This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

1177

Soc. 20485 e 94
35.2

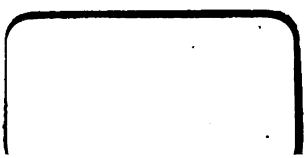

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.

TOME XXII.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME II.

BIBLIOTHÈQUE

PARIS.
Librairie de J.-B. DUMOULIN, 13, Quai des Augustins.

AMIENS,
Imprimerie CAILLAUX, place Périgord, 3.

1868.

CIMETIÈRE MÉROVINGIEN DE NOROY.

FOUILLES FAITES PAR LA SOCIÉTÉ.

RAPPORT DE M. BAZOT,

TRÉSORIER.

Les grands et remarquables travaux (1) qui ont précédé et suivi les savantes recherches sur les peuples de la race Teutonique envahisseurs des Gaules au v^e^ siècle, que M. le docteur Rigollot a publiées dans les mémoires de la Société en 1850, ont épuisé jusqu'à ce jour, à notre connaissance du moins, l'époque franko-mérovingienne; traiter le même sujet, c'eût été entreprendre une tâche au-dessus de nos forces, lasser nos lecteurs et paraphra-

(1) *Description de la Gaule-Belgique,* par Wastelain, Lille, 1761. — L'abbé Dubos, etc. — *Histoire critique de l'établissement des Français dans les Gaules,* par le président Hénault, Paris, an X. — *La Normandie souterraine,* Paris, 1853. — *Sépultures Gauloises, Romaines,* par l'abbé Cochet, Paris. 1857. — *Les Germains avant le Christianisme,* par Ozanam, Paris, 1857.

ser avec accompagnement de considérations ou oiseuses ou fatiguantes, alors que le talent ne leur vient pas en aide, les historiens nos maîtres ; aussi nous sommes-nous prudemment renfermé dans un simple inventaire précédé de quelques observations préliminaires indispensables au modeste travail que nous prions d'accueillir avec l'indulgence dont il a besoin.

Il nous parait toujours bon, souvent utile, dût-on être accusé de pédantisme, d'indiquer la source où chacun de nous a puisé ; nous avons donc donné les noms des auteurs sur lesquels nous nous sommes appuyés, nous avons cité les chapitres et même les numéros des pages, sans craindre les réflexions peu charitables que nos citations pourraient provoquer

L'agriculture, si justement appelée par Sully une des deux mamelles de l'Etat, a plus contribué à la découverte des restes d'un monde si loin de nous, que les efforts réunis de tous les plus intrépides chercheurs ; grâce au développement de l'intelligence des cultivateurs, plus de ravins stériles, plus de collines abandonnées. Il ne suffit pas à la charrue que rien ne fatigue, d'ouvrir le sein de la plaine et du val, elle déchire encore le flanc des rideaux et des montagnes, elle bouleverse les os de nos ancêtres et le laboureur,

> Heurtant avec le soc leur antique dépouille,
> *A trouvé* sur ses pas des dards rongés de rouille.

La hache et la pioche forestières, honorables pourvoyeuses de la noble charrue, comme elle, ont mis à jour tombeaux, médailles, vases, armes, bijoux confiés par les

Franks aux forêts les plus sombres et aussi les plus fidèles gardiens de leurs dépouilles.

C'est en effet à la mise en valeur des terrains vagues, au défrichement des bois, au soc creusant ensuite un pénible sillon, que nous devons la majeure partie des découvertes faites depuis quelques années.

A défaut de monuments, les tombes, par les différents objets qu'elles renferment, peuvent nous révéler jusqu'à un certain point la vie intime des Franks ; mais infructueusement nous avons demandé à ces morts leurs mœurs, leurs usages, leurs croyances, leurs coutumes, ils ont été d'un mutisme décourageant et nous n'avons pu leur arracher le plus petit secret. Comme toutes les sépultures frankes découvertes depuis un certain temps, les nôtres n'ont rien révélé d'absolument nouveau ; et, à la fin de nos travaux, nous avons dû, non sans un sensible déplaisir, renoncer à l'espoir d'apporter notre part, toute petite qu'elle eût été, des matériaux nécessaires à la reconstruction de l'édifice franko-mérovingien. Il nous reste pour toute consolation le mérite, assez mince, de faire connaître aux antiquaires, nos collègues, un centre de population là où beaucoup d'entre eux probablement ne se doutaient pas que l'homme avait vécu.

Aux pieds, très rarement entre les jambes, jamais autre part, nous avons trouvé le pot symbolique toujours isolé. Vase en terre blanche, rouge, noire non vernie, de formes peu variées, avec ou sans décorations. Emploi de l'estampille ou de la roulette, pour les ornements, au cachet particulier de la céramique barbare. Vase rempli de terre par infiltrations, sans restes de quoi que ce soit.

La connaissance imparfaite que nous avons des cultes et des croyances des Franks (il n'en reste que des traces très obscures), ne permet pas d'apprécier leurs aspirations religieuses, cependant nous pensons qu'ils croyaient à l'immortalité de l'âme; les dispositions qu'ils prenaient, lors des derniers devoirs qu'ils rendaient, font supposer qu'ils admettaient que les âmes ne mouraient pas avec les corps, mais ils n'ont jamais servi aux défunts, comme les Romains, de nourriture à titre de provisions pour la grande traversée; s'ils avaient été en communauté d'habitudes, ils auraient, comme les Romains, entouré les morts de vases capables de contenir des boissons, telles que l'hydromel, le lait, le vin, sans compter les plats et les assiettes destinés à recevoir les aliments solides, de la viande, des légumes, du poisson, les mets enfin qui flattaient le plus agréablement le palais du défunt de son vivant. Du moment où ils n'agissaient pas de même, cette nombreuse vaisselle, indispensable aux Romains, pour lesquels la mort n'était qu'un passage à autre vie avec les mêmes goûts, devenait parfaitement inutile aux Franks décédés, et c'est avec raison qu'ils en ont été entièrement privés par leurs survivants. En conséquence nous doutons, pour ne pas dire que nous ne croyons pas, malgré le sentiment de M. le docteur Rigollot, que ce vase seul, unique, ait contenu des vivres, des noisettes par exemple, mais nous sommes tout disposé à croire qu'il a contenu de l'eau lustrale ou bénite en vue d'exorciser le diable, que le propriétaire ait été payen ou chrétien.

C'est l'avis de M. l'abbé Cochet. ***Le vase aux pieds n'est là que contre ces possessions, ces obsessions démo-***

niaques dont la croyance fut commune à tous les peuples de l'antiquité, païens ou chrétiens, et dont la pensée a traversé le moyen-âge.

Même emplacement pour les ustensiles de ménage, armes de guerre, objets de toilette : inutile donc, nous l'avons pensé du moins, de reproduire les notes que nous avons prises sur toutes les circonstances de fouilles longues et nombreuses, commencées en mars 1863 et terminées seulement en juin 1864, inutile de dire que tel sujet avait sa lance renversée ; que tel autre la portait haute ; qu'à l'un elle était à droite, tandis qu'elle reposait à gauche de l'autre ; une épée placée à la droite du corps nous aurait amené à poser la question, très difficile à résoudre, à notre avis, de savoir si les Franks étaient droitiers ou gauchers, ou si encore ils se servaient indifféremment des deux mains ; si enfin, plus sages que nous, n'admettant pas la prédominance native d'accroissement et d'habilité du bras droit sur le bras gauche, convaincus que naturellement tous les hommes sont disposés à se servir également des deux mains, ils accoutumaient de bonne heure leurs enfants à profiter de leur ambi-dextérité. Minutieuses remarques qui, au commencement des découvertes frankes, pouvaient avoir leur valeur; mais qui, à l'heure où nous écrivons, n'ont plus d'importance, publiées qu'elles ont été, à peu près dans tous les pays, sans qu'il en ait été tiré aucun profit pour l'histoire.

A l'une de nos dernières explorations, le 19 mai 1864, nous constations que deux cercueils en pierre placés si près l'un de l'autre que nous pourrions presque les qua-

lifier de tombeaux géminés, ne contenaient rien. Voici la note que nous avons prise sur le moment.

Deux cercueils en pierre se touchant côte à côte (10 centimètres de distance à peine.)

Intérieur zéro.

A droite et à gauche les apparences de restes d'un ou de deux corps.

Nous laissames à Grignon (Alexandre), chargé des terrassements, le soin de les retirer de terre après notre départ, car l'opération fort longue, sans aucun intérêt pour la société, eût fait perdre un temps précieux à ses délégués ; nous lui recommandâmes, comme précédemment, de s'assurer, par une inspection minutieuse, qu'extérieurement il n'existait aucune inscription, aucune marque quelconque. Alexandre suivit nos instructions et trouva sur l'un des deux des lettres qu'il ne sut pas lire, des mots qu'il ne put encore moins comprendre. Il nous en donna aussitôt avis. Sans perdre de temps nous partîmes. Arrivés à Noroy chez Alexandre, où le cercueil avait été apporté, nous lûmes sur la paroi extérieure de gauche, en haut, près de l'ouverture, une inscription que voici, avec copie à peu près figurée des lettres gravées fort grossièrement par une pointe telle qu'elle.

Le cercueil, posé régulièrement, l'inscription se lit, de gauche à droite, des pieds à la tête.

Debaco Esta Piedra Gita el Cuerpo
De Catalina Lopez . Matada Por su Hijo
Juan Herrero de Tres Colpes de Cuchillo

A. DLXIII

Au chevet, à l'extrémité des lignes, en travers, en chiffres romains, la date de 563, un certain espace laissé entre l'abréviation d'anno et le millésime.

La figure de plusieurs de ces caractères indique le XVI^e^ siècle, et nous voyons que suivant l'usage assez généralement adopté en ce temps là, même par les notaires, le graveur a négligé la lettre M, numéral de mil, tout en lui conservant sa place (1).

L'inscription nous apprend que Catherine Lopez a été tuée *par ?* son fils Jean Herrero de trois coups de couteau, sans nous expliquer l'intervention, après cette déplorable fin, d'un cercueil frank ou mérovingien.

L'histoire locale, comme l'histoire générale de cette année, sont muettes sur cet assassinat.

Nous avons vu qu'en l'an de grace 1563 la Picardie, l'Ile-de-France et la Champagne, soulevées par les troubles et les guerres de religion, étaient dans une combustion telle que Gonnor, surintendant des finances, craignait un déficit considérable dans le rendement des impôts de ces trois provinces : qu'en cette même année, Jacques Prévot, seigneur de Charri, premier colonel des gardes françaises et des Suisses, qui venaient d'être créées, était lâchement assassiné : que déjà le 18 février le duc de Guise, devant les murs d'Orléans, après avoir tout

(1) Dans les contrats anciens, la date n'est pas toujours complète ; très-souvent il y a ellipse du millésime, c'est ce qui se remarque surtout dans les minutes des actes notariés du XVI^e^ siècle ; ainsi on lit V^c^ LXVII pour MV^c^ LXVII (1567) (1).

(1) *Recherches historiques sur le Tabellionage royal*, par M. Barabé, page 61.

disposé pour livrer l'assaut, revenait le soir à son logis au château de Cornoi, s'entretenant familièrement avec Rostaing, lorsqu'un homme embusqué au coin d'un carrefour lui lâcha traitreusement par derrière, à six pas de distance, un coup de pistolet dont il mourut.

L'assassin était Jean de Merei, dit Poltrot, gentilhomme d'Angoumois, élevé en qualité de page dans la maison du baron d'Aubeterre, qu'il avait suivi dans un voyage d'Espagne.

« Il s'était tellement façonné aux usages du pays, en » parlait la langue avec tant de facilité qu'il pouvait être » pris pour un espagnol naturel, dit l'historien (1). »

En vérité, on croirait ces faits ménagés pour la circonstance qui nous occupe.

Mais tout ceci ne nous conduit pas à conclure que dans cette année fertile en meurtres et en assassinats, tristes précurseurs de 1572, le fanatisme avait armé le bras du parricide. Nous avouons de suite ne pouvoir expliquer cette étrange trouvaille autrement que par un effet du hasard, de même qu'à Emeranges, près de la Moselle, l'on a trouvé un magnifique bas-relief romain qui formait le cercueil d'un guerrier franck (2).

Le *Semeur de l'Oise*, journal de Clermont, a publié, dans son numéro du 30 juin 1864, un article de M. Jules Théry relatif à cette inscription. L'auteur, s'en tenant aux chiffres marqués, fait remonter l'assassinat de Catherine Lopez à l'année CLXIII, et profite de cette date

(1) *Histoire de France*, par l'abbé Velly.

(2) *Normandie souterraine*, page 389.

apparente pour fixer l'âge du cimetière. Il explique en ces termes l'inhumation espagnole.

» La présence dans nos parages d'une inhumation » espagnole à cette époque paraît d'abord une singularité. » Cette difficulté s'aplanit, lorsqu'on étudie l'histoire de » ces temps désolés par les atrocités des reines sangui- » naires Frédégonde et Brunehaut. Il est présumable que » cette Catherine Lopez fut une suivante de la reine » Brunehaut ou de sa sœur Galsuinde, toutes deux » espagnoles et filles d'Athanagilde, roi des Visigoths, » et qu'elle fut l'une des premières victimes de la riva- » lité funeste de ces deux reines, qui porteraient mieux » le nom de furies. »

Il y a erreur de la part de M. Théry. Il est vrai que Sigebert, roi d'Austrasie, qu'un sang plus froid et des mœurs plus sévères avaient écarté des passions grossières qui emportaient ses frères, voulut prendre pour femme une fille de sang royal ;— qu'il fit demander en mariage en 563 Brunehaut ou Brunichilde, fille d'Athanagilde, roi des Visigoths qui possédaient alors l'Espagne, que Brunehilde quitta l'Espagne et vint à Metz s'unir à Sigebert ; — que Chilpéric, appelé par Grégoire de Tours le Néron et l'Hérode de la France, momentanément dégouté de Frédégonde, d'exécrable mémoire, femme au cœur âpre à la haine, d'une beauté remarquable, mais d'une basse naissance, née à Montdidier ou sur les bords de la Somme, attachée au service de la reine Audowère ou Audouère ; et sentant son amour propre blessé par le mariage de Sigebert qu'il ne pouvait voir sans envie, songea à imiter son frère et qu'il épousa non sans une vive résistance de sa mélan-

colique future femme, agitée de sombres pressentiments (elle fut étranglée dans son lit), Galeswinthe, Galasonte ou Galsuinde, sœur aînée de Brunehaut. Nous admettons très-bien qu'à cette époque dont un contemporain a dit énergiquement « pas un jour sans crime, pas une heure sans gémissements, pas un instant sans larmes » il y ait eu des victimes, des martyrs ignorés. — Nous reconnaissons que Brunehaut, la Jézabel de son siècle, cachait sous un extérieur séduisant une profonde méchanceté et que Gogon, maire du palais d'Austrasie, qui l'avait été chercher, fut sa première victime (1), que ces deux femmes si implacables dans leurs haines, si terribles dans leurs vengeances, si impétueuses dans toutes leurs passions, étonnèrent à force de cruautés, même leur siècle barbare. — Mais, à cette époque, les Espagnols ne connaissaient pas les caractères figurés dans l'inscription dont s'agit, les Espagnols ont en effet pris leur alphabet chez les Grecs ainsi que l'usage de lier les lettres, ils conservèrent même cet usage de lier les lettres après qu'ils eurent pris celles des Romains. Les mémoires de l'Académie celtique (tomes II et III) reproduisent un alphabet de la langue primitive de l'Espagne; et, dans ces caratères celtibériens (Celt-Ibériens), nous n'avons trouvé aucun rapport avec les lettres tracées sur le cercueil.

M. Jules Théry ignore-t-il donc encore que l'usage de distinguer les mots les uns des autres en écrivant ne s'établit pas tout d'un coup, qu'on en sépara d'abord plusieurs, mais qu'on en laissa d'autres sans séparation.

(1) *Histoire de Charlemagne*, par Gaillard, tom. I, p. 82.

Ces écritures demi-distinctes caractérisent surtout le VII^e^ siècle, et les temps du VIII^e^ siècle qui précédèrent le renouvellement des lettres sous Charlemagne. Or la séparation des mots est si parfaite, si irréprochable, qu'elle éloigne toute idée de penser aux premières années mérovingiennes. En ce qui concerne les mérovingiens, il en est de leurs inscriptions lapidaires comme de leurs inscriptions sigillaires, on n'y voit aucun signe de ponctuation.

Il n'est pas rare même de rencontrer encore dans les sceaux du XIII^e^ au XVI^e^ siècles des légendes dont les mots ne sont séparés par aucun point ni par aucun espace; ici nous avons un point bien marqué après le nom patronymique de Lopez.

M. le docteur Goze, médecin et archéologue distingué, consentit à nous accompagner le 8 septembre 1863.

Nous désirions lui faire voir les squelettes exhumés et connaître les observations anthropologiques qu'ils lui suggéreraient.

Voici en résumé ce qu'il a remarqué.

I. « Jeune sujet, os non épiphysés, c'est-à-dire extrémités non définitivement soudées ; fémur de 0^m^43 de long; fémur et tibia mesurant ensemble 0^m^ 80. Ce qui fait supposer une grande taille en conséquence du jeune âge.

II. « Autre fémur de 0^m^ 45, sujet âgé, machoire inférieure avec plusieurs alvéoles obstruées, haute taille, carie assez fréquente des grosses dents molaires, causée probablement par le défaut de bonne eau.

III. « En général il ne reste des os des squelettes que

ce qu'on appelle le corps ; quant aux extrémités, elles sont le plus souvent brisées. On retrouve très peu de vertèbres, de côtes, d'os du bassin, d'os des pieds, des mains.

» Les crânes se désarticulent très facilement.

IV. » Beaucoup d'ossements grands et forts à saillies bien prononcées, ainsi que les courbures ; signe d'un grand développement des forces musculaires par l'effet des exercices du corps. »

Pour une étude plus complète de l'anthropologie de ce cimetière, M. le docteur Goze a rapporté plusieurs ossements offrant de l'intérêt, tels qu'une tête très forte, une autre de petite proportion mais très régulière, qui a dû appartenir à une personne jeune et belle.

Un crâne comme roulé sur lui-même, déformation causée, sans doute, par l'effet d'un lourd projectile ou d'un choc très violent, qui aura écrasé la tête ; les os auront conservé, en se desséchant, la déformation qu'ils avaient subie au moment de la mort du sujet.

Un tibia dont la fracture fut irrégulièrement consolidée.

Un humerus envahi par une exostose considérable.

Les Germains étaient renommés pour la taille. L'antiquité croyait les hommes des temps primitifs plus grands que ceux des temps moins reculés, opinion constatée par ce vers de Virgile :

« *Grandiaque effossis mirabitur ossa sepulcris* (1);

par Tacite : » *Magna corpora* (2). »

(1) Géorgiques.

(2) Chapitre 4.

Les observations de M. le docteur Goze sont conformes à la croyance des anciens ; mais nous, qui avons suivi avec la plus grande attention, sans manquer un jour, les extractions faites par nos ordres, nous pensons que s'il y avait des hommes de haute taille, il y en avait aussi de grandeur fort ordinaire, et les comparaisons que nous avons faites nous ont donné la profonde conviction que les Germains *de Noroy* n'avaient, sous ce rapport, rien de remarquable.

Les Germains étaient-ils de stature gigantesque? Nous en doutons, et nous ne sommes pas seul. M. Calland, dans son rapport sur les fouilles du cimetière mérovingien de Pommiers près Soissons, pense comme nous. « Les proportions des tombes ainsi que celles des ossements nous ont démontré que la taille des Francs si vantée n'avait rien qui excédât celle de leurs descendants (3). » Que des remarques semblables aux nôtres se multiplient, et du doute nous arriverons à la certitude que l'homme des champs depuis sa création n'a pas dégénéré.

Nous avons désiré conserver dans le Musée Napoléon un spécimen des tombeaux déterrés, et M. Goze, ajoutant une seconde complaisance à une première, a bien voulu reconstituer le squelette dont il avait rapporté les parties conservées, assujetir ces ossements replacés sur une planchette et les déposer au fond du cercueil en pierre. Quelques os manquent, mais nous avons tenu à rester dans le vrai, dût-on nous accuser de ne donner qu'un squelette incomplet. Nous armerons ce Franck, nous

(1) *Revue archéologique*, p. 152, août 1865.

lui restituerons ce que nous lui avons pris, et nous reproduirons exactement, aux yeux du public que nous admettons dans les salles de notre Musée, celui dont nous avons troublé le repos, tel que nous l'avons trouvé.

Dans cette partie de la France, des bords de la Seine à ceux de la Somme, où les Gallo-Romains étaient la population dominante : au nord de Noroy et de Lieuvillers, existe une colline, coupée vers le haut, au premier tiers de sa déclivité, par le chemin de Mainbleville à Noroy ; son exposition au midi forme l'un des deux côtés qui encadrent le vallon ; partant de Mouy, s'arrêtant à Compiègne, après avoir touché à Clermont, Breuil-le-Sec, Saint-Aubin, Remecourt, Pronleroy, Montiers, Gournay, etc. De la crête, la vue embrasse une assez triste campagne qu'assombrissent les bois du Corroi, de la Carrière, lambeaux, sans doute, des forêts qui au XII^e^ siècle couvraient la plus grande partie du canton. En vain l'œil cherche, dans un horizon peu étendu, la vie et le mouvement, la solitude entoure l'explorateur ; les habitations, situées à deux et trois kilomètres, sont cachées par des mouvements de terrain ; ces lieux étaient donc parfaitement choisis par les farouches enfants de la Germanie, pour le lugubre usage auquel ils les destinaient (1).

C'est dans cette colline, lieu dit les Larris (terre qui n'est pas cultivée) ou au-dessus du Cerbulé, que gisaient depuis tant de siècles les os de nos devanciers.

Ce champ de repos hier, aujourd'hui si bouleversé, fut établi, ainsi que la majorité des cimetières Francks, sur

(1) Voir planche I.

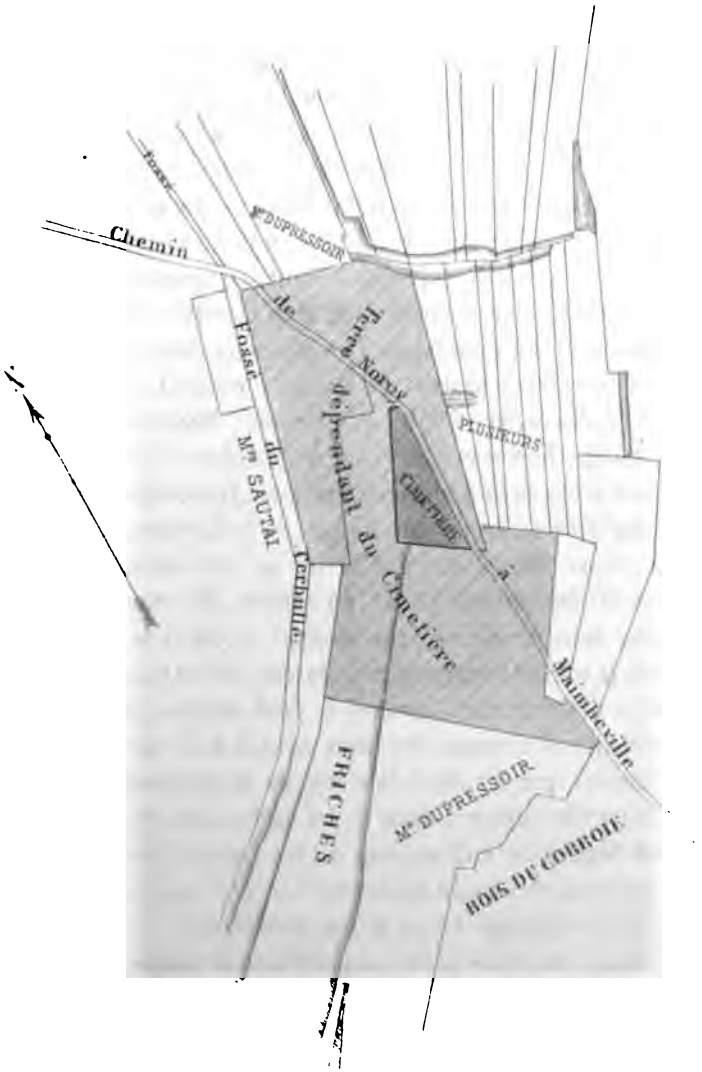

Cimelière Mérovingien de Noroy.

le penchant de la colline crayeuse ; les morts y ont été déposés à la file et rangés avec régularité, couchés la face vers le ciel, la tête tournée vers l'occident et les pieds au levant ; par exception, deux têtes reposaient chacune sur une pierre placée à l'endroit de l'oreiller. Quelques changements à cette orientation et un corps couché sur le ventre, nous ont paru être le fait plutôt de la négligence que de l'intention. Les fosses profondément creusées dans un banc de pierre calcaire ont reçu les corps enfermés généralement dans des cercueils en bois, ce que prouve une couche de matière noire qui n'est autre chose que du terreau de bois. Les tombeaux non apparents ne portaient aucune de ces indications qu'on voit sur les tombeaux des Romains et même sur ceux des Gaulois depuis leur réunion à l'empire. Ainsi nous n'avons vu ni le *Diis manibus sacrum* des payens, ni la croix des premiers chrétiens. Rien à l'extérieur n'indiquait un séjour de morts. Quelle direction a suivi le fossoyeur dans son funèbre labeur ? Nous n'en savons rien. Allait-il de haut en bas ou autrement ? Nous l'ignorons, nous avons seulement remarqué que les os étaient bien conservés dans le bas, et qu'au sommet, quand il en restait, ils étaient si friables qu'ils s'échappaient en petites parcelles des mains qui les touchaient ; mais ni dans le haut, ni dans le bas, nous n'avons trouvé de cheveux, ce qui nous a fort étonné.

Nous n'avons pas remarqué que des fosses eussent été creusées plus profondément que d'autres ou qu'il y ait eu, sous ce rapport, une distinction entre le chef et le soldat. Les fosses, au couchant, avaient moins de profondeur qu'au levant, ce que nous attribuons à la pente qui, en-

traînant de haut en bas la terre, a surexhaussé le sol vers la plaine. Aux privilégiés étaient réservés des cercueils en pierre en forme d'auge, plus large à la tête qu'aux pieds, creusés dans la pierre, fermés par des couvercles prismatiques ou en dos d'âne, rarement d'une seule pièce, n'ayant de remarquable que l'uniformité de leurs proportions ; 1 m 80 à 2 m de long, 0 m 70 à 0 m 75 de large à la tête, 0 m 35 de largeur aux pieds, 0 m 49 à 0 m 50 de profondeur. Les parois de six à huit centimètres d'épaisseur. — Les couvercles affectant la coupe d'un toit, au dire de M. l'abbé Cochet, sont une particularité qui se présente après le vi^e^ siècle (1) — Absence de toute espèce de moulures, d'ornementation, d'inscription ou de sigle tumulaires. (Voir cependant un dessin fait sans aucune intention appréciable tracé, avec un clou probablement, à la paroi extérieure du cercueil conservé au Musée). La ressemblance de ces cercueils avec ceux qui sont extraits du sol des pays voisins est parfaite : plusieurs, c'était le petit nombre, étaient percés d'un trou circulaire pratiqué dans le fond et au milieu, destiné, nous supposons, à l'écoulement des liquides provenant de la décomposition des corps. Tous ont été tirés, sans aucun doute, des bancs tendres de calcaire grossier exploités dans la vallée du Thérain et la vallée de l'Oise.

A la sortie de terre la pierre est tendre, mais elle se raffermit à l'air ; et, sans être dure, devient assez solide.

Un cercueil était sans fond, un autre était formé de quatre pierres posées sur champ et non liées, une de ces

(1) *Normandie souterraine*, page 407.

Cimetière Mérovingien de Noroy.

quatre pierres est taillée d'un côté en corniche avec feuilles sculptées. A Envermeu, M. l'abbé Cochet a trouvé des fragments de pierre de liais, évidemment travaillés pour des corniches ou des moulures (1) Dans d'autres contrées, notamment dans le Hainaut et le Luxembourg, on a rencontré aussi des pierres taillées et sculptées qui étaient entrées dans la composition des tombes (2).

Ces privilégiés étaient-ils les plus riches? A en juger par ce que nous avons trouvé, nous nous prononcerions pour la négative, mais hélas! en tous temps, en tous lieux, chez les nations civilisées comme chez les peuples sauvages, avant comme après le Christ, la convoitise du bien d'autrui, ne respectant pas plus les lieux sacrés que les demeures particulières, a étouffé, souvent, les sentiments honnêtes, et la facilité d'ouvrir sans effraction, sans bruit, les cercueils en pierre, en soulevant le couvercle, où tout simplement une de ses parties, a pu très-bien encourager des mains avides et leur donner le triste courage de spolier des corps à peine refroidis. Ce sacrilége a été commis, on ne peut en douter, et il nous a laissé malheureusement dans l'incertitude sur ce qu'étaient ceux que la dernière demeure avait ainsi distingués du commun des hommes. Nous devons constater, du reste, que la confusion des ossements dans plusieurs sépultures en bois nous a donné la preuve que les morts couchés

(1) *Normandie souterraine*, page 309.

(2) Notice sur la découverte d'un cimetière franck au village d'Haulchin, dans la province du Hainaut, par M. Schayes, p. 8. Publications de la Société de Luxembourg, tome VIII, p. 47.

sur la pierre n'étaient pas les seuls qui furent troublés dans leur sommeil par leurs avides contemporains.

Nous pensons et nous sommes d'accord en cela avec plusieurs archéologues, que les Francks, en choisissant les collines, les terrains exposés au midi, en s'éloignant de l'humidité et en se mettant, autant qu'il était en leur pouvoir, à l'abri de la destruction, poursuivaient une idée de conservation, comme les Romains avaient pour mobile la pensée de perpétuer leur mémoire parmi les vivants, en choisissant les bords des grands chemins pour leur dernière demeure.

Quelle date donnerons-nous à ce champ du dernier asile?

La nature des objets qu'il renfermait ne pouvant suffisamment la déterminer, cherchons dans les faits anciens.

Constance Chlore employa ses forces, selon les uns, en 285, selon les autres, en 296, à châtier les peuples de la Germanie qui avaient soutenu dans sa révolte Carausius. Flamand de nation ou né dans le voisinage des Morins, soldat de fortune ambitieux, aussi intelligent que brave, commandant pour les Romains une flotte réunie à Boulogne, il pénétra dans leurs marécages et leurs bois, en tua un nombre considérable, en prit des milliers avec leurs femmes et leurs enfants qu'il transporta dans le pays de Nerviens (le Hainaut).

Constance fit encore transporter vers 300, sur les territoires d'Amiens et de Beauvais, afin de les cultiver, les Francks battus et pris en Angleterre, après la bataille gagnée par Asclépiodote ou Asclépiodore, son général, sur Alectus, Allectus ou Allactus, l'assassin de Carause.

Faut-il s'arrêter à l'une de ces migrations forcées et voir dans ces débris humains les restes des vaincus de Constance ?

Les enterrements sont-ils postérieurs ? Sont-ils du milieu du v^e^ siècle, époque vers laquelle, pendant que l'empire Romain se débattait agonisant sous les puissantes étreintes des Francks, Amiens tombait au pouvoir des vainqueurs ? Datent-ils du séjour pacifique des troupes frontières appelées *milites limitanei*, de ces soldats tirés d'entre les barbares, dont Constantin fit un corps nommé *Letès* (1) ? Ou enfin devons-nous croire à des ossements mérovingiens, postérieurs à l'an 406 où les Vendales fondirent sur la Gaule-Belgique et s'emparèrent d'un grand nombre de villes?

Ces hommes ont-ils été chrétiens ? Seconde question utile à poser, la solution pouvant maintenir ou redresser celle de la première.

Des réponses nettes et précises sont impossibles. Dans un rayon plus étendu que ne le comporte l'usage du cimetière, nous ne connaissons aucun vestige de murailles, remparts, enceintes fortifiées, de restes gaulois, gallo-romains ou mérovingiens : tout nous a manqué ; nous n'avons pas eu même à notre service la plus petite tradition populaire. Les monnaies que nous avons trouvées, au lieu de nous porter secours, ainsi qu'il est d'ordinaire,

(1) De *Lad*, en Anglo-Saxon, de *Leute*, en Tudesque, de *Lasten*, tardifs, tard venus, dans l'idiome germanique (de Leuden, croître) d'où le mot latinisé de *Letès Læti*, de l'Allemand *Heermann* ou de *Leute*, gens de guerre, ou enfin du mot germanique *Laet*, qui signifie serf.

nous jettent dans le trouble et la confusion. Lorsqu'il s'agit des Francks, les monnaies gauloises et romaines ne peuvent nous donner une date même approximative, aussi n'en tenons nous aucun compte; et les monnaies frankes, malgré notre appel aux numismatistes, sont restées jusqu'à présent des matériaux sans emploi.

Nous proposons, après une bien longue hésitation, jusqu'à ce que les monnaies frankes dont nous parlerons ci-après, ou d'autres documents, viennent nous éclairer, l'an troisième de notre ère. La présence de l'homme et de la femme à tous les âges de la vie, sans excepter l'enfance, l'ordre parfait qui régnait dans le cimetière, le calme apporté dans l'accomplissement des derniers devoirs ; les inhumations qui se sont succédé sans interruption ; la quantité considérable des fosses qui indique un long séjour ; l'absence d'armes romaines, dont devaient être abondamment pourvus les *Letès* et les *milites limitanei*, du bouclier entr'autres, cette arme défensive si nécessaire au jour du combat, si précieusement conservée que l'excès du deshonneur était de l'avoir laissée sur le champ de bataille, et que la perte entraînait l'exclusion des sacrifices et des assemblées (1), le manque de preuves de morts violentes (entaillade des os, rupture des cranes); la pauvreté des bijoux ; la presque certitude que les morts adoraient les faux dieux, ainsi que nous allons, tout-à-l'heure, essayer de le prouver ; les cercueils en pierre eux-mêmes, témoins que nous invoquons, attendu que dès le IIIe siècle on enterra les corps sans les brûler.

(1) Tacite, chapitre IV.

Toutes ces considérations nous montrent du doigt l'année 300 de Jésus-Christ, et nous font présumer que les restes humains qui, par notre excusable profanation, ont revu la lumière après tant de siècles d'une nuit profonde, sont ceux, non des serviteurs aux gages de Constantin, mais ceux des vaincus de Constance.

La misère a été l'apanage de ces soldats malheureux, dépouillés, transportés, sans rapports ni communications avec les Romains qu'ils détestaient cordialement ; du reste, leur dénuement a été complet. Le petit nombre des cercueils en pierre que le voisinage des carrières devait rendre d'un prix abordable, ainsi que le prouve la quantité de cercueils d'une autre époque trouvés dans diverses parties du département de l'Oise, est encore une attestation en notre faveur, et la vileté du métal que nous avons trouvé, rien que du cuivre, ne fait que la confirmer. Jetés sur la terre étrangère pour la cultiver, les Francks se plièrent en frémissant à cette vie agricole, mais gardèrent leurs habitudes ; et nous comprenons parfaitement la conservation de leurs armes, sans le bouclier, toutefois arme de guerre essentiellement, parce que les Germains n'étaient pas seulement hommes d'épée sur le champ de bataille, ils l'étaient dans tous les actes de la vie privée ; et, comme le dit Tacite, soit qu'ils vaquent aux affaires publiques, soit qu'ils s'occupent de leurs affaires particulières, ils sont toujours armés (1).

Les hommes, les femmes, les enfants, étaient indistinctement mis en ligne. Il n'en a pas été, à ce qu'il paraît,

(1) *Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei nisi armati agunt.* Tacite, *de moribus Germ.*, XIII.

partout de même. Dans un rapport sur lequel nous reviendrons (1), M. Limelette, par ces quelques mots : ..... « En remontant vers le sud, nous rentrons dans la » place assignée aux guerriers, etc..... Avec ces tombes » se terminent l'exploration de la partie du cimetière » réservée aux guerriers, aux hommes de la peuplade, » nous rencontrerons fort peu de tombes dans la partie » réservée aux femmes et aux enfants..... » nous fait connaître un usage que nous ignorions, la séparation des sexes, soit qu'elle n'ait pas existé dans nos pays, soit que nous ne l'ayons pas remarquée. Nous regrettons de n'avoir pu faire des recherches à ce sujet, mais nous avons eu trop tard communication du rapport que nous venons de citer.

Nous regrettons encore que M. Limelette ait été aussi laconique à cet endroit, et qu'il ne nous ait pas appris si cette séparation lui a paru d'un usage général, puisqu'il ne s'y est pas arrêté et a passé par dessus sans réflexion aucune.

M. l'abbé Cochet, le grand praticien de l'époque, ne s'y est pas arrêté davantage, et cependant en lisant ce passage de la Normandie souterraine (2) : *ce quartier était le dortoir des jeunes enfants*, nous nous attendions à des observations sur ce fait extraordinaire en ce temps-là.

Dans ce même cimetière de Sponin, les ceintures, les ceinturons, les boucles, des débris en fer et tout ce que nous trouvons sur les corps aux places qu'elles occu-

(1) Cimetière franc de Sponin. Namur, 1864.

(2) Année 1855, p. 68.

paient du vivant de leur possesseur, sont trouvés en dessous de la tête et servaient d'oreiller au guerrier. Que signifie cette coutume?

Les morts de Noroy n'étaient pas chrétiens. Ce sont les Bourguignons qui, les premiers, embrassèrent le christianisme (1). Or les Bourguignons, une tribu de Vandales, ne s'établirent dans les Gaules que vers 413, cent ans et plus après le règne du vainqueur, *dans la Gaule,* de Carausius.

Nous ferons encore valoir à l'appui de notre opinion les considérations suivantes qui nous paraissent assez bien assurer nos probabilités.

I. Les vivants en déposant les morts obéirent à deux prescriptions payennes.

« *Si quis mortuum hominum aut in noffo aut in petra,* » *quæ vasa ex usu sarcofagi dicuntur, super alium mise-* » *rit.* »

La loi des douze tables pose ce principe :

Civitas non sunt habitacula mortuorum, sed vivorum.

Le cimetière nous paraît avoir été loin des habitations, et dans chaque cercueil en bois ou en pierre reposait un corps seul.

Nous devons faire remarquer cependant que nous avons rencontré deux ou trois exceptions à la règle. Dans un

(1) *Description de la Gaule-Belgique*, Wastelain, page 90.

Nous apprenons d'Orose, qui écrivait en 417, que, dès ce temps-là, les Bourguignons avaient embrassé la religion catholique.

« Ils obéissent aux prêtres avec respect et vivent dans les Gaules » avec les anciens habitants du pays, non comme avec des étrangers » leurs sujets, mais comme avec leurs frères en Jésus-Christ. »

même trou gisaient quatre corps; dans un autre, large de quatre mètres carrés environ, se trouvaient entassés dans le plus grand désordre les ossements d'une vingtaine d'individus sans armes, sans aucun des ustensiles et instruments dont l'enfant du Nord ne se séparait pas, même à la mort.

Ce charnier provient peut-être d'une maladie épidémique ou d'un grand accident, sans que ce soit un fait de guerre.

Alexandre Grignon nous a assuré qu'en déblayant le cercueil en pierre que nous avons rapporté, il avait retiré, tant aux pieds qu'aux dessus, environ neuf *cadavres* avec des têtes assez mal conservées.

II. Tous les morts respectés avaient les bras tendus le long des cuisses, disposition que M. Serres appelle horizontale anatomique; un seul avait les mains croisées sur la poitrine, *in modum crucis*.

M. l'abbé Cochet semble poser en principe que cette mode de croiser les bras aux morts, qui prit naissance en Orient, n'était pas connue des Francks, et ne s'introduisit que fort tard en Occident; il cite un auteur grec du XIII^e^ siècle qui reproche aux latins d'inhumer leurs morts à la manière des payens, et de ne pas joindre leurs mains comme les orientaux (1). Si nous avions rencontré plusieurs croisements pareils, nous aurions été ébranlé, mais ici nous attribuons au hasard cette position *in modum crucis*. Un fait ainsi isolé ne peut être un argument contre nous.

(1) *Normandie souterraine*, page 220

III. Les croix plus ou moins bien figurées sur une ou deux bagues et sur deux ardillons, nous ont paru être un dessin d'ornementation plutôt qu'un témoignage de croyance religieuse La croix n'a pas été tout d'abord un indice du christianisme, car ce symbole de la rédemption se montre sur beaucoup de médailles celtiques à une époque trop reculée pour y voir le signe de notre salut.

IV. L'orientation des corps ne prouve pas davantage contre nous. Les chrétiens ne furent pas les premiers qui tournèrent leurs temples vers l'Orient, afin de prier Dieu du côté où le soleil envoie la lumière aux hommes ; de même les chrétiens ne furent pas, non plus, les seuls ni les premiers, quoiqu'on l'ait prétendu, qui enterrèrent leurs morts vers l'Orient.

M. l'abbé Cochet s'exprime ainsi sur l'orientation des morts qu'il a visités :

« La majeure partie avait la face tournée vers le soleil. Si ces hommes ont eu le bonheur de mourir remplis des espérances chrétiennes, ils auront été couchés de la sorte afin de se réveiller la face tournée vers le souverain Juge. Mais l'usage dont nous parlons est aussi ancien que le monde et aussi étendu que le séjour de l'homme. Tous les peuples de la terre ont tourné leurs morts vers l'Orient. Un noble instinct de la nature les avertissait sans doute qu'un nouveau soleil viendrait un jour raviver ces corps que l'on confiait à la terre, comme impérissable semence. Le christianisme seul a su donner à l'homme le mot de ce mystère des peuples et des âges (1). »

(1) *Normandie souterraine*, p. 219

V. Lorsque les races septentrionales qui envahirent les Gaules se convertirent au Christianisme, elles changèrent leurs habitudes et cessèrent d'enterrer avec les morts les armes et les ustensiles dont ils devaient se servir dans une autre vie (1).

VI. Les cercueils des premiers chrétiens étaient ornés aux extrémités de plusieurs petites croix sculptées en relief, jetées au hasard et sans goût (2).

Ces signes et témoignages de leur religion se seraient rencontrés sous chacun de nos pas, si nos tombes avaient été celles de chrétiens. Animés d'une foi d'autant plus vive qu'elle était nouvelle, ceux qui les ont inhumés auraient prodigué, surtout au champ des morts, les preuves matérielles de leur croyance en Jésus-Christ, loin de là, rien, absolument rien, et cependant la liberté était entière. Constantin, en 312, embrassait le christianisme. Avant cette date et depuis longtemps déjà, ne cachant pas ses sympathies pour les chrétiens, il leur avait laissé construire des églises et pratiquer leur culte au grand jour. Le clergé était exempt d'impôts et il était autorisé à recevoir les dons des mourants. Auparavant, son père, Constance Chlore, tolérant par excellence, avait arrêté les persécutions religieuses et admis les chrétiens dans sa garde. Conséquemment nul obstacle ne les empêchait d'exprimer leur pensée, leurs espérances religieuses.

(1) Rigollot, p. 183, année 1850. Mém. de la Société des Ant. de Pic.

(2) Alexandre Lenoir, p. 354, 1er vol. Mémoires de l'Académie celtique.

Tout cela nous fait croire à la date que nous avons donnée.

Peut-être nous objectera-t-on, comme M. l'abbé Cochet l'a fait remarquer dans une notice sur des sépultures anciennes trouvées à St.-Pierre d'Epinay, dans les travaux du chemin de fer de Dieppe, en 1847, que dans la Normandie et dans la Picardie beaucoup de Francks étaient encore payens au VII^e^ siècle.

On pourra nous opposer aussi une page des recherches de M. Rigollet, où il dit :

« Les six ou sept tribus de Francks qui marchèrent » sous Clovis contre les Visigoths, étaient pour la plu- » part païens, quoique leurs rois fussent orthodoxes. Un » passage de Procope qui se rattache à l'année 539 ou » 540 le confirme. Ces barbares étaient, dit-il, si peu » chrétiens, qu'ils étaient encore adonnés à toutes leurs » anciennes superstitions (1). »

Mais ces objections ne nous paraissent point devoir infirmer l'opinion que nous avons émise.

Peut-on rattacher ce cimetière à une localité ?

Ce mot cimetière pour désigner la dernière demeure de l'homme est exclusivement chétien, il est dérivé du grec Κοιμητήριον, qui veut dire dortoir ; cependant il est permis de s'en servir, nous le pensons, pour désigner le lieu où gisent les restes d'hommes ayant cru à l'immortalité de l'âme.

Telle est la question que nous nous sommes faite et

(1) Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1850, tome x, p. 181.

qui se présente naturellement une des premières à l'esprit.

Toute nécropole fait espérer la découverte d'une ville voisine, tout cimetière fait supposer un village voisin, le fait est, que tout endroit habité doit avoir un lieu de sépulture et que, l'un ne pouvant exister sans l'autre, on doit être certain de rencontrer le second quand on est sur les traces du premier. Mais chez les barbares en a-t-il été ainsi ? Non.

Les Germains n'avaient pas de villes, ils ne souffraient pas même que les maisons se touchassent, les habitations devaient être isolées et éparses.

Ils ont eu des bourgades, mais dont les bâtiments n'étaient pas comme chez nous contigus et liés les uns aux autres ; chaque maison, plutôt chaque cabane de boue et de roseaux, était entourée d'un espace de terre qu'ils appelaient la terre salique, de *sala*, maison.

Le Germain, après avoir vécu quelque temps presque à l'état sauvage, perdu dans les bois, se civilise : mais pour circuler comme l'air qu'il respire, il se construit une demeure solitaire, sans voisinage qui le gêne ou qui lui porte ombrage, avant tout il veut une liberté absolue. Au sein de la nature inculte, au milieu de l'isolement, il est dominé par la passion de l'indépendance à ce point que la société l'effarouche. Avec un être tel que nous l'a fait l'historien latin dans lequel nous avons toute confiance, car Tacite, le *vir probus* par excellence des *anciens*, avait horreur du mensonge, on éprouvera toujours de très-grandes difficultés pour fixer l'emplacement des villes ou bourgades frankes, et il y a pour nous impossibi-

lité de rattacher notre cimetière à un établissement permanent d'une peuplade germaine, soit à Noroy, soit à Lieuvillers, soit toute autre part. Cependant s'il fallait se prononcer, ne comptant pas avec les distances, nous serions pour Lieuvillers, la plus ancienne des deux localités connues.

Lieuvillers et Noroy sont des villages de fort peu d'importance, compris dans la circonscription du canton de Saint-Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont, pays encore picard, mais sur la limite de l'ancienne Ile-de-France.

La population du premier n'excède pas le chiffre de 500 habitants, celle du second est de 300 à peine.

Noûroy, Nourroy, Nauroy, Nourroi, Norroi, Nourné en 1794 (Nærium), n'a aucun antécédent historique. Nous n'avons rien appris sur sa vie passée, nous savons seulement qu'autrefois il y avait un prieuré et que le chœur et le portail de l'église sont de 1522 (1).

Lieuviller, Lieuviler, Lieuvillé, Liévillé (Loco-Villare) (emplacement d'une maison des champs), est certainement un de ces établissements romains ou gallo-romains qui a conservé son nom pour rappeler la cause première de son origine.

« Après la conquête des Gaules, le gouvernement romain entra en possession d'une immense quantité de terres prises ou confisquées sur les vaincus. De toutes ces terres, les unes furent accordées gratuitement par le souverain soit à des familles romaines, soit à des person-

(1) Graves, page 185. Notice archéologique de l'Oise.

nages en crédit : d'autres furent vendues au profit du fisc et achetées par des Romains ou des Gaulois, d'autres, retenues d'abord par le fisc, furent concédées moyennant une redevance annuelle ou un canon emphythéotique. Sur la plupart de ces terres s'élevèrent successivement les Villæ. Les concessionnaires, les acquéreurs, mirent ces domaines en culture, y établirent des siéges d'exploitations : de là des localités plus ou moins importantes (1), de là Lieuvillers. Vers 1654 il y a été découvert deux petites statues en cuivre de Cérès, dans les fondations d'un vieux bâtiment. »

La voie romaine de Beauvais à Bulles y passait et la chaussée Brunehaut, autre chemin romain, de Saint-Martin à Amiens, servait de démarcation à plusieurs territoires communaux, et notamment à celui de Lieuvillers (2).

On peut donc facilement admettre que ce bourg a été bâti sur une partie des ruines d'une ancienne station romaine.

Il a été en outre trouvé à Lieuvillers une monnaie mérovingienne. Elle est en or d'assez bon titre, avec alliage d'argent, elle pèse un gramme quinze centigrammes. A l'avers, dans le champ, une tête de loup, autour cette légende : LOCI VELACORVM, au revers : LEODOGISELO, le G et l'I sont liés. Dans le champ, un grainetis circulaire avec un losange au centre.

(1) Tailliar. *Essai sur l'histoire du régime municipal romain dans le nord de la Gaule.* Douai, 1861, p. 52.

(2) Graves, pages 70, 103, 165.

Ici nous laissons à M. Charles Robert la parole et toute la responsabilité de ses assertions.

« Si l'on remarque l'étroite analogie qui existe entre *Locus Velacorum* et Lieuvillers, on peut en conclure que la pièce a été exhumée là même où elle a été frappée, soit que *Locus Velacorum* soit la traduction latine d'un nom de lieu préexistant, soit que le nom français soit au contraire formé du mot latin.

« La forêt de Compiègne s'étendait sans doute jadis jusqu'à Lieuvillers. Aussi la tête de loup doit-elle être un emblème parlant. *Velacorum* ou *Blacorum* de *Bleiz*, loup. (Dictionnaire breton. Legonidec et de la Villemarqué) (1). »

Quoiqu'il en soit, ne pouvant assigner une bourgade à ce cimetière, nous avons baptisé notre découverte du nom de Noroy, parce qu'il n'en est éloigné que de deux kilomètres, tandis qu'on en compte trois de là à Lieuvillers.

Nous mentionnons, mais seulement pour ordre, des substructions (caves avec descente en marches de pierres) qui existent en face le cimetière dans la pièce dite *le Cerbullé*. A la description qui nous en a été donnée, nous les jugeons postérieures de beaucoup au XIV^e^ siècle; elles ont fait partie d'un corps de ferme élevé au milieu du bois défriché, pour l'exploitation des nouvelles terres, nous le croyons du moins.

On ne pourrait revoir ces constructions souterraines qu'au prix d'un très-grand déblais, et nous n'avons pas voulu entreprendre cette rude besogne, dans la conviction

(1) *Revue numismatique*, 1863, p. 348, planche XVII, fig. 2.

mité de la courroie était introduite et fixée par une petite traverse en fer et rivée.

Nous en avons plusieurs de cette sorte, au moins douze, à ce nombre il faut en ajouter trois ou quatre en un métal blanc fort mince, flexibles, non fendues, qui étaient attachées par un petit clou rivé.

Amulette.

Une seule.

L'usage de cette petite pierre nous a d'abord embarrassé, nous nous demandions si ce que nous avions dans les mains n'était pas un briquet, son volume et sa taille y faisaient croire, mais la nature de la pierre, espèce de jade, le trou extrêment petit, trop petit pour livrer passage à un lien plus solide que celui qui aurait été destiné à suspendre au col cet objet, nous a décidé à le considérer comme un talisman, un véritable périapte.

On sait que le jade fut très-recherché des anciens à cause des vertus médicinales qu'ils lui attribuaient; il était convenu dans ce temps-là que les pierres de jade devaient guérir radicalement les coliques *néphrétiques*, d'où le nom de *pierres néphrétiques;* elles avaient encore la propriété de détacher et de dissoudre la pierre des reins ou de toute autre partie du corps : et, pour obtenir ces cures merveilleuses, il suffisait d'en porter un petit morceau au col ou ailleurs, aussi l'avait-on surnommée encore *pierre divine*. C'est à cette croyance dans la vertu de cette pierre que nous devons la quantité d'amulettes

que l'on remarque dans tous les cabinets de curiosité et de minéralogie (1).

Anneaux.

Sous ce titre nous comprenons, sans distinction du métal :

1° Les anneaux pour colliers ;

2° Les anneaux-bagues ;

3° Les anneaux à l'usage des ceinturons ;

4° Les anneaux non classés.

1° L'anneau pour collier se rapproche des perles et de ceux qu'a donnés M. de Bonstetten, planche v, n° 19 (2) ;

2° L'anneau de petite dimension servait de bague, nous l'avons trouvé encore passé dans la phalange du doigt annulaire.

M. de Bonstetten, planche v, numéro 8, reproduit des anneaux en bronze qu'il qualifie de petites bagues.

Un de nos anneaux-bagues de 38 millimètres de diamètre a verdi le doigt qui l'a porté.

Les vêtements, les parties molles et charnues tombés en poussière ont laissé les os à découvert et les vides qui restaient par l'effet de l'annihilation ont permis aux armes et aux bijoux d'être en contact direct avec les os. C'est ainsi que les os temporaux et les phalanges métacarpiennes sont imprégnés de vert-de-gris.

Nous donnons aux anneaux-bagues en fer, que nous ne

(1) Voir planche VIII.

(2) Recueil des Antiquités suisses, par M. le baron de Bonstetten, 1855.

considérons pas comme un ornement, l'origine suivante :

Les Germains de mœurs sévères avaient une grande considération pour la femme, ils lui reconnaissaient une grande influence, ils lui accordaient une autorité, mal définie il est vrai, mais certaine et digne des plus beaux jours des temps de notre ancienne chevalerie (1).

Les Germains étaient presque la seule nation barbare où l'on n'avait généralement qu'une femme (2) ; leur égard et leur respect envers la femme avaient fait de l'association conjugale une union sacrée dont les engagements étaient exécutés. Dans le but d'en conserver le souvenir, l'époux mettait au doigt de l'épouse un anneau, emblème de la chaine commune ; de là viennent ces anneaux de mariage : *Annuli nuptiales* en fer, comme chez les Grecs et les Romains, et probablement aussi portés au quatrième doigt de la main.

Plus tard, devenus chrétiens, les Germains conservèrent l'usage de ces anneaux très-simples en fer ou en bronze, sans chaton ni empreinte quelconque, qui furent appelés *ansulæ* par quelques auteurs ecclésiastiques.

3° Les anneaux à usage des ceinturons se comprennent sans explications.

4° Quant aux grands anneaux en fer, beaucoup plus rares, et que nous n'osons pas classer, nous demandons s'ils ne seraient pas les anneaux dont parle Tacite *de moribus Germanorum*, XXXI.

(1) Tacite, VII, VIII.

(2) Tacite XVIII.

Il y a un usage qui, chez les autres nations germaines est particulier à un très-petit nombre de braves, et qui chez les Cattes est général : c'est de se laisser croître la barbe et les cheveux, aussitôt qu'ils sont adultes; et, par un vœu qui les entraîne à la valeur, ils ne peuvent les couper qu'après avoir tué un ennemi. C'est sur le sang et les dépouilles de l'ennemi mort qu'ils éclaircissent ce front hideux. C'est de ce moment qu'ils prétendent avoir payé le prix de leur naissance et être dignes de leur patrie et de leur père. Les lâches et ceux qui ne vont pas à la guerre, restent toute leur vie avec ces marques de l'humiliation. Les plus braves renouvellent leur vœu, ils prennent un anneau de fer, ce qui est chez eux le signe de l'ignominie, et ils le portent comme une espèce de chaine jusqu'à ce qu'ils se rachètent de nouveau par la mort d'un autre ennemi.

Cette attribution est bien incertaine si, comme nous, on croit à des hommes asservis.

Remarquons qu'il est avéré par le témoignage de Grégoire de Tours, qu'avant de se reconnaître sous le terme générique de Franks, les Franks qui pénétrèrent dans la Gaule avant Clovis, s'appelaient primitivement les Cattes (1).

Bagues.

La coquetterie chez les femmes, la vanité chez les hommes ont enfanté le goût des bijoux, et la parure,

(1) Noblesse de France. Cohen de Vinkenhœf, page 18.

vieille comme le monde, rend tributaire de ses exigences la trop faible humanité.

Les peuples de la race teutonique, soumis à ses lois, nous en ont laissé de nombreuses preuves.

Cependant les bagues que nous avons trouvées sont en petit nombre, toutes en cuivre, et encore n'ont-elle rien de bien intéressant sous le rapport de l'art.

Une seule a éveillé notre curiosité, à cause de son chaton sur lequel nous avions cru reconnaitre des caractères runiques. C'eût été une bonne fortune qui aurait donné une date, les lettres runiques ayant paru au vi^e^ siècle chez les Franks, nous apprend M. Ozanam, mais il n'en était rien. Ne nous en rapportant pas à nous mêmes, n'ayant pu comparer que des sigles incompris, nous nous sommes adressé à notre collègue, M. Breuil, si familier avec la langue allemande, connaissant parfaitement les alphabets runiques et nous lui avons communiqué le bijou ; il n'a reconnu aucune des lettres que nous supposions exister, et a détruit l'espérance que nous avions fondée sur ces lignes, qui ne sont que des dessins de fantaisie tracés par un dactylioglyphe fort innocent.

Un autre chaton représente une tête aux yeux et à la bouche à jour ; l'artiste a-t-il voulu imiter une tête de mort?

M. Baudot à donné, page 35, une tête qu'il qualifie de tête de mort environnée de cercles concentriques, gravés sur une agraffe.

Notre liste des bagues se terminera par deux chatons sans anneaux.

L'un est en métal blanc creusé, avec une feuille mince pour le recouvrir ; était-ce un réservoir de poison, ou simplement une incrustation et un placage ?

L'autre est rempli par du mastic et des verreries séparés en quatre par une feuille de métal.

Les bagues étaient, avons nous remarqué, portées indifféremment à la main droite et à la main gauche (1).

Baudriers.

Le baudrier porté de l'épaule gauche à la droite, au moyen-âge, était un signe de commandement ; il servait en outre à suspendre l'épée, autre attribut du commandement ; en était-il de même aux temps plus anciens ? Son usage remonte à l'origine des armes blanches ; il était enjolivé par les Franks, comme nous le faisons de nos jours ; mais, moins avancés que nous, ils se contentèrent d'une petite plaque en cuivre ou en métal blanc, assez semblable à un fer de hallebarde moins la hâche, assez épaisse, très commune ; on en trouve dans tous les cimetières, généralement par trois.

Nous en avons de géminées ou doubles, fondues d'une seule pièce.

A notre avis, ces petites plaquettes étaient attachées au baudrier et jamais au ceinturon, parce qu'étant fixées au cuir par deux petits tenons et un rivet, elles auraient empêché par leur protubérance le Frank de se boucler et de faire glisser autour de lui les ustensiles qu'il pendait à ce ceinturon.

(1) Voir planche VIII.

Boucles.

Il est difficile de reconnaître à quelle partie du fourniment appartient chaque boucle. Cependant des observations patientes et réitérées ont amené à croire que les petites boucles servaient à suspendre les petits objets réunis à la ceinture, que celles de moyenne grandeur attachaient cette ceinture elle-même (1) ; et que celles de grande dimension, à plaque et à contre-plaque, fermaient le baudrier.

Ce que disait M. Baudot, nous le répétons.

Reste à extraire de notre masse de boucles celles qui nous ont paru dignes d'être signalées.

1° Une boucle en cuivre à deux ardillons en fer.

2° Une boucle en cuivre ouvragée à queue, plaque creusée, feuille de métal recouvrant l'incrustation.

Second exemple d'une cachette ménagée dans un but que nous ne pouvons deviner. Nous ne croyons pas à une incrustation ou à un placage.

3° Une boucle en fer, unique dans nos fouilles quant à sa forme.

La boucle est ovale et très bombée, la queue est longue et maigre.

Les boucles en fer sont plates et cette forme les rend impropres au service du ceinturon.

M. le baron de Bonstetten n'en donne qu'une également, voir planche XII, n° 7.

4° Une boucle ou agraffe à jour en bronze, représen-

(1) Voir planches III et IV.

tant un griffon ailé buvant dans un verre à pied que nous aurions qualifié de calice, si nous ne prenions cette peuplade pour idolâtre. Le motif d'une colombe buvant dans une coupe est un symbole chrétien que l'on retrouve dans les églises romanes, mais, avec la meilleure volonté du monde, on ne peut voir dans cette vilaine bête le Saint-Esprit qui apparut en forme de colombe sur la tête du Sauveur quand il fut baptisé par saint Jean.

Si nous étions au XII^e^ siècle, alors que le moyen-âge voulait tout expliquer et trouver toujours le symbole sous le signe, peut-être, suréchauffé par cette fièvre qui fit éclore les bestiaires, les volucraires, les lapidaires, tant d'autres compositions analogues pour l'explication des nombreuses représentations symboliques qui figurent dans l'iconographie religieuse, chercherions-nous à expliquer le sens symbolique de ce griffon se désaltérant, et à le rattacher à notre zoologie sacrée, mais cette fièvre est passée, et nous nous en tenons à un caprice d'artiste tout simplement (1).

On a trouvé dans les sépultures de Charmy, trois agraffes en bronze dont les plaques découpées à jour représentent le même sujet, ce sont des griffons ailés dont l'un paraît boire dans une auge (2).

Le contenant du liquide bu par le griffon est pris par M. Baudot pour une auge; il se trompe, sans aucun doute; à nos yeux, c'est bien un verre à boire et à pied ou une coupe.

(1) Voir planche VI.

(2) Baudot, planche VIII figure I et II, page 35.

M. de Bonstetten, dans son supplément (page 10, planche IV, n°. 11), donne aussi une agraffe de ceinturon ou de baudrier en bronze travaillé à jour; elle représente comme la nôtre un hyppogriffe, animal fantastique paraissant être un emprunt fait à l'Orient.

Notre agraffe ne provenant d'aucun des moules dans lesquels ont été coulées les boucles publiées, et s'en distinguant par son dessin gravé, nous la reproduisons.

La rencontre dans des localités si éloignées des ustensiles à différents usages, et surtout de boucles aussi semblables, est la preuve sans réplique que les Franks avaient ou des marchands ambulants, ou des ouvriers voyageant munis de leur outillage.

Boucles d'oreilles.

Sur les quelques paires que nous avons recueillies, deux seulement ont été confectionnées par des mains si habiles que les ouvriers, au temps des maîtrises, s'en seraient prévalu avec fierté comme de chefs-d'œuvre, pour passer maîtres.

Ces boucles d'oreilles font parfaitement apprécier l'art avec lequel les Franks employaient les verres coloriés, taillés et réunis en losanges au moyen de bandes métalliques; et c'est avec raison que M. le comte de Laborde, dans sa notice sur les émaux du Louvre, établit en principe que les anciens ont poussé l'art de la verrerie aussi loin peut-être qu'il est donné de le faire.

Le pendant, ou pour mieux dire l'ornement, est formé

d'un petit cube soudé au fil de laiton qui le traverse, et dont les angles sont coupés.

Sur chacun des coins de la première paire est fixé un petit tube rempli de mastic, terminé par une petite boule en verre ; sur ceux de la seconde est appliquée une petite tête de clou (1).

Une d'elles se ferme par la seule pression et l'introduction d'une extrémité pointue dans le petit cube.

Le cube à angles tronqués donnant ainsi quatorze facettes ne se rencontre que dans les boucles d'oreilles d'un travail recherché.

Les autres sont en fil de laiton ; la fermeture est des plus primitives, un crochet et une boucle fort grossièrement tordus sont les simples moyens employés pour ces bijoux d'une fort minime valeur.

Un assez grande nombre de ces boucles d'oreilles ont dû disparaître, rongées par le temps.

Notre honorable et savant collègue M. l'abbé Corblet a publié cette année dans sa *Revue de l'Art chrétien* plusieurs lettres de M. de Linas, membre titulaire non-résidant de la Société, où sont traitées avec infiniment de talent, entr'autres questions, celles-ci :

D'ou vient l'art d'associer la verroterie réduite en lames à l'orfévrerie ?

Le procédé qui consiste à entourer de filets d'or certaines matières coloriées translucides ou opaques, afin d'en augmenter l'éclat, précéda-t-il la découverte de l'émail ou n'est-il que l'imitation des émaux cloisonnés ?

(1) Voir planche II.

Nous rappelons cet intéressant travail à la mémoire de ceux que ce sujet intéresse.

Bourse.

A un fragment de fer, un fermoir de bourse, sont adhérentes deux monnaies couvertes d'une couche de vert de gris assez épaisse pour en cacher la nationalité, cependant à leur extérieur nous les croyons romaines. La bourse était en étoffe ; un peu de tissu est resté attaché à une partie de la première et de la plus grande des deux pièces.

Les restes, ou les traces de bourse, nous paraissent si rares que nous avons préféré conserver intact l'objet trouvé, à reconnaitre les pièces de monnaie au moyen du dérochage.

Bouteilles.

Nous en avons trois, en terre noire toutes trois.

L'une d'elles se rapproche des bouteilles de Vichy; cette forme nous était inconnue ; elle était aux pieds du corps et, comme les autres, parait avoir remplacé le pot traditionnel qui ne s'est pas trouvé.

Bouterolle.

Cette bouterolle, par sa mignonne proportion, a dû servir à une gaine de stylet ou de poignard en cuir et non à un fourreau de bois.

Boutons.

Ce bouton à queue doit être une rareté.

Nous ne l'avons pas vu sur les planches nombreuses que nous avons consultées.

Nous classons dans la catégorie des boutons un petit objet en bronze qui ne manque pas d'affinité avec le bouton double dont se servent les troupes pour les bretelles de fusils (1).

Chaines, Chainettes.

Les chaines en fer n'ont pu parvenir jusqu'à nous, nous n'avons recueilli que des mailles isolées.

Par contre, nous possédons une chainette en cuivre ; les chainons tordus en forme de huit s'ajustent l'un dans l'autre sans soudure.

Puis une autre à mailles plus délicates, ayant servi à conserver un petit bouchon destiné à.... (2) ?

Chaussure.

A chacun des pieds d'un sujet frank, nous avons pris une petite boucle qui par son emplacement nous fait présumer qu'elle a été employée à un usage particulier. Nous avions tout d'abord pensé à des boucles de souliers, mais tout aussitôt nous est venue une autre idée, nous l'appliquons à l'éperon. Avons nous eu raison ?

La chaussure des Franks fut ou un morceau taillé dans des peaux de bêtes encore garnies de leurs poils qu'ils fixaient avec des bandelettes croisées sur le pied et sur la jambe, ou une pièce de cuir placée sous les pieds comme semelle, puis relevée aux côtés et attachée sous le coup-de-pied et autour de la partie inférieure de la jambe par des courroies qui passaient par les trous faits dans

(1) Voir planche VIII.
(2) Voir planche VIII.

les bords ; ou, en troisième lieu, des semelles en bois taillées sur le patron de la plante des pieds, assujetties par de minces lanières de cuir passées entre les doigts des pieds et autour des jambes. Soit que les Francs aient usé des sandales, des souliers, des galoches, ou des bottines, toujours est-il qu'ils empêchaient les liens de se desserrer au moyen de simples nœuds, jamais au moyen de boucles.

L'éperon au contraire, sans adhérence d'abord à la chaussure, était maintenu au talon par la partie arquée que nous appellons branche ou collier, au moyen d'une bride, ou sous-de-pied, serrée à volonté par la boucle que nous lui donnons.

Ce raisonnement peut il être concluant, alors qu'il ne s'est rencontré aucun débris du cheval ou de son harnachement ?

Clef.

Une en fer, à dents ébréchées.

Colliers.

Rien de particulier.

Grains de verre, de terre cuite, dessins très variés, de formes très différentes qui rappellent le souvenir des verroteries des sauvages, et, encore de nos jours, de certaines parties des Indes.

Le nombre des perles était indéterminé.

Quelques uns n'en comptaient que quatre à six ou sept, d'autres en avaient une vingtaine.

Nous avons conservé dans son entier un collier composé de 16 grosses perles et 104 petites, le sujet n'avait pas d'armes et sur sa poitrine était passée une plaque découpée à jour. Indication d'un grand personnage, selon nous.

Parmi ces colliers il en est un qui nous a étonné par l'immense quantité de petites perles en verre vert qui le composaient, deux cents environ, grosses comme la tête d'une forte épingle, avec un trou si petit que nous ne pouvons comprendre comment elles avaient été enfilées.

L'ambre jaune (le succin) tient une place des plus infimes parmi les perles trouvées ; il ne mérite aucune mention spéciale.

Faut-il conclure de cette absence que les Franks de Noroy avaient peu de confiance dans la vertu que les Gaulois donnaient à l'ambre (1), ou devons nous supposer que bien pauvres ils n'avaient pas les moyens d'acheter un si puissant préservatif

C'est cette dernière hypothèse qu'il faut admettre, car les riches colliers provenant des trouvailles d'Hardenthun et de Bazinghen, et dont le musée de Boulogne-sur-Mer est l'heureux possesseur, proclament assez haut que les Franks prisaient énormément ce produit de la Baltique, soit qu'ils lui aient attribué une vertu surnaturelle,

(1) Ils (les Gaulois) fabriquaient aussi des talismans dont la vertu garantissait de tous les accidents de la vie : tels étaient les chapelets d'ambre que les guerriers portaient sur eux dans les batailles, pour éloigner la mort, et qu'on retrouve souvent enfouis à leur côté dans les tombeaux.

Amédée Thierry, histoire des Gaulois, p. 491, 1er vol.

soit qu'ils l'aient reconnu assez rare pour le porter en bijou.

Clous.

Ils sont d'une excessive rareté, quatre ou cinq, voilà notre contingent; ils ont certainement servi à tenir jointes les planches d'un cercueil en bois.

Ils ont une ressemblance frappante avec les caboches, clous à grosse tête et courts.

Couteaux.

Couteaux à l'usage de la vie domestique;

Couteaux, armes de combat;

Couteaux aux deux usages.

Tout cela est sans valeur aucune, la quantité est innombrable. Nous ne signalons que les suivants :

1° 55° de long dont 12° de soie; cette soie nous a paru faire exception, elle a 4° de large, 1° de moins seulement que la lame. Dans toute la largeur une rainure peu profonde.

2° 47° dont 12° de soie;

3° 37° soie cassée;

4° 35° —

M. l'abbé Cochet appelle le grand couteau scramasaxe, couteau de combat, M. de Saulcy a appelé le couteau de combat ou le sabre, caraxées, c'est-à-dire rigolle destinée à recevoir du poison. Cette rainure nous paraît avoir été faite tout simplement pour l'écoulement du sang et pour rendre plus facile le nettoiement de la lame.

Des rainures des deux côtés d'une lame confirment notre opinion.

Les couteaux paraissent avoir été suspendus à la ceinture, comme ceux de nos bouchers, par des courroies qui avaient aussi leurs boucles, mais d'une plus petite dimension que celle du ceinturon. C'est aussi la pensée de M. Rigollot.

Nous comptons peu de sabres coupés par la moitié, si tant est qu'ils aient été coupés ; ils se rencontrent trop rarement pour que c'eût été un usage. Par une économie exagérée n'aurait-on pas substitué une vieille lame à une lame encore en bon état? et alors plus de symbolisme dans cette section du principal instrument d'un usage de tous les instants.

M. Limelette, en parlant des grands couteaux, s'exprime ainsi : « Nos scramasaxes méritent une mention particulière. Ils ne ressemblent nullement à ceux découverts jusqu'à présent sur divers points de la province, ni à ceux décrits par M. l'abbé Cochet dans ses trois principaux ouvrages. Au lieu d'être courbés en forme de faulx, ils sont droits, le dos et le tranchant marchent parallèlement à partir de la poignée jusqu'aux deux tiers de la longueur, puis tous deux s'inclinent l'un vers l'autre pour former la pointe. »

Nous ne savons, en vérité, à quelle source l'auteur à puisé ses renseignements. Le scramasaxe forgé en lame de faulx n'existe pas en France. M. l'abbé Cochet, décrivant le sabre ou grand couteau, le scramasaxe de M. Limelette, dit sa lame toujours droite, etc. (1).

(1) *Normandie souterraine*, page 287,

Cimetière Mérovingien de Noroy.

Cimetière Mérovingien de Noroy.

M. Limelette se trompe, ses couteaux sont les nôtres, rien ne les distingue des nôtres et, si M. l'abbé Cochet avait été embarrassé pour décrire la forme des sabres, si nous mêmes nous avions à faire connaitre comme arme inconnu nos scramasaxes, nous aurions emprunté à M. Limelette sa rédaction, tant il est vrai que les grands couteaux trouvés à Namur ressemblent entièrement aux grands couteaux de toutes nos régions.

Epées.

Tacite (1) nous dit : peu font usage d'épées, ils ont des piques ou framées, comme ils les appellent, armées d'un fer court et étroit mais bien acéré.

L'épée des Francks, arme à deux tranchants, imitée dans les temps modernes par les armuriers pour l'estramaçon et l'espadon, est d'une grande rareté ; elle ne figure dans notre collection en quelque sorte que comme spécimen; nous en avons trois. C'est à peu près la proportion établie par l'abbé Cochet (2).

La plus belle porte 84 ° avec la soie, sans la soie la longueur est de 74 °.

L'entrée en cuivre du fourreau tient à la lame.

La seconde en grandeur mesure 82 °, soie comprise.

La troisième, 83 ° de long.

En plus nous possédons une épée à dos et à un seul tranchant. Sa longueur totale est de 67 °, la soie y entre pour 17 °.

(1) *De moribus Germanorum*, VI.

(2) Tombeau de Childéric, p. 59, 1859.

L'épée est aussi rare dans nos contrées que dans les autres pays où les recherches ont été faites, et nous devons nous estimer heureux d'en avoir un si bel échantillon.

M. de Lasteyrie, dans un article intitulé le Monde souterrain (1), à propos de l'épée et du couteau francks se prononce en ces termes :

« L'armement du guerrier Frank différait assez essentiellement de ce que nous trouvons aux époques postérieures. Le sabre et l'épée sont deux armes qui s'excluent l'une l'autre aujourd'hui. Nul soldat de notre temps ne les porte simultanément. Chez les Franks, au contraire, c'était l'usage. Le long d'une de ses jambes, à peu près comme chez nous, le guerrier Frank portait *d'abord une épée plate à deux tranchants de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres*, puis de l'autre côté le même guerrier portait, attaché à la hauteur de l'épaule, une autre lame plus courte à un seul tranchant, le dos épais et accompagné généralement de deux rainures latérales, véritable sabre désigné sous le nom de scramasaxe. Les recherches, les descriptions de MM. Lindenschmit et celles de quelques autres archéologues, ont si bien élucidé ces questions d'armement et de costume qu'à la dernière exposition des beaux-arts nous avons pu voir une charmante statuette de M. Freminet, représentant un guerrier frank à cheval en plein attirail de guerre, œuvre d'art qui résumait sous une forme aussi pittoresque que saissis-

(1) *Revue française*, 1er septembre 1864, p. 22.

» sante toutes les dernières recherches des érudits. » Ce portrait est bien fait, mais il est peu conforme à la vérité historique, en ce qui touche notamment l'épée, et nous ne laisserons pas accréditer ce que nous certifions être une erreur. Pour la relever nous ne pouvons nous prévaloir des trouvailles faites à Noroy, parce que dans notre pensée nous avons à faire, nous le répétons, à des hommes humiliés, qui ne sont pas morts en plein attirail de guerre. Nous laissons, avec M. de Lasteyrie, à l'Angleterre les Saxons, à la Suisse les Burgundes, à l'Espagne les Wisigoths, a l'Italie les Goths et les Lombards, pour ne nous occuper que des Franks, comme M. de Lasteyrie, et nous disons : ce savant se trompe et nous le prouvons par les observations et remarques suivantes :

Pour le passé, citons Tacite : « *Rari gladiis aut majoribus lanceis utuntur* (1). »

Pour le présent, invoquons l'abbé Cochet : « L'épée paraît avoir été à l'époque franque l'attribut du commandement ou de la supériorité dans les armes. »

A Londinières, *comme partout*, les épées ont été rares (2).

« Chez tous les peuples de la terre et à toutes les » époques de l'histoire, l'épée fut toujours le symbole du » pouvoir et le signe du commandement. Le rôle que » joua cette arme chez les vivants des siècles passés, elle » le remplit encore chez les morts anciens et dans la nuit » du tombeau elle nous apprend à distinguer la poussière

(1) *De moribus Germanorum*, VI.

(2) *Normandie souterraine*, 1855. p. 225.

» qui commande de celle qui obéit. Cette protestation de » nos pères contre l'égalité de la mort, est aujourd'hui » la grande voix qui nous révèle dans nos antiques » cimetières la hiérarchie sociale et militaire des Franks.

» Aussi l'épée *est toujours rare* dans les dortoirs des » générations primitives..... Il m'a semblé que sur cent » corps francks, il ne se trouve guère qu'une épée et cette » proportion qui n'est pas encore mathématique, pour- » rait bien être la même chez les Allemands du Rhin et » les Saxons de la Tamise, aussi bien que chez les Franks » de la Seine et les Burgondes du Rhône (1). »

Cette assurance de l'homme le plus compétent en pareille matière n'est-elle pas en contradiction complète avec les assertions de l'honorable membre de l'Institut?

Nous possédons la longue épée à deux tranchants, s'écrie M. Limelette, ce cri de victoire tout récemment poussé, est le complément de toutes nos citations.

En effet l'épée, le plus ancien symbole de l'autorité, considérée même comme signe de religion chez certains peuples anciens (2), ne pouvait être et n'était pas au côté de chaque Frank. Aussi ne se trouve-t-elle que très-rarement, c'est un fait constant qu'on ne peut discuter et que nous expliquons par l'idée même attachée à la possession de cette arme.

Quant aux couteaux, nous attendons des découvertes pour faire admettre cette suspension aussi gênante qu'incommode que donne M. de Lasteyrie, et nous n'admettrons

(1) Tombeau de Childéric, p. 59, 1859.

(2) Académie celtique, tome III, p. 385.

cette manière d'attacher, à la hauteur de l'épaule, le scramasaxe, que quand nos yeux auront éclairé notre raison avec une lumière qui n'est pas encore faite.

Epingle.

Unique.

Longueur, 46 millimètres.

Elle est oxidée, elle ressemble tant à nos grosses épingles de villageoises que nous craignons bien que ce ne soit un instrument d'ajustement perdu par une jeune fille cueillant les noisettes, au temps où les noisettes poussaient là en compagnie d'autres arbustes comme eux depuis longtemps déracinés et brûlés.

Cependant de pareilles épingles ont existé, M. le baron G. de Bonstetten (1) donne deux épingles trouvées dans un tumulus de la forêt de Jahberg, près de Thoune, provenant de l'époque allemanique, parce que les Allemands, habitués à ensevelir leurs morts sans beaucoup de soin, les déposaient souvent dans les anciens tumuli celtiques, lorsqu'ils s'en trouvaient près de leurs habitations (2).

Serait-ce ainsi que Catherine Lopez aurait eu une auge franke pour cercueil?

Fibules.

Les Germains n'ont tous pour vêtement qu'une saie, qu'ils attachent avec une agrafe ou au besoin avec une épine (3).

(2) *Recueil des antiquités suisses*, 1855, planche v, numéros 24 et 25.

(1) Page 29, G. de Bonstetten, antiquités suisses.

(2) Tacite, *de moribus Germanorum*, XVII.

De là l'immense quantité de fibules communes, sans aucun travail artistique, de différentes formes, de différentes grandeurs.

Quelques-unes sont composées de deux plaques ou disques de métal très-mince, celle de la surface est chargée des ornements, celle de la partie inférieure maintient celle de la partie supérieure et porte l'épingle mobile ou crochet.

Entre les deux plaques se trouve du mastic.

La plaque supérieure gaufrée est en argent.

Plusieurs des cavités ou alvéoles ménagées et remplies, au moment de la confection en cabochons, de pâte vitrifiée ou de petites verotteries simplement couchées sur le mastic, sont vides ; ce dommage, effet du temps, réduit de beaucoup la valeur de nos fibules.

Flèches ou Javelots.

La variété des fers n'est pas grande et, encore, nous avons peu de cette arme offensive.

Il est des fers qui ont dix centimètres de longueur avec une douille d'une ouverture fendue de quatre centimètres.

Tous ont une douille pour l'introduction de la verge ou petit bâton.

Ces traits étaient pendus à la ceinture, nous assure M. Baudot; la place où les nôtres ont été trouvés nous le fait croire aussi ; ils sont peu communs et ne sont jamais réunis en grand nombre.

Les guerriers qui paraissent en avoir fait usage étaient probablement peu nombreux.

Forces ou Ciseaux.

Nous en comptons trois, ou, pour être plus vrai, des fragments de trois, mais assez importants pour permettre de les reconnaître.

A l'un, les deux femelles manquent ;

A l'autre, une seule reste ;

Du troisième nous possédons seulement le haut ou ressort.

Ces ciseaux se rencontrent partout, avons nous lu, dans les sépultures des dix premiers siècles.

Haches.

La hache, véritable coignée de nos bucherons, n'est pas aussi commune que les historiens le feraient penser, en avançant qu'elle est l'arme principale des Francks. On la trouve partout, il est vrai, mais par quantités très-restreintes. L'abbé Cochet estime que l'on rencontre une hache sur trente individus.

Notre calcul est de deux pour cent.

Dans ces six haches est comprise une bipenne, c'est-à-dire une hache à lame s'élargissant également des deux côtés. Nous employons, faute d'autre, cette expression impropre, mais consacrée.

M. Auguste Limelette a lu, cette année, à la Société archéologique de Namur, un rapport sur des fouilles faites sous sa direction dans un cimetière franc situé à Spontin, village assis sur le *diverticulum* (deverticulum) romain de Dinant, vers Andennes et Huy ; nous extrayons de ce rapport, le passage suivant :

« Ceci m'amène naturellement à examiner si, comme » je crois l'avoir observé, plusieurs de nos framées et » francisques étaient renfermées dans des gaines de » bois, recouvertes de peau ou de tissu, ou simplement » dans des gaines en peau. Deux framées ont présenté » ce dernier caractère; plusieurs autres, ainsi que des » francisques, m'ont semblé avoir été renfermées dans » des gaines de bois recouvertes de peau ou de tissu; » d'autres enfin dans des gaines de simple tissu. Au » reste, on conçoit aisément qu'un guerrier armé comme » un de ceux que nous avons exhumés, d'une longue » épée, d'un long couteau, d'une framée, d'une fran- » cisque, d'un bouclier, etc., était nécessairement obligé » de porter quelques-unes de ces armes à l'instar des » sapeurs d'un régiment qui, outre l'arme ordinaire, » portent dans des gaînes, au moyen de bandouillières, » la hache, la pioche, la bêche, etc.

» J'appelle sur ces faits constatés, je pense pour la » première fois, toute l'attention de nos collègues en » archéologie. »

Renfermer dans des gaines ou des étuis les haches et les lances, est un fait nouveau, que nos fouilles et nos lectures jusqu'à ce jour n'avaient pas fait parvenir à notre connaissance. Nous nous empressons de le signaler, sans cependant y attacher l'importance que M. Limelette semble y mettre. Tous les hommes n'étaient pas aussi formidablement armés en guerre que ce soldat mort en Belgique; la lance et la hache, plus souvent l'une de ces deux armes seulement, avec le couteau de combat, le scramasaxe, l'arme favorite du Germain, com-

posaient, sans parler du bouclier, tout l'armement du Frank marchant contre l'ennemi; dès lors la nécessité de garnir ces armes d'une gaine ou d'un étui pour préserver le corps à peu près nu (1) du Frank salien ou ripuaire des accidents pouvant résulter de mouvements violents ou brusques non calculés, ne nous apparaît qu'imparfaitement. Des soldats aussi luxueusement chargés d'armes, devaient, comme nos sapeurs, dont M. Limelette cite l'exemple et dont ils remplissaient peut-être l'emploi, faire exception dans les corps armés.

Jusqu'à nouvelles découvertes, nous resterons dans le doute.

Hochet.

Nous ne trouvons pas d'autres destination à l'objet que nous avons représenté.

C'est, réduit à sa plus grande simplicité, le jouet que nous mettons entre les mains des petits enfants pour qu'ils le portent à la bouche et le pressent pendant le travail de la dentition.

Pour hâter ce travail, le petit Frank mâchait l'os à la place d'une racine de guimauve ou de réglisse que les femmes de la campagne donnent de préférence, et avec raison, au corail ou autre corps dur que le luxe des villes a imposé aux citadins.

Lances et Framées.

Les Germains font peu usage d'épées ou de longues lances, ils ont des piques ou des framées, comme il les

(1) Tacite, *nudi aut sagulo leves*, VI.

appellent, armées d'un fer court et étroit mais bien acéré et si maniables que la même arme, selon les circonstances, leur sert pour combattre de près ou de loin (1).

Nous comptons vingt-deux fers de différentes formes, longueurs et largeurs, avec douille pour l'emmanchement de la hampe et clou rivé pour la solidité.

A l'une d'elles est resté une partie d'étoffe ; dans ce reste d'étoffe nous voyons un fragment de la saye plutôt que les indices d'une banderolle, flamme ou gonfanon : le tissu saturé d'oxide de fer a parfaitement résisté à la destruction.

Nous citons ce que nous avons de mieux :

1° Fer de 65 ᶜ avec la douille ; l'ouverture de la douille a 2ᵖ, elle est fendue sur 15 ᶜ ;

2° 23 ᶜ de longueur,

Diamètre, 3 ᶜ,

Fente, 10 ᶜ ;

3° Le tout 39 ᶜ.

Douille non fendue,

Diamètre, 2 ᶜ.

Arête de renforcement au milieu du fer ou nervure au milieu de la lame.

Plusieurs de nos fers, et notamment le dernier, ont une assez grande ressemblance avec certains fers des pilum

(1) Tacite, *de moribus*, tome VI, p. 15.

Rari gladiis aut majoribus lanceis utuntur, hastas vel ipsorum vocabulo frameas gerunt, angusto et brevi ferro, sed ita acri et ad usum habili, ut eodem telo, prout ratio poscit, vel comminus vel eminus pugnent.

retrouvés dans les fouilles des lignes de contrevallation qui entouraient la ville d'Alise-Sainte-Reine (1).

Monnaies franques.

A la ceinture, dans les restes d'une bourse, ont été trouvées neuf pièces d'argent liées par un oxide verdâtre, oxide de fer, provenant de la décomposition de la barette en fer servant de fermoir à la bourse.

Cette trouvaille se compose de :

1° Cinq pièces semblables, de coins différents cependant, pesant depuis sept jusqu'à neuf centigrammes chacune ;

2° D'une pièce du poids de sept centigrammes, avec le même soldat, ayant de l'autre côté, et au trait, un profil à droite, buste drapé.

Ce sont des monnaies microscopiques, que les gros doigts à la peau rugueuse de ces rudes hommes du Nord devaient bien difficilement saisir et souvent maltraiter ;

3° Trois pièces d'un module deux fois plus grand, toutes trois différentes l'une de l'autre.

Ce butin nous a paru très-précieux, très-rare. L'abbé Cochet nous dit, si les Franks inhumaient leurs morts habillés et armés, on peut affirmer qu'en général ils ne leur laissaient d'argent que par mégarde. De son côté, M. le docteur Rigollot a fait les remarques suivantes : les monnaies se trouvent rarement dans les sépultures barbares, les envahisseurs de la Gaule sans initiative

(1) *Revue archéologique*, novembre 1864.

monétaire n'en ayant pas fait un usage habituel. Le petit nombre de pièces que l'on rencontre dans les sépultures sont ordinairement gauloises ou romaines, parce qu'avant de fabriquer des monnaies, les Franks se servirent des monnaies des peuples les plus avancés en civilisation.

Les pièces d'origine barbare se montraient plus rarement encore.

Conséquemment, notre petit trésor peut très bien être d'une grande valeur.

Ces pièces sont-elles une monnaie courante, légale, destinée aux besoins journaliers et locaux ?

Leur infiniment petite corpulence, pour les cinq premières, notamment, en fait douter.

Sont elles des pièces frappées en commémoration d'une grande victoire, d'un triomphe, d'un couronnement même; et, comme telles, furent-elles distribuées ou jetées, à poignée, aux troupes et au peuple, ainsi que le fit Clovis à son retour d'Aquitaine ?

Comme il se trouvait à Tours quand il reçut les lettres d'Anastase qui lui conféraient les honneurs consulaires, il alla dans la basilique revêtu de la pourpre et de la chlamide et se posa lui-même la couronne sur la tête. Puis, étant monté à cheval dans ce costume nouveau pour lui, il traversa les rues de la ville en jetant de l'or et de l'argent au peuple assemblé (1).

Leur peu de valeur viendrait à l'appui de cette proposition.

La tête, d'un côté, serait l'effigie du triomphateur ou

(1) *Histoire des rois Francs.* Emile de Laveleye. Bruxelles, p. 82.

du roi. Le conquérant vainqueur de l'autre côté, se reposant sous les armes, la couronne à la main, serait l'emblème du chef porté sur le pavois.

Ou bien ces pièces sont elles importées de la Germanie et faut-il aller dans un autre pays chercher des documents sur cette trouvaille de Noroy ?

M. Thomas a écrit une lettre fort intéressante à l'abbé Cochet sur les monnaies frankes trouvées dans le cimetière mérovingien d'Envermeu, qui a été publiée dans la *Normandie souterraine* édition de 1854. Ce numismatiste fait précéder la description des monnaies inventées de considérations historiques très curieuses sur les systèmes monétaires en usage chez les Franks au v^e^ et au vi^e^ siècle. Selon lui, au saïga, monnaie principale d'argent, il convient d'ajouter deux fractions, le tiers du denier qui devait peser sept grains (35 centigrammes) et le sixième de denier du poids de trois grains et demi : plus loin il divise le saïga en douzième et vingt-quatrième, mais il ne descend pas plus bas : jusqu'aux fouilles d'Envermeu, on ne connaissait en monnaies mérovingiennes usuelles et d'argent que le frank salien, ou saïga, pesant généralement vingt-et-un grains (un gramme cinq centigrammes). En 1854 les découvertes d'Envermeu firent connaître une fraction de cette pièce, un sixième de denier, pesant trois grains et demi. Depuis et jusqu'à ce jour aucune découverte n'est venue faire faire un pas aux connaissances si imparfaites des mœurs et des usages de ces peuples appelés barbares, parce qu'ils n'étaient ni Grecs ni Romains. Nos fouilles sont-elles destinées à révéler au monde une nouvelle fraction

du saiga et sa division tellement poussée à l'extrême qu'elle ne serait pas croyable sans les preuves en mains? Ces infiniments trop petits monuments métalliques en seraient-ils les preuves palpables?

Les lettres gravées en légende, très visibles du reste, sont pour nous, et pour d'autres aussi, une énigme que nous ne pouvons deviner.

M. Renier Chalon, président de la Société belge de numismatique, a bien voulu insérer dans sa revue, tome II^e^, 4^e^ série, l'appel que nous avons fait aux numismatistes. Mais, jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune communication.

Nous avions espéré que les savants nous auraient aidé à donner, au moyen de ces monnaies, une date à nos inhumations, mais personne n'est venu à notre secours. Abandonné à nous mêmes, nous avons cherché alors à donner un âge à ces curieuses petites monnaies par les présomptions nées de l'ensemble de nos recherches, et nous les datons du quatrième siècle (1).

Monnaies gauloises.

M. Graves rappelle dans sa notice archéologique, p. 21, que M. Cambry (2) fait mention de plus de cent médailles gauloises trouvées autour de Breteuil; il signale surtout un revers à cheval ailé avec ces lettres CHEIK et un autre avec celles-ci CRICIR, la face de chacune représentant une tête casquée.

(1) Voir planche V.

(2) *Description du département de l'Oise*, t. II, p. 306, 310.

Dans l'espérance de trouver des renseignements sur la seule monnaie gauloise que nous ayons ramassée, nous nous sommes empressé d'aller à la bibliothèque, mais notre déception a été grande, l'auteur s'en est tenu a une très brève description, et n'a pas reproduit sur les planches de son atlas la monnaie au cheval ailé. Nous regrettons d'autant plus cette lacune que l'analogie entre les deux pièces et la nôtre parait très-grande.

Nous lisons les lettres suivantes : CISIO, et nous les copions sans pouvoir leur donner une valeur (1).

Monnaies romaines.

La seule monnaie romaine, à l'état de conservation, est une monnaie saucée de Posthume père. Il n'existe aucune médaille bien avérée de Posthume fils; l'existence en a été niée par Eckhel.

Cette pièce n'est ni pour, ni contre nous.

L'histoire des tyrans des Gaules est extrêmement embrouillée, on n'est pas d'accord sur le jour où Marcus Cassius Latimus Posthumus, le plus illustre des trente tyrans qui se disputèrent l'empire sous le règne de Gallien, se fit proclamer empereur. Que ce soit l'an 1011 de Rome, l'an 258 de Jésus-Christ, ou plutôt vers le commencement de l'an 261 de l'ère vulgaire, toujours est-il que sa domination est du IIIe siècle.

Pierre à aiguiser.

Cette pierre nous parait être un grès grossier qu'on dénomme, nous croyons, pierre à grains de sel, très-

(1) Voir planche V.

propre à être frottée contre les lames de couteaux, de sabres, d'épées et de haches, ainsi que procèdent les faucheurs quand ils affutent leur outil.

Elle est le reste d'un instrument tranchant dont les premiers hommes se servirent avant l'invention de l'airain et du fer. L'usage a continué depuis, seulement pour la circoncision des Juifs, suivant l'ordre que Dieu en donna à Josué.

Fac tibi cultros lapideos et circumcide secundo filios Israël.

Dernièrement encore des instruments en silex confondus avec les pyrites étaient considérées par le vulgaire comme tombant avec la foudre, et étaient appelées pierres à foudre (1).

Pince à épiler.

Si nous n'en avons trouvé qu'une en bronze, nous avons au moins la satisfaction de l'avoir entière et d'une irréprochable conservation, mais l'anneau servant à la suspension est en partie détruit.

Nous n'avons qu'un fragment d'une autre en fer.

Plaques et Contre-plaques.

Les boucles à plaques nous ont fourni une riche moisson, nous avons aussi des plaques et des contre-plaques en assez grande quantité, mais moins en fer qu'en bronze, plusieurs de ces dernières sont d'un dessin assez correct.

(1) Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles lettres, tome XII, page 168.

Cimetière Mérovingien de Noroy.

Nous nous associons à la protestation de M. Limelette et nous dirons avec lui qu'il est impossible d'attribuer à la plaque carrée que nous avons toujours rencontrée derrière la boucle à plaque, la destination que lui assignent M. l'abbé Cochet et, par leur silence, bien des archéologues, celle de terminaison de ceinturon, c'est-à-dire de décoration qui terminait le ceinturon à son extrémité libre et flottante (1). La raison est qu'il est matériellement impossible de faire passer cette contre-plaque dans la boucle du ceinturon.

Plaques.

Trois plaques ou rondelles découpées à jour sont les seuls ornements de ce genre que nous ayons trouvés. Une de ces trois plaques reproduit un serpent dont les trois têtes sont unies en forme de trinquetre (2).

Le serpent ou dragon δράκων est l'enseigne militaire des Daces, des Sarmates et par conséquent aussi des Germains ; (marquis de Lagoy, recherches sur la configuration exacte de l'armement particulier de chaque peuple par le moyen de la numismatique).

Nous étions fort indécis sur le nom à donner à ces plaques, quand l'un des collaborateurs de l'*Art Chrétien* est venu nous tirer d'embarras. Les phaleræ φάλαρα, nous apprend M. de Linas, étaient des *plaques* rondes, d'or, d'argent ou d'autres métaux, sur lesquelles était

(1) Tombeau de Childéric, page 283, 291.

(2) Voir planche VI.

gravée ou ciselée la tête d'un dieu, l'image d'un roi, d'un empereur ou un emblême quelconque (1). Nous savions que la *phalère* était un ornement d'or ou d'argent de la forme *d'une bulle*, que les Romains portaient suspendu au cou comme marque d'honneur ou récompense militaire, que les *phaleræ* étaient des colliers d'hommes composés de ces bulles soit d'or, soit d'argent, qu'il se disait de même de la partie du harnais d'un cheval qui était *chargée d'ornements* analogues c'est-à-dire de *globules creux*, et nous ignorions que les phaleræ *fussent des plaques ;* nous nous inclinons, et alors, plus à l'aise que MM. Baudot et l'abbé Cochet, qui n'ont su baptiser ces disques, à l'avenir nous qualifierons ces rondelles à jour de phalères-pectorales, quand elles sont portées sur la poitrine de l'homme, d'hippiques quand elles sont attachées au poitrail ou à la tête du cheval.

Ces plaques tout bonnement cousues pouvaient aussi bien servir à l'ornement des femmes et s'ajuster à la ceinture.

Au surplus les savants sont en parfait désaccord sur l'emploi de ces plaques, il en est qui l'attachent à la selle du cavalier. M. Ch. Piot, dans sa description des tombes de Nodrange-sous-Marilles (Brabant) a combattu cette opinion, et il croit que c'est un ornement appendu aux colliers dont les Franks aimaient à se parer.

Nous avons trouvé, page 77 de l'ouvrage du révérend A. Hume, intitulé *Ancient Meols : or, some account of the antiquities found near Dove point, etc.*, Londres 1863,

(1) *Revue de l'Art Chrétien*, 1864, p. 405.

une broche circulaire pleine mesurant 80 millimètres de diamètre ; nos plaques, quoiqu'à jour, ayant un diamètre de 73 millimètres, seraient parfaitement acceptées comme fibule de vêtement, si elles avaient conservé des traces de l'ardillon, mais elles n'ont rien (1).

Styles.

Les styles sont beaux, nous en avons une douzaine en cuivre, deux ou trois en fer, absolument semblables à ceux des Romains. Les Franks ne sachant pas écrire, à quel usage pouvaient servir ces styles, a-t-on demandé ? Comme épingles à cheveux, a-t-on répondu. Nous n'acceptons pas cette solution, quoique nous non plus, nous ne puissions deviner à quoi ils servaient, parce que le renflement parfois en forme de petit dé, souvent semblable à une olive dont l'effet alors est celui d'un petit peloton enfilé dans une broche, qui ordinairement orne le milieu de cette primitive plume de l'homme lettré, nous paraît en rendre l'usage aussi difficile que désagréable.

Un de ces styles mesure 24 centimètres de long et cette dimension repousse la possibilité d'un tel usage.

Ils ont été trouvés vers le bassin, sur le ventre, ou à côté, et non à la tête.

Un seul, en fer, a été pris posé en travers du col, c'est le seul trouvé près des cheveux.

Stylet.

Nous rangeons sous ce titre un fragment de lame et de

(1) Voir planche VI.

soie garnie d'une petite garde, arme très délicate que nous prenons plutôt pour un stylet que pour un poignard.

La bouterolle dont nous avons parlé ci-dessus, aurait été une partie de sa gaîne, si elle avait été trouvée dans la même fosse.

Tarière.

La Société en comptera deux dans la nouvelle collection.

Un anneau à l'extrémité de l'une des deux, nous indique que ce petit instrument était suspendu à la ceinture.

Nous croyons utile d'énumérer tout ce qui a été inventé dans la fosse ou se trouvait une des deux tarières, afin de faire connaître mieux la physionomie du personnage qui y reposait.

Boucles d'oreilles parfaites de conservation, ornées de petits tubes taillés et embellis de verreries lozangées, deux fibules coulées, dessins en creux sans verreries, perles sur le bras gauche (bracelet probablement), anneau de cuivre encore à la phalange de la main gauche, tarière, terelle ou mèche à la ceinture, noyaux de cerises à la place qui leur est dévolue par l'évacuation après digestion.

Verreries.

Trois fioles ou ampoules.

Nous ne les prenons pas pour des flacons à odeurs, pour des lecythus, burette à l'huile des dames Romaines.

Nous ne les prenons pas non plus pour des lacrymatoires, quoique l'une d'elles y ressemble beaucoup par son col allongé et son peu de capacité.

Les Franks n'avaient pas, que nous sachions, de pleureuses conduisant les morts à leur dernière demeure, et conséquemment nul besoin n'était pour eux d'avoir ces petits vases destinés à recevoir les larmes de leurs prefícæ, à l'instar des Romains, et ils étaient trop sauvages pour se parfumer.

Fragments de verreries de couleur (blancs et bleus) si petits qu'il est impossible d'en reconnaître la provenance,

Une de ces fioles, la plus petite, était dans un cercueil en pierre à droite de la tête.

Avec elle, nous avons pris des perles, sans place bien reconnue, un fer de lance à arête, la lance haute, à droite, agrafe, dessin d'une croix recroisetée, deux autres agrafes.

Styles.

Boucle de ceinturon.

Bague, chaton non retrouvé.

Couteau.

Petites boucles en cuivre.

Verre à boire.

Les Franks faisaient usage de verres à boire. La plupart ont le fond arrondi et ne peuvent se tenir debout. Ils en ont d'un travail délicat et d'une forme recherchée (1).

(1) Rigollot, page 200.

Le nôtre est loin de se distinguer, soit par ses formes, soit par sa matière, il est en terre noire d'une pâte commune, sa ressemblance avec l'arrière partie d'une bouche à feu est assez parfaite, l'astragale et le bouton de culasse servent de moulures et d'ornements.

Cependant nous appelons votre attention sur le dessin fait à la pointe, représentant un espèce de temple monoptère, octostyle, dont les colonnes disposées en rond soutiennent des arcades semblables aux petits temples en charmille élevés pour embellir nos jardins, avant que le genre anglais n'ait envahi et détruit les parcs français.

L'artiste n'était pas habile, et son œuvre a bien le cachet de tout ce qui est sorti des mains de ces rustiques personnages.

Dimensions du verre à boire :

Diamètre, 6 centimètres.

Profondeur, 11 —

Hauteur, 13 —

Il était aux pieds, il remplaçait le pot. Dans la fosse il n'y avait rien autre chose, si ce n'est quelques faibles restes d'os consommés par le temps (1).

Nous avons, outre les pièces dont la nomenclature précède, des débris de différents objets aujourd'hui méconnaissables ; une reproduction remplacerait avantageusement toutes les descriptions qui pourraient en être faites.

Nous mentionnerons cependant pour ordre une pyrite.

Dans le canton de Fère-Champenoise existe une colline

(1) Voir planche VII.

crayeuse nommée le mont Aout (mons Augusti), sur laquelle après des pluies abondantes on trouve des rognons de fer sulfuré qui laissent voir, quand on les brise, des rayons concentriques couleur d'or. Les habitants du village voisin supposent que ces cristallisations minérales sont tombées du ciel au milieu des éclats de la foudre et les nomment pierres à tonnerre (1). Aux géologues le soin d'expliquer la trouvaille d'une seule pyrite mêlée aux os de nos barbares.

M. Thomas Wright, à l'occasion des découvertes des sépultures Anglo-Saxonnes, a pensé qu'il serait possible de distinguer les diverses peuplades teutoniques qui dès le IIIe siècle vinrent en Angleterre, par leurs armes, leurs coutumes et leur industrie.

Nous laissons à de plus capables le soin de suivre cette idée, de s'assurer si on pourrait arriver par les mêmes moyens à reconnaître les Franks, les Bourguignons et les autres barbares qui s'établirent en France, notamment, et à confirmer la pensée de M. Guizot et autres que les Franks et les Bourguignons méritent seuls d'être comptés parmi nos ancêtres, que ce sont les principaux peuples qui, par leur mélange avec les Gallo-Romains, ont formé la nation française.

En 1805 des hommes instruits, entraînés par l'idée d'éclairer l'histoire des Celtes, des Gaulois et des Franks, fondèrent à Paris une société qu'ils baptisèrent du nom de Académie celtique. La médaille ou le jeton que l'illustre Dupré a gravé pour elle a pour devises, d'un côté :

(1) *Revue de la Numismatique française*, 1863, page 142.

Sermonem patrium moresque requerit ; de l'autre : *Gloriæ majorum.*

Ils avaient cru entrevoir un vaste champ d'érudition à défricher et à cultiver ensuite, avec espoir de nombreux et intéressants résultats. Mais bientôt forcés de reconnaître que l'époque qu'ils avaient choisi pour unique but de leurs études n'offrirait pas de sujets de recherches et de travaux assez nombreux pour une société savante, ils laissèrent languir et tomber leurs publications.

Plus d'un demi siècle s'est écoulé depuis l'insuccès de ces hommes dévoués à la science, et tout naturellement serait-on disposé à croire que si ces hommes d'élite avaient pu ajourner la réalisation de leur projet au temps où nous vivons, ils auraient eu plus de chances de réussir. Eh ! mon Dieu, non ! Il n'en est pas des Germains comme des Romains dont la civilisation nous a laissé de nombreux témoignages de leurs progrès dans les sciences et dans les arts, et les connaissances de l'époque Franko-mérovingienne ne marcheront jamais à l'unisson des autres progrès. Aujourd'hui, comme hier, est aussi épaisse l'obscurité qui enveloppe l'époque qui a précédé et suivi l'expulsion des Romains des Gaules. La science restera, il est à craindre, dans l'impuissance de faire revivre ces sauvages qui détruisaient toujours sans jamais réédifier.

Cependant tout ce qui tiendra à caractériser ces hordes qui nous ont précédés sur le sol français, ajoutera un intérêt de plus aux recherches, il ne faut pas, nous ne devons pas désespérer.

Peut-être le temps amènera-t-il des révélations que jusqu'à présent nous ne pouvons pressentir, peut-être

est-ce un pas de fait pour y arriver, que de vous avoir signalé le cimetière frank de Noroy ?

Espérons donc !

Nous finissons par un détail de notre vie intime.

Les fouilles de Noroy nous ont entraînés dans des dépenses considérables et nous ont occasionné de grands dérangements.

D'abord nous avons rencontré en la personne du propriétaire, Alexandre Crignon, un homme avide, ne recevant jamais assez, contre lequel nous devions à chaque instant livrer bataille. Les fosses étant profondément creusées, elles ont nécessité de longs et coûteux terrassements, puis ensuite l'éloignement nous a obligé de nous servir tout à la fois du chemin de fer et de chevaux. Il était impossible à la Commission d'être constamment sur le terrain ; pour obvier à cet empêchement et pour marcher aussi rapidement que possible, elle faisait enlever, hors de sa présence, la terre couvrant une trentaine de corps environ et laisser une épaisseur de dix centimètres à peu près. Ce travail terminé, la Commission était avertie, elle se rendait sur les lieux ; devant elle la dernière couche de terre était retirée et la Commission fouillait, prenait de ses propres mains ce qui se trouvait sur les corps ou à côté de chaque homme, femme, enfant.

La Commission, rarement au complet, plus d'une fois même réduite à un seul membre, s'est transportée onze fois sur le terrain, elle a employé 374 journées d'ouvriers pour fouiller 349 fosses et en ouvrir quelques-unes entièrement vides.

La dépense totale dépasse 1,600 fr.

Nous estimons cette dépense énorme en raison des ressources de la Société, son grand sacrifice d'argent a été une perte ou peu s'en faut, mais la Société a la satisfaction d'avoir noblement fait son devoir.

Et nous concluons par cet aphorisme du poète de Carthage, de Terence :

Pecuniam in loco negligere, maximum interdum est lucrum (1).

(1) Les Adelphes, act. II, sc. 3.

LES

TOMBEAUX DE LA CATHÉDRALE D'AMIENS,

PAR M. J. GARNIER, SECRÉTAIRE-PERPÉTUEL.

Ce travail est la première d'une suite de notices sur les tombeaux de la Cathédrale d'Amiens que nous avons entreprise et que nous espérons pouvoir, avec le temps, mener à bonne fin.

Nous savons qu'il a été fait en partie par les auteurs des descriptions de notre cathédrale ; que Pagès, De Court, Daire, Rivoire, Gilbert, Machart, M. Dusevel et M. Goze ont fait connaître déjà ces monuments à leurs lecteurs. Mais ils se sont contentés le plus souvent de les décrire d'une manière sommaire et plus ou moins exacte et n'ont rien dit généralement des personnages dont ces mausolées étaient destinés à conserver le souvenir.

Nous donnerons à nos notices des développements plus considérables, comme doit les comporter du reste une

œuvre toute spéciale, et nous examinerons les monuments au point de vue de l'art à la fois et de l'histoire, notre but étant surtout de protéger contre l'oubli ce qui nous reste encore de ces curieux spécimens du talent et du goût de nos ancêtres. « Qui sait, comme le disent si bien MM. Duval et Jourdain dans leur excellent travail sur les clôtures du chœur de notre cathédrale (1), les causes de destruction et de ruine que cachent le génie des révolutions artistiques et le génie des restaurations inutiles et inintelligentes. » Les amis de l'art chrétien doivent donc se hâter de saisir dès maintenant tous les moyens qui sont en leur pouvoir de conserver les monuments du moyen-âge que le temps et le vandalisme ont épargnés.

Si nous regrettons en effet que nos chroniqueurs n'aient point été des descripteurs assez précis, des monographes assez minutieux des tombeaux, des statues, des verrières, des peintures, des inscriptions et des décorations de toute sorte dont nous déplorons aujourd'hui la perte, tâchons d'éviter le même reproche par un inventaire exact et détaillé, par des dessins sérieux qui donnent la physionomie réelle des monuments et permettront, s'ils viennent à disparaître, de les étudier encore dans leur originalité, avec leurs beautés et leurs incorrections.

Nous rappellerons ensuite les monuments qui ont disparu, en reproduisant les descriptions qui nous en ont été laissées. On verra que le temps n'a pas seul amené des ruines, que le clergé a commis autant de ravages que les

(1) Mém. de la Société des Antiquaires de Picardie, IX, 161.

iconoclastes de la révolution, lesquels ont laissé déjà trop de traces de leur furie stupide et de leur barbarie, pour qu'il ne faille point les accuser à tort des actes qu'ils n'ont point commis. L'ancien clergé, en effet, obéissant trop souvent aux caprices de la fantaisie, là où tout devait commander le respect pour les morts, la reconnaissance pour les bienfaiteurs, a trop souvent, disons-nous, sous prétexte d'embellissements, de décorations nouvelles, de dégagement, démoli, renversé plus d'un monument des plus précieux, chassé du temple les images de ceux qui l'avaient enrichi de leurs biens, disséminé, détruit des œuvres à jamais regrettables, qui nous eussent montré le progrès de l'art dans notre pays, et nous eussent donné d'en suivre la marche pour ainsi dire d'année en année.

Malheureusement cette œuvre de destruction n'a point de terme, chaque jour amène des pertes nouvelles et nous sommes menacés, de par le vandalisme qui restaure et qui rêve l'uniformité dans un monument qui couta des siècles, d'avoir à nous écrier comme M. Deville, dans sa description des tombeaux de la cathédrale de Rouen : *Substulerunt quod supererat !* Il nous semble, en effet, entendre la voix du Prophète menaçant notre glorieuse basilique de ces belles paroles : *Et agent tecum in odio, et tollent omnes labores tuos et dimittent te nudam* (1).

(1) Ezéchiel, XXIII, 29.

I

MONUMENT DE PIERRE BURRY.

I

Le premier tombeau qui se présente à ceux qui visitent notre cathédrale, depuis que les travaux entrepris pour la restauration du grand portail ont fait du porche de l'horloge l'entrée la plus ordinaire, est le monument élevé à la mémoire de Pierre Burry.

C'est par celui-là que nous commencerons.

Il est adossé contre le pilier à gauche en entrant, sous l'horloge, et tourné un peu vers le bas côté droit.

Deux colonnes ou plutôt deux piliers octogones portent le socle qui sert de base au monument.

Pierre Burry, à genoux auprès d'un prie-Dieu, la tête nue, les mains jointes, est accompagné de St.-Pierre, son patron, qui, debout, appuyant la main droite sur l'épaule du pieux chanoine, semble l'inviter à prier l'*Ecce homo* vers lequel lui-même a les yeux levés. Le Christ, couronné d'épines, les mains liées par devant, les reins ceints d'une écharpe, les épaules couvertes d'un manteau qui l'enveloppe presque tout entier et que retient une large agrafe, est debout, le corps légèrement affaissé par la souffrance.

Sur la plinthe on lit, en une seule ligne, l'inscription suivante dont les trois premiers mots sont presqu'entièrement effacés :

Chi devant gist le corps de venerable x discrette personne mōseigneur maistre Pierre Burry chanoine de cheans qui trepassa le xxv^{e} jo^{r} davril lā mil cincq cens et quatre pries Dieu pour sō ame.

Au-dessous, deux anges que Rivoire appelle deux anges de la mort, tiennent chacun l'un des bouts d'une banderolle sur laquelle sont inscrits trois distiques, en deux longues lignes contenant l'une les trois premiers, l'autre les trois derniers vers.

Ecce fores juxta templi sum conditus, antrū
Ut videat subiens detque rogatus opem.
Non aurum, non argentum mihi posco misellus,
Sed ferat ut mentis candida bursa stipem.
Vos Burry memores pia vota pioque precatus
Fūdite, nō alias flagito Petrus opes.

Les deux mots *Burry* et *Petrus* sont en rouge ; tout le reste est écrit en noir.

Rivoire appelle ces anges les anges de la mort et il a raison, car aux pieds de chacun d'eux et au-dessous de la banderolle, sur le tailloir des pilastres, se trouvent deux têtes de mort symétriquement placées ; et au-dessus, comme dans un linceul, des ossements qu'ils recouvrent en partie de leurs longues ailes.

Entre les pilastres, au-dessous de la banderolle, un écusson autrefois peint, aujourd'hui et depuis longtemps

effacé, portait les armoiries de Burry : *d'or à trois chevrons rompus de gueules, au franc quartier d'azur, chargé d'un maillet d'or*. J'emprunte la description de cet écu à une note manuscrite qui se lit sur la feuille de garde d'un recueil de poésies de Burry imprimé en 1505, lequel appartient à la bibliothèque d'Amiens (1). On trouve la même formule dans les manuscrits de Villers de Rousseville (2) et dans le P. Daire (3) ; mais celle de Pagès est différente (4), puisqu'il dit seulement *trois chevrons de gueules*, ce qui fait supposer des chevrons entiers, la rupture n'étant point indiquée.

« Ce beau groupe de sculpture, dit Pagès (5), est soutenu par deux colonnes gothiques, torses en ligne spirale. » C'est une erreur que nous ne comprenons point de la part d'un écrivain ordinairement si exact. Les colonnes que nous voyons et qui ont, on n'en saurait douter, toujours fait partie du monument, sont des piliers carrés dont les angles ont été abattus de manière à en faire des piliers octogones présentant quatre larges faces planes et quatre plus étroites.

Pagès loue le talent de l'artiste. « La statue du Christ, dit-il, sculptée en bosse de pierre, est en pied, de grandeur naturelle, et fort bien travaillée. L'habileté du sculp-

(1) *Pœanes quinque festorum divæ virginis Mariæ... a Magistro Petro Burro.* (Belles-lettres, n° 1514.)

(2) Cabinet de M. Caumartin. MS. n° 18.

(3) Daire, *Hist. litt. d'Amiens*, 58.

(4) Pagès, MS. *Dial.*, I, 116.— Edit. de M. Douchet, V, 170.

(5) *Ibid.*

teur s'y fait remarquer particulièrement dans la disposition des veines et des muscles qui y paraissent. »

« Tout ce groupe en pierre de Conty et d'un seul bloc n'a rien de remarquable que son antiquité, dit Rivoire (1). Toute cette lourde masse, ajoute-t-il, repose sur deux piliers beaucoup trop faibles pour leur poids. »

M. Dusevel ne l'estime guère. « Au bas de ce groupe, dont le style un peu grossier indique suffisamment qu'il est antérieur à la renaissance, on lit ces épitaphe et inscription, séparées l'une de l'autre par des anges et un os de mort, » trouve-t-on dans sa description de la cathédrale (2).

M. Goze n'en fait pas non plus un très-grand cas (3). « Il est loin, dit-il, de satisfaire les regards à cause de son exécution grossière. Il n'est certainement pas digne du savant chanoine.... Il n'a d'intéressant que la naïveté des figures et le mérite de l'inscription latine en deux distiques. »

Dans une description de la cathédrale d'Amiens faite en 1723 par François Machart, ancien procureur au bailliage d'Amiens, laquelle se trouve dans la collection laissée à la bibliothèque par Achille Machart (4), description qui a pour titre : *Les merveilles du somptueux et superbe édifice de l'église cathédrale d'Amiens*, et que M. H. Duse-

(1) Rivoire. *Description de l'église cathédrale d'Amiens*, p. 100.

(2) Dusevel. *Notice hist. et descript. de l'église cath. de N.-D. d'Amiens*, 3e édit. 1858, p. 39.

(3) Goze. *La cathédrale d'Amiens*, p. 19.

(4) MS. d'Achille Machart. *Notes historiques*, t. II, p. 280.

vel a publié sous le titre de : *Une visite à la cathédrale d'Amiens il y a 150 ans*, sans nom d'auteur (1), on lit : « Premier pilier. Premier tableau. Epitaphe de M. Pierre Dury, chanoine de la cathédrale mort en 1504. C'est un Jesus flagellé, de pierre peinte au naturel, et un saint Pierre qui présente le chanoine, le tout bien travaillé, avec un couronnement. On y voit représenté les armoiries de ce chanoine. »

Enfin dans une autre description de la cathédrale que contient le même recueil d'Achille Machart, faite, dit-il, en 1784, on lit : « Vis-àvis la précédente (l'épitaphe d'Antoine Niquet) est celle de Me Lemyre ou Lemaire, chanoine d'Amiens, mort le 22 avril 1504. Il paraît à genoux devant une image du Sauveur flagellé (2). »

Nous ne pouvons voir dans la note de François Machart qu'une faute de copiste, *Dury* pour *Bury*. Quant à l'autre manuscrit, il contient une grosse erreur. Sans doute le voisinage de l'orgue donné, suivant la chronique, par Alphonse Lemire en est la cause. On n'aura cru mieux faire que d'attribuer au donateur le tombeau qui se trouvait au pied du monument.

Nous pensons qu'entre l'admiration de Pagès et les critiques un peu sévères de Rivoire, de M. Dusevel et de M. Goze, il y a place pour une appréciation plus équitable. Le monument de Pierre Burry n'est point un chef-d'œuvre, mais il y a un mérite d'agencement et d'exécution que l'on ne saurait méconnaître. La naïveté des figures n'en

(1) *La Picardie*, t. VI, p. 100.

(2) MS. d'Achille Machart. *Notes historiques*, t. II, p. 894.

exclut ni la dignité ni l'expression. Les draperies sont disposées naturellement et avec goût. Si on les trouve un peu lourdes, cela tient à la nature des étoffes alors épaisses et pesantes, mais elles sont bien rendues. L'*Ecce-homo* affecte des prétentions anatomiques qui peut-être ne sont pas toujours heureuses, mais il est loin cependant d'être une œuvre médiocre. Si on le compare, comme l'a fait Pagès, avec une statue du même genre, sans couronne, qui fait partie du monument d'Antoine de Baillon dû à Blasset, et que l'on voit contre le pilier qui fait face au puits de S^te^-Ulphe, nous n'hésitons pas à le placer au-dessus de l'œuvre de notre habile compatriote, qui a montré beaucoup plus de talent dans un autre *Ecce-homo* provenant de l'oratoire et que possède actuellement le mouleur M. Simoni.

Ceux qui ont donné les inscriptions n'ont généralement point été heureux. La plus ancienne copie, celle du volume des poésies de Burry dont j'ai parlé déjà, est la plus exacte. Seulement la date a été transcrite en chiffres arabes et l'on a substitué au mot *antrum* le mot *antro*, ce qui n'ajoute rien qu'un mot inutile au sens du premier vers et laisse sans complément le verbe *subiens* dans le second. Le copiste a remplacé aussi à tort par un *i* simple l'*y* final du mot Burry au cinquième vers.

L'auteur du manuscrit n° 516 de la Bibliothèque d'Amiens (1), que je crois être le savant doyen Adrien Le Scellier de Riencourt, mort le 6 décembre 1715, a écrit : *En ce lieu gist*, au lieu de *chi devant ;* il n'a point lu les

(1) *Notes pour l'histoire ecclésiastique d'Amiens.* MS. n° 516, p. 142.

deux mots *videat subiens* qu'il a laissés en blanc, ainsi que le mot *candida*. Enfin il dit que Burry porte *d'argent à trois chevrons de gueules*. L'état du blason ne permettait-il déjà plus à cette époque d'y voir autre chose, ou bien y a-t-il erreur? Il est difficile de se prononcer.

Daire ne reproduit que l'inscription latine avec l'ablatif *antro*. Le mot *fundito* pour *fundite* ne peut être qu'une faute d'impression dont on ne saurait le rendre responsable. Telle est du moins notre opinion.

Rivoire critique le P. Daire qui appelle, suivant lui mal à propos, *Burrus* ou *Burry* celui qu'il nomme *Pierre Mifry*. « Il a y bien réellement Mifry, dit-il (1), et il ajoute : « Il a fallu toute la patience et toute la sagacité de M. Ledieu, pour déchiffrer les deux légendes qui sont au bas des statues. » En 1806, époque où Rivoire publiait son livre, le monument devait être en meilleur état que de nos jours, et cependant les inscriptions, à l'exception des trois premiers mots de la première, se lisent encore sans difficulté. Il n'y a point le moindre doute sur le nom du chanoine et il faudrait une complaisance très-grande pour lire, même actuellement, avec Rivoire, *Mifry* ou *Myfri*, au lieu de Burry. Qu'il ait abrégé ou tronqué le commencement de l'inscription française, on le comprend, c'est presque une restitution à faire, mais l'état de conservation du reste rendait impossible l'orthographe incorrecte qu'il a adoptée. Nous ne comprenons point davantage la nécessité de changer *detque rogatus* en *det mihi gratus*, celle d'un solécisme *bursa brevia* au lieu de *candida*

(1) Rivoire. *Description de l'église cathédrale d'Amiens*, p. 100.

bursa, si ce n'est pour donner en plus un vers faux. La ponctuation du premier vers ne nous semble pas non plus être fort heureuse.

Quant à la pensée que Rivoire a voulu donner aux derniers mots de l'inscription « il paraît que ce *Pierre*, dé» daignant l'airain et le marbre comme trop somptueux, » a voulu, par réflexion et pour mieux éterniser son pré» nom, que ce monument élevé à sa mémoire fût tout en » pierre ; » nous lui en laissons la responsabilité et le mérite. Nous n'osons pas franchement attribuer au poète ce jeu de mots, bien qu'il ne se refusât point ce plaisir qui de son temps était fort goûté, du reste, et dégénérait même souvent en abus.

M. Dusevel relève avec raison l'erreur de Rivoire au sujet du mot *Mifri*, mais il n'est ni plus exact ni plus correct dans la lecture des inscriptions. Il modifie sans plus de succès ni de raison l'orthographe de la légende française, indique des abréviations où il n'y en a point, comme si les formes archaïques devaient donner plus de confiance à la leçon qu'il propose d'une inscription qu'il n'a certainement pas copiée sur l'original. Dans la légende latine, il écrit *Ãne*, au lieu de *Ecce*, ce qui ne se comprend pas ; il dit avec Rivoire *det mihi gratus* qu'on n'y trouve pas, et acceptant les deux mots *bursa brevia*, conserve le solescisme et le vers faux (1).

Gilbert (2) copie la description et les inscriptions de

(1) *Notice hist. et descript. del'église cathédrale de N.-D. d'Amiens*, par M. H. Dusevel, 1re édit. 1830, p. 26, 3e édit. 1853, p. 40.

(2) Gilbert. *Descrip. hist. de l'église cathédrale de N.-D. d'Amiens*, p. 148.

M. Dusevel avec toutes leurs incorrections, seulement, pour ne point paraître copiste trop servile, il intervertit l'ordre des deux mots *brevia bursa* pour dire *bursa brevia*, et remplacer ainsi un vers faux par un autre qui ne l'est pas moins. Gilbert décrit l'écusson comme le Père Daire et comme s'il l'avait vu, ce qui n'est guère possible, car l'écusson devait être en 1833 effacé tout autant qu'aujourd'hui où la moindre trace n'en saurait être distinguée. « L'ensemble de ce monument repose, ajoute-t-il, sur des colonnes courtes, de forme octogone et grossièrement exécutées. » La longueur des colonnes nous paraît convenable et l'exécution simple, mais non grossière, répond à l'importance de cette partie du monument.

Si M. Goze eût reproduit les épitaphes, ce qu'il n'a point fait, il eût corrigé l'erreur qu'il a commise, et trouvé trois distiques au lieu de deux dans les deux lignes latines dont il vante le mérite.

Si le nom du statuaire est resté dans l'oubli, n'est-il pas permis de croire qu'Adrien de Hénencourt n'est point resté étranger à cette construction, et que celui qui faisait imprimer à ses frais les poésies de Pierre Burry, a veillé à ce que le lieu où reposait sa dépouille mortelle fût décoré d'un mausolée digne du prêtre qu'il avait honoré de son amitié. Cette conjecture nous paraît d'autant plus probable que si l'on compare ce travail avec celui des clôtures du chœur de la cathédrale dues à la libéralité du généreux et noble doyen, on y trouve la même manière et le même style. Le sculpteur inconnu de celles-ci a donc exécuté ce monument, et sans doute aussi Pierre Palette, le peintre de l'histoire de St.-Firmin, aura été chargé

d'estoffer, paindre et enrichir ceste œuvre. Le ton général des peintures a en effet la même variété et la même finesse, et l'on y reconnait sans peine le même art et le même discernement.

Essayons maintenant de faire connaître Burry et ses œuvres. Nous emprunterons beaucoup à la vie de l'auteur écrite par maître Pierre Joulet, *Petrus Juvenilis*, son ami, que Badius a placée en tête des *Pœanes quinque festorum divæ virginis Mariæ* qu'il dédie à Adrien de Hénencourt, mais nous y ajouterons de nouveaux détails que nous croyons n'être point sans intérêt.

II

Pierre Burry, que Robert Gaguin appelle Burius (1), Valeran de la Varanne, Burrhus (2); Du Verdier, *Pierre* de Bury (3); Paquot, *Pierre* de Bur (4); Delaulnaye, Burri (5); et que l'on connaît plus généralement sous le nom de *magister Petrus* Burrus, né à Bruges en 1430 ou, comme le prétend Guichardin (6) à Burch, dans le duché de Gueldre, la veille de la Pentecôte, c'est-à-dire le 4 juin, était Picard d'origine. (7). Michel Burry, son père, avait

(1) Roberti Gaguini *de Francorum regum gestis annales. Lugduni*, 1521, in-4°.

(2) *Moralium magistri Petri Burri carminum libri IX. In fine.*

(3) La Croix du Maine et du Verdier, *Bibliothèques françaises*, III, 549.

(4) *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas...*, par Paquot, t. XIV, p. 253.

(5) Biographie de Michaud, t. VI, p. 346.

(6) Paquot. *Ibid.*

(7) Daire le fait naître à Bruxelles. *Hist. litt. d'Amiens*, p. 61.

été forcé de fuir la ville de Noyon, sa patrie, à cause des guerres qui la désolaient. Toute la France, en effet, et notamment la Picardie, était à cette époque réduite *en tels destroits qu'elle fourmilloit d'ennemis*, et la pauvre ville de Noyon, pour me servir encore des expressions de Jacques Le Vasseur, *était le plus souvent alors comme la gauffre entre deux fers, entre le marteau et l'enclume des deux armées* (1). Michel Burry avait épousé Elisabeth Scrannen, d'une famille distinguée de Bergues-St.-Vinoc. De ce mariage naquit Pierre, qui perdit son père peu de temps après sa naissance.

Pierre avait à peine atteint l'âge de trois ans que sa mère vint à Arras pour le confier à Guillaume Scrannen, son frère, chanoine de la cathédrale de cette ville. Quand elle se fut assurée que le pieux ecclésiastique se chargeait de l'éducation de son neveu, elle quitta le monde pour ne s'occuper que de Dieu seul, *crucem suam tulit et dominum Christum secuta*... et se retira chez les Béguines de Bruges. Guillaume prit de l'enfant qu'il avait adopté un soin tout paternel, il l'instruisit et, dès qu'il le put, il le fit recevoir au nombre des enfants de chœur. C'est ainsi que Pierre consacra ses premières années à Dieu et à la Vierge dont plus tard il devait dans ses vers célébrer les louanges.

Bientôt, son oncle, qui appréciait toute l'importance de l'éducation publique et les avantages de l'émulation qu'elle donne aux jeunes gens, l'envoya à Saint-Omer se fortifier dans ses études. Aussitôt qu'il le vit suffisam-

(1) Jacques Le Vasseur. *Annales de l'église de Noyon*, p. 1081.

ment préparé, il le rappela pour lui faire suivre les écoles de Paris, alors comme aujourd'hui le plus grand et le plus illustre centre d'enseignements en tous genres. L'écolier mit à profit les leçons de ses nouveaux maîtres, et couronna par ses succès la fin de ses études, car il obtint avec distinction, *multâ cum laude*, le titre de docteur, ou, comme on disait, le titre de maître-ès-arts. C'est sans doute durant les années qu'il passa à l'université de Paris, que Pierre Burry se lia d'amitié avec Robert Gaguin, qui lui dédia, en 1495, la veille des calendes d'octobre, son livre *De Francorum regum gestis annales* (1). Gaguin qui était général de l'ordre des Trinitaires et de la Rédemption des captifs, y qualifie Pierre de son vieil ami, de son ami le plus éprouvé, *veterem et sibi spectatissimum amicum;* il rappelle, dans cette épître dédicatoire datée de sa maison des Mathurins, leurs veilles laborieuses, et loue Pierre de cette amitié loyale et désintéressée qui le faisait applaudir toujours aux succès de ses amis, sans les jalouser jamais. Peut-être aussi s'étaient-ils encore rencontrés en Italie où Gaguin avait suivi le cardinal Bessarion en 1483.

Ses études achevées, pour cesser d'être à charge à son bienfaiteur, pour acquérir l'assurance dont il avait besoin et se former dans l'art de la parole, Pierre Burry vint s'établir à Douay où il professa avec un certain talent. Cependant, devenu plus ambitieux à mesure que son mérite grandissait, il revint à Paris, et deux fois il y

(1) Roberti Gaguini *de Francorum regum gestis annales. Lugduni*, 1521, *in*-4°. *Epistola dedicatoria.*

fut choisi pour maître de grammaire des enfants de la Sainte Chapelle. Mais déjà cette position fort estimée et très-recherchée ne suffisait plus à ses désirs, et il voulut visiter l'Italie, la patrie des lettres et des arts. Il avait 38 ans quand il entreprit ce voyage, et ce fut vers la fin seulement, à 45 ans, qu'il vint à Rome, ainsi qu'on le voit par la date d'une pièce pleine de vigueur et d'harmonie avec laquelle il salue la ville éternelle :

Roma beatorum roseo conspersa cruore (1).

La même année 1475, il rentra en France et, dans une ode où il associe Apollon et les éléments pour fêter, lors de son passage des Alpes, le jour de la Conception, il remercie la Vierge de son retour heureux et s'excuse de la médiocrité de ses chants en faveur de l'intention :

Si vas sordescet forsan, liquor ipse placebit.
Aspera dulce potest fundere testa merum (2).

Burry passa sept années en Italie, vivant avec la plus grande économie, *in multâ parcimoniâ ;* il ne manqua de rien cependant, et il trouva de quoi vivre et se vêtir honnêtement, dit naïvement son biographe, dans le produit des copies qu'il faisait et des leçons qu'il donnait à de jeunes enfants, car il ne recevait aucun secours de sa

(1) *Moralium magistri Petri Burri carminum libri novem,* lib. IV, hex. 5, fol. CVII.

(2) *Pœanes,* fol. XXXIII.

famille. Quoiqu'il en soit, Pierre ne se contenta pas de gagner de quoi satisfaire aux besoins de première nécessité, il voulut encore augmenter la masse des connaissances qu'il avait acquises, et il y réussit, car il obtint là un nouveau titre. Le docteur de l'Université de Paris ne fut pas moins heureux dans ses épreuves devant l'Académie de Plaisance, qui le reçut licencié en droit canon. Ce n'est donc point à Paris, comme le suppose Paquot (1), qu'il obtint ce grade, et, on le voit, il n'y a pas seulement « grande apparence qu'il fit ses études à Paris. » De ces deux hypothèses l'une est un fait certain, l'autre une erreur.

De retour en France, Pierre Burry fut chargé de l'éducation des enfants de Charles de Gaucourt, maréchal de France, gouverneur de Paris, grand économe et premier chambellan du roi Charles VII (2). Charles de Gaucourt, que Paquot appelle *de Gondicourt*, avait quatre fils dont deux, Jean et Louis, le second et le troisième, furent successivement évêques d'Amiens. Sous ce maître habile et dévoué, qui savait inspirer en même temps l'amour des lettres et de la vertu, les jeunes écoliers firent de rapides

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, t. XIV, p. 256.

(2) Charles de Gaucourt n'est point étranger à la Picardie, seigneur de Gaucourt et de Hargicourt près Montdidier, et aussi de Manicamp, il avait été chargé par le roi, le 19 juin 1471, de fortifier et de munir de provisions la ville d'Amiens. Sa femme Agnès, dite Colette de Vaux, était fille de Jean de Vaux, seigneur de Saintines. Voyez le P. Anselme, *Histoire généalogique*, VIII, 372 et Moreri, *Dictionn. hist., verbo* Gaucourt.

progrès, et les heureuses dispositions dont ils étaient doués ne purent que se développer de la manière la plus brillante. Ce fut au point, dit Joulet (1), que Jean et Louis étaient regardés comme les principales lumières de la France, *ut primaria Franciæ lumiaria à cunctis censerentur*. Cet éloge que Joulet applique aux deux frères, n'est attribué par nos historiens qu'à Louis dont l'esprit, disent-ils, était si étendu qu'on le regardait comme une des lumières de son siècle (2). Mais ces trop vives lumières s'éteignirent bientôt : *sed, ut solent, ingentia ingenia cito extincti sunt.*

Quand ils ont tant d'esprit, les enfants vivent peu,

a dit aussi un de nos plus grands poètes modernes (3).

Ici, une difficulté se présente. Nous ne saurions admettre avec Joulet que Burry fut chargé de l'éducation des jeunes de Gaucourt seulement à son retour d'Italie. Si en effet ce retour eut lieu, suivant le témoignage de Burry lui-même, en 1475, le fait serait impossible, puisqu'en 1473 Jean de Gaucourt succédait comme évêque d'Amiens à Ferry de Beauvoir et qu'à cette époque il était déjà chanoine d'Amiens et maître des requêtes au parlement de Paris, quoiqu'il fût âgé seulement de

(1) *Pœanes, Authoris vita.*

(2) *Hist: des évêques d'Amiens*, par M. J.-B. M. D. S. 1770, in-12, p. 193. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. II, p. 59. — Gilbert, *Description de la cathédrale d'Amiens*, p. 346.

(3) Casimir Delavigne. *Les enfants d'Edouard*, act. I^er^, sc. II.

22 ans. Ne pourrait-on croire que cette éducation précéda le voyage qui en fut pour lui comme le complément.

Quoiqu'il en soit, Burry fut le maître de ces deux évêques. Jean occupa le siége d'Amiens de 1473 à 1476, époque de sa mort, et Louis, de 1476 à 1482, car un intervalle de six années seulement sépara la mort des deux frères. Aussi Burry, malgré sa douleur, cédant à l'amour des *concetti* et des jeux de mots, l'un des travers de son temps, avait-il trouvé dans le nom de Gaucourt comme un présage de ce court destin. *Unde ille dolenter, ut erat acri ingenio, nomina rebus aptare volens, eos merito de Gaucourt, idest de gaudio curto et brevi interpretatus est* (1). Joulet est ici en désaccord avec tous ceux qui ont écrit la vie de nos évêques ; il intervertit l'ordre des successions et donne Jean pour successeur à Louis qui était le cadet. Tous nos historiographes ont au contraire et avec raison placé Jean avant Louis, et les généalogistes, le P. Anselme et Moreri, ont considéré ce dernier comme l'aîné des deux frères. C'est Jean qui, d'après Joulet, aurait doté Burry d'un canonicat dans la cathédrale d'Amiens en 1482. C'est ce titre qu'il obtint, dit-on, sans l'avoir brigué, qui le fixa à Amiens. Paquot n'est point de cet avis ; il pense que le canonicat fut obtenu par Burry en vertu de son grade de licencié en droit canon (2). La biographie de Didot attribue cette faveur à Charles de Gaucourt, père des deux évêques (3). Nous n'en

(1) Joulet. *Loco cito.*

(2) Paquot. *Ibid.*

(3) *Nouvelle Biographie générale*, t. VII, p. 870.

croyons rien, le grade de licencié ne constituait aucun droit. Nous croyons pouvoir aussi adopter 1482 comme la date de cette nomination, car dans la suite chronologique des chanoines que renferme un des manuscrits de la Bibliothèque d'Amiens (1), on ne trouve point, pour cette année seulement, les successeurs de Jean Platel et de Jean de Moreuil, et il n'y a pas lieu de leur assigner une autre place. Burry se contenta, dit son biographe, de son canonicat et ne rechercha point d'autres bénéfices, *eoque contentus non plura requisivit sacerdotia*. C'est là une erreur. Le chanoine possédait en même temps la cure de Mesnil qu'il échangea le 16 mai 1503 pour celle de Pissy, dit une note de Le Scellier de Riencourt qui relève assez aigrement l'assertion de Joulet (2).

Si nous ajoutons foi au continuateur de Trithème (3), à Valère André (4), à Foppens (5), à Paquot (6), Burry aurait été chargé, pendant qu'il résidait à Paris, où il passa presque toute sa vie, dit ce dernier, de l'éducation de plusieurs jeunes gens de la première noblesse, tant était grande sa réputation d'habileté dans les lettres divines et humaines, et non moins grande celle de sa vertu. Or il ne s'agit point pour ces écrivains des enfants de Charles de Gaucourt, puisqu'ils sont nominativement

(1) MS. n° 517, p. 156.

(2) *Ibid.* 156, feuillet ajouté.

(3) *De scriptoribus ecclesiasticis J. Trithemii.* 1512, in-4°, p. 215.

(4) *Bibliotheca Belgica*, p. 726.

(5) *Bibliotheca Belgica*, II, 959.

(6) *Mémoires...* XIV, 258.

désignés parmi les principaux, il faut donc chercher ailleurs. Ces éducations ont-elles précédé ou suivi le voyage d'Italie, il n'en est rien dit. Dans ce dernier cas, elles expliqueraient peut-être la confusion que nous signalions tout à l'heure. Quant à Joulet, il n'en parle point, et il y a tout lieu de penser que son silence à cet égard équivaut à une négation. Il nous apprend, d'un autre côté, qu'à Amiens, pour ne point rester oisif après l'accomplissement de ses devoirs religieux, *ne post horas canonicas cessitaret*, le chanoine s'était occupé avec succès d'instruire quelques enfants de qualité, et qu'il partageait ses loisirs entre le professorat et les travaux poétiques dont nous parlerons plus tard.

Burry avait le goût des arts. On ne saurait douter qu'il ait cultivé la musique, quand on le voit en faire l'éloge avec tant de talent et de charme dans le cinquième livre de ses hexamètres. Sans doute aussi, pendant son séjour en Italie, il s'était familiarisé avec les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture, et s'était montré connaisseur, car en 1485, quand l'évêque Pierre Versé conçut le projet du rétable d'argent qui devait décorer le maître-autel de la cathédrale d'Amiens, la conduite de l'ouvrage lui fut confiée (1). « Il y a peu d'églises cathédrales dans le royaume et peut-être en Europe, dit De Court en parlant de cette table, où il y ait eu autrefois un autel plus riche et plus magnifique que dans celle d'Amiens (2). » Il suffit

(1) MS. de la Bibliothèque d'Amiens, n° 517, p. 119.

(2) De Court. *Mémoires pour l'histoire civile et ecclésiastique d'Amiens*. MS. de la Bibliothèque d'Amiens, t. II, p. 45.

du reste, de lire l'inventaire du trésor de 1535 pour s'en faire une idée (1). Ce bel ouvrage « *commenché à faire par l'ordonnance et conclusion du chappitre* » avait été exécuté par Pierre Famel et Pierre de Dury, orfèvres d'Amiens, en partie aux dépens des reliquaires vendus du consentement de l'évêque pour le prix en être affecté à cette nouvelle décoration, en partie avec le fond des chanoines dont chacun payait une somme de 10 livres lors de sa réception, en partie enfin avec le produit des marances. L'évêque avait donné le crucifiement qui occupait le centre ; les chanoines, les saints apôtres. Burry avait aussi payé sa part en donnant une imagè de S. Adrien, d'argent doré, du poids de 10 marcs 3 onces (2). Cent ans plus tard ce rétable n'existait plus ; le chapitre avait été forcé de le vendre en 1598 pour payer les dettes que les malheurs des temps lui avaient fait contracter (3).

Burry contribua également aux réparations de l'orgue qu'Alphonse de la Mire et sa femme avaient donné, dit-on, en 1422, et dont il surveillait certainement en 1425

(1) *Inventaires du trésor de la cathédrale d'Amiens*, par J. Garnier. Mémoires de la Société des Antiq. de Picardie, X, 857.

(2) *Ibid.* 859. — MS. de la Bibl. d'Amiens, n° 517, p. 120. — Pagès, MS. de la Bibl. d'Amiens. Dialogue VI, p. 54.

(3) Le 9 juillet 1598 l'évêque Geoffroy de la Marthonie et les députés du clergè consentirent à cette vente. Un procès-verbal du 15 constate que le poids de tout cet ouvrage était de 576 marcs 4 gros 5 sterlings. La veuve Delannoye, orfèvre, s'en rendit acquéreur au prix de 20 livres 10 sous le marc, ce qui donna 12,870 livres.

d'autres réparations. Enfin nous savons aussi que les pauvres avaient une large part dans ses libéralités, *in pauperes plurima erogavit.*

C'est ainsi que le bon chanoine parvint à l'âge de 74 ans, ne laissant que des amis, *nulli molestus et omnibus amabilis.* Jusqu'à sa mort il avait conservé sa vive intelligence, toute sa mémoire et son élocution naturelle ; et, quand sa dernière heure approcha, il put réciter encore par cœur et d'une voix ferme, les versets des psaumes qui sont les suprêmes prières.

Suivant les conseils d'Adrien de Hénencourt, Burry institua pour héritier l'Église d'Amiens, les veuves et les jeunes filles à marier, *instituit ecclesiam Ambianensem et viduas ac juvenculas nubiles rerum suarum heredes,* et chargea d'assurer l'exécution de ses dernières volontés le vénérable doyen et les chanoines Pierre Dumas et Jean Langlaché (1). Il quitta le monde pour une vie meilleure le 25 avril 1504, ne laissant que de pieux souvenirs, *obiitque in summâ spe et opinione quam optimâ.*

La date de sa mort a été diversement donnée. La liste des chanoines que nous avons déjà citée (2) la fixe au 21 avril 1504 et donne pour successeur à Burry dans son canonicat Jean des Vuignes, nommé le 26 du même mois. Le continuateur de Trithème (3), Valère André (4), Fop-

(1) Joulet. *Loco citato.* — Pagès. Ms. I. Dial. p. III, 116. *Suppl.* 4.

(2) Ms. 517, p. 156.

(3) *De scriptoribus ecclesiast.* 1512, in-4°, 215.

(4) *Biblioth. belg.*, 726.

pens (1), Olearius (2), Cave (3) et Paquot (4) la placent en 1507; M. Delaulnaye (5) relève cette erreur pour en commettre une autre, puisqu'il donne pour date l'année 1505. La biographie de Didot prenant une moyenne, dit 1506 (6). Tous sont d'accord sur l'année de la naissance, à l'exception de Cave, qui met 1432 au lieu de 1430. Valère André donne à Burry 75 ans, comme Joulet, ce qui nous reporte à 1505. Foppens, qui, sans doute, s'aperçut de cette erreur de calcul, a, pour donner raison à l'an 1507, relevé l'âge et dit 77 ans. C'est sans doute aussi un calcul analogue qui a fait adopter à l'auteur de l'article de la biographie la date de 1505. Il y a évidemment là une confusion dont Valère André est l'origine, car tous ces articles paraissent avoir été copiés sur le sien. Peut-être aussi Burry en est-il la première cause, car dans une ode à Pierre Joulet il se donne 75 ans (7).

Si voles ævum numerare nostrum
Septuaginta cumulato messes :
Iis tamen lustrum superadde. Vixi,
Crede, tot annos.

(1) *Biblioth. belg.*, II, 959.

(2) G. Olearius. *Bibliotheca script. ecclesiast.* 1711, 2 vol. in-4°. I, 150.

(3) G. Cave. *Scriptorum ecclesiast. historia litteraria.* 1743, in-f°, 223.

(4) Paquot. *Loco citato.*

(5) *Biographie de Michaud*, VI, 346.

(6) *Nouvelle Biographie générale*, t. VII, p. 870

(7) *Moralium libri*, fol. XCII.

Mais les vieillards se trompent souvent sur leur âge, et ce dernier lustre n'était point encre accompli. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'en présence du texte de l'inscription contemporaine de Burry, écrite assurément par ses exécuteurs testamentaires, il ne peut y avoir aucun doute possible, aucun sujet à discussion sur ce point, non plus que sur le nom, et que Pierre Burry, né le 2 juin 1430, mourut à Amiens le 25 avril 1504.

Nous n'avons rien dit des relations de Burry et cependant il avait dû, par ses talents et sa position, s'en créer de solides et d'agréables. Ses biographes n'ont cité que Robert Gaguin, qui fut son ami le plus ancien et le plus devoué, ce dont nous trouvons la preuve non-seulement dans la dédicace que Gaguin lui fit de ses annales, mais encore dans différentes pièces de vers que lui adressa Burry et dans l'une desquelles, au milieu de ces fictions mythologiques et de cette érudition qu'il aime tant, on trouve toute l'effusion d'une âme aimante et l'expression aussi vraie qu'affectueuse de ses sentiments (1). L'épigramme qu'il lui adresse (2) est également d'un ami à un ami. Nous le voyons aussi lié avec Pierre et Jean Joulet, deux frères étroitement unis, dont le premier tenait lieu de père à une nombreuse famille. Burry loue beaucoup la simplicité de Pierre Joulet, qui était poète aussi et d'une érudition, parait-il, aussi sûre qu'étendue. C'est à lui que l'on doit la biographie de Burry que Badius a placée en tête des *Pœanes* et à laquelle

(1) *Moralium libri*, fol. CLIII.

(2) *Ibid.*, fol. CLVIII.

nous avons beaucoup emprunté. Appartenait-il à cette famille de Joulet, sieur de Chastillon et de la Héraudière, dont un, François Joulet, conseiller du roi, épousait au XVII[e] siècle Henriette Vialart, et publiait une traduction de l'Orateur de Cicéron en 1601 (1)? Au nombre de ses amis nous trouvons encore Jean Douchement, qu'il appelait la moitié de son âme, *mentis dimidium*, et auquel il reproche son long silence et son abandon (2). D'autres vers sont adressés à Jean Hasté, abbé de St.-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, mort en 1506; à Jacques Collin, chanoine de Tulle, qui étudia le droit à Pavie, où sans doute Burry l'avait rencontré; à Jean Caulier, procureur du roi à Arras, qu'il prend pour juge de ses poésies qu'il soumet à sa critique éclairée: à Jean Caron, chanoine de Noyon, qui donna 35 livres pour l'image de saint Jean qui devait décorer la châsse de sainte Godeberte que construisit, en 1499, l'orfèvre Graval, à l'instigation de l'évêque Guillaume Marafin (3): enfin Burry choisit aussi pour censeur de ses écrits Jean de Wicques, auquel il dédia sa pièce sur l'éducation. Quel était ce Jean de Wicques? Un régent, vraisemblablement, car il est qualifié de *virum de re scholasticâ optime meritum*, et sans doute il enseignait à Amiens les humanités, si nous en jugeons par ces deux vers :

(1) *Le premier livre de l'Orateur de* Cicéron, *traduit* par François Ioulet, sieur de Chastillon. Paris, 1601. Abel l'Angelier, 1 vol. in-8°.

(2) *Moralium libri*, fol. LIX.

(3) Le Vasseur. *Annales de Noyon*, II, 1082.

Vive palestritum pugnax vigor : Ambianorum
Vive lira et nervis strenuus. Atque vale (1).

Daire, qui cite aussi ces vers, paraît partager cet avis (2).

III

Pierre Burry, comme nous venons de le voir, s'occupa de l'étude des lettres pendant toute sa vie. Le continuateur de Trithème et, après lui, Valère André nous donnent, comme preuve de la fécondité de son génie, une longue suite de ses ouvrages. Mais les seuls qui nous soient restés sont des poésies latines. Que sont devenus ses lettres et ses discours, *Epistolæ et orationes non paucæ* dont ils parlent? Nul peut-être ne le sait aujourd'hui, et le petit nombre de ceux qui ont lu ses poésies, peuvent seuls regretter de ne les point connaître.

Le Manuel du libraire cite quatre recueils différents des poésies de Burry : I. *Moralium libri IX ;* II. *Pœanes quinque festorum divæ virginis Mariæ* (3) ; III. *Cantica de omnibus festis Domini;* IV. *Hymni et cantica de festis sanctorum* (4). Tous ont été édités à Paris par le célèbre imprimeur Jodocus-Badius Ascensius, le premier en 1503,

(1) *Moralium libri*, fol. XCVI.

(2) Daire. *Histoire littéraire d'Amiens*, p. 61.

(3) M. Dusevel intitule à tort ce livre *Pœanis quinque factorum divæ Virginis Mariæ. Notice hist. et descript. de la Cathédrale d'Amiens*, 2e édit., p. 89.

(4) *Manuel du libraire*, par T.-C. Brunet. *Verbo* Burrus.

le second en 1505, les autres en 1506 ; ils sont tous d'une grande rareté. Le continuateur de Trithème, bien qu'il ne cite aucune édition, ne laisse point douter que plusieurs des travaux de Burrus n'aient été imprimés, car il y renvoie le lecteur qui pourra se convaincre par lui-même de la vérité des éloges qu'il leur donne (1). Valère André, en 1643, n'avait vu qu'un seul livre sorti des presses de Badius ; *ex his editos duntaxat vidi ;* ce sont les *Pœanes* auxquels il donne la date de 1508 et le format in-4°. Foppens, en 1739, n'en connaissait pas davantage; il ne croyait pas qu'on eût imprimé autre chose, *ex his editos duntaxat credo ;* Paquot (2) cite les *Moralium libri* avec la date de 1503 et les *Pœanes quinque* avec celle de 1508, tous deux édités à Paris par Badius et il ajoute : « Voilà, je pense, tout ce qui a été imprimé. » La biographie de Michaud cite seulement les trois premiers ouvrages indiqués par le Manuel du libraire, attribuant le second à l'année 1506. La biographie de Didot donne incorrectement les titres, confondant en un seul le second et le troisième ouvrage et attribuant aux *moralia* 11 livres au lieu de 9, et à 1508 les *hymni* qui sont de 1506, acceptant sans vérification les assertions de Paquot. Cave, Olearius, Mettaire, Panzer, Hain, qui appelle l'auteur Buerus, mentionnent une édition des *Pœanes* donnée à Paris en 1499, in-4°, et une des *Hymni* également de Paris, sous la date de 1528, aussi de Badius, laquelle se trouve également citée par Drau-

(1) *De scriptoribus ecclesiasticis.* 1512, in-4°, p. 215.

(2) Paquot. *Loco citato*, t. XIV, p. 258.

dius, dans sa bibliothèque (1). M. Brunet ne croit point à l'édition de 1499 ; nous sommes entièrement de son avis et nous trouvons la preuve que c'est une fausse attribution dans la lettre datée de novembre 1505 que Badius place en tête de son édition et dans laquelle il félicite Adrien de Hénencourt d'avoir sauvé de l'oubli ces poésies de Burry et de les avoir répandues à milliers par la voie de l'impression, *dum eas calcographicâ arte in mille volumina transfundenda curasti*. Badius, savant comme il l'était, eût-il parlé ainsi, si déjà l'ouvrage eût été publié ? Peut-on raisonnablement supposer qu'il ait ignoré l'existence d'une édition antérieure à la sienne ? M. Brunet donne aux *Moralium libri* et aux *Pœanes* le format in-4°. Nous avons sous les yeux les éditions dont il parle, les seules, croyons-nous, qui existent, et nous les avons désignées ailleurs comme in-8° (2). Si l'on était tenté d'en conclure que peut-être l'impression a été faite sous ces deux formats, nous ferions observer que M. Brunet a raison en partie et que nous n'avons point tout-à-fait tort. Les cahiers sont en effet alternativement de 8 et de 16 pages ; les signatures accusent donc l'in-4° et l'in-8°. C'est une particularité que nous avons cru devoir noter. Nous nous permettrons de relever une erreur qui a échappé au savant bibliographe. On lit, dit-il, dans la souscription à la fin du volume : *In vico Bevrio et ut vulgarius dicata en l'hostel...* ; il faut lire :

(1) G. Draudii. *Bibliotheca classica*. 1615, in-4°, 1555.

(2) *Catalogue méthodique de la Bibliothèque communale d'Amiens. Belles-lettres.* N°s 1514, 1515.

In vico Bevero : et ut vulgarius dicam...; autrement ce serait un non-sens que Badius n'eût point commis. Nous aurions laissé passer cette faute comme typographique, si M. Brunet ne l'avait reproduite dans la dernière édition de son excellent livre.

Enfin, pour en finir avec la partie bibliographique, nous ajouterons que Badius, dans l'épître préliminaire des *Hymni*, qu'il a fait paraître en 1506, promet un cinquième volume des poésies sacrées de Burry, qui doit contenir *Preces metricæ, rithmi, secta et epigrammata*, et qu'il devait le dédier au clergé d'Amiens. Pourquoi ce projet ne fut-il point exécuté? Nous attribuerions aujourd'hui à l'indifférence des lecteurs cet abandon, et à ce que la vente des trois premiers volumes n'aurait point couvert les frais de l'éditeur. Nous n'oserions accuser d'une telle froideur le commencement du XVI^e^ siècle qui vit paraître tant de livres qu'on ne lit plus, que peut-être on n'a jamais beaucoup lus et que cependant on se dispute aujourd'hui à prix d'or, non pour les lire, mais pour les posséder, ce qui plaît tout autant au libraire qui les vend et qui, le plus souvent, s'inquiète fort peu de l'usage qu'on en peut faire.

Ces poésies de Burry méritent-elles l'éloge qu'en fait Badius dans sa lettre à Pierre Joulet (1)? Il ne sait, dit-il, en parlant des *Moralium libri*, ce qu'il doit le plus admirer, de la sagesse des sentences, de la variété du style, de l'heureuse alliance des mots, du choix harmonieux des expressions et de mille autres agréments *sex-*

(1) *Moralium libri.*

centa alia ornamenta. Il y trouve réunis tous les charmes de l'esprit, toutes les grâces du langage, sans qu'on y remarque jamais ni emphase ni pathos, *ita ut omnes gratias, charites, lepores ac dicendi veneres huc cumulatissime congestas merito dixeris, cum tamen aut turgidum aut inflatum aut lascivum conspicetur nihil.* Mais si l'on ne trouve point d'exagération dans Burry, son panégyriste est loin d'être exempt de ce défaut, quand il ajoute que si cet écrivain eût vécu au temps de Quintilien, le célèbre rhéteur n'aurait pu dire qu'Horace était le seul poète lyrique digne d'être lu, puisque l'on trouvait chez Burry, outre l'élévation de la pensée, l'heureuse audace de l'expression, la pureté et la chasteté des sentiments religieux ; il va même, dans sa lettre à Adrien de Hénencourt (1), jusqu'à le placer immédiatement après Horace. Le continuateur de Trithème et Valère André, en rapportant ce jugement sans aucune réflexion, paraissent y souscrire; ils lui donnent également sur Horace cet avantage de n'avoir jamais souillé ses vers d'aucune obscénité. Cave l'appelle seulement un poète chaste et non sans charme, *poeta castus nec invenustus.* Badius ne borne point là ses éloges; il félicite Pierre Joulet d'avoir pu, par un pieux larcin, faire jouir le monde lettré des remarquables productions de son savant ami auquel il adresse le même reproche que Pline-le-Jeune à Octavius, qui refusait également de faire connaître ses poésies (2). Et ailleurs, quand il remercie

(1) *Pæanes quinque.* J. Badius Adriano de Henenconrt.

(2) C. Plinii. *Epistol. lib.*, II, 10.

Adrien de Hénencourt de la publication des *Pœanes*, il n'hésite point à dire qu'il a plus fait ainsi pour sa gloire qu'en élevant le magnifique monument qu'il a consacré à la mémoire de Ferry de Beauvoir, son oncle, dont Burry parait avoir composé l'épitaphe : *Hic pastor rexi...* On ne s'étonnera donc point que le savant imprimeur, cédant à l'invitation de Joulet, peut-être aussi de Gaguin, leur ami commun, se soit fait l'éditeur et le commentateur des œuvres de notre poète.

Nous cherchons vainement ailleurs une appréciation de ses œuvres. La *Bibliothèque française* de Du Verdier fait de lui une citation seulement à propos des *Évangiles des Quenoilles* (1), et la Biographie se contente de dire qu'il jouit parmi les savants d'une grande considération. Quant à Paquot, il ne fait que rapporter l'opinion de ses devanciers et ne paraît en aucune façon juger par lui-même. N'oublions pas un contemporain de Burry, Valeran de la Varane, né à Abbeville, savant théologien, poète aussi, qui a célébré la gloire de Jeanne d'Arc, la prise de Gènes, la bataille de Fornovo et les luttes de l'hérésie et de la foi, dans des vers où l'érudition ne rachète pas toujours l'emphase ; Valeran, dans la pièce qu'il adresse à Badius et qui sert de post-face aux *Moralium libri*, y fait l'éloge de ce livre, et félicite l'éditeur avec un véritable talent ; il insiste aussi, comme le fait Pierre Joulet dans sa dédicace aux ducs de Vendôme, sur l'importance de cette publication trop longtemps différée. Un autre poète, Jean Cornicius, chanoine d'Aires, n'est pas moins affirmati

(1) De La Croix du Maine et Duverdier, *Bibliothèque française*, III, 559.

dans ses vers à Adrien de Hénencourt qui faisait publier les *Pœanes* (1).

Nous avons voulu juger par nous-même et nous avons lu, non sans agrément, les *Moralium libri* et les *Pœanes*, les seuls ouvrages de Bufry que possède la Bibliothèque d'Amiens, regrettant de n'avoir pu, malgré nos recherches, nous procurer les *Hymni*, qui sont également imprimés. Quant aux œuvres théologiques, *Epistolæ et orationes*, elles sont inconnues, avons-nous dit plus haut, et probablement elles le demeureront encore bien longtemps.

Le volume des *Moralium* se compose d'odes, de poésies héroïques ou hexamètres, d'apologues, d'élégies et d'épigrammes. Nous citerons parmi les odes, *In superbos nobiles* (2), où l'on trouve autant de vigueur que de simplicité. *Contra mathematicos* (3), *De promptitudine ad mala et tarditate ad bona facienda* (4), *De rumoribus fugiendis* (5), ne sont point des odes, car on n'y trouve ni le mouvement, ni la passion qui caractérisent ce genre de poésie, mais ce sont d'excellentes épitres. C'est aussi à ce genre qu'appartiennent, selon nous, *De necessitate scholasticæ institutionis* (6), très-bonne pièce adressée à Jean de Wisques, et *De origine, dignitate et officio sacer-*

(1) *Pœanes*, fol. II.

(2) *Moralium libri*, lib. I, ode VIII, fol. XV.

(3) *Ibid.*, lib. I, ode XIII, fol. XXI.

(4) *Ibid.*, lib. I, ode XV, fol. XXV.

(5) *Ibid.*, lib. II, ode VIII, fol. XLII.

(6) *Ibid.*, lib. V, carmen I, fol. XCII.

dotum (1). Le style, élégant et noble, y est presque toujours exempt de pédantisme et d'obscurité, et le sérieux du sujet n'en exclut ni la finesse, ni les jeux d'esprit si communs à cette époque. Nous mentionnerons encore une bucolique charmante adressée à Jean Douchement (2), auquel il reproche son long silence, l'ode au pape Pie II (3), celle qu'il adresse à Jean Hasté, abbé de St.-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens (4), à laquelle nous préférons cependant les invocations à la paix par chacune des neuf muses, pièces qui, bien que de mérite inégal, se distinguent par un sentiment poétique tout particulier (5). N'oublions pas non plus la pièce que Burry, alors âgé de 75 ans, adresse à Pierre Joulet (6), une ode à Robert Gaguin, ***Mensus erat cœlum*** (7), une autre à Charles de Gaucourt (8), le père de nos deux évêques ses élèves, et celle qu'il adresse à son ami Collin (9), laquelle se recommande par la grâce et l'expression affectueuse qu'elle renferme. Le salut à Rome (10), quand il arrive dans cette ville en 1475, est plein de noblesse et d'énergie.

(1) *Moralium libri*, lib. V, carmen II, fol. XCVIII.

(2) *Ibid.*, lib. III, ode III, fol. LIX.

(3) *Ibid.*, lib. IV, hexam. 4, fol. CVI.

(4) *Ibid.*, lib. IV, ode IV, fol. LXII.

(5) *Ibid.*, lid. III, od. V à XIV, fol. LXIV.

(6) *Ibid.*, lib. IV, ode XV, fol. XCI.

(7) *Ibid.*, lib. II, eleg. I, fol. CLIII.

(8) *Ibid.*, lib. III, ode I, fol. LIV.

(9) *Idid.*, lib. IV, od. X et XI, fol. LXXXIII-LXXXIV.

(10) *Ibid.*, lib. IV, hex. V, fol. CVII.

La pièce sur la musique (1) montre un amateur qui connaît tout le charme et le prix de cet art.

Les apologues sont moins des fables que d'agréables et élégants récits. Celle de la nymphe et du bûcheron est l'une des plus remarquables par sa latinité simple et facile (2).

L'élégie a si souvent changé de caractère que nous n'osons refuser ce nom à celles de Burry bien qu'il y ait là plus d'indignation et d'ironie que de mélancolie rêveuse. On y lira volontiers *De nobilitate et ignobilitate* (3), où l'on trouve ces vers que l'on croirait presque d'un autre temps :

Nemo hæres vicii, virtutis nemo paterna
Creditur, est animi solius ista seges.

Preces efficaciores armis (4) sont un modèle d'opposition. Un épithalame à Jean Joulet (5), une pièce adressée à Jean Caulier (6), une autre à Jean Caron (7), une autre à Robert Gaguin (8), prouvent une grande érudition mythologique, une connaissance approfondie des anciens

(1) *Maralium libri*, lib. IV, hexam. VII, fol. CIX.

(2) Apologus VI, fol. CXXV.

(3) *Eleg.*, lib. I, 8, fol. CXL.

(4) *Eleg.*, lib. I, 5, fol. CXXXVIII.

(5) *Eleg.*, lib. II, 4, fol. CLVIII.

(6) *Eleg.*, lib. II, 3, fol. CLVI.

(7) *Eleg.*, lib. II, 8, fol. CLXV.

(8) *Eleg.*, lib. II, 1, fol. CLIII.

poètes, beaucoup d'imagination, mais souvent aussi trop de froideur.

Il ne faut pas demander aux épigrammes de Burry le trait, la malignité caustique qui, chez nous, en est l'essence. Ce sont de petites pièces plus morales que méchantes, où l'on attaque le vice par la raison bien plus que par l'ironie; il y frappe surtout sur les plaisirs de la table qui paraissent avoir été le vice de son temps et surtout celui du clergé.

Les chants *Pœanes* de Burry en l'honneur de la Vierge ont été composés à différentes époques de sa vie; ils n'étaient point destinés à l'impression. Badius, qui les a édités, à la prière du doyen Adrien de Hénencourt, qui, par ce fait, a élevé, dit-il, le monument de sa gloire le plus durable, les a distribués en cinq groupes suivant qu'ils avaient trait aux cinq fêtes principales de la Vierge, la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption. Un nombre inégal de pièces se rapportent à chacune de ces fêtes. A ces compositions sur un sujet spécial sont jointes quelques autres pièces consacrées à ces cinq fêtes à la fois et d'autres contenant des louanges communes, *pœanes communes*, ou plutôt, si nous pouvons parler ainsi, des généralités en l'honneur de la Mère du Christ.

Burry n'était plus jeune, paraît-il, quand il composa quelques-uns de ces vers; il y fait souvent allusion à son grand âge, *confectus senio*; il s'excuse sur son insuffisance, mais, à défaut de talent, il sera soutenu par la piété qui l'inspire.

Profuerit pietas, si minus artis erit (1).

Cependant plus d'une pièce, si nous en croyons Badius (2), date aussi de sa jeunesse; c'est pourquoi nous avons dit qu'elles étaient de différentes époques.

Nous n'essaierons point de les analyser toutes. Nous appellerons cependant l'attention sur quelques-unes qui nous ont plus particulièrement frappé. *Quid cessas lyra* (3), *Sidus ave pelagi* (4), *O superum rectrix* (5), *Conceptam cupio* (6), *Salve lux optata* (7), sont d'une excellente latinité. On y trouve aussi de riches descriptions, par exemple celle de la tempête qui faillit engloutir cet abbé Hislin qui fonda, pour remercier la Vierge de l'avoir sauvé, la fête de la Conception (8). Rien de gracieux comme sa paraphrase du *Salve Regina* (9); mais on ne saurait entasser plus d'opposition que dans l'hymne *Lux solemnis* (10). Les gens délicats ne sauraient accepter les détails par trop réalistes, s'il est permis de se servir de ce mot, que l'on rencontre dans l'ode *Huc ades*

(1) *Pæanes*, fol. I..
(2) *Ibid.*, fol. CVI.
(3) *Ibid.*, fol. XIII.
(4) *Ibid.*, fol. LXXXIX.
(5) *Ibid.*, fol. XCI.
(6) *Ibid.*, fol. II.
(7) *Ibid.*, fol. LI.
(8) *Ibid.*, fol. XX.
(9) *Ibid.*, fol. XCII.
(10) *Ibid.*, fol. XCIV.

concepta (1). Mais si le latin, dans les mots, brave quelquefois l'honnêteté, nous sommes aussi peut-être d'autant plus faciles à nous scandaliser que la naïveté et l'innocence sont plus loin de nous. D'autres mœurs, d'autres idées, font que ce qui s'exposait sans voile autrefois, ne saurait l'être aujourd'hui sans malice. De Sachy en effet, dans un chant royal présenté à la confrérie de Notre-Dame-du-Puy d'Amiens en 1602, c'est-à-dire un siècle plus tard, n'était pas moins réaliste ; il s'exprimait de même en français, et personne assurément n'a songé à l'en blâmer. Mais la fin de cette pièce, *Tota pulcra es* (2), est aussi gracieuse que simple. Un archéologue ne saurait manquer de remarquer la description d'un tableau de notre cathédrale (3), celui-là sans doute qu'a décrit Pagès dans ses précieux dialogues (4). N'oublions pas non plus l'invocation de Burry à la Vierge quand il entre pour la première fois dans notre cathédrale : *O quæ regna tenes* (5), et la belle prière *Salve nostra salus* (6) qu'il met dans la bouche du clergé d'Amiens après la peste terrible de 1483.

Badius n'a point été seulement l'éditeur de ces deux recueils, il a voulu encore les accompagner d'un commentaire philologique, historique et allégorique dont

(1) *Pæanes*, fol. XV.

(2) *Ibid.*, fol. XVIII.

(3) *Ibid.*, fol. XCII.

(4) Pagès. Ms. Dial. II, p. 32. Éd. Douchet, V, 240.

(5) *Ibid.*, fol. CVI.

(6) *Ibid.*, fol. CVI.

l'érudition ne rachète point la longueur, mais que nous recommandons tout spécialement à ceux qui s'occupent de la métrique dans la poésie latine.

Le mode adopté par Burry n'a pas, en effet, toujours été le même. Il connaît toutes les formes, toutes les combinaisons de la poétique; il emploie toutes les mesures, depuis l'hexamètre héroïque, jusqu'à l'iambique si fréquent chez les lyriques, si varié dans sa forme, partant se prêtant facilement à tous les genres de licence et de liberté.

Si nous trouvons dans Burry une latinité généralement pure, ce qui est peu commun au temps où il écrivait, un style presque toujours facile et clair, de la verve, du mouvement, de la vie dans bien des endroits, de la naïveté dans quelques autres, nous y voyons aussi toujours une érudition abondante, luxuriante même, un jugement sûr, une piété solide. Mais notre admiration a des bornes, et nous ne saurions, sans exagérer outre mesure nos éloges, ne point signaler de nombreux défauts. Ainsi l'intérêt manque souvent et le style ne saurait racheter ce que la composition présente d'insignifiant dans le plus grand nombre des pièces. La répétition d'une même idée, quelque variée qu'en soit la forme, ne saurait passer pour de l'abondance. Souvent aussi l'expression est plus recherchée qu'ingénieuse et sent trop la prétention et l'étude du rhéteur. Souvent aussi le sens, chargé d'allusions, d'allégories, de figures, approche trop d'un mélange de pédantisme et d'obscurité qu'augmente encore un mysticisme dont on ne comprend plus guère le langage aujourd'hui. Ajoutons que l'esprit brille

plus que le sentiment poétique et que plus d'une ode n'a de poésie que le nom.

Quoi qu'il en soit, trop d'excellentes qualités sont à constater à côté de ces défauts réels, pour qu'il soit possible de refuser à l'auteur de ces deux volumes une profonde érudition, un grand charme de style, une facilité d'élocution qui lui a permis de traiter avec un véritable talent les points de théologie les plus difficiles et de rester toujours fidèle à la pensée chrétienne.

Nous dirons donc en terminant, si hardi qu'il soit pour nous de juger à une pareille distance, avec des idées si différentes de celles du temps où vivait cet écrivain, que si Burry ne peut être cité comme un modèle, il mérite toutefois une place des plus honorables parmi les poètes latins les plus distingués de la renaissance.

L'ABBAYE DU GARD,

Par M. l'Abbé DELGOVE,

Membre titulaire non résidant.

Le 21 mars de l'année 1098, dimanche des Rameaux, vingt religieux sortis du monastère de Molesme, au diocèse de Langres, prenaient possession, sous la conduite de leur saint abbé Robert, d'une solitude, nommée Citeaux, au diocèse de Châlons-sur-Saône. Le but de ces pieux émigrants était de trouver un asile où ils pussent pratiquer dans toute sa rigueur la règle de saint Benoit, adoptée alors par presque tous les cénobites d'Occident; et l'on devinait sans peine la pensée qui avait présidé au choix du jour de leur prise de possession, puisque c'est au 21 mars que l'église a fixé la fête de saint Benoit. Le terrain, préparé depuis quelques mois pour asseoir le nouvel établissement, appartenait à Regnaud, vicomte de Beaune, qui en fit volontiers l'abandon en son nom et en celui d'Hodierne, sa femme.

Après bien des épreuves qui vinrent même avec ses premiers jours et ballottèrent son berceau (comme si l'épreuve devait toujours être ici-bas le cachet de Dieu), quatorze ans s'étaient écoulés sans que la petite colonie, quoique renommée déjà par l'austerité de sa réforme, eût fait aucun progrès sensible. Le grain de sénevé jetait sans doute de profondes racines avant de devenir un grand arbre et d'étendre ses branches, lorsque, en l'année 1113, un jeune seigneur, nommé Bernard, vint frapper à la porte de l'humble monastère, avec un cortége de trente compagnons et amis, précieuses dépouilles qu'il enlevait au monde en le quittant. Or c'était là une nombreuse et brillante recrue qui allait devenir pour la jeune institution le principe d'un développement considérable et d'une exubérante vitalité.

Voici, en effet, que l'enceinte de Citeaux ne suffit plus au nombre toujours croissant des postulants, et il faut songer à la création de monastères supplémentaires. Le premier, établi dès l'année 1113, dans un lieu solitaire, sur la Grone, au diocèse de Châlons-sur-Sâone, s'appelle *La Ferté ;* le second, fondé l'année suivante, non loin d'Auxerre, emprunte son nom de *Pontigny* à la terre que le Chanoine Hildebert affecte à son siége ; le troisième, qui devait être la gloire du diocèse de Langres, s'élève en 1115, dans un bas-fond désert, appelé la Vallée d'Absynthe, qui avait longtemps servi de retraite à des brigands ; mais bientôt les vertus qui germèrent sur ce sol aride lui valurent le nom de *Vallée illustre* ou *Clairvaux : Clara Vallis ;* le quatrième prit naissance à la même époque, également dans le diocèse de Langres, sur la

terre de *Morimond*, en Bussigny, de laquelle il retint cette appellation.

Et ces quatre colonies furent nommées les quatre filles de Citeaux; et elles eurent chacune, dans la suite, une filiation nombreuse. Saint Bernard, qui avait reçu avec le titre d'abbé, la direction de Clairvaux, y attira, en peu de temps, par sa réputation, une telle affluence de disciples que son monastère devint assez fécond pour fonder, de son vivant, cent soixante autres maisons, et encore conservait-il d'ordinaire auprès de lui environ sept cents religieux, dont cinq cents étaient destinés à l'office du chœur, et trois cents frères convers plus spécialement réservés pour les occupations extérieures.

Or c'est à cette illustre descendance de Clairvaux que l'abbaye du Gard, dont nous entreprenons l'histoire, appartenait comme petite fille; car elle rattacha directement son origine et son principe de vie à l'abbaye de Cherlieu (1), qui fut sa véritable mère, et put l'appeler le fruit des ses entrailles. Nous avons pensé que ces quelques détails de généalogie ou de filiation ne seraient pas sans à propos au début de notre travail, ne dussent-ils avoir d'autre utilité que de faire mieux comprendre les paroles par lesquelles le *Gallia Christiana*, tome X, page 1330, appelle le Gard : *Asceterium ordinis Cisterciensis, filia Caroliloci e lineâ Clarævallis.*

(1) L'abbaye de Cherlieu prit naissance dans le diocèse de Besançon, non loin de Vesoul, le 17 janvier 1131. Un comte de Bourgogne la dota de beaux biens. Au commencement du siècle dernier, elle avait 4,500 livres de revenus.

Est-ce bien cependant tout l'avant-propos que réclame cette notice? Et le lecteur, à qui nous venons de dire la descendance religieuse du Gard, n'a-t-il pas également le désir de connaître son origine profane et payenne? Cette question nous nous la sommes posée; nous sommes allé même l'étudier sur les lieux, soit par l'inspection du sol, soit dans les souvenirs de la tradition, mû et guidé à notre tour par cette vague appétence du mystérieux que notre imagination se représente comme enveloppant de ses ombres le berceau de toutes les choses du passé. Nous voulons donc bien encore écrire une page préliminaire pour essayer de dire le résultat de nos investigations; mais qu'il soit bien entendu que nous cheminons dans le champ des conjectures, et que chacun conserve la liberté de n'accueillir nos paroles que sous toute réserve. Nous n'avons d'autre intention que de frayer la route à qui voudra la parcourir.

Le mot Gard paraît appartenir à la langue celtique et signifierait, selon les uns, jardin, verger, ce qui leur fait supposer que déjà sous les Gaulois ce lieu était une métairie où de nombreux troupeaux trouvaient sur les bords de la Somme des pâturages abondants. Selon d'autres, *Gard* viendrait également du mot celtique *Ward*, à qui l'idiome picard a pris son verbe *Warder*, et que la langue française écrit *garder*; mais comme cette opinion a été chaudement soutenue dans ces derniers temps, il convient de la reproduire avec quelque détail.

La question longtemps débattue de l'origine véritable du mot *Picard*, fit entrer en lice M. le Comte de Boubers qui, dans une notice en date de 1842, après avoir rejeté

les opinions émises jusque là, essaya de faire prévaloir la sienne propre, en l'étayant de faits historiques, géographiques, géologiques et lexicographiques. Nous ne pouvons ni ne devons suivre l'auteur dans tous les développements qu'il a donnés de son idée, et il nous suffira de dire que, pour lui, le Gard n'était originairement qu'un poste militaire où les Morins, qu'il appelle *Britanni picti*, gardaient le passage de l'entrée de leur pays, la Morinie; de là leur nom de *Pictwards*, gardes peints. Et si ce poste militaire avait été établi en ce lieu, c'est parce que c'était « le premier endroit où, depuis son embouchure, la « Somme, à raison de son rétrécissement, permettait « d'être traversée; et ce passage plus facile existait alors « sous la protection de *Pinkiniacum*, à l'endroit dit: le « Ward, aujourd'hui le Gard, par la transformation du « double w en g; transformation qui s'est opérée par « l'usage, ainsi que le prouvent les mots: Waulthier, « Wilhaume, Warde, etc., devenus Gauthier, Guillaume, « Garde, etc. » (1).

Telle est donc l'origine attribuée au nom du lieu qui est le sujet de notre travail, origine « honorable et noble » assurément, puisque l'on y trouve l'une des racines du mot *Picard*, et qu'elle se déduit de *fonctions militaires et de la garde du pays*; origine qui plaît comme opinion,

(1) Arch. de Picardie, 2e vol. 1re livraison 1842. Nous rappellerons à ce sujet que les premiers comtes ou seigneurs du Ponthieu firent élever, non loin des murs de Rue, une forteresse qui fut nommée aussi le Gard, du mot *Ward*, garder, soit pour protéger cette partie du littoral, soit pour assurer leur domination sur la ville. Il ne reste plus aujourd'hui aucune trace de *Gard-les-Rue*.

mais qui n'a pas conquis encore tous les suffrages. Quant à nous, qui n'avons pas à rechercher ici la racine du mot *picard*, nous dirons seulement qu'il ne faudrait pas peut-être une longue étude pour retrouver au Gard des traces d'un poste militaire, véritable corps-de-garde dont le lieu a conservé le nom parlant; et nous ajouterons que c'est par les bois du Gard que parvint à Fabien le courrier que César expédia en toute hâte chez les Morins, 54 ans avant Jésus-Christ (1).

Voici du moins quelle est la physionomie du terrain occupé par le bois qui confine à l'abbaye. Ce qui attire tout d'abord le regard, ce sont de grands ravins et d'assez forts remparts en terre, surmontés d'une immense plate-forme et présentant çà et là une hauteur peu commune. L'un de ceux-ci offre un talus raide et escarpé, avec une sorte d'escalier naturel formé de racines pour gagner la plate-forme. Il coupe en travers un ravin profond et domine un vallon délicieux dont les arbres, élevés en amphithéâtre, charment l'œil par quelque chose de pittoresque, et même d'un peu sauvage. On a dit que ces élévations de terrain servaient jadis de digues contre les inondations produites par les eaux pluviales ou la fonte des neiges, lesquelles se versaient dans ces ravins. D'autres y ont vu des retranchements antiques, c'est-à-dire des vestiges parfaitement accusés de travaux extérieurs faits de main d'homme dans un but de défense. Et nous croyons que l'on ne doit pas rejeter cette dernière opinion avant d'avoir examiné attentivement les motifs qui paraissent la justifier.

(1) Campagnes du Belgium. ch 1. des Commentaires.

Si vous parcourez, en effet, le bois du Gard, en tournant le dos à l'abbaye, et à partir de la route qui en longe les murs, vous remarquerez un vaste carré long, bordé sur chacune de ses faces d'un fossé de circonvallation assez profondément creusé et d'un escarpement formé des terres de déblais. Il y a eu là, autrefois, une enceinte encore facile à reconnaître et dont les vestiges accusent certainement le travail de la main de l'homme; enceinte fortifiée, comme le prouvent soit les fossés et remparts de terre qui l'entourent, soit des restes de maçonnerie que l'on retrouve çà et là dans les lignes de travaux destinés visiblement à en intercepter l'accès Cette enceinte est divisée en deux parties inégales par un chemin qui paraît avoir été construit à dessein, c'est-à-dire dans le but de laisser pénétrer dans l'enceinte. A son point d'entrée, ce chemin tout à fait remarquable, prend le nom de *Pont de terre,* parce qu'il n'est, en effet, qu'un énorme amas de terre élevé en forme de rempart, et coupant à peu près dans son milieu et dans sa largeur un vallon qui s'appelle encore la *vallée morderie* ou *meurdrie* (1). C'est bien un pont de terre, plein et massif, qui ne présentant pas les avantages d'un pont-levis ou de tout autre pont facile à rompre, a dû être protégé ou défendu par quelque fortification, une tour peut-être, dont on reconnaît encore des vestiges. Ce pont se reliait à un chemin de ronde, qui a ses bords couverts de débris de maçonnerie, comme d'un mur qui l'aurait ceint jadis.

Après avoir franchi la *Vallée meurdrie*, à l'aide du

(1) Nous dirons ailleurs l'origine de ce nom.

pont de terre, le chemin, si on le suit dans sa direction sur Picquigny, partage, comme nous l'avons dit, l'enceinte boisée en deux parties ; l'une supérieure et à droite, nommée les *Coppe-yeux*, l'autre, au-dessous et à gauche, qui a retenu le nom de *Parc*. Toujours bordé à son côté gauche d'un fossé de 3 à 4 mètres de profondeur sur une largeur de 4 à 5 mètres, il court à travers le bois à peu près en ligne directe et élevé au-dessus du sol, jusqu'à l'angle gauche et supérieur du *Parc*, où sur le bord de son fossé s'élève un monticule haut de 4 à 5 mètres et dont la base présente un développement d'environ 15 mètres. Ce monticule, de forme conique, terminé à son sommet par une espèce de plate-forme, et qui parait avoir été lui-même ceint d'un fossé, est connu dans le pays sous la dénomination de *butte du Château-Raoul*, sans qu'aucune tradition, aucun souvenir, aucun vestige soit resté pour indiquer le véritable emplacement de ce prétendu château (lequel, d'après ce nom de Raoul, ne remonterait pas au delà du moyen âge), car il est impossible de supposer qu'il eût son siége sur cette butte trop étroite pour supporter un édifice.

Si de la butte dite du *Château-Raoul* l'on redescend en suivant la limite de ce côté du *Parc*, l'on a devant soi, perpendiculaire au monastère et faisant un angle droit avec le chemin du *pont de terre*, un autre chemin ou rempart longé d'un fossé extérieur qui aboutit à un coteau escarpé au pied duquel passe la route actuelle d'Amiens. Au-dessus de cet escarpement on voit une portion de terrain coupée par un reste de mur en maçonnerie qui semble avoir servi de fortification pour défendre, au besoin,

l'approche de la butte *Raoul* A sa base se trouvait une fontaine remarquable par l'abondance de ses eaux qui traversaient la route actuelle d'Amiens, et descendaient le long du mur de clôture du jardin abbatial contre lequel on distingue encore leur ancien lit. Cette fontaine, appelée *Fontaine Markant* ou *Marquant*, est aujourd'hui comblée, mais elle figure sur un plan de l'abbaye conservé aux archives de la Préfecture. C'était, parait-il, l'un des plus gracieux affluents de la Somme, présentant un véritable intérêt à raison de sa source dans un lieu élevé, sec, aride ou plutôt dans un énorme banc de craie contenant de vastes carrières qui, d'après la tradition, ont fourni des pierres à la construction de la cathédrale d'Amiens.

Quant à la *Vallée meurdrie* ou *morderie* qui forme en partie la limite opposée de l'enceinte fortifiée, elle court le long de la lisière actuelle du bois, mais antérieurement aux défrichements qui ont modifié l'aspect général des lieux, elle se trouvait au milieu de la forêt même, et comme cachée dans ses mystérieuses profondeurs. Au-dessous de cette vallée, et y attenant, est un terrain assez vaste bordé aussi d'un côté d'une levée de terre, et formant une espèce de parallélogramme cultivé. La tradition prétend que ce lieu a été affecté à d'antiques inhumations ; aussi a-t-il retenu dans le pays le nom de *Cimetière*. Peut-être faut-il y reconnaitre le champ de repos où dorment plusieurs générations de religieux. Enfin, entre cet ancien cimetière et la vallée morderie, presque sur le bord de la route, se dessine en saillie un petit espace de terrain triangulaire entouré d'un fossé dont les bords paraissent avoir été revêtus de maçonnerie ; et à l'un des

angles de cette étroite enceinte apparaît une butte ou élévation. L'aspect de ce lieu ferait presque croire à un poste avancé formé là autrefois pour la garde de quelque établissement assis en arrière.

Telle est la description topographique à peu près exacte et fidèle du bois du Gard. Comme nous l'avons dit, il est difficile de se refuser à voir dans la physionomie du terrain le travail de l'homme, dans un but de fortification et de défense, malgré les modifications successives introduites, soit dans un but d'utilité, soit seulement par l'action du temps qui tôt ou tard nivelle tout dans sa marche. Mais à quelle époque faut-il faire remonter ce poste retranché, ce camp d'observation, ce véritable corps-de-garde qui a donné son nom à son emplacement? Si nous ne craignions les entraînements de l'imagination, nous dirions que l'on devrait peut-être admettre sur ce coteau sauvage un ancien établissement gaulois. Les villes de ces peuples, dit César dans ses *Commentaires*, ne sont que des bois défendus par un rempart en terre ou un fossé. De plus, on sait qu'ils établissaient des postes ou vigies sur les points culminants des montagnes pour se prévenir mutuellement de l'approche des dangers, au moyen de feux allumés. Or le point élevé du bois du Gard réunissait les conditions nécessaires à l'un de ces télégraphes pyrophores. Enfin on connaît le culte de ces peuples pour les forêts et pour les fontaines; leur coutume de s'assembler dans les bois sacrés pour y délibérer avec leurs druides sur les affaires publiques, comme aussi pour y célébrer les grands actes de leur religion.

A ceux donc qui seraient disposés à admettre au Gard

une ancienne station ou mansion gauloise quelconque, nous dirons que la partie de bois appelée les *Coppe-yeux* ou *Copieux*, dénommée originairement par une appellation celtique inconnue, a bien pu emprunter à la langue latine son nom dernier de *Copia*, qui signifie soit un camp munitionnaire, soit un camp de troupes ou de gens de guerre ; à moins que l'on ne préfère y voir un lieu destiné aux exécutions capitales ordonnées par les sentences des druides. En effet, nous avons appris de César que les Gaulois vouaient à Esus la dépouille des ennemis, avant le combat, et lui sacrifiaient tout le bétail après la victoire. Le reste était entassé en monceaux dans les lieux consacrés, avec défense d'en rien enlever, sous des peines très-rigoureuses (1). Et si les *Coppe-yeux* étaient l'endroit où s'amassait le butin, où s'étalait l'abondance des vivres destinés aux repas publics qui suivaient les cérémonies, pourquoi ne verrions-nous pas dans la butte dite du *Château Raoul* la base de l'autel grossier des prêtres druidiques, et dans le *Parc* l'emplacement où s'exécutaient les jeux et les fêtes qui couronnaient chez ces peuples les grands actes civils et religieux dont parle la tradition ? La dénomination de *Bois du Diable* qu'a retenue une partie de bois voisine du lieu qui nous occupe, n'est-elle pas encore une indication vague et incertaine, si l'on veut, des mystères ténébreux qui s'accomplirent dans les sombres profondeurs de cette forêt ?

Que si l'on soupçonne au Gard quelques vestiges d'établissement romain, nous rappellerons, avec la *Chorographie picarde* (page 20, lettres B et C) « que Jules César

(1) Comment. de Bello Gall. liv. VI.

« avait élevé la plupart de ses camps sur les emplace-
« ments et aux endroits où les Gaulois avaient leurs
« *oppidum* ou leurs *podium*... Puis un camp munition-
« naire se remarque en dessous des retranchements qui
« font la circonvallation de quelques-uns. » On comprend de suite que l'application de cette remarque peut être faite facilement au Gard, où l'on trouvait les conditions indiquées par Végèce : *Castra... ubi et lignorum et pabuli et aquæ suppetat copia, et si diutius commorandum sit, loci salubritas eligetur*. Mais nous devons à la vérité de dire qu'aucun souvenir, aucune donnée même vague n'a été conservée par la tradition pour rattacher à ce lieu le nom de César et fournir l'idée d'une occupation par les Romains. Enfin nous devons faire ici une observation relative au nom de Raoul, attribué à la butte que nous avons mentionnée. Comme nous l'avons reconnu, ce nom n'est certes pas gaulois ; mais ne se peut-il pas qu'au moyen âge un manoir féodal dont le souvenir a péri, se soit élevé en ce lieu, que la butte ait été comprise dans ses dépendances, et qu'en mémoire du château ou même du seigneur de ce domaine, la dite butte ait retenu cette dénomination qui seule est parvenue jusqu'ici en laissant peut-être dans l'oubli l'état de choses antérieur et sa désignation primitive (1) ?

A deux pas de l'abbaye, vers Croy, s'élevait, sur le même coteau, l'ancienne ferme des religieux, dite *Le*

(1) Nous ne faisons pas difficulté de déclarer que nous avons emprunté une partie de ces détails à un travail manuscrit de M. Douchet, d'Amiens, qui nous l'a communiqué avec un désintéressement si spontané qu'il double notre reconnaissance.

Quesnot (1). La tradition du pays rapporte que ce nom lui est venu d'un chêne, petit de taille, rabougri, mais creux, vieux et si gros que l'intérieur de son tronc pouvait servir d'échoppe à deux cordonniers. Peut-être devait-il sa conservation moins au respect mérité par sa vieillesse qu'au souvenir traditionnel d'un culte dont il aurait été l'objet. On désigne encore l'endroit où il était situé dans la haie de la ferme donnant sur la route; et ce qui témoigne de son antiquité, c'est que l'on trouva entre ses racines des coins en silex connus sous le nom de haches celtiques. Au pied de l'espèce de falaise sur laquelle se dressait la ferme du Quesnot, l'on remarque des vestiges d'importants travaux de maçonnerie: ce sont des blocs épais de pierres maçonnées, mis à nu par les fouilles faites pour le nivellement du chemin de fer, et dont la dureté est telle qu'ils émoussèrent tous les instruments, et qu'il fallut renoncer à les enlever. Mais rien n'indique qu'ils remontent à une époque bien reculée.

Autour de la ferme du Quesnot, et dans un rayon bien rapproché, apparaissent aussi des restes de souterrains voûtés et d'une hauteur sous clef d'environ un mètre. Le souvenir d'une forge, sans doute celle des anciens religieux, comme nous le mentionnerons ailleurs, est resté dans le pays; et, vers le moulin à vent du monastère, de nombreux ossements humains, trouvés dans la terre dite *les quarante*, paraissent confirmer la vague tradition d'une bataille en ce lieu. Terminons en rappelant que près de cette ferme encore, et vers la Somme, les travaux du

(1) Le Quesnot comprend aujourd'hui deux fermes.

chemin de fer de Boulogne firent découvrir en 1845 une quantité d'objets antiques, un baudrier, un sabre de quelque prix, et un vase contenant pour 2400 francs de monnaies romaines en or. M. Boucher de Perthes en fut l'acquéreur.

C'était une noble et puissante famille que celle des barons et seigneurs de Picquigny, vidames d'Amiens. Son origine remontait en des temps reculés, avant que les ducs, comtes et autres grands seigneurs se fussent approprié les terres et domaines qui ne leur avaient été donnés que comme offices sous les descendants de Charlemagne. L'un de ces barons de Picquigny ayant été témoin des miracles (1) qui accompagnèrent l'invention du corps de saint Firmin, sous saint Salve, 14e évêque d'Amiens, vers la fin du VIIe siècle, déclara qu'il n'échangerait pas son titre contre celui de duc ou de comte, mais que sa terre, seigneurie de franc aleu, qui n'avait encore relevé de personne, relèverait désormais de saint Firmin dont il se déclara l'homme-lige. Puis « cette terre, accrue » successivement par les riches alliances que contractè- » rent ses possesseurs, compta, dans la seule mouvance » de la baronnie, au moins 700 fiefs ou parties de fiefs, » parmi lesquels il y avait 64 terres à clocher ». S'étant ensuite annexé, vers la fin du XIVe siècle, « la châtellenie

(1) La terre fut émaillée de fleurs au milieu de l'hiver; la température devint si douce que les chanoines quittèrent leurs chappes et chaperons pour se revêtir de surplis; le seigneur du château de Beaugency, gravement malade, fut subitement guéri. (Charte du trésor littéral. Côté T. 8.

» de Vinacourt qui tenait dans sa mouvance 443 fiefs » ou parties de fiefs, dont 16 terres à clocher, elle addi- » tionna le nombre bien remarquable de 1140 fiefs ou » parties de fiefs, et de 80 terres à clocher; ce qui em- » brassait, selon le P. Daire, plus des trois quarts de » l'Amiénois. » De là le dicton suivant:

Picquigny, Moreuil, Roye,
Ceints de même courroie,
Feraient la guerre au roi (1).

Et si de nombreuses possessions territoriales avaient engendré à cette famille puissance et renom, la piété de ses premiers membres n'avait pas été moins féconde. Leurs bonnes œuvres ajoutèrent à leur nom un autre genre d'illustration. Eustache de Picquigny n'eût-il pas pris une part brillante à la conquête de l'Angleterre par les Normands, sous le duc Guillaume, que la fondation de plusieurs monastères dans les comtés d'Essex et de Northampton, et celle du chapitre de Picquigny eussent suffi à l'histoire pour pérpétuer sa mémoire. Et comment aurait-elle pu oublier Guermond, frère de cet Eustache, qui dut à son mérite et à ses vertus d'être nommé patriarche de Jérusalem, au mois d'avril 1118, et de recevoir de Pierre-le-Vénérable une lettre de félicitation sur son avènement, avec recommandation de l'ordre de Cluny à ses prières? Gérard de Picquigny, fils aîné et successeur d'un autre Guermond en la seigneurie et au vidamé,

(1) Voir M. Darsy. — *Picquigny et ses Seigneurs*. P. 16. Briez 1860.

vers l'année 1131, voulut être aussi l'imitateur de la piété de ses ancêtres et continuer les traditions de sa famille. Cédant à l'entraînement de son siècle, il ne dédaigna pas de consacrer une partie de sa belle fortune à des fondations pieuses, et principalement à celle de l'abbaye du Gard (1).

C'est sur l'emplacement dont elle retint le nom qu'il la fonda, près de la rive gauche de la Somme, à deux kilomètres environ de Picquigny, et à trois lieues et demie d'Amiens. Il lui donna pour siége une terre qu'il possédait presque au bas de la côte, à quelques mètres de la rivière; et le pieux asile s'éleva ainsi solitaire, ombragé d'un côté par les vastes bois qui, après avoir hérissé la colline s'étendaient au loin dans la plaine supérieure, et isolé de l'autre, soit par les marais pleins d'eau, soit par la rivière même, qui formaient barrière et en interdisaient l'accès. Et après que les premières constructions furent assez avancées pour offrir une habitation suffisante, une colonie de douze religieux, sortie de l'abbaye de Cherlieu (2), fille de Clairvaux, du vivant même de saint Bernard, s'en vint, sous la conduite de D. Maynard, qui lui avait été donné pour abbé, prendre possession du nouvel établissement.

Le seigneur de Picquigny ne pouvait choisir un plus

(1) M. Darsy, p. 22 et suiv. — *Gallia Christiana.* T. X. p. 1350.

(2) Le P. Daire fait erreur lorsque, dans son *Histoire du doyenné de Picquigny*, il donne l'abbaye du Gard comme une fille de celle de Chaalis dans l'ancien diocèse de Senlis. *Carolilocus* veut bien dire *Cherlieu* et non *Chalis*.

heureux site pour y asseoir sa nouvelle fondation. Au-dessus, un coteau verdoyant, l'ombre, la fraîcheur, le silence large et majestueux des bois qui deviendront bientôt la propriété du monastère, véritable manteau de verdure qui s'étend et se développe comme pour abriter la jeune institution. Au-dessous, des cépées, des prairies, de hautes herbes, des arbres encore, sous l'ombrage desquels la Somme, au cours lent et paisible, passe en saluant les humbles toits de la fille de Cherlieu. C'était bien là une solitude à demi sauvage, propre à la vie cénobitique, et dont le silence se prêtait merveilleusement à la prière. Sainte retraite dont les échos longtemps endormis seront réveillés par les chants religieux de voix qu'ont affaiblies le jeûne et les austérités! Mystérieuse thébaïde où tant de douloureuses angoisses et d'amères déceptions iront chercher, sinon un refuge ou un port de salut, du moins la consolation de pouvoir dire un éternel adieu aux hommes, à leurs promesses mensongères et à leurs perfides amitiés!

Les éléments manquent pour déterminer la date précise de la fondation du seigneur de Picquigny, et nous sommes même obligé de constater qu'il y a controverse à ce sujet. Nous acceptons toutefois l'assertion de Jongelin, qui, contrairement à MM. de S^te^ Marthe, rattache l'événement au mois d'août de l'année 1137-1138. Et ce qui vient appuyer cette assertion, c'est le témoignage des actes de l'église d'Amiens, où l'on trouve la preuve que l'évêque Guarin de Châtillon-S^t^.-Pol, à qui il appartenait de confirmer la fondation, la consacra, en effet, par charte de 1138. C'est encore le même prélat qui, usant de son

droit, donna à D. Maynard, et dans le cours de la même année, la bénédiction abbatiale qui rappelait la cérémonie de l'investiture. Lors donc que les frères de S^te^.-Marthe assignent le 11 des calendes d'avril 1139, il est permis de ne voir dans cette date que celle, soit de la prise de possession par les religieux, soit de l'achèvement des édifices, soit de la dédicace de l'église du nouveau monastère (1).

Le vidame donna, par l'intermédiaire de l'évêque Guarin de Châtillon-S^t^.-Pol, outre l'emplacement de l'abbaye, la superficie de bois nécessaire à l'établissement des lieux claustraux, une partie de la seigneurie et justice de Croy (2), située à une faible distance, et comprenant terres, jardins, bois, près et marais, donation qui s'augmenta bientôt de tout ce que Gérard de Berchicourt et Ade, sa femme, possédaient également à Croy; plus mille huit cents anguilles à prendre sur le produit de l'écluse d'Hangest; l'usage sur toute sa terre, et deux charrues de terre à La Vicogne (3). La charte de cette

(1) *Gallia Christiana.* Ibid.

(2) Croy, *Croiacum*, appartenait déjà, en, 1066, à Eustache de Picquigny, Vidame d'Amiens, dit le P. Daire. Il fut érigé en duché au mois de juillet 1598 par Henri IV, en faveur du duc d'Arscot; mais ce duché était déjà éteint au commencement du XVIII siécle.

(3) *In nomine patris et filii et spiritus sancti... Dedi etiam Girardus vicedominus Pinchonii in manus Domini Warini Ambianensis episcopi locum in quo constructa est abbatia de Gardo quietum et omnino liberum, et de nemore quantum ad sufficientem edificiorum abbatie occupationem pertinet, et usuariam per totam terram meam, concessi præterea duas carrucatas terre in Viconia, etc...* La Vicogne est du canton de Domart, sur la route de Doullens à Amiens.

donation, bien conservée, sur parchemin long, quoiqu'elle ne porte pas de date, doit être rattachée à l'année 1137-38. Nous ignorons si le vidame avait stipulé, en dehors de cette charte, la réserve de ses droits utiles ; mais Jongelin nous dit que les religieux étaient tenus positivement à rendre aux patrons fondateurs ce qu'ils appelaient leurs droits honorifiques, et principalement à sortir avec croix et eau bénite au devant du vidame pour lui faire ainsi une escorte d'honneur la première fois qu'il venait visiter l'abbaye (1).

La série des abbés du Gard n'est parvenue jusqu'à nous que tronquée et bien incomplète, comme le reconnaissent les derniers auteurs du *Gallia christiana: Ad abbatum catalogum quod attinet, mutilus et imperfectus est apud Sammarthanos*. Gaucher et Louis de Sainte-Marthe, frères jumeaux, qui ont travaillé à cet important et utile recueil en ajoutant 4 volumes in-folio à celui qu'avait composé Claude Robert, ont manqué sans doute de documents suffisants. Et ce qui prouve que l'action du temps, et peut-être la guerre ou l'incendie avec leurs ravages ont introduit dans la tradition de l'abbaye plus d'une lacune et effacé plus d'un souvenir, c'est que les Bénédictins de Saint-Maur, qui ont donné une nouvelle édition très-augmentée du *Gallia christiana*, n'ont pu obtenir des religieux du Gard aucunes données nouvelles sur la suite des abbés de leur monastère, et qu'il leur a été impossible de

(1) Ibid. *Obligantur hujus cœnobii monachi primâ vice quâ vicecomes Ambianensis, qui solet semper esse ex dictâ familiâ de Picquigny fundatoris, ad hoc cœnobium accedit, ei occurrere cum cruce et aquâ benedictâ, ejusque adventum cohonestare.*

mative de l'évêque Guarin soit sans date, il faut la faire remonter à l'année 1143 environ; car ce prélat fut remplacé, l'année suivante, par suite de la cession qu'il fit de son évêché, et il mourut en 1145.

A cette dernière date, Mathilde, première femme de Gérard de Picquigny, était morte elle-même depuis près d'un an; telle est du moins l'opinion la plus probable. Gérard, devenu veuf, voulut, conjointement avec son fils aîné, Guermond, et dans un but propitiatoire, ajouter de nouvelles faveurs aux libéralités dont il avait doté l'abbaye par sa charte de fondation. En conséquence, il lui fit don, en 1145, de tous ses droits dans le bois-du Gard, et d'une troisième charrue de terre à La Vicogne (1). Ces concessions n'apportaient encore que des ressources ordinaires, nous les verrons bientôt suivies d'autres en grand nombre, qui produisirent la richesse et l'abondance. Le pape Eugène III n'en confirma pas mois en 1153 les

(1) *Mortuâ uxore meâ, dedi super altare Sancte-Marie de Gardo, laudante filio meo Gueremondo, et idem donum super altare mecum faciente quidquid prorsus habebam in nemore de Gardo, libere et quiete in perpetuum possidendum. Dedi etiam tertiam carrucatam terre in Viconiâ... Testes sunt Severius, canonicus: Hugo de Beleio et Rabellus filius ejus; Giulius de Soues; Girardus de Estamesnil, Guermundus et Gilebertus de Walilli.*

On sait que le vaste plateau où s'élèvent aujourd'hui les fermes de La Vicogne, du Rozel et de Valheureux fut autrefois couvert de l'immense forêt de Vicogne: *Foreste Viconiæ*. Les moines de Corbie, par suite du don de Clotaire III, en ont défriché une partie, et ceux du Gard ont continué, pour en chasser les loups qui y trouvaient un refuge: *Ob rabiem luporum*, disent les titres du monastère.

possessions du nouveau monastère et lui accorda l'exemption de tous droits séculiers.

Vers la même année 1153, Maynard était encore abbé du Gard. C'est ce qui résulte de deux chartes sans date fixe de l'évêque Thierry, par lesquelles ce prélat confirme le don fait à l'abbaye de l'autel d'Iseux (1), par Foulques, préchantre d'Amiens; la concession de tout ce que Hugues d'Iseux possédait au même lieu : *Tam in plano quam in nemore*: l'abandon consenti par Robert, vicomte de Domart, de tous ses droits au dit terroir; enfin les quatre charrues de terre données dans la forêt de Vicogne par le vidame Girard et Robert de Doullens, avec l'autorisation d'y prendre tous le bois nécessaire à l'usage des religieux. A la même époque à peu près, des dimes furent également concédées sur Iseux à l'abbaye par Henri Ployépée.

Mais ce qui dut exciter surtout la reconnaissance des religieux, ce fut le don de cinq charrues de terre qui leur fut fait alors, au lieu dit le Valheureux (2), par Jean, comte de Ponthieu, du consentement d'Ide, sa mère, et de Guy, son frère. Cette donation porte encore le nom de l'abbé D. Maynard, à la date de 1154. Mais, l'année suivante, l'évêque d'Amiens, Thierry, dans sa charte confirmative, mentionne un autre abbé, du nom de Girard,

L'abbaye comptait donc déjà un assez beau nombre de charrues de terre, peu distantes les unes des autres, c'est-

(1) Cette cure d'Iseux, qui fut donnée moyennant 10 s. de redevance annuelle était réunie à la chanterie, dit La Morlière. 1re partie p. 197.

(2) Canton de Bernaville. *Valerreus, Valerros, Val erroz, Vallis edere, vallis erroris, Vallis hederosa.*

à-dire sur les terroirs de La Vicogne et de Valheureux. Voici que leur chiffre va s'augmenter encore sur le premier de ces deux terroirs. Ecoutons un nouveau donateur dans sa charte de 1160 :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Faisons savoir à tous que, par suite des donations de Gérard de Picquigny, Vidame, de Robert, fils d'Ibert (de Doullens), et d'Ibert le jeune, fils de Robert, l'église du Gard aura la possession durable, paisible et libre de toute exaction, des cinq charrues de terre qui lui furent aumônées sur le terroir de Vicogne, au lieu dit : Valsecte. Moi, Guy Camp-d'Avesne, et Mathilde, ma femme, à titre d'héritiers des susdits donateurs, nous faisons à la dite église, par les mains de Gérard, abbé du Gard, le libre et entier abandon des susdites charrues. De plus, afin que l'aumône dont il est ici question, augmentée par nous, nous soit, ainsi qu'à nos prédécesseurs un accroissement de mérite, et serve au salut de nos âmes, aux cinq charrues citées, nous ajoutons, pour notre part, deux autres, dont la dite église jouira sans trouble et à toujours, à la seule réserve de notre droit de terrage. Témoins : Foulques, prieur de Lucheux ; Hibert, prieur de Béthune ; Hugues cellerier de Cercamps ; Oger, doyen de Lucheux ; Raoul, prêtre de Doullens ; Vicard, prêtre d'Occoche ; Robert, prêtre des Autheux ; Nicolas, prêtre de Barly ; Amaury et Robert, moines du Gard, etc (1).

(1) *In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Notum sit omnibus quod ecclesia de Gardo, ex dono Gerardi, vicedomini Pinchonii, Roberti quoque filii Hiberti, nec non et concessione Iberti, juvenis, filii Roberti,*

Le même Guy Camp-d'Avesne, avoué du Gard et sire de Beauval, ne borna pas là ses libéralités, et nous le retrouvons encore, deux ans après, accordant à l'abbaye deux nouvelles charrues de terre auprès de Candas, Fieffes et Beauval. L'acte fut rédigé en la maison de Raoul, prêtre de Doullens.

Gérard, second abbé du Gard, nous est connu par des détails un peu plus circonstanciés. Outre les titres dont nous venons de parler, qui mentionnent son nom, nous le retrouvons également cité par Gautier Tyrel (1), seigneur de Poix, dans une charte que sa piété lui dicta en faveur de l'abbaye de Balance (Valloires), en 1162. Plus tard, il apparaît comme témoin dans un titre de l'évêque d'Amiens, Thierry, pour les frères de Saint-Nicolas de

quinque carrucatas terre in territorio Viconie, in loco qui dicitur Vallisecte, in eleemosynam traditas, libere ac quiete et sine aliquâ exactione diu possidebit. Hoc idem donum pretaxatum ego Guido Candavene et Mathildis uxor mea, prenominatorum heredes, libere et integre possidendum deinceps in manu Gerardi, abbatis de Gardo, prefate ecclesie concessimus. Ut autem eleemosyna quam prediximus, a nobis aucta, nostrum et antecessorum nostrorum meritum augeat, et ad salutem animarum nostrarum ipsorumque proficiat, supradictis quinque carrucatis duas ex nostra parte superaddimus, et sine alia exactione, salvo tamen terragio nostro, in perpetuum possidendas eidem ecclesie concessimus... Testes: Fulco, prior Lucei; Hibertus, prior Betunie; hugo cellarius de cervicampo; Ogerus, decanus Luceiensis; Radulphus, S. de Durlens; Wicardus, S. de Alcoc; Robertus, S. de Altaribus; Nicholaus, S. de Barliaco: Amalricus et Robertus, monachi de Gardo, etc.

(1) Ce Gauthier Tyrel, descendant des seigneurs de Maintenay, issus des comtes de Ponthieu, fut célèbre par ses richesses et par ses nombreuses fondations religieuses.

Reigny (au val maladrerie les-Abbeville), puis dans des lettres de Beaudoin de Novion et d'Amaury de Senlis en 1166, et dans les archives de Foucarmont (1), à la date de 1170.

Il enregistra, à cette époque, d'importantes donations qui apportèrent à son monastère un appoint considérable de prospérité. Ce fut d'abord Hugues de Fontaines, qui fit cession de tous ses droits sur le terroir de Ménévillers, près Poix (1168) ; deux ans après, vinrent les bienfaits de Drogon de Fleury et de Girold de Conty qui firent don au même lieu, le premier de 70 arpents de bois, à la mesure de 20 verges 4 pieds, et le second de 100 journaux de bois, même mesure, avec différentes dîmes. Ils furent imités par Béranger de Neuville, qui aumôna 12 muids de blé à prendre au dit terroir.

Mais voici que la défense des avantages de son monastère le met en scène. Les donations devinrent, en effet, pour les établissements religieux une source féconde de contestations et de conflits. Il y avait toujours des intérêts rivaux qui se prétendaient lésés, soit par le bienfaiteur qui concédait ce qui ne lui appartenait pas, soit par les donataires, qui attribuaient aux libéralités reçues des proportions qu'elles ne pouvaient avoir qu'au détriment d'autrui. C'est ce qui arriva pour le Gard, qui avait été doté de quarante journaux de terre sur lesquels l'abbé d'Anchin (2) réclamait des dîmes. Le litige prit fin par une transaction qui stipulait que les dîmes réclamées

(1) Ancien monastère entre Blangy et Neufchâtel (Seine-Inférieure).

(2) L'abbaye d'Anchin, bâtie en 1077, sur un îlot de la Scarpe.

seraient prélevées sur quatorze journaux seulement. L'acte en latin et à la date de 1173 est une charte chirographaire portant les sceaux des abbés contractants, c'est-à-dire celui de Gérard, abbé du Gard, sur l'exemplaire laissé à Anchin, et celui d'Alexandre, abbé d'Anchin, sur le double de la charte, conservé par le Gard. Un autre différend avec les chanoines de Selincourt (1) était venu déjà préoccuper l'abbé Gérard, différend qui fut assez sérieux pour motiver l'intervention du pape Alexandre III, dont les lettres, datées de Tusculum, chargèrent l'abbé de Saint-Remi de Reims et le prieur de Saint-Martin-des-Champs de poursuivre la pacification du litige.

Disons tout de suite, à l'occasion de ce prieur de Saint-Martin-des-Champs, qu'une charte très-ancienne, quoique sans date, rédigée par frère Robert, autre prieur du même monastère, déclare que l'église d'Airaines, du consentement de tout le couvent de Saint-Martin-des-Champs, abandonne au Gard toutes les dimes qu'elle possédait sur Croy et Rouvroy, moyennant un muid de blé et avoine à prendre chaque année sur la grange du Quesnot.

L'année suivante, c'est-à-dire en 1174, Thibault d'Heilly, évêque d'Amiens, confirmait de nouvelles donations faites au Gard, c'est-à-dire par Alburge, fille de Mathilde de La Chaussée (2); Hugues de Maisnières et Eustache de

(1) Ancienne abbaye, au canton d'Hornoy. Le P. Daire reporte ces lettres d'Alexandre III en 1158, c'est-à-dire tout à fait au commencement de son pontificat. Voir Daire : Hist. du doy. de Picquigny. Pièces justificatives, n° 2. Cet ouvrage manuscrit a été publié en 1855, par M. J. Garnier.

(2) Canton de Picquigny.

Rivière, Alméric de Belloy, Guermont de Lucheux (de Lucceleio), Drogon de Saint-Aubin (1) et Girold d'Estamesnil. Ces diverses donations avaient été aumônées à l'abbaye dans la personne de Girard, son abbé, que l'on trouve encore mentionné dans le chartrier de Saint-Jean d'Amiens, en 1178, époque de sa mort, qui aurait eu lieu le 8 des ides de mars, d'après l'obituaire du Gard (2). Mais il était déjà remplacé depuis quelques années.

Son successeur fut Guy (Wido), cité au cartulaire de l'abbaye de Saint-Riquier. Il recueillit les dernières libéralités du fondateur de son monastère. En effet, par acte de 1178, Girard de Picquigny, vidame d'Amiens, donne en perpétuelle aumône aux religieux l'eau de la rivière de Somme, à partir de leur premier mur de clôture, du côté de Picquigny, jusqu'à l'écluse qui se trouve sous leur moulin (3). Il alla ensuite de vie à trépas dans le courant de la même année et non en 1176, comme le dit le *Gallia Christiana*. Son corps fut inhumé dans le principal cloître de l'abbaye, auprès des degrés qui montaient à l'église, où l'on voyait son tombeau sous une petite arcade pratiquée dans le mur même de l'église, sans figure aucune (4).

(1) Saint-Aubin-Montenoy, canton de Molliens-Vidame.

(2) *Gallia christiana.*

(3) Ego Girardus de Piconio, vicedominus, do libere in eleemosynam monachis de Gardo aquam a primo muro suo ex parte Piconii, usque ad exclusam quæ est sub molendino eorum et hoc perpetuo tenendum. — Hujus rei testes sunt Theobaldus, episcopus Ambianensis; Ricardus de Gerbroredo; Joannes filius meus, canonicus Ambianensis; Galtierius de Heilleio; Fulco de Kerreio; Waldricus de Moiliens et plures alii.

(4) Ibid. M. Darsy, ibid. p. 30.

Presque immédiatement après sa mort, Guermond, son fils aîné et son successeur confirma sa première donation en présence de ses frères, Pierre et Jean, ce dernier, chanoine d'Amiens et prévôt du chapitre, qui avait souscrit la charte de la dite donation.

L'abbé du Gard, Guy, ne nous apparaît plus ensuite que dans une lettre de l'évêque Thibaut, au sujet d'une libéralité de Guillaume Caen en faveur de l'abbaye de Balance (1), en 1180, et dans un autre titre de 1183.

A cette dernière date, le Gard recevait le don de 4 sols et 5 chapons de cens à prendre à Abbeville sur la maison de Gauthier Hoguenard, et sur une masure voisine. Le donateur était Robert Cachereine, et l'acte fut consenti par devant l'église Saint-Vulfran. Parmi les témoins on lit les noms de Hugues le Baron ; Gauthier, doyen ; Gauthier Ménère, Girold de Hallencourt, chanoines ; ceux de plusieurs prêtres et frères d'Abbeville ; enfin de plusieurs jurés de la ville et de Hugues Le Ver, maïeur.

La même année, Oger Haréguier, juré de la même ville, donnait, à son tour, au monastère, une maison sise sur le rivage, en présence de Gauthier Dieudonné, maïeur, et du même doyen de chrétienté, Gauthier. Puis Robert Cachereine ajoutait au don que nous venons de citer, 9 deniers de cens annuel. Parmi les témoins se trouvait Robert de Domart, religieux du Gard.

Plus tard, en février 1191, le roi Philippe-Auguste

(1) Abbaye fondée en 1137 par Guy, comte de Ponthieu, pour l'ordre de Citeaux, à Bonnance, puis transférée à Balance, et enfin en 1236 à Valloires.

Rouvroy (1), lieu dit entre Croy et Hangest (1185) ; et Renaud de Sommereux, d'accord avec ses fils, accorda le 1/4 de son terrage à Ménévillers, plus 8 courtils, une masure libre, *terram que sufficere possit ad agriculturam trium equorum ;* et l'usage dans toute l'étendue de son bois (1195).

Deux ans après, en 1197, nous apparaît Gauthier, comme abbé du Gard. Il est cité à cette date et en cette qualité dans les lettres de l'évêque d'Amiens, Thibaut d'Heilly, relatives à l'abbaye de Balance (Valloires). Le cartulaire du monastère le fait également intervenir à cette même date avec Matthieu, prieur, et Robert, cellerier, dans une donation de dîme à Vignacourt, par Gérard de Belloy, chanoine d'Amiens, son frère, et Pierre de Sarton. Mais déjà, à cette époque, le vidame de Picquigny, Gérard II, avait cessé de vivre. Il était mort l'année 1190 en Palestine, où il avait suivi Philippe-Auguste ; et il est permis de penser que ce fut à sa prière que ce monarque avait pris le monastère du Gard sous sa protection, avant son départ pour la croisade, et que ce fut aussi en souvenir de ses valeureux services qu'il renouvela cette faveur, à son retour, par charte datée de Choisy (février 1192) (2). Enguerrand, frère aîné de

(1) Le nom de cet ancien fief sur lequel existait une ferme, est encore en usage dans le pays.

(2) Arch. imp. Sect. hist. K 26, n° 13. — Cartulaire du Gard. Disons une fois pour toutes que c'est dans ce cartulaire, conservé aux Archives départementales, que nous avons puisé la plupart des documents à l'aide desquels nous avons composé cette histoire de l'abbaye. Afin d'éviter les répétitions, nous n'avons indiqué que les sources étrangères

Gérard, lui succéda donc dans le vidamé, et nous allons le voir suivre aussi les traditions religieuses de sa famille.

Qu'il nous soit permis auparavant d'intercaler ici dans toute sa naïveté légendaire le récit suivant dont nous empruntons les détails au P. Ignace, dans son *Histoire des Mayeurs d'Abbeville*, page 173.

On sait que la 4e croisade pour la délivrance de la terre sainte fut l'œuvre de prédilection du pape Innocent III, qui la fit prêcher partout par des hommes dévoués, et principalement en Angleterre, où fut envoyé, dans ce but, Eustache, abbé de Saint-Germer de Flaix (1), au diocèse de Beauvais, dont dépendait le prieuré de Saint-Pierre à Gouy, près de Picquigny, prieuré simple de l'ordre de saint Benoit (2). Puis il ordonna, par l'autorité du Saint-Siége, qu'on recueillît dans tous les diocèses de France le quarantième des biens appartenant aux particuliers, clercs et communautés ecclésiastiques, pour former un fonds destiné à subvenir aux nécessités de l'expédition. Il en exceptait les religieux, et en particulier ceux de l'ordre de Citeaux, sauf à leur intimer séparément ses intentions à ce sujet. Or voici ce qui aurait motivé cette exception, au rapport du P. Ignace :

auxquelles nous avons fait quelque emprunt. Il sera donc facile de se reporter à la table du cartulaire, si l'on veut contrôler la véracité et l'exactitude de notre récit.

(1) Et non Eustache d'Elny, comme le dit, par erreur, Hurter dans son *Histoire d'Innocent III*, 2e édition. T. Ier, p. 320. Voir *Hist. de l'Eglise gallicane*, in-12, t III, p. 396.

(2) Ce prieuré était assis contre le coteau ; il fut démoli à l'époque de la grande révolution. On rapporte que son église était belle.

Les monastères de l'ordre de Citeaux se voyant menacés de payer leur part de cette dîme pesante ou d'être abandonnés par le pape, sans protection contre la cupidité peu délicate des seigneurs, qui ne se faisaient pas faute de piller les abbayes, se concertèrent pour échapper à l'une et à l'autre de ces deux extrémités. Ils comprirent qu'avant tout c'était le secours d'en haut qu'il fallait employer, et il fut décidé que, pour faire une sainte violence à Dieu et se rendre favorable la puissante médiation de la Vierge Marie, les religieux de l'ordre organiseraient pendant tout le temps du carême de l'année 1200 des processions qui seraient faites pieds-nus et accompagnées du chant des sept psaumes de la pénitence et des litanies des saints.

Pendant que ces pieux exercices s'accomplissaient, un saint religieux, nommé Régnier, qui confessait le pape, fut favorisé d'une vision mystérieuse dans laquelle la Vierge Marie lui apparut et lui dit d'intimer de sa part à son auguste pénitent la défense d'affliger plus longtemps, au sujet de la dime, « l'ordre de Saint-Bernard, qui estoit » en sa protection, sinon qu'elle l'affligeroit lui-même. » Sur cette menace, le pape prit peur, laissa l'ordre en paix, et lui fit dire que désormais, par une exception honorable, les affaires de ses religieux seraient traitées à Rome et expédiées avant toutes autres (1).

Malgré ce récit, nous avons peine à croire que cet ordre, alors si important, et qui comptait déjà bon nombre de maisons en Picardie, ait été dispensé d'apporter sa

(1) Voir P. Ignace, qui cite lui-même les chroniques de Citeaux. Henriquez *in Menolog.*

part contributive aux frais de la croisade, par le moyen que nous venons de dire. Il ne se montra nullement disposé, il est vrai, à payer ; il prétexta des franchises antérieures, et manifesta tant de mauvaise volonté qu'Innocent en fut indigné. « Des ambassades envoyées à » diverses reprises par des abbés ne purent le fléchir, et » il leur fit sentir sa colère en leur refusant satisfaction » pour d'autres affaires. Enfin, Guido de Poré, abbé de » Citeaux, se chargea personnellement de défendre son » ordre. Il fut plus heureux ; il se concilia l'affection du » pape, obtint la rénovation des priviléges accordés; et » au lieu d'aider l'expédition avec de l'argent, l'ordre » reçut l'autorisation de n'y contribuer que par la » prière (1). » Et cependant des dimes arrivaient au Gard sur maints terroirs, à Bacouel (2), Soues, Ligny (près de Vignacourt), Houdencourt (près de Domart), ou Haidencourt, sur Ailly-sur-Somme.

Nous avons déjà parlé des importantes donations qui avaient été faites au monastère sur le terroir de Ménévillers, près Poix ; voici venir Jean de Monsures (3) qui en récapitule une grande partie, en confirmant, par acte de 1201, celles dont son père avait été l'auteur. Il s'agit de 220 arpents de bois, dont 63 furent rendus en échange d'un nombre égal d'arpents de terres labourables, et de 12 mines de grains, moitié blé, moitié avoine.

L'abbé du Gard cité par le *Gallia Christiana*, sous la

(1) Hurter. Loc. cit., p. 384.

(2) Canton de Conty.

(3) Monsures, *villa de Monsuris, mons securus*.

date de 1203 (1), est Robert, premier du nom. A cette époque, il pacifia un différend qui s'était élevé entre les églises de Longvillers, près d'Etaples, et de Saint-André-au-Bois, près d'Hesdin. Deux ans après, il fit lui-même, à propos des vignes que son monastère cultivait près le Quesnot, une transaction ou charte de paix avec Eustache, abbé de Saint-Germer de Flaix, dont nous avons parlé plus haut, et qui avait été délégué pour prêcher la croisade en Angleterre, par Foulques de Neuilly, dont il avait été le disciple. Le monastère de Flaix, en Beauvaisis, avait été fondé vers l'an 654 par Saint-Germer, qui en fut le premier abbé, et lui donna son nom ; plus tard, il passa à des chanoines, vers le IX^e^ siècle, et fut rebâti dans le XI^e^ pour des moines, par Drogon, évêque de Beauvais (2). Nous avons dit que les religieux de Saint-Pierre à Gouy dépendaient de ce monastère. Nous les retrouverons plus d'une fois en lutte avec leurs voisins du Gard.

Richard de Gerberoy, qui avait assisté comme témoin à la dernière charte de fondation de Girard I, alors qu'il n'était encore que chanoine d'Amiens, en 1178, venait d'être élevé lui-même à la dignité épiscopale, l'année 1204. Deux ans après, il fut prié de confirmer les biens et les possessions de l'abbaye devenues importantes. Comme nous connaissons déjà une partie de ces pos-

(1) En 1200, le prieur du Gard s'appelait Raoul. Il figure dans un acte confirmatif des droits de pâturage donnés au Gard par Pierre d'Amiens, sur ses terres de Vignacourt.

(2) Hist. de l'Eglise Gallicane, in-12, t. V, p. 184.

sessions, d'après la charte de confirmation de l'évêque Thibaut d'Heilly à la date de 1174, nous n'indiquerons ici que celles qui n'ont pas encore été mentionnées et que Richard de Gerberoy confirmait pour la première fois, c'est-à-dire des dîmes données par Robert de Lignières, sur le fief de Saint-Aubin de Croy (1), et par Hugues de Molliens sur le bois du Gard, une partie du bois d'Hamery, don récent du seigneur de Picquigny ; une fondation foncière audit terroir de Croy, aumônée par Gauthier de Berchicourt ; les dîmes d'Ardennes (lieu inconnu) ; deux charrues de terre à La Vicogne (2), près Valheureux (vallis erroris), données par Robert de Beauval, fils d'Ibert de Doullens, avec droit de passage sur toute sa terre, don fait en présence d'Odon, abbé de Cercamps ; Bernard, prieur du Gard ; Bernard, prévôt d'Occoche ; Nicolas, médecin à Lucheux ; plus d'autres libéralités de ce même Robert, vicomte de Doullens, sur le fief de Génèvroie, fief composé de 120 journaux au terroir d'Iseux ; d'Anselme d'Iseux, au dit lieu ; de Jean de Conty, à La Vaqueresse, et de deux jardins à Soues, par Guy Dubois.

Une autre charte, une charte de paix (3), mit fin, à la même époque, au différend qui s'était élevé entre l'abbaye et Gilon de Croy pour l'usage d'une sablonnière et un pré, proche le Quesnot (mars 1206). Puis le même Gilon de

(1) On voit encore dans le cimetière de Croy l'ancienne église ou chapelle St.-Aubin.

(2) Jean de Béthisy y ajouta, en 1216, la dîme du lieu dit Muse-Bernard, au même canton.

(3) On trouve encore une charte de transaction entre l'abbé Robert et celui de Flaix, en 1205.

Croy fit remise aux religieux des dîmes qu'il percevait sur leur culture : *In agricultura fratrum* (avril 1207). De son côté, le seigneur de Clermont leur faisait don d'une partie de dîme, en échange de deux muids de blé qu'ils avaient droit de prendre chaque année sur sa terre d'Ailly-sur-Somme pour faire les hosties du sacrifice (juillet); et le vidame confirmait en leur faveur la donation d'un muid de blé et d'un d'avoine sur la grange du Quesnot; comme aussi de trente journaux de prés dans les marais de Bourdon (1207).

Ces libéralités étaient importantes assurément; toutefois, Robert des Autheux, homme-lige de Guillaume III, comte de Ponthieu, se montra plus généreux encore. Du consentement de Pavie, sa femme, de sa mère et de son frère Gérard, il concéda au Gard, par charte du mois de décembre 1206, et par devant ledit comte de Ponthieu, 552 journaux de terre sur Longuevillette, près Doullens, 32 au terroir de Burbure (1), et 16 sur les Autheux, y compris les chemins; en tout 600 journaux de cent verges mesurant 22 pieds. Robert augmenta encore ce bienfait par la concession des entrées et issues par toute sa terre, d'herbages pour pâtures, d'une carrière et d'une sablonnière propres à fournir les matériaux à faire des clôtures, et une charretée de verges à prendre chaque année dans son bois pour l'entretien des charrues (2). Cette donation

(1) Egalement sur Longuevillette.

(2) A ceux qui ne comprendraient pas de quelle utilité ces verges pouvaient être aux charrues, nous dirons qu'à cette époque la chaine qui réunissait l'avant-train au soc de la charrue était tressée de *verges* ou de harts. La charte et les coutumes de Beauval consacraient le droit

faite moyennant 6 muids de blé de cens annuel, et confirmée par les seigneurs intéressés, c'est-à-dire Jéhan de la Hestroye, Pierre des Autheux, Geoffroy de Frobens, qui firent abandon de tous leurs droits sur les propriétés cédées, fut rédigée en présence de Gauthier, doyen de Doullens ; Sylvestre, clerc ; Adam, sous-prieur du Gard ; Jean, moine, id. ; Vibert, frère convers ; Robert Frétaus (Fertel) ; Jéhan de Rosières ; Simon de Domqueur ; Enguerrand de Candas ; Aubert, prévôt ; Walon de Senarpont, maïeur de Doullens ; Michel de Busquoy, échevin, et plusieurs autres. L'acte porte : *Actum in castro de Dorlens.*

Un mois après, l'abbé Robert accordait à Henri de Campelet, sa vie durant, en paiement de ses bienfaits, le tiers des fruits à percevoir sur 750 journaux de terre à Longuevillette et la Hestroye. Puis il échangeait (mai 1207), avec Enguerrand de Candas 20 journaux situés en la vallée de Romelon contre 20 autres sur Longuevillette. Parmi les témoins de ce contrat d'échange on lit les noms de Jean de Contenvillers (1), de Jéhan de Forceville, prêtres, et de Geoffroy de Doullens. Ce dernier, à son tour, qualifié seigneur de Burbure, du consentement

d'aller couper des verges : « Les habitants peuvent prendre et coper au » bois du seigneur plein leurs mains de verges pour faire des caignons » à mener leurs harnas de carue... art. 2e et art. 16. » Mêmes dispositions dans la charte et la coutume de Gézaincourt, art. 16 et 24.

(1) De temps immémorial il y eut et il y a encore entre Bernaville et Beaumetz, non loin d'une tombelle, une chapelle nommée de Contenvillers. Ce nom rappelle sans doute celui soit du fief ou elle était assise, soit du seigneur fondateur.

d'Enguerrand, son fils, de Pavie et Edèle, ses filles, donna au Gard, également sur Longuevillette, 80 journaux de terre, moyennant le cens annuel d'un muid de blé et avoine (juin). Girard de Sus-Saint-Léger figure au nombre des témoins.

Mais si, comme il a été dit, la piété de Girard I avait donné naissance à l'abbaye du Gard, sa charité et sa compassion pour les malades s'étaient également traduites par la fondation d'une léproserie, tout près de Picquigny, dans un vallon nommé alors *Toufol* ou *Tanfol* (aujourd'hui Temfol), qui lui donna son nom. Enguerrand de Picquigny s'occupa aussi de cette maison hospitalière en 1205 ; il y fonda une chapelle dédiée à saint Etienne, dont il donna le personnat et la collation à l'abbé du Gard, et il assura au chapelain divers cens et revenus. La fondation de cette chapelle fut confirmée plus tard, en 1237, par un autre vidame, Girard III.

Vers l'an 1207, dit M. Darsy (1), le vidame Enguerrand épousa Marguerite de Ponthieu, mais le P. Ignace reporte ce mariage en 1195, et De Court en 1197. On sait que cette Marguerite, fille de Jean, comte de Ponthieu, sœur cadette de Guillaume III, avait pour sœur aînée Edèle de Ponthieu, mariée à Thomas de Saint-Valery, seigneur de Bernaville et de Domart, laquelle devint célèbre par ses aventures. Quoi qu'il en soit du dissentiment des auteurs sur la date du mariage d'Enguerrand, il est certain que c'est en l'année 1207, le lendemain de la fête de sainte Catherine, que ce vidame fit

(1) M. Darsy. (Picquigny et ses seigneurs, p. 32).

exhumer de l'église collégiale de Saint-Martin de Picquigny, pour les transporter dans le cloître du Gard, les restes mortels de Gérard II, son père, et de Guermond, son aïeul.

Guy de Berchicourt, dont la seigneurie était déjà grevée de plusieurs donations au profit de l'abbaye, voulut lui accorder encore 30 journaux de marais à Bourdon (avril 1208). Il obtint, pour ce faire, l'approbation de Thomas de Saint-Valery, dont on avait raison de redouter le refus ; car ce seigneur poursuivait alors de ses vexations les religieux coupables d'être entrés en possession, sans son autorisation en qualité de seigneur féodal, de 26 journaux de terre qu'ils avaient achetés d'Eustache d'Halloy, seigneur de Montrelet (1), et de Marguerite, sa femme. Thomas de Saint-Valery voulut bien cependant se laisser désarmer ; et par charte du mois de janvier 1209, rédigée à Domart, il déclara reconnaître et confirmer l'acquisition, en présence de Hugues de Prouville, Robert de Montrelet, Bartholomé de Vaquerie (2), etc.

Au mois d'avril suivant, Enguerrand de Picquigny

(1) Canton de Domart.

(2) Ce Thomas de St.-Valery était alors seigneur de Bernaville en même temps que de Domart. Cette seigneurie lui venait de Bernard de St.-Valery, Ier du nom, qui avait construit le château de Bernaville (*Bernardi-villa*), et qui était frère de Lorette de St.-Valery, femme d'Aléaume de Fontaine, seigneur de Long, Longpré, etc. Tout à côté de Bernaville se trouvait le fief de Vaquerie, possédé alors par Bartholomé dont il vient d'être fait mention. L'étendue de terrain qui sépare Vaquerie de l'emplacement de l'ancien château de Bernaville s'appelle encore aujourd'hui : ***Entre deux villes.***

faisait abandon aux religieux des deux muids, l'un de blé et l'autre d'avoine, qu'il percevait annuellement sur sa grange du Valheureux, et il ajoutait à ce don celui du droit de pêche avec barque sur Picquigny et Hangest : *Et preter hoc dedi eis piscariam unius navelli per totam aquam de Pinchegny et de Hangest, excepto rivo qui descendit de Breilly versus molendinos de Pinchegny...*

Pour quiconque étudie avec attention les faits du passé et cherche à se rendre compte des causes qui les ont produits, il est facile de constater que ce fut surtout à l'occasion des croisades que les églises et les monastères bénéficièrent de la piété des riches et des grands. Qu'on dise si l'on veut que l'on cédait à l'entraînement de l'époque, toujours est-il que cet entraînement était dû à la foi religieuse. Avant d'armer son bras pour des expéditions dangereuses, on voulait s'assurer des prières; on cherchait à se rendre Dieu favorable, l'on faisait des largesses aux maisons religieuses dans un but satisfactoire, pour le rachat de ses fautes et le salut de son âme : *ob remedium animæ ; pro redemptione peccatorum.* C'est l'intention qui guidait Hugues de Molliens, chevalier, lorsqu'au mois de juillet 1210, avant de partir pour la croisade contre les Albigeois, il donnait à l'abbaye du Gard un muid de blé à prendre annuellement sur sa grange de Molliens (1), dans le but exclusif de subvenir à l'entretien de la lampe du sanctuaire.

Et le vidame lui-même, Enguerrand de Picquigny,

(1) Il y avait à Molliens (dit Vidame) le prieuré de l'église Notre-Dame.

était-il donc mû par une autre pensée lorsque, faisant ses préparatifs de départ pour la même expédition, il accordait aussi à l'abbaye un muid du plus pur froment à prendre chaque année à la Saint-Remi sur le sestelage d'Amiens, pour faire les hosties du saint sacrifice, sans que l'on pût employer ce don à aucun autre usage (1) ? Et cette réserve, cette condition exclusive imposées à l'affectation de ce bienfait, en témoignant de la vivacité de foi et de la délicatesse de piété qui animaient le bienfaiteur, ne sont-elles pas une réponse victorieuse à ces accusations de parti pris contre une époque où l'on ne veut trouver que grossièreté, ignorance et barbarie ? Par la même charte en date de 1210, Enguerrand accorde au Gard le droit d'établir des moulins sur la rivière entre l'abbaye et la grange du Quesnot ; il n'excepte que le nouveau canal de navigation : *Citra magnum fossatum per quod nunc transeunt navigia* (2). Enfin le vidame ajoute un terrage à Croy et trois muids de blé sur la grange d'Hermilly.

Le différend qui divisait les abbayes du Gard et de Corbie, à l'occasion de la chaussée de Naours (3), prit fin à la même époque, par une charte de paix du mois de septembre 1210. C'est D. Raoul, nouvel abbé du Gard, qui transigea, au nom de son monastère, comme il avait

(1) Les religieux devaient en fournir aux églises de Picquigny.

(2) Ailleurs : *Intra metas rivi fluentis inter Gardum et Caisnot... Citra magnum fossatum per quod nunc transeunt navigia.*

(3) Canton de Domart.

transigé, un mois auparavant, avec l'abbaye de Molesme pour des dimes relatives au prieuré de Bagneux (1).

L'année suivante, les religieux enregistrent la donation de 2 sols 1/2 parisis de cens sur un pré situé à Rue, donation faite par Clément de Berteaucourt (avril). Puis c'est Guarin de Belloy qui confirme la dime de Plachy (2); c'est encore Dreux de Sessolieu, chevalier, qui accorde, à son tour, par charte du mois de juillet, le droit de pêche avec barque dans toute son eau de Picquigny, et fait abandon du droit qu'il avait de prendre des anguilles pendant trois nuits à toutes les écluses de l'abbaye, à la charge de 10 sols parisis qui lui seront payés à la Saint-Remi. Et presque immédiatement la donation est confirmée et garantie d'abord par le vidame, puis par Thibaut, archidiacre d'Amiens, le siége vacant.

En mai 1213, Evrard de Fouilloy, évêque depuis cinq mois à peine, confirme une nouvelle et importante libéralité d'Enguerrand, faite à l'abbaye, du consentement de Marguerite, sa femme; Gérard et Renaut, ses fils; Mathilde et Flandrine, ses filles. Il s'agit de cent journaux à prendre dans les bois d'Hamery (3), vers le Gard et le Mesge (4), pour fonder l'anniversaire du donateur,

(1) Le prieuré de N.-D. de Bagneux, près Doullens, appartenait à l'abbaye de Molesme, depuis l'année 1100. (Voir *Hist. de Doullens*, par M. l'abbé Delgove, p. 455.)

(2) Canton de Conty. L'abbaye y avait pour dîme 5 gerbes de 9, dit le P. Daire.

(3) Le bois d'Hamery existe encore en partie.

(4) Canton de Picquigny. Le Mesge fut donné, vers l'an 558, à cha-

de sa femme et de sa sœur. Puis dans une autre charte, l'évêque confirme également le don de tout ce que Guarin de Belloy possède sur le terroir et la paroisse de Plachy, à Vers (1), Saulchoy (2), Rue, etc.

Enguerrand alla plus loin ; et, comme pour provoquer les autres à imiter sa piété bienfaisante, il accorda à ses vassaux l'autorisation de pouvoir donner au monastère des biens relevant de lui, réserve faite du service qui lui est dû ou à ses héritiers.

Et cette bienfaisance, il l'étendit même à l'abbaye de Cherlieu, mère de celle du Gard, à laquelle il aumôna, par charte du mois d'août suivant, 2,000 harengs salés à prendre chaque année sur le produit du pont de Picquigny, au jour de la Purification. Et s'il s'intéresse ainsi à la *pitance* des religieux : *ad pitantiam faciendam, cum locus competens affuerit;* c'est pour le salut de son âme et celui de sa femme, de ses enfants et de ses ancêtres; et il n'agit que du consentement de Marguerite, sa femme, de ses fils, Gérard et Renaut, et de Mathilde, sa fille. On voit que les donateurs entraient dans le détail des besoins du monastère, en assignant à leurs bienfaits une affectation spéciale et déterminée.

Nous venons de parler des moulins du Gard assis sur la rivière, avec réserve du canal de navigation. Essayons de nous rendre bien compte des lieux. Nous avons vu que

pitre d'Amiens, par le roi Childebert, en mémoire de la découverte des corps des SS. Fuscien, Victoric et Gentien (P. Daire).

(1) Canton de Saint.

(2) Id. de Poix.

Girard de Picquigny donna aux religieux, par charte de 1178, l'usage de la rivière de Somme, depuis leur premier mur vers Picquigny, jusqu'à l'écluse située au-dessous de leur moulin : *Aquam et primo muro suo, ex parte Piconii, usque ad exclusam quæ est sub molendino eorum.* D'où il faut conclure que les religieux avaient alors un moulin sur la rivière, dans les limites de l'enclos ou pourpris de leur monastère. Quelques années après, en 1210, le vidame Enguerrand leur accorda l'autorisation d'établir des moulins sur la rivière, depuis le Gard jusqu'au Quesnot (1), *intra metas rivi fluentis inter Gardum et Quesnot*, à l'exception toutefois du canal par lequel se faisait la navigation : *Salvo itinere fossati per quod habetur cursus navium in præsenti.* Concluons encore que le lit de la rivière, dans la partie qui s'étend du Gard au Quesnot, était plus rapproché du monastère qu'il ne l'est aujourd'hui, comme il est facile de s'en rendre compte par l'inspection des lieux ; et que dans le but de faciliter la navigation on avait redressé récemment le cours de l'eau par un canal un peu au-delà, tel qu'il existe encore maintenant. Les religieux usèrent de la permission et établirent un moulin sur cette ancienne partie de la rivière, au confluent du dit canal, c'est-à-dire au point

(1) Ce lieu où l'abbaye eut une ferme importante et où une *grange de dîmes* existe encore aujourd'hui, a pris son nom, s'il faut en croire la tradition du pays, d'un chêne énorme et séculaire qui s'y trouvait. En fixant cette limite à leur droit de pêche et de moulin, le vidame n'avait augmenté pour les religieux l'usage de la rivière, en aval, que sur une étendue de 200 à 300 mètres à peine.

de sa prise d'eau : *In introitu fossati*, indépendamment de celui qui existait antérieurement, et plus bas, à l'écluse en face du Quesnot ; et dans une charte de 1215, confirmative des dimes aumônées à l'abbaye sur les terroirs de Saleux (1), Salouel (2) et Clairy (3), le vidame Enguerrand consacre également en faveur des religieux le droit de faire usage de la rivière selon qu'ils le jugeront utile à leurs intérêts ; mais il déclare ne les autoriser que dans les limites de son pouvoir, à cause de la navigation qui se faisait dans le nouveau canal : *Præfatus vicedominus concessit eisdem, quantum ad ipsum pertinet, præter sessum molendinorum de Gardo, intra metas rivi fluentis inter Gardum et Caisnot, ut in eodem rivo possint facere quidquid bonum eis et utile fuerit et videbitur expedire, salvo cursu navium in præsenti.*

Mais si les religieux n'eurent pas de démêlés à propos de la navigation, ils ne tardèrent pas à entendre retentir d'autres réclamations. En établissant un moulin à l'entrée du canal, *in introitu fossati*, ils avaient compté sans leurs voisins de Saint-Pierre à Gouy, dont le moulin de Compense, assis en amont, souffrait préjudice de celui que le Gard venait d'élever au-dessous. De là contestations et procès entre les deux établissements. Evidemment le tort était au Gard, qui finit par le comprendre, et demanda à transiger. Il avait encore alors pour abbé

(1) Canton de Sains.

(2) *Ibid.*

(3) Canton de Molliens-Vidame. L'abbaye y avait des fermes, don de Gérard I^er^, seigneur et vidame de Picquigny (Daire).

Raoul Ier, qui agit au nom des religieux et frères de son couvent. L'accord fut rédigé par Gérard, abbé de Saint-Germer de Flaix, stipulant pour le chapitre de Saint-Pierre et l'abbaye de Flaix. Il fut arrêté d'abord qu'en réparation du dommage causé, le Gard donnerait chaque année aux religieux de Gouy 800 anguilles, au lieu de 400, à prendre le premier dimanche de carême; puis l'abbé s'engagea à ne pas reporter dans l'avenir ses moulins plus haut en amont, et Saint-Pierre de Gouy promit, de son côté, de ne pas descendre son moulin de Compense plus bas, en aval. L'acte est de l'année 1215.

En cette même année, l'évêque Evrard de Fouilloy confirma les donations faites à l'abbaye. Nous ne rappellerons que la plus importante. Gaudefroy de Doullens avait, depuis peu, fait don au Gard, nous l'avons dit, de 80 journaux de bois et de terre situés au terroir de Longuevillette, près Doullens. Et ce don avait été consenti en 1213 par Henri Kiret (ou Kiéret), époux d'Edèle de Fienvillers, et gendre de Gaudefroy. Mais bientôt Henri Kiret (1), qui paraît avoir eu la seigneurie de Fransu (2), oublieux de ses engagements, molesta l'abbaye et ne consentit à la paix, en présence de l'official d'Amiens, Bernard, qu'à condition que le Gard lui paierait chaque année un muid, moitié froment, moitié avoine, mesure de Doullens. De son côté, Ade, femme de Thibaut de Candas,

(1) Plus d'un siècle et demi après, on retrouve encore une descendante de cette famille, Blanche de Kiéret, abbesse de Berteaucourt en 1363. (La Morlière, 1re partie, p. 267.)

(2) Canton de Domart.

chevalier, après avoir soulevé des querelles avec l'abbaye au sujet du bois et des terres en question, sur lesquels elle avait à prendre, en garantie de dot, 40 livres parisis, avait enfin consenti à un accommodement, et c'était cet état de choses que confirmait la charte de l'évêque.

Drogon de Sessolieu (1) ne se contenta pas d'avoir concédé aux religieux le droit de pêche avec barque dans toute son eau de Picquigny, il voulut encore leur accorder le même droit dans ses eaux *intra metas Gardi*, c'est-à-dire la moitié de la pêche dans la Somme, depuis le mur au-dessous de l'abbaye vers Croy, jusqu'à l'écluse de *Sotelinoxe* (2). Il gratifia, en outre, les moulins du monastère assis dans cette étendue de la rivière, de différents priviléges, et en particulier du droit de moudre les grains qu'on y apporterait, pourvu que ces grains n'appartinssent pas aux hommes qui étaient assujettis à son moulin banal, et que les religieux n'allassent pas eux-mêmes les chercher avec voiture à domicile. Et Enguerrand de Picquigny confirma cette charte en date du mois d'août 1216, et après lui l'évêque Evrard.

Quelques mois après (janvier 1217), le vidame donne encore au Gard 9 livres parisis à prendre annuellement à Pâques sur le revenu du pont de Picquigny, dont une partie doit être employée à acheter de l'huile et du beurre pour améliorer le potage des religieux, *ad amelio-*

(1) Sessolieu, *Sezollodii-locus*, au canton de Conty, près Taisnil, d'après la charte de fondation du chapitre de Picquigny.

(2) Cette écluse, qui se trouvait entre le Gard et Croy, a disparu, et son nom n'est même pas resté dans les souvenirs traditionnels du pays.

randum potagium, et dont l'autre servira à fournir la pitance du couvent, *ad pitanciam faciendam*, pour le lendemain de la fête de sainte Catherine, jour anniversaire du transport des corps du père et de l'aïeul du donateur au cloître du Gard. Ce don fut immédiatement imité par Thomas, chanoine de Saint-Vulfran qui, lui aussi *(in pitanciam conventus)*, pour améliorer la pitance des religieux, le 3 novembre de chaque année, leur aumôna 15 sols de cens à Abbeville sur une maison de la rue Baboë (novembre 1217). Enfin, si le vidame a pris à La Vaqueresse (1), au détriment de l'abbaye, du bois pour bâtir sa maison d'Ailly, il veut lui céder en compensation deux muids de blé et deux d'avoine sur sa grange du Quesnot (1220).

Mais voici venir des bienfaiteurs de plus haut rang encore. C'est Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil, qui fait don de 20 journaux de bois dans la forêt de Pontoiles (mars 1218). C'est aussi Marie, dame de La Ferté, qui aumône un muid de blé par an sur son moulin d'*Ennocourt*, et 25 journaux de bois à prendre dans sa forêt de Rue (décembre 1220). Enfin, c'est Philippe-Auguste, roi de France, qui par lettres datées de Saint-Germain-en-Laye, 1221, accorde aux maisons religieuses de l'ordre de Citeaux, filles de Pontigny et de Clairvaux (2), divers priviléges et immunités, entre autres

(1) Canton de Molliens-Vidame. Peut-être aussi Vaqueresse, petit hameau à l'abbaye, que le P. Daire place dans le canton de Poix.

(2) Ces monastères cités par la charte royale sont ceux de Longpont, de Cherlieu, d'Ourscamp, de Vauchelles, de Val-Notre-Dame, de Froid-

des exemptions de travers, de péages, etc. *Concedentes ut de propriis rebus suis per universa propria pedagia nostra, tam per terram quam per aquam quicti sint et liberi ab omni pedagio, theloneo, seu alia exactione vel coustumâ quâcumque.* Ces lettres du roi n'étaient que la reproduction d'une charte antérieure, en date de juin 1190.

Avec des bienfaiteurs si généreux et dont la piété attentive entrait dans tous les détails de la vie matérielle pour subvenir à tous les besoins, l'abbaye, qui avait alors à sa tête D. Mathieu, pouvait, à son tour, se montrer de bonne composition avec ses voisins et faire quelques concessions. C'est ce qui arriva en effet à l'égard des religieux de Saint-Pierre de Gouy : ceux-ci s'étaient permis d'élever, en dehors de leurs limites, quelques constructions à usage d'étables pour leurs bestiaux. Le Gard réclama contre cette infraction à ses droits, et Gérard, abbé de Saint-Germer de Flaix, au nom des frères de Gouy, demanda une transaction et consentit à se soumettre, tant à la démolition qu'à une amende de 40 livres. En présence de ces dispositions, le Gard fut désarmé ; et après avoir donné à Gérard décharge complète, il déclara que la démolition et l'amende de 40 livres n'auraient lieu qu'autant qu'il aurait encore à se plaindre à l'avenir des mêmes infractions à ses droits; et qu'il se contentait, pour cette fois, de la reconnaissance qui en était faite par acte authentique.

mond, du Pré (Berteaucourt), du Gard, de Briostel, de Foucarmont, de Longvillers, de Cercamps. Nous donnons cette charte au n° 2 des pièces justificatives pour faire connaître tout ce que ces monastères avaient à souffrir des seigneurs.

L'abbaye avait déjà reçu, comme nous l'avons vu, le don annuel d'un muid du plus pur froment pour la confection des hosties du sacrifice; il ne manquait plus qu'un don semblable pour le vin de la messe, et c'est Renaud, seigneur de Baligny qui fit cette pieuse libéralité d'un tonneau de vin de trois muids à prendre chaque année sur ses vignobles de Baligny (mars 1221).

Les religieux de Saint-Pierre de Gouy durent voir avec quelque sentiment de jalousie l'acquisition que le Gard fit, deux ans après, de la partie de bois que Gérard de Dreuil (1), chevalier, possédait à Saint-Pierre à Gouy même, tenant à celles du prieuré et de Jean d'Ailly. Le vendeur déclara agir du consentement de sa femme et de celui de ses cousins, Pierre de Dreuil et Pierre de Briquemesnil (2). La vente fut faite avec l'autorisation de Jean d'Ailly, qui avait sur ce bois des droits féodaux, et ratifiée par le vidame, comme seigneur supérieur (octobre 1223).

Mais pendant que les religieux étaient disposés à acheter, le seigneur Thomas de Riencourt (3) leur fit cession, moyennant 34 livres parisis, de tous ses droits sur les marais et courtils de Croy, droits qu'il tenait d'Amélius de Bovelles; Hugues de Fourdrinoy, chevalier (4), leur vendit pour 10 sols de cens deux *frustes*, près le Quesnot (1224); Adam de Soues, du consentement de sa

(1) Canton de Molliens-Vidame).

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Canton de Picquigny.

femme, leur abandonna le moulin du dit lieu avec ses dépendances, pour 100 livres parisis ; Hugues, chevalier, sire d'Avesnes, tous ses droits et dîmes au même lieu ; Pierre de Gournay, 18 journaux de terre à Quevauvillers, pour 18 livres parisis de rente annuelle ; Gauthier, clerc de Lucheux, fils de Drogon de Lucheux, 19 journaux 25 verges de terre à Rilleux ; Drogon de Montenoy, 12 journaux et des dîmes à Fricamps (1), près Montenoy (février 1233) ; Gauthier de Courcelles, 9 journaux près La Vaqueresse et Courcelles (2), pour 8 livres parisis. De plus, les religieux achetèrent à Saint-Aubin (3) 10 journaux pour 33 livres parisis ; 6 journaux à Laurent de Saint-Martin, sur Rilleux ; 20 autres journaux au même terroir pour une rente annuelle de 34 livres parisis (1236) ; et 6 journaux 1/2, avec tous droits seigneuriaux, sur Courcelles, pour 6 livres 1/2 parisis (1237).

Enguerrand de Picquigny, lui, s'il cédait aux religieux du Gard quelque propriété, c'était à titre gratuit ou pour être payé en prières. C'est ainsi que, le mois suivant, il leur donna, du consentement de Marguerite, sa femme, et de Gérard, son fils aîné, 33 journaux de prés, à Dreuil-les-Amiens, au-delà de la rivière, attenant à ceux que l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens possédait au même lieu, à la double condition qu'ils laisseraient un passage libre aux bestiaux et troupeaux de Dreuil, d'Argœuves (4) et

(1) Canton de Poix.

(2) *Ibid.*

(3) Canton de Molliens-Vidame.

(4) Près d'Amiens.

autres localités voisines, et que les religieux ne pourraient vendre ce pré pour en extraire la tourbe. Il ajouta à ce don celui des communaux adjacents pour y faire paître leurs troupeaux, sous toute réserve des coutumes et usages en vigueur. Cette libéralité fut faite par la main de l'évêque Geoffroy II.

Puis, peu de temps après, octobre 1224, il reconnut et confirma le don de 200 anguilles fait à l'abbaye par Jean Dupont, sur l'écluse de la vallée de *La Boischère*. C'est la dernière fois qu'il est fait mention de ce vidame, qui mourut, en effet, cette même année 1224, et eut pour successeur son fils aîné, Gérard III.

Au mois d'avril suivant, le roi Louis VIII, par lettres datées de Compiègne, rappelait au bailli et à ses prévôts que la maison du Gard était sous la protection spéciale de la couronne, et qu'en conséquence ils eussent à la défendre *ab omni gravamine et injuriâ*, à imposer les réparations convenables à quiconque y porterait dommage, et à prendre en main ses intérêts avec d'autant plus de sollicitude que, s'ils manquaient à ce devoir, les religieux ne pourraient s'adresser au monarque lui-même qu'avec peine et difficultés : *Ut exaudire et expedire curetis quod, propter vestros defectus, ipsos ad nos non oporteat habere recursum.* (Voir pièces justif. n° 3.)

Sans nous arrêter ni à la cession faite en faveur du Gard par Jean de Riencourt, chevalier, de tous ses droits sur les marais et courtils de Croy (1223) ; ni à la donation de cens que Guillaume, chapelain de Saint-Sépulcre, doyen de chrétienté, octroya aux religieux par actes d'oc-

tobre 1223 et de janvier 1225, ni à celle de 11 journaux de marais accordée sur Bourdon par Guy de Bécourt, et confirmée par Gila, sa veuve, ni au legs de 10 sols parisis et de 10 chapons de cens annuel laissé par l'ex-chantre de Reims, Wibert; sur la maison de Jean de Pernois, rue Chantereine, à Amiens (juillet 1226); ni à la concession faite par Robert des Autheux, d'un terrage et autres possessions sur Longuevillette, aux lieux dits : *Val Rohard* et *Val Carkelouze*, disons tout de suite que le nouveau vidame, Gérard III, avait épousé en premières noces Laure, noble fille du comte de Montfort, laquelle mourut en 1226 et laissa, par son testament, au couvent du Gard cent sols parisis pour être distribués en chaussures aux pauvres, le jour de la Saint-Remi, par le portier du couvent *(in calceamentis pauperum, et per manus portarii distribuendos)*. Le vidame, pour garantir l'accomplissement du legs fait par sa femme, déclara, par acte du mois d'août 1227, que les 100 sols parisis seraient pris sur ses revenus de Saint-Aubin-en-Amiénois *(in Sancto-Albino in amineto)*.

A cette époque, Beaudoin avait succédé à Mathieu Ier, comme abbé du monastère; car nous le voyons prendre à ferme, au mois de septembre suivant, des mains de l'abbé de Saint-Martin d'Aumale, le tiers des dîmes de Montenoy. Il reconnut, trois ans après, devoir au monastère de Beaupré 13 mines de froment et autant d'avoine. Enfin, on le retrouve encore, en 1237, dans des titres de Picquigny et de l'abbaye de Saint-Jean.

Il résulte de ce que nous avons rapporté plus haut, que l'abbaye du Gard possédait d'importantes propriétés fon-

cières à Longuevillette et dans les environs. Au mois de novembre 1229, elle voulut les accroître encore par l'achat qu'elle fit à Beaudoin de la Hestroye, qui résidait à Doullens, de 18 journaux de terre, situés au lieu dit Bullet et faisant partie du fief de La Hestroye, pour 32 livres parisis de cens. Mais il était rare que toutes ces acquisitions ou donations ne devinssent pas, dans les années suivantes, l'occasion de querelles et de vexations ; car les successeurs des vendeurs ou donateurs, trouvant leurs fiefs amoindris ou leurs revenus diminués, avaient de la peine à ne pas essayer de revenir sur les donations antérieures. C'est ce qui arriva particulièrement à Longuevillette. Le Gard y possédait 100 journaux de terre et 100 journaux de bois provenant d'Enguerrand de Candas. Le frère de celui-ci voyant sans doute dans cet état de choses une lésion de ses intérêts, molesta l'abbaye à ce sujet pendant quelques années, et ne consentit à la paix qu'en 1229. Mais la querelle fut reprise par le fils même d'Enguerrand, qui portait le même nom et avait la seigneurie de Frohens. Il vexa, à son tour, les religieux et les tourmenta de toute manière. Pourtant, comme il fallait bien, après tout que, bon gré, mal gré, il reconnut leurs droits incontestables et parfaitement légitimes, il consentit à signer une charte de paix, en abritant toutefois son orgueil sous la déclaration formelle qu'il ne faisait que céder aux conseils de Gauthier de Barbafust et de Walon de Senarpont (janvier 1230).

Mais voici que les bienfaiteurs de l'abbaye deviennent si nombreux qu'il est fastidieux de les citer. Ce sont Enguerrand de La Chaussée, chevalier, seigneur de Bois-

seval (1), qui fait don de 15 journaux de terre ; Adam de Bichecourt (2), qui donne des dimes au même lieu ; Enguerrand de Sessolieu, qui cède un pré à La Chaussée, dans un but propitiatoire ; Henri de Novion, seigneur de Béthencourt (3), qui abandonne tous ses droits sur Bichecourt et Robertval (4) ; Warin, chevalier, seigneur de Bouqueville, qui aumône le revenu de 5 journaux de terre à Bichecourt et quelque rente au terroir de Faucaucourt (5). C'est enfin Béatrix, veuve d'Anselme d'Airaines, qui a fait don d'une masure au dit lieu d'Airaines (6) ; il est vrai qu'Alard Besket de Long (7) élève quelques prétentions sur cette masure ; mais après expertise faite, il déclare par devant Jean, doyen d'Airaines, se désister moyennant 30 sols parisis.

Nous avons vu que les bienfaiteurs du Gard, s'occupant de la *pitance* des religieux, leur avaient donné déjà une assez belle quantité d'anguilles et de harengs, sans compter le droit de pêche qu'ils avaient obtenu dans la rivière de Somme. Ce n'était pas encore assez sans doute, car voici qu'ils se procurent, et cette fois à leurs frais, de nouvelles provisions. Mathilde, comtesse de Boulogne, ex-reine d'Angleterre, avait antérieurement donné

(1) Canton de Molliens.

(2) Id. de Picquigny.

(3) Canton de Molliens-Vidame.

(4) Il y a un lieu dit de ce nom sur Belloy.

(5) Fief près de Condé-Folies.

(6) Fief près d'Hangest, à Soues.

(7) Canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.

5,000 harengs à prendre chaque année à Boulogne par l'église Saint-Denis de Montmartre, à Paris. Mais comme la distance des lieux et le défaut de communications rendaient difficile la perception de cette libéralité, l'abbesse et les religieuses de Montmartre consentirent à vendre à l'abbaye du Gard ces 5,000 harengs annuels, moyennant la somme de 60 livres parisis qui serait affectée à l'achat sur place d'autres harengs par le couvent du dit Montmartre. Et comme déjà le Gard tenait de la même bienfaitrice le chiffre assez beau de 3,000 harengs chaque année à prendre également à Boulogne, il lui demanda de vouloir bien confirmer cet ancien don avec la nouvelle modification introduite dans sa libéralité. C'est ce qu'elle fit par charte latine du mois d'octobre 1235. Un an après, au mois de juillet, les religieux qui venaient de recevoir d'Adam Lesmuses, chanoine d'Abbeville, le don d'une maison près de la dite ville, rue de Taillesac, faisaient l'achat d'une autre maison à Amiens, paroisse St.-Jacques, rue du Vidame, pour 60 sols parisis.

Comme il a été établi plus haut, c'est au mois de septembre 1237 que Gérard III confirma en faveur de l'abbaye la donation qui lui avait été faite en 1205 de la chapelle de la léproserie de Touffol. Le mois précédent il avait fait don aux religieux de 13 livres parisis sur sa pêche d'Hangest, pour leur procurer du vin et du poisson à certains jours (28 août). Ce sont les deux seuls actes de ce Vidame relatifs au Gard. Et si nous ne le voyons pas continuer les largesses de ses ancêtres, c'est qu'il trouva sans doute qu'il fallait bien s'arrêter dans cette voie, à moins que

l'on n'aime mieux dire qu'il fut mêlé à des affaires trop importantes pour avoir eu le temps de s'occuper de ces détails. « On sait qu'il se constitua pleige ou caution de » Simon de Dammartin, comte de Ponthieu par sa femme, » en 1230, et de Mahaut, comtesse de Boulogne, sa » parente, en février 1234, et obtint que Louis IX leur » restituât des biens qui avaient été confisqués par » Philippe-Auguste sur Simon et sur Renault, père de » Mahaut, à cause de l'alliance qu'ils avaient faite avec » les Anglais, dans les rangs desquels ils avaient com- » battu à Bouvines (1). »

Cette comtesse de Ponthieu et de Montreuil, Marie, femme de Simon de Dammartin, reconnut par charte d'octobre 1239 que son mari avait légué au Gard pour son anniversaire, au jour de la Saint-Mathieu, 20 sols parisis à prendre chaque année à la Saint-Remi, sur Ergnies (2). Et le monastère avait alors un abbé du nom de Raoul II, s'il faut en croire des chartes de Saint-Germer de Flaix, en date de 1238. La seconde femme du vidame Gérard III alla aussi, vers le même temps, de vie à trépas, laissant, à son décès, 40 sols parisis d'aumône à l'église et aux religieux du Gard. Elle avait nom Ailis de Tournefay.

Le monastère du Gard, à force de donations, était arrivé au point de pouvoir acquérir aussi à ses frais des terres et des cens. En 1237 il acheta de Guillaume de Novion tout son terrage sur Bichecourt, Hangest et Berthenois pour 55 livres parisis; au mois de mars 1240, à

(1) M. Darsy. Loc. cit. p. 84.

(2) Canton d'Ailly-le-haut-Clocher.

Bertout Vasées, 10 journaux de terre sis à Bezentin; trois autres journaux situés au terroir de Gouy, et appartenant au prieuré du lieu; 12 journaux 50 verges à Robert de Lucheux, frère de Drogon, dont nous avons parlé plus haut; aux mois de février et d'octobre 1243, soixante sols de cens tant à Mautors-sur-Somme, (*in maiotorio*), que dans l'intérieur de la ville d'Abbeville, moyennant 28 livres parisis; 6 journaux de Hugues de Soues; 4 journaux à Firmin de Prousel, sur Soues; 6 journaux à Hugues de Belloy, sur le même terroir (1), un journal et 12 verges à Enguerrand de Cavillon (2), sur Soues; deux journaux encore au même lieu à Firmin de Prousel; un cens de 4 muids de blé à Gauthier Merles *(gravi inopiâ et evidenti necessitate ad hoc ductus*, dit le vendeur), et tous ses droits féodaux sur 50 journaux de terre, dits le fief de Rilleux, pour 20 livres parisis, ce qui ne l'empêcha pas de recevoir en pure aumône, de Jean de Biais et de Lucie, sa femme, 9 autres journaux de terre situés aux terroirs de Morlancourt, de Chipilly et d'Etinehem (3), et tenus des seigneurs de ces différents lieux; plus 8 rasières *(octo rasarias)* de blé, mesure de Talmas, d'après la disposition du propriétaire, Pierre, prêtre de Halloy, qui garantissait par ce moyen l'exécution du legs fait par Agnès, sa mère; plus 10 sols parisis de cens qu'au mois d'avril 1241, Hugues, doyen de Saint-Vulfran et le chapitre reconnurent devoir à l'abbaye sur un tènement au

(1) Belloy eut un chapitre fondé, en 1246, par Renaud d'Amiens.

(2) Canton de Picquigny.

(3) Ces trois noms dans le canton de Bray.

préjudice duquel ils avaient agrandi leur cimetière; plus 15 sols parisis de cens donnés par Guillaume, ancien doyen de chrétienté, sur un autre tènement près de la même église de Saint-Vulfran d'Abbeville (24 février 1243); plus 4 journaux à Soues, par Alerme de Soues; plus enfin des dîmes aux fiefs de Rouvroy et d'Hermilly par Jean, châtelain d'Hangest.

Cependant les religieux du Gard songeaient à se créer une maison de refuge à Abbeville, pour s'y retirer alors que la guerre avec ses dangers menacerait leur monastère. Des communautés religieuses des environs les avaient devancés sous ce rapport, et les autres ne tardèrent pas à prendre cette mesure de précaution. Ils avaient déjà, il est vrai, dans l'intérieur de la ville, une maison nommée le Petit-Gard, située sur la rivière, *domum novam sitam supra aquam*, avec une porte en face, *et portam que est ante domum novam prefatam*, et qui leur avait été donnée en 1234 par Villard de Vallourech (1); du consentement d'Eremburge, sa femme, de Guillaume, son frère, et de ses neveux; lequel Villard l'avait acquise, nous ne savons à quel titre, de Gauthier, doyen de Saint-Vulfran. Mais cette maison n'offrait pas des conditions en rapport avec le but qu'on se proposait; et cependant, aux termes de l'acte de donation, les religieux ne pouvaient

(1) Le fief de Vallourech était situé dans le faubourg St.-Gilles au bout de la rue de Valvret, et s'étendait jusques près d'un bras de la Somme. Le 6 mars 1308, le sénéchal et garde du comté de Ponthieu enjoignit à tous les tanneurs de la ville d'Abbeville de venir battre leurs écorces au moulin du roi, situé au *Val Louwrech*, en payant 9 s par muid. (Prarond. *Rues d'Abbeville*, 2e édit., p. 321).

ni la vendre ni l'aliéner : *Sciendum est quod ecclesia de Gardo dictum managium non potest vendere neque alienare, imo ad propios usus suos debet retinere.* Il n'y avait qu'un moyen de tout concilier, c'était de la démolir pour élever sur le même emplacement un hôtel convenable qui retiendrait le nom d'hôtel du Petit-Gard. C'est ce qui fut fait en 1249-50.

« Cet hostel, écrit le P. Ignace, dans son *Histoire* » *ecclésiastique d'Abbeville*, etc., p. 475, est l'un des » plus anciens bastiments qui aient persévéré jusques à » maintenant. Aussi est-il basti à l'antique, de pierres » de taille; les fenêtres sont comme celles des églises; il » fut basti l'an mil deux cens quarante-neuf, contre la » rivière de Somme (1) et la célèbre maison de Barbafust, » du temps de Matthieu de Montmorency, comte de Pon- » thieu, second époux de la comtesse Marie, lesquels » amortirent les acquets que firent les religieux du » Gard, des maisons, masures et héritages qu'il possé- » daient à Abbeville. » Le même auteur ajoute à la page 173 de son *Histoire des Mayeurs* de la même ville, « » L'hostel de l'abbaye du Gard, à Abbeville, proche la » maison de Barbafust, fut basti en 1250, sous l'abbé » Thomas. Il avait 83 pieds de façade, 80 du costé de » l'eau, 103 pieds en longueur, pied de ville, d'après » un ancien titre de l'échevinage d'Abbeville ». Nous ferons remarquer ici que cet abbé du Gard, du nom de Thomas, qui, d'après le P. Ignace, aurait fait construire

(1) C'est-à-dire presqu'en face le portail de St-Vulfran, près du Guindal.

le *Petit-Gard* d'Abbeville, n'est pas mentionné par le *Gallia christiana* dans le catalogue des abbés de ce monastère.

« Le refuge du Gard, rue Barbafust (entre les nos 2 » et 4), construit en 1250, devait être, dit M. Louandre » dans son *Histoire d'Abbeville*, l'une des maisons les » plus remarquables d'Abbeville au XIIIe siècle. C'est la » plus ancienne de cette ville; mais sa distribution pre- » mière n'est plus reconnaissable. La façade, qui n'est » pas dans le pignon, présente au rez-de-chaussée une » porte et des croisées en ogive, et au premier étage des » fenêtres à plein cintre. Ces fenêtres, il y a peu de temps » encore, étaient divisées en deux parties par une colonne » en pierre, et ornées de rosaces comme celles des églises, » mais on les a défigurées. »

Cet hôtel ou refuge est encore cité, comme donation de Villars de Valloureeh, par Matthieu de Montmorency, comte de Ponthieu, dans sa charte de confirmation des biens possédés par le Gard dans la ville d'Abbeville (mai 1249). L'acte mentionne en particulier: *totum illud managium in Abbatisvillâ situm quod Wilardus de Valleluposâ eis dedit, sicut se comportat in longum et latum à Summonâ usque ad viam domui Johannis Barbafust contiguam.*

En cette même année 1249-50, les religieux du Gard reçurent de Willaume de Bougainville une donation de cens assez peu importante et que nous ne mentionnerions même pas, si nous n'y trouvions l'occasion de rappeler un nom de lieu qui a disparu. Les cens accordés étaient donc à prélever au terroir de Faucaucourt (Fulcolcurt), c'est-à-dire sur un terrain situé au terroir de Condé-Folies,

entre Hangest-sur-Somme et Longpré. La dime inféodée qui y était levée pour un tiers par le doyen du chapitre de Picquigny, à l'encontre du prieur de Saint-Pierre-à-Gouy et du commandeur d'Abbeville, s'appelait la dime *Faucaucourt*.

A cette époque régnait le roi Saint-Louis, et ce monarque voulut aussi prendre le pieux asile sous sa protection. Par charte datée de Melun au mois d'avril 1255, il déclara suivre en cela l'exemple de ses prédécesseurs, et il ordonna à ses baillis et à leurs prévôts de veiller aux intérêts des religieux, comme au respect dû à leurs personnes (1).

Quel était, au temps dont nous parlons, l'abbé qui administrait le monastère? L'examen des catalogues données par le *Gallia christiana* et le P. Daire dans son *Doyenné de Picquigny*, laissent la question sans réponse. Il faut aller chercher cette réponse dans le cartulaire de l'abbaye, où nous trouvons, à la date du mois de juillet 1250, une charte par laquelle Pierre d'Halloy, fils d'Eustache, seigneur de Montrelet, confirme, au profit du Gard, la jouissance d'un fief de 100 journaux au terroir de Burbures, sis à Longuevillette. Or cette charte, qui porte parmi les noms des témoins, ceux de Jean de Cocquerel, maïeur d'Amiens, et de plusieurs échevins de cette ville, cite D. Thomas comme abbé du Gard à cette même époque (2). Il est probable qu'il s'agit ici de ce Thomas dont nous avons déjà parlé et dont MM. de Sainte-Marthe mentionnent la sépulture dans le chapitre en ces

(1) Voir Pièces justif. n° 4.

(2) Le cartulaire de l'abbaye est donc d'accord avec le P. Ignace, que nous venons de citer.

termes: *Hic jacet novus Thomas, etc. Obiit* III *idûs septembris.*

L'abbaye du Gard, qui déjà possédait à Abbeville un bel et vaste hôtel de refuge, voulut encore s'y créer des rentes, sans doute parce que la perception en était plus facile et plus assurée. Outre les donations qui leur furent faites, les religieux ne manquaient pas, le cas échéant, d'acheter les tènements adjacents à ceux dont ils étaient déjà propriétaires pour les améliorer ou les agrandir. C'est ainsi qu'on les voit acquérir, dans ce but, en mai 1261, deux tènements de Gontier de Gisort et d'Honorée, sa femme, pour la somme de 32 livres 10 sous parisis chacun, par devant Jean de Beauquesne, chanoine et official d'Amiens. Tantôt ce sont des cens que se crée l'abbaye, selon les occasions, dans les différentes rues de la ville. Nous en avons déjà mentionné plusieurs: citons encore les 24 sols de rente qu'elle acheta, en 1253, pour 11 livres 10 sols parisis, rue Saint-Pierre, par devant Anselme de Lehincourt, chanoine et official du diocèse. Mais si l'on veut se rendre compte de tout ce qu'elle possédait dans Abbeville, à cette époque, il faut lire les chartes confirmatives de tous les cens qui lui étaient dus dans l'étendue de la cité, chartes délivrées par le corps de ville, dans les années 1253 et 1259, et pleines d'intérêt pour l'histoire d'Abbeville, parce qu'on y trouve une quantité de noms propres (1) et de rues qu'on ne ren-

(1) On y trouve les noms des possesseurs de tènements avec les désignations suivantes: Dans le bourg — près St.-Georges — au marché devant le Pilori — près le pont des Cardons — en l'âtre de St.-Vulfran

contre peut-être pas ailleurs dans des conditions d'authenticité semblables.

Malgré les promesses faites et les chartes de paix intervenues entre le prieuré de Saint-Pierre de Gouy et l'abbaye du Gard, ces deux établissements étaient trop voisins et avaient des intérêts trop opposés pour ne pas se froisser quelquefois et se trouver en lutte. Nous avons rapporté que, par suite d'une transaction entre eux, à la date de 1215, il avait été arrêté que le Gard ne pourrait pas reporter ses moulins sur la Somme plus haut en amont, et que les religieux de Saint-Pierre, de leur côté, ne descendraient pas le leur, du nom de Compense, plus bas en aval. Mais cet engagement pris et accepté sans doute dans l'intérêt de la paix et pour maintenir des rapports de bon voisinage, était plus facile à former qu'à exécuter. Le proverbe le dit: les bons comptes font les bons amis: or le Gard ne trouvait pas son compte dans l'état de choses réglé en 1215. L'eau manquait à ses moulins, qui ne pouvaient pas fonctionner. En conséquence, par licence des maîtres et seigneurs de la cour de France, il avait reporté ses pennes ou écluses dans la partie supérieure de la rivière, au confluent du canal de la navigation: *Penna seu exclusa quæ est desuper abbatiam de Gardo in introitu fossati per quod naves tanseunt.* Les religieux de

— la maison de l'hôpital de Fieffes — rue St.-Gilles — du rivage — du bourg du Vimeu — rue neuve — rue Baboë — des près — forcelenge — devant St.-Nicolas — rue basse — dans le château — près St.-Vulfran de la Chaussée — près les fourches — rue Jean Postel — St.-Pierre — au pont de Calenge — près les plants de Mareuil — en l'île — dans la boucherie — rue de Taillesac — de Rouvroy — au molin Torrenin, etc.

Gouy réclamèrent immédiatement soit contre le préjudice que cette modification du niveau des caux apportait à leur moulin de Compense, soit contre la violation flagrante de l'accord intervenu en 1215. Le tort était donc encore cette fois du côté du Gard. Il le comprit; et, traduit au parlement, il ne s'y laissa pas condamner. Après bien des altercations, il transigea, c'est-à-dire qu'il s'engagea à payer comptant, au prieuré de Saint-Pierre de Gouy, 45 livres parisis pour dommage et intérêts; à cette condition, une charte de paix fut rédigée par Guillaume, abbé de Saint-Germer de Flaix; et, pour prévenir le retour de différends de cette nature, on délimita d'une manière fixe les bassins respectifs des moulins des deux établissements (mai 1257).

L'abbé du Gard qui accepta cette transaction avait nom *Pontius* ou Ponce, d'après le *Gallia christiana*. Toutefois, un doute s'élève aussitôt, et l'on se demande si ce n'est pas ce même Pontius dont MM. de St.-Marthe mentionnent le tombeau dans le chapitre de l'abbaye, avec cette épitaphe: Ci-git maître Pontius, autrefois cinquième abbé du Gard, mort le 12 des calendes de juin. Priez pour lui. *Hic jacet dominus Pontius quondam quintus abbas de Gardo. Obiit* XII *calendas junii. Orate pro eo.* Les données manquent pour la solution de cette difficulté.

Vers la même époque, les religieux qui, peu de temps auparavant, avaient acheté au lieu dit Frohel, de Pierre Purepois, un terrage moyennant 36 livres parisis, acquirent encore trois journaux de terre situés à Namps-au-Val (1), et 20 autres journaux sur Bray, appartenant à

(1) Canton de Conty.

Robert Lebrun (juin 1259). Raoul, chevalier, seigneur de Bacouel, leur vendit également des cens à percevoir sur la grange d'Hermilly, pour 70 livres; et Jéhan Morand de Cauréel, sire de Neuville-sous-Lœuilly (1) « par grant besoing qui à che le contraignoit » leur fit cession des cens qu'il possédait sur Hermilly et Rilleux (2).

Mais voici un don qui dut être bien agréable aux religieux et par sa nature même, et à cause du haut rang de la donatrice. C'est Marguerite, comtesse de Flandres, qui veut bien les gratifier des reliques de l'une des onze mille vierges, avec les attestations voulues d'authenticité. Aussi ils ne manquèrent pas d'enregistrer ce bienfait dans leur cartulaire, à la date de juin 1261.

Deux ans après, au mois d'août, frère Robert Paiart, maître des maisons de Templiers en Normandie, et ses frères, abandonnèrent au Gard, en fief perpétuel, une propriété (*herbergagium*), située à Aumale, rue ***des Marqueus***, près de la grange d'Agnès de Longpré et la masure de Garnier Douillet, moyennant 5 sols tournois et 12 deniers parisis de relief, à la Saint-Remi, à la condition que les nouveaux maîtres bâtiraient sur cette propriété, l'amélioreraient, et que les donateurs pourraient, le cas échéant, y loger avec deux ou trois chevaux, à leurs frais.

(1) Canton de Conty.

(2) Rilleux n'existe plus. C'était un petit village situé entre Poix et Thieulloy-l'Abbaye, et dépendant de ce dernier. — Quoique l'on eût appelé Hermilly (ou Hermillies) une ancienne ferme située dans la paroisse du Gard, il est possible qu'il s'agisse ici d'Hermilly, au canton d'Hornoy.

A la même époque (août 1263) les religieux, qui avaient déjà fait tant de sacrifices pour doter leur maison de refuge, à Abbevillle, de cens et autres rentes sur diverses tènements situés dans l'intérieur de la cité, obtinrent encore de Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, la permission d'y construire une chapelle. La demande au prélat n'était que juste; mais celui-ci, en l'accordant, eut bien soin de faire la réserve des droits paroissiaux, pour prévenir tout conflit: *Salvo jure parochiali.* La chapelle fut donc élevée sous le vocable de la Sainte Vierge, comme celle du Gard.

L'année 1267 apporta encore aux religieux un droit nouveau et insolite. On sait que « les dîmes novales, c'est » à-dire les dîmes des terres nouvellement mises en culture » après avoir été défrichées, appartenaient toujours au » curé du lieu où elles étaient situées, quelque droit qu'eût » le seigneur laïque ou ecclésiastique de percevoir les » anciennes dîmes (1) ». C'est une dérogation à cet état de choses que le pape consacra en faveur du Gard par une bulle de 1267. Nous ferons seulement remarquer que ce pape n'a pas pu être Innocent, comme le dit le cartulaire du Gard, puisque, en 1267, le souverain pontife était Clément IV. Si toutefois la bulle émane du pape Innocent, il faut la rattacher au pontificat d'Innocent IV, qui résida en France de 1244 à 1250, et demanda asile au roi saint Louis par l'intermédiaire du chapitre de Citeaux.

Il arrivait souvent, à cette époque si éloignée de nous,

(1) Chéruel. *Dic. hist. des Institutions, mœurs et coutumes de la France.* T. 2. p. 879.

et si différente de nos mœurs actuelles, que les seigneurs qui se faisaient gloire d'être les fondateurs ou les bienfaiteurs de monastères, oubliaient ensuite les obligations qu'ils avaient contractées envers ces établissements, et méconnaissaient même les concessions qu'ils leur avaient faites par chartes authentiques. Leurs intérêts se trouvaient lésés, leurs droits amoindris ou restreints ; et quand ils devaient s'imposer des bornes, respecter de nouvelles limites, avouer et reconnaître des droits à l'encontre des leurs, ils perdaient ou la mémoire ou la bonne volonté. De là dissensions, procès, qui devaient être désagréables et pénibles pour les obligés vis-à-vis de leurs bienfaiteurs.

Telle était la situation de l'abbaye du Gard en mars 1268. L'abbé et les religieux prétendaient « pouvoir et » devoir faire fauquier l'herbe, holdragier, retraire et » oster le brai de l'eau de Somme dehors les murs et » dehors les barres de la maison de l'église du Gard, par » devers le ville de Saint-Pierre à Goy toutes les fois ke » ils vauroient pour le pourfit de leurs moëlins qui sont » assis dedans le clos de leur maison du Gard... et se » plaignoient que le vidame avoit empirié le cours de » l'iaüe qui va à leurs moëlins... de quoi ceux-ci étoient » empiriés et dommagiés. » Le seigneur de Picquigny, Jean, niait, de son côté, la légitimité des prétentions des religieux, et leur contestait particulièrement le droit de *fauquier l'herbe et d'oldragier*... Toutefois, pour le bien de la paix et en témoignage de sa bienveillance, il accorde que les religieux « sauf sa pékerie et sa seigneurie de » chel iaüe, puissent faire faukier, holdragier ; etc. »

Dans le courant de cette même année 1268, Robert II

obtint, avec le titre d'abbé, le gouvernement du monastère. Le *Gallia Christiana*, qui nous renseigne sur cette particularité, ajoute, sans plus de détails, que ce Robert mit fin à quelques démêlés avec le vidame par une transaction en date de 1277 ; et au désaccord de son monastère avec les chanoines de Vignacourt par une charte de paix du mois de décembre 1270. Il est regrettable que les titres ne nous aient transmis que d'insignifiantes données sur un personnage qui paraît avoir eu quelque valeur, et que son épitaphe nous représente comme ayant été doué de qualités remarquables. Mais ces éléments font défaut dans la plupart des cartulaires et archives des monastères. Les hommes disparaissent; les faits de la vie monastique n'y sont pas enregistrés, et l'histoire du pieux établissement ne sera, quoi que l'on fasse, que l'histoire de ses biens, c'est-à-dire de ses propriétés et de ses revenus.

Le cartulaire de l'abbaye nous apprend que, sous l'administration de D. Robert, les religieux dont les préférences paraissaient être pour Abbeville, y achetèrent de Georges, dit Poiérons et de sa femme, un manage situé dans la chaussée de *Baboé* (février 1271), plus un tènement de Jean Lapostole (1) au même lieu, pour 24 sous parisis (1277); et que Pierre, prévôt de Vignacourt, malgré la reconnaissance qu'il fit, en 1280, de sa dette envers le Gard de 4 sous parisis de cens annuel, se laissa néanmoins condamner, six années après, par sentence de l'official, qui l'obligea à payer et maintint son obligation.

(1) Ce Jehan Lapostole était le neveu d'André Lapostole, moine du Gard.

Pierre de Belloy, fils de Warin de Belloy, se montra de meilleure composition. Avant d'être admis dans la cléricature, il avait été marié, et sa femme, du nom de Marie, avait légué au Gard la moitié indivise d'une maison sise auprès de Picquigny, avec ses appendances. Pierre, qui a déjà traité de sa sépulture et qui veut que sa dépouille mortelle repose à côté du corps de sa femme dans l'abbaye, donne aux religieux l'autre moitié de la dite maison, et ajoute à ce don celui de 10 livres parisis (1280). A son exemple, Gobert, dit André, bourgeois des marchands, directeur de la monnaie à Abbeville, *magister fabrice monete Abbaville*, et Guillaume, son frère, avaient déjà fait don au monastère d'un manage à Abbeville, rue Notre-Dame, près la halle des Chinchiers (juillet 1281), et voici venir Alix, veuve d'Enguerrand de Croy qui accorde 42 sols et 4 chapons de cens; de leur côté, les religieux rachetèrent tous les droits de Jean Raoul, écuyer, sire de Rivière, sur le dit Croy (1284); et le vidame Jean, reconnaissant qu'il leur doit par an et à divers titres, 4 livres parisis et 12 deniers payables de diverses manières, déclare que le paiement de cette somme se fera sur le produit du pont de Picquigny (avril 1285). Le même mois de l'année suivante, l'abbesse Isabelle et les religieuses de Berteaucourt (1), admettant que le Gard ne

(1) L'abbaye de Berteaucourt, connue longtemps sous le nom *du Pré*, fut fondée l'an 1069 par saint Gauthier, d'Abbeville, premier abbé de Pontoise. Deux dames du pays, Godelinde et Helvide, firent achever les bâtiments et s'y consacrèrent à Dieu. Godelinde fut établie la première abbesse, après la mort de saint Gauthier. Berteaucourt, de l'ordre de St.-Benoit, fut alternativement une abbaye d'hommes et de femmes.

peut toujours trouver facilement les 500 anguilles qu'il leur doit chaque année, consentent à recevoir annuellement en échange 20 livres parisis.

Mais voici une fondation qui nous rappelle un fait historique. Qu'on nous permettre de le résumer, ne fût-ce que pour introduire dans notre récit une courte digression. On sait que les Français avaient conquis les royaumes de Naples et de Sicile sous Charles d'Anjou, oncle de Philippe-le-Hardi. « Leur chef ne se fit pas aimer, et trop accueillis » des femmes, les conquérants se firent redouter des » hommes (1). » La vengeance fut terrible, atroce ; car elle se traduisit par une conjuration dont l'affreux dénouement est connu sous le nom de *Vêpres Siciliennes*. En deux heures plus de 8,000 Français avaient péri sous le fer des conjurés, qui avaient pour moteur Procida, seigneur d'une petite île de ce nom, et pour principal appui, Pierre III, roi d'Aragon. Après bien des massacres et de sanglantes catastrophes, le pape Martin IV, qui était Français, déclara Pierre déchu de sa couronne d'Aragon, qu'il offrit à Philippe-le-Hardi, pour son second fils, Charles de Valois. Il alla plus loin : par son ordre une croisade fut prêchée contre les Aragonais, et l'on y affecta même les décimes accordés pour six ans par le second concile de Lyon, dans le but d'aller au secours de la terre sainte. La prédication de cette croisade fut bien accueillie en France ; on s'y porta avec ardeur, et bientôt une armée de 20,000 chevaliers, commandée par le roi Philippe et ses deux fils, s'achemina vers Toulouse, lieu du rendez-vous de tous les croisés.

(1) Anquetil.

Or, c'était au moment de s'enrôler pour cette expédition que Jéhan Pilars, sire d'Argœuves (1), faisait à l'abbaye une fondation en ces termes: « Fais assavoir ke je alans » en le terre d'Arragons, donne 40 sols parisis, à Méné- » villers, si tost ke Diex ara fait se volonté de mi (janvier » 1284). » Ménévillers devint cher au Gard, qui y posséda de nombreuses terres et qui venait d'y acheter tout récemment de Béatrix d'Ernancourt 175 livres parisis de cens annuel.

Citons encore ici, en passant, un abus qui s'était glissé dans le monastère, abus étrange, qui dénote une exigence et des habitudes que nos mœurs ne comportent plus. Lorsqu'une personne entrait au monastère pour s'y consacrer à Dieu par un séjour définitif, son curé ou chapelain s'opposait à son admission jusqu'à ce qu'elle lui eût payé le droit appelé *mortuaire*, que le curé prélevait au moyen âge sur ses paroissiens décédés. C'était assimiler l'entrée en religion à la mort, et les curés ou chapelains n'entendaient pas être privés *du casuel* qui devait leur échoir tôt ou tard par la mort véritable. Les religieux réclamèrent contre cette prétention exorbitante; et, malgré la différence de mœurs dont il faut toujours tenir compte dans l'appréciation des choses d'un autre âge, nous sommes heureux de pouvoir dire que le pape Honorius IV condamna l'abus en question comme détestable, par une bulle du commencement de l'année 1287 (2).

(1) Ce sire d'Argœuves, dit Pilars, devait un mois de stage à Ailly-sur-Somme.

(2) *Significastis siquidem nobis quod in vestris partibus consuetudo*

Voici que l'abbé du Gard, D. Robert, veut se rendre acquéreur, au nom de son monastère, de tout ce qui peut lui créer des droits importants sur les terroirs voisins. Et c'est la preuve d'une intelligente administration. Les propriétés que l'on a pour ainsi dire sous la main empruntent un plus haut degré de valeur à la facilité des soins et des améliorations dont elle deviennent l'objet. Peu importe à l'abbaye que Jéhan d'Oisemont et Isabiaux, sa femme, déclarent n'agir « que par le grant besoin qui a » che faire les contraignoit », elle ne voit que son intérêt bien entendu dans l'achat qu'elle leur fait, moyennant 200 livres parisis, de tout ce qu'ils possèdent sur le fief d'Airennes, à Soues, c'est-à-dire, « maison, terres, cens, » ostes, avec toute ségnerie et justice haute et basse et » toutes autres coses closement ». Elle se fait céder également par Pierre de Rouvroy tout ce qu'il a sur Hangest et le fief de Rouvroy; et par Jéhan d'***Espaigne, pour six vins livres*** et 40 sols parisis, tous ses droits fonciers sur Soues « en tele manière que tout chest » hyretage, ainsy comme li devant dit Jéhan l'a aceté, » doit estre ordené et converti hyretaulement, à tousjours, » à faire l'aumosne à la porte du Gart, et receu et départy

detestabilis inolevit, videlicet quod cum aliqui emulantes charismata meliora, monasterium vestrum volunt causâ religionis intrare, ut ibi Domino famulentur, capellani eorum donec ab ipsis pecuniam que mortuarium nuncupatur, extorquunt, prout a parochianis suis decedentibus consueverunt accipere, illis temere se opponunt; quare super hoc vestre providentie remedium flagitatis. Auctoritate presentiarum vobis indulgemus, ut contradictione hujusmodi non obstante, liberas personas ad vos de seculo fugientes libere recipere valeatis.

» par la main du portier du Gart quiconque issoit (avril et mai 1289).

Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'abbaye, en voyant augmenter ses possessions, voyait croître ses difficultés. La richesse a aussi ses embarras. Elle était propriétaire au Valheureux de nombreuses terres, dont 300 journaux en une seule pièce, nommée Tilloloie. C'était plus qu'il n'en fallait pour y trouver une source féconde d'altercations. Mentionnons d'abord l'important et long procès qu'elle eut à soutenir avec les habitants de Beauval, qui réclamaient sur tout le terroir du Valheureux le droit d'*éteules*, procès qui reçut sa solution en l'assise du bailli d'Amiens, tenue à Doullens, le *mardi après la feste de la décollation de saint Jéhan, en* 1293, où il fut décidé que les religieux pourraient conserver les *éteules* sur 80 journaux de leurs terres (1), et que le reste serait abandonné aux habitants de Beauval « et à ciaux du pays d'entour ». Disons encore qu'ensuite ce fut avec « Guérard, » chevalier, sire des Auteus et de Villers-au-Boscage, » Méhaus d'Aussy, femme du devant dit chevalier, et » Jéhanne, dame des Auteus et de Villers-au-Boscage, » mère du dit Guérard, que débat fut mus » au sujet des sentiers qui conduisaient du Valheureux au Candas. La querelle se termina par une transaction en vertu de laquelle

(1) Afin que le chaumage ne tournât pas au détriment du cultivateur, il fut admis que celui-ci pourrait retenir une quantité d'éteules proportionnelle à celle des terres par lui fumées l'année précédente. L'article 81 de la coutume de l'échevinage de Beauval consacre ce principe. Voir M. Bouthors (Sources du droit rural, p. 188 et suiv.)

les religieux permirent aux réclamants de fréquenter, leur vie durant, l'un des sentiers en litige « à car et à » carrette et bestiaux », et l'autre à pied seulement. L'accord est de la première semaine d'avril 1297.

Cependant les religieux continuaient toujours leurs soins à leur maison d'Abbeville, dite le Petit-Gard. Ils en faisaient une annexe importante de leur monastère et semblaient pressentir l'approche des événements graves qui agiteraient la Picardie. C'est ainsi que le 14 janvier 1299 ils faisaient, avec le seigneur de Fricamps, un accord par lequel celui-ci s'obligeait à leur faire conduire au Petit-Gard la redevance d'un demi-muid de blé et d'avoine dont sa terre de Fricamps était chargée annuellement au profit de l'abbaye. Mais bientôt l'inexécution de cette convention entraîna de mauvais rapports entre les contractants.

Un autre accord fut aussi fait, l'année suivante, entre le monastère, d'une part, et l'échevinage d'Abbeville, d'autre part. C'était relativement au vin que les religieux retiraient de la culture de leurs vignes, au Gard. Ce vin, qui a dû être détestable, comme tous les vins produits par la Picardie, ne trouvait sans doute pas de preneur sur place, surtout par détail. Les religieux crurent en trouver la vente plus facile dans la ville, où effectivement le vin du cru était l'industrie d'assez nombreux vignerons à Menchecourt, et ils transportèrent leurs vins dans leur hôtel du Petit-Gard, afin de les y vendre. Ils avaient, en effet, dans cette maison de très-belles caves qui existent encore, dit M. Prarond dans ses *Rues d'Abbeville*. Toutefois il fallait s'entendre avec le corps de ville pour en obtenir

la franchise de vente, car on sait que l'impôt sur le vin était l'une des principales ressources des cités, aussi bien que du domaine royal, à cette époque. En conséquence, « le lundi devant le béhourdich », ils traitèrent avec le maieur et les échevins, qui leur firent des conditions très-douces; car la charte porte: « Accordé que li abbés » et li couvent paieront, tant ke l'assis du vin ki ore y est » deurra à Abbeville, de chascun tournel de vin de leur » propre waignage ke il vendront ou feront vendre à broke » en leur dite maison d'Abbeville, 8 sous de Paris et » nient de plus, et de tous les vins ke il venderont ou fe- » ront vendre en gros, il ne paieront riens. »

Toutefois, depuis plusieurs années, les religieux ne s'étaient pas contenté de se créer des cens et revenus à Abbeville, ils avaient agi de même à Amiens où ils possédaient aussi, depuis quelques temps, une maison de refuge. Ils n'en jouirent, il est vrai, dans l'origine, qu'à titre de locataires; mais peu à peu la piété du propriétaire les en rendit tout à fait maîtres; et, comme à Abbeville, ils la démolirent sans doute pour la remplacer par un hôtel qui retint, à son tour, le nom d'Hôtel du Gard ou du Petit-Gard. C'est ce qui résulte des données suivantes fournies par le cartulaire de l'abbaye. Nous y trouvons, en effet, qu'au mois d'octobre 1274, Jéhan Priens, dit Leroux, bourgeois d'Amiens, choisissant sa sépulture au Gard, traita dans ce but avec le monastère, et lui donna 100 livres parisis une fois payées, plus 10 livres pour le repas mortuaire: *In pitanciam in die obitus sui*, c'est-à-dire qu'il voulut que les religieux fissent, au jour de son inhumation, un repas un peu moins frugal.

C'est une disposition qui se retrouve assez fréquemment dans les fondations testamentaires de cette époque de mœurs naïves A cette première libéralité, Jehan Priens ajouta le don de 21 sols parisis à prendre sur sa maison, dite le Petit-Gard, à Amiens, et 100 sols sur d'autres tènements. Onze ans après, au mois de mai 1285, les mêmes dispositions reparaissent dans une charte par laquelle le dit Jehan Priens, surnommé Leroux, reconnaît donner de nouveau 21 sols 1/2 parisis de cens qu'il perçoit sur le Petit-Gard, plus diverses autres sommes sur divers autres tènements sis dans la ville. Ce fut donc à l'aide de ces concessions successives que le Gard se trouva enfin seul propriétaire de la maison qui devint le siége de son hôtel de refuge.

« Les biens possédés par les gens de main-morte « étaient regardés comme *nouveaux acquets*, tant qu'ils « n'avaient pas été amortis ou n'avaient pas payé le » droit d'amortissement. Ils étaient taxés au paiement » d'une année de revenu pour vingt ans de jouissance » depuis l'époque de l'acquisition jusqu'à celle de l'amor- » tissement. Laurière fait remonter ce droit à une or- » donnance de Philippe-le-Long, rendue le 24 février » 1317 (1). » Cette date fixée comme origine du droit de *nouveaux acquets*, ne concorde pas avec le cartulaire du Gard, qui nous apprend qu'en l'année 1293, Evrard Porion, chanoine de Soissons, délégué royal pour la perception des droits, censives, alleux, etc., des ecclésias-

(1) Chéruel. *Dict. hist. des Institutions, mœurs et coutumes de la France.*

tiques et communautés religieuses, reçut de l'abbaye la somme de 21 livres 11 sols parisis pour droits de nouveaux acquets, y compris une maison, sise à Abbeville, rue des Boucheries, près la grange de Pierre de Mareuil.

Voici revenir Jehan Pilars, écuyer, sire d'Argœuves. Echappé aux danger des combats, des maladies et des désastres de tout genre qui marquèrent la croisade contre les Aragonais, il rejoignit sa patrie et ses domaines, heureux et reconnaissant de la protection que le ciel lui avait ménagée sur la terre étrangère, protection que, dans sa pensée peut-être, il croyait devoir aux prières des religieux du monastère du Gard. En conséquence, il veut que ces prières lui soient encore acquises au jour de sa mort, et il donne au pieux établissement, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que nous connaissons déjà, 40 sols parisis, dit-il, « à prendre sur » toute me terre, si tost que Diex ara fait se volonté de » mi (février 1296), »

Mais pour quelques seigneurs qui se souvenaient des monastères dans leurs jours de pieuses largesses, il en était d'autres, en grand nombre, qui ne songeaient qu'au moyen de s'enrichir à leurs dépens, sauf à leur faire, plus tard, à l'heure dernière, quelque tardive réparation. Et sous ce rapport, les défenses émanées des rois, les lettres de sauvegarde et de protection qu'ils accordaient à ces maisons religieuses, étaient bientôt mises en oubli et même ouvertement violées. L'ordre de Citeaux avait donc encore grandement à se plaindre des vexations des grands, des pillages et des violences des gens armés et de toute sorte de tribulations qui jetaient l'agitation, le

trouble et parfois la famine au sein de ses monastères. Il fit parvenir de nouveau ses doléances au pied du trône, et le roi Philippe-le-Bel lui octroya les lettres suivantes, de l'année 1300 :

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, à tous nos baillis, prévosts, ministres et autres justiciers de notre royaume, salut : L'abbé de Citeaux et ceux du monastère du même ordre ont fait retentir jusqu'à nos oreilles leurs plaintes sur ce que vous et ceux qui vous sont soumis... vous vous permettez de vous approprier et de retenir souvent contre toute équité leurs biens meubles et immeubles, et de les troubler de mille manières dans leurs légitimes possessions et saisines ; il en est de même de certains barons et autres personnages, nobles ou roturiers, également dépendant de votre autorité, pour qui les droits, la juridiction, les possessions des dits religieux deviennent fréquemment l'objet d'usurpations, d'envahissements, de violences, d'oppressions et d'iniques procédés, c'est pourquoi nous vous mandons d'avoir à réprimer ces désordres et injustices, etc. (1). »

(1) *Philippus Dei gratia Francorum rex — Ballivis, prepositis, ministris et aliis regni nostri justiciariis... Fastidiosa conquestio religiosi abbatis cisterciensis et coabbatum suorum ejusdem ordinis nuper auribus nostris insonuit quod vos vel vobis subditi servientes mobilia et immobilia eorum bona.... indebite frequenter capere et detinere presumatis, eosque multis modis gravius pertubare in suis precipue justis possessionibus et saisinis ; similiter et nonnulli barones et milites et alie tam nobiles quam innobiles potentes persone submissis etiam vobis potestatibus immorantes, jura, juridictiones, possessiones et alia bona religiosorum ipsorum usurpare, invadere et occupare, ipsisque injurias, oppressiones, violentias et indebitas novitates inferre plus quam plurimum non vereantur... Quapropter mandamus vobis*, etc. (1300).

Ce ne fut pas assez pour ce monarque qui, quatre ans après (juin 1304), voulut bien encore accorder à l'ordre de Citeaux, en réponse aux plaintes qu'il en avait reçues, de nouvelles lettres de priviléges (1).

L'abbé D. Robert II, qui administrait le monastère depuis 1268, mourut de la lèpre en l'année 1300. Il fut inhumé, selon l'usage, dans le chapitre; et le nécrologe faisait mention de sa mort au IX des calendes de février. On vit longtemps, à l'entrée du chœur, son épitaphe conçue en ces termes :

R. vir famosus, primo abbas, deinde leprosus,
Mortuus in Christo, tumulo sepelitur.
Fuit in monasterio Daniel, Noe fuit abbas,
Job fuit in morbo, modo Lazarus in paradiso (2).

« Robert, homme remarquable, d'abord abbé, puis » lépreux, mourut en Jésus-Christ, et repose dans ce » tombeau. Religieux, ce fut un Daniel ; abbé, ce fut un » Noé ; malade, ce fut un Job ; maintenant, comme La- » zare, il est au paradis. »

Son successeur, nommé Thomas, ne conserva pas longtemps le gouvernement du monastère, car sa mort était fixée au jour de l'Epiphanie de l'année 1305, par l'inscription de son tombeau, placée dans le cloître.

Celui qui suivit, et qui avait nom Jéhan d'Amiens (3),

(1) Voir pièces justif. n° 5.

(2) *Gallia Christiana*, T. X. *col.* 1333 — *Picquigny et ses Seigneurs*, par M. Darsy, p. 110, et le P. Daire.

(3) Voici quel était le personnel de l'abbaye au mois de mars 1310 :

eut à lutter contre le comte de Clermont, qui avait fait saisir, au préjudice des religieux, 4 chevaux, 2 chariots, et les harnais, pour défaut de comparution par l'abbé au ban et à l'arrière-ban convoqué par le dit comte de Clermont, à raison de son château de Conty, duquel relevaient les terres que le Gard possédait à Ménévillers, La Vaqueresse et autres lieux voisins. L'abbé fit aussitôt parvenir ses réclamations au roi de France, excipa des lettres d'amortissement qui avaient été accordées à son ordre, des exemptions et priviléges maintefois obtenus, soit des rois, soit des pontifes romains, et Philippe-le-Bel ordonna que tous les objets saisis fussent restitués aux religieux par le motif que leur abbaye était sous la sauvegarde de la couronne (décembre 1309).

Eustache de Fontaines, l'un des descendants de cette illustre maison de Fontaines qui a fondé la collégiale de Longpré, fut d'abord chanoine de l'église collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville, puis chanoine et préchantre de l'église cathédrale d'Amiens, puis doyen d'Aire, en Artois, et enfin chanoine de l'église métropolitaine de Reims. La mort sans enfants de son unique frère, Jean de Fontaines, fit passer en ses mains la belle seigneurie de Long et Longpré. Or, c'est à titre de seigneur, c'est-à-dire comme *sire de Long*, que nous le voyons confirmer, le 1er juin 1310, un legs fait au Gard, sur le terroir de Wanel qui dépendait de Longpré (1).

Jéhan d'Amiens, abbé ; Guy de Sorel, prieur; Jéhan de Biauval, Jéhan de Roye, Jéhan d'Hornoy, Jéhan de Picquigny, moines; Raoul d'Iseux, Renaud de Croy, Michel Lenormand, convers.

(1) V. *Notice sur Long et Longpré*, par M. l'abbé Delgove, p. 24 et 25.

Un accord intervenu le premier dimanche de mars 1312, par devant le bailli d'Amiens, entre Renaud de Picquigny et le Gard, a un objet multiple, et règle des questions délicates. Il s'agit d'abord du partage de la rivière de Somme pour la pêche, et de la détermination des limites respectives des intervenants. Il est dit dans cet acte que les religieux auront seuls la pêche en la rivière entre les trois bornes qui sont fixées, c'est-à-dire « dans les » bonnes qui sont desseure le penne du Gart à aler à le » lingne du travers de la rivière de rive à autre, en ava- » lant parmi le penne dessus dite, ainsi comme li cours » de le rivière se comporte duskas à une bonne qui est » par dessus le beket du Gart, par devers Belloy, et du » dit bonne duskas à la pointe du moyen pennel dessus » dit il a et doit avoir huit vergiaux, 4 piés et demi, au » pié de le ville d'Amiens... que il aront tousjours seuls » et sans part d'autrui la pékérie en le dite rivière de » Somme depuis le béket en aval duskas à bonnes qui » sont par desseure le ravoy de Hangest... lesquels bonnes » par l'accort des dites parties sont et seront désormais » appelées les bonnes de Renaugard (Renault et Gard). » Puis viennent d'autres délimitations. L'accord porte, en outre, que « justice, seigneurie haute et basse appartiendra au Gart sur les ostes en la ville de Croy et en dehors « es lieux qui sont tenus des dits religieux » ; que les co-propriétaires du bois d'Hamery (le Vidame et le Gard) ne feront pas de fosses délimitatives, mais planteront de hautes bornes ; que les religieux pourront couper l'herbe de leur bois pour leur usage et non la vendre, parce que cette herbe « est pâture aux connins (lapins), et que le Vi-

» dame a garenne dans ce bois » ; que les religieux pourront « garder par eux et leurs mainies leur dit bois avec » armes ou non, mais sans arcs, sans sajettes ou sans arbalestres puis l'aube du jour crevée duskas à la nuit » tant seulement ». Et comme souvent la taquinerie des officiers de la seigneurie engendrait des difficultés, les religieux se plaignaient que toutes les fois que leur bateau passait sous le pont de Picquigny, le *traversier* (préposé au droit de travers) le faisait arrêter sans cause. C'est pourquoi il est encore stipulé dans l'acte que « si li navel » des religieux passe sous le pont de Picquigny en ava- » lant ou en montant, quand le traversier leur oriera : » Qui sont chil navel ou naviaux, les gens du Gart ré- » pondront que sont li navel ou naviaux de l'église du » Gart. Et quand il ara été ainsi dit... le traversier les » lairra passer paisiulement sans rien payer : Et si un » traversier nouveau est installé, « il jurera sur les S^tes- » Ewangiles par devant le Vidame... que il ne se comans » ne arestera malicieusement le dit navel de l'église du » Gart pour cause de cascongne ne pour faire anuy ou » damage à enscient. » Cet accord porte les sceaux de l'évêque d'Amiens, Robert de Fouilloy, qui confirma l'acte du vidame Renault, de Jeanne d'Eu, sa femme, d'Henri, abbé de Citeaux, de Jean, alors abbé du Gard (1) et du bailli d'Amiens. Philippe-le-Bel, dans son voyage à Arras, confirma, à son tour, cet acte en juillet 1314 (2) .

(1) Cet abbé Jean ne figure pas dans le catalogue des abbés du *Gallia Christiana*. C'était, comme nous l'avons dit, Jean d'Amiens.

(2) *Arch. Imp. sect. hist. Trésor des ch.*, J. R., 50, n° 29.

L'année précédente, Jeanne d'Eu *(Johanna de Augo)*, avait renoncé à inquiéter les religieux, à raison de ses droits dotaux sur ce qui avait fait l'objet du traité. Fille de Jean Ier de Brienne, comte d'Eu, et de Béatrix de Châtillon, elle avait épousé d'abord le vicomte de Turenne, puis en secondes noces le vidame Renault de Picquigny.

Un différend d'un nouveau genre s'éleva, quelques années après, entre l'abbaye et Guillaume de Saigneville (1317). Ce dernier réclamait aux religieux une somme de *onze vingts livres* que son beau-père, Watier de Mons, aurait mis en dépôt entre leurs mains. Dans le procès qui intervint, les plaignants firent d'abord défaut, puis moururent. L'abbaye, voulant se purger d'une accusation de mauvaise foi, reprit l'instance et fit citer les héritiers, qui ne comparurent pas davantage. En fin de compte, le bailli donna gain de cause au Gard.

Le mauvais succès de l'expédition du roi Louis X contre les Flamands, en 1316, avait ouvert la porte à de nombreux désordres. Les campagnes étaient dévastées, et nulle autorité locale n'était assez forte pour protéger le faible ou le désarmé. L'abbaye, voulant se couvrir de la protection royale, sollicita des lettres de sauvegarde que Philippe-le-Long lui accorda, le dernier jour de décembre de l'année suivante. Considérant, dit le monarque, que la principale ressource des religieux consiste dans la culture, nous voulons qu'ils puissent voiturer, transporter et conduire dans leurs demeures ou leurs granges, leurs blés, leurs avoines, leurs légumes et autres récoltes au temps de la moisson, aussi bien la nuit que le jour, s'ils le jugent utile pour éviter tout dom-

mage ou danger qui peut résulter de la variété ou de l'inconstance des saisons, comme aussi à toute heure, nonobstant toute défense contraire et particulière aux lieux et villages (1).

Les religieux du Gard, avons-nous vu, s'étaient procuré des cens et rentes à Amiens et à Abbeville, et cette source de revenus était moins susceptible de se tarir par l'intempérie des saisons. Voici qu'une nouvelle libéralité leur assure les mêmes avantages à Doullens. C'est le seigneur Selles de Beauvoir et Agnès d'Hangest, sa femme, qui fondent, dans l'église même du Gard, une chapelle dotée de cens et revenus sur différents tènements situés dans Doullens, à la charge d'une messe quotidienne pour les donateurs. L'acte porte en outre « et seront tenus li » abbé et couvent de administrer en refrotoir cascun an » perpétuellement au couvent d'ichelle église pitanche » de vin et de poisson en le valleur de chienquante sols » parisis ou jour de l'obit dudit maitre Selles de Biau- » voir, et autant ou jour de l'obit de Agnès sa femme,.. » et jusqu'à sa mort, l'argent des revenus sera gardé en » un huchel à deux clefs et duquel argent on paiera le » vin et les pitanches dessus dites. » Cette charte rédigée par l'échevinage doullennais, contient des noms propres et des désignations de rues et de maisons utiles à consulter pour l'histoire de la ville de Doullens.

Guy II, qui est cité comme abbé en 1320, paraît avoir

(1) Voir Pièces justif. n° 6.— Le charriage des récoltes avant le lever et après le coucher du soleil était en certains lieux un délit puni d'une amende.

apporté beaucoup de zèle dans le gouvernement du monastère. C'est lui qui en 1322 obtint de Charles-le-Bel des lettres de priviléges confirmatives de celles qui avaient été accordées antérieurement par Philippe-Auguste en 1221 ; par Philippe-le-Hardi en 1281 ; par Philippe-le-Bel en 1291 et 1295 ; et enfin par Louis-le-Hutin en 1316. L'année précédente (juin 1321), des lettres de *Vidimus* avaient été aussi obtenues du bailli d'Amiens en confirmation d'une charte de priviléges octroyée à l'abbaye par Philippe-le-Bel, en date du mois de juin 1304. Le vidame Renault de Picquigny, qui prit une triste part aux rigueurs déployées dans le châtiment des prétendus crimes des Templiers, était mort depuis l'année 1315. Sa fille ainée, Marguerite, qui lui succéda comme vidamesse, à défaut d'enfants mâles, eut pour gardien et tuteur son oncle paternel, Gérard de Picquigny. Or, c'est entre ce « Gérard de Pinkeigny, chevalier, sire de Berchicourt et » baus de le terre de Pinkeigny, et les religieux de l'é- » glise du Gard, que debas fust mus... sur ce que les dits » religieux se doloient de che que Nolars de Franqueville, » warde du sesterage d'Amiens, leur avoit païé deux » muis de tel blé, comme il échioit au dit sesterage, pour » arriérages de deux années de un mui de pur fourment » que li sires de Pinkeigny leur doit cascun an ou dit » sesterage, à la feste St.-Remi pour faire les hoistes à » canter (1), si comme ils dient, desquels deux muis de

(1) Hosties à chanter. Nous avons vu que c'était une fondation faite en 1210 par Enguerrand de Picquigny, lors de la croisade contre les Albigeois.

» blé li dis religieux ne furent mîe contens ne ne les » rechurent mie en non de plain paiement, mais tant » seulement pour tant que lis dis blés pouvoient valoir » en rabais des deux muis de pur fourment dessus dit... » Item de che que les religieux se doloient de che que li » recheveur du pont de Pinkeigny leur avoit païé ou dit » pont quatre milliers de hérengs pioles si maluais qu'on » n'en peut mangier, et li sires de Pinkeigny leur doit » ou dit pont cascun an ou héhourdis quatre milliers de » tels hérengs comme il eschiet ou dit pont sans ellire et » et sans empirier. » Gérard de Picquigny consent, par l'accord intervenu, qu'en compensation du dommage causé aux religieux, il leur soit payé un demi-muid de blé en sus pour la présente année et un millier de harengs en augmentation des quatre milliers de mauvaise qualité qu'ils ont reçus.

Vers l'année 627, saint Faron ou Burgondo Faron (1) avait été élevé sur le siége de Meaux. Il bâtit près de cette ville un monastère dédié en l'honneur de la Sainte-Croix, et destiné particulièrement à servir d'hospice aux Anglais et aux Irlandais qui, dès lors comme aujourd'hui, aimaient les voyages. Ce pieux asile fut connu plus tard sous le nom de Saint-Faron, comme celui fondé ensuite par sa sœur, sainte Fare, ou Burgondofare, a retenu le nom de *Faremoutier*. Or le monastère de Saint-Faron

(1) *Fara* ou *fera* signifie en tudesque *famille;* ainsi *Burgondofara* et *Burgondofaro* peuvent signifier *famille bourguignone*, ou *noble bourguignon*. On a même dit, *faronez* pour *barones*, seigneurs, barons. (*Hist. de l'Eglise gallicane*, in-12, t. V, p. 24.)

était encore en pleine prospérité au XIVe siècle, et avait conservé ses traditions hospitalières. Le 15 novembre 1325, une charte de société fut conclue entre les religieux de cet établissement et ceux du Gard. L'accord portait que ces derniers, dans leurs voyages, seraient reçus comme des frères à Saint-Faron, nourris à la table commune, et qu'à la mort de chacun d'eux il serait célébré pour le repos de son âme une messe par chaque religieux prêtre, tandis que les autres, non-prêtres, seraient tenus à la récitation de cinquante psaumes.

Encore une question de harengs. Par charte du mois d'août 1213, Enguerrand de Picquigny avait fait don, avons-nous vu, à l'abbaye de Cherlieu, mère de celle du Gard, de 2,000 harengs salés à prendre chaque année sur le produit du pont de Picquigny, au jour de la Chandeleur. Guarin de Belloy, de son côté, avait aumôné 24 sols parisis sur les cens à lui dus au terroir de Belloy, pour aider le dit couvent de Cherlieu à acheter également 2,000 harengs, toujours *ad pitanciam faciendam;* et le terme fixé était la Saint-Remi. Enfin Guillaume, doyen de chrétienté d'Abbeville, avait donné au même monastère, et sans doute dans un but semblable, 60 sols de cens sur un four dans l'intérieur de la cité. Mais tout cela faisait bien des harengs. Heureusement qu'ils étaient salés ! Toutefois, frère Reginald, abbé de Cherlieu, éloigné des lieux où devait se faire la livraison de tous ces harengs, et se voyant trop embesogné pour en opérer facilement la perception, aux termes indiqués, entra en pourparlers, le 25 mars 1329, avec l'abbaye du Gard qui, comme une fille soumise et prévenante, devait se montrer

charitable et de facile composition. En conséquence, il fut stipulé que Cherlieu ferait abandon au Gard des trois donations ci-dessus, et que celui-ci, à son tour, et en compensation, déposerait chaque année, au jour de la Purification, 8,000 harengs à l'abbaye de Jouy, de l'ordre de Citeaux, où les religieux de Cherlieu les feraient prendre. Et comme c'était là une grosse question, grosse au moins de harengs, on déclara ne stipuler que sous la réserve de l'abbé de Clairvaux et du chapitre général de Citaux,

Un procès semblable à celui que nous avons vu s'élever entre l'abbaye et les habitants de Beauval à l'occasion des *éteules* du Valheureux, vint aussi susciter aux religieux des difficultés avec les habitants du Candas, qui prétendaient, à leur tour, avoir le droit d'enlever les éteules sur le terroir de Longuevillette, où le Gard possédait de vastes propriétés. Ce fut au mois de septembre que prit fin ce différend que nos mœurs et nos usages ne comprennent plus; car aujourd'hui, partout à peu près, ce chaume que la faux du moissonneur laisse à la terre, devient le partage de l'indigent qui l'arrache au sol, non sans peine, pour en faire la chétive nourriture de la vache qui donne à ses enfants le lait de chaque jour. Mais à l'époque dont nous parlons, où la terre était tout, puisque seule elle donnait la puissance et la considération, on était jaloux à l'excès de tous les droits fonciers que l'on sauvegardait avec une sévérité scrupuleuse et intolérante,

Le *Gallia christiana* dit au numéro 14 de son catalogue des abbés du Gard : *Matthæus definitor in capitulo gene-*

rali 1357. *Forte Mattheus sepultus in capitulo cum epitaphio.* Si nous n'avons pas de renseignements sur l'époque où ce Matthieu fut nommé abbé, ni sur l'année de sa mort, nous savons au moins par l'inventaire de l'abbaye qu'il gouvernait le monastère avant la date de 1357 où il a pu être *definitor in capitulo generali.* En effet, le 14 septembre 1340, il rédigea une charte par laquelle Simon de Bonneville déclarait léguer au Gard 100 livres parisis, aux conditions suivantes, qui furent consenties par l'abbaye, à savoir, que le jour de l'obit ou anniversaire de la mort du dit Simon de Bonneville, il serait chanté dans l'église du Gard une messe perpétuelle de *Requiem,* avec diacre et sous-diacre, auxquels on devra donner, ainsi qu'au prêtre qui aura chanté la messe, » un pot du meilleur vin qui sera à broke en notre église, » lequel leur apportera et délivrera sans fraude li vive- » tier de no dite église au disgner. » A la bonne heure, voilà un digne testateur : s'il demande des prières au jour anniversaire de sa mort, il veut que ceux qui auront fait mémoire de lui à l'autel s'en souviennent aussi à table. Et comme Dom Nicolas, abbé de Cherlieu, était alors au Gard en qualité de visiteur, il mit son sceau à cette charte rédigée en français par l'abbé Matthieu.

Deux ans après, ce même abbé Matthieu faisait une transaction avec Barthélemy de Croy, chevalier, sire de ce lieu. Voici à quel sujet : le seigneur de Croy s'opposait à ce que les religieux réparassent, « sans son congié, » les murs cloans leur dite église du Gard, joignans, di- » sait-il, à no terroir de Croy et ad terres de nos sujets. » Les religieux, au contraire, prétendaient, par l'organe de

leur abbé avoir trois fossés de clôture, « le fosse de l'art, » le fosse de la fontaine de Mauny, et le fosse du temple, » liquels trois fosses, disaient-ils, ont leur ouverture à la » Somme, et liquel fosse du temple clo no maison et no » pré que on dit du temple, nous les poiemes rejecter » tant sur le terre du dit seigneur de Croy et de ses sub- » jects, comme sur le notre, sans le congié du dit sei- » gneur. » Après bien des contestations, le seigneur de Croy consent à ce que les religieux « puissent faire et « réparer les murs joignans tant à no terres de Croy » qu'aux terres de nos subjects, relever et prendre les » pierres et moëlons tombés sur icelles terres, charrier » contre les dits murs en dedans les dites terres, sans » indemnité de dommage. » Puis on convient d'un nou- veau bornage, à la condition « qu'au bout du fossé du » temple dans liquel les dits religieux n'ont pas pékerie, » ils méteront uns ventailles qui sera clos et sans que on » le puist lever, ouquel ventele seront fait petit creu de » tarele par quoy nuls poissons ne puist passer... ouquel » ventele faire et asseoir les gens de Madame de Pinque- » gny seront appelés... Dans les autres prés voisins, les » religieux pourront faire sainiés convenables pour cause » de tourboie seulement. »

Nous avons vu que Marguerite de Picquigny était vida- messe depuis la mort de son père en 1315. Après deux mariages, elle était redevenue veuve et sans enfants, et c'est pourquoi dans un accord intervenu entre elle et le Gard, le 22 juillet 1347, elle déclare agir de l'avis de son oncle, Robert de Picquigny (cinquième fils de Re- nault), de son cousin Jéhan de Picquigny, seigneur de

Fluy (1) (fils de Robert ci-dessus). L'accord porte que le Gard aura toute justice, haute, moyenne et basse, dans tout l'enclos de l'abbaye, avec vicomté et basse justice tant sur un *courtil* près de cet enclos que sur quelques terres vers Croy et le Quesnot. Tous autres droits restent au seigneur en dehors des bornes fixées comme limites. C'est D. Matthieu qui intervient comme abbé ; et au nom des religieux, Jean de Gamaches, Jean de Picquigny, Beaudouin d'Havernas, etc.

C'est lui aussi qui apparaît dans l'acte qui confirme l'achat au profit de l'abbaye d'un manoir et de ses dépendances, avec 13 journaux de terre entre Soues et le Mesge « pour quatorze vins flourins d'or de Flourenche » (mai 1350). La dessaisine en avait été faite immédiatement par devant Jehan de Roucy, vidame et sire de Picquigny, en présence de Jehan de Picquigny, sire de Fluy, gouverneur de la dite terre de Picquigny ; Gaillart de Fourdrinoy ; Jean de Seisseval ; Blanchart de Bacouel, chevaliers ; Robert de Riencourt, écuyer ; Jéhan de Plachy ; Colart Lohier et Colart de Lignières, hommes liges de la cour de Picquigny. C'est encore D. Matthieu qui, en 1352, accepte d'Ansaut d'Oisemont la fondation d'une chapellenie perpétuelle dans l'église du monastère avec dotation de 40 livres parisis annuellement, et qui, le dimanche après les brandons de l'année 1354, traite avec Guérard des Autheux, qui déclare vendre aux religieux « de me boine volonté, dit-il, et par néchessité, vingt et » chiunc sols parisis qu'ils me devoient chascun an, et

(1) Canton de Molliens-Vidame.

» deux muids de blé et un d'avoine, et payables en leur » maison de Longueville (Longuevillette), pour la somme » de *deux chens flourins d'or*, à l'écu de Jch, du cuing et » du poids du Roy no sire. » L'acte mentionne la garantie du sire de Rosière (1) et du comte de St.-Pol.

Mais voici que de graves événements militaires s'accomplissent dans le Ponthieu ; et la ville d'Abbeville, capitale de ce comté, a sa large part dans ces malheurs publics. Elle a besoin de toutes ses ressources pour faire face aux nécessités présentes, et elle ne peut laisser tarir, ni même s'altérer, la source de ses produits. Elle doit, ce qui plus est, demander à l'impôt de nouveaux sacrifices pour mettre ses revenus au niveau de ses charges. En conséquence, son échevinage déclare aux religieux qu'ils auront à lui payer désormais les droits ordinaires et sans aucune franchise sur les vins qu'ils vendent en gros ou en détail dans leur maison, dite le Petit-Gard. Ceux-ci objectèrent leurs franchises obtenues en vertu desquelles ils avaient jusqu'alors vendu leurs vins « sans aucun droit par privilége, liquel vin avoient » cru es vingnes desdits religieus au Gart ; et les ven- » doient comme leurs. » Nous avons vu, en effet, que les religieux, par l'accord intervenu en 1300, devaient avoir franchise pour la vente en gros seulement, « tant ke » l'assis du vin ki ore y estoit deurroit ; » mais peut-être que cet *assis ne deurroit plus*, au moins dans les mêmes conditions. Quoi qu'il en soit, un procès s'engagea entre les parties, et fut porté à l'assise du bailli d'Amiens, du

(1) Seigneur d'Authieule, près Doullens.

3 mai 1354. Il durait depuis deux ans passés, lorsque le lieutenant du bailli donna, le 8 août 1356, une commission pour essayer d'y mettre un terme. Nous verrons plus loin que ce conflit ne cessa que long-temps après.

Les calamités que le désastre de Poitiers avait déchaînées sur la patrie étaient incalculables et ne prenaient pas fin. La misère était grande surtout dans les provinces du Nord. « Les capitaines qui tenaient des forte-» resses pour le roi d'Angleterre ne voulurent point les » quitter, même après le traité de Brétigny, et firent la » guerre comme auparavant. Les grandes compagnies se » grossirent de nouveaux aventuriers qui épuisèrent le » pays de ses dernières richesses. » Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, à la tête des Navarrais, guerroyait la Picardie. « Jéhan de Picquigny, entre autres, picard, » bon navarrais, contraignait mallement avec ses gens » ceux d'Amiens et de tout le pays de Picardie (1). » Les Amiénois s'emparèrent même du château de Picquigny en 1358, et le gardèrent pendant les troubles que fit surgir la captivité du roi (2). On comprend dans quelle situation devait se trouver l'abbaye du Gard au milieu de ces désordres publics qu'aucune autorité ne parvenait à réprimer.

Les religieux avaient été obligés d'émigrer dans leur refuge à Amiens, afin d'y trouver la sécurité nécessaire aux exercices de la vie claustrale. Nous allons voir que

(1) *Hist. de Doullens* par M. Delgove, p. 59-60. *Notice sur Long et Longpré*, par le même, p. 29-30.

(2) *Picquigny et ses Seigneurs*, par M. Darsy, p. 47. Daire.

le bruit et l'agitation les suivirent, et que l'abbé lui-même, D. Nicolas, nouvellement élu, y apporta des préoccupations qui firent un étrange contraste avec la prière et le chant des louanges divines.

Les événements qui s'accomplirent dans leur refuge du Gard, au XIV^e^ siècle, lui ont, en effet, donné quelque célébrité dans l'histoire du pays. Les archives de la ville d'Amiens nous apprennent que c'est dans ce châtel que Philippe-de-Valois, après la bataille de Crécy, convoqua les grands du royaume à l'effet de concerter les mesures nécessaires pour forcer le roi d'Angleterre à lever le siége de Calais; que c'est là que ce monarque infortuné fit comparaître devant toute la cour Godemar Dufay, gentilhomme normand, regardé, à si juste titre, comme l'auteur des malheurs de la France pour n'avoir pas su mieux défendre le gué de Blanquetaque contre l'armée anglaise. Ce fut aussi dans cet hôtel que, en 1358, lors de la surprise d'Amiens par les Navarrais, les troupes du roi de Navarre furent introduites et cachées par Nicolas, abbé du Gard, qui bientôt paya de sa tête la part qu'il avait prise aux tristes événements de cette époque. Mais reproduisons les faits avec leur enchaînement, et empruntons les éléments de notre récit à une notice imprimée de M. Guerard, qui se trouve à la bibliothèque d'Amiens (1).

« Tout le monde sait que sous le règne du roi Jean, et » durant la captivité du monarque, le comte d'Evreux, » désigné par l'histoire sous le nom de Charles-le-Mauvais,

(1) Cette notice de M. Guerard fut lue dans la séance publique annuelle (1856) de la société des Antiquaires de Picardie.

» roi de Navarre, voulut s'emparer de la couronne de » France, au préjudice de celui que les lois du royaume » appelaient à y succéder Elevé à la cour de Philippe- » de-Valois, où il s'était fait remarquer par son savoir, » son éloquence et les grâces de sa figure, le roi de Na- » varre avait à peine épousé la fille du roi de France (en » 1352), que déjà il cherchait à se faire un parti dans » l'Etat, et voulait même y faire entrer le dauphin ; mais » ce dernier fit bientôt échouer la conspiration. Charles » arrêté à Rouen fut enfermé d'abord dans le Château- » Gaillard, puis transféré dans celui d'Arleux, d'où il » parvint à s'évader à la faveur des troubles occasionnés » par les suites funestes de la bataille de Poitiers. Après » avoir ainsi recouvré la liberté, il vint à Amiens, fit » ouvrir les prisons, leva des troupes et se forma bientôt » un corps de partisans. Son séjour dans notre cité avait » mis les choses dans un tel état que Charles V, qui n'é- » tait encore que régent, crut sa présence nécessaire à » Amiens pour apaiser les troubles et dissiper les factions » que le roi de Navarre avait suscitées, pendant le peu » de temps qu'il avait passé à Amiens. Par suite des » ordres donnés par le régent, la femme du seigneur » de Picquigny, et celle du vicomte de Poix avaient été » arrêtées. C'est en vain que leurs maris avaient solli- » cité leur grâce, le peuple entier s'y était opposé, et » la bonne volonté du maieur avait été impuissante. Ces » deux seigneurs, irrités du refus qui leur était fait, » résolurent de se venger des habitants, et aussitôt ils » formèrent le projet de s'emparer de la ville au nom » du roi de Navarre, et de la mettre à feu et à sang.

» Pour parvenir à leur but, la ruse était nécessaire, car » ils savaient que la plus grande partie des habitants » était fidèle au roi; aussi ne balancèrent-ils pas à l'em- » ployer. Il pourchassa tant, dit Froissart, par son subtil » engin envers aucuns des bourgeois des plus grands de » la cité que il les eut de son accord, et devoient mettre » les Navarrois dedans la ville. Et emplirent couver- » tement iceux bourgeois, traitres envers ceux de la » cité, leurs chambres et leurs celliers de Navarrois qui » devoient aider à détruire la ville. » L'abbé du Gard, Nicolas, fut du nombre des traîtres; et pour faire cause commune avec Jéban de Picquigny, membre de la famille du fondateur de l'abbaye, il abjura celle de la couronne qui, tant de fois, avait pris le monastère sous sa spéciale protection.

Mais où était situé cet hôtel du Gard qui servait de refuge aux religieux dans les temps de guerre? Des assertions différentes ont été émises à ce sujet. Le P. Daire et les auteurs venus après lui, s'appuyant sur l'autorité du continuateur de Guillaume de Nangis, ont cru pouvoir soutenir que les Navarrais, guidés par le seigneur de Picquigny, qui avait son hôtel dans l'un des faubourgs, n'avaient été introduits et cachés que dans cette partie suburbaine, et que par conséquent l'hôtel du Gard n'était pas dans l'intérieur de la ville. C'est une erreur qui a été victorieusement réfutée par M. Guerard, dans la notice dont nous venons de parler. Cet auteur, d'accord avec Froissart, prouve que la maison du Gard était assise dans la cité (1); et avec le chanoine de La Morlière, il

(1) Cet hôtel avait une façade en bois d'un bon et élégant travail.

détermine son emplacement contigu à l'hôtel de Cocquerel, occupé plus tard par les Sœurs-Grises, et s'étendant dans la rue Saint-Germain jusques et y compris l'hôtel de Harférusse. C'était là que les religieux, lorsqu'ils y étaient forcés par le malheur des temps, venaient mettre leurs personnes à l'abri des insultes des ennemis, et sauver du pillage les objets les plus précieux qu'ils possédaient. C'était là qu'au milieu des dissensions qui désolaient la France et affligeaient particulièrement la Picardie, D. Nicolas, leur coupable abbé, payait l'hospitalité que lui donnait la cité derrière ses remparts, par son association secrète à une conjuration qui devait se traduire par la mort des habitants et l'incendie de leurs demeures. Laissons parler le chanoine de La Morlière :

« L'an 1358, sous le mayeur, Frémin de Cocquerel... » par l'entremise de Jean de Picquigny, assisté de » Guillaume de Graville, Fricquet de Fricquant (il avait » son hôtel dans la rue des sergents), Lin de Bellaisy et » Fondrigay, chevaliers, le 16 de septembre, jour de » dimanche, la ville fut presque perdue pour le roy Jean, » lors prisonnier en Angleterre, et livrée es mains des » Navarrois... Les soldats de ceux-ci y furent logés es » maisons de leurs partisans, tant de la nouvelle forte- » resse, c'est-à-dire du fauxbourg que l'on avoit encom- » mencé d'enclorre, dès y avoit jà dix ans, que de l'an- » cienne ville ou tout proche de la porte de Sainct-Fremin- » au-Val estoit la maison de l'abbé du Gard, aujourd'huy » dite le Petit-Gard, principale retraite de complices... » La nuict venue... ces soldats (sept cens de compte fait), » sortirent de leurs cachettes et tuèrent ceux qui gardoient

» la nouvelle forteresse, et firent tant qu'ils ouvrirent
» une porte (Froissart dit qu'on la trouva ouverte sans
» violence) par où les Navarrois entrez la pillèrent et la
» bruslèrent toute... (car pour lors la ville et le fauxbourg
» n'estoient encore joints ensemble, trop bien ne valoit-
» il guère moins qu'elle, témoin les 3,000 maisons de
» bois qui y bruslèrent, sans les hostels et les églises...)
» Neantmoins, ceux qui demeuroient entre deux murs,
» c'est-à-dire au fauxbourg ou nouvelle forteresse, se
» retirèrent à garand en la vieille forteresse, autrement
» l'ancienne ville, où l'on combatit longtemps à la porte
» de Sainct-Fremin-au-Val, à present l'église de Sainct-
» Fremin à la Pierre... Car le peuple s'étant éveillé en
» sursaut au cry de Navarre (car c'estoit le mot donné
» par ceux que l'abbé du Gard et ses traistres complis
» tenoient cachez en leurs maisons), accourut prompté-
» ment à la porte où estoit le grand tumulte, il vouloit
» enfin sortir pour courir sus aux dits Navarrois, qui
» pilloient la nouvelle ville ou fauxbourg, sans le
» Maieur, qui comme chef devoit les conduire et n'y
» voulut oncq entendre; ce que la Chronique de Froissart
» interprète à trahison... le dit peuple se portant vaillam-
» ment à la porte, tint bon jusques à l'arrivée de messire
» Morel de Fiennes, comte de Joigny, connetable de
» France, et Guy de Chastillon, comte de Sainct-Pol,
» lieutenant général pour le Roy, et le Regent Charles,
» Duc de Normandie, dauphin de Viennois ès partie de
» Picardie, Vermandois et Beauvoisis, se trouvans pour
» lors à Corbie, qui entrez par une autre porte, ce renfort
» encouragea de sorte les habitans que l'ennemi fut

» chassé du fauxbourg, l'ayant néantmoins préalable-
» ment bruslé (1).

Le châtiment des traîtres ne devait pas se faire attendre: « Le mayeur Fremin de Cocquerel, soupçonné du fait, » fut démis de sa charge, ce qui s'apprend des chartes » de l'hostel-de-ville; mais y perdit la teste le capitaine » de la ville, Jacques de Sainct-Fuscien ». Nicolas, abbé du Gard, fut décapité sur le grand marché, dans le courant du même mois de septembre, et dix-sept bourgeois, convaincus de complicité, furent pendus. Si nous cherchons à savoir ce qu'est devenu l'hôtel des religieux, qui avait servi de retraite aux Navarrais, les chartes de la commune d'Amiens, et les lois du royaume nous apprennent qu'après l'exécution de l'abbé cette habitation a dû être démolie et le terrain confisqué, ce qui porte à croire que les constructions élevées entre le couvent des Sœurs-Grises et l'hôtel de Harférusse ont été établies sur l'emplacement de l'ancien hôtel du Gard, et que plus tard le roi en a rendu une partie à l'abbaye pour y reconstruire un refuge que l'on a appelé de nouveau le Petit-Gard.

Il est à penser, en effet, que l'abbé Nicolas fut trouvé seul coupable de trahison dans sa communauté, et que le châtiment infligé lui fut exclusivement personnel. Aucun indice ne nous laisse soupçonner la complicité des religieux dans ces regrettables événements ; le *Gallia christiana* ne cite même pas le nom de l'abbé; et les mémoires du temps, qui rapportent sa trop criminelle participation à la conjuration ne lui donnent pas d'autres proportions. Mais ce qui fait croire à l'innocence des religieux, c'est

(1) Pages 79 et 313 de la 1re partie.

que le roi Jean ne leur a pas retiré sa bienveillance habituelle, et que, quatre ans après, le 30 novembre 1362, il leur accordait de nouvelles lettres de sauvegarde par lesquelles il chargeait Maynard, Jean de Porte, Colart le Faugueur, Enguerrand de Conteville, Henri de Vaudricourt et Mathieu Pasque, officiers du bailliage d'Amiens de protéger l'établissement, de maintenir les religieux en tous leurs droits, possessions, usages, coutumes, franchises, libertés et saisines; de les défendre contre toute attaque, violence, oppression, injure et préjudice de la part des laïques puissants, et de veiller à ce qu'il ne leur fut fait aucun mal ni injustice. Hélas! le roi de France demandait peut-être alors à ses serviteurs plus qu'il ne pouvait faire lui-même!

Quelques mois auparavant, le pape Innocent VI, par une bulle spéciale, avait exempté les religieux de toutes dîmes ecclésiastiques et confirmé leurs priviléges obtenus antérieurement. Il y est dit: *Nonnulli ecclesiarum prelati et alii clerici eorum privilegia contempnentes, et contendentes malitiose ipsorum pervertere intellectum, eosdem multipliciter inquietant. Nam cum sit ipsis indultum ut de novalibus que propriis manibus aut sumptibus excolunt, sive de ortis et piscationibus, sive de suorum animalium nutrimentis, nullus ab eis decimas exigere vel extorquere presumat.* De plus, l'ordre de Citeaux est exempt d'être évoqué aux synodes épiscopaux. L'abbé a le droit de confesser les frères. Enfin, défense est faite de donner entrée aux femmes dans le monastère et d'y laisser faire usage de viande à ceux qui s'y présentent, encore qu'ils en exigent.

Ce qui prouve aussi que l'abbaye avait souffert cruellement des événements que nous venons de raconter, c'est qu'elle dut se résigner à une cession pénible, c'est-à-dire à abandonner à Colart Le Caron 40 livres 13 sols 8 deniers parisis à prendre sur les censives d'Abbeville pour le remboursement de « sèze vins flourins d'or » qu'il lui avait avancés. « Liquel vente est faite, dit l'acte, par « juste prix et loyel pour le somme de sèze vins flourins « d'or à l'escu du quing du Roi no sire (11 janvier 1360).

Cest encore aux troubles et aux désordres de ces dernières années qu'il faut attribuer le peu de succès des efforts du bailli d'Amiens pour mettre fin au procès qui s'était élevé entre l'abbaye du Gard et l'échevinage d'Abbeville, procès commencé en 1354 par l'abbé Matthieu, continué par l'abbé Nicolas, et que termina enfin l'abbé Thomas par une transaction en date du 6 septembre 1361. Comme nous l'avons dit précédemment, les religieux,, « fondés en labourages et autres choses, » cultivaient en particulier la vigne sur la côte située entre leur monastère et le lieu dit le Quesnot. Le vin, produit de ce vignoble, était transporté par eux directement à leur maison d'Abbeville, connue sous le nom de Petit-Gard, pour y être vendu à leur profit à *broke* ou par *tournel*, c'est-à-dire en gros ou en détail; et ils excipaient soit d'une convention antérieure faite avec l'échevinage de la ville, soit des lettres d'amortissement qu'ils avaient obtenues, pour se dispenser de payer les droits que l'échevinage avait été autorisé à prélever sur la vente des vins qui se faisait dans l'étendue de la cité et de sa banlieue. L'échevinage prétendait, au contraire, que les vins des

religieux, provenant de leur cru, seraient déchargés à leur arrivée à Abbeville par les déchargeurs jurés, qui les conduiraient au *Windas* (1), (Guindal) pour y être enregistrés et taxés, où les religieux pourraient ensuite les faire prendre pour les transporter au Petit-Gard, lieu de la vente. En un mot, l'échevinage voulait assujettir les religieux au droit commun; et ceux-ci, habitués aux franchises, prétendaient être bénéficiaires d'une exemption qui pouvait et devait être même préjudiciable aux intérêts de la cité comme à ceux des particuliers, puisque le Gard prétendait étendre son privilége à toute espèce de *denrées ou marchandises*.

Après maintes discussions et plaidoiries, le différend se termina par une convention rédigée en l'échevinage, qui ne devait avoir d'effet que pour dix ans. Les dispositions principales portent que toutes les poursuites, complaintes, lettres impétrées seront regardées comme nulles et non avenues; que « lesdits religieux porront descar-» quier par les descarquieurs du windas (2), jurés et » sermentés de nous maieur et échevins et non par aul-» tres, et par salaires raisonnables, toutes les mandes » de denrées décarquables à windas, estant as gens étran-» ges, comme vins, fardiaux, wardes, mooules et aul-» tres denrées semblables accoutumées à décarquier à

(1) Le Windas ou Guindal (de guinder, élever) emprunta sa désignation du cabestan à l'aide duquel on débarquait les marchandises. Ce quai du Guindal fut le port de la ville jusqu'à l'établissement de celui du pont neuf.

(2) La navigation se faisait alors par le bras de rivière qui passe au lieu dit autrefois le Guindal.

» windas, et le mettre et mener en le maison desdits re-
» ligieux sans traire ne mener au windas, et à leur tour
» aussi, comme si elles fussent venues ou windas, et
» aussi toutes mandes d'aultres denrées accoutumées à
» décarquier sans windas, si comme fers, cuirs, caques,
» hérengs roux, hérengs blet et aultres denrées estant
» as marcheans et gens estrangers, si pourront décar-
» quier et ensemble les vins et aultres biens appartenans
» aux dits religieux, sans pour ce traire ou dit windas
» ne as décarquieurs. Et quant as impositions sur les
» vins de nous religieux, crues en héritage de no dite
» église, que nous vourions vendre à brocq et à esseau
» en no dite maison étant à Abbeville, nous religieux
» paierons et serons tenus payer à ladite ville telle et va-
» lat e imposition que lidits maire et échevins prindront
» et recepvront sur les autres vendans vins à brocq
» en ladite ville, jusqu'au terme de 10 ans plains et
» accomplis. » Après ce délai de 10 ans, toute imposition cesserait pour les religieux, auxquels l'échevinage fait remise de tous frais occasionnés par le présent procès.

Citons encore, en passant, un troisième procès pour droit d'*éteules*, sur les terres que l'abbaye possédait à Longuevillette. Cette fois c'est avec les habitants des Autheux qu'elle entre en litige à ce sujet; et, mieux inspirées, les parties finissent par transiger à l'amiable, au mois de janvier 1369.

Marguerite de Picquigny, vidamesse, s'était mariée une troisième fois, vers 1358, et avait épousé Raoul de Raineval, sieur du dit lieu et de Pierrepont, grand pannetier de France. Or, plusieurs démêlés qu'ils avaient

eus avec l'abbaye pendant l'espace de huit années furent vidés le 15 novembre 1371 par sentence de Jean Barreau, sieur de Saint-Maurice-sur-Loir, chevalier, maître des requêtes en l'hôtel du roi notre sire, et gouverneur du balliage d'Amiens. Le Gard avait donc formé plainte contre Raoul de Raineval, chevalier, et sa femme, seigneurs de Picquigny, et vidames d'Amiens, de ce que, en 1363, au lieu dit le Quesnot, ils avaient pris ou fait prendre et emmener en leur prison de Picquigny, Graard le Vallet et Fremond de Roquignies, « qui estant à la forge du » Gard es mettes du dit lieu du Quesnot... avoient sacquié » leurs espées sur le feure du Gard, nommé Vivetier, et » sur ce lesdits seigneur et dame de Picquigny avoient » mis à l'amende de 60 sols parisis lesdits Graart et Fré- » mond — Et aussi parce que lesdits seigneur et dame » étant venus eux et leurs officiers, à Noël 1368, en la » vigne et cloture du Gard, par mains de justice, ou autre- » ment, avoient découplé plusieurs chiens, tendu filets, et » en ladite vigne et clôture cachié à cry et à hy aucun- » ques... et avoient fait plusieurs exploys de justice es » lieux dessus dis contre droit et raison, en troublant et » empeschant lesdits religieux en leurs justes possessions » et saisines à tort et ad mauvaises causes indeument » et de nouvel. » Les religieux disaient avoir obtenu des seigneurs la permission « de se pouvoir complaindre de » tous cas et exploys faits ou advenus en leur préjudice » depuis le mois de may 1368 jusqu'à la Saint-Andrieu » prochain, aussi bien qu'ils l'eussent pu faire du temps » même des délicts commis. » Les seigneur et dame de » Picquigny se firent représenter au procès par procura-

tion en date du 2 novembre 1370, et leur procureur eut beau dire pour excuse « que le seigneur et dame ne co-» gnoissoient mie que los gardins ou enclos de le dicte » église soit garenne, » les religieux obtinrent gain de cause complètement.

Le même jour, une autre sentence du bailli forçait Raoul de Raineval et sa femme à reconnaître que c'était à tort qu'ils refusaient de payer à l'abbaye chaque année 4.000 « hérengs roux » sur le produit du pont de Picquigny au jour des brandons ; 9 livres parisis sur le dit pont, à Pâques ; 4 livres et 12 deniers à la Saint-Remi ; 100 sols parisis à Saint-Aubin en Amiénois ; 13 livres parisis sur la pêche d'Hangest, et 9 livres sur la terre de Molliens, au béhourdick.

L'année suivante, au mois de novembre, nouvelle sentence du bailli en faveur du Gard contre Raoul de Raineval et sa femme, coupables d'avoir fait arracher certaines bornes séparatives de leurs domaines et des lieux ou l'abbaye avait toute justice ; d'avoir fait prendre en ces lieux certaines personnes, entre autres, le valet même du Gard, qu'ils avaient fait conduire dans leur prison de Picquigny ; d'avoir fait saisir et confisquer même dans l'enclos des religieux, *un navel et d'avoir traité en leur cour ;* item, d'avoir jugé et condamné « Fréman le Bateur, homme et » tenant des religieux à Croy, qui avoit donné une claque à une femme ; » d'avoir fait saisir une vache au dit lieu ; d'avoir forcé un homme à Hangest à leur faire hommage ; enfin d'avoir fait saisir la moitié du travers de Soues appartenant aux religieux.

C'est ainsi, dit M. Darsy, que les moines du Gard,

quoiqu'ils fussent les obligés des vidames d'Amiens, n'en défendaient pas moins avec soin et ardeur contre eux leurs droits et priviléges. On voit également avec satisfaction le bailli se dégager de toute influence et donner aux religieux, quand il le doit, raison contre leurs seigneurs et patrons, soit qu'il s'agisse de « Jéhan Moullier, » qui avait sacquié sen coutel sur Dampt Jéhan de Doul- » lens, prestre et moisne », soit à l'occasion d'un valet de l'abbé du Lieu-Dieu, « qui chevauchoit sur un queval, » lequel appartenait audit abbé, et qui avoit navré un » homme d'Abbeville entre Hangest et Longpré, etc. »

En 1374, l'abbé du Gard se nommait *Jean*, lequel n'est mentionné ni par le *Gallia Christiana*, ni par le P. Daire. Le 2 janvier de cette année, il fournit aux gens du roi le dénombrement exigé pour établir les droits de nouveaux acquets dus par l'abbaye, depuis 40 ans. Ce dénombrement porte : 1° une chapelle fondée par feu Ansaut d'Oisemont, moyennant 20 livres 16 sous et 2 deniers parisis, 12 muids de vin et 8 setiers d'avoine, avec charge d'une messe par jour ; 2° une autre chapelle fondée par messire Adam de Quevauvillers, aumônée d'un jardin, d'une masure et de 13 journaux de terre à Soues, et chargée de 12 obits par année ; 3° une autre chapelle fondée par Frémin Desplaisirs, prêtre, qui y attacha une maison et 40 journaux de terre à Guignemicourt (1).

Nous avons vu que les harengs étaient la grande ressource des monastères : *Ad pitanciam faciendam*. D. Gérard, abbé de Citeaux, au diocèse de Châlons-sur-Saône,

(1) Canton de Molliens-Vidame.

avait reçu de l'abbé de Cherlieu le don de 8,000 harengs, et ne le percevait qu'avec peine et difficulté, à cause de la distance des lieux. Le Gard consentit à prendre pour lui ces harengs, et à donner chaque année en échange à Citeaux la somme de 22 livres parisis (mars 1380). Et la même année, l'abbé de Cherlieu, Jean, donna au Gard une quittance générale de tout ce que lui devait l'abbaye pour cens ou par suite d'échanges (27 décembre).

Quelques mois après, 22 janvier 1381, les religieux achetèrent une maison « à Jacques Lecomte, dit Figot, » séant en la ville d'Amiens, en le rue Cocquerel, au » cornet de la rue Gournet, et aboutant par devant à le » dite rue de Cocquerel, et d'un lez à le dite rue Gournet. »

Malgré cette acquisition, les religieux n'étaient pas riches. Ils avaient eu à supporter tant de pertes et de calamités qu'ils s'étaient vus dans la nécessité de céder leur maison d'Abbeville, dite le *Petit-Gard*, à un de leurs créanciers, qui devait en conserver la jouissance pendant la durée de sa vie. Cette privation, qui avait dû leur être très-sensible, allait cesser toutefois, et nous demandons qu'il nous soit permis de rapporter *in extenso* l'acte suivant, qui fera connaître les motifs et les détails de cette aliénation momentanée :

Par devant nous Frémin de Camberrie, bourgeois d'Abbeville, garde du scel royal, etc., est venu en sa personne Jehanne Le Carbonnière, veuve de feu Jehan Lemerchier et exécuteresse-légateresse ou ayans cause des biens dudit feu jadis mari par avant elle à défunte Isabelle de Bouloigne, et depuis la mort d'icelle Isabelle à feue demoiselle Colart de Béthencourt, par avant femme de feu

Pierre Chrétien, laquelle demoiselle Jehanne, tant en son nom comme el nom que dit est, de son boin gré et volonté, sans aucune contrainte recognu que comme jà piécha dès le temps de la conjonction desdits défunts Jehan et Isabelle, religieux et honnestes personnes l'abbé et couvent de l'église Notre-Dame-du-Gard-les-Pinquigny, eussent été tenus envers lesdits deffunts Jehan et Isabelle de chint chens et quarante florins d'or à l'escu de Jéhan (roi de France), pour cause de pret d'argent, et pour certaines denrées de vins, fers et autres choses, et pour de ce estre paiés eussent lors iceux deffunts Jéhan et Isabelle prins en nom de paiement une maison séans à Abbeville, nommée l'Hostel du Petit-Gard, appartenans auxdits religieux, ainsi que il se comportoit, pour d'icelle maison et des droits, pourfits qui en porroient venir et issir, joïr par lesdits conjoints leur vie durant et leur derrain vivant tout tenant, et par aucunes conditions déclariées en certaines lettres faisant de ce mention; Est à scavoir que iceux conjoints devoient payer et acquitter ladite maison tout le temps qu'ils possesseroient icelle des chens qu'elle deveroit chascun an, et retenir icelle souffisance de pel et de vergue comme usagiers doit faire selon la coutume de la dite ville; lesquels conjoins Jéhan et Isabelle joïrent longtemps ensemble dudit lieu et après ce alla la dite Isabelle de vie à trépas, et après la mort d'icelle ledit Jéhan se maria à la dite demoiselle Colart, et après la conjonction d'iceux Jéhan et Colart fut traitié par certaine somme d'argent que eurent lesdits religieux que à icelle fu accordé par lesdis religieux sa vie à ladite maison comme avant avoit ledite Isabelle, et aussi eussent

lesdis deffunts Jéhan et Isabelle leur dite conjonction durant acaté à leurs deux vies et au derrain vivant tout tenant, XXIII liv. XIX s. III d. parisis de rente annuelle que ont et avoient lesdis religieux en ladite ville d'Abbeville. Et enssement eussent acaté de rechief iceux conjoins Jehan et Isabelle auxdis religieux XIII setiers de blé moitier de rente chascun an en leur cens à Abbeville et à la mesure d'icelle, desquels lieux dessus déclariés, cens, rente et blé dont dessus est faite mention, lidit Jéhan à joy et possessé paisiblement jusqu'à son trépas, que toutes les choses dessus dites, maison, rente et blé sont revenus et escheus en le mains desdis religieux; et il fut aussi que lesdis religieux entendesissent et voulsissent faire poursieute contre ledite demoiselle ad ce que elle fust et dust estre contrainte à réparer ledit lieu du Petit-Gard, et remettre en état, tel que faire le devoit et comme li dit Jéhan obligié et soumis si étoit, comme déclairié est par dessus; ouquel si quils disoient falloit faire plusieurs grans ouvrages et mises qui par ledite demoiselle à la cause dite appartendoit à faire, lesquels ouvrages par l'acort des parties, par gens et ouvriers à ce congnoissans, ont été visiés et prisiés que bien pooient couster la somme de VII^{XX} frans et plus. D'autre part ladite demoiselle, à la cause dudit feu pooit devoir auxdis religieux la somme de XXIII frans d'or pour plusieurs parties... Lesquelles coses pour bien de pais et amour nourrir, les aucuns amis de ledite demoiselle, à la requeste d'icelle, se sont trais vers lesdis religieux et fait compte finable ensemble et général de toutes coses, etc..

Fait à Abbeville, le 1er novembre 1383.

Si l'abbaye eut à souffrir des maux publics qui furent la conséquence de la bataille de Poitiers, elle ne fut pas moins maltraitée après la défaite d'Azincourt, pendant ces longues années de guerre que les ducs de Bourgogne soutinrent, d'accord avec les Anglais, contre le roi de France, et qui désolèrent tant de fois le pays de Picardie. Le pieux asile fut complètement ruiné par les nombreux corps de troupes qui stationnaient dans les environs. Aussi, les titres du monastère présentent-ils une assez grande lacune qui prouve que les religieux furent arrachés à leurs habitudes de paix et de tranquillité. Les troubles continuels, les craintes, les alarmes, les dangers présents, ne leur laissaient guère le soin d'enregistrer exactement ces mille petits faits qui constituent la vie intérieure du cloître, et forment les anneaux de la chaîne traditionnelle de l'histoire du monastère.

C'est à peine si le nouvel abbé Jean Picart est mentionné en 1394. Seulement nous savons que, par deux fois, le gouverneur de Ponthieu, Jéhan, sire de Nelles, chevalier, conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel, dut intervenir pour condamner les religieux du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, qui prétendaient s'emparer de quelques maisons et censives au préjudice de l'abbaye (1385-1387) ; que malgré la paix jurée trois ans après entre les deux monastères, l'accord ne fut pas de longue durée, car le 16 juillet 1394, le Prieur de Saint-Pierre, du consentement de M^gr^ le cardinal de Neufchâtel qui avait *la garde, l'administration et gouvernement* du prieuré, força le Gard à reprendre pour son compte une maison à Abbeville dont St-Pierre n'avait joui qu'à titre

de location. Nous savons encore que dans un autre procès avec les religieux de Saint-Jean de Jérusalem de Fieffes qui disputaient aux moines du Gard les censives d'une maison sise à Abbeville, la justice échevinale donna gain de cause à ces derniers (27 novembre 1398) ; de plus, le cartulaire du monastère fait mention et de l'issue semblable d'une contestation avec les chapelains de Saint-Jean-des-Prés, et du litige qui eut lieu en 1402, entre les religieux et le curé de Soues, litige qui motiva l'intervention de l'abbé de Sainte-Geneviève, conservateur des priviléges de l'ordre de Citeaux, et dans lequel apparurent Jean Cobbec, prieur du Gard, et Jacques, procureur ; enfin, au mois de janvier 1407, une sentence du bailli d'Amiens força Jéhanne d'Enghien, dame de Montgommery et de Noyelles-sur-mer, veuve de Messire Jacques d'Harcourt (1), seigneur des dits lieux, et Philippe d'Harcourt, son fils, à payer aux religieux 13 livres parisis de rente sur la terre et *pékerie* d'Hangest, comme héritiers de David, seigneur d'Auxi et d'Hangest-sur-Somme. Puis les mêmes furent encore condamnés par le parlement au paiement des arrérages, qui se montaient à la somme de 62 livres parisis. Il semblait que, parce que l'abbaye était appauvrie, chacun de ses débiteurs s'efforçât de renier ses obligations vis-à-vis d'elle ; disons cepen-

(1) Jacques d'Harcourt était fils de Jean V, comte d'Harcourt et d'Aumale, qui avait épousé Blanche de Ponthieu, dame de Montgommery. Il était seigneur de Noyelle-sur-Mer, Buire, Maintenay, Wailly, Waben. M. Albéric de Calonne ne fait pas mention de ce Jacques d'Harcourt dans sa *Notice sur les seigneurs de Maintenay*, insérée dans le t. XX[e] des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.

dant qu'il n'en fut pas ainsi des Célestins d'Amiens qui, au mois de juillet 1408, ne firent pas difficulté de reconnaître que leur terre d'Ergnies devait annuellement au Gard 20 sols parisis de cens, ancien don du comte de Ponthieu, dont la dite terre était restée chargée pour faire l'obit du donateur.

Les registres de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens nous apprennent, au rapport de P. Daire, que Guillaume de Compiègne, moine d'Ourscamp, élu abbé du Gard en 1411, n'occupa point longtemps cette dignité ; car les mêmes titres fixent sa mort en l'année 1415. Jean de Saint-Fuscien lui succède, et c'est sous son administration que la querelle qui a si longtemps divisé l'abbaye et l'échevinage d'Abbeville, au sujet de la vente en détail du vin et autres denrées que les religieux faisaient dans leur maison du Petit Gard, se ranime vive et ardente. Nous avons vu qu'une convention fut faite entre les parties, à la date de 1361, convention qui assujettit les religieux au paiement des droits de vente en détail, pour dix ans. Il y a quarante ans que ce délai est expiré et que les religieux jouissent de toute franchise sous ce rapport. L'échevinage a pu avoir égard à leurs souffrances, résultat des guerres ou des ravages des gens armés ; mais la ville a besoin aussi de toutes ses ressources ; et elle trouve qu'assez longtemps l'abbaye a joui de priviléges nuisibles, tant aux intérêts de la ferme des aides qu'à ceux de la cité. En conséquence, les religieux sont invités à rentrer dans le droit commun, en payant les impôts établis ; et sur leur refus, l'échevinage met saisie-arrêt sur les cens qui leur sont dus dans Abbeville, et fait défense à tous

débiteurs des dits cens d'en continuer les paiements jusqu'à ce que les religieux se soient exécutés. Ceux-ci réclament d'abord la sauvegarde des priviléges auxquels leur donnait droit le titre d'Ecolier de l'Université, possédé par leur ancien abbé, Jean Picard ; puis ils font appel au roi Charles VI contre les voies et moyens employés par l'échevinage. Le monarque leur accorde les lettres patentes dont la teneur suit :

Charles, par le grâce de Dieu, roy de France, aux bailli d'Amiens et séneschal de Pontieu et aux Esluez sur le fait des aydes ordonnéz pour la guerre en iceulx baillage et sénescauchie, ou à leurs lieutenans, salut : Nos bien améz les relligieux, abbé et couvent de l'Eglise Notre-Dame du Gard-lès-Amiens, de l'ordre de Cisteaux, nous ont humblement fait exposer que, comme ils sont fondéz en labourages et en autres choses, ont certaines vignes situées ou clos de leditte église, lesquelles il leur a convenu et convient chacun an en faire labourer et ordonner à très grant et somptueuse dépense, et pour supporter icelles avec plusieurs autres nécessitéz dont ils sont continuellement chargiéz, tant pour leurs vivres, alimens, gouvernement, comme pour les réparations, entretènemens de leur église et maison pour le fait de nos guerres et autrement, leur soit nécessité et aient accoustumé de aucunes fois vendre des grains venans de leur labourage et des vins crues et issus d'icelles vignes et combien que des choses venans de leur creu et possessions, ils ne doient aucun aide à nous ne à autres, et qu'ils n'aient vendu ne fait vendre quelques autres vins ne denrées que d'icelles vignes et de leurs héritages, et mesmement n'aient vendu

en la ville d'Abbeville que aucune petite quantité de leurs vins que Jéhan, lors abbé d'icelle église (1), bachelier formé en théologie et écolier étudiant en l'université de Paris, à présent maître en théologie et abbé de l'abbaye d'Ourscamps, fist vendre environ trois ans a. Dont pour ce que les maire et eschevins de ladite ville d'Abbeville ou leurs gens et fermiers, pour aucunes aides qu'ils se disoient devoir prendre et avoir sur les vins vendus en icelle ville et autres sous umbre de nos aides, d'afforage ou de quatrième ou autres qu'ils maintenoient à nous estre dues à cause d'iceulx vins lors vendus. Le dit abbé, par vertu du privilège dudit étude, leur feist faire aucunes defenses de par nous quils ne l'empeschassent ni perturbassent pour lesdits vins ne autrement, à quoy ils s'opposèrent et contredirent, et sur ce fust assigné jour aux parties par devant nostre prévost de Paris ou son lieutenant, conservateur des privilèges octroiés à ladite université et aux suppots d'icelle (2). Et depuis, par impétration et autres pourchas faits par lesdits d'Abbeville en furent les dits abbé et exposans poursuis, et la cause mise ou renvoyée en notre court de parlement, à Paris, ouquel parlement la cause est encore pendant. Néanmoins, par vertu et soubs umbres de nos autres lettres que l'on dist estre données en aout derrenier passé taisant ledit procès pendant en notre ditte court de parlement, et faisant

(1) Jéhan Picart, abbé du Gard, puis d'Ourscamps vers 1410, et enfin de Citeaux en 1428.

(2) Le prévôt de Paris était conservateur des priviléges de l'Université, qui s'étendaient alors aux maisons qui avaient quelque gradué parmi leurs membres, comme l'était l'abbé Jean, du Gard.

mention en général que plusieurs gens d'église, nobles et autres, ont fait admener et vendre par plusieurs fois et années en icelle ville et banlieue grant quantité de vins, combien qu'ils ne fussent pas ou au moins très peu de leur héritage et de leur creu, et les y ont fait déchargier et vendu sans congié des fermiers do l'aide, et sans vouloir payer les droits de subsides pour ce deubz, et aussi le droit que lesdits maire et eschevins dient à eulx estre deu, sans faire mention desdits exposans et sans aucument touchier dudit procès pour ce pendant en nostre dit parlement, comme dit est, ont esté arrestés et mis en nostre main aucuns cens et revenus dues auxdits exposans à cause et sur plusieurs héritages situés en ladite ville et banlieue d'Abbeville, et a été fait défense à ceux qui les doivent et debvront pour les termes échues et advenir, qu'ilz n'en paient aucune chose auxdits exposans, jusqu'à ce qu'ils aient paié tout ce qu'ils dient estre deu pour les vins que l'on veut dire par eulx estre vendus à broche en ladite ville d'Abbeville, dont par la commission de vous, sénéchal, vous dites estre informé, lesquels arretz et défenses ont été et sont faites en comptant dudit procès sur ce pendant en notre dite cour de parlement, comme dit est, en actemptant contre icelui et en leur très grant préjudice et dommage, et pourroit plus estre se pourvu ne leur estoit de remède convenable, mesmement que les dits cens et revenües ainsi arrestés sont le plus cler et grant partie de leurs revenües sans labourages, si comme ils dient, requerans humblement icellui ; pourquoy nous, considéré ce que dit est, voulant un chacun estre gardé dans son droit et eschener de dommage, et mesmement

au regard des gens d'église de notre royaume, vous mandons et enjoignons..., et à chacun de vous, se comme à lui appartiendra, que s'il vous appert dudit procès sur ce meu et pendant en notre dite cour de parlement, comme dessus est dit, et que lesdits exposans n'aient vendu aucuns vins que de leur creu, ne depuis icelui procès, faire inhibition et défenses de par nous aux dits maire et eschevins et à tous autres à qui il appartiendra, et à chacun d'eulx, que pour raison de la vente desdits vins ne des choses dont question est en notre dit parlement, ils ne contraignent ne fassent contraindre, molester, ne poursuivre lesdits exposans par devant nous. Et vous, séneschal, mesme ne vous en entremettez aucunement, d'ançois auxdits exposans délivrer et mettre au délivre leurs dits cens et rentes, en adnullant et mettant au néant les dittes défenses jusqu'à ce que par notre cour dudit parlement en soit autrement ordonné; car ainsi le voulons et nous plaist, et auxdits exposans l'avons octroié et octroions de notre grace espécial par ces présentes, nonobstant lesdites lettres impétrées par lesdits d'Abbeville et quelconques autres subreptices à ce contraires. Donné à Paris, le xviii[e] jour de décembre, l'an de grace mil quatre cent et onze, et de notre règne le xxxii[e]. Par le roy à notre relation. — Coignet.

La pauvreté des religieux était si grande que, en janvier 1420, ils obtinrent des lettres qui les exemptaient de payer certains droits à la chambre apostolique. Il s'agissait des annates (1), des réserves, des subventions et

(1) Le mot annate ne signifiait rien autre chose, dans le principe,

autres semblables droits dus au pape à l'occasion des bénéfices (1). Ces charges devenues odieuses avaient été abolies récemment par des réglements royaux et déclarations en date du mois d'avril 1418, faits pour la conservation des libertés et franchises gallicanes. « Mais le duc » de Bourgogne, assez content du pape Martin V, reconnu par la France, et qui avait eu des égards pour lui, » crut se piquer de reconnaissance, et il imagina de rétablir les rapports qui avaient été autrefois entre le » pape et la France, touchant la provision des bénéfices » et les subsides pécuniaires que le clergé payait à la » chambre apostolique. C'est pour cela qu'il fit révoquer » ce qu'on avait réglé en faveur des églises du royaume. » « Aussi, ajoute Fleury, tant que dura la guerre avec les » Anglais, les papes disposèrent en France des bénéfices, » comme ils faisaient avant l'ordonnance de 1406. » Or c'était du paiement de ces droits que l'abbaye du Gard, à raison de sa pauvreté, recevait décharge par lettres de janvier 1420.

que le revenu de la première année d'un bénéfice. Au commencement du XIV^e^ siècle, le pape Jean XXII s'attribua le droit d'annate ou de revenu de la première année de tous les bénéfices du monde catholique. Pendant le schisme d'Avignon, en 1385, Charles VI défendit de payer les annates du saint-siège. Cette défense, plusieurs fois renouvelée, proclamée même définitivement par la *pragmatique sanction de Bourges*, en 1438, n'empêcha pas la continuation des annates jusqu'en 1789. (Cheruel, Dictionnaire).

(1) Les réserves étaient des bénéfices ecclésiastiques dont les papes s'étaient réservé la collation et dont ils donnaient l'expectative avant la mort du titulaire par une bulle appelée : *Grâce expectative*. Le pape Jean XXII avait étendu le droit de réserve à toutes les églises cathédrales qui viendraient à vaquer ; ce qui était abolir les élections. (Ibid).

L'abbé en titre depuis 1415, était, nous l'avons dit, Jean de Saint-Fuscien.

Charles VI, qui n'était plus roi que de nom, eut également pitié de la détresse de l'abbaye, qui avait eu particulièrement à souffrir, depuis six ou sept ans, des ravages des gens de guerre. Il voulut qu'on fit appel en faveur des religieux à la commisération de leurs créanciers, et qu'ils consentissent à des diminutions et à des dégrèvements. Mais ses lettres, en date de 1420, méritent d'être rapportées *in extenso*, telles qu'on les trouve dans l'Inventaire du Gard, 1er vol. p. 162. Elles forment l'une des pages les plus intéressantes de l'histoire de ce monastère:

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au bailly d'Amiens ou à son lieutenant, salut: Receu avons la supplication des religieux, abbé et couvent de N. D. du Gard, de l'ordre de Citeaux, au diocèze d'Amiens, contenant comme par les grants chevauchées, alées, venues, logers et séjour de grant nombre et quantité de gens d'armes et de traict qui par plusieurs et diverses fois ont été logiés et séjournés puis six ou sept ans en çà ou environ, tant en l'abbaie ou monastère des dis supplians comme seur leurs maisons, terres, cens, revenus et possessions, lesquelles gens d'armes ont prins, mangié, dissipé et gasté, sans compte et sans mesure, tous les blés, grains et autres biens des dis supplians et de leurs censiers et fermiers, prins et emmené leurs cheveaux et autres bestes, prins et destruit leurs charrettes, charios et voitures, les dis supplians et leurs dis fermiers ont été et sont tellement grévéz, fouragiés et mis en telle poureté et nécessité que yceux supplians n'ont de quoy vivre et

faire le service divin, et qu'ils ont convenu leurs dis fermiers et censiers eulx de partir de leurs dites maisons et délessier tout ou la plus grant partie de leurs terres et labourage en ruyne et désert, sans estre labourées ne cultivées, ne que les dis supplians non paiéz en durant le dit temps par plusieurs remises, ne puissent encores avoir ne prendre jusques à longtemps aucun profit ne revenu, obstant ce qu'ils n'ont aucuns chevaux pour labourer, et si n'ont les dis supplians et aussi les dis fermiers et censiers de quoy vivre, mais a falu et fault que par poureté plusieurs d'y ceulx censiers et leurs poures femmes et enfans s'envoisent chacun par poures mandians aval le païs, et combien que lesdites pertes, domages et inconvéniens ne soient pas advenus par le faict et coulpe desdis supplians ne de leurs dis fermiers ou censiers, par quoy de raison et bonne équité plusieurs personnes qui se dient avoir droict de prendre et avoir aucunes rentes annuelles et aultres debtes et redevances tant de grains comme d'argent ou aultrement sur les dis supplians et les revenus et temporel de leur dite église, leur debvroient faire aucuns rabais et diminution de leu deu chacun en droict soy, selon la valeur et quantité d'ycelluy deu en regart aux dictes pertes et domages, ce nonobstant lesdis supplians doubtent que ce ne voulissent faire, mais veuillent estre paiéz, et déjà plusieurs d'iceulx ont contrainct et s'efforcent de contraindre les dis supplians à paier tout au long comme si les dictes pertes et domages ne feussent oncques advenues. Laquelle chose est et porroit plus estre au grand grief, domage et préjudice desdis supplians, si par nous ne leur estoit pourvu sur ce nostre grace.

Requérant humblement ycelle, pour ce est-il attendu ce que dit est; nous vous mandons et pour ce que tous les dis créanciers ou la plus grant partie d'yceulx sont demourans en votre bailliage sous diverses jurisdictions et se y est assise ladicte église et la plus grant partie des dictes maisons, censes et possessions appartenans à y celle et aux dis supplians, commettons, se mestier est, que appelliez à certains jours par devant vous yceulx créanciers et ceulx qui seront à appeler, se il vous appert des choses dessus dictes an tant qu'ils doyent souffrire, contraigniez ou faictes contraindre viguereusement et sans déport par toutes voyes dues lesdicts créanciers et chacun d'eulx, pour tant que touchier lui porra, à faire aux dicts supplians diminution et rabais de ce qui leur sera due tant à cause des rentes comme autrement selon la qualité et la quantité dudit deu, et tout ainsi et par la manière que vous verrez que faire se devra de bonne équité et de raison au regart aux pertes, domages et inconvéniens dessus diz, et de la dite diminution ou rabais qui sur ce sera faite, faites les dicts supplians tenir quitte; et faisant toutes fois en cas de débat ou contredict aux parties, ycelles oyes, sur ce bon et brief droict, car ainsi nous plait-il estre faict; et aux diz supplians avons octroyé et octroyons de grace spéciale, nonobstant quelconques lettres subreptices empetrées ou à empétrer à ce contraires. Donné à Paris le 20e jour de septembre l'an de grace 1420, de nostre règne le XII. Par le Roy à la relation du conseil. Est signé: de Chapelains.

Les lacunes continuent dans les archives du Gard;

c'est que les événements politiques avaient également continué de troubler l'existence du monastère. L'histoire du pays nous apprend, en effet, qu'après la bataille de Mons-en-Vimeu (31 août 1421), plusieurs chevaliers bourguignons qui avaient déserté le combat, pressés par les Dauphinois, arrivèrent à Picquigny et se réfugièrent dans le château, ce qui les fit nommer, par dérision : *Chevaliers de Picquigny* (1).

Tous ces malheurs publics, ces incursions ennemies, ces brigandages des gens armés devaient rendre le séjour du Gard à peu près intolérable, en y prolongeant la ruine et l'indigence. Nous en trouvons d'ailleurs la preuve officielle dans le certificat suivant :

« A tous cheux qui ches présentes lettres verront, » Robert Lejeune, licentié es lois, conseiller du Roy » notre sire et son bailli d'Amiens, salut : Savoir faisons » que aujourd'hui par devant nous sont venus en leurs » personnes plusieurs gens notables dudit bailliage en » grant nombre, tant officiers du Roy comme autres » demourans à Amiens, tous lesquels et chacun d'eulx » nous ont juré, certifié et affirmé par leurs serments que » les religieux, abbé et couvent de l'église du Gard les » Pinquegny, de l'ordre de Cisteaux, au diocèse d'Amiens, » sont les plus pauvres religieux qu'ils sachent ou dit » diocèse ne ou païs environ, et que tant par le fait des » guerres comme par autres fortunes, ilz ont tant perdu » qu'ilz ont peu ou néant de quoy vivre, ne eulx soutenir » ou dit couvent, que par le fait des dites guerres ilz

(1) *Picquigny et ses Seigneurs*, p. 55.

» aient et ont délaissié leur dicte église. Et est tout ce » notoire ou dit baillage, desquelles choses les dicts » religieux et aussi sire Jéhan Troulé. . etc.

« Le 17e jour de novembre l'an 1422.

» Signé : J. Framery. »

Une autre preuve de la pénurie des religieux se trouve consignée dans le cartulaire du monastère sous la date de 1421-22. Guillaume Fabre, bachelier, chanoine d'Amiens, sous-collecteur, par délégation, des revenus et émoluments de la chambre apostolique pour la ville et le diocèse d'Amiens, assisté de Raoul Capraillon, maitre es-arts et bachelier en droit canon, archidiacre de Soissons, déposa sous les yeux de l'assemblée tenue à Amiens un rouleau de parchemin et un registre de papiers, visés et contrôlés, dans lesquels se trouvaient diverses demandes et représentations émanées de l'abbé du Gard, Jean de Saint-Fuscien. Ces pièces adressées par l'intermédiaire du chanoine Fabre à Maître Claude, licencié en droit canon, chambellan du pape, et collecteur général de la chambre es parties d'Allemagne, de Germanie et de France, informaient ce dernier de l'inanité des efforts faits par les religieux pour obtenir l'annulation des droits à eux demandés pour la chambre apostolique, et établissaient par les résultats de l'enquête ouverte à ce sujet, que le monastère était dans l'impossibilité de payer. Il fut décidé qu'on adresserait le tout au dit Maître Claude, et qu'en attendant sa décision l'enquête resterait ouverte. L'acte porte : Fait en l'église d'Amiens année 1421, indic-

tion 15 de janvier, 5e année de pontificat de Martin V (1).

Nous avons vu, en effet, que les religieux avaient obtenu l'année précédente décharge du paiement des droits qu'on leur demandait. Leur réclamation, n'eût-elle pas été justifiée par les dires de l'enquête, était donc parfaitement équitable, et ce détail nous indique que la ténacité des collecteurs pontificaux s'était accrue en raison inverse des résistances qu'ils avaient rencontrées dans le parlement et dans la doctrine des libertés gallicanes.

Au milieu de ces événements si critiques, les archives de l'abbaye sont stériles et nous conduisent sans autres détails à l'année 1436, 16 avril, époque de la mort de l'abbé Jean de Saint-Fuscien, comme le constatent et les archives de l'échevinage d'Amiens, et l'épitaphe même du défunt. Ses successeurs ne prirent pas racine au monastère; car, s'il faut en croire le P. Daire, son remplaçant immédiat, Guillaume, disparaît en 1439, pour faire place à Jean de Saint-Pierre, mort lui-même en 1440. Enfin, D. Adam de Morvillers est cité comme abbé dans une charte de 1455.

Mais voici un titre que nous reproduisons en partie, parce qu'une main royale y retrace une page des malheurs de cette époque. Il s'agit de faire restituer au seigneur de Granville les revenus auxquels il avait droit, même de la part de l'abbaye, et qui ont été accaparés injustement par suite des calamités publiques qui firent obstacle à leur perception régulière. Voici comment

(1) On sait que ce pape, élu en 1417, ne fut reconnu en France, par la cour, qu'environ deux ans après.

s'exprime Charles VII dans ses lettres du 22 avril 1447 :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au » premier huissier de notre parlement... Notre amé et » féal conseiller chambellan et maistre de nos arbales- » triers, Jéhan, seigneur de Granville, nous a fait exposer » que a lui appartient de longtemps, de la succession de » Anthoine de Chatillon, sa mère et autrement à juste » titre, plusieurs fiefs et seigneuries et entre les autres, » deux fiefs, terres et seigneuries séans es ville et ter- » roirs de Sommereus et Champuis; un autre fief scéant » en la ville et terroir de Bernaville, au païs de Picar- » die, et aussi ung autre fief qui s'estend en cent ses- » tiers de grains moitié blé et l'autre avoine, mesure » d'Amiens, dont les religieux, abbé et couvent de l'église » N. D. du Gard, leur revenu et temporel, ceux de leur » maison et cense de Ménévillers, ses appartenances et » dépendances sont chargiés chacun an envers ledit » exposant, et les autres trois fiefs s'étendent en cens, » rentes, bois, justice, seigneurie et autres droits; et » combien que desdits fiefs, terres, prouffits, justice et » seigneurie ledit exposant joy et possessa longtemps » paisiblement et sans empeschement; c'est à savoir » l'an mil quatre cent et trois jusqu'à l'an mil quatre » cent et dix-sept, ou environ, que aucuns gens de guerre » se mirent sus, mouvans du païs d'Artois, et que feu le » duc Jéhan de Bourgogne passa aucun brief temps après » la rivière de Somme pour venir et vint devant nostre » ville de Paris, à laquelle cause ung nommé Jéhan Le » Camus que ledit exposant avoit commis son receveur » à recevoir les prouffits des dites terres et autres, fut

» contraint de partir et widier païs pour les dangers
» lors courans qui estoient grans et innumérables ;... par
» quoy et que les Anglois descendirent en nostre royaume
» ou païs de Normandie et ailleurs que les guerres et
» divisions multiplièrent grandes et cruelles en nostre
» royaume ; ainsy qu'il est notoire ; iceluy exposant n'a
» pu pourvoir au gouvernement desdites terres et revenus,
» et même n'y a point pourvu depuis les trêves prinses
» audit Anglois jusqu'à nagaires, cuidant le dit exposant
» lesdites terres estre et avoir esté du tout destourbées
» par le fait desdites guerres, comme elles sont presque
» du tout sans en tenir aucun compte à cette cause. Et
» néantmoins, il a entendu que depuis le partement
» dudit Jeanot Le Camus... par la manière dite, iceulx
» fiefs et terres furent d'un bon pourfit et valeur, par
» spécial jusque en l'an mil quatre cent et dix neuf;
» que aucuns sans titre de don de feu de bonne mémoire
» notre très cher seigneur et père à qui Dieu pardonne,
» ne d'autres ayant pouvoir de faire et vérifié duement,
» ne autres justes titres, pour leurs volentés sous umbre
» d'office de justice, et en abusant se boutèrent en la
» recepte desdits fiefs et terres, en faisant les prouffits
» leurs qu'ils ont retenus et retiennent sans cause ne
» tiltre avoir... Pourquoy nous, ces choses considérées...
» te mandons et commettons que tu fasses exprès com-
» mandement de par nous, à tous ceulx qui sont tenus à
» lui, à la cause dite, et qui ont aussi prins et levé le
» sien... que ils paient, rendent et restituent tout ce
» qu'ils doivent audit exposant...

Mais si le seigneur de Granville n'avait pas touché ses

revenus et profits, l'abbaye, pour n'avoir pas payé la part qui incombait à sa charge, n'en avait pas été plus riche. La guerre, avec ses pillages et ses ruines, avait pesé sur elle aussi bien que sur le seigneur de Granville, qui le comprit, et se montra pour la pénurie des religieux plein de bienveillance et de commisération.

La famille de Picquigny avait pris fin. Déjà « à la mort » de Marguerite, fille de Renault (1378), il ne restait » aucun des cinq frères de son père, ni des enfants mâles » qu'ils avaient eus. » Sa riche succession, ainsi que le vidamé passèrent à une autre Marguerite, sa cousine germaine, fille de Robert de Picquigny, seigneur de Fluy, seconde femme de Robert III, dit Wautier, seigneur d'Ailly-le-haut-Clocher, qu'elle avait épousé le 12 novembre 1342. C'était donc par elle que la famille d'Ailly venait de se greffer à celle de Picquigny, et allait en prendre les noms et les titres.

En 1385, le 12 juillet, Marguerite de Picquigny, devenue veuve depuis un an, et son fils, Beaudoin d'Ailly, consentirent, au profit de l'abbaye, l'amortissement d'un petit fief, nommé de Tilloloy, au terroir de Valheureux, à la charge d'un obit pour chacun d'eux.

Raoul, petit fils de Marguerite, occupait le vidamé depuis 1415, lorsque l'abbé de Sainte-Géneviève de Paris, conservateur des priviléges de l'ordre de Citeaux, s'occupa de réparer les maux faits au Gard et voulut venir en aide à sa détresse. Par lettres de monition du mois d'octobre 1453, il s'adressa à tous les débiteurs du monastère, ecclésiastiques et laïques, qui refusaient de s'acquitter envers les religieux par le paiement de leurs re-

devances et il leur enjoignit, sans délai, de satisfaire à ce devoir sous peine de suspense et d'excommunication. Cinq ans après, un peu de prospérité était revenue au monastère, paraît-il ; car il rachetait pour 300 écus d'or une rente annuelle de 32 livres tournois qu'il devait à Citeaux (7 nov. 1458).

Un demi-siècle s'écoule encore sans que les archives de l'abbaye contiennent aucun élément, aucun fait, même de peu d'importance, si ce n'est une sentence du bailli d'Amiens pour obtenir le paiement de quelques cens sur diverses maisons dans Amiens. La guerre, il est vrai, n'avait pas cessé. « En 1467, le château de Picquigny » tomba, par surprise, au pouvoir des Bourguignons. » L'information qui fut faite à ce sujet laisse voir que la » vidamesse, fille du duc de Bourgogne, y aurait donné » les mains et en aurait préparé les moyens avec M. de » Crèvecœur, à l'insu et en l'absence de son mari (1). » Après la rupture du traité de Péronne, « les Bourgui- » gnons brûlèrent encore la ville de Picquigny, le diman- » che 24 Février 1470... Bientôt une trêve d'un an sus- » pendit les hostilités. Mais, à son expiration, la guerre » avait recommencé plus cruelle que jamais en Picardie. » Le duc vint camper de nouveau, le 17 septembre 1472, » à Picquigny... Après une nouvelle trêve de deux ans, » au printemps de l'année 1475, le roi et le duc se re- » mirent en campagne (2). » Puis vint le roi d'Angleterre, qui se ligua avec Charles-le-Téméraire. Enfin, on sait l'alliance offensive et défensive que Louis XI conclut

(1) M. Darsy. Loc. cit. p. 57.
(2) Ibid.

avec le roi Anglais, au détriment du duc, sur le pont de Picquigny le 29 août de la même année.

Pourquoi n'avouerions pas ici, par égard pour la vérité historique, et pour écarter tout reproche de partialité, que pendant le séjour des Anglais en Picardie et particulièrement dans les environs de Picquigny, les religieux du Gard, plutôt par crainte sans doute que par trahison, procurèrent des vivres à ces ennemis de la patrie ? La couronne de France garda longtemps le souvenir de cet acte de faiblesse, et, en 1513, le roi Louis XII s'en inspirait encore pour révoquer les lettres de sauvegarde accordées au monastère par ses prédécesseurs. Mais, désarmé par d'instantes supplications, il replaça, quatre jours après, les religieux sous sa protection puissante et tutélaire (1).

On comprend sans peine que ce voisinage et ces circonstances malheureuses aient agité l'abbaye dont les religieux ont dû, sans doute, émigrer plus d'une fois pour aller chercher des jours meilleurs et une garantie de repos, soit dans leur refuge, reconstruit à Amiens, soit dans leur Petit-Gard d'Abbeville. Toutefois ici encore les données nous font défaut. Le silence des archives du monastère laisse soupçonner que les menaces d'un avenir plein d'alarmes ne donnaient pas le loisir d'enregistrer les détails du présent. C'est même à des sources étrangères qu'il nous faut aller demander les renseignements qui forment les anneaux de la chaîne traditionnelle. Ici, c'est le *Gallia christiana* qui nous apprend qu'en l'année 1472, Grégoire du Puits était abbé, succédant sans doute à D. Adam, que

(1) Daire et Reg. du Bailliage d'Amiens.

Du Cange mentionne encore en 1463. Là, c'est le P. Ignace qui, dans son *Histoire des Mayeurs d'Abbeville*, page 590, nous fait connaître que les deux volumes de la *Cité de Dieu*, de Saint-Augustin, furent imprimés à Abbeville, dans l'hôtel du Gard, par Jean Dupré et Pierre Gérard, libraire, pendant l'année 1486. Et pour que ce dernier fait ne nous soit pas opposé comme l'indice d'une situation pour l'abbaye en désaccord avec ce que nous avons raconté, nous dirons, avec M. Pouy, dans ses *Recherches sur la librairie et l'imprimerie dans le département de la Somme*, p. 172, que « les premiers établissements typographiques n'a» vaient pas, généralement en province, une longue » durée, et que souvent le départ avait lieu après l'im» pression d'un seul ouvrage, objet d'une entreprise parti» culière, d'un marché avec un corps de ville, un évêque, » ou même avec un riche particulier. Les imprimeurs » d'alors ne faisaient nulle difficulté de se rendre avec » presses et bagages à l'appel qu'on leur faisait. »

Voici cependant que le fil conducteur des archives de l'abbaye nous est rendu. Il nous fait découvrir que les religieux achetèrent en septembre 1484, un jardin et un tènement, rue de l'Isle, à Abbeville. Puis, quelques mois après, en février 1485, nous trouvons D. Georges, abbé du Gard, souscrivant un bail de 60 journaux de terre, près Moyencourt. Son sceau, qui est celui du monastère, représente la Vierge recevant les religieux sous sa protection. Il faut bien cependant que nous disions que ce témoignage du cartulaire de l'abbaye se trouve en contradiction avec le *Gallia christiana* qui fait encore assister Grégoire du Puits, en qualité d'abbé, à l'assemblée géné-

rale de son ordre, tenue à Paris en 1493, puis lui fait résigner volontairement son bénéfice en 1498, et rejette sa mort en l'année 1507. Il ajoute que, l'année suivante, la résignation ou démission faite en faveur de Jacques Desjardins fut agréé par le chapitre général de l'ordre. Peut-être faut-il voir ici une erreur de nom de la part des auteurs de ce dernier ouvrage, qui auraient pris *Grégorius* pour *Georgius*.

Ajoutons qu'aucun nom d'abbé ne se trouve cité dans le cartulaire à propos du litige qui s'éleva à cette époque entre le Gard et le curé de Soues. La contestation devint si ardente qu'il fallut recourir à l'intervention de l'abbé de Sainte-Géneviève de Paris qui délégua Pierre Harasson, official d'Amiens, pour citer par devant lui les parties afin de les concilier (16 mai 1502).

Quoi qu'il en soit, ce doute n'est pas le seul qui fasse hésiter notre plume à cet endroit du récit ; car voici que les *Actes de l'église d'Amiens* nous disent aussi, nous ne savons d'après quelle autorité, que François de Halluin fut également abbé du Gard, avant d'être élevé à la dignité épisopale, c'est-à-dire en 1503. Y avait-il donc alors au sein du monastère quelqu'une de ces dissensions si communes à cette époque ; et deux abbés rivaux se trouvaient-ils en présence à titres divers, c'est-à-dire, l'un élu par les moines, l'autre, simple cessionnaire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même avec l'approbation de l'ordre ? Nous ne sommes pas suffisamment autorisé à donner à cette question une réponse affirmative ; et en admettant qu'il n'y ait encore que de la probabilité dans l'assertion qui consiste à dire que l'abbaye était alors

agitée par des discordes intestines, nous sommes au moins dans la certitude lorsque nous affirmons qu'en 1515, D. Jean Porcelet était élu abbé, et nous rencontrons encore la vérité, si triste soit-elle à dire, en répétant avec tous les annalistes du Gard, que le nouvel abbé tombait sous un fer assassin, à la porte du monastère, quinze jours seulement après son élection par les suffrages des moines.

Qu'avait donc fait Jean Porcelet pour ameuter ainsi contre lui des haines qui ne reculaient pas devant un meurtre sacrilège ? Investi depuis quelques jours seulement de la première dignité de l'abbaye, il ne la devait qu'à la confiance de ses coreligieux, et il n'avait pas encore eu le temps d'imprimer à la discipline du pieux asile une sévérité tyrannique. Non, le nouvel abbé n'était pas coupable à ce point de vue; aussi ce fut une main étrangère seule qui le frappa. Son crime, en effet, était son opposition à l'établissement de la commende dans l'abbaye; régulièrement élu abbé, il voulait continuer de l'être, tandis qu'une ambition déçue et non découragée jalousait sa place: *In portâ monasterii post quindecim ab electione dies occisus fuit, ut abbatia possit in commendam possideri*, dit le *Gallia christiana*.

Rappelons ce qu'était la commende : « On appelait » commende ou commande, dit Chéruel, l'administration » d'une abbaye conférée par le roi à un personnage qui » en touchait les revenus, sans résider et souvent même » sans être engagé dans les ordres. On ne donnait en » commende ni les cures ni les évêchés. » Malgré cette réserve, motivée sans doute par la charge d'âmes qui incombait à ces derniers bénéfices, la commende était un

grave abus qui engendra au sein des monastères et dans le clergé régulier d'innombrables désordres. Déjà aux IXe et Xe siècles, les immenses richesses que possédaient les dignitaires ecclésiastiques leur mettaient en main une puissance considérable et par conséquent une influence que jalousèrent les seigneurs laïques ; et il arriva que le titre d'abbé fut souvent donné à des hommes de guerre, plus habitués à manier l'épée que la crosse, qui touchaient les revenus du monastère, exerçaient les droits seigneuriaux et laissaient l'administration spirituelle à un moine appelé prieur. Après que la discipline ecclésiastique eut été rétablie, l'abbé régulier reprit la direction du monastère ; mais bientôt de nouveaux abus préparèrent le retour des anciens. Les abbés réguliers devaient être nommés par les moines. Les rois, au contraire, voulant faire tourner au profit de leur influence et de leurs intérêts les riches bénéfices qui dépendaient des abbayes, en mirent un grand nombre en commende, c'est-à-dire en garde ou administration provisoire, jusqu'à la nomination d'un titulaire. Les abbayes devinrent alors la récompense des courtisans ecclésiastiques ou laïques ; ou bien la couronne s'en servait comme d'une monnaie de haut cours pour se faire des créatures et des amis (1).

Une splendide demeure appelée *abbatiale*, une portion considérable et souvent disproportionnée des revenus, qu'on désignait sous le nom de *mense abbatiale*, étaient spécialement attribuées à l'abbé, sans compter les honneurs ou droits *honorifiques* qu'il ne négligeait pas plus

(1) Chéruel. *Dict. passim.*

que ses droits *utiles*. On nommait abbés commendataires ces supérieurs qui ne résidaient pas et ne prenaient guère souci du monastère. Mais il arriva que peu à peu cette administration temporaire se changea en une jouissance perpétuelle, et le nombre des commendataires se multiplia. Un seul titulaire cumulait souvent un grand nombre de bénéfices qu'il faisait administrer par des prêtres pauvres. Ces desservants à gages s'appelaient *custodinos*. Les abbés commendataires finirent même, au XVIIIe siècle, par ne plus porter le costume monastique; un *petit collet* et une robe noire indiquaient seuls qu'ils appartenaient à l'ordre ecclésiastique (1). Redisons donc que c'était là un abus déplorable par lequel on prenait possession d'un bénéfice par procureur ; l'on en percevait les revenus par son homme d'affaires, ou bien on les cédait, disons le mot, on les louait à un tiers, moyennant finances, comme s'il se fut agi d'une maison ou d'une pièce de terre : aussi l'établissement de la commende fut-elle un véritable fléau dans l'Eglise.

C'était pour inaugurer cet état de choses au Gard qu'une main criminelle et sacrilége n'avait pas craint de donner la mort à l'abbé Jean Porcelet. Les archives de l'abbaye gardant le silence le plus complet sur ce triste événement, nous laissent ignorer à quelle influence il faut rattacher la pensée ou l'inspiration du crime. Si nous avions à la rechercher, nous nous poserions évidemment cette question que doit se faire au début de son enquête tout juge qui veut sérieusement aboutir à la

(1) Chéruel. *Dict. Passim.*

découverte du coupable : *Cui profuit crimen* (1) ? Mais comme tel n'est pas notre rôle : *Scribitur ad narrandum non ad probandum*, nous nous contenterons d'enregistrer les faits connus et bien établis.

Que François de Halluin ait été abbé du Gard avant son élévation à l'évêché d'Amiens, à l'âge de 20 ans, c'est ce que nous avons rapporté sur la foi des *Actes de l'église d'Amiens*, page LVII du tome I^er^ ; mais que le même personnage, devenu évêque, ait été en même temps le premier abbé commendataire du monastère, les titres les plus authentiques ne permettent pas d'en douter. On pourrait penser tout d'abord qu'il n'obtint pas la commende immédiatement après la mort tragique de Jean Porcelet, et parce que le *Gallia christiana* ne le cite qu'à la date de 1533 ; et à raison du silence gardé par les archives de l'abbaye, ou bien encore par le motif que, en l'année 1517, D. Adrien du Lys, et Jéhan Dufays comparaissent seuls, l'un en qualité de prieur, et l'autre comme procureur de l'abbaye, par devant les officiers du roi à l'occasion de la perception des droits de nouveaux acquêts ; et disons en passant que leur déclaration à faire ne comprenait qu'une maison à Amiens, et deux jardins à Picquigny. L'abbé n'apparaît pas davantage dans l'accord fait le 2 octobre 1521 entre les religieux de St.-Germer, ceux du Gard, le chapitre de Notre-Dame d'Amiens, François de Trégny, prieur d'Hornoy, les curés d'Offignies (2) et d'Orival, au sujet d'une part de dîme dont

(1) Nous y serions autorisé par la phrase déjà citée du *Gallia christiana :* occisus fuit.... ut abbatia possit in commendam possideri.

(2) Le Gard avait à Offignies (Offiniacus) une gerbe de dîme.

ces trois derniers voulaient s'emparer. Les contractants s'engagèrent « soubz leurs vœux de religion, *in verbo* » *sacerdotis*, par leurs saints ordres, et soubz l'obliga- » tion du temporel de leurs églises. »

Mais dans un bail fait en 1529 par l'évêque abbé, de tout le bien que le Gard possédait à Soues, il est expressément dit que la commende ne durait que depuis 14 ans. D'où il faut conclure que François de Halluin avait été le successeur immédiat de l'infortuné Jean Porcelet.

Ce prélat, qui ne sut jamais conquérir ni les sympathies ni l'affection de son diocèse, qui se montra assez indifférent aux intérêts du monastère (car ce n'est pas même lui qui obtint aux religieux l'exemption de la taxe sur le sel en 1527), était fils de Louis de Halluin, chevalier, seigneur de Piennes, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Picardie, et de Jeanne de Ghistelle, dame d'Esclebecq. Il tenait encore la commende en 1533, sous le nom et par le ministère d'Antoine aux Enfants, son fondé de pouvoirs, nous dit le P. Daire après le *Gallia christiana* : *Franciscus de Halluin commendam tenebat* 1533 *sub nomine Antonii aux-Enfants fiduciarii*. Mais, quatre ans après, il résigna son bénéfice en faveur de son neveu, Jean de Roncherolles (1), fils de sa sœur aînée Françoise de Halluin qui avait épousé Louis de Roncherolles, seigneur de Hugueville, baron du Pont-Saint-Pierre.

Notons encore ici ce nouvel abus de la commende qui, en permettant la *résignation* d'un bénéfice en faveur d'un parent, consacrait le moyen de le rendre en quelque

(1) D'argent à deux faces de gueules.

sorte héréditaire dans une famille. Cet usage ne s'établit qu'aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, et comme il était contraire aux délicatesses de la conscience, ainsi qu'au sentiment public, qui réprouvait ce népotisme souvent scandaleux, la résignation se faisait en secret, c'est-à-dire qu'on traitait les biens de l'Eglise comme s'ils eussent fait partie du patrimoine de famille, et cela à l'aide d'un prête-nom, d'un fidéicommis, d'un *confidentiaire* : *fiduciarii*. De là des désordres graves contre lesquels l'Eglise ne cessa de réclamer, et que l'on s'efforça toutefois de prévenir, ou plutôt de limiter, en exigeant que la résignation fût rendue publique, au plus tard six mois après l'acte.

Et l'Eglise avait raison ; il y a plus, elle n'avait pas même le droit de laisser passer ces manœuvres cupides sans les démasquer et sans les frapper d'une flétrissure publique. La *confidence*, en matière bénéficiaire, n'était autre chose, en effet, que l'action simoniaque d'un titulaire qui conservait son bénéfice pour le céder à un autre, ou qui en percevait les fruits et revenus sous le nom d'un autre qui n'en avait que le titre. L'Eglise ne pouvant pas évidemment se dispenser de condamner ces abus comme entachés d'une véritable simonie.

Telle était donc la résignation que l'évêque d'Amiens, François de Halluin, abbé commendataire du Gard, avait faite en 1537, en faveur de son neveu, Jean de Ronchérolles, qui n'appartenait pas même à la cléricature ; posant ainsi un exemple qui fut suivi, comme nous le verrons bientôt. L'année suivante, « ayant été blessé (c'est-à-» dire mordu) par un sanglier, comme il était à la chasse » dans les bois du Gard, il mourut de sa blessure dans

» cette abbaye (1), le 18 du mois de juin, et fut inhumé » dans le chœur, sous la lampe, et sans épitaphe; c'est » au moins ce qu'assure Lacroix du Maisne (2). » Il y avait loin de cette sépulture à celle qu'il s'était choisie « dans la cathédrale, où il avait fait construire, malgré » l'opposition du chapitre, un tombeau magnifique, à » côté du grand autel, entre les piliers du sanctuaire. » Ce tombeau avait six à sept toises de hauteur; l'urne » qui le composait était soutenue par quatre pilastres » ornés (3). »

Le nouvel abbé, Jean (de Roncherolles), n'a guère laissé trace de sollicitude pour le monastère. Il se contentait, sans doute, à l'exemple des autres grands bénéficiers, de toucher la majeure partie des revenus qui composait sa mense; et il paraît qu'il ne trouvait pas encore cette part assez belle, ni assez productive, car, quoique séculier, il n'en reçut pas moins des mains de Louis ***Huillart***, abbé régulier de Mortemer, la résignation qu'il lui fit de son bénéfice: ***Huic quamvis sæculari Ludovicus Huillart, abbas regularis resignavit Mortuum-Mare,*** dit le ***Gallia christiana.***

Néanmoins sa quiétude dut être un instant troublée lorsqu'il apprit que le comte de Clermont venait de faire saisir les terres et les bois que l'abbaye possédait à Ménévillers et à la Vaqueresse pour défaut de comparution

(1) Le lieu où est arrivé ce fait tragique à conservé jusqu'à nos jours le nom de la ***Morderie***, au dire de la tradition du pays.

(2) ***Actes de l'église d'Amiens.***

(3) Ibid.

au ban et à l'arrière-ban convoqué tout récemment à Clermont même par le dit comte, à raison de son château de Conty. L'abbaye qui, pour la seconde fois, se voyait soumise à l'humiliation de la saisie et arrêt, fit ses réclamations, appuyées des lettres d'amortissement et de sauvegarde qu'elle avait obtenues de Louis XII en 1513; et le 29 mars 1543, le lieutenant du bailli d'Amiens rendit en sa faveur une sentence de main-levée.

Deux ans après, les religieux soutenaient un procès d'une autre nature et d'une importance moindre. Ils possédaient sur Iseux un fief, nommé fief de la Carrière dont ils maintenaient les droits avec un soin jaloux. Le sieur Devérité n'y prit pas garde, et établit sur le dit fief un jeu de quilles pour le public. Les religieux lui firent dire par les juges que l'autorisation des jeux publics rentrait dans les droits seigneuriaux; et pour lui en laisser le souvenir durable, ils obtinrent contre lui une condamnation à 60 sols parisis d'amende et aux frais du procès (avril 1545.)

Toutefois, voici que nous apparait dans les titres le nom de notre abbé Jean de Roncherolles. Il est vrai qu'il s'agit de faire aux gens du roi la déclaration du temporel de l'abbaye, et nous ne sommes pas fâché de connaître l'importance d'une richesse dont la soif et la convoitise, pour s'en assurer plus efficacement et surtout plus promptement la jouissance, s'armaient, trente ans auparavant, du poignard de l'assassin. Nous sommes donc en 1547, et voici le dénombrement présenté. C'est la première fois que le bilan du monastère nous est connu dans son entier.

situés depuis les marais du village de Bourdon jusqu'à ceux du village de Belloy, avec 700 sols en argent, 18 setiers d'avoine, 1 chapon et 3 poules, le tout évalué à six vingts livres tournois.

Item. Le bois d'Iseux d'une contenance de 100 journaux, produisant 80 livres tournois. Plus sur tous les biens ci-dessus sis à Iseux, les droits de justice, haute, moyenne et basse, les droits seigneuriaux et tous autres selon la coutume du bailliage d'Amiens.

Item. La maison et cense de Ligny, près la forêt de Vignacourt, contenant en pourpris et terres labourables 330 journaux, avec toute justice et seigneurie, ne donnant pour produit annuel que 100 livres tournois, parce que la dite maison et cens étaient en ruines « à cause des » guerres ou autrement. »

Item. 39 journaux de prés à Dreuil, rapportant 21 livres tournois.

Item. La maison et cense du Valheureux, vis-à-vis la Vicogne, comprenant maison, cense, grange, cour, patis et hayure de bois y joignant, d'une étendue de 60 journaux environ, avec 1226 journaux de terres labourables y appendant, et tous droits de justice et de seigneurie, produisant 420 livres tournois. Charges : envers le prieur de Saint-Sulpice-les-Doullens, un muid d'avoine ; et envers le possesseur du fief Valentin 4 setiers de blé. « A laquelle cense, y avait autrefois un molin à vent » pour mouldre blé. »

Item. La maison et cense de Longuevillette, près Doullens, contenant en maison, grange, édifices, cour, jardin, patis et pourpris, 18 journaux, avec 941 autres

journaux de terres labourables y appendant, tant bonnes que mauvaises, dont beaucoup sont en riez, et la plupart chargées de champart et rentes, avec droits de justice et de seigneurie, « auprès de laquelle cense il y a un molin » à vent pour mouldre blé »; le tout évalué à 300 livres tournois.

Item. Le bois de Longuevillette, de 100 journaux, près les terres ci-dessus, rapportant 60 livres tournois. Charges : envers M. de Piennes, 100 sols, et envers M. de Montchaux, 25 sols tournois.

Item. Sur la terre et seigneurie de Saleux, un muid de blé.

Item. 1 muid de blé sur la cense, terre et seigneurie d'Avesne, et 40 journaux de terre au terroir de Saint-Maulvis, de Saulchoy et du dit Avesne; un droit de rentage et de champart, le tout donnant un produit annuel de 35 livres tournois.

Item. Une maison à Picquigny, au delà de la rivière, avec droit de halage, de 3 deniers pour chaque bateau montant, et un jardin y tenant, le tout donnant un revenu de 10 livres tournois. Charge de 6 sols envers les chanoines de Picquigny, à cause de la dite maison et du bois près de l'église, appelé le bois des chanoines.

Item. Sur plusieurs maisons, masures, jardins, terres et prés sis en la ville de Doullens et aux environs, ainsi qu'à Hardinval, 17 livres 5 s. 3 d. parisis; 73 chapons de cens, avec droits seigneuriaux ; c'est-à-dire le 6e denier en cas de vente, don ou transport, et droit de relief de un setier de vin, c'est-à-dire 6 sols, quand le cas y échoit.

Item. 22 sols, 6 deniers tournois de rente sur la terre

et seigneurie d'Ergnies appartenant aux Célestins d'Amiens.

Item. 24 livres tournois de cens sur vignes, jardins et héritages à Bray-sur-Somme, d'un produit de 60 livres tournois seulement, à cause des ruines et ravages occasionnés par les guerres.

Item. Une maison, avec pourpris, et 72 journaux de terre y appendant, à Guignemicourt, avec toute justice et seigneurie; lesquelles terres, devant dîmes et rentes, sont baillées à 6 livres parisis de cens. Charge: une messe par semaine.

Item. Sur le produit du pont de Picquigny, 4000 harengs blancs, achetés de M. de Cherlieu, avec 9 livres d'une part et 4 livres 1 sol tournois de rente d'autre part; plus 1 muid de blé froment sur le hostelage d'Amiens, pour faire les pains à chanter.

Item. Sur le fief de maitre Jean de Cambrines, à Molliens, 9 setiers de blé et autant d'avoine pour fournir l'huile à la lampe qui brûle devant le Saint-Sacrement.

Item. A Saint-Aubin en Amiénois, moitié de la rente qui se prélève sur tout le terroir appelé Frohel; 1 setier de blé; 6 journaux de terre; toute justice et seigeurie; le tout évalué à 10 livres tournois

Item. Un droit de demi-rente à Montenoy, produisant 100 sols.

Item. La maison, cense, jardin et pourpris de Soues, contenant les prés, rivière, moulin à eau pour blé moudre, 6 journaux, plus 75 journaux de terres labourables, le droit de travers au dit lieu; toute justice et seigneurie, évalués ensemble à 40 livres tournois.

Item. Sur le domaine du comté de Boulogne, 8000 harengs *soresls*.

Item Le Petit-Gard, sis à Amiens, rue Saint-Germain, donné par sire Firmin du Foyer, dit Desplaissiers, produisant 26 livres tournois. Charges: 1 messe par semaine, et 7 livres 10 s. tournois envers des particuliers. (1),

Item. 22 livres tournois de surcens sur une maison sise à Saint-Pierre à Gouy. Charge: 1 obit le 2 septembre.

Déclaration faite le 7 décembre 1547, à Adrien de Cautelet, bailli., par Robert Randon, prêtre, au nom du prieur D. Jean Pécoul et des religieux.

Ce dénombrement qui, comme on le voit, accuse déjà un assez beau chiffre de revenu pour l'époque, était sans doute, ainsi qu'il arrivait presque toujours, au-dessous de la vérité. Ce qu'il y a de certain, c'est que la grosse part qui en revenait de droit ou de fait à l'abbé de Roncherolles, ne lui paraissait pas suffisante, car il oubliait trop ses obligations envers le monastère. Il ne faisait que suivre, il est vrai, l'exemple commun; mais aussi les plaintes et les doléances des maisons religieuses étaient unanimes. Déjà, l'ordre de Citeaux tout entier avait réclamé justice et pitié auprès de François 1er qui, par lettres patentes du 29 juillet 1542, formula clairement les devoirs des abbés commendataires, et leur fit défense de continuer

(1) Le petit Gard d'Amiens avait donc été reconstruit et rendu aux religieux par la libéralité de sire Firmin Desplaissiers. M. Guérard n'a probablement pas eu connaissance de ce détail. — Nous ignorons pourquoi cette déclaration ne contient pas la mention du petit Gard d'Abbeville.

leurs nombreuses usurpations. Mais, malgré ces défenses et en dépit des mesures prises contre les abus, ceux-ci n'en continuaient pas moins leur cours. Les édifices claustraux tombaient en ruines sans qu'on en prit souci; les chœurs et cancels des églises ou chapelles étaient abandonnés sans entretien; les religieux, quoique vivant de peu, se voyaient dans un dénument et aux prises avec des privations supérieurs aux prescriptions de leurs règles; Dieu lui-même était mis à rançon, et son culte était célébré dans des conditions de mesquinerie et de parcimonie qui devenaient un scandale. On spéculait jusque sur la quantité du vin destiné à être la matière de sacrifice; jusque sur le nombre de cierges qui devaient brûler à l'autel pendant l'oblation des saints mystères.

Sur ces entrefaites, vers 1552, Jean de Roncherolles résigna, à son tour, son bénéfice ou sa commende en faveur de Jean de Halluin, son cousin, imitant en cela, comme nous l'avons dit, l'exemple donné par l'évêque, son grand oncle. Le nouveau commendataire, tout jeune encore, et déjà pourvu du bénéfice en commende de Saint-Pierre de Châlons-sur-Saône, était fils d'Antoine de Halluin, seigneur de Piennes, grand écuyer et grand louvetier du roi (1), et de Louise de Crèvecœur, veuve de Guillaume

(1) C'est le *Gallia christiana* qui attribue à Antoine de Piennes le titre de grand louvetier en l'année 1552; Chéruel, dans son *Dictionnaire* prétend que cette charge avait été donnée à Antoine de Crèvecœur en 1477. Il s'agit donc ici de deux personnages différents, c'est-à-dire qu'Antoine de Piennes avait succédé à Antoine de Crèvecœur, son beau-père.

Gouffier, seigneur de Bonnivet, amiral de France, tué en 1524. C'était, en outre, l'arrière-neveu du défunt évêque, et il avait pour aïeuls Philippe de Halluin et Françoise de Bourgogne.

Cependant les lettres patentes de François 1er, dont on n'avait pas paru vouloir tenir compte, furent confirmées par le roi Henri II en 1556, et enregistrées. Ce fut encore à la prière de l'ordre de Citeaux que ce monarque accorda cette confirmation. Les religieux du Gard se firent immédiatement délivrer une copie authentique de cette pièce, et ils prétendirent qu'elle ne resterait pas pour eux à l'état de lettre morte. Ils avaient, paraît-il, grandement à se plaindre de M. Antoine aux Enfants, ce qui prouve que celui-ci était encore le *fidei-commissaire* ou fondé de pouvoirs, le *confidentiaire*, en un mot, de Jean deHalluin, comme il l'avait été de l'évêque François de Halluin, et que par conséquent la résignation de l'oncle en faveur du neveu, et de celui-ci en faveur du petit-neveu était demeurée secrète. Aucun des abus de la commende ne devait donc être épargné à l'abbaye du Gard.

Les religieux, armés de la copie des lettres patentes royales, en demandèrent l'exécution à M. Antoine aux Enfants, qui fit la sourde oreille et ne se préoccupa nullement de la sommation faite. Il trouvait sans doute que ce qui avait été bon à prendre était bon à garder. Les religieux, de leur côté, s'étaient fait représenter par Fuscien Perraut, procureur de l'abbaye, frère Pierre et frère Bachelens, religieux du monastère; sachant bien qu'il n'y a pas de sourd plus incurable que celui qui ne veut pas entendre, ils citèrent le commendataire au par-

lement, dans l'espoir que cette suprême autorité mettrait fin et apporterait remède aux usurpations dont ils étaient victimes. Nous ignorons quelle a été l'issue du procès; car ce dernier acte est suivi, dans le cartulaire du Gard, d'une lacune dans laquelle il n'est fait mention que de Jéhan Julienne, comme prieur du monastère en 1567.

Mais différentes liasses de titres, qui se trouvent aux archives départementales, et qui se rapportent à l'abbaye, en dehors de son cartulaire, nous fournissent d'autres détails. On sait que la royauté, soit qu'elle eût cédé à des calculs d'intérêt propre, soit qu'elle eût acquiescé à des désirs imprudemment émis par les monastères eux-mêmes, consentit à l'aliénation des biens de ces établissements religieux. Or, dussions-nous déplaire aux réformateurs de nos jours, à qui une sagesse supérieure a révélé que toute fondation foncière est abusive et pernicieuse, nous le répétons, si cette mesure accusait d'un côté habileté fiscale, de l'autre elle impliquait une imprudence qui fut plus tard un sujet de réclamations et de regrets. L'expérience montra, en effet, qu'en raison inverse du numéraire dont la valeur baissa par une décroissance presque insensible, mais continue, la propriété foncière subit, au contraire, une progression ascendante dans sa plus value. En outre, c'était là introduire une dérogation aux règles constantes de l'Eglise; c'était violer ouvertement le 22e canon du concile d'Agde; c'était mettre en oubli cette belle réponse du pape Agapet à saint Césaire, quoique celui-ci n'eût demandé l'aliénation des biens de l'Eglise qu'en faveur des pauvres: « Nous avons tant » d'envie de soulager les pauvres et de vous faire plaisir,

» que nous vous accorderions volontiers ce que vous nous » demandez; mais nous en sommes empêché par les » canons des Pères, qui défendent sous quelque titre que » ce soit, d'aliéner les terres de l'église (1). »

Malgré tous ces motifs et encouragée d'ailleurs par l'approbation au moins tacite de l'épiscopat, dont les membres n'avaient qu'à bénéficier dans le présent, à titre d'abbés commendataires de nombreux monastères, de la mesure nouvelle, l'abbaye du Gard se mit en devoir de profiter étourdiment de l'autorisation accordée. En conséquence, nous trouvons dans les titres cités ci-dessus mention « d'une cense de 80 journaux de terre aliénés de » la fabrique du Gard, en 1564 ». Puis l'aliénation prit de plus fâcheuses proportions à Hermilly, Saint-Aubin, Molliens, Rilleux, Ménévillers, Picquigny, Iseux, Fricamps, Croy, Belloy, etc. Nous n'entrerons pas dans le détail, mais nous spécifierons, à la date du 27 octobre 1576, le vente du Petit-Gard d'Abbeville (2), à raison de 1275 livres, et celle du Petit-Gard d'Amiens, *avec trois louages en dépendants*, le 9 mai de l'année précédente, moyennant la somme de 1558 livres. Ce dernier hôtel ou maison de refuge de la rue Saint-Germain avait donc été reconstruit, comme nous l'avons dit plus haut, sans que

(1) *Epist. Agap. ad Cæsarium.*

(2) Avant la révolution, l'hôtel du Petit-Gard d'Abbeville, dit M. Prarond, servait de grenier aux chanoines de St-Vulfran depuis un temps que nous ignorons. Une école d'enseignement mutuel y a été établie sous la restauration. (*Notice sur les rues d'Abbeville.* 2e édit. p. 278.)

nous ayons pu retrouver trace de l'époque de sa reconstruction.

Toutefois, voici que la solution de continuité introduite dans la tradition écrite de l'abbaye, nous voulons dire dans son cartulaire, se termine par un bail *de tout le bien de Soues*, remontant à l'année 1573. Les bailleurs sont tous les religieux réunis en chapitre, c'est-à-dire Roland Gaulde, prieur; Jéhan Pécoul, sous-prieur; Charles Carton, cellerier; Antoine Balédent, Jéhan Mansalle, Jéhan Geim, moines; Claude Noblesse, Pierre de Vauchelles, Jéhan Grenet, Antoine Caveron, frères lais.

Mais nul doute que dans cet intervalle de temps pendant lequel les archives du monastère gardent le silence, les religieux n'aient eu cruellement à souffrir des maux de la guerre, et à dire adieu, même pour d'assez longues années, à la solitude et au calme de leur maison du Gard. Déjà, dès 1553, l'armée française campait dans les environs de Picquigny; et le 2 novembre de l'année suivante, les Bourguignons mettaient le feu à cette bourgade (1). Les Impériaux avaient envahi le nord de la France et menaçaient sans cesse la Picardie. Le monastère devait donc encore être bien agité par les événements publics; et si nous y retrouvons les moines en 1556, c'est qu'apparemment la paix de Vaucelles, qui avait été conclue pour cinq ans, et qui ne dura pas même cinq mois, leur avait fait espérer plus de tranquillité et de repos. Puis vinrent les guerres de religion et les troubles de la Ligue qui déchai-

(1) Daire. *Doyenné de Picquigny*. Ms., p. 2. — M. Darsy, *Picquigny et ses seigneurs*, p. 68.

nèrent sur le pays le meurtre, le pillage et l'incendie. Le seigneur de Picquigny lui-même, François d'Ailly, partisan du calvinisme, ne dut pas être un chaud protecteur du pieux asile. On ne voit pas que l'abbé commendataire ait donné, de son côté, signe de plus de sollicitude.

Ce dernier, on s'en souvient, était Jean de Halluin. Il eut pour successeur, paraît-il, en 1557, Antoine de Camps, sur lequel toutes nos recherches sont restées infructueuses. Si nous avons eu raison de lui donner place ici, d'après le catalogue des abbés commendataires inséré à la fin du cartulaire de l'abbaye, nous ferons remarquer qu'il n'occupa point longtemps ce bénéfice qui, dix ans après, était passé aux mains d'Antoine aux Enfants. Il était naturel, en effet, que celui-ci, qui avait depuis de longues années déjà palpé les revenus du monastère pour le compte de ses mandants, dont il n'était que le prête-nom, le procureur *confidentiaire*, *fiduciarius*, comme dit le *Gallia christiana*, désirât enfin en devenir le bénéficier réel (1). Cette jouissance lui est enfin accordée; et, en dédommagement d'une convoitise trop prolongée, il prétendit se faire de suite dans la mense commune la plus belle part, quoique cette part eût reçu depuis quelques mois à peine un accroissement par une nouvelle aliénation de terres à Ligny pour 633 écus. Il est vrai que D. Antoine aux Enfants, en résidence au château de Magnolet, prévôté de Montdidier, est aumônier de Sa Majesté la

(1) Nous n'oserions affirmer cependant que ce fut le même Antoine aux Enfants, qui était le fidéicommissaire de l'évêque François de Halluin, en 1588. C'est probable, mais ce n'est pas certain.

reine; mais le prieur D. Charles Mangnier, et les autres religieux lui répondent que la mense conventuelle doit être légalement égale à la mense abbatiale; et que s'il veut s'attribuer une part disproportionnée, il ait à leur payer un supplément « pour raison de vivres, vestiaire et autres choses ». Et comme le nouvel abbé commendataire paraissait ne pas vouloir comprendre ces conditions, aussi nettes que légitimes, le parlement fut chargé, à l'aide d'un procès en bonne forme, de compléter son éducation sous ce rapport. Antoine aux Enfants, par peur de la leçon, sans doute, consentit enfin à une transaction, le 20 novembre 1587, par laquelle il accorda aux religieux un supplément de pension à prendre sur divers objets désignés en l'acte.

A cette époque, la Picardie était livrée à tous les désordres de la Ligue. L'irritation des esprits, portée à son paroxisme par l'assassinat du duc de Guise, se traduisit par une déclaration de guerre publiée à Amiens contre le royal assassin. Cette ville qui avait envoyé des hommes à Paris, Doullens, Corbie et Péronne (1), voulut encore prendre quelque précaution dans l'intérieur de l'abbaye du Gard, car on n'ignorait pas que le vidame, patron fondateur du monastère, nourrissait des sentiments et des intentions hostiles à la Sainte-Union. C'est pourquoi, le 24 novembre 1589, les Amiénois, zélés ligueurs, envoyèrent aux religieux des munitions pour leur défense, et le prieur fut investi du commandement nécessaire.

Antoine aux Enfants qui intervint encore le 4 mai

(1) Histoire de la ville de Doullens par M. l'abbé Delgove, p. 128.

1588, dans le renouvellement du bail des dîmes de Lignières, Meigneux, Marlers et Caulières, n'apparaît plus, au contraire, dans cet autre bail du 18 décembre 1598, par lequel la ferme de Longuevillette, près Doullens, consistant en 300 journaux à la sole, sans compter les bois, est louée au profit du Gard, pour neuf années, savoir: à raison de 30 muids de blé par an pour le premier triennal; de 40 muids, pour chacune des années suivantes; et de 60 muids par an pour les trois dernières années; « le tout bon bled féal et marchand, tel que à deux sols » sur chacun setier, » et rendu à Amiens; à la charge par les preneurs de payer les cens et redevances, entre autres, 100 sols aux héritiers du comte d'Egmont, 25 sols au seigneur de Montceaux, 10 livres de cire au monastère, etc...

Nous avons dit tout à l'heure que les religieux avaient vu de mauvais jours; l'acte que nous allons citer, en date de 1600, prouve qu'en effet ils avaient grand besoin qu'une puissante protection leur vint en aide. Ils étaient rentrés au monastère et y jouissaient enfin de la paix que le roi Henri IV avait rendue à la France, tant par la valeur de ses armes que par ses qualités personnelles qui avaient fait abdiquer toutes les haines et désarmé toutes les résistances. Ils firent parvenir leurs doléances jusqu'à son trône, et le monarque, qui avait tant de malheurs à réparer, leur octroya les lettres de *committimus* suivantes (1):

(1) Les lettres de *Committimus* contenaient le privilége (pour des officiers royaux, des dignitaires, des prélats, des maisons religieuses),

« Henry, par la grace de Dieu, roi de France et de » Navarre, au premier huissier de notre cour de parlement » ou autre, notre sergent sur ce requis, salut :

« Nous te mandons et commettons par ces présentes » que toutes les debtes bonnes et loyaux et congnues et » prouvées soufissament par lettres reçues, instance, » confession de parties ou autres loyaux enseignements » qui t'aparoîtront estre deubs à frère Antoine Caveron, » religieux en l'abbaye du Gard, prieur du prieuré de » Saint-Pierre à Goy, procureur et receveur des abbé et » couvent de la dite abbaye du Gard, tu les lui fasse » payer incessamment et sans délay, ou à son certain » commandeur, en contraignant à ce les débiteurs et » chacun d'eulx par prise, levée, vendûe et exploitation » de leurs biens meubles et héritages, détention et empri- » sonnement de leurs personnes, si nécessaire est ; et à » ce sont obligés, et en cas d'opposition, refus ou délai, » notre main soufissamment garnye, premièrement et » avant toutes choses des sommes contenues en leurs » obligations sur ce faites et passées soubz sceaux royaux » et autentiques lieux, et seront autentiqués et adjour- » nés les opposans, réfusans et délayans et aussi toutes » les personnes... requis par les supplians à certain et » compétent jour ou jours par devant les juges auxquels » la connaissance en appartiendra, pour dire la cause » de leur opposition, reffus ou délay, venir fournir

de faire évoquer tous leurs procès devant les juges spéciaux. Ces lettres ne duraient qu'un an, et il fallait les faire renouveler. (Chéruel. *Dictionnaire*, etc.).

» complainte ou complaintes, répondre et prouver, comme » de raison, en certifiant au dit jour ou jours les dits » juges ou leur lieutenant de ce que faire aura pouvoir, » auxquels nous mandons qu'aux parties ils fassent bon » et brief droit, car ainsi nous plaist-il estre fait, » nonobstant quelconque appellation ou opposition quelconque, ou lettres d'état de grace, de respist, ou » impétrées ou à impétrer par les dits débiteurs ou à » aucuns d'eulx, sur le fait pour répit ou délay de leurs » debtes payer, auxquelles ils auroient reçue par foy et » serment que en ycelles n'est faite expresse et spécial » mention de rénovation foy et serment dessus dit; » mandons et commettons à tous nos justiciers, officiers » et substituts que à toi en ce faisant soit obéi ; toutefois » nous te deffendons cognoissance d'autre cause.

« Ces présentes après un an non valables.

« Donné à Paris, le 12 octobre l'an de grâce 1600, de » notre règne le 12e. Par le conseil. De la Planche. » Scellées en cire jaune aux armes de France.

Malgré ces lettres, les religieux furent sans cesse inquiétés dans leurs possessions et jouissances. Citons seulement l'important et coûteux procès qui leur fut intenté à propos de leur moulin de Soues. Ils triomphèrent, il est vrai, en justifiant d'une jouissance de plus de 400 ans, et le trésor royal leur donna gain de cause par sentence du mois de janvier 1605. Mais, dix ans après, il fallut recommencer à plaider pour le travers du dit lieu de Soues, contre Marguerite d'Odenfort (1), dame de

(1) Le P. Daire nous apprend que, au mois de mai 1703, le corps de

Saveuse et de Riencourt. Une sentence du bailli d'Amiens, en date du mois de janvier 1615, les maintint également en jouissance du droit contesté.

Mais à cette époque l'abbaye avait eu à reconnaître un nouvel abbé commendataire, dans Louis de Nogaret de La Valette, fils de Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'Epernon. Ce jeune homme, né avec une forte inclination pour les armes, n'avait de goût que pour la carrière militaire. Il se joignit à son père pour faciliter l'évasion de la reine Marie de Médicis du château de Blois et la transporter en lieu sûr dans Angoulême (21 février 1619). Mais comme il n'était que cadet, ses parents le destinèrent à l'église et lui obtinrent l'abbaye de Saint-Victor de Marseille et l'archevêché de Toulouse. Nous croyons, d'après les archives du monastère, que c'est alors aussi, ou à peu près vers 1621, qu'il fut pourvu de l'abbaye du Gard. Les religieux n'eurent pas à se féliciter de ce nouveau maître qui, de son côté, ne songeait à son bénéfice que pour en extorquer tout le produit possible. Sa cupidité alla même si loin qu'il prétendit négocier seul les biens du monastère en dehors des religieux, de l'entretien desquels il ne prenait nul souci. C'était vouloir appliquer aux possessions de l'abbaye le système aujourd'hui à la mode de la location en détail. Aussi les religieux donnèrent-ils procuration en 1621 à D. Antoine Caveron, membre du monastère, et tout à la fois prieur de Saint-Pierre à Gouy, pour réclamer de

Marguerite d'Odenfort fut trouvé tout entier après plus de 60 ans de sépulture.

l'abbé commendataire, archevêque de Toulouse, et récemment nommé cardinal, la ferme et les cens de Soues dont les revenus n'arrivaient plus à la mense conventuelle.

Mais Louis de Nogaret avait de tout autres préoccupations, et le pape Paul V, en l'honorant de la pourpre, n'avait pu lui faire perdre ses inclinations guerrières. Nous le voyons en effet « quitter bientôt le parti de Marie de » Médicis pour se livrer entièrement au cardinal de » Richelieu, qui lui donna les premiers emplois de la » guerre, le pourvut du gouvernement d'Anjou, de celui » de Metz, et l'envoya commander en Allemagne avec le » duc de Saxe-Weimar, contre la fédération catholique, » puis en Franche-Comté contre le général Galas, ensuite » en Picardie et en Italie, où il mourut à Rivoli, près de » Turin, le 28 septembre 1639, à l'âge de 47 ans. Ainsi » on vit un archevêque, un prince de l'Eglise romaine, » mourir les armes à la main, et cela pour faire triompher » le luthéranisme en Allemagne. En vain le pape Ur- » bain VIII l'avait menacé de le dépouiller du cardina- » lat s'il ne quittait ce métier de sang; il fut insensible » à tout (1). » Et le même pontife « ne voulut point que » les services d'usage à Rome pour les cardinaux défunts » se fissent pour un prélat décédé dans un genre de vie si » peu séant à son caractère (2). » A propos des circonstances de cette mort du cardinal-archevêque et abbé commendataire du Gard, qu'il nous soit permis de dire

(1) Biographie universelle de Feller, revue par M. l'abbé Simonin. T. II. in-4°, p. 788.

(2) Hist. de l'Eglise par Berault-Bercastel, liv. 74e.

encore qu'un jour s'égayant un peu, en société du cardinal de Richelieu, aux dépens du P. Bernard, surnommé le pauvre prêtre, celui-ci leur répondit : « Vous avez votre » compte ici-bas, Messeigneurs, mais vous pourriez bien » envier l'état du pauvre prêtre au sortir de cette vie (3) ».

Charles d'Albert de Chaulnes, chevalier de Malte, fils cadet d'Honoré d'Albert, duc de Chaulnes, seigneur de Picquigny, lieutenant général de Picardie, gouverneur de la ville et citadelle d'Amiens, et enfin gouverneur de la province de Picardie, maréchal de France, et de Dame Charlotte d'Ailly, succéda au cardinal de La Valette comme abbé du Gard. Il était né à Amiens, le 19 mars 1625, et avait par conséquent environ 16 ans lorsqu'il fut pourvu du bénéfice en commende. Après la mort de son frère aîné, Henri-Louis, le 11 mai 1653, il devint duc de Chaulnes, pair de France et gouverneur des villes de Doullens et de Rue. C'est alors, vers 1654, qu'il résigna son bénéfice en faveur de son dernier frère, Armand, plus connu sous le nom d'abbé de Chaulnes, âgé à cette époque de dix-neuf ans, et qui mourut deux ans après, le 29 avril 1656.

Toute l'histoire du monastère, à partir du commencement du XVII^e^ siècle, est d'une stérilité complète. Le cartulaire est muet et a pris fin. Plus de legs pieux, plus de fondations qui, là comme ailleurs, se détournent des établissements monastiques pour aller aux églises et aux hôpitaux. C'est à peine si l'on trouve à enregistrer un

(3) Ibid. liv. 78. Le cardinal de La Vallette fit preuve de médiocres talents. On l'appelait dérisoirement le cardinal-Valet, par opposition au cardinal-ministre. Ses *mémoires* ont été écrits par Jacques Talon.

chétif obit de 5 livres à la date de 1659. Il est vrai que ces maisons conventuelles sont riches; les jours de souffrances et de privations sont passés; voici venir, avec l'augmentation des revenus, protégée par la paix de l'intérieur, l'abondance et le luxe. Les gros bénéfices miroitent à distance et offrent aux cadets de famille, à ceux qui n'ont point souci de la magistrature ou de la gloire des armes, l'appât séduisant d'une fastueuse sinécure. L'abbaye de Notre-Dame du Gard, relevée de sa pénurie, additionne maintenant ses produits par un chiffre qui approche de 18,000 livres, chiffre respectable pour cette époque.

C'est dans ces conditions qu'elle échut au cardinal Mazarin, après la mort de l'abbé Armand de Chaulnes. Jules Mazarin, né en 1602, était fils d'un banquier sicilien. Envoyé en France en 1635 pour ménager la paix entre la France et l'Espagne, il s'attacha à Richelieu, qui le fit nommer cardinal et le désigna au roi comme le seul capable de le remplacer en qualité de premier ministre. C'était, comme on l'a dit, « le renard succédant au lion ». Il devint, en effet, le ministre omnipotent d'Anne d'Autriche, reine régente, et ensuite de Louis XIV. Mais l'histoire à blâmé sa cupidité qui lui fit amasser de scandaleuses richesses par des moyens peu délicats et principalement par le cumul des bénéfices. Il posséda en effet l'évêché de Metz, les abbayes de Saint-Arnould (1), de Saint-Clément (2) et de Saint-Vincent de la même

(1) Fondée au commencement du VII^e^ s. par S^t^ Arnoud, mort en 640.

(2) Saint Clément fut le premier évêque de Metz au III^e^ siècle.

ville ; de Saint-Denis en France, de Cluny, de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Médard de Soissons, de Saint-Taurin d'Evreux (1), du Gard, etc.

Disons cependant que le cardinal-abbé accorda à cette dernière abbaye une protection féconde. Trop riche pour faire les choses à demi, trop grand pour traduire ses idées par des œuvres mesquines, il voulut égaler la beauté des lieux claustraux à l'abondance des ressources. En conséquence, il fit reconstruire entièrement le principal édifice du monastère, tel qu'il s'élève encore aujourd'hui, majestueux au sein de la solitude, remarquable par sa distribution intérieure et surtout par les proportions luxueuses du grand salon. Le visiteur, impressionné par les souvenirs qui se rattachent à ces lieux, aujourd'hui déserts, aime à retrouver dans le style des constructions comme dans l'ordonnance des détails du dedans l'inspiration du grand ministre qui eut la tutelle du grand roi.

Mazarin résigna cependant l'abbaye de N. D. du Gard, vers 1660, c'est-à-dire l'année qui précéda sa mort, en faveur de Philippe de Savoie, chevalier de Malte, fils d'Eugène Maurice de Savoie, comte de Soissons. Le nouvel abbé commendataire imita son prédécesseur et cumula comme lui les bénéfices en commende de la Couture, de Saint-Médard de Soissons et de Corbie. Sa mort, arrivée le 5 octobre 1693, fit passer l'abbaye, le 1er novembre suivant, aux mains de Fabius Brulart de Sillery, évêque de Soissons (2).

(1) Saint Taurin, fondateur de l'église d'Evreux, au IIIe siècle.

(2) Après l'extinction de la famille de Chaulnes, dont l'un des derniers

Ce prélat, d'une famille illustre dans l'épée et dans la robe, eut plus de relations avec les religieux du Gard que ses prédécesseurs. Le prieur du monastère, D. Jean François, parait avoir été aussi un homme d'un caractère ferme; et nous le verrons bientôt faire preuve d'énergie et d'activité dans la poursuite ou le maintien de ses droits. Le premier acte de ce prieur, qui nous soit tombé sous la main, est un bail de pêche. On sait que les religieux avaient le droit de pêcher avec barque dans la Somme. Le bail, en date de 1696, stipule pour une durée de neuf années le prix annuel de 36 livres, mais à la condition expresse que tout le poisson pêché sera apporté à l'abbaye qui paiera le saumon, le brochet, l'anguille, etc., à raison de 5 sols la livre, et le menu poisson, appelé poisson blanc, moitié moins, c'est-à-dire 2 s. 6 deniers.

Un autre acte, bien plus important, auquel prit part le prieur du Gard, au nom de ses coreligieux, fut un partage fait le 8 avril 1702 entre le seigneur abbé, d'une part, et les moines, de l'autre; c'est-à-dire que, pour couper court à toute occasion de querelles, un arrêt du parlement avait ordonné de déterminer d'une manière nette et claire les éléments qui composeraient la mense abbatiale et ceux dont serait formée la mense conventuelle. On fixa à quatorze le nombre des religieux qui devaient être parties

membres, Philbert-Emmanuel, avait épousé Louise d'Ongnies de Rasse; un si riche héritage ne devait point passer à une branche collatérale sans exciter la convoitise des autres héritiers. Parmi ceux-ci on rencontre Fabio Brulart de Sillery, évêque de Soissons, dont il est ici question, qui réclamait pour sa part les propres des maisons d'Ongnies et de Rasse (P. Anselme, t. IX, p. 100. — *Picquigny et ses seigneurs*, p. 79).

prenantes de cette dernière. Les choses ainsi réglées canoniquement, le prieur et les moines présentèrent la déclaration des biens et revenus de leur mense, tous frais et charges défalqués. Cet état de situation, contenant seize articles, dont le premier est la ferme du Quesnot, d'une importance de 419 journaux et demi, se traduit par un total de recettes de 12197 livres 3 sols, et par le chiffre de 4451 livres 7 sols de charges. Il restait donc aux quatorze religieux pour ressources, 8404 livres, 15 sols, 10 deniers. Mais ces chiffres allaient changer bientôt.

Nous avons dit en effet ci-dessus que l'aliénation des biens ecclésiastiques et monastiques était une mesure qui ne tarderait pas à enfanter des regrets, parce qu'elle devait se traduire, dans un temps donné, au préjudice des vendeurs, par une perte réelle et facilement appréciable. Effectivement les plaintes et les réclamations arrivèrent au pied du trône nombreuses et suppliantes. On ne parlait plus que de devoirs impérieux, de grave responsabilité, d'indispensable nécessité. Ce n'était plus l'imprudence des devanciers que l'on blâmait; l'on n'avait pas, au contraire, assez d'anathèmes pour flétrir leurs prévarications et l'iniquité de leurs actes. La conscience, en un mot, jetait des cris d'alarmes; elle avait hâte de réparer les funestes errements d'une autre époque; seulement, il eût été à souhaiter que ses inquiétudes fussent plus indépendantes des regrets de la convoitise.

Louis XIV voulut bien accéder aux supplications qui lui venaient de toute part; assez fort pour ne pas craindre de jeter le trouble d'un bout de la France à l'autre, en ébranlant la propriété sur sa base, il rendit un décret en

vertu duquel les ecclésiastiques qui avaient aliéné des biens pourraient les racheter des mains des détenteurs, à la condition expresse de les réunir pour toujours au temporel des églises et bénéfices dont ils avaient été distraits. Cet acte important de l'autorité royale, en date du 18 juillet 1702, ne sauvegardait pas assez l'avenir contre le retour des abus dont il poursuivait la réforme et la réparation, c'est pourquoi un arrêt du conseil du roi, du 13 février 1703, vint ajouter qu'aucune autre aliénation de ce genre ne pourrait se faire dans l'avenir, à peine de nullité et d'amende. De plus, comme il s'agissait d'une mesure délicate, dangereuse même, et qu'il était de l'intérêt de tous de prolonger le moins possible une situation de nature à jeter au milieu des intérêts les plus chers l'inquiétude et l'instabilité, un délai assez court fut fixé aux intéressés pour qu'ils eussent à faire usage du droit exorbitant qui leur était accordé.

En conséquence, par acte du 23 janvier 1703, les religieux du Gard, excipant du décret royal, déclarèrent vouloir rentrer en possession de leurs biens aliénés. Ils dressèrent immédiatement l'inventaire de ces biens, en recherchèrent les possesseurs; et afin d'être plus à portée de surveiller, auprès de qui de droit, le succès de leur déclaration, le prieur D. Jean François alla s'installer provisoirement à Amiens, à l'*Image de la Vierge*, rue des Rabuissons. Puis, un mois après, d'accord avec ses coreligieux, il adresse au seigneur abbé de Sillery une assignation en bonne et due forme, avec injonction de se joindre à eux pour obtenir le retrait des biens aliénés. L'abbé garda le silence et laissa passer le délai voulu;

alors les religieux prétendirent qu'il ne profiterait pas du bénéfice du retrait des biens. Et ce n'était que justice; puisque M. de Sillery n'avait pas voulu participer aux frais, il ne devait pas avoir part aux avantages.

Des luttes et des récriminations furent la conséquence de ce désaccord. Un procès s'engagea entre les parties, se prolongea plusieurs années pendant lesquelles les rapports entre les religieux et l'abbé commendataire restèrent sur le pied de guerre. Malgré la nomination d'un nouveau prieur, Jean Delard, la chicane continua; car les religieux se plaignaient toujours que l'abbé de Sillery n'apportait pas la même exactitude à remplir les charges qui incombaient à sa mense, qu'à percevoir les revenus et profits qui devaient la grossir. Depuis quatre ans les tribunaux retentissaient de ces altercations peu édifiantes, lorsque la lutte prit fin par une transaction en date du 18 avril 1707. M. de Sillery traita à forfait avec les réclamants, c'est-à-dire que, moyennant 450 livres par an, ceux-ci rempliraient les charges ordinaires du monastère, et qu'ils feraient exécuter eux-mêmes aussi les réparations et entretiens des lieux claustraux, pour lesquels il leur paierait annuellement la somme de 1200 livres

Mais le trésor royal qui avait déjà perçu d'assez belles sommes lors de l'aliénation des biens ecclésiastiques, exigeait également ses droits pour leur retrait. N'était-ce pas de nouveaux acquêts? Et les dits biens n'avaient-ils pas, par le seul fait de leur aliénation, perdu le bénéfice de l'amortissement premier? Le Gard dut donc payer les exigences du fisc qui, en vertu du rôle arrêté au Conseil royal des finances, le 2 juillet 1709, lui ré-

clama pour droits d'amortissement et de nouveaux acquêts le chiffre important de 34,280 livres.

L'abbaye était donc prospère ; mais si cette prospérité avait remplacé la gêne, les religieux en étaient redevables à leur nouveau prieur. D. Jean Delard, entré au monastère le 19 avril 1707, l'avait trouvé à peu près en ruine, fort pauvre et endetté ; son intelligente administration restaura l'église, sauva les lieux claustraux, y ajouta d'importantes constructions et rendit au pieux asile aisance et richesse. Les religieux y vécurent avec honneur, tandis que lui, homme de sainte mémoire et d'une admirable charité, y remplit le rôle de Joseph en Egypte. Tels sont les propres termes du témoignage que lui rendent les registres de catholicité de la paroisse de Croy.

L'hiver de l'année 1708-1709 fut extrêmement rigoureux ; la gelée qui avait commencé à l'époque des semailles et les avait même interrompues, continua jusqu'à la mi-avril et pénétra la terre de plus d'un mètre de profondeur. Les blés furent atteints dans leur racine, malgré le long séjour de la neige, épaisse d'un mètre dans la plaine et de près de deux mètres dans les vallées. Les noyers, les arbres à fruits, les vignes elles-mêmes périrent en grande partie, et en maints endroits la rivière de Somme offrit une couche de glace assez solide pour le passage des voitures. Vers la fin d'avril, l'on s'aperçut que le blé en terre était tout à fait mort, et alors cette denrée atteignit le prix de 12 livres le setier d'Amiens ; ce qui élevait le prix du pain à 4 livres 10 s. Il n'y eut plus que les seigneurs et les riches qui mangèrent du

pain de froment. On se hâta d'ensemencer de nouveau les terres, mais avec de la paimelle qui, après avoir valu 9 sous le boisseau, se vendit bientôt cinq livres ; et encore n'en trouvait-on que difficilement ; il fallut se contenter de trois à quatre boisseaux pour ensemencer un journal ou arpent. La misère fut grande et le pauvre peuple se vit réduit à manger du pain d'avoine. En présence de toutes ces souffrances, le roi fit une ordonnance pour taxer les biens des paroisses à proportion des pauvres qu'elles avaient à soulager, et pour donner à chacun d'eux une livre de pain par jour. L'abbaye du Gard fut imposée à 60 livres et le duc d'Havré à pareille somme. D. Delard, prieur du monastère, ne voulut pas s'en tenir à cette taxe obligatoire ; il gratifia les pauvres de Croy de 50 à 60 livres de pain de froment par semaine, sans compter la livre que chacun d'eux recevait également dans la semaine, à la porte du monastère, à titre d'aumône, par les soins de D. François Leroy, cellerier de l'abbaye. Aussi le digne et charitable prieur recueillit-il les bénédictions des indigents jusqu'à sa mort qui fut un deuil public. Il fut inhumé dans le chapitre, sous le lutrin (1).

Au nombre des biens qui avaient été rachetés par le Gard, se trouvait le bois de Ménévillers, au moins en partie, c'est-à-dire 66 journaux aliénés le 17 mai 1565, et dont les droits de retrait coûtèrent 780 livres et 50 sols tournois. Or ce bois venait de subir depuis peu de temps

(1) Reg. aux actes de baptême et de mariage de la paroisse de Croy, année 1709.

une grande dépréciation ; car des soldats de l'armée, d'abord, puis des particuliers, à leur exemple, s'étaient jetés sur plus de 40 arpents et les avait complètement gâtés. Les coupes étaient alors de 25 ans. Les religieux réclamèrent une réduction de charges proportionnelle aux dégâts, et c'est dans ce but qu'une expertise des dommages eut lieu le 8 novembre 1714.

L'année suivante, M. de Sillery alla de vie à trépas et fut remplacé comme abbé commendataire du Gard par le prince Armand-Jules de Rohan-Guimenée, archevêque de Reims, qui était déjà pourvu de l'abbaye de Gorze, près Metz.

« A la mort du duc de Chaulnes, Charles, en 1698, le » duché s'était trouvé éteint, faute d'héritier dans la ligne » masculine. Le roi rétablit cette dignité au profit de » Louis-Auguste d'Ailly, par lettres du mois d'octobre » 1711, rapportées par le P. Anselme (1). » Le nouveau duc de Chaulnes voulut donc, à ce titre, se faire reconnaître par les religieux du Gard comme fondateur de l'abbaye, et essaya de se faire attribuer les droits honorifiques dus à cette dignité. En conséquence, le 11 novembre 1716, il visita le monastère avec une suite nombreuse dans l'espoir d'amener les religieux à lui rendre les devoirs qu'il réclamait. Il avait également avec lui son jeune fils aîné, Louis-Marie, déjà investi du vidamé, quoique âgé de onze ans et quatre mois seulement. Il ne réussit pas dans son dessein, et nous sommes bien aise de reproduire le procès-verbal capitulairement

(1) *Picquigny et ses seigneurs*, p. 82.

dressé à cette occasion par les membres de l'abbaye, parce qu'il éclaircit un point d'histoire locale contesté jusqu'ici. En effet, il constate, d'accord avec D Grenier et le P. Daire, que Louis-Marie, cité tout-à-l'heure comme vidame à l'âge de onze ans, a réellement joui de cette dignité que lui refusent Moréri et, après lui, M. Darsy, en ces termes : « ... Il ne nous paraît pas » probable qu'il fut devenu vidame alors ni depuis. Sa » jeunesse et le défaut d'alliance en sont de fortes pré- » somptions contraires (1). » Voici le procès-verbal de la visite du nouveau duc de Chaulnes au monastère du Gard :

« L'an mil sept cens seize, le 20e jour de décembre, » nos Jean Delard, prieur ; Roger Deschamps, Defon- » taine, sous-prieurs ; François Leroy, cellerier ; Gabriel » de Montjournal, Pierre Fricand, Joseph Lequien, » Alexis de Saint-Quentin, prêtres, et Julien Garnier, » convers, composant la communauté de l'abbaye du » Gard, capitulairement assemblée pour délibérer sur la » surprise qu'on nous a voulu faire lors de la visite que » Monseigr le duc de Chaulnes, seigr de Picquigny, » accompagné de Made la duchesse, son épouse, de M. le » vidame, son fils, et de Made la duchesse de Luynes, sa » nièpce, avec toute sa suite, composée des officiers de » sa maison, de toute sa justice de Picquigny et de » quelques particuliers envoyés avec dessein ; de ses » vassaux du dit Picquigny, nous a fait l'honneur de » nous rendre, le 11 novembre dernier, ayant dessein

(1) *Picquigny et ses seigneurs*, p. 86.

» d'attribuer les démonstrations de respect et de véné-
» ration de notre part à une obligation rigoureuse des
» cérémonies que l'on doit à un fondateur, dont il aurait
» fait dresser procès-verbal par sa dite justice et signé
» par les dits particuliers, dont nous ne pouvons savoir
» la teneur ; et afin d'éviter toute surprise, et qu'on ne
» nous attribue pas d'avoir observé les cérémonies re-
» quises lors de la réception d'un fondateur dans celles
» que nous avons eu l'honneur de faire à mon dit sei-
» gneur, duc de Chaulnes, nous avons cru devoir dresser
» le présent procès-verbal de tout ce qui s'est passé tant
» dans la réception que pendant le temps que le dit sei-
» gneur nous a bien voulu honorer de sa présence ; le
» tout pour obvier aux abus et justifier notre conduite.

» C'était le 11 novembre dernier qu'on advertit dès le
» matin M. notre vénérable prieur que mon dit seigneur
» le duc de Chaulnes voulait nous faire l'honneur de
» nous venir voir et d'entendre nos vêpres. A cet effet,
» Dom Deschamps, sacristain, prit le soin de faire placer
» trois prie Dieu dans l'église, devant le grand candé-
» labre, au-dessous des cloches, avec leurs carreaux et
» trois chaises. Sur les 2 heures 3/4 de relevée, on vint
» advertir que mon dit seigneur allait arriver ; toute la
» communauté, soit par respect et vénération, soit parce
» que l'heure des vêpres était instante, se trouva à la
» descente du carosse de mon dit seig[r] et de mes d[es] dames,
» où Dom prieur leur témoigna par des paroles les plus
» respectueuses ses sentiments de vénération et de recon-
» naissance qu'il avait avec toute la communauté de
» l'honneur qu'ils nous faisaient. Les d[s] carosses étaient

» entrés dans la cour intérieure de l'abbaye, et non à la » porte, ni au grand portail de l'église, et la réception » était sur le bord en dehors du vestibule par où on entre » dans le cloistre, sans chappe, sans croix, sans eau » bénite, etc., ni autre démonstration par parole, comme » dans le compliment de Dom prieur, n'étant ni fonda- » teur, ni bienfaiteur, et n'en étant pas descendant, ni » autre cérémonie ordinaire à pratiquer lorsqu'une fois » dans la vie le fondateur demande d'être reçu en cette » qualité (1).

» La réception faite en cette manière, on n'eut que le » temps d'avancer à l'église, les trois heures étant son- » nées, qui est celle des vêpres, et avant d'entrer, mon » dit seigneur aurait demandé ce que c'était ce qui pa- » raissait dans l'épaisseur du mur dans le cloistre, tout » auprès la porte de l'église ; et on lui aurait fait réponse » que la tradition était que ce lieu renfermait le corps de » Gérard de Picquigny, vidame d'Amiens, notre fonda- » teur ; après quoi on serait entré dans la dite église où » Dom prieur aurait présenté le goupillon à mon dit » seigneur et aux dites dames et aurait jeté de l'eau bé- » nite à leur suite ; après quoi les aurait conduits aux » prie-Dieu préparés dans la grande croisée et non » dans le sanctuaire. Après quoi, et dans le moment, on » aurait commencé les vêpres, après lesquelles on leur » aurait fait voir la nef de l'église, les chapelles, etc., et » on serait monté au dortoir, chambre des hostes, etc., » et on serait descendu dans le cloistre et de là dans la » salle des hostes où il y avait une collation préparée et

(1) Voir page 135.

» quelques rafraîchissements ; mon dit seigneur et ma » dite Dame avec M. le vidame auraient pris un verre de » vin avec quelques biscuits, sans vouloir leurs arrester » à cause de Mad^e^ la duchesse de Luynes qui s'était re- » tirée dans son carosse, affligée d'un deuil récent, qui » n'avait voulu assister à la visite de la maison et qui » était seule, et seraient montés en carosse en présence » de la communauté qui les aurait vus partir, après » avoir invité Dom prieur d'aller diner le lendemain » avec eux au château de Picquigny, ou estant et après » le repas, suivant le rapport du dit Dom prieur, l'aurait » fait entrer dans une salle pour lui parler en particu- » lier et lui témoigner le dessein qu'il avait de se faire » reconnaitre pour fondateur. Mais Dom prieur aurait » répondu à mon dit seigneur qu'il ne pouvoit le recon- » naître ni recevoir en cette qualité tant parce qu'il » n'avait jamais ouï dire qu'il fût ou descendit de Gérard » de Picquigny, notre fondateur, que parce que les » affaires de cette importance ne se peuvent faire sans » délibération de toute la communauté ; et la conver- » sation a été rompue par le s^r^ de Course, bailli au dit » Picquigny, qui se serait présenté pour entrer ; Dom » prieur représentant qu'il n'était pas nécessaire de di- » vulguer cette affaire dont et de tout nous avons dressé » le présent procès-verbal pour servir et valoir ainsi » que de raison.

» Fait à l'abbaye du Gard les jour et an que dessus.

» F. Delard, prieur ; D. Desfontaine, sous-prieur ; F. Leroy, cellerier ; F. Deschamps ; F. de Montjournal ; F.-Pierre Fricaud ; F. Lequien ; J.-A. de S^t^-Quentin. »

Le nouvel abbé commendataire, prince de Rohan, voulant aussi parer à tout désaccord avec les religieux, et assez peu soucieux de s'occuper personnellement des intérêts matériels du monastère, suivit les errements de ses prédécesseurs, c'est-à-dire qu'il transigea avec les moines en 1718, par un acte qui était aussi une espèce de traité à forfait en vertu duquel les religieux restaient astreints aux charges ordinaires de la maison à raison de 450 livres par an, et obligés aux entretiens et réparations moyennant la somme annuelle de 1150 livres. Au moyen de cette disposition, l'abbé était déclaré déchargé de tous autres frais, comme il était, avec plus ou moins de justice, débarrassé de toute sollicitude.

Constatons toutefois que, dans ce marché, il bénéficiait de 50 livres sur le précédent, et cependant l'abbaye avait un besoin urgent d'importantes réparations, car les lieux claustraux étaient délabrés, l'église offrait un triste aspect ; elle était même étayée, et de tous côtés les ruines allaient s'aggravant. Il fallut donc s'occuper, bon gré mal gré, de porter remède à un mal qui ne souffrait plus de délai. Des experts vinrent sur les lieux pour se rendre compte de l'importance des réparations à faire, et d'après leur procès-verbal de visite le devis fut dressé ; une vente de bois créa 83,100 livres de ressources pour faire face aux dépenses qui, comme on le voit, devaient être considérables. Ceci se passait dans les années 1724-25-26 ; et comme si l'on eût regretté l'emploi pourtant bien nécessaire de ces riches capitaux, les travaux furent exécutés par parties et avec une lenteur qui trahissait une bonne volonté refroidie. Il est vrai que ce travail de

réparations ne devait pas donner au monastère les nouvelles proportions dont il avait besoin ; et mieux valait assurément, après avoir pourvu aux nécessités les plus impérieuses, attendre et ajourner que de faire les choses à demi ou en pure perte.

On attendit donc, peut-être afin d'avoir le temps de mieux battre monnaie au profit des futurs travaux. Mais si les religieux voulurent faire des économies, parfaitement justifiées sans doute par la légitimité du but, nous aimons à croire que ce ne fut pas au préjudice d'autrui. Le bail de pêche qu'ils firent en 1728 pour une durée de neuf années, tout en maintenant comme par le passé le paiement annuel de 36 livres, n'imposait pas moins au preneur l'obligation stricte de ne vendre le produit de sa pêche qu'à l'abbaye, c'est-à-dire le plus beau poisson à raison de 4 sols la livre, et l'autre, dit poisson blanc, pour la moitié. C'était un bénéfice de 6 deniers à la livre sur les baux précédents.

Mais les religieux avaient beau économiser sur le poisson, et principalement sur le poisson blanc, pour réaliser les fonds réclamés par les travaux à exécuter. C'était un nouveau prieur qui devait se dévouer à cette œuvre non moins pénible que coûteuse. Il avait nom Augustin Grilleau du Pavillon. Son attention se porte d'abord sur les bois de Ménévillers où de nouveaux dégâts paraissent avoir été commis, et il obtient que les dits bois soient placés sous la sauvegarde du roi et des habitants des villages voisins (1743). Une coupe faite l'année précédente était venue apporter à la mense conventuelle un appoint de ressources d'autant plus important que le

prieur avait cru devoir y verser la part proportionnelle qui revenait à l'abbé commendataire dans le produit de cette coupe. D. Augustin prétèndait justifier cette retenue par le motif, toujours renouvelé, que les charges de réparations et d'entretien annuels, étaient supérieures à l'indemnité que l'abbé payait chaque année au monastère. Cependant le prieur, en se rendant ainsi justice à lui-même par l'application du principe un peu hasardé de la compensation, oubliait encore que cet acte arbitraire était une violation flagrante de la transaction intervenue en 1718, entre le commendataire et l'abbaye. Le prince de Rohan voulut bien néanmoins faire abandon de son droit; mais comme les réclamations n'en furent ni moins vives ni moins instantes, il se déclara prêt à accepter l'intervention des tribunaux. Son bon droit, disait-il, reposait sur l'exécution entière et fidèle, de sa part, des clauses et conditions de l'accord de 1718, puisqu'il avait exactement payé chaque année, de cette époque à l'année 1746, les 1,600 livres stipulées à sa charge, soit 44,800 livres pour les 28 ans. De plus, il se prévalait de la cession qu'il avait faite, par pure grâce, de ses droits dans le produit de la coupe de bois de 1642; et en preuve du tort qui incombait aux religieux dans l'espèce, l'expert envoyé sur les lieux par le prince-abbé déclarait que les habitants du monastère étaient visiblement coupables d'incurie et de négligence pour avoir laissé tomber *bien des choses en ruine*. Un procès était donc encore imminent; il fut évité par une transaction nouvelle en date du 11 avril 1746. Voici quelles en étaient les clauses : 1° les moines acquitteraient encore les charges ordinaires,

pour 450 livres par an ; 2° ils continueraient de se charger des réparations et entretiens, moyennant 1,150 livres pour chaque année ; 3° le prince-abbé voulant bien coopérer aux réparations les plus urgentes, leur donnerait 5,239 livres, sauf déduction de la somme qui lui revenait dans la coupe de bois de 1742 ; 4° les parties supporteraient par moitié les frais occasionnés par le litige, qui n'avait plus sa raison d'être.

Il fallait pourtant entrer résolument dans la voie des réparations sérieuses et constructions nouvelles. L'ancien dortoir, bâti depuis 600 ans, venait de tomber de vétusté, en 1751. Il y avait bien, il est vrai, un dortoir neuf, formant une aile, à l'orient, et contenant 6 cellules ; mais comme l'arrêt de 1702 fixait à 14 le nombre des religieux, on se trouvait dans la nécessité d'élever une seconde aile de bâtiment qui pût contenir 6 cellules ; deux chambres d'infirmerie ; deux autres pour domestiques ; une classe et un grand escalier de service pour tous les appartements. Cette nouvelle aile, au nord, parallèle à la première, devait avoir 112 pieds de longueur sur 36 de largeur. Le devis général était de 55,208 livres, dont 29,509 spécialement affectés aux lieux claustraux.

Mais il n'y avait pas que le monastère à réparer. Des dépenses de restaurations et de constructions étaient également exigées par le mauvais état des fermes qui dépendaient de la mense abbatiale. Un procès-verbal de visite, dressé en 1752, fixa le chiffre de ces dépenses à 102,500 livres ; et 6 ans après (26 septembre 1758), une adjudication de 60 arpents de bois, à Ménévillers, faisant partie de la réserve de l'abbaye, était faite au prix principal

de 38,600 livres, sans les charges, dans le but, non encore atteint, d'égaler les ressources à l'importance des travaux. Le lendemain, Christophe Sauval, maître charpentier à Guignemicourt, se faisait adjuger une partie de ces travaux pour 36,000 livres.

Pendant que l'on faisait ainsi main-basse sur les bois de Ménévillers, le prieur et les religieux essayèrent d'en faire autant sur les bois d'Hamery et de Croy, où ils firent abattre et enlever furtivement un nombre considérable de baliveaux avec lesquels ils se façonnèrent plus de 12 cordes de bois de chauffage. Convaincus du fait, et cités à la barre des tribunaux, ils se laissèrent condamner, par défaut, à 651 livres 15 sols d'amende pour le roi, et à pareille somme en dommages et intérêts, au profit de l'hôpital général d'Amiens. Mais ils avaient en réserve quelques bonnes raisons à faire valoir pour leur défense, sans doute, puisque le 13 novembre 1760 ils obtinrent une sentence qui les déchargeait de toute amende à ce sujet.

Christophe Sauval n'obtenait pas, lui, le paiement du montant de son adjudication. Le prieur était alors D. Antoine Guillemin, docteur en théologie, qui fit faire une visite d'expertise et de vérification des travaux exécutés aux deux fermes de La Vaqueresse, aux quatre fermes de Ménévillers et aux huit fermes du Valheureux, etc.; et sur le rapport favorable des experts, le sieur Sauval fut admis à toucher ce qui lui était dû (1761).

L'année suivante, au mois de décembre, messire Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord, vicaire-

général de Verdun, aumônier du roi Louis XV, par quartier, prenait possession du bénéfice en commende de l'abbaye du Gard (1). Il avait alors 36 ans; et, au milieu des honneurs et des plus hautes dignités, il se montrait déjà observateur fidèle, non-seulement de la plus exacte décence, mais encore d'une régularité austère qui l'entourait de respect et de considération. Nous n'avons pas trouvé trace de ses rapports avec les religieux, ce qui laisse supposer qu'il accepta les conditions réglées tant par l'arrêté de 1702, que par la transaction de 1748. Nous n'avons pas plus de données pour établir l'importance des travaux réellement effectués à l'abbaye; il est probable que le devis de 1752 avait été réalisé dans son entier, et nous allons voir que les nouvelles constructions ne furent néanmoins pas trouvées suffisantes.

En 1771, messire de Talleyrand-Périgord ne possédait déjà plus le monastère du Gard. Nous ignorons s'il en a fait la résignation en faveur de son successeur ou l'abandon pur et simple. Toujours est-il qu'il fut remplacé par Louis-Hilaire de Consiez, évêque d'Arras, lequel ne prit toutefois possession de l'abbaye que le 17 janvier 1774. Pendant les deux années précédentes le temporel avait été régi en économat. Cet état de choses n'était pas fait

(1) Né en 1736 d'une des familles les plus illustres de France, A.-A. de Talleyrand-Périgord devint successivement, après avoir résigné son bénéfice du Gard, archevêque *in partibus* de Trajanople, coadjuteur de Reims, cardinal, archevêque de Paris, duc et pair de France, grand-aumônier et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Il était l'oncle du fameux diplomate.

pour déterminer l'initiative des travaux qui restaient à exécuter.

C'est dans l'intervalle de ces deux années que Mgr de la Motte conduisit son nouveau coadjuteur, M. de Machaux, visiter l'abbaye. Les religieux, qui tenaient à faire honneur aux deux prélats et à leur témoigner combien ils étaient flattés de leur visite, leur firent un accueil des plus brillants. Tout dans le saint asile avait revêtu un air de fête, et les attributs de la pauvreté monastique avaient momentanément fait place aux apparences du luxe. A cette vue, le coadjuteur, homme simple et modeste, ne put comprimer son étonnement; et, pieusement scandalisé, il dit à M. de la Motte : Ah ! Monseigneur, si saint Bernard revenait, il ne reconnaîtrait plus ses enfants ! Ah ! Monseigneur, lui répondit le spirituel vieillard, prenez garde, si saint Pierre revenait, il nous faudrait, vous et moi, retourner à pied ! Ils étaient venus l'un et l'autre en carrosse.

Dans le courant même de l'année 1774, c'est-à-dire peu de mois après la prise de possession du nouvel abbé, l'on s'occupa sans plus de délai de faire dresser les devis des constructions qui devaient compléter l'ensemble des améliorations réclamées par les bâtiments réguliers. Ce devis comprenait une troisième aile à élever vers l'occident, de 97 pieds de longueur sur une largeur de 35 pieds; plus une fausse aile du côté du midi, contre l'un des bas-côtés de l'église. L'importance de ces travaux devait atteindre le chiffre de 35,620 livres 16 s. 8 d.

Ce n'était pas tout le détail de la dépense à faire. Dans le devis primitif de 1724, relatif aux réparations les

plus urgentes, l'on avait négligé de faire entrer en compte la restauration des huit chapelles latérales du bas-côté méridional de l'église. Or, ces chapelles hors-d'œuvre, c'est-à-dire formant saillie du côté du bois, à raison de leur état de ruine, étaient restées abandonnées, sans autels, découvertes même, et tout à fait indignes de leur affectation première. D'ailleurs outre qu'elles étaient un obstacle à l'uniformité de l'édifice principal qu'elles enlaidissaient, leur conservation n'avait plus sa raison d'être, le nombre des religieux étant réduit; mieux donc valait les faire disparaître complètement afin de pouvoir ouvrir de ce côté de l'église des fenêtres qui feraient enfin cesser la trop grande obscurité de la nef. Tel était le principal travail supplémentaire à exécuter; on y joignit le projet d'une grille de chœur, de grillages aux fenêtres et d'une cave à creuser sous les bâtiments claustraux, pour l'estimation totale de 17.450 livres.

Ces détails nous induisent à faire remarquer que l'église de l'abbaye, de style roman ou bizantin, avait d'assez grandes proportions, puisque l'un de ses bas-côtés était flanqué *extra muros* de huit chapelles (1). Divers documents que nous avons eus dans les mains signalent, en effet, douze piliers dans la nef, 6 de chaque côté, ce qui indique une certaine longueur dans œuvre. « Le chœur » était encore orné des anciennes formes, telles que les

(1) Cette église était paroissiale et avait pour curé l'un des religieux. La paroisse du Gard comprenait les fermes du Quesnot et du Courtil, Saint-Sauveur, le Petit-Gard, près de Soues, Haute-Visée, poste de gabelle, etc.

» avaient fait construire les premiers religieux de l'ordre. » Le chœur des convers occupait toute la nef. Il y avait » une pierre qui servait de piscine aux religieux pour » se laver les mains. C'est dans cette piscine que » Claude de Vert avait cru à tort qu'on lavait les corps morts (1). Elle était ornée de sculptures grotesques et par trop naïves qui représentaient, dit-on, les sept péchés capitaux. L'énergique vérité des choses, retracée à nu par l'art de cette époque, avait pour but d'impressionner fortement les esprits en frappant les yeux.

Dans les années 1778-79 l'abbaye eut un important procès à soutenir à l'occasion de ses terres situées à Rilleux, contre les habitants des villages voisins, Thieulloy-l'abbaye, Vraignes et La Maronde; et à peine fut-il terminé, qu'il en surgit un autre non moins coûteux entre les religieux et M^lle^ de La Vicogne, Liénor de Canteleu. Le prieur du monastère était alors D. Wagnez. Il s'agissait de droits de seigneurie réclamés d'une part et niés de l'autre. Les défenseurs trouvèrent là une occasion favorable pour faire étalage d'érudition, et ils ne manquèrent pas de s'armer des titres conservés aux archives du monastère pour donner aux droits de leurs clients

(1) *Voyage littéraire de deux bénédictins*, par D. Martène et D. Durand. Paris. Bonnier. — Les deux voyageurs bénédictins, arrivés au Gard, trouvèrent le prieur absent et demandèrent au procureur de vouloir bien leur communiquer les archives de l'abbaye. Sur son refus, ils quittèrent immédiatement le monastère. Ils avaient mieux à faire ailleurs. On ne saurait trop blâmer toutefois de pareils refus encore assez fréquents, même de nos jours. (Note de M. Pouy, auteur des *Recherches sur l'Imprimerie dans le départ. de la Somme*).

respectifs une origine reculée et la consécration des siècles. C'est ainsi qu'ils rappelèrent que les comtes de Ponthieu avaient été les premiers seigneurs de La Vicogne; que cette terre et seigneurie avait été réunie au bailliage d'Amiens, en 1225; et que le 4 mars de l'année 1377, Robert de Beauval, sire d'Occoche, de Villeroye et de La Vicogne, avait présenté l'aveu et dénombrement de cette dernière terre. Robert de Beauval avait alors pour femme Marie Coqueline de Villers.

Le dernier prieur du Gard paraît avoir été D. Broyart. C'est lui qui régla les comptes du monastère, en l'année 1790. La recette fut arrêtée au chiffre de 22,314 l. 11 s. 11 d. et la dépense à celui de 21,630 l. 2 s. 4 d. Malgré les derniers frais de restauration et de constructions, la prospérité matérielle de l'établissement avait donc augmenté. Il est bien entendu qu'il s'agit ici du produit des deux menses, conventuelle et abbatiale.

Puis vint le décret de 13 février par lequel l'assemblée nationale abolissait les vœux monastiques et supprimait les ordres religieux. Les abbayes, prieurés et chapelles disparurent, et leurs biens furent vendus pour payer les dettes de l'Etat (1). L'ancienne organisation ecclésiastique

(1) L'abbaye du Gard comptait autour de son enceinte de vastes possessions. Pour ne parler que des bois, elle était propriétaire du bois nommé le *bois du Gard* qui contenait au lieu dit la vallée Morderie 28 journaux environ appelés le *bois de St-Pierre* et qui étaient un apanage de chasse appartenant au comte d'Artois; du bois des *Marquelets*, du bois *du diable*; du bois *de Plachanoy*; du bois *des Chanoines*; du bois *d'Hamery*, etc. Tous ces bois étaient pour ainsi dire d'un seul tenant.

s'écroula pour ne plus se relever; l'abolition des bénéfices ferma la porte du sanctuaire aux familles puissantes; et, depuis lors, le clergé français n'a pu se recruter presque exclusivement que dans les rangs des enfants de la bourgeoisie et du peuple.

Après avoir dépouillé tous les titres relatifs à l'abbaye de N. D. du Gard qui nous sont tombés sous la main, nous avons voulu consulter aussi la tradition du pays et constater par nous-même la nature des souvenirs qui avaient survécu au monastère. Or, nous n'éprouvons aucune hésitation à dire, d'après notre propre inquisition, qu'il faut se mettre en garde contre certaines accusations, toujours vagues, de relâchement et même d'immoralité qui sont colportées sans contrôle contre les anciens monastères, en général, par légèreté, ignorance ou mauvaise foi. Nous avons entendu, nous aussi, des hommes sérieux d'ailleurs, et habitués à n'accepter les opinions courantes que sous bénéfice d'inventaire et après examen raisonnable, se départir tout à fait de cette habitude, et oublier toute sagesse, lorsqu'il s'agissait de juger les institutions religieuses du passé. Malgré la règle préconisée par quiconque veut être impartial dans ses appréciations, à savoir que l'histoire, pour être fidèle, doit se faire contemporaine des faits qu'elle raconte, presque toujours nous voyons faire le procès aux choses les plus importantes d'autrefois d'après les éléments présents, c'est-à-dire d'après les mœurs, les préjugés, les usages de notre époque. Or, combien peu savent ce qu'étaient, il n'y a pas encore un siècle, l'organisation monastique, la vie ordinaire du cloître,

les exercices réglés et ordonnés par les constitutions de l'ordre.

Nous avons donc voulu aussi, à défaut de preuves écrites, faire appel à la mémoire des vieillards, aux souvenirs restés dans le pays, pour déterminer le degré de croyance que nous devions accorder à certaines accusations colportées contre les mœurs des anciens religieux du Gard. Mais nous n'avons constaté sous ce rapport que de banales assertions dénuées complètement de faits certains et authentiques : « Non, nous disait un vieillard » de près de 80 ans, les moines n'ont pas laissé derrière » eux la réputation d'immoralité, mais bien un peu » celle d'une vie de bonne chère et de festins. » Et comme témoignage de cette assertion, l'on nous montrait une ancienne allée, qui a conservé le nom de *pont de terre*, parce qu'elle franchit, comme nous l'avons dit, à l'aide d'un remblai, la vallée *Morderie*, pour s'en aller à travers le bois du Gard, en partie défriché, aboutir, vers la droite, à un rond-point nommé la *barrière verte*. Or, au dire de la tradition populaire, c'est par cette allée, alors plantée de tilleuls, et interdite aux étrangers que les moines se rendaient au rond point dont nous venons de parler, pour s'*égaudir* dans l'intempérance de la table en société des religieux de Saint-Pierre-à-Gouy ou des chanoines de Picquigny (1). Voici donc tout le fondement d'allégations mille fois répétées et dont la futilité et

(1) Nous avons dit ailleurs que ce chemin, dit *le pont de terre*, orné et planté par les moines, était antérieur à la fondation de l'abbaye, et qu'il avait été fait, dans l'origine, pour arriver au château-Raoul.

l'injustice apparaissent au premier examen. Il est certain, en effet, par les titres du monastère à toutes les époques, même dans les derniers temps, où une réforme aurait pu avoir plus de raison d'être, que les religieux du Gard, quoique appartenant à un ordre non réformé, ont toujours conservé et pratiqué les austérités du jeûne et de l'abstinence, ainsi que la fidélité au chant de l'office divin quotidien, en la forme et aux heures déterminées par la règle du monastère. Où donc peut-on trouver place dans cette vie de privations, de silence et de prière aux excès dont on veut entacher leur mémoire? Et même, fallût-il admettre une diminution de ferveur, un relâchement de piété, un amoindrissement de l'esprit de discipline dans le saint asile, nous y verrions les conditions de toute institution humaine, soumise à l'action toujours délétère du temps; mais nous dénions à tout homme doué de la faculté de raisonner, le droit de conclure de l'imperfection au vice. Si le bien n'avait pas ses degrés, le mal seul règnerait bientôt sur la terre. Et quant à l'accusation de bonne chère jetée à la mémoire des religieux, nous déclarons ne pas la comprendre; jamais notre intelligence n'admettra qu'il leur ait été possible de faire bombance, puisqu'il faut dire le mot, avec des harengs et le vin du Quesnot.

L'abbaye du Gard fut achetée par M. Maressal d'Amiens; et pour l'approprier aux profanes usages auxquels elle était destinée, on démolit l'aile qui avait été construite en 1758. La cour, vaste et spacieuse, fut réduite aux strictes exigences d'une maison de culture; le soc de la charrue vint creuser ses grossiers sillons dans la verte

pelouse du parc dont les magnifiques proportions s'étendaient de l'entrée du monastère aux fermes du Quesnot; le cimetière des religieux, situé à droite de la porte d'entrée, vis-à-vis de la basse-cour et de l'ancienne église qui elle-même s'élevait un peu plus en aval que la nouvelle, fut bientôt envahi par les ronces et les broussailles; la fontaine *Marquant*, comblée et supprimée, cessa d'être un des plus gracieux affluents de la rivière; le *port* de l'abbaye disparut, à son tour, avec son pont sur la Somme à l'usage des moines, et sa belle avenue plantée et courant sur Iseux; enfin la chapelle, ou plutôt l'église, subit le même sort; et ni son ancienneté, ni la beauté de son enceinte, ni les souvenirs qu'elle rappelait ne purent la sauver d'une ruine complète. Une légende qui a survécu dans le pays raconte que cette démolition ne s'accomplit pas sans une visible protestation du ciel; car au moment où la pioche aurait sapé la base d'un des pilers qui soutenaient la voûte du chœur, ce pilier, au lieu de s'écrouler, se serait élevé comme sous l'effort d'une main invisible, au point que plusieurs des ouvriers, saisis de frayeur, auraient refusé de prêter plus longtemps leur coopération à cette œuvre de destruction sacrilége. Nous avons entendu nous-même un vieillard faire le récit de ce prétendu fait miraculeux avec une émotion dont il ne pouvait se défendre; et sa foi, sous ce rapport, était d'autant plus inébranlable, qu'il affirmait avoir été témoin du prodige.

Divers objets provenant de l'église du Gard sont venus enrichir plus tard celle d'Hangest. Nous citerons le confessionnal qui est particulièrement remarquable; l'autel,

les boiseries du chœur, le lutrin et le grand chandelier qui sert au cierge pascal (1).

Après bien des dégradations et des ruines, l'ancienne abbaye passa, en 1816, à titre d'acquisition, entre les mains d'une petite colonie de Trappistes, sous la conduite du P. Germain, qui fut leur premier abbé. Les lieux claustraux furent réparés ; quelques chétives constructions en rapport avec le pauvreté des religieux, les approprièrent à leur récente destination. Le silence vint réhabiter cette enceinte solitaire; une chapelle construite vers 1824, et que l'on voit encore aujourd'hui, retentit des accents de la sainte psalmodie ; des vertus austères sanctifièrent ce lieu arraché à la profanation, et le Seigneur put de nouveau abaisser sur le pieux asile son regard consolé.

La vie des Chartreux fut, au Gard, comme partout où l'on rencontre des établissements semblables, une vie de prières, d'austérités et de privations. On ne pouvait se défendre d'une indéfinissable émotion, de je ne sais quelle vague impression de tristesse à l'aspect de ces lieux pour ainsi dire déserts, de ces grands murs nus et froids, de cette silencieuse solitude où l'on n'entendait que le son de la cloche appelant les religieux à la prière, où l'on ne voyait çà et là qu'un frère glissant comme une ombre et disparaissant comme elle à l'angle d'un corridor ou au détour d'une allée du jardin. Le voyageur, l'étranger et

(1) Mentionnons également les belles statues en pierre de la Vierge et de saint Jean-Baptiste, ainsi que les anges adorateurs, en bois de chêne, qui, après avoir décoré le chœur de l'ancienne église du Gard, sont aujourd'hui les plus beaux ornements de celle de Croy.

le pèlerin étaient reçus, hébergés et nourris sans frais pendant trois jours. Les visiteurs eux-mêmes trouvaient un accueil plein de bonté et de toutes sortes d'égards. Seules, les femmes n'étaient pas admises dans l'intérieur du monastère; mais on assure que plusieurs, et des plus nobles, ne craignirent pas d'y pénétrer à l'aide d'un déguisement masculin pour contenter leur curiosité.

Les ressources nécessaires à l'existence des religieux leur arrivaient par l'aumône sollicitée çà et là sous forme de quête, et par la culture de quelques pièces de terre qui avoisinaient leur monastère. Ces terres provenaient d'acquisitions faites à leur arrivée, et surtout d'un bois de 88 journaux, acheté de Mme Caumartin d'Amiens, dont ils avaient défriché 40 journaux pour la culture. C'étaient les frères ou religieux non prêtres qui s'occupaient des travaux d'agriculture. Silencieux et recueillis, ils suivaient gravement le sillon creusé par leur charrue, sans que jamais un mot, un cri échappé à leurs lèvres allât éveiller le moindre écho de la plaine ou de la vallée. Nous devons ajouter que leur culture était dirigée avec une intelligence peu commune, qui produisait les plus beaux résultats. Aussi le P. Germain obtint-il plus d'une fois les prix du Comice agricole d'Amiens.

Toutefois cette culture était trop restreinte pour être suffisamment productive. Après la mort du P. Germain (1),

(1) Le P. Germain desservait la paroisse de Belloy, où il officiait les dimanches et fêtes avec la mitre et la crosse. Les habitants de ce village étaient ravis; aussi un jour l'évêque d'Amiens ayant voulu introduire un curé ordinaire au lieu et place du P. Germain, il y eut à Belloy une

arrivée le 2 février 1835, son successeur, le P. Stanislas, chercha à l'augmenter. L'ancienne ferme des précédents religieux, le Quesnot, était alors la propriété de MM. Villain et Devienne. Ce dernier, qui n'en avait qu'un tiers seulement, consentit à vendre sa part aux Trappistes, qui purent alors cultiver sur une plus grande échelle. Un moulin élevé par leurs soins et à leurs frais, non loin du Quesnot, avait pour but de moudre le blé de leurs récoltes ; et une belle allée plantée de noyers (les noyers existent encore) devait leur ouvrir une autre source de produits.

Hélas! ces dépenses qui appauvrirent les religieux furent faites en pure perte. Les terres de leur culture, disséminées, enclavées même dans d'autres propriétés, causaient aux frères un déplacement désagréable, et les mettaient souvent, sinon en contact, au moins en voisinage d'hommes grossiers et déshabitués de tout respect. Alors ils avaient à supporter les quolibets de l'ignorance et les outrages de l'irréligion ; leurs oreilles étaient affligées tantôt des blasphèmes, tantôt de l'indécence des paroles qui leur étaient jetés pour décourager leur mutisme et fatiguer leur patience. Et pourtant leur porte s'ouvrait chaque jour à l'indigence, et une large part du pain qu'ils achetaient ainsi par leurs sueurs et leurs fatigues tombait dans la besace du mendiant. Mais ils avaient compté, les

révolte complète qui ne s'apaisa que par la retraite du malencontreux curé qui n'avait, hélas ! ni crosse ni mitre ; il fallut donc que le R. Père reprit ses droits et ses us pour calmer l'ire populaire des Belloysiens, qui tenaient à leur évêque, comme ils l'appelaient.

braves religieux, sans le soi-disant progrès que les révolutions ont imprimé aux mœurs et à la civilisation modernes !

Puis vint le chemin de fer qui, n'eût-il pas menacé de traverser l'enclos claustral, devait certainement avoir pour effet de jeter l'activité, le bruit, la distraction et un surcroît de tribulations au sein du silence et de la vie paisible du monastère. Il fallut donc quitter ces lieux que l'on entrevoyait déjà comme inhospitaliers pour aller chercher ailleurs un séjour plus tranquille. Le baron de Vert-Pré, propriétaire de l'ancienne abbaye de Sept-Fonds (1), la céda aux Trappistes en 1842, en échange de celle du Gard; et les religieux emportant les os de leurs frères morts, partirent pour leur nouvelle destination où les attendaient de plus favorables conditions de paix, de calme et même de prospérité matérielle.

Le baron de Vert-Pré n'avait que faire du Gard, qui fut presque immédiatement vendu. Les acquéreurs en firent l'objet d'une spéculation au nom du baron; ils cédèrent à M. Gaffet les terres et bois sis au Quesnot; et la maison avec ses dépendances fut achetée par les religieux du Saint-Cœur de Marie, dans le but d'y établir un séminaire destiné aux missions du Sénégal ou des deux Guinées. Mais ces religieux eux-mêmes, ayant été appelés à la direction du séminaire des missions étrangères à Paris, vendirent, à leur tour, le Gard à M. l'abbé de

(1) Ancien monastère de l'ordre de Cîteaux, dans l'ancien Bourbonnais, près de la Loire, à 25 kilomètres E. de Moulins. Son nom lui vint des sept fontaines qui y furent trouvées lors de sa fondation.

Genlis, qui y fonda un orphelinat. Cette dernière tentative n'eut pas plus de succès ni de durée. Il semble qu'aucune institution ne devait plus prendre racine en ces lieux riches de tant de souvenirs, sanctifiés par tant de vertus, mais aussi souillés par la profanation. C'est peut-être ce qu'a compris M. de Genlis, lorsque découragé et appauvri par le peu de succès de son œuvre, il léguait, à sa mort, son établissement à Monseigneur l'évêque d'Amiens pour le diocèse.

LISTE DES ABBÉS DU GARD.

Abbés réguliers.

1138. — Maynard.
1155. — Girard.
1177. — Guy I.
1197. — Gauthier.
1203. — Robert I.
1210. — Raoul I.
1221. — Matthieu I.
1227. — Beaudoin.
1238. — Raoul II.
1250. — Thomas I.
1257. — Pontius.
1268. — Robert II.
1300. — Thomas II.
1305. — Jean I (d'Amiens).
1320. — Guy II.
1340. — Matthieu II (de Beauquesne).
1358. — Nicolas.
1360. — Thomas III.
1374. — Jean II (de Roye).
1394. — Jean III (Picart).
1411. — Guillaume I (de Compiègne).
1415. — Jean IV (de St.-Fuscien).
1436. — Guillaume II.
1439. — Jean V (de St-Pierre).
1455. — Adam de Morvillers.
1472. — Grégoire du Puits.
1485. — Georges.
1498. — Jacques Desjardins.
1515. — Jean VI (Porcelet).

Abbés commendataires.

1516. — François de Halluin.
1537. — Jean de Roncherolles.
1577. — Antoine de Camps.
1587. — Antoine aux Enfants.
1621. — Louis de Nogaret.
1642. — Charles d'Albert de Chaulnes.
1654. — Armand d'Albert de Chaulnes.
1657. — Jules de Mazarin.
1660. — Philippe de Savoie.
1693. — Fabius Brulart de Sillery.
1715. — Armand-Jules de Rohan-Guiménée.
1762. — Alex.dre-Angélique de Talleyrand-Périgord.
1773. — Louis de Consiez.

Abbés trappistes.

1816. — P. Germain.
1835. — P. Stanislas.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Février 1191. Philippus Dei gratiâ Francorum rex, baillivis majoribus et prepositis suis ad quos littere presentes pervenerint, salutem et dilectionem. Mandantes vobis precipimus quatenus domui de Gardo faciatis habere debita sua que ei debentur in nostra potestate et de quibus constitit quod eidem debeantur. Preterea preces peragimus affectuosas creditoribus ejusdem domus quoniam eadem pluribus debitis, sicut audivimus, oppressa est, quatenus amore Dei et precum nostrarum interventu, de solutione pecunie quam dicta domus eis debet patienter sustineant secundum id quod domus eis debita poterit reddere que creditoribus debentur. Notum etiam vobis tam universis quam singulis volumus fieri quoniam domum predictam et ea que ad ipsam pertinent, que sunt in nostra potestate, in protectione et custodia nostra suscepimus. Unde vobis mandantes precipimus quod si quis eis malum aut dampnum aliquid inferre presumpserit, quàm citius faciatis illud emendari. Actum Choisiaci anno incarnati verbi millesimo centesimo nonagesimo primo, mense februario.

N° 2.

1221. In nomine sancte et individue trinitatis et Jesu Christi. Philippus Dei gratiâ Francorum rex universis baillivis... salutem. Ad regiam sollicitudinem summopere respicit, ut ab ecclesiis sibi com-

missis, importunam luporum rabiem arcendo, procul exterreat, et in ejus partem conservandam studium sancte sollicitudinis apponat. Hinc est quod primogenitorum nostrorum vestigiis inherendo, religiosas ecclesias Cisterciensis ordinis, videlicet Pontiniacensem, Clarevallencem, ceterasque ex eisdem pendentes, maxime tamen domos quarum nomina in hoc privilegio sunt subtitulata, unà cum ipsis specialiter in nostrâ protectione et custodia suscipimus ; scilicet domum Longipontis, Caroliloci, Ursicampi, de Vaucellis, Vallis Beate Marie de Prato, Frigidimontis, de Gardo, de Briostel, Fulcardi montis, Balanchiarum, de Longo villari, Cari campi ; unde tam singulis quam universis mandantes vobis precipimus quatenus predictas domos et ea que ad ipsas pertinent, que sunt in posse nostro, per jus custodiatis ac defendatis ab omni gravamine et injuriâ, nec eas injuste sustineatis ab aliquibus molestari. Quod si aliquis super quem posse habeatis ipsa domos aut res earum molestaverit aut injuriam intulerit vel gravamen, id ipsum absque omni dilatione et excusatione emendari faciatis. Et si fratres dictarum domorum pro jure suo postulando ad vos aliquoties accesserint, ipsos taliter exaudire et expedire curetis quod propter vestros defectus ad nos ipsos non oporteat laborare ; concedentes dictis fratribus ut de propriis rebus suis per universa propria pedagia nostra tàm per terram quàm per aquam quicti sint et liberi ab omni pedagio, thelonio, rhotagio, seu alia exactione vel consuetudine quacumque ; verum quia ad dirigenda potissimum eorum negotia et bona que possident contra pravorum hominum multiformes astucias defensanda, qui divinis sunt serviciis mancipati studium et diligentiam non convenit adhibere, ex parte siquidem abbatum domorum supra dictarum quevis nobis est oblata querela ; nam nonnulli principes ac nobiles, occasione juris patronatûs, advocatie seu custodie quam in domibus seu in grangiis eorum se habere proponunt, bladum, vinum, evectiones, animalia et res alias pro

edificatione ac munitione castrorum et villarum, nec non pro tirociniis, torneamentis, expeditionibus et aliis usibus eorumdem ab ipsis exigunt et extorquent; et, quod gravius est, per vim domos ipsorum ingredientes, justitiam ibidem proclamantes, et contra Cisterciencis ordinis instituta, judicium sanguinis exercere volentes; propter quod et quies monastici ordinis perturbatur et grave prefatis imminet domibus detrimentum. Vobis singulis et universis preci, imus ne quis premissa a dictis fratribus audeat exigere. Mandati nostri transgressores tanquam raptores et violatores capiantur et digne pro meritis puniantur; et quia absurdum est rationique contrarium ut ab illis qui emendas seu leges non capiunt, ab ipsis leges et emendæ post dampni restaurationem requirantur, volumus et precipimus universis baillivis nostris, prepositis, baronibus, militibus, scutiferis seu vavassoribus in quorum districtu dampna hujusmodi fuerint illata, si contingat quod interdum dictorum fratrum animalia, ipsis invitis, aliquibus dampna inferant, nullus de cetero super emendis hujusmodi preter quam de predictis dampnis debitam satisfactionem duxerint exhibendam, ab ipsis impensam emendam extorquere nitatur, nec ipsos aliquo modo molestare presumat. Nihilhominus omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris regibus Francie, nec non et libertates et exemptiones a baronibus, militibus vel aliis Christi fidelibus dictis fratribus rationabiliter concessas et indultas confirmamus. Quod ne valeat oblivione deleri scripto commendavimus, et ne possit a posteris infringi, sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferius annotato, presentem paginam precipimus confirmari. Actum apud sanctum Germanum in Laya, anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo vigesimo primo, regni vero nostri quadragesimo tertio; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa; Dapifero nullo, buticulario nullo; signum Bartholomei camerarii — signum Matthei constabularii. Data vacante cancellariâ.

N° 3.

Avril 1225.

Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex, universis baillivis majoribus et prepositis suis ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Quoniam ecclesia de Gardo juxta Pinchonium cum universis bonis suis sub nostra specialiter protectione consistit, vobis mandamus ac districte precipimus quamvis ipsam cum omnibus rebus suis in posse nostro statutis per jus custodiatis et deffendatis ab omni gravamine et injuriâ neque ipsam molestetis nec injuste sustineatis ab aliquibus molestari. Et si forte contigerit quod aliquis super quem posse habeatis ipsam aut res ejus molestaverit aut injuriam intulerit aut gravamen, idipsum absque omni dilatione et excusatione per jus emendari faciatis. Si vero fratres ecclesiæ illius pro jure suo postulando ad vos aliquoties accesserint, ipsos taliter exaudire et expedire curetis quod propter vestros defectus ipsos ad nos non oporteat habere recursum. Actum Compend. Anno Dni 1225, mense aprili.

N° 4.

Sept. 1255.

Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex, baillivis... salutem. Litteras inclite recordationis regis Ph. avi nostri nos inspexisse noveritis in hac formâ (voir le n° 1). Item litteras clare memorie regis Ludovici genitoris nostri inspeximus in hac formâ (voir le n° 2). Nos autem progenitorum nostrorum inherendo vestigiis, volentes ut predicte abbatie et monachorum ibidem famulantium bona in nostra existentia potestate salva maneant et secura, mandamus vobis quod predictam domum et res ac bona ipsius que in nostra potestate consistunt, in jure suo manu tenere et deffendere curetis, nec permittatis ab aliquibus indebite molestari. Actum Meloduni. Anno Dni 1255, mense septembri.

N° 5.

Juin 1304. Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tàm presentibus quàm futuris quod nos dilecti et fidelis nostri abbatis Cisterciensis et coabbàtum suorum ipsius ordinis regni nostri supplicationibus annuentes, eisdem ac ecclesiis seu monasteriis suis duximus concedendum quod ipsi, conquestâ ab eis, suarum ecclesiarum nomine, facta a tempore retroacto usque ad tempus concessionis hujus, in feodis et retrofeodis et allodiis nostris aut subditorum nostrorum in quantum ad nos spectat, tenere possint perpetuo absque coactione vendendi vel extra manum ponendi, vel præstandi nobis financiam pro eisdem. Item quod bona eorum mobilia non capientur aut justiciabuntur in aliquo casu per justitiam secularem. Item quod in casu ubi licite bona eorum immobilia capi contingeret, ea consumi vel construi non liceat aut expendi ; quod si fiat id, ante omnia faciemus emendari, et eos indemnes servari, et quod si ad ipsorum bonorum saisinam ve[1] custodiam servientes deputari oporteat, unus tantummodo serviens in quolibet monasterio et in quàlibet domo ipsorum deputetur qui de stipendiis suis vivere teneatur, prout in nostris continetur statutis. Item quod recognitiones et advocationes novæ, quæ ab ecclesiarum ipsarum subditis nobis fiunt, nullatenus admittentur, et statutas de novo faciemus penitus revocari. Item quod baillivi et alii officiales nostri teneantur jurare quod mandata sibi facta et facienda per litteras nostras pro ecclesiis et personis dicti ordinis absque difficultate fideliter exequentur. Item quod non impedientur aut non inquietabuntur super possessionibus sive reditibus emptis per ipsos in feodis, retrofeodis, aut censivis suis in quibus omnimodam, altam et bassam habent justitiam, quin possessiones et redditus taliter acquisitos perpetuo tenere valeant absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi aut prestandi

nobis financiam pro eisdem. Item quod tollantur gravamina eis per gentes nostras illata, ac nostra jam concessa statuta serventur, et ea Baillivi nostri jurare teneantur se firmiter servaturos. Item quod ad opus garnisionum nostrarum bona eorum vel subditorum suorum, eis invitis, nullatenus capientur. Item quod pro gravaminibus sibi illatis corrigendis, de quibus liquebit, auditores non suspectos eisdem cum requisiti fuerimus, concedemus, qui vice nostrâ cum eis complementum justitie super hæc fideliter exhibebunt. Item quod non puniantur pro delictis monachorum seu conversorum aut familiarium suorum, nisi quatenus sunt puniendi de jure vel de consuetudine patrie cui subsunt. Item quod non impediantur personas sui ordinis et earum mobilia cum armis moderate, vel sine armis, ac delinquentes in suis abbatiis seu locis capere quatenus facile consueverunt. Quod ut firmum et stabile permaneat, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Dni millesimo trecentesimo quarto, mense junio.

N° 6.

Philippus Dei gratiâ Francorum et Navarræ rex ; universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos religiosorum virorum abbatis et conventûs monasterii de Gardo cisterciensis ordinis in nostra speciali gardiâ, unà cum omnibus bonis, familiis et rebus suis, tam in capite quam in membris existentium supplicationibus favorabiliter annuentes, eisdem presenti tenore de gratiâ concedimus speciali ut iidem religiosi qui majorem partem facultatum suarum in agriculturâ habere dicuntur, blada sua, avenas, legumina et alias segetes suas, tempore messium tam de die quam de nocte prout sibi expedire videbunt pro vitandis dampnis et periculis que propter varietatem et mutationem tem- 31 déc. 1317.

porum interdum emergunt, ad domos et grangias suas quadrigari, vehi et adduci facere possint, et sibi liceat cunctis horis, prohibitione quâcumque in quibuscumque locis et villis in contrarium editâ non obstante. Dantes omnibus justiciariis regni nostri presentibus in mandatis ne religiosos predictos super premissis contra hujusmodi gratiæ nostræ tenorem quomodo libet impediant aut perturbent seu impediri aut turbari permittent. In cujus rei testimonium presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Taverniacum ultimâ die anni Domini 1317.

ORIGINES ROYENNES

DE

L'INSTITUT DES FILLES-DE-LA-CROIX

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

Par M. l'Abbé J. CORBLET, Membre titulaire résidant.

Il existe en France un grand nombre de couvents du nom de Filles-de-la-Croix qui se consacrent avec succès à l'enseignement de la jeunesse (1). Beaucoup d'entr'eux doivent leur origine à la communauté qui fut fondée à Roye en 1625.

Tandis que d'autres instituts bien moins importants peuvent offrir une histoire complète de leurs annales, celui qui prit naissance à Roye n'est connu que par des indications très-sommaires et très-incomplètes. Tout se borne à peu près aux deux pages que Grégoire d'Essigny lui a consacrées dans son *Histoire de Roye*.

(1) Chauny, Guingamps, Limoges, Paris, St.-Quentin, Toulouse, Tréguier, etc.

Il est possible que les Filles-de-la-Croix ne se soient point souciées jadis de communiquer les titres de leur origine qu'elles désiraient peut-être cacher sous un voile discret. Elles ont pu se croire intéressées à laisser oublier les circonstances d'une fondation due à Pierre Guérin, curé de St.-Georges-lès-Roye, que tous les historiens dénoncent comme le chef des illuminés connus sous le nom de *Guérinets*, et comme le précurseur des hérésies que devait plus tard propager Molinos.

Cette bizarrerie de la fondation d'un institut renommé pour sa constante piété, par un audacieux novateur que poursuivit le zèle de Richelieu, avait de quoi piquer notre curiosité, excitée d'ailleurs par l'intérêt bien naturel que nous portons à tout ce qui concerne la ville de Roye. Pendant longtemps nous avons cru, comme tout le monde, que Guérin avait propagé dans nos contrées des erreurs monstrueuses et nous nous demandions quelle avait pu être l'influence de ces doctrines sur l'institut naissant des Filles-de-la-Croix. Quelle n'a pas été notre surprise, quand nous avons acquis la conviction que ce prétendu hérésiarque n'a jamais été hérétique, qu'il a toujours professé la plus pure orthodoxie et qu'il fut l'un des prêtres les plus éminents du XVII^e^ siècle, par sa doctrine et par sa piété. Cette découverte imprévue, qui impose une rectification à l'histoire ecclésiastique de France, nous engagea à poursuivre avec plus d'ardeur un travail qui désormais dépassait les bornes d'un intérêt purement local.

Ce n'est qu'à l'aide de documents inédits que nous sommes parvenu à reconstituer l'histoire primitive de

l'institut des Filles-de-la-Croix. Aussi devons-nous tout d'abord manifester notre reconnaissance à ceux qui nous ont communiqué des pièces manuscrites. Nous devons la témoigner tout particulièrement à M. Coët, conservateur de la Bibliothèque de Roye, qui a bien voulu nous copier les ordonnances, édits, lettres-patentes, actes de vente, délibérations de l'échevinage et autres actes faisant partie des Archives dont il est le zélé et intelligent gardien. Nous devons exprimer une pareille gratitude aux supérieures des Filles-de-la-Croix de St.-Quentin, de Chauny, de Limoges, etc., qui ont consenti à mettre à notre disposition les pièces originales de leurs archives Parmi les documents qu'elles nous ont communiqués, nous signalerons comme les plus importants : 1° un recueil de 57 lettres de Pierre Guérin, provenant du couvent de Roye et que possèdent aujourd'hui les sœurs de St.-Quentin; 2° un manuscrit du couvent de Limoges, rédigé en 1754 par le R. P. Beauvais, où nous avons trouvé de nombreux et intéressants détails sur le séminaire de la Croix de Paris (1).

Nous mentionnerons aussi les documents manuscrits des archives du royaume inscrits sous le n° 437, et un certain nombre de pièces originales qui font partie de notre cabinet et que nous avons l'intention d'offrir à la Bibliothèque de Roye, aussitôt après la publication de ce Mémoire.

(1) Dans les notes subséquentes nous désignerons ce document sous le titre de *Ms. de Limoges*, et le recueil des sœurs de St.-Quentin sous celui de *Lettres de Guérin*.

Comme l'indique le titre de notre étude, nous n'avons point l'intention de retracer ici une histoire complète de l'institut des Filles-de-la-Croix, jusqu'à nos jours. Nous voulons nous borner à ce qui concerne leurs origines picardes. Nous suivrons par conséquent les sœurs de Roye dans leurs pérégrinations à Vaugirard, à Paris, à Ruel, à Brie-comte-Robert; mais nous nous abstiendrons de poursuivre notre récit au-delà du décès des premières fondatrices royennes. Toutefois nous ferons exception pour la maison-mère de Roye et pour les établissements situés en Picardie, auxquels nous consacrerons de courtes notices.

Nous diviserons nos recherches en cinq chapitres : 1° La Maison-Mère de Roye, de 1625 à 1636; 2° Guérin et les Guérinets; 3° Le Séminaire de Paris et ses fondations; 4° Rétablissement de la Maison de Roye (1641-1792); 5° Les fondations picardes de la Maison de Roye.

CHAPITRE I

La Maison-Mère de Roye (1625-1636).

En 1622, l'instituteur qui tenait à Roye l'école des garçons et des filles, abusa d'une de ses écolières. Le scandale fut étouffé cette fois, mais le même attentat s'étant reproduit en 1624, l'instituteur fut obligé de se dérober pendant quelque temps à l'animadversion publique, pour échapper au châtiment qui le menaçait. La ville de Roye resta quelque temps sans école. C'est alors

que Christophe Bellot, doyen de l'église collégiale de St.-Florent, vicaire-général de l'évêque d'Amiens et prieur de Lihons, songea à la nécessité de fonder une école spéciale de filles. Il en conférait souvent avec les autres curés de la ville. Guérin, curé de St.-Georges-lès-Roye et en même temps chapelain de la collégiale, lui annonça un jour qu'il avait déterminé quelques-unes de ses pénitentes à se consacrer à cette bonne œuvre, avec l'autorisation de leurs parents. Dès le lendemain il présentait au doyen Françoise Wallet et Marie Samier : cette dernière était chargée d'exprimer le consentement de deux de ses cousines, Charlotte et Anne de Lancy. Cette demande fut accueillie avec joie par Christophe Bellot et par Claude Buquet, curé de St.-Pierre, qui ne s'intéressait pas moins que Guérin à l'éducation religieuse des jeunes filles.

Les trois curés éprouvèrent cependant un moment d'hésitation Pouvaient-ils faire une pareille fondation sans l'agrément du Roi ? Ils se rassurèrent toutefois en songeant que c'était là une entreprise toute privée, qui ne serait point à charge au public, et qui ne devait point, par conséquent, nécessiter l'intervention royale.

On résolut de consulter à ce sujet l'opinion, et une assemblée de personnes notables fut convoquée en juillet 1625 chez Mme Ledoux, veuve du greffier en chef de la ville. Charles de Broyes, lieutenant civil et criminel, son assesseur René Roussel, Pierre Turpin, procureur du roi, d'autres autorités du bailliage et de la commune, ainsi que les principales dames de la société royenne, assistèrent à cette conférence. On fut unanime pour encourager le projet ; on pria Mme Ledoux de présider à son

accomplissement matériel et Pierre Guérin d'être le Directeur spirituel de l'œuvre. Cette mission lui fut bientôt confirmée par l'évêque d'Amiens.

Le 4 août 1625 (1), jour de saint Dominique, les quatre institutrices étaient installées avec une certaine solennité sous la protection de la Sainte Vierge et de saint Joseph, dans une maison prêtée par Mme Ledoux. Pour toute richesse, elles apportaient avec elles leurs modestes vêtements, leurs instruments de couture, un peu de blé, 40 écus en numéraire (2) et, — ce qui pouvait suppléer à tout, — une immense confiance dans la protection de la Providence (3).

Françoise Wallet, en raison de son âge (4) et de sa capacité, fut choisie pour supérieure : on lui donna, non pas ce titre, mais celui de *Première*, qui se conserva toujours chez les Filles-de-la-Croix jusqu'à la Révolution.

Le R. P. Beauvais qui a précieusement recueilli les traditions de l'institut, nous a laissé le portrait suivant de ces quatre premières fondatrices (5). « Disposées depuis longtemps par un pressant attrait de la grâce à ces fonctions d'un zèle chrétien, ces quatre héroïnes ne soupiraient qu'après l'heureux moment où elles pourraient

(1) Et non pas en 1630, comme le dit Grégoire d'Essigny, *Hist. de Roye*, p. 293.

(2) Et non pas dix écus, comme l'avance le même auteur, p. 295.

(3) Lettres de P. Guérin. Ms. de Limoges.

(4) Elle avait 30 ans ; Charlotte de Lancy, 25 ; Marie Samier, 22 ; Anne de Lancy, 20.

(5) Ms. de Limoges, p. 7.

marcher sous les étendards du Sauveur des âmes et former pour son royaume des élèves qui, dès l'enfance, apprissent à le servir et à l'aimer. Aussi étaient-elles prévenues elles-mêmes de tous les dons les plus propres au saint emploi auquel elles se destinaient. Dégagées de toute affection pour les choses de la terre, elles ne s'appliquaient qu'à s'instruire et à se remplir des vérités qui élèvent au ciel. Une mortification assidue de leurs sens, une vigilance exacte sur leur cœur, une vie contrainte suivie à l'égard des moindres devoirs de la ferveur chrétienne, une générosité constante à contredire les répugnances ou les suggestions de la nature, étaient les fruits qu'elles recueillaient de la pratique fréquente de l'oraison et des sacrements. C'est par cette voye qu'elles étaient parvenues à un amour pour Dieu si parfait, que leur foy et leur zèle ne pouvaient se rebuter d'aucun obstacle. Elles semblaient ne plus tenir au monde ni à ce qui devait en apparence les y attacher le plus légitimement. La pénitence et le détachement de leur cœur les rendaient presqu'insensibles à tout ce qu'elles avaient souvent à essuyer de l'incommodité des saisons ou des rigueurs de la situation bornée où elles se trouvaient du côté des biens de ce monde. Leurs occupations extérieures se réduisaient d'ailleurs à des ouvrages propres à leur sexe. Quoique nées d'honnêtes familles, elles n'étaient pas pourvues d'une fortune assez abondante pour s'affranchir du travail; elles suppléaient aux besoins de leur condition par l'application à se rendre utiles au public dans ce qui concerne la couture et le linge. Elles n'étaient point de ces personnes qui se plaignent sans cesse d'être asservies à un

genre de vie pénible et disproportionné à celui que leur naissance leur destinait ; elles savaient respecter l'ordre de la Providence sur elles et se soumettre à une gêne qui pouvait les humilier aux yeux des hommes, mais qui leur procurait une glorieuse ressemblance avec la vie laborieuse et cachée du Fils de Dieu. »

Telles étaient les jeunes personnes qui devaient fonder l'institut des Filles-de-la-Croix et auxquelles on donna pendant quelque temps le nom de *Filles dévotes*. Elles conservèrent le vêtement simple et modeste que portaient à cette époque les personnes pieuses (1). Un peu plus tard l'uniforme se régularisa. Il consistait en une robe noire, un mouchoir de cou se terminant en pointe sur la poitrine et un bonnet noué sous le cou avec trois rubans, dont l'un timbré d'une croix retombant sur la poitrine. Elles portaient un chapelet pendu à la ceinture et une petite croix de bois (2).

Le réglement de vie que leur donna Guérin ressemble beaucoup à la règle des Ursulines, la clôture exceptée. En voici le préambule :

« Quoique des maîtresses chrétiennes soient assemblées et établies pour instruire la jeunesse de leur sexe et pour lui communiquer, conformément aux différents âges, des leçons de toutes les vertus qui concernent l'in-

(1) Archives de Roye.

(2) Les Filles-de-la-Croix qui suivirent la réforme de Mme de Villeneuve adoptèrent la croix d'argent. Elles portaient une coiffe de taffetas noir. Voir la figure du tome Ier d'HÉLYOT, *Hist. des ordres religieux*, édit. Migne.

térieur de l'âme comme l'extérieur de la conduite, elles doivent encore plus par ce motif s'appliquer à leur propre perfection : car il est absolument indispensable que des personnes destinées à servir de maîtresses aux autres soient auparavant bien instruites et affermies elles-mêmes dans l'amour de l'ordre. Il faut qu'elles connaissent les diverses routes où elles doivent se réunir pour atteindre la fin qu'elles se sont proposée, qui est la gloire de Dieu et l'utilité du prochain. Elles ne peuvent y réussir qu'après s'être bien fondées dans la mortification du cœur, condition nécessaire au concert de l'obéissance et de la charité qui sont l'âme de toute congrégation. Comment apprendront-elles à leurs écolières la soumission, la douceur, la concorde, l'humilité chrétienne, les lois de la retenue et de la bienséance, si elles n'en sont elles-mêmes les images vivantes par leurs propres œuvres? Celles qui ne garderaient pas entr'elles une intelligence mutuelle et qui ne sauraient pas maîtriser leur humeur et leurs vicieux penchants, pourraient-elles réformer les autres? Pourraient-elles leur inspirer le goût des devoirs qu'elles pratiqueraient elles-mêmes avec indifférence ou qu'elles négligeraient tout-à-fait? »

Telles sont les sages réflexions du pieux directeur qu'on va bientôt nous représenter comme le fauteur, non-seulement des principes les plus anti-catholiques, mais des absurdités les plus révoltantes au point de vue du simple bon sens.

D'après le réglement de Guérin, les *Filles dévotes* devaient se lever à 5 heures, faire l'oraison jusqu'à 6 et conduire ensuite leurs élèves à la messe de paroisse. La

classe du matin durait de 9 heures à 11 heures. Le repas de midi était accompagné d'une lecture spirituelle. Après une récréation d'une heure, les classes reprenaient leur cours jusqu'à 4 heures. On soupait à 6 heures. Une récréation d'une demi heure était suivie de 2 heures d'étude. La prière du soir des maitresses avait lieu à 9 heures 1/2 et était suivie du baiser de la croix, fait entre les mains de la *Première* (1).

Le dimanche, au sortir de la grand'messe et après les vêpres, beaucoup de dames de la ville se réunissaient à la modeste maison des *Filles dévotes;* on y résumait le prône ou le sermon du jour, on y lisait la vie des saints ou bien on s'entretenait de matières de piété.

L'influence des bonnes sœurs renouvella pour ainsi dire la face religieuse de la ville, mais elle rencontra de nombreuses contradictions et fut traversée par de rudes épreuves.

Le maitre d'école qui s'était enfui de Roye était revenu dans cette ville, sans pouvoir y reprendre ses fonctions. Il mit dans son parti quelques jeunes gens licencieux dont l'influence des sœurs gênaient les plaisirs. Ils essayèrent de semer d'habiles calomnies sur les rapports des *Filles dévotes* avec leur directeur : mais le bon sens public les vengea bientôt d'un seul mot, en les surnommant à cette occasion les *Filles-de-la-Croix*.

La communauté naissante trouva un adversaire aussi dangereux dans Jean de Fricques, prévôt de Roye, qui était froissé de n'avoir pas été consulté dans la question

(1) Archives de Roye et de St.-Quentin.

de l'établissement des écoles. Il donna à son ressentiment la couleur d'une question d'état, et se plaignit vivement qu'on ait agi sans l'autorisation royale.

Le doyen de St.-Florent qui était son parent, réussit à calmer cette opposition, et, pour donner à ses protégées une existence plus légale, il parvint à obtenir une autorisation régulière qui fut signée le 27 juillet 1627 par les chanoines de St.-Florent, par le prévôt royal, les échevins jurés de la ville et le procureur du roi. Il y est spécifié que les nouvelles maîtresses d'école ne pourront exiger qu'un payement mensuel de cinq sols tournois par chaque élève (1).

Le 20 octobre suivant Françoise Wallet et Charlotte de Lancy, rassurées sur leur avenir, firent l'acquisition d'une nouvelle maison située d'un côté sur le marché et de l'autre sur la rue des Archers (2) qui devait prendre plus tard le nom des Filles-de-la-Croix (3).

Les ennemis de l'œuvre naissante dirigèrent alors leurs coups contre ses plus ardents promoteurs, Pierre Guérin, curé de St.-Georges, et Claude Buquet, curé de St.-Pierre. On les accusa d'innover dans la foi et de faire propager leurs erreurs par les sœurs qu'ils dirigeaient. Nous réservons pour le chapitre suivant ce qui concerne cette prétendue hérésie et nous nous bornons ici à consigner ce qui a trait à nos religieuses royennes.

(1) Archives de Roye.

(2) Minutes du notaire Leblanc.

(3) Cette maison s'agrandit par des acquisitions successives faites en 1666, 1676 et 1678.

Guérin et Buquet furent dénoncés au Parlement en 1627, emprisonnés à Paris, examinés par les commissaires du Roi et remis entre les mains de Vincent-de-Paul, supérieur général de la congrégation de la mission. Celui-ci interrogea longuement les accusés, les trouva irréprochables de mœurs et de doctrines ; la cour s'en rapporta à son jugement et ordonna que les deux pasteurs, faussement accusés, iraient reprendre leurs fonctions.

Leur zèle pour le nouvel institut se trouvait attiédi, parce qu'ils y voyaient la cause des persécutions qu'on suscitait contre eux. Ils manifestèrent à S. Vincent-de-Paul l'intention d'abandonner une œuvre traversée par tant d'épreuves ; mais l'homme de Dieu répondit que : « il fallait montrer encore plus d'ardeur à le maintenir ; qu'il serait d'une grande utilité à l'église ; que, s'il y prenait racine, il deviendrait un arbre fécond en fruits salutaires ; qu'il fallait y conserver avec soin l'esprit de pauvreté, de simplicité, de mortification, de piété, d'obéissance et de charité ; enfin que celles qui y étaient déjà associées méritaient bien le nom qu'on leur avait donné de *Filles-de-la-Croix*, puisqu'elles avaient été entées sur la croix du Sauveur, en partageant ses opprobes, ses contradictions et ses persécutions (1). »

Nous avons vu que les Filles-de-la-Croix avaient été englobées dans l'acte d'accusation porté contre leur directeur. Elles souffrirent longtemps en silence : mais quand elles virent que la calomnie faisait des dupes jusque parmi les parents de leurs élèves, elles rédigèrent un

(1) Ms. de Limoges.

mémoire justificatif de leur conduite et le firent porter à la Sorbonne par Marie Samier et Elisabeth le Pot. Cet exposé de leur règle et de leur manière de vivre se terminait par une profession de foi très-explicite sur tout ce que l'Eglise croit et enseigne. L'écrit fut examiné par dix-sept docteurs qui déclarèrent unanimement « qu'ils n'avaient rien trouvé dans l'exposé qui ne fût bon, utile, digne d'être reçu, approuvé et autorisé par les pasteurs et magistrats du lieu où résident les filles y mentionnées. » Parmi les signataires de cette approbation nous remarquons le nom de M. Froger qui devait être le premier supérieur de la communauté transplantée à Paris (1).

Fortes de cette déclaration datée du 26 novembre 1630, les Filles-de-la-Croix continuèrent avec plus d'ardeur leur œuvre de zèle, s'enrichirent de nouvelles recrues (2), et virent s'accroître le nombre de leurs élèves.

Un événement néfaste devait tout à la fois ruiner les espérances de la maison de Roye et donner plus tard occasion à l'institut naissant de produire au loin de nombreux rejetons : nous voulons parler du siége de 1636. Les Impériaux et les Espagnols, après avoir forcé le passage de la Somme arrivèrent à Roye le 6 août. Ils profitèrent de l'entrée d'un convoi funèbre pour envahir la ville qui fut livrée pendant six semaines aux horreurs du pillage. Claude Buquet, l'un des fondateurs des écoles de filles, fut tué par les Espagnols (3).

(1) Ms. de Limoges.

(2) Citons Marie Paillot qui doit devenir un jour supérieure de la maison de Paris.

(3) Coet. *Siége et prise de la ville de Roye*, p. 7.

Le 18 août les Filles-de-la-Croix allèrent chercher un refuge à Paris. Nous les y retrouverons dans un autre chapitre.

CHAPITRE II

Guérin et les Guérinets.

Pour ne pas interrompre notre récit dans l'histoire de la première phase de l'institut des Filles-de-la-Croix, nous avons dû nous borner à quelques indications rapides sur les persécutions dont Guérin fut l'objet. Nous avons acquis l'intime conviction de la complète innocence de celui que tous les historiens flétrissent du nom d'hérésiarque et nous voulons consacrer un chapitre spécial à réhabiliter le fondateur des Filles-de-la-Croix.

La secte des Illuminés parut à Cordoue vers l'an 1575, sous le nom d'*Alombrados*. Poursuivie par l'Inquisition, elle fut renouvelée à Séville de 1623 à 1627 (1). Ce serait à peu près vers la même époque qu'elle aurait fait irruption dans la Picardie. « Cette province, dit Moréri, en fut d'abord infectée, parce que Pierre Guérin, curé de St.-Georges de Roye, commença à y semer ses hérésies et on nomma Guérinets ses sectateurs; mais quelques nouveaux spirituels qui étaient de la même province et qu'on appelait *Illuminés*, s'étant joints à eux, les noms et les sectes se confondirent et se répandirent depuis dans la Flandre, sous le nom seul d'Illuminés. Ils furent

(1) Richard et Giraud. *Bibl. sacrée*, XIII, 308.

découverts en 1634. Le roi Louis XIII, plein de zèle pour la religion, voulut qu'on procédât contre eux avec toute la sévérité imaginable. Les juges de Roye et de Montdidier furent commis pour en informer et les prisons furent remplies de ces hérétiques : ce qui causa tant d'épouvante aux chefs de parti qu'ils se cachèrent. Mais on publia un arrêt du Conseil d'État, qui ordonnait de faire une exacte recherche et l'on poussa cette affaire si vivement que cette malheureuse secte fut entièrement détruite en 1635. »

Les deux principaux disciples de Pierre Guérin auraient été Claude Bucquet, curé de St.-Pierre et son frère, Antoine Bucquet, prêtre administrateur de l'Hôtel-Dieu de Montdidier. Ce dernier aurait joué le rôle de révélateur inspiré. « Les Guérinets, dit Bergier (1) prétendaient que Dieu avait révélé à l'un d'entr'eux nommé frère Antoine Buquet une pratique de foi et de vie suréminente, inconnue jusqu'alors dans toute la chrétienté ; qu'avec cette méthode on pouvait parvenir en peu de temps au même degré de perfection que les saints et la bienheureuse Vierge qui, selon eux, n'avaient eu qu'une vertu commune. Ils ajoutaient que, par cette voie, l'on arrivait à une telle union avec Dieu, que toutes les actions des hommes en étaient déifiées ; que quand on était parvenu à cette union, il fallait laisser agir Dieu seul en nous, sans produire aucun acte. Ils soutenaient que tous les docteurs de l'Église avaient ignoré ce que c'est que la dévotion ; que saint Pierre, homme simple, n'avait rien entendu à

(1) *Dict. théologique*, art. *illuminés*.

la spiritualité, non plus que saint Paul ; que toute l'Église était dans les ténèbres et dans l'ignorance sur la vraie pratique du *Credo*. Ils disaient qu'il nous est permis de faire tout ce que dicte la conscience, que Dieu n'aime rien que lui-même, qu'il fallait que dans dix ans leur doctrine fût reçue par tout le monde, et qu'alors on n'aurait plus besoin de prêtres, de religieux, de curés, d'évêques ni d'autres supérieurs ecclésiastiques. » Les *Mémoires de Trévoux* (1) ajoutent que « parmi ces illuminés on n'entendait plus la messe et l'on négligeait l'usage des sacrements pour ne point se distraire de la contemplation. »

Herment, dans son *Histoire des Hérésies* (2) nous dit qu'on comptait en Picardie 60,000 partisans de ces étranges doctrines qui devaient en partie être renouvelées par Molinos. Il ajoute que les chefs de la secte propageaient leurs erreurs à l'aide de leurs livres (livres dont il nous laisse malheureusement ignorer les titres) et que « ils permettaient aux filles de prêcher et d'enseigner, se servant d'elles principalement pour donner plus de cours à leurs pratiques et les envoyer en divers lieux pour y établir des communautés de *Filles dévotes*. » Voilà une accusation bien formelle contre ces pauvres sœurs de la Croix qui avaient devancé l'usage établi de nos jours, en faisant le catéchisme à leurs élèves.

Elles ne furent pas seules compromises dans cette ténébreuse affaire. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de

(1) Mai, 1704, p. 757.

(2) Tome II, p 195-200.

Montdidier avaient pour directeur Antoine Bucquet, le frère du curé de St.-Pierre de Roye, l'ami de Guérin : Elles devaient être englobées dans les réseaux de cette accusation. Racine (1), dans son *Histoire de Port-Royal* s'est fait l'écho de ces injustices, en parlant de deux religieuses de Montdidier qui auraient été introduites à Maubuisson par un des visiteurs de l'ordre. « Elles étaient, dit-il, de la secte de ces illuminés de Roye, qu'on nommait les Guérinets, dont le cardinal de Richelieu fit faire une si exacte perquisition. »

Les divers historiens que nous venons de citer sont étrangers à la Picardie ; ils n'ont pas été les témoins de ce qu'ils racontent ; ils ont dû par conséquent s'en rapporter à l'affirmation d'autrui. Or, quelle est la source où ils ont puisé leurs renseignements ? Ce sont les *Memorie recondite* de Vittorio Siri (2) : c'est là, et uniquement là, que Moréri, Bergier, Herment, Pagès, De Court, d'Essigny et les deux biographes du P. Joseph ont pris leurs informations, car tous les autres annalistes du règne de Louis XIII disent à peine quelques mots de ce mystérieux procès (3). Il est donc important de peser la valeur historique de Vittorio Siri.

On sait qu'il naquit à Parme en 1608 et qu'il entra dans l'ordre des Bénédictins. Il eut l'art de complaire à Richelieu, dont il devint la créature aveuglément dévouée.

(1) *Œuvres complètes*, Ed. Petitot, 1807, IV, 94.

(2) Tome VIII.

(3) Sponde, que cite d'Essigny, p. 124, ne parle nullement des Guérinets.

Plus tard il servit Mazarin avec le même zèle et lui vendit sa plume au même prix. Cet historiographe du roi, largement pensionné, mourut en 1685. « Il était payé pour écrire, dit Feller, et il aimait mieux l'argent que la vérité. » « On doit craindre, dit De Angelis (1), d'être induit en erreur en s'abandonnant à un auteur salarié qui se montre aussi prévenu pour ses protecteurs qu'injuste envers leurs ennemis. »

Richelieu avait ouvert ses archives secrètes à Siri. Le verbeux annaliste y trouva les dénonciations envoyées de Roye contre Guérin, les actes d'accusation formulés contre lui et les procédures intentées par les ordres du cardinal. Voilà ce qu'il copia dans ses Mémoires. Mais il se garda bien de dire que malgré ce formidable appareil, Guérin et Buquet injustement emprisonnés vers 1627 furent reconnus innocents par S. Vincent-de-Paul et réintégrés dans leurs fonctions ; que les Filles-de-la-Croix furent complètement justifiées en 1630 par les docteurs de Sorbonne ; que les religieuses de Montdidier avaient obtenu la même justice en 1629 ; qu'en 1635, Richelieu lui-même fut obligé d'ouvrir les portes de la Bastille à Guérin et à Claude Bucquet, que leurs juges avaient proclamés innocents. Richelieu s'était trompé : mais un pareil aveu ne pouvait point tomber de la plume de son historiographe. Il fallait trouver là au contraire matière à glorification ; il fallait charger les accusés, exagérer leur nombre, se taire sur leur justification, et montrer Richelieu rendant à l'Etat et à l'Eglise un service

(1) *Biographie* Michaud.

signalé. C'est ce qu'a fait Vittorio Siri en proclamant que le cardinal avait étouffé dans son berceau le monstre de l'hérésie (1).

Nous devons donc laisser de côté ce témoignage falsifié, ainsi que tous les ouvrages qui s'en sont faits l'écho et tâcher de découvrir la vérité à l'aide du peu de documents qui nous restent sur cet étrange procès.

Nous avons vu dans le premier chapitre que Guérin et Claude Bucquet, après avoir été emprisonnés en 1627, étaient sortis triomphants de l'accusation d'hérésie, grâce à l'intervention de S. Vincent-de-Paul.

Les adversaires des Filles-de-la-Croix ne se tinrent point pour battus. Ils continuèrent à propager leurs calomnies et, sans doute en haine de Claude Bucquet, ils s'attaquèrent à son frère Antoine Bucquet, religieux augustin, et aux sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montdidier, dont il était le directeur. Ces bonnes religieuses adressèrent à la Sorbonne une longue profession de foi que M. de Beauvillé (2) a publiée, pour démontrer leur complète innocence. André Duval et douze autres docteurs de la Sorbonne déclarent le 26 juillet 1629, qu'il n'y avait rien dans cet exposé qui fût contraire à la doctrine catholique, et ils ajoutent : « Nous avons remarqué plusieurs points nécessaires et profitables à toutes les âmes qui aspirent à la vraie et solide vertu, de sorte que au lieu de réprimander les personnes qui enseignent et pratiquent telle doctrine, il les faut louer et leur en

(1) *Memorie recondite*, t. VIII.

(2) *Hist. de Montdidier*, t. III, p. 69.

savoir bon gré, comme chose fort utile à notre salut. »

C'est au cardinal La Rochefoucault, chargé par Urbain VIII de reformer les ordres religieux, que les religieuses de Roye et de Montdidier durent la cessation des poursuites officielles dont elles étaient l'objet. Elles n'en restèrent pas moins en butte à la calomnie et crurent devoir réclamer la protection de l'évêque d'Amiens, Lefebvre de Caumartin. Les adversaires des Filles-de-la-Croix voulurent parer à cette intervention paternelle, en rendant l'Etat lui-même le complice de leurs persécutions. Ils s'adressèrent à Richelieu et surtout au P. Joseph. Le cardinal chargea l'évêque d'Amiens de procéder contre Guérin, Claude Bucquet, Antoine Bucquet, Madeleine de Flers, religieuse de l'Hôtel-Dieu de Montdidier et contre tous ceux qui seraient suspectés de faire partie de la secte des Guérinets. L'évêque ne pouvait qu'obéir. Les accusés furent emprisonnés à Roye (1). Les juges de cette ville et ceux de Montdidier instruisirent l'affaire. Le 29 mai 1634, l'évêque d'Amiens chargea André Du Saussaye, curé de St.-Leu de Paris, et divers autres docteurs en théologie de poursuivre le procès, au point de vue théologique. Ils étaient investis de la même commission par l'évêque de Noyon, Henri Baradat, qui avait sans doute reçu de Richelieu les mêmes ordres que Caumartin. « On ne sait pas quelle suite eurent ces procédures, » nous dit De Court (2). Nous sommes très-

(1) Le P. DAIRE. *Hist. manuscrite du doyenné de Rouvroy*, p. 22, dit qu'ils furent conduits dans les prisons de l'officialité d'Amiens.

(2) *Hist. manuscrite d'Amiens*, t. I.

disposé à croire qu'elles n'en eurent aucune et que les docteurs de Sorbonne ne démentirent point l'opinion qu'ils avaient professée le 26 juillet 1629 et le 26 novembre 1630.

Les quatre accusés principaux n'en furent pas moins conduits à la Bastille. Ils furent relachés en 1635 et chacun d'eux reprit ses fonctions. C'est là assurément la plus forte preuve d'innocence qu'on puisse invoquer à leur égard. S'ils avaient été coupables de la centième partie de ce dont on les accusait, on aurait obtenu contre eux une condamnation judiciaire : ce n'est que l'évidence absolue de leur innocence qui a pu contraindre Richelieu à avouer par cette libération qu'il avait été induit en erreur. Si l'évêque d'Amiens avait pu garder le moindre doute sur l'orthodoxie de Guérin, de Claude Bucquet et de son frère, il n'aurait certes point permis qu'ils reprissent leurs fonctions sacerdotales à St.-Georges, à St.-Pierre de Roye et à l'Hôtel-Dieu de Montdidier.

Nous pouvons produire encore un autre genre de preuve à l'appui de l'innocence de Guérin.

A l'époque où il était le plus attaqué, en 1633, il publia un ouvrage intitulé : *La Saincte Œconomie de la famille de Jésus, composé par Pierre Guérin, curé de St.-Georges-lès-Roye en Picardie. Dédié à Mr l'évêque d'Amiens. Paris, Denys Moreau*, 1633, *in*-12. Ce volume extrêmement rare nous a été obligeamment prêté par notre collègue et ami, M. Victor de Beauvillé. Puisqu'on a accusé Guérin d'avoir propagé de monstrueuses hérésies, à l'aide de ses livres, nous en devons trouver les traces

dans la *Saincte Œconomie*. Eh bien ! c'est un ouvrage d'une doctrine irréprochable. Ce qui en fait foi, c'est l'approbation de la Sorbonne qui, par l'organe de sept docteurs, déclare que « ce livre est tout orthodoxe et ne contient aucune chose qui ne soit conforme à la vérité de notre foy catholique, apostolique et romaine. »

C'est une œuvre de théologie mystique et morale qui a quelque analogie avec l'*Introduction à la Vie dévote* de S. François-de-Salles. Les principes en sont solides, sages et modérés. Nous avons en vain cherché ce qui aurait pu donner naissance, non pas à de légitimes accusations, mais à des prétextes de griefs, et nous n'avons trouvé qu'un seul passage qui, mal interprété, pouvait fournir des armes aux ennemis de Guérin. C'est le chapitre intitulé : *Que la macération seule, sans autre règle, ne suffit pas* (1). Il s'élève, et avec raison, contre la mortification du corps quand elle reste isolée de celle du cœur. C'est là vraisemblablement ce qui a donné lieu à une calomnie qui est formulée dans les mémoires de Trévoux : « Ces nouveaux docteurs, y est-il dit (2), défendaient à leurs confidentes l'usage de la pénitence, surtout de jeuner, sous prétexte qu'en affaiblissant le corps, on empêchait l'âme de s'élever à Dieu dans l'oraison. »

Nous avons constaté la même pureté de doctrines dans un autre ouvrage que Guérin publia en 1641, sous ce titre : *Le Dévot consultant ou Adresse familière pour*

(1) Page 62.

(2) Volume de mai 1704, p. 787.

retirer profit des conférences spirituelles, par P. Guérin, chanoine de Roye. Paris, Denys Moreau, in-8° (1).

Si Guérin avait eu les moindres tendances de rébellion contre l'enseignement de l'Eglise, elles se seraient assurément fait jour dans les lettres intimes qu'il adressait aux Filles-de-la-Croix. Nous avons lu attentivement cinquante-sept de ces lettres (2), et nous n'y avons trouvé qu'un perpétuel sujet d'édification. On y constate une grande connaissance du cœur humain, une entente remarquable de la vie spirituelle, et un grand amour de la perfection évangélique. Ces 57 lettres écrites de l'an 1631 à l'an 1653 ont été copiées par les sœurs de Roye peu de temps après la mort de Guérin, qui signe ordinairement : *Vostre très-petit serviteur, Pierre Guérin, prêtre indigne.* Elles sont adressées, tantôt à toute la communauté de Roye, de Brie-comte-Robert ou de St.-Gervais de Paris, tantôt à quelque religieuse en particulier.

Ce qui nous a surtout frappé, c'est de n'y voir aucune récrimination contre les persécutions qu'endura Guérin. Quand il y fait allusion, c'est avec une discrétion qui nous paraît un des caractères les plus héroïques de la charité chrétienne.

Il nous resterait à expliquer comment les accusations

(1) Nous ignorons si c'est à notre Guérin qu'il faut attribuer les deux ouvrages suivants : *Considérations touchant la pénitence, par Guérin.* Paris, 1645, in-12. — *Soliloques ou pieux entretiens de l'âme devant et après la communion pour tous les dimanches de l'année sur le sujet des saints Évangiles, par P. Guérin, prêtre.* Paris, Sevestre, 1646, 2 vol. in-12.

(2) Archives du couvent de St.-Quentin.

intentées contre Guérin, par la vengeance d'un maître d'école et par l'hostilité de quelques jeunes débauchés, ont pu trouver accès auprès de l'Etat. Nous ne pouvons à ce sujet que hasarder quelques conjectures.

Il entrait dans la politique de Richelieu de donner satisfaction aux préventions populaires. Il dut donc accueillir sans trop d'examen des accusations dirigées avec art qu'on lui présenta comme l'écho de l'opinion publique. Rappelons-nous d'ailleurs qu'à cette époque il aspirait à être supérieur général de quelques ordres religieux. On prétend même qu'il ambitionnait de devenir patriarche ou tout au moins légat du Saint-Siége (1). Pour arriver à son but, il voulait donner des preuves bien ostensibles de son zèle pour les intérêts de l'Eglise. N'a-t-il pas dû accueillir avec empressement une occasion, qu'il croyait sans doute légitime, de manifester toute son ardeur à réprimer ce qu'il croyait être une hérésie naissante?

Le P. Joseph qui, à la même époque, rêvait un chapeau de cardinal, ne pouvait-il pas être dans les mêmes dispositions d'esprit?

Les *Mémoires de Trévoux* en parlant de la commission dont il fut chargé disent « qu'il s'en acquitta sans épargner son ordre ni ses parents. » M. de Beauvillé remarque à ce sujet que le nom de famille du P. Joseph était Le Clerc; qu'il existait une famille de ce nom à Montdidier et que peut-être quelques-uns de ses membres ont été victimes de la sévérité inquisitoriale du fameux Capucin. Nous

(1) Bazin. *Hist. du règne de Louis XIII.*

rapprocherons de cette supposition un passage de l'*Histoire de Louis XIII*, par Michel Levassor (1) : « Le Capucin, nous dit-il, s'était fait comme inquisiteur général en France, et, sous prétexte de réprimer ceux qui répandaient ou embrassaient de nouvelles doctrines, il se vengeait des gens qu'il n'aimait pas. On dit qu'il fut l'auteur de la découverte de certains illuminés, gens à peu près semblables à ceux qu'on appelle à présent quiétistes. Le P. Joseph enveloppa deux religieux de son ordre, dont l'un était son propre parent, parmi les illuminés, et fit mettre l'un et l'autre à la Bastille. Quelqu'un rapporte que la grande hérésie du parent de Joseph était de lui avoir fait une forte réprimande en plein chapitre sur ce que, non content de se répandre trop dans le monde, il s'intriguait encore dans les affaires de la cour. »

Si ce témoignage était vrai, ne pourrait-on pas expliquer toute cette procédure par quelque vengeance mystérieuse du P. Joseph, auquel Richelieu prêtait souvent une oreille trop complaisante ? En l'absence de documents positifs, nous n'osons pas nous prononcer sur ce point, pas plus que sur la réalité de véritables illuminés qui auraient répandu leurs erreurs à Roye, à Montdidier, à Noyon et dans quelques autres parties de la Picardie. Faut-il croire qu'il y eut véritablement des sectaires dans notre province en 1634 et qu'on eut l'art d'en faire une arme contre Guérin, en leur donnant son nom ? Faut-il admettre, sur le témoignage suspect de Vittorio Siri, répété par Pagès (2), qu'ils s'élevaient au nombre

(1) Tome V, p. 666.
(2) Manuscrits, t. II, p. 344.

de 60,000, alors que les chroniqueurs du temps de Louis XIII restent à peu près muets sur toute cette affaire? Après avoir démontré la parfaite innocence des prétendus promoteurs de cette hérésie quiétiste, faut-il étendre le verdict d'acquittement à tous ceux qu'on s'est habitué à désigner sous le nom de *Guérinets?* A toutes ces questions, je crois prudent de répondre ce que le poëte Malherbe disait de l'affaire des religieuses de Loudun, qui eut lieu à peu près à la même époque, en 1633 : « Je ne sais certainement à quoi me résoudre là-dessus. Il y a des intrigues en cette matière qui ne se démêleront jamais que nous ne soyons en lieu où le jour soit plus clair qu'il n'est en ce monde. »

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans donner quelques renseignements sur la manière dont finirent les trois principaux accusés de 1634.

Claude Bucquet, curé de St.-Pierre de Roye, fut massacré par les Impériaux, au siége de 1636, alors qu'il conduisait un convoi funéraire hors des portes de la ville.

Antoine Bucquet mourut de la peste en 1635, âgé de 65 ans, victime de son zèle en remplissant les fonctions d'administrateur à l'Hôtel-Dieu de Montdidier.

Quant à Guérin, nous ignorons le genre et la date de sa mort. Ses lettres s'arrêtent à l'année 1653, et nous savons que Germain Gillot, docteur de Sorbonne, qui lui succéda comme supérieur des sœurs de Brie-comte-Robert, de St.-Gervais et de Roye, exerçait déjà ces fonctions en 1659 (1). Guérin s'était démis de ses fonctions de curé

(1) Archives de Chauny.

de St.-Georges en 1636 pour s'adonner tout entier à la direction des Filles-de-la-Croix qui s'étaient réfugiées à Paris (1); il se retira sur la paroisse St.-Gervais dont il devint prêtre habitué et où il faisait le catéchisme (2). Le commandeur de Sillery, d'après ce que dit Hélyot (3), lui aurait fait obtenir une pension, réparation bien tardive de longues injustices. Jusqu'à sa mort, il resta le directeur des maisons de Filles-de-la-Croix de la branche royenne.

Voilà comment finirent ces trois prétendus hérésiarques qu'on accuse d'avoir mis en péril l'antique foi de la Picardie. L'un a consacré sa vie à guider dans les voies de la spiritualité le pieux institut qu'il avait fondé ; le second a trouvé une mort glorieuse en accomplissant ses fonctions sacerdotales, en face de l'invasion ennemie ; le troisième est mort sur le champ de bataille de la charité catholique. Parmi les personnages auxquels la postérité a prodigué le nom de martyrs, en est-il beaucoup qui l'aient mieux mérité que ces trois victimes, que Richelieu a fait mettre deux fois à la Bastille et que l'Histoire mensongère a voulu condamner au pilori?

(1) Lettre du 27 octobre 1636. Manuscrit de Saint-Quentin.

(2) Lettre 30.

(3) *Hist. des ordres religieux*, art. *Filles-de-la-Croix.*

CHAPITRE III

Le Séminaire de Paris et ses fondations.

La sœur Marie Samier, comme nous l'avons vu, s'était rendue à Paris, pour obtenir justice de la Sorbonne qui rendit son favorable arrêt, concernant les Filles-de-la-Croix, le 26 novembre 1630. Elle fut mise en relation par son directeur, le P. de Lingendes, avec Marie l'Huillier, veuve de M. de Villeneuve, maître des requêtes de l'hôtel du roi et fille d'Anne Brachet qu'Henri IV appelait avec raison *la Mère des pauvres*. Mme de Villeneuve continuait cette tradition de famille, en consacrant sa vie tout entière à de bonnes œuvres, sous la direction du P. Suffren, de S. François de Salles et de Pierre Camus, qui devait devenir plus tard évêque de Belley.

Elle s'intéressa d'autant plus vivement à l'institut des Filles-de-la-Croix qu'elle y vit la réalisation d'un projet qu'elle nourrissait depuis longtemps. Elle songea aussitôt à transplanter à Paris cette œuvre naissante et pria Guérin d'en venir conférer avec elle. Celui-ci abonda dans cette résolution et désigna Charlotte de Lancy pour aider Mme de Villeneuve : mais cette religieuse se sentait un attrait spécial pour l'ordre de la Visitation, où elle entra en 1635. Elle s'occupa d'abord du gouvernement des pénitentes de Ste-Madeleine, dont l'asile était situé près du Temple, et plus tard du soin des malades. Elle devait mourir à Paris à l'âge de 78 ans, pleine de vertus et surtout d'humilité.

Mme de Villeneuve, aidée de l'expérience de Charlotte

de Lancy, se mit en œuvre pour fonder à Paris une maison de Filles-de-la-Croix. Elle s'adressa tout d'abord à son archevêque et lui exposa son projet d'établir « une communauté de filles et de veuves qui ne fussent ni religieuses ni séculières, mais qui eussent les vertus des unes et l'honnête liberté des autres. » C'était, on le voit, l'idée royenne dans toute sa simplicité (1).

Un événement imprévu vint activer ce projet qui demeurait toujours en suspens. Après la prise de Roye par les Espagnols, les Filles-de-la-Croix, à l'exemple de beaucoup de leurs compatriotes, allèrent chercher un refuge à Paris. Elles furent accueillies avec joie par M^me^ de Villeneuve qui les logea pendant quelques jours chez une de ses amies et leur trouva ensuite un asile plus convenable, chez le commandeur de Sillery, au château de Panfou, situé près de Brie-comte-Robert, ancienne capitale de la Brie française. Le commandeur de Sillery, après avoir brillé à la cour où ses services militaires et diplomatiques le mirent en renom, avait embrassé l'état ecclésiastique et consacrait ses revenus à des œuvres de charité.

Quand M^me^ de Villeneuve eut marié ses deux filles, elle s'occupa activement de procurer aux Filles-de-la-Croix un établissement où elles pussent reprendre leurs fonctions interrompues. Le 10 novembre 1637, elle installa à Brie comme maitresses d'école, avec l'assentiment des autorités, Françoise Wallet, Anne de Lancy, Charlotte Samier et Marie Paillot, quatre exilées de la

(1) Ms. de Limoges.

maison de Roye, Elle continua de garder avec elle Charlotte de Lancy.

Guérin, qui depuis un an s'était fixé à Paris, aida cet établissement de tout son pouvoir. Il allait souvent visiter les saintes filles de Roye et leur écrivait fréquemment, en insistant sur la nécessité de ne point laisser péricliter la règle qu'il leur avait donnée (1).

Les Filles-de-la-Croix avaient laissée abandonnée à Roye une maison, dont l'acquisition avait absorbé toutes leurs économies. Elles songèrent que, lorsque la guerre aurait cessé, elles pourraient retourner au berceau de leur congrégation. Aussi par un acte enregistré au bailliage de Roye le 3 février 1638, elles se donnèrent mutuellement la propriété viagère de cette maison (2).

Sur la demande de Mme de Villeneuve, François de Gondy, archevêque de Paris, approuva la nouvelle institution de Brie-comte-Robert, en spécifiant qu'on ne devait y faire aucun vœu solennel. Il lui donna en même temps pour supérieur Georges Froger, curé de St.-Nicolas-du-Chardonnet (3).

En 1640, Mme de Villeneuve réussit à créer un nouvel établissement à Vaugirard, où devaient se rendre Anne de Lancy, Marie Paillot et Françoise Simard. Ces trois religieuses passèrent quelques temps à la Visitation pour y fortifier l'esprit religieux qui devait les animer. C'est à l'occasion de cet établissement que la fondatrice de la

(1) Lettre 8, etc.

(2) Archives de Roye.

(3) Archives de l'archevêché de Paris.

Visitation, Ste Françoise de Chantal écrivit la lettre suivante à Mme de Villeneuve : « Je ne doute point que votre dessein n'apporte un grand profit aux âmes qui seront assez heureuses pour en recueillir les fruits. Plusieurs dames veuves seront bien consolées de trouver cette retraite de piété qui ne les empêchera pas de rendre à leurs enfants les soins légitimes qu'elles leur doivent. C'était un des desseins très-importants que notre bienheureux père (François de Salles) avait conçus que celui de conserver les exercices de charité publique dans notre congrégation ; mais il n'a pu l'exécuter : et voilà que la divine providence vous a choisie pour l'accomplir. Je pense que les filles dont vous vous servirez pour instruire les autres à la piété seront déjà grandes et capables de ce bien, ce qui sera d'une utilité merveilleuse dans ce siècle si corrompu (1). »

Ste Françoise de Chantal écrivait encore à la date du 15 janvier 1641 : « Béni soit le très-divin et débonnaire Sauveur de nos âmes qui vous a choisie pour lui dresser cette sainte société par le moyen de laquelle plusieurs âmes, comme de vaillantes amazones, combattront les perverses maximes du monde et arboreront les divines maximes de Jésus-Christ. Ce dessein ne peut que grandement réussir à la gloire de Dieu et au profit de plusieurs âmes, pour la facilité qu'il donne à toutes celles qui auraient de la disposition à la vie spirituelle et du désir d'en profiter. Je vois que la divine providence fait recueillir par ce moyen quelques pensées et désirs de

(1) Ms. de Limoges.

notre bienheureux père qui n'ont pu être exécutées ni conservées dans notre chère congrégation. J'en ressens une tendre consolation, j'en remercie et bénis Dieu de tout mon cœur. Tout cela est si bien dirigé que mes lumières bornées n'ont rien à y ajouter, mais seulement à l'honorer. Le temps et la pratique vous découvriront des choses qui ne se peuvent apprendre que par l'expérience. Vous verrez, ma très-chère sœur, de quelle manière Dieu vous découvrira peu à peu tout ce qui vous sera nécessaire pour la perfection et la stabilité du dessein qu'il vous a inspiré et duquel je crois qu'il veut que vous demeuriez la guide et la conductrice. »

Il nous semble que dans ces deux lettres le rôle de M^me^ de Villeneuve est un peu surfait et que celui de Guérin est complètement oublié. On dirait qu'il s'agit d'une œuvre toute nouvelle dont l'initiative appartiendrait tout entière à M^me^ de Villeneuve. Peut-être est-ce un sentiment de charité qui laisse dans l'ombre le nom de Guérin, dont on avait fait un drapeau de révolte religieuse et qui pouvait nuire au projet qu'on méditait. Peut-être aussi faut-il voir là le résultat de la froideur qui glaçait dès lors les rapports de Guérin et de M^me^ de Villeneuve. Celle-ci, pour protéger l'institut contre les caprices de l'inconstance, voulait que les Filles-de-la-Croix s'engageassent par des vœux irrévocables et formassent une communauté régulière. Guérin s'opposait énergiquement à cette grave modification de la règle primitive ; il reprochait à M^me^ de Villeneuve l'abandon quelle faisait de ses idées antérieures et rappelait à ce sujet les termes formels de l'approbation archiépiscopale.

Quant aux Filles-de-la-Croix, elles restaient hésitantes entre deux influences également chères. Pour les déterminer, Mme de Villeneuve voulut leur donner l'exemple et le 4 août 1641, anniversaire de la fondation royenne, elle prononça des vœux simples de chasteté, d'obéissance et de stabilité, entre les mains de M. Froger, curé de St.-Nicolas-du-Chardonnet. La plupart des Filles-de-la-Croix suivirent bientôt son exemple.

Françoise Vallet qui ne voulait point adhérer à ce changement, retourna à Roye en 1641, où la rappelaient d'ailleurs les vœux de la population et les conseils de Guérin.

Mme de Villeneuve obtint des lettres-patentes que le roi fit expédier de Fontainebleau en juillet 1642, mais qui ne furent enregistrées au Parlement que le 3 septembre 1646. Des lettres confirmatives avaient été accordées par Louis XIV le 16 juillet 1644. Nous remarquerons que dans les premières lettres, il est question de Brie-comte-Robert, tout aussi bien que de Vaugirard.

Anne de Lancy fut la première supérieure triennale (1) de la communauté de Vaugirard. L'institut prit bientôt des développements rapides et de petites écoles furent fondées à Leuroux, Illiers, Charonne, Epernon, Villepente. Celle de Ruel, plus importante, fut établie sous la direction de Charlotte de Lancy, aux frais de la duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu.

(1) La supérieure ou *première* était renommée tous les trois ans. Il n'est donc pas exact de dire, comme le fait d'Essigny, que « Mme de Villeneuve déposa Fr. Wallet pour mettre en sa place Anne de Lancy qu'elle déposa peu après pour y mettre Marie Paillot. »

sœur Marie Paillot abdiqua avant la fin de son triennat. Elle se rendit à Ruel et revint quelques années après à Paris, où elle fit l'école dans le faubourg St.-Antoine.

Dans le cours de l'an 1648, Mme de Villeneuve écrivit deux fois à Vincent-de-Paul, pour solliciter ses bons conseils. Nous n'avons trouvé nulle part les réponses du saint fondateur de la Mission ; mais les lettres même de Mme de Villeneuve témoignent assez de la part active que prenait Vincent-de-Paul dans l'œuvre des Filles-de-la-Croix. Il devait bientôt en empêcher la ruine.

Mme de Villeneuve mourut le 15 janvier 1650, en laissant son établissement grévé de 40,000 livres de dettes. La duchesse d'Aiguillon, alarmée de ce triste état financier, voulut réunir le Séminaire de la Croix avec les Filles-de-la-Providence du faubourg St.-Marceau. Mais S. Vincent-de-Paul combattit énergiquement ce projet d'annexion. Il trouva moyen de faire face aux besoins les plus urgents en plaçant les Filles-de-la-Croix sous la protection d'Anne Petau, veuve du seigneur de Traversay, conseiller au Parlement de Paris. Il pria en même temps son ami Abelly, curé de St.-Josse, de remplacer André du Saussaye, que ses nombreuses occupations empêchaient de diriger l'œuvre aussi bien qu'il l'aurait voulu (1).

En 1654, Abelly rappela de Barbezieux Anne de Lancy qui gouverna pendant douze années consécutives le Séminaire de la Croix et qui devait encore être réélue de 1672 à 1675. Voici le portrait que nous a laissé d'elle

(1) MAYNARD. *S. Vincent-de-Paul, sa vie, son temps*, etc., t. III, l. 8, ch. 9.

le manuscrit du couvent de Limoges, que nous avons souvent mis à contribution dans le cours de ce chapitre : « Son extérieur était grave sans être rebutant ; elle était insinuante et savait insensiblement prendre un ascendant utile à ses bonnes intentions. Son humeur était gaie et affable, sans que sa conduite pour elle-même cessât d'être très-mortifiée. Sa pénétration et son discernement étaient supérieurs ; sa dévotion était tendre et affectueuse, mais solide et élevée. Toutes ces qualités montrent combien elle était digne de la place qu'on lui déféra et de quelle utilité elle fut à la congrégation. »

Un fâcheux démêlé s'éleva sous son supériorat. Le Séminaire de la paroisse St.-Paul, héritier d'une pensée de M^me^ de Villeneuve que Guérin nous révéle dès l'an 1650 (1), voulut interdire aux religieuses de Brie-comte-Robert et de la paroisse St.-Gervais le droit de porter le nom de Filles-de-la-Croix et de participer aux bénéfices des lettres-patentes d'établissement. Elles prétendaient que M. de Gondy n'avait jamais entendu approuver que la maison de Paris et ses filiations et non pas les communautés dirigées par Guérin. Les sœurs de Brie répondaient que le nom de Brie-comte-Robert était mentionné dans les lettres-patentes de Louis XIII et dans l'acte de leur enregistrement. L'affaire fut portée d'abord devant l'archevêque de Paris, qui ne décida rien, et ensuite devant le Parlement qui déclara que la société des sœurs de la Croix de l'hôtel des Tournelles était seule en possession « du titre et du droit de véritable communauté

(1) Lettre du 1^er^ décembre 1650.

de la Croix. » Le Séminaire de Paris garda donc le titre de *Société des Filles-de-la-Croix*, et la maison de Brie, pour avoir l'air de se conformer à l'arrêt du Parlement, s'appela *Congrégation de la Croix*. Quant aux religieuses de Roye, elles ne prirent nulle part à ce procès. Il aurait été par trop singulier qu'on dépouillât de leur nom les sœurs qui résidaient au berceau de l'institut (1). D'ailleurs les religieuses royennes de la rue St.-Antoine avaient toujours conservé une grande affection pour leur ville natale et elles l'avaient prouvé en donnant une généreuse hospitalité dans l'hôtel des Tournelles à beaucoup de leurs compatriotes que l'envahissement de Roye par les Espagnols, en 1653, contraignit à prendre la route de l'exil.

Le 9 mai 1668, le cardinal de Vendôme légat *à latere* du pape Clément IX donna un bref approbatif au nom du Saint-Siége, au Séminaire de la Croix (2).

Abelly après s'être démis de son évêché, reprit la direction de la communauté de Paris. Il révisa de nouveau la règle des Filles-de-la-Croix, qui fut approuvée par M. de Harlay, archevêque de Paris, le 10 mai 1675.

C'est la dernière année où nous voyons une royenne, Anne de Lancy, à la tête de la maison de Paris (3). Nous

(1) Archives de Chauny et de St.-Quentin.

(2) Hélyot. *Loc. cit.*

(3) Voici la liste des *Premières* du séminaire de la Croix, dont l'élection avait lieu tous les trois ans : 1641, Anne de Lancy — 1645, Marie Paillot — 1647, Mme de Villeneuve — 1650, Suzanne Grandsire — 1654 à 1666, Anne de Lancy — 1666 à 1672, Françoise Guyonneau — 1672 à 1675, Anne de Lancy. Ainsi pendant les 34 premières années de

devons donc terminer ici les annales de cette maison, pour rester fidèle au titre de cet opuscule. On nous permettra seulement d'ajouter que pendant les années dont nous venons de parler ou pendant celles qui vont suivre, le Séminaire de la Croix se ramifia par de nombreuses fondations d'écoles gratuites, de pensionnats, d'hospices, d'asiles de retraites, à Aiguillon, à Barbezieux, à Guinguamps, à Limoges, à Montluçon, à Moulins, à Narbonne, à Paris, à Québec, à Rouen, à Ruel, à St.-Brieuc, à St.-Flour, à St.-Malo, à Tréguier, etc. (1). Quelques-unes de ces maisons subsistent encore aujourd'hui, mais nous croyons que bien peu d'entr'elles connaissent l'histoire primitive de leurs annales, où à côté des noms calomniés de Guérin et de Bucquet surgissent les noms glorieux et vénérés de Ste Chantal et de S. Vincent-de-Paul !

sa fondation, la maison de Paris a été gouvernée 21 ans par une des religieuses de Roye.

(1) Il existe un certain nombre de communautés, portant le nom de *la Croix*, qui n'ont aucun rapport de filiation avec la maison-mère de Roye, ni avec le séminaire de la Croix de Paris. Telles sont : 1° La congrégation des Filles-de-la-Croix, dite des Sœurs de St.-André, fondée au commencement de ce siècle par M. Fournet, vicaire général de Poitiers et dont la maison-mère est à La Puye (Vienne) ; 2° la congrégation de Sainte-Croix, au Mans, fondée par M. l'abbé Moreau, et dont les sœurs sont désignées sous le nom de Marianistes ; 3° la congrégation des Sœurs de Notre-Dame-de-la-Croix, dont la maison-mère (1832) est à Murinais (Isère) ; 4° les Filles-de-la-Croix de Liége dont la fondation ne remonte qu'à 1839 ; 5° les Dames-de-Sainte-Croix de Poitiers (1808).

CHAPITRE IV

Rétablissement de la Maison de Roye (1641-1792).

Les habitants de Roye regrettaient vivement le départ des Filles-de-la-Croix qu'avait nécessité le siége des Espagnols en 1636. Dès l'année suivante on se préoccupait de leur retour et le chapitre royal de St.-Florent déclarait que « l'établissement des sœurs de la Croix est utile pour l'éducation des jeunes filles parce qu'elles y sont élevées dans la piété chrétienne (1).

Les Royens renouvelèrent leurs instances en 1639 auprès des sœurs qui étaient alors à Brie-comte-Robert. Elles furent dissuadées de ce projet par Mme de Villeneuve qui nourrissait dès lors la pensée de les établir à Paris, où leur institut pourrait prendre une plus grande extension.

Nous avons vu que Françoise Wallet et Charlotte Samier furent les seules sœurs royennes qui refusèrent de faire des vœux et restèrent fidèles à la règle primitive. Françoise Wallet se détermina à revenir à Roye, par les conseils de Guérin, qui voyait avec peine qu'on laissait abandonné le berceau de l'institut. La première supérieure de l'école de Roye n'avait jamais eu beaucoup de sympathie pour Mme de Villeneuve. Elle lui reprochait d'avoir dissipé une somme de 9,200 livres qui provenait de la communauté de Roye, de manquer d'égards pour le fon-

(1) Acte du 27 octobre 1637. Arch. de Roye.

dateur de l'œuvre, de contracter des dettes qu'il deviendrait impossible de solder et, par dessus tout, d'avoir jeté le trouble et la division dans la communauté naissante, en bouleversant ses règlements et en introduisant la nécessité des vœux.

Elle revint donc en 1641 à Roye où elle trouva la sœur Tavernier qui, depuis quelques années, donnait une apparence de vie à l'école des filles. Dès le 27 octobre de cette année, elle obtenait de l'évêque Caumartin des lettres provisoires d'approbation, qui furent renouvelées définitivement le 14 octobre 1642. Pierre Bucquet, curé de St.-Pierre (1), fut désigné comme supérieur spirituel de l'établissement.

Françoise Wallet s'adjoignit quelques novices; mais elle regrettait toujours les deux sœurs de Lancy, qu'elle engageait à revenir au bercail primitif. Les magistrats municipaux unissaient leurs efforts aux siens et pour favoriser le retour des exilées, ils décidaient le 28 juin 1645 que les Filles-de-la-Croix « ne logeront aucuns gens de guerre, ne paieront aucune contribution ; que leur cotte personnelle ne sera que de 30 sols et sera même acquitée par la ville (2). »

Françoise Wallet mourut le 15 février 1651 à l'âge de 42 ans. « C'était, dit Guérin, la plus humble de toutes les âmes que j'aie jamais connues, la plus défiante de soi-même, la plus déférente au conseil d'autrui et la plus

(1) Ce curé de St.-Pierre ne figure pas dans la liste si fautive de d'Essigny, p. 286.

(2) Archives de Roye.

recueillie (1). » Guérin s'empressa d'écrire à Charlotte Samier, supérieure de Brie-comte-Robert, pour la supplier de venir se mettre à la tête de la maison de Roye, qui allait tomber en ruine. « Partez, lui disait-il ; on va aussitôt en paradis de Roye que de Brie. Les os de votre mère, ceux de M. Bucquet, vous doivent être aussi chers que ceux des étrangers (2). »

Charlotte Samier se rendit à cet appel et Guérin espéra même un moment que les deux sœurs de Lancy, n'étant plus retenues par l'autorité de M^me^ de Villeneuve, qui était morte l'année précédente, allaient se réunir à la maison mère de Roye (3).

Charlotte Samier mourut antérieurement à 1676 et fut remplacée comme *première* par Catherine Ledoux, qui s'associa trois sœurs de Paris (4).

François Faure, évêque d'Amiens, confirma l'établissement des Filles-de-la-Croix le 27 novembre 1685, en les félicitant du bien qu'elles ont opéré à Roye depuis quarante ans.

De pareils témoignages leur furent rendus à diverses reprises par le chapitre de St.-Florent, par l'échevinage et par les évêques qui se succédèrent sur le siége d'Amiens (5).

(1) Lettre 87. Manuscrit de Saint-Quentin.

(2) Lettres 22 et 43.

(3) Lettre 31.

(4) Catherine Morel, Marguerite de Montmiral et Claude Salomon. (Acte du 1^er^ septembre 1676).

(5) Acte du chapitre de St.-Florent du 4 juin 1686. — Délibération de l'échevinage à la même date.—Confirmation du mayeur Turpin en 1690.

Aussi le roi Louis XIV consentit à leur donner en date du 25 août 1686 des lettres-patentes de confirmation dont je possède l'original, muni de son sceau. Les sœurs de Roye obtinrent les priviléges, franchises et immunités dont jouissaient les autres maisons fondées sous le même titre, avec permission d'accepter les dons et legs qui pouvaient leur être faits (1).

Pierre Sabbatier, évêque d'Amiens, accorda la permission aux Filles-de-la-Croix en 1696 de conserver le Saint-Sacrement dans leur chapelle, qui devait plus tard se placer sous le vocable de St.-Vincent-de-Paul, et d'y faire dire la messe. Fidèles aux prescriptions de Guérin, qui faisait un point essentiel de la vie de paroisse (2), elles continuèrent toujours d'assister aux offices de l'église St.-Pierre.

Le pensionnat des sœurs était extrêmement florissant vers le milieu du XVIII^e^ siècle, il comptait onze maîtresses et un grand nombre de pensionnaires dont la majorité était de Paris. C'est là que furent élevées toutes les sœurs et toutes les nièces de Beaumarchais. C'est là que mourut Lisette, la fiancée de Clavigo (3), dont Beaumarchais a

(1) Ces lettres-patentes furent enregistrées le 10 juin 1689, après attestation favorable par l'évêque d'Amiens, le chapitre de St.-Florent et l'échevinage ; ces diverses pièces sont conservées aux arch. de Roye.

(2) En 1631 les Filles-de-la-Croix, se trouvant négligées par le clergé de St.-Pierre, voulaient se confier à la direction des Minimes. Guérin, dans ses lettres, les détourne de ce projet avec beaucoup d'insistance.

(3) M. de Loménie dans son intéressant travail sur *Beaumarchais, sa vie et son temps*, dit de Marie-Louise Caron de Beaumarchais : « Elle se retira dans le couvent des Dames-de-la-Croix à Roye en Picardie. Je

raconté l'histoire dans son quatrième mémoire contre Goezman et qui devint l'héroïne d'un drame de Goëthe.

En 1772, année (disons le entre parenthèses) où mourut une fille de la croix (Marguerite Lesueur) à l'âge de 100 ans 10 mois et 21 jours (1), en 1772, dis-je, la sœur aînée de Beaumarchais, Mme de Salsedo, revint d'Espagne avec sa jeune sœur Marie-Louise, plus connue sous le nom de Lisette, et se retira avec elle comme dame pensionnaire au couvent des Filles-de-la-Croix de Roye. Elle crut pouvoir aller plusieurs fois au spectacle que donnaient des comédiens ambulants. Qui sait si on ne jouait pas ce jour-là *Eugénie* ou *le Barbier de Séville* et si les sentiments de la sœur ne dominaient point la curiosité de la femme ? Il aurait été fort naturel que les Filles-de-la-Croix fissent à ce sujet quelques observations à leur pensionnaire, en lui disant que leur maison était un pieux asile de retraite qui ne pouvait point se concilier avec les dissipations du monde, et non pas une vulgaire hôtellerie dont les habitués sont entièrement libres de leurs actions. Il paraît qu'on n'en fit rien, c'est du moins ce que va nous dire Beaumarchais, et que le directeur du couvent, jeune chanoine trop ardent, obtint de l'évêque Charles de Machault l'ordre d'expulser Mme de Salsedo.

crois qu'elle y mourut, cependant je n'en suis pas sûr. Un des petits fils de Beaumarchais pense, sans pouvoir l'affirmer, qu'elle est morte en Amérique. Ce qui paraît certain c'est qu'elle n'existait déjà plus en 1778.» La lettre inédite que nous allons publier prouve que Lisette est décédée à Roye, au couvent des Filles-de-la-Croix.

(1) Communication de M. Coët.

Beaumarchais intervint, en écrivant à M. de Lalau, official du diocèse, une lettre dont copie est conservée aux archives de Roye. Il eut le tort de sortir des bornes de la modération, de s'immiscer dans des détails qui ne le regardaient pas, et de prendre un ton dogmatique qui ne convenait nullement à l'auteur du *Barbier de Séville*. Beaumarchais préparait alors une édition des œuvres complètes de Voltaire et ce n'est point là assurément qu'il pouvait puiser le sentiment des convenances religieuses, ni la juste appréciation de la vie de communauté. Nous allons publier en son entier cette lettre inédite, où M. de Loménie (1), s'il l'eût connue, aurait pu trouver quelques nouveaux renseignements sur la famille de Beaumarchais. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il est permis de douter de certaines affirmations du célèbre pamphlétaire, qui mettait son caustique talent au service de ses passions beaucoup plus qu'à celui de la vérité.

A M. l'Official d'Amiens.

Paris, 12 octobre 1780.

« M. De Lalau, votre frère, Monsieur, qui est mon ami de 30 ans, m'arrête à l'instant où je me disposais à demander justice à Mgr l'évêque d'Amiens, d'une insulte que Mme de Salsedo, ma sœur aînée, vient de recevoir par l'intrigue et la fausseté d'un jeune et turbulent chanoine, qui veut tout mettre en désordre dans la petite communauté des Filles-de-la-Croix à Roye, où ma sœur habite en paix depuis 9 ans; où une autre de mes sœurs, pensionnaire avec elle, a vécu paisiblement et y est morte, où sa fille a été élevée

(1) *Revue des deux Mondes*, oct. 1852.

depuis l'âge de trois ans jusqu'à celui de 24, qu'elle a aussi cessé de vivre ; où toutes mes sœurs et nièces enfin ont été pensionnaires successivement pendant plus de 30 ans.

» Il est vrai, Monsieur, qu'une fille fort estimable appelée la sœur Godart, gouvernait alors sagement cette maison ; mais depuis sa mort, un jeune écervelé, natif de La Rochelle, et dont la famille, plus d'une fois, s'est affublé du bonnet... Ce jeune écervelé, dis-je, nommé Bellvermeux (*nom illisible*), ce chanoine de Roye s'est mis en tête de tourner celle d'une vieille sœur Froment qui tient le timon de la communauté depuis la mort de la sœur Godart et de tout dominer autour d'elle en dominant sur elle, quoique la direction de cette maison appartienne à M le doyen du chapitre, dont le caractère respectable est aussi bien établi que la coupable intention du jeune chanoine est connue de tout le monde.

» Sans entrer dans les détails du trouble et du désordre où cet étourdi, sous l'air d'un cénobite, vient de plonger la paisible communauté pour s'y former un petit domaine exclusif, parce que cela m'est étranger, j'allais avoir l'honneur seulement de prévenir M^gr l'évêque que la sœur Froment vient d'écrire à ma sœur, femme respectable et d'un âge à l'abri de tout soupçon, que lui, M^gr l'évêque d'Amiens, lui ordonne à l'instant de chercher un autre couvent, et cela, dit-on, parce qu'elle a été plusieurs fois à la comédie de la ville et qu'elle a gratifié de très-pauvres comédiens d'un tas de chiffons inutiles à une femme qui vit dans un cloître, très-inutiles à toute autre espèce de pauvres, mais fort utile à ces pauvres diables qui nous instruisent à nos dépens, et gagnent leur vie en nous faisant rire ou pleurer de nos sottises.

» Depuis quand, Monsieur, une pareille compassion serait-elle un crime ? et que fait à la charité qui donne l'état de celui qui tend la main ? lorsque St.-Martin donna la moitié de son vêtement au diable, et certe il ne pouvait gratifier un plus mauvais sujet, M^gr l'évêque

de Tours, auquel il a depuis succédé, le chassa-t-il pour cette œuvre perdue de l'hospice que les moines d'un couvent voisin se faisaient un honneur de lui accorder tous les bois.

» Lorsque le roi très-chrétien et la reine très-chrétienne de France, vont avec leur très-chrétienne famille à la comédie de Versailles, en sortant de l'office de la chapelle, Mgr l'archevêque de Paris, duc de St.-Cloud, a-t-il la sollicitude épiscopale de trembler pour le salut de la famille royale et s'afflige-t-il de l'honneur d'avoir ces illustres diocésains dans son évêché, parce qu'ils se délassent quelques fois des affaires par le plaisir innocent du spectacle?

» Les dames pensionnaires d'une communauté libre, Monsieur, ne sont point asservies aux règles rigoureuses qui forment l'état de religieuse, et quand aucune défense antérieure n'a fait envisager le plus innocent plaisir comme une faute, lorsqu'aucune représentation de la supérieure n'a pu faire soupçonner à Mme Salsedo qu'aller voir le spectacle avec toute la ville était un objet de scandale pour la communauté, n'y a-t-il pas une méchanceté damnable de lui faire un crime d'une démarche indifférente en elle-même et très-étrangère au couvent qu'elle habite, surtout lorsque les portières de cette communauté n'ont pas même eu pour cette dame la considération d'arrêter un ou deux comédiens à la porte du couvent qui venaient lui demander la charité, ce qui a mis Mme Salsedo dans l'impossibilité de la leur refuser, quoi qu'elle ne soit pas riche.

» Gardez bien votre clôture et les étrangers ne s'y introduiront pas; faites y une loi prohibitive de tous les amusements en orreur (*sic*); enterrez vives, si vous voulez, les malheureuses qui vous sont subordonnées, c'est à elles à s'y soumettre ou à se retirer.

» Mais qu'un méchant homme abuse de la faiblesse de tête d'une pauvre vieille fille supérieure pour vexer par des menées secrètes et de calomnieux raports auprès de Mgr l'évêque d'Amiens, des dames qui n'ont tort, avec ce chanoine, que de l'avoir jugé tel qu'il est, c'est-

à-dire ardent et méchant, et de l'avoir, à ce titre, éloigné de leur société ; que ce prêtre qui disait être un ami de l'ordre et de la paix se fasse un bonheur de troubler celle d'une maison, où il n'a rien à voir, et dont un Joyen respectable est supérieur, c'est ce que l'honnêteté publique ni la morale chrétienne ne peuvent pas plus pardonner l'une que l'autre.

» Et cependant ce prêtre adolescent, à peine dans les ordres, à peine chanoine et qui depuis quelque temps ne quitte plus une vieille supérieure dont le nouvel état échauffe un peu la tête, saisit le ridicule prétexte d'un plaisir qui n'avait jamais été interdit, pour tacher d'éloigner de cette maison des regards sévères que la comédie qu'il y joue pourrait scandalyser un peu plus que celle de la ville, ce coupable ecclésiastique, feint d'aller au séminaire à Amiens dont il a surement plus besoin que personne, et là, par les plus insidieux et calomnieux raports, il obtient, arrache ou subtilise, on ne sait lequel, une lettre de M^gr^ l'évêque qui enjoint à M^me^ de Salsedo, ma sœur, de se chercher une autre retraite. Voilà le vrai crime. Si ma sœur est coupable, elle doit se retirer ; mais si l'accusateur est un damnable hypocrite, il doit être puni.

» Certainement, Monsieur, ma sœur ne pourrait tenir à cette communauté que par le goût que donne un long usage de la même habitation, car il n'y en a pas une où elle ne fût plus convenablement ; mais aujourd'hui son honneur est trop intéressé dans le congé qu'on lui donne pour quelle ne se hâte pas de détromper M^gr^ l'évêque sur le coupable et vil motif qui conduit un écervelé à mettre le désordre dans la tête, le cœur et la maison de la pauvre sœur Froment, et en écarter tous ceux qui haussent les épaules ou gémissent de la manière dont ce chérubin ardent veut s'emparer absolument seul des vieilles et des jeunes personnes du sexe féminin qui habitent cette communauté.

» J'allais donc suplier M^gr^ de vouloir bien faire rendre justice à

Mme de Salsedo, ma sœur, en ordonnant à la sœur Froment de désavouer l'outrage qu'elle a fait, au nom de Mgr, à une femme respectable qui, depuis 10 ans, fait l'exemple et l'honneur de cette maison.

» J'allais suplier Mgr de vouloir bien faire examiner par des personnes sages et prudentes les effets, la conduite et les motifs sur lesquels un calomniateur chanoine se croit en droit d'accuser une dame respectable et de tout bouleverser dans une maison qui ne peut lui être confiée et qu'il est beaucoup trop jeune pour conduire décemment dans la voie du salut.

» Ne confiez pas les jeunes vierges du Seigneur à de jeunes prêtres, dit S. Hyeronime, de peur que le démon ne se trouve en tiers au confessionnal quand elles croient s'y accuser aux pieds de Jésus-Christ.

» J'allais donc écrire à Mgr l'évêque, lorsque M. De Lalau, votre frère et mon ancien ami, Monsieur, m'apprend que vous êtes official à Amiens et que vous avez une part très-méritée à la confiance de Mgr. Je prends la liberté de m'adresser à vous, Monsieur, en joignant ici plusieurs lettres que ma sœur m'a confiées, et je prends la liberté de solliciter vos bons offices pour que Mme Salsedo, ma sœur, puisse, en retournant à Roye, être porteuse d'une lettre de Mgr qui enjoigne à la supérieure, ou de prouver publiquement les fautes de cette dame, ou de la laisser jouir en paix de la triste retraite où sa sœur, sa fille ont fini leur jours, seules circonstances qui puissent lui rendre supportable une habitation dont l'intrigue et la calomnie auraient dû l'éloigner à jamais.

» Je joindrai la plus vive reconnaissance au très-profond respect avec lequel je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur.

» Caron de Beaumarchais. »

Il y aurait beaucoup à dire sur cette lettre irritée :

mais ce n'est pas ici le cas. Bornons-nous à remarquer que l'argument de St. Martin donnant son manteau *au diable* dans la ville de *Tours*, dépasse de beaucoup la dose d'ignorance qu'on tolère au XVIII^e^ siècle, en fait de légendes chrétiennes.

Nous ignorons complètement comment se termina cette affaire ; mais nous sommes disposé à croire qu'elle eut une issue toute pacifique.

Nous lisons en effet dans le *Parnasse royen*, manuscrit conservé à la bibliothèque de Roye, que M. et M^me^ Salsedo allèrent, le 14 décembre 1776, passer la soirée chez une des pensionnaires des Dames-de-la-Croix, où l'abbé Peigné chanta des vers de sa composition.

On a remarqué que Beaumarchais désigne sa sœur aînée sous le nom de M^me^ de Salsedo. Marie-Joseph Caron s'était mariée d'abord avec un Français nommé Guilbert, qui alla exercer les fonctions d'architecte à Madrid. M^me^ Guilbert y conduisit sa sœur Lisette et y établit avec elle un magasin de modes. Le mari devint fou et mourut avant 1772. Elle se maria en secondes noces avec un Espagnol, nommé Salcedo ou Salsedo, qui vint plus tard rejoindre sa femme à Roye.

La maison des Filles-de-la-Croix devait subir à la Révolution le sort de tant d'autres communautés. Le 20 octobre 1792, trois commissaires délégués par le district de Montdidier allèrent dresser l'inventaire des *ci-devant* Filles-de-la-Croix et constituèrent gardienne de ce modeste mobilier la supérieure même du couvent, la *citoyenne* Douvry (1).

(1) Archives de Roye.

Le 20 thermidor an IX la sœur Joséphine Legrand et cinq autres sœurs prêtèrent serment à la République. La sœur Legrand, redevenue laïque, devait rouvrir un pensionnat vers 1806 dans la rue de l'Hôpital-Bernard et rendre ainsi un véritable service à la ville de Roye, jusqu'en l'an 1836, époque où elle mourut, en laissant d'excellents souvenirs qui ne sont pas encore effacés (1).

CHAPITRE V

Fondations picardes de la Maison de Roye.

La Maison de Roye, comme le Séminaire de Paris, créa un certain nombre de fondations, mais sans sortir des limites de la Picardie; ces divers établissements restèrent indépendants les uns des autres et sous l'autorité immédiate de l'autorité diocésaine. Nous devons dire quelques mots de ces diverses communautés fondées successivement à Chauny, à Saint-Quentin, à Montdidier, à Nesle, à Noyon et à Essigny.

I. Chauny. — C'est en 1669, et non pas en 1640, comme l'a cru M. Melleville (2), que l'Institut des Filles-de-la-Croix fut établi à Chauny. Ce fut sur la proposition de François Mahieu, prêtre habitué de St.-Martin de Chauny, que la municipalité de cette ville appela les religieuses de la branche de Roye pour diriger une école

(1) Elle ferma son pensionnat, peu fourni d'élèves, quelques années avant sa mort. (Comm. de M. Coët).

(2) *Dict. hist. du départ. de l'Aisne*, art. Chauny.

de filles. Germain Gillot, docteur de Sorbonne, supérieur des maisons qui ne faisaient pas de vœux, envoya trois religieuses de Brie-comte-Robert. Ce fut la royenne Antoinette Tavernier qui exerça d'abord les fonctions de *première*. Elle devait plus tard retourner à Brie où elle mourut. L'évêque de Noyon approuva leur règle, qui était celle de Guérin, et leur établissement fut confirmé par lettres-patentes de Louis XIV au mois de mai 1682. La Révolution vint interrompre leur œuvre. Après la terreur elles furent chargées du service de l'hospice. En 1822 la sœur Reine Cauet, tout en conservant à sa communauté les fonctions hospitalières, fonda le pensionnat qui subsiste encore aujourd'hui (1). Nous devons ajouter que les religieuses actuelles ne portent plus l'ancien costume des Filles-de-la-Croix et quelles ne suivent plus la règle primitive de Guérin.

II. Saint-Quentin. — C'est aussi au docteur Germain Gillot que la ville de St.-Quentin dut son établissement des Filles-de-la-Croix. Alors qu'il prêchait une mission en 1675 il constata combien était négligée l'éducation des jeunes filles et, avec l'assentiment de l'échevinage, il fit venir de Chauny les sœurs Marie Girault et Antoinette Hautot. Il les installa tant bien que mal le 11 mars de cette année dans une chambre haute, sur la paroisse Notre-Dame, et le grenier fut métamorphosé en dortoir. Deux ans plus tard elles voulurent sortir de cet état précaire et acheter, rue de la Gréance, l'auberge du chevalier Bayard. Mais la municipalité, plus sou-

(1) Archives du couvent de Chauny.

cieuse de ses intérêts matériels que du développement de l'instruction, entrava ce projet. Supprimer une hôtellerie, n'était-ce pas diminuer le nombre des gens de troupe qui venaient loger à St.-Quentin? D'ailleurs les marchands se plaignaient que les sœurs, très-augmentées en nombre, vendaient à trop bas prix le produit de leurs travaux d'aiguille. Les dignes échevins ne voyaient pas non plus sans effroi un plan d'éducation où il était question d'histoire et de géographie et ils se disaient sans doute comme le bonhomme Chrysale :

> Nos pères, sur ce point, étaient gens bien sensés
> Qui disaient qu'une femme en sait toujours assez,
> Quand la capacité de son esprit se hausse
> A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse (1).

Quand les bonnes sœurs eurent réussi à obtenir du roi des lettres-patentes en mai 1682 (2), elles se trouvèrent délivrées de toutes ces taquineries administratives et purent s'installer rue de la Prison, dans le logis qu'elles occupèrent jusqu'à 1848.

En 1710, elles obtinrent de l'évêque de Noyon le privilége d'une chapelle privée et d'un aumônier. Jusques-là elles avaient suivi la règle de Guérin. Des modifications y furent apportées par leur supérieur, Roger de Charlevoix, chanoine de St.-Quentin, et approuvées en 1728 par l'évêque diocésain. C'est alors que les sœurs de

(1) Molière. *Les Femmes savantes*, acte II, scène VII.

(2) Enregistrées le 16 mai 1685.

St.-Quentin firent les trois vœux simples de religion et s'engagèrent à accepter la clôture, quand leur évêque le jugerait convenable. La récitation de l'office divin devint obligatoire.

Vers le milieu du XVIII[e] siècle, la Maison de St.-Quentin comptait 21 religieuses et un bon nombre de novices. Les dignitaires étaient au nombre de cinq : la supérieure, l'assistante, la dépositaire, la maîtresse des novices et la maîtresse des classes (1).

Le couvent de St.-Quentin put échapper à la loi des ventes nationales, grâce à la singulière énergie de la dernière supérieure, la mère Unegonde. Elle tint tête aux agents révolutionnaires, refusa de quitter sa propriété et se laissa constituer prisonnière dans sa propre cellule. Quand les portes en furent ouvertes par la réaction thermidorienne, la brave sœur appela à elle tous les enfants qui voulurent reprendre le cours de leurs études. Cependant le département de la guerre s'empara des bâtiments pour y installer des gendarmes : la mère Unegonde ne s'en effraya pas, elle resta à son poste et trouva moyen de métamorphoser les gendarmes en gardiens respectueux de ce vivace pensionnat. Plus tard l'administration des hospices devint propriétaire du couvent et en laissa la jouissance aux Filles-de-la-Croix qui avaient certes bien mérité ce témoignage de bienveillance (2).

L'institut qui avait bravé si courageusement l'orage

(1) Archives du couvent de St.-Quentin. — COLLIETTE. *Mém. du Vermandois*, t. III, p. 388.

(2) Archives du couvent de St.-Quentin.

révolutionnaire fut approuvé de nouveau par le gouvernement, le 23 mars 1828. Mais il végétait faute de recrues et on comprit peut-être alors que les modifications faites à la règle de Guérin en 1728 avaient un caractère de sévérité monastique qu'il était difficile, surtout alors, de concilier avec les exigences de l'enseignement. En 1837, Mgr de Simony, pour ranimer cette maison mourante, fit venir cinq religieuses du diocèse de Grenoble, lui donna en 1847 une nouvelle règle empruntée tout à la fois à celle de Guérin et à celle de S. Ignace et inaugura ainsi l'ère de prospérité qui se continue de nos jours (1).

L'institut de St.-Quentin est devenu maison-mère à son tour ; il a fondé un établissement à Soissons en 1849 et un autre à Bar-le-Duc en 1859.

III. Montdidier. — La troisième fondation picarde des Filles-de-la-Croix fut celle de Montdidier où elles furent appelées en 1683 par Antoine Martinot, curé de St.-Pierre. Elles tinrent une école de pauvres filles dans la maison de la halle aux draps. Ce fut sans doute le souvenir vénéré d'Antoine Bucquet qui les détermina à solliciter l'emploi de sœurs hospitalières à l'hôpital. Mais on reconnut bientôt qu'elles n'étaient pas aptes à ce service ; elles quittèrent Montdidier en 1762 (2).

IV. Nesle. — Les Filles-de-la-Croix s'établirent à Nesle en 1695 sous la direction de Barbe Cathoire, native de Nesle et conventuelle de la Maison de St.-Quentin.

(1) Archives de St.-Quentin. — *Règles des religieuses de la Croix.* Paris, 1847, in-18.

(2) De Beauvillé. *Hist. de Montdidier*, II, 253.

François de Clermont-Tonnerre, évêque de Noyon, approuva leurs constitutions. La communauté se composait de 11 sœurs en 1770 (1).

Elles rentrèrent à Nesle au commencement de ce siècle et reprirent leur maison, dans la rue qui porte encore aujourd'hui leur nom. Le désir d'embrasser la clôture et de vivre dans une plus grande perfection les fit se retirer vers 1812 à St.-Paul-au-Bois, près de Blérancourt (2).

Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur la Maison d'Essigny (Aisne), ni sur celle de Noyon, si ce n'est que ce dernier établissement, à la requête de l'évêque de Noyon, obtint des lettres-patentes en mai 1682 (3).

En terminant ces pages, qu'il nous soit permis d'émettre tout à la fois un vœu et un regret. Notre vœu, c'est que le nom de Pierre Guérin soit donné à une des rue de Roye, pour réveiller le souvenir d'une mémoire effacée, et pour protester contre les injustices qui abreuvèrent d'amertume une noble et sainte existence. Notre regret, c'est que la ville de Roye, moins favorisée que

(1) Colliette, III, 892.

(2) De Cagny. *Arrond. de Péronne*, 471. M. Le Roy, de Nesle, me communique les noms suivants des supérieures : 1° Barbe Cathoire, née à Nesle, morte en 1728 ; 2° Elisabeth Methelet, décédée en 1739 ; 3° Marie-Anne Soucange, fille du bailly de Nesle, décédée en 1772 ; 4° Madeleine d'Espagne, née à Ham, décédée en 1768 ; 5° Françoise Lejeune, née à Soissons, décédée en 1778 ; Gertrude Oda, née à Oisemont, décédée en 1790.

(3) Archives de Roye.

d'autres cités picardes, n'ait jamais pu ouvrir ses portes si hospitalières à la communauté qui prit naissance dans ses murs. C'est là un sort que Roye partage avec Prémontré, avec Clairvaux, avec Cluny, avec Fleury-sur-Loire, avec ces berceaux de grandes fondations religieuses que le vent de la Révolution a renversés et qui, après l'orage, n'ont pas vu revenir au giron maternel une famille à jamais exilée !

NOTICE

SUR UNE

DÉCOUVERTE D'OBJETS CELTIQUES

Faite à Caix, canton de Rosières (Somme) en 1865.

PAR M. J. GARNIER.

Au commencement de l'année 1865, quelques travaux exécutés sur les bords du bois de la Wannerie, terroir de Caix, canton de Rosières (Somme), à 29 kilomètres d'Amiens, ont amené une trouvaille d'objets en bronze qui me paraît digne de fixer l'attention des archéologues.

Je n'ai connu que fort tard et par hasard cette découverte. Dans une excursion que nous faisions au mois de septembre de cette même année, mon collègue et ami, M. Dufour et moi, dans l'intention d'accroître les collections de notre Musée, nous nous arrêtâmes à Caix pour y rendre visite à un cultivateur, M. Le Blanc, qui nous avait donné quelques médailles romaines et que nous savions recueillir tous les objets antiques ou curieux

qu'il rencontrait dans ses environs. Nous trouvâmes, en effet, chez lui des médailles romaines, des monnaies modernes, des fayences de diverses fabriques, des sculptures en bois et nous vîmes une partie des bronzes qui font l'objet de cette notice.

M. Le Blanc était absent, il était fort tard, et nous étions obligés de rentrer à Amiens. Nous quittâmes Caix en nous promettant d'y revenir pour examiner de nouveau tous ces objets et nous enquérir des circonstances de la trouvaille.

Malheureusement je ne suis archéologue qu'à mes loisirs, le temps m'a manqué et je n'ai pu refaire ce voyage. Cependant je n'avais point oublié ce que j'avais vu et que je désirais revoir. J'écrivis donc à M. Le Blanc en le priant de me confier tout ce qu'il avait trouvé, ce qu'il fit avec une complaisance dont je ne saurais trop le remercier.

J'ai donc reçu toutes les pièces, à peu d'exception près.

Il est, en effet, on le sait, excessivement difficile, pour ne pas dire impossible, d'être le propriétaire de tout le produit d'une fouille, quand elle a plusieurs témoins, et il est rare qu'il en soit autrement. L'heureux inventeur en est tout glorieux, il l'annonce; il veut se renseigner sur la valeur des objets et les voisins accourent. Alors les plus indifférents mêmes en veulent une part, qui pour la conserver par curiosité, qui pour en faire don à un ami, un autre pour en tirer profit. C'est ainsi, malheureusement, que certaines trouvailles qui, complètes, auraient un intérêt immense, perdent presque tout leur

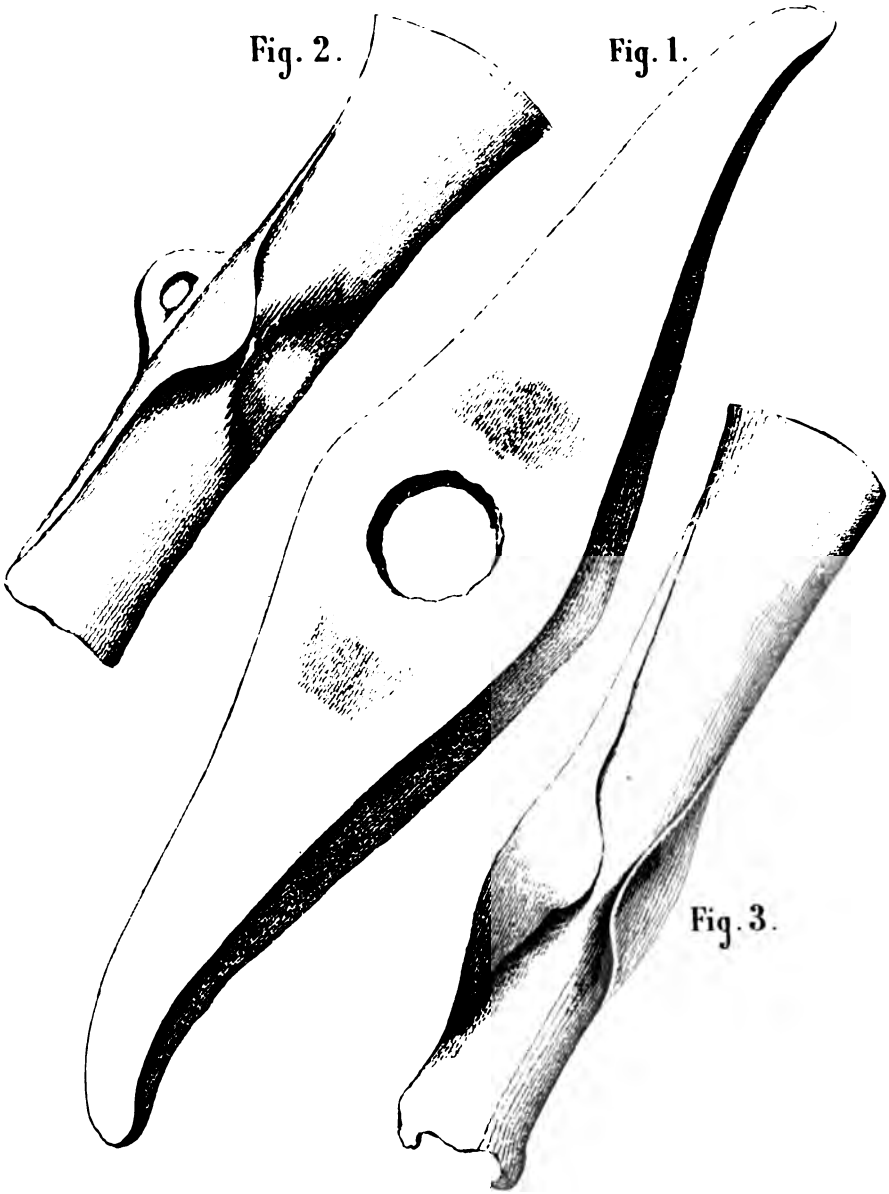

Objets en Bronze trouvés à Caix .

prix parce qu'on n'a conservé qu'une partie des pièces qui les composaient. On garde généralement celles qui diffèrent le plus les unes des autres, sans songer que les intermédiaires pourraient aider l'archéologue en lui permettant d'établir des rapports et, par des transitions, d'expliquer l'origine ou l'usage de quelques uns des instruments. On rejette les débris comme insignifiants, parce qu'on ne sait pas qu'un homme habitué à voir peut les rapprocher et reconstituer une pièce qui, bien que fabriquée de morceaux, n'en a pas moins son importance, quand elle constitue un type rare et qu'on n'avait pu encore se procurer.

Dans le cas présent, j'ai la trouvaille presque toute entière et je vais en essayer la description. J'y joindrai des dessins qui suppléeront l'insuffisance des détails. Souvent, en effet, on a plutôt besoin de voir que de lire et la forme des objets que l'on a vus, reste bien mieux gravée dans l'esprit.

1°. Pioche en forme de losange très allongé (Pl. 1. fig. I.) de 0,35 de long sur 0,07 de large; l'épaisseur de 0,03 au milieu, descend à 0,028 aux extrémités. L'une des faces, l'inférieure, j'appelle ainsi celle qui est tournée du côté de l'ouvrier qui se sert de la pioche, est sensiblement plus étroite que l'autre. L'œil destiné à recevoir le manche qui traversait l'instrument de part en part, est percé au milieu des faces les plus larges, il est circulaire et d'un diamètre de 0,034 d'un côté et de 0,038 de l'autre, suivant qu'on le mesure en dessous ou en dessus. Le poids de la pioche est de 2 kilog. 370.

On voit qu'elle a servi, car les deux bouts sont

émoussés et recourbés en crochet. Quelques entailles sur les arètes en fournissent encore une autre preuve.

La face la plus étroite est plutôt légèrement convexe que plane; les arètes sont fortement arrondies; la face supérieure, presque plane, présente une légère concavité de chaque côté de l'œil, et les arètes sont plus vives. C'est le contraire pour les bords de l'œil, ils sont arrondis, comme usés sur la face la plus large, à tranchant vif sur la plus étroite. J'en conclus que le manche s'introduisait par l'ouverture la plus large et qu'on l'enfonçait jusqu'à ce qu'il y fût fortement serré. Ce mode d'emmenchement du reste n'a rien d'insolite et se pratique encore aujourd'hui.

2°. Haches à doubles ailerons, avec un anneau latéral ou bélière (Pl. I. fig. 2). C'est un type fort commun. Les ailerons sont très régulièrement applatis et symétriquement fermés. Le taillant a un peu plus d'un tiers de la longueur de la hache qui est de 0,145. Le talon a été cassé, et l'on ne peut dire comment elle se terminait.

3°. Hache à doubles ailerons, sans anneau latéral; le talon se termine par 2 pointes mousses recourbées en croissant l'une vers l'autre (Pl. 1. fig. 3.) La longeur est de 0,174 et le côté du taillant occupe plus de la moitié de cette longueur.

On a recueilli trois haches de la première espèce. J'ai décrit la mieux conservée qui appartient à M. Le Blanc. Il en a donné une plus longue, plus étroite, de 0,019, mais partagé en 2 morceaux un peu au-dessus du taillant, au Musée Napoléon. La largeur du talon est de 0,027, celle du taillant 0,046, La troisième aussi brisée,

mais au dessus des ailerons, fait partie de la collection de M. A. Danicourt, à Péronne.

4°. Soie d'une épée à deux tranchants (Pl. II. fig. 1). On voit de chaque côté de la base qui s'élargit en angles obtus deux trous pour les rivets qui devaient assujétir la poignée. Probablement il y en avait d'autres sur la tige dont l'oxidation à fait disparaître le centre. Les sections obliques de cette base me font penser qu'il existait là un cran séparant la lame de la poignée que maintenaient les rivets et les rebords en T dont la soie est munie, et que représente la section que j'en ai donnée.

La lame devait être renflée au milieu suivant la longeur, si l'on en juge par l'origine de l'arête arrondie et assez saillante que l'on y remarque. Si le bout d'épée (Pl. II. fig. 2) appartient à la soie que j'ai décrite, ce qui est possible, l'épée a dû se retrécir pour s'élargir en suite avant de se terminer en pointe, ce que l'on rencontre d'ailleurs fréquemment dans ces espèces d'armes que l'on dit, pour cette raison, en feuille de sauge. Le tranchant est fortement accusé par un bizeau très-net et très-poli des deux côtés

5°. Autre soie d'une épée dont la poignée était probablement fixée de la même manière (Pl. II. fig. 3). Les bords de la tige offrent une ligne courbe et ils s'arrondissent à la base au lieu de s'étaler comme dans l'autre en angles obtus; cette tige porte dans sa longueur 3 trous pour les rivets.

6°. Bout d'une lame d'épée (Pl. II. fig. 4.) dont l'arête longitudinale est si épaisse qu'elle donne presques la forme d'une pyramide quadrangulaire à cette pointe. Elle

paraît avoir été rompue par un choc et une forte torsion.

7°. Bouterolle ayant la forme d'une pyramide quadrangulaire tronquée, fermée à l'extrémité (Pl. III. fig. 1). L'ouverture est un losange dont les diagonales ont l'une 0,032, l'autre 0,017 ; l'épaisseur du métal est de 0,012 à peu près. Vers le milieu de la longueur un trou a été percé qui traverse les deux faces opposées.

8°. Autre bouterolle (Pl. II. fig. 5.) de même forme ; le bout manque, détruit par l'usure ou par l'oxidation qu'a produite un long séjour dans le sol.

J'avais pensé tout d'abord que ces espèces de gaines étaient des bouts de fourreau d'épée, mais j'ai renoncé bientôt à cette idée pour en faire le talon ou la garniture de l'extrémité inférieure d'une lance, d'un javelot ou de toute autre arme de jet. La hampe en bois engagée dans cette gaine était maintenue par une cheville engagée dans la double ouverture dont j'ai parlé et que l'on rivait.

Cet objet, comme les suivants, me paraît fort rare. J'en ai vu un dans la partie anglaise de l'histoire du travail à l'Exposition universelle ; il y était qualifié : *End of sword ;* un autre était dans la partie française, collection de M. Julien Greau, de Troyes, mais sans attribution. La disposition de ce dernier me confirme dans mon opinion, par ce que l'extrémité y est renforcée par un bourrelet.

Depuis lors le catalogue de cette partie de l'Exposition a été publiée. J'y vois l'objet en question et un autre pareil au suivant qualifiés, dans la partie française, n° 443, *douilles de hampe de lance* ; et, dans la partie anglaise, n° 67, ce même objet désigné comme *bout d'un fourreau d'épée...*

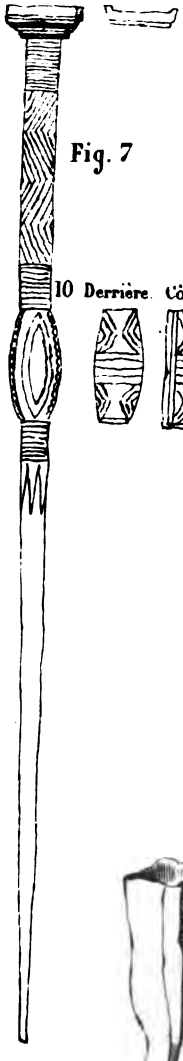

Fig. 7

Fig. 7

Fig. 6

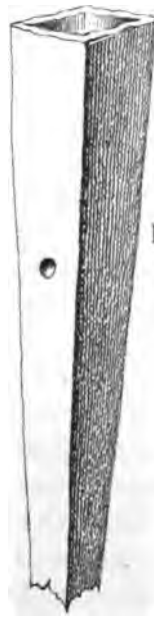

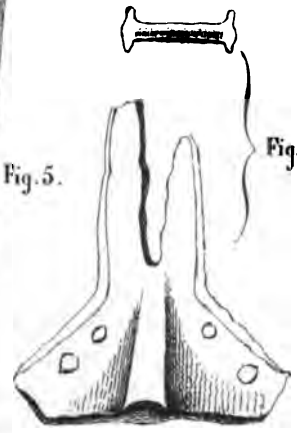

Fig. 5.

Fig. 1

Fig. 4

Fig. 2

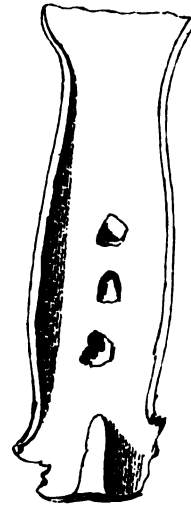

Fig. 3

Objets en Bronze trouvés à Caix .

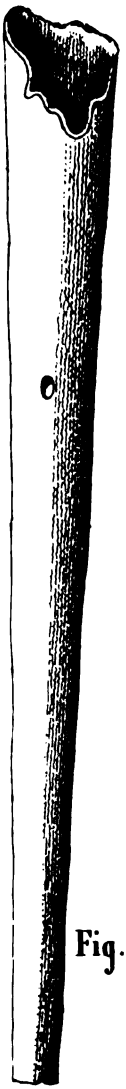

Fig. 2

Fig. 1

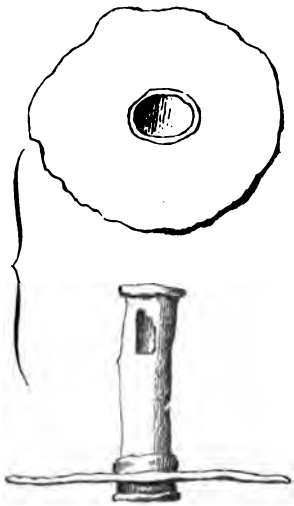

Fig. 3

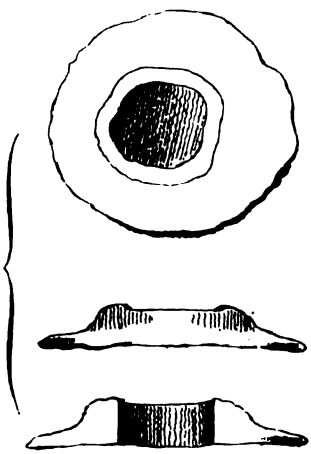

Fig. 4

Objets en Bronze trouvés à Caix .

Cette seconde opinion me paraît inadmissible. Je ne crois pas qu'on puisse en faire la bouterolle d'un fourreau d'épée, les trous pour l'assujétir seraient placés trop loin; d'ailleurs l'ouverture serait trop étroite pour permettre l'entrée des lames avec la forme que nous leur connaissons.

9°. Bouterolle ayant la forme d'un tronc de cône circulaire droit (Pl. III. fig. 2.). Elle est percée comme l'autre d'un trou de part en part, mais ici le trou est beaucoup plus loin de l'extrémité, qui est fermée par un fond plat. Le diamètre de l'ouverture est de 0,02, celui de l'extrémité qui est fermée, de 0,009.

10°. Autre bouterolle de même espèce (Pl. II. fig. 6), mais beaucoup plus courte.

On en voit une semblable dans la collection de M. J. Greau, inscrite, comme je l'ai dit plus haut, sous le nom de douille de hampe de lance.

Est-ce bien le talon ou sabot d'une lance ou mieux d'un javelot? J'avoue que ce bout ne me paraît point assez solide pour armer la partie inférieure d'une hampe de lance, et que le peu d'épaisseur de cette enveloppe ne convient guère à une pareille destination. Dans tous les cas on n'y pouvait introduire qu'une hampe très-frêle, et cette garniture ne pouvait servir qu'à une arme de très-petite dimension.

11°. Rondelle plate de 0,055 de diamètre (Pl. III. fig. 3.), qui est fixée à un axe aussi en bronze maintenu d'un côté par un bourrelet, de l'autre par une rivure très-saillante. Elle me paraît une partie d'un rivet. A quoi servait-il? Je ne puis à ce sujet faire même la moindre conjecture.

12°. Autre rondelle avec moulure assez irrégulière, percée au centre d'une large ouverture. (Pl. III. fig. 4.)

13°. Epingle très-élégante (Pl. II. fig. 7.) dont la tête légèrement creusée en cuvette et destinée probablement à recevoir une pierre précieuse ou une incrustation, s'attache à la tige par une suite d'anneaux cotelés qui en font un chapiteau fort gracieux. La tige est également garnie à ses extrémités d'anneaux au nombre de 14 en haut et de 10 en bas, et l'intervalle se partage en 4 rangées égales de lignes en zigzag formant par leur rencontre des losanges concentriques. Vient en suite une partie renflée qui présente un ovoïde qu'aurait coupé un plan passant par une génératrice droite de la tige. Cette face plane est ornée de deux arcs qui se coupent et qu'encadre un bourrelet en grainetis. La face ovoïde porte dans sa largeur 5 raies et au-dessus et au-dessous deux triples chevrons adossés. Cette partie renflée est percée, parallèlement à la face plane, au-dessous des 5 raies, d'un trou destiné sans doute à recevoir le fil avec lequel on retenait l'épingle ou une autre épingle qui la fixait à la chevelure ou à l'étoffe, dans lequelle elle était engagée. Au-dessous du renflement sont 8 annelets et des chevrons pendant le long de la pointe qui occupe un peu plus que la demi longueur de l'épingle.

14°. Fragments de spirales (Pl. IV. fig. 1.), plates, minces, provenant peut-être de ces fibules que l'on rapporte au Meklenbourg, mais en tel état qu'il est impossible de restituer l'objet dont elles proviennent.

15°. Morceaux de bronze ayant la forme de petits parallélipipèdes. (Pl. IV. fig. 2, 3.)

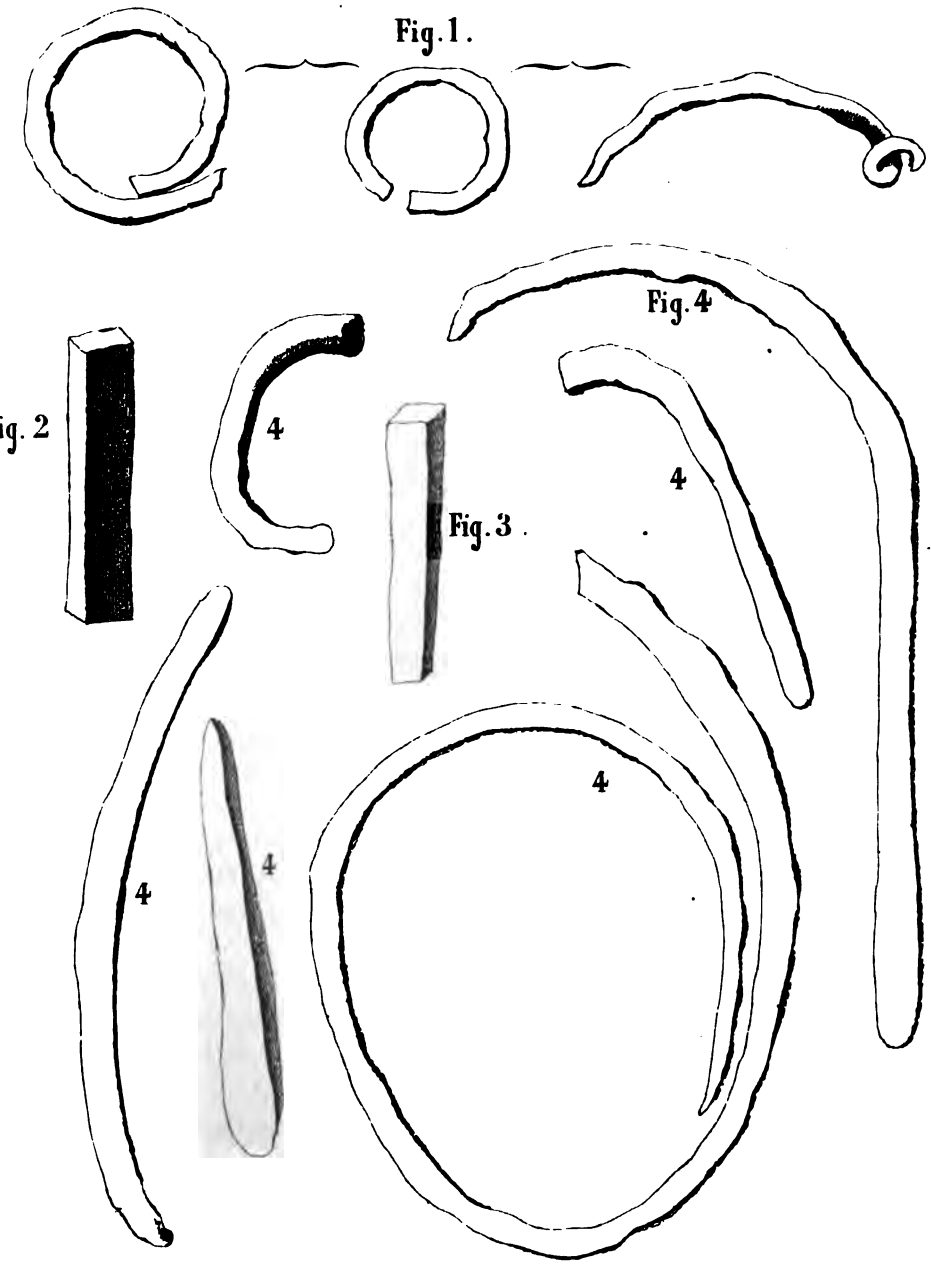

Objets en Bronze trouvés à Caix .

16°. Petites barres forgées ou étirées généralement arrondies, quelques fois aplaties, et dont le diamètre, qui ne dépasse pas 0,01 est souvent beaucoup moindre. (Pl. IV. fig. 4.) Elles sont droites ou courbes, variant de forme et de longeur, comme aussi de poids. On en trouve en effet de 40 à 110 grammes.

17°. Bavures et scories de métal fondu.

Je considère ces dernières parties comme n'étant rien autre chose que les produits d'un alliage préparé d'avance pour servir à exécuter les pièces après une seconde fusion. Rien en effet n'a ici une forme déterminée et ne peut se rapporter à aucun des instruments ou ornements en bronze déjà connus. Il y a donc lieu de supposer que les fondeurs dont le matériel était des plus simples, en rapport du reste avec le petit nombre d'objets qu'ils fabriquaient, se procuraient tout préparé le métal nécessaire à leurs travaux. Ils n'avaient plus alors qu'à le fondre et à le couler dans les quelques moules qu'ils possédaient, sans avoir, si je puis ainsi parler, à opérer une sorte d'affinage qui eût exigé des soins et un travail considérables, en même temps que des connaissances qu'ils pouvaient tous ne point avoir. Cette hypothèse me paraît n'avoir rien qui ne soit admissible, c'est pourquoi je crois pouvoir la soumettre à l'appréciation de ceux qui ont eu l'occasion d'examiner un plus grand nombre de trouvailles de cette époque et qui, par cela même, peuvent être les seuls juges en cette matière.

Quoiqu'il en soit, la découverte de Caix m'a paru assez importante pour être signalée d'une façon toute spéciale, et mériter la description peut-être un peu trop

minutieuse que j'ai faite des objets qui la composent. Je sais tout l'intérêt qui s'attache aux objets en bronze, depuis surtout les remarquables travaux de la Commission des Gaules, j'ai essayé de lui apporter ma part de concours et j'ai voulu en même temps conserver le souvenir d'une trouvaille qui n'appartenant point à un musée est exposée un jour à être vendue ou dispersée sans profit aucun pour la science archéologique.

INVENTAIRE DES SCEAUX

OFFERTS A LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE

PAR M. CÉLESTIN RATEL,

DRESSÉ PAR M. A. DUTILLEUX, MEMBRE TITULAIRE RÉSIDANT.

Dans les derniers mois de l'année 1863, M. Célestin Ratel, de Valenciennes, qui, depuis plusieurs années, s'occupe avec le zèle le plus louable, de rechercher et reproduire par la galvanoplastie les sceaux appartenant au Nord de la France, a bien voulu mettre à ma disposition, pour en faire don à la Société des Antiquaires de Picardie, une collection de 64 empreintes sigillaires ayant trait à la Picardie et à l'Artois.

Peu de temps auparavant M. Ratel avait offert au Musée de sa ville natale une suite de 2000 matrices de sceaux spéciaux à la Flandre et au Hainaut.

Bien que le don fait par lui à la Société des Antiquaires de Picardie fût loin d'être aussi considérable, celle-ci ne l'en a pas moins accepté avec reconnaissance; elle s'est empressé de remercier M. Ratel en lui conférant le titre de membre correspondant.

Le classement des collections déposées au Musée Napoléon devant vraisemblablement se terminer dans un

délai rapproché, j'ai pensé qu'il était opportun de publier actuellement une notice que j'avais eu l'honneur de lire à la Société dans la séance du mois de janvier 1864 et qui décrit sommairement les sceaux faisant l'objet de l'envoi de M. Ratel.

La mise au jour toute récente du 2e volume de *l'Inventaire des Sceaux des Archives de l'Empire*, m'a permis de compléter, sur quelques points, mon premier travail.

Les deux planches qui accompagnent la présente notice reproduisent les types les plus intéressants parmi ceux qui sont décrits ci-après.

Les sceaux offerts par M. Ratel à la Société des Antiquaires de Picardie se répartissent ainsi qu'il suit, d'après les séries établies par M. Douët d'Arcq dans son *Inventaire des Sceaux de l'Empire*.

1ment. — SCEAUX LAÏQUES.

1re *Série.* — SEIGNEURS.

1. Giles de Béthune.
2. Adam de Melun, seigneur de Montreuil.
3. Contre-sceau du précédent.
4. Jeanne, femme d'Adam de Melun.
5. Contre-sceau du précédent.
6. Boubers de Burelle.
7. Charles-Philippe, comte d'Artois.

2e *Série.* — INSTITUTIONS DIVERSES.

8. 1er bataillon du district de Péronne.
9. Président de la Cour criminelle de la Somme.

10. Warmé, notaire à Mouy.
11. Dépôt royal du haras d'Abbeville.

3e *Série.* — Associations.

12. Loge maçonnique d'Amiens.
13. Loge maçonnique de Saint-Omer.

4e *Série.* — Villes et Mayeurs.

14. Abbeville (le mayeur d').
15. » scel aux causes.
16. » contre-sceau du précédent.
17. Amiens (sceau des Marmousets).
18. Boulogne. — Scel aux causes.
19. » » contre-sceau du précédent.
20. » (le mayeur de).
21. » » contre-sceau du précédent.
22. Compiègne (le district de).
23. Doullens (le district de).
24. Feuillières (la commune de).
25. Hébuterne (la mairie d').
26. Saint-Omer. — Scel aux causes.
27 » contre-sceau du précédent.
28. Saint-Pol (le mayeur de).
29. » » contre-sceau du précédent.

2me. — SCEAUX ECCLÉSIASTIQUES.

1re *Série.* — Évêques.

30. Lambert, évêque d'Arras.

2e *Série.* — Clergé séculier.

31. Ansbert, doyen rural de Péronne.

également décrit et figuré dans le *Trésor de numismatique et de glyptique*.

Giles, fils de ce Guillaume de Béthune, mort en 1243, et de Elisabeth de Pontrohart, mourut lui-même sans postérité vers 1247. Un acte de lui, daté de 1244 est scellé de son sceau, où il est représenté à cheval tenant l'épée d'une main et de l'autre un écu à la fasce de Béthune, et un lion en chef pour brisure. Le contre-sceau porte le même écusson : Légende du sceau : †. *S. Egidii de Betunia dni de Molenbeka;* et du contre-sceau : *Secretum Egidii.* (André du Chesne, *Maison de Béthune,* p. 251.) — Le sceau qui fait partie de l'envoi de M. Ratel est plus ancien que celui décrit par André du Chesne, puisqu'il y est fait mention du père de Giles et que celui-ci ne prend pas encore le titre de seigneur de Molenbecke : il est antérieur à l'année 1243, date de la mort de Guillaume.

Les Archives de l'Empire possèdent un sceau de Giles de Béthune qui est ainsi décrit par M. Douet d'Arcq. (*Inventaire des Sceaux des Archives imp.*, I, p. 485.)

BÉTHUNE (GILLES DE)

(CHEVALIER. — 1244).

Fragment de sceau de 60 millim. J. 538. N° 6[13].

Equestre, aux armes (voir le contre-sceau). Dans le champ des rinceaux : lég : ··DE . BET·····

CONTRE-SCEAU : Ecu à une fasce, accompagnée d'un lion passant en chef, à dextre : † SECRETVM : EGIDII. (Appendu à une charte où *Egidius de Bethunia, miles,* jure

d'observer le traité conclu entre St-Louis et la comtesse de Flandres, Marguerite. — Février 1244.)

II. Adam de Melun, seigneur de Montreuil.

— Pl. I, fig. 2. —

(Picardie. — 1284.)

Sceau rond de 70 millim. — Empreinte en gutta-percha.

Sceau équestre. — Le sire de Melun, galoppant à droite, la tête couverte d'un casque conique qui emprisonne toute la nuque et semble même défendre la face au moyen d'une sorte de nazal. Il brandit de la main droite une épée assez étroite et tient de la gauche un bouclier vu de face sur lequel sont les armes de la maison de Melun : *d'azur à 7 besans d'or, posés 3, 3 et 1, au chef du même*. La cotte d'armes, assez ample et descendant jusqu'aux genoux, est serrée à la taille par une étroite ceinture ; le cheval est couvert de toutes parts de caparaçons flottants sur lesquels se retrouvent les armes de chevalier.

La légende, en majuscules gothiques, est presque entièrement détruite : on y lit seulement les lettres :

.....CECOMITIS · DE · M....

(Sigillum Adami, vicecomitis de Melun.)

Adam, IVe du nom, vicomte de Melun, seigneur de Montreuil-Bellay (aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saumur, Maine-et-Loire), mourut après 1304 ; il épousa, vers 1280, Jeanne de Sully, fille de

Henri II, sire de Sully, qui mourut elle-même en 1306. (Le P. Anselme, hist. généal. et chronol., V, p. 224.)

Ce sceau, de même que celui de Jeanne de Sully, qui est décrit sous le n° 4, n'appartient pas directement à la Picardie ; mais il peut néamoins prendre place dans nos collections, en raison des nombreuses alliances que les comtes de Melun contractèrent avec les familles nobles de la région du Nord de la France.

Le sceau d'Adam de Melun figure parmi ceux qui sont inventoriés dans le catalogue des Archives de l'Empire : (I, p. 374.)

ADAM IV. (1284.)

Fragment de sceau rond de 70 millim. J. 178. N° 44.

Sceau équestre aux armes de Melun :

····VICECOMITIS DE····

(Appendu à une donation de terres situées à Baugé-en-Vallée, faite par Adam, vicomte de Melun, seigneur de Montreuil-Bellay, et Jeanne de Sully, sa femme, à Guillebaut Béguart, écuyer (3 février 1284.)

III. Contre-sceau du précédent.

Contre-sceau rond de 25 millim. — Empreinte en gutta-percha.

Armorial. — Au centre d'un très-riche encadrement gothique, composé de 8 demi-cercles où des trèfles sont inscrits, se montre l'écu aux armes des comtes de Melun.

Ce contre-sceau ne porte pas de légende.

Lith. A. Robaut, Douai

Inventaire
des Sceaux offerts par Mr RATEL. *Pl 1ère*

Inventaire
des Sceaux offerts par Mr RATEL. *Pl 2me*

M. Douet d'Arcq décrit ainsi le contre-sceau du scel d'Adam de Melun conservé aux Archives de l'Empire : (I, 374.)

CONTRE-SCEAU D'ADAM IV, DE MELUN.

Ecu indistinct, mais qui devait porter une croix florencée : Légende : † CŌTRA S̄ ADE VICECOMITIS D' MELEDVNO. (Ce contre-sceau ne parait pas être le même que celui que nous possédons.)

IV. JEANNE, femme d'Adam de Melun.

— Pl. I, fig. 3. —

(1287.)

Sceau ovale de 75 millim. sur 50. — Empreinte en gutta-percha.

Dans le champ, la vicomtesse de Melun debout, tournée à droite, la tête couverte d'un voile dont les plis légers tombent sur ses épaules ; sa robe, serrée à la taille par une ceinture, descend jusqu'aux pieds qu'ils cachent entièrement ; un large manteau ouvert, fourré de vair, se rattache aux épaules et tombe jusqu'à terre ; sa main droite tient une fleur ou peut-être un oiseau posé sur le poing ; sa main gauche s'appuie sur sa poitrine ; toute cette figure est extrêmement longue et fluette. — A la hauteur des hanches la figure est accostée de 2 écussons : à droite celui du mari, portant les armes de la maison de Melun, *d'azur à 7 besans d'or, au chef du même,* à gauche, l'écu aux armes des Sully : *d'azur semé d'étoiles d'or, au lion*

rampant du même. L'effigie de Jeanne et les 2 écussons sont inscrits dans une sorte de bordure dentelée.

La légende, à l'exception de 2 ou 3 lettres, est entièrement détruite.

Ce sceau est décrit ainsi qu'il suit dans le Catalogue des Archives impériales (I, p. 374.)

JEANNE DE SULLY, FEMME D'ADAM IV. (1287.)

Fragment de sceau ovale de 75 millim. S. 5147. N° 38.

La vicomtesse debout, en manteau vairé, et tenant une fleur à la main : A dextre, l'écu de Melun ; à sénestre, celui de Sully, *d'azur au lion d'or, sur un champ semé de molettes de même*. Le champ du sceau est circonscrit par une bordure endentée. Il ne reste plus que quelques lettres de la légende.

(Appendu à une charte de la vicomtesse et de son mari du mois de mars 1287.)

V. CONTRE-SCEAU DU PRÉCÉDENT.

Contre-sceau de 30 millim. — Empreinte en gutta-percha.

Ce contre-sceau est absolument semblable à celui du sceau de Jean de Melun (voir le n° III qui précède).

M. Douet d'Arcq donne comme contre-sceau du sceau de Jeanne (I, p. 374) une pièce portant dans une rosace gothique l'écu de Melun avec cette inscription :

† S' IOHE · DE · SOLIACO.

(*Sigillum Johanne de Soliaco.*)

VI. Boubers.

— Pl. I, fig. 4. —

(Picardie et Artois. — Fin XV^e^ siècle.)

Sceau rond de 30 millim. — Matrice en cuivre. Empreinte en cire.

Sceau armorial. — Ecartelé : *au 1^er^ un lion rampant sur un champ burelé; aux 2 et 3, sans indication de meubles, au 4, chargé d'un croissant montant;* sur le tout une barre.

Légende en minuscule gothique :

† S' ◦ bouber ◦ de··· ◦ renbureus

(*Scel Boubers seigneur de Rembureles*)

Les armoiries gravées sur ce sceau ne sont en aucune façon celles de la famille de Boubers, dont l'une des branches portait, d'après M. de Belleval (Nobiliaire du Ponthieu et de Vimeu) : *d'or à la croix de sable chargée de 5 coquilles d'argent ;* Alias : *d'argent à 3 écussons de gueules* (1), — et dont la branche cadette portait : *de gueules à 3 bers ou berceaux d'or* et aussi : *d'or à 3 aigles éployées de sable, becquées et membrées de gueules.*

M. le D^r^ Goze, que j'ai consulté au sujet de ce sceau, pense qu'il pourrait être attribué à un bâtard de la maison de Boubers qui n'aurait pas été reconnu et qui, pour ce motif, n'aurait fait graver sur son blason que les

(1) Les 3 écussons sont indiqués sur le contre-sceau de Gérard d'Abbeville, seigneur de Boubers. (Arch. de la Somme. Abb. de Moreaucourt, 3^e^ carton.)

armoiries de ses alliances ; *le lion rampant sur un champ burelé* appartient entre autres familles nobles à celles d'Estouteville et de Bomray, originaires de Normandie : le *croissant montant* figure dans les armes des d'Oisy, famille artésienne.

VII. Charles-Philippe de France, comte d'Artois.

— Pl. I, fig. 5. —

(Artois. — Fin du XVIII^e^ siècle.)

Sceau rond de 94 millim. — Matrice en cuivre. Empr. en gutta-percha.

Sceau équestre. — Le comte d'Artois galoppant à gauche : Il est vêtu de l'uniforme des Suisses, le chapeau tricorne plat sur la tête, les cheveux longs flottant sur l'épaule, le grand cordon du St.-Esprit en sautoir ; bottes à chaudron. Le comte tient l'épée levée de la main droite et de la gauche les rênes du cheval : La selle est richement décorée, des fontes se remarquent sur le devant ; la queue du cheval est fort longue et ornée d'un nœud ; il se cabre sur un trophée où se voient des drapeaux, un canon, une caisse, un casque, etc.

Autour se lit cette inscription en belles capitales romaines :

✻ CHAR . PHIL . FILS DE FRANCE COMTE D'ARTOIS
COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES ET GRISONS.

Ce magnifique sceau, d'une conservation parfaite, et probablement l'un des derniers sceaux-équestres que

l'on ait gravés, est celui de Charles-Philippe, fils de France, comte d'Artois, plus tard Charles X, né à Versailles le 9 octobre 1757, mort à Goritz le 6 novembre 1836. — Il reprit, sous la Restauration, son titre de colonel général des Suisses et Grisons.

Ce sceau est décrit dans le catalogue des sceaux des Archives impériales sous le n° 360 et à la date de 1772 : M. Doüet d'Arcq indique en outre un contre-sceau que nous ne possédons pas et dont voici la description : Revers : l'*écu semé de France à la bordure crénelée de gueules*, entouré des colliers des ordres dans un cartouche surmonté d'une couronne fleurdelysée, et accompagné de drapeaux et de lauriers. — Sans légende.

2me *Série*. — INSTITUTIONS DIVERSES.

VIII. PÉRONNE. — 3e Bataillon du district.

— Pl. I, fig. 6. —

(PICARDIE. — 1792.)

Sceau ovale de 33 millim. sur 28. — Matrice en cuivre. Emp. en cire.

Dans le champ la statue de la République, représentée sous les traits d'une femme debout, vêtue et coiffée à l'antique; de la main gauche elle tient une pique que domine le bonnet phrygien, sa main droite s'appuie sur un faisceau de licteur surmonté par le coq gaulois.

Sur le piédestal de la statue sont les mots :

LEVÉE

EN MASSE.

Et plus bas :

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE.

Autour du champ règne cette légende :

3e BATAILLON DU DISTRICT DE PÉRONNE.

Toutes ces inscriptions sont en petites capitales romaines.

Exécution du décret de l'Assemblée nationale du 16 août 1793, rendu sur la proposition de Barrère, ordonnant que tous les Français seront mis en réquisition permanente pour le service des armées. L'art. V de ce décret était ainsi conçu :

« Le peuple français déclare, par l'organe de ses représentants, qu'il va se lever tout entier pour la défense de son indépendance, de sa liberté, de sa constitution, et pour délivrer son territoire de la présence des despotes et de leurs satellites. »

Le cachet original appartient à M. Preux, de Douai.

IX. Somme. — Président de la Cour criminelle.

(Picardie. — 1er Empire.)

Sceau rond de 28 millim. — Matrice en cuivre. Empreinte en cire.

Sceau armorial. — Les armes de l'Empire, avec la couronne, le sceptre, la main de justice et le manteau fourré d'hermines.

Autour cette inscription en petites capitales romaines :

PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE CRIM. DE LA SOMME.

Le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV instituait un *Tribunal criminel* pour chaque département ; cette dénomination subsista jusqu'à la promulgation (27 nov. 1808) du Code d'Instruction criminelle : Les présidents des cours de justice criminelle prirent alors le titre de présidents de cours d'assises.

L'original appartient à M. Preux, de Douai.

X. Warmé, Notaire à Mouy (Oise.)

(Picardie. — 1er Empire.)

Sceau rond de 34 millim. — Empreinte en cire.

Sceau professionnel. — Au centre, les armes de l'Empire, avec la couronne, le sceptre et la main de justice, le manteau d'hermines, etc.

Légende en petites capitales romaines :

A. J. WARMÉ, NOTAIRE A MOUY, TRIBUNAL DE PAIX (OISE.)

Un décret impérial du 29 ventôse an XIII, détermine le type des timbres et sceaux des diverses autorités et administrations publiques : ce type devait reproduire les armes de l'Empire, qui étaient, à très-peu de choses près, les mêmes que celles adoptées depuis l'avènement de Napoléon III.

XI. Abbeville. — Dépôt royal d'étalons.

(Picardie. — Après 1815.)

Sceau rond de 34 millim. — Matrice en cuivre. Empreinte en cire.

Sceau armorial. — Dans le champ, deux branches de lauriers se réunissant au bas de la pièce, entourent 3 fleurs de lys posées 2 et 1.

Autour, cette inscription, en petites capitales romaines :

DÉPÔT ROYAL DU HARRAS D'ABBEVILLE.

Entre les 2 branches de lauriers et au-dessus des fleurs de lys, sont écrits, en caractères microscopiques ces mots qui portent leur date :

DIEU ET LE ROI.

Le décret du 4 juillet 1806 avait créé à Abbeville un dépôt d'étalons dépendant des haras du Pin. Ce dépôt, qui fut conservé pendant la Restauration et sous le Gouvernement de Juillet, vient d'être supprimé avec quelques établissements analogues, en exécution de nouvelles mesures adoptées par l'Administration des Haras. — Le dépôt d'Abbeville était dirigé par un inspecteur dont l'arrondissement comprenait 20 départements de la région du Nord et de l'Est de la France.

XII. Amiens. — Loge maçonnique.

(Picardie. — 1776.)

Sceau ovale de 44 millim. sur 40. — Matrice en cuivre. Emp. en cire.

Sceau armorial. — L'écu écartelé : au 1er, d'azur à une épée croisée en diagonale avec un baton ; au 2e, un compas de serrurier couronné, dont les pointes reposent sur un quart de cercle ; au 3e, un compas de charpentier croisé avec une équerre ; au 4e, un dextrochère issant du flanc senestre et tenant un poignard ; en abîme, sur le tout, une étoile rayonnante à cinq pointes. — L'écu, circonscrit par un cordon auquel pend une croix, est surmonté d'une couronne à cinq pointes sommée d'une tige fleurie ; il est entouré d'un manteau fourré d'hermines qui abrite sous ses plis, à droite une aigle appuyée sur la foudre, et à gauche un pélican qui nourrit ses petits ; derrière les plis du manteau, dont l'extrémité repose sur une sorte d'escalier de 7 marches, passent 2 colonnes contre lesquelles s'appuyent, à droite un marteau, et à gauche une truelle.

Autour du champ règne cette légende en capitales romaines :

GRANDE · LOGE · DE · LA · SINCÈRE · AMITIÉ · DE · LORIENT · D'AMIENS. 1776.

XIII. Saint-Omer. — Loge maçonnique.

(Artois. — XIXe siècle.)

Sceau ovale de 50 millim. sur 44. — Mat. en cuivre. Emp. en cire.

Le champ du sceau est occupé par un autel sur la face duquel sont représentés les attributs maçonniques ; sur la plinthe se lit le mot : CONCORDIÆ, et sur la corniche supérieure l'inscription : NOVEM · IN · UNO · Au-dessus de l'autel un cœur enflammé, entouré d'une couronne de laurier et de chêne, portant gravé en creux le chiffre IX. L'autel est entouré de draperies qui se relient à des branches de lauriers plantées à la base de l'autel, et autour desquelles s'enroule une banderolle flottante portant ces mots : L.·. DE L'HEUREUSE RÉUNION O.·. DE St-OMER. De chaque côté de l'autel et à sa base sont figurés à droite un hibou et à gauche une massue ; enfin le tout est surmonté d'une étoile rayonnante à cinq pointes.

Tous ces chiffres et inscriptions sont en petites capitales romaines.

4e *Série.* — Villes et Mayeurs.

XIV. Abbeville. — Le mayeur Gonthier-Clabault.

— Pl. I, fig. 7. —

(Picardie. — 1188.)

Sceau rond en cuvette, 83 millim. — Mat. en cuivre. Emp. en gutta.

Sceau équestre. — Dans le champ, le mayeur sur un cheval marchant au pas, à droite ; il porte un casque

conique et à nasal, qui emboite et protège tout le derrière de la tête ; sa main droite brandit une large épée à deux tranchants ; il se couvre à demi, de la main gauche, d'un bouclier de forme ovale allongé en pointe à ses 2 extrémités et portant un rais d'escarboucle. Il est vêtu d'une cotte de mailles qui emprisonne tout le corps depuis la naissance du cou jusqu'aux genoux ; la jambe, excessivement mince et grêle repose sur un large étrier et est armée d'un éperon en pointe recourbé vers le sol. Le cheval est bridé ; son poitrail est orné d'une bordure assez étroite sur laquelle se détache une broderie en zig-zag ; la selle, dont le pommeau est, devant et derrière, fort élevé, repose sur une housse qui la dépasse un peu de tous côtés.

Sur le rebord intérieur de la cuvette se lit cette inscription en magnifiques lettres majuscules mélangées d'onciales :

SIGILLVM : MAIORIS : COMMVNIE : ABBATIS-VILLE

Ce sceau remarquable, qui doit sans doute sa belle conservation à sa forme toute particulière, est certainement, malgré la naïveté de son exécution, l'un des spécimens les plus intéressants des sceaux du moyen-âge ; son seul aspect fait naître un sentiment de force, de grandeur et de puissance qui devait donner une haute idée de la ville et du magistrat qui l'employaient à sceller les actes publics où la commune était intéressée.

Ce sceau paraît être celui de Gonthier-Clabault, 5e mayeur d'Abbeville (1188), qui portait, d'après Nicolas

Sanson, *de sinople à l'escarboucle d'or, pommetée et accolée à double chaîne en croix et en sautoir.* (Le sceau d'un Simon Clabault, bourgeois d'Amiens, apposé à un acte de 1380, conservé aux archives de la Somme, présente, dans un encadrement gothique, un écu aux armes des Clabault, c'est-à-dire *un rais d'escarboucle,* accompagné cette fois, pour brisure, *au franc quartier d'une croix ancrée.*)

Les Archives du Département possèdent un sceau du mayeur d'Abbeville identique à celui que je décris en ce moment, mais en très-mauvais état ; il est appendu à un acte de 1217 ; l'écu du mayeur porte également un rais d'escarboucle, bien que ces armes ne fussent aucunement celles de Hugues Torchars, mayeur en cette année 1217 ; on peut, je pense, conclure de ce fait que les mayeurs qui succédèrent à Gonthier Clabault continuèrent à se servir du sceau que ce dernier avait fait graver à ses armes, et qui représentait d'ailleurs si fièrement la prérogative du chef temporaire de la commune. — Le sceau des archives est accompagné d'un contre-sceau que nous ne possédons pas : Il représente, dans le champ, l'écu du Ponthieu chargé des 3 bandes (peut-être même y a-t-il la bordure) ; autour est cette légende en caractères analogues à ceux de la légende du sceau :

† SECRETVM ABBATISVILLE

M. Louandre, dans son *Histoire d'Abbeville,* se borne à rappeler en note, à propos du sceau de la ville, la mention que contiennent à cet égard les *Éléments de Paléographie,* de M. Natalis de Wailly. Il ne dit rien du

scel aux causes décrit sous le n° 15 de la présente notice. L'indication, d'ailleurs très-sommaire, de M. de Wailly, semble se rapporter au sceau que j'analyse en ce moment. Le savant paléographe n'indique ni la date, ni la provenance de ce sceau.

Il est encore décrit et figuré dans le *Trésor de glyptique*, t. XI, n° 7, sous la date 1183, avec cette note : « La commune d'Abbeville fut érigée en 1130 par Guillaume Talvas, comte de Ponthieu, et confirmée en 1184 par le comte Jean. »

Les Archives de l'Empire conservent 3 sceaux des mayeurs ou de la commune d'Abbeville ; ils datent des années 1320, 1323 et 1368. Le premier et le dernier sont indiqués, dans la table de l'Inventaire dressé par M. Doüet d'Arcq, comme ayant 2 contre-sceaux différents.

XV. Abbeville. — Scel aux causes.

— Pl. I, fig. 8. —

(Picardie. — 1409.)

Sceau rond de 55 millim. — Mat. en cuivre. Emp. en gutta.

Sceau équestre. — Dans le champ, circonscrit par un encadrement gothique à 8 lobes, un cavalier, probablement le mayeur, sur un cheval galoppant à droite. Il est coiffé d'un casque en pointe qui lui couvre tout le derrière de la tête ; il brandit de la main droite son épée rattachée à son épaule par une chaînette ; il tient de la gauche son bouclier vu de face, sur lequel sont gravées les armes d'Abbeville : 3 *bandes avec bordure, au chef chargé de*

3 *fleurs de lys* ; son armure ou son vêtement est étroitement collé au corps ; un poignard semble attaché à sa ceinture. Son cheval, sur la tête duquel paraît luire une étoile, est entièrement couvert de longs caparaçons flottants sur lesquels se distinguent les trois bandes du blason d'Abbeville.

La légende, en majuscules mélangées d'onciales, porte ces mots :

† SIGILLUM COMMUNIE ABB·····AD CAUS···

(*Sigillum communie Abbatisville ad causas.*)

L'espace compris entre les lettres ABB.. et AD CAU.. paraît cependant trop grand pour qu'il y ait eu seulement entre elles la fin du mot Abbatisville ; cet espace a été gravé à nouveau par une main peu exercée, remarque que je serai encore à même de présenter lorsque j'aurai à décrire les sceaux d'Amiens et de Boulogne (nos xvii et xviii.)

Le mayeur en exercice en l'année 1409 était Jacques Roussel, qui fut continué dans ces fonctions l'année suivante.

Le sceau que je viens de décrire paraît antérieur au xve siècle ; je pense qu'on peut le faire remonter à la seconde moitié du xiiie, ou, au plus tard, au commencement du xive siècle.

Le grand sceau communal était réservé aux intérêts politiques et administratifs de la communauté bourgeoise. — Le scel aux causes servait pour les affaires courantes et pour les transactions des particuliers ; on l'employait

pour authentiquer les obligations, les reconnaissances passées devant les échevins, spécialement assemblés à cet effet, à certaines époques fixes : On lit dans une ordonnance royale de 1368, concernant la ville de Douay: « Obligations et reconnaissances qui se passeront devant » Eschevins qui jadis soloient estre faictes par chiro- » graffes, se feront par lettres, soubz le scel as causes » de la ville, et pour ce sceller seront en certain lieu » les Eschevins un jour de la sepmaine. »

(Hermand et Deschamp de Pas. *Hist. sigill. de St.-Omer*, p. 7.)

XVI. Contre-sceau du précédent.

— Pl. I, fig. 9. —

Contre-sceau rond de 25 millim. — matr. en cuivre. Emp. en gutta.

Dans le champ, au milieu d'un encadrement gothique à huit lobes, un écu, surmonté d'une petite croix, aux armes d'Abbeville : les 3 bandes et la bordure, le chef chargé de 3 fleurs de lys.

Autour la légende suivante, en petites majuscules, mélangées d'onciales :

† SIGILLV SECRETI VIL · E ABBATISVILLE

(*Sigillum secreti ville Abbatisville.*)

XVII. Amiens. — Sceau des Marmousets.

(Picardie. — 1482.)

Sceau rond de 65 millim. — Matrice en cuivre. Empreinte en gutta.

Au centre, un fleuron à 6 lobes, autour duquel rayonnent 6 têtes, dont 3 barbues et 3 imberbes, séparées par un même nombre de fleurs de lys.

En exergue une légende, ou plutôt des lettres sans suite, gravées de la manière la plus barbare; on y distingue, non sans peine, le mot *cigillum*, écrit à l'envers : MVJJIЧIↃ + et une succession de caractères qui ne forment aucun sens : AMIANVAMI..... etc. Sous quelques-unes de ces lettres reparaissent celles de la légende primitive, notamment celles : ex AMBIAN.... Il semblerait que les caractères de cette légende primitive étant presque complètement effacés, les maire et eschevins d'Amiens eussent confié le soin de les reproduire à quelque graveur malhabile qui, ignorant le sens de la première inscription, aurait essayé — le succès répondit mal à sa bonne volonté — de la refaire à sa manière.

Les archives de la Somme conservent, appendu à un acte de 1378, une empreinte du sceau des Marmousets, aliàs *scel aux testes*, ou plutôt encore, comme il est dit dans le corps de l'acte, *scel de la communauté*. Sur ce sceau les effigies des bustes et surtout le fleuron central sont beaucoup mieux conservés que sur l'empreinte qui vient de M. Ratel; mais déjà la légende commence à

s'effacer ; on n'y lit guère distinctement que les lettres suivantes :

† SIGI... CIVIVM ☙ AMBI..... SIVM.

(† *Sigillum civium Ambianensium.*)

Ce sceau est accompagné d'un contre-sceau portant dans le champ une fleur de lys de forme antique, entourée de cette inscription :

† SECRETVM : MEVM : MICHI :

Il est probable que, pour donner un caractère plus solennel à ses actes importants, le Corps de ville tenait à les sceller du sceau ancien, qui rappelait l'antiquité et la glorieuse origine de la commune : La Morlière nous apprend que ce sceau servait encore de son temps pour les affaires les plus considérables.

Dans son premier volume des *Documents inédits concernant le Tiers-État,* Augustin Thierry a donné une figure assez exacte du sceau et du contre-sceau de la ville : voici ce qu'il dit, à la page 62 de ce volume, touchant cet objet :

« Il n'existe pas d'empreintes du sceau de la commune d'Amiens antérieures au XIII^e^ siècle. La plus ancienne qui se soit conservée jusqu'à nous est de l'année 1228 (c'est celle qui est reproduite dans cet ouvrage), et la matrice avec laquelle elle a été faite a dû être gravée à la fin du XII^e^ ou au commencement du XIII^e^ siècle. — Il est à croire qu'en 1190, lorsque Philippe-Auguste eut révisé et confirmé la charte communale

d'Amiens, la ville, abandonnant le sceau dont elle s'était servie jusque-là, en adopta un nouveau sur lequel les fleurs de lys figurèrent pour la première fois. »

A la même page, Augustin Thierry imprime le texte d'un acte de confirmation par le maire de la commune d'Amiens (*Bernardus, communie Ambianensis major*), d'une vente faite à l'église St.-Jean-Baptiste. Cet acte, extrait du cartulaire de l'abbaye de St.-Jean, légué à la Bibliothèque communale par le Dr Rigollot, date vraisemblablement de 1152; il fait mention en ces termes de l'apposition du sceau de la commune : « *Impressione sigilli communie nostre munio.* » — Ce sceau était-il déjà notre *scel aux testes*, où était-ce le sceau antérieur dont parle Augustin Thierry? La question reste indécise en l'absence complète de tout document qui permette de fixer à cet égard nos conjectures.

Le sceau aux testes est encore décrit dans le *Traité de Diplomatique* des Bénédictins, t. IV, et dans les *Éléments de Paléographie* de M. de Wailly.

Les Archives de l'Empire conservent deux sceaux d'Amiens, l'un de 1228, probablement celui qui a servi pour la gravure publiée par Augustin Thierry, et l'autre, de 1505, qui est le même sans doute que le scel aux causes appendu à un acte des Archives de la Somme de 1447, et qui est lui-même de tous points conforme au scel aux causes de 1586, dont la Société des Antiquaires possède la matrice originale.

Pour terminer ce rapide aperçu sur la sigillographie amiénoise, je dirai encore un mot d'un autre petit sceau

ou *signet* de la ville d'Amiens. Je dois à l'obligeance bien connue de M. Boca, notre ancien et regretté collègue, la communication du *vidimus*, en date du 24 décembre 1393, d'une cédule signée du signe manuel de Me Jehan Estoccart, clerc de la commune d'Amiens. « *A ceste cédulle*, est-il dit dans l'acte, *estoit plaquié le signet en verde chire des maire et eschevins de la dicte ville, ouquel signet avoit empreinte un lionchel.* » Je ne pense pas que personne ait, jusqu'à ce jour, signalé ce *signet* portant l'*empreinte d'un lionchel*, comme ayant appartenu à l'échevinage de notre ville.

XVIII. Boulogne. — Scel aux causes.

— Pl. II, fig. 10. —

(Picardie. — 1482.)

Sceau rond de 67 mill. — Matr. en cuivre. Empr. en gutta.

Dans le champ, une barque traînée par un cygne attaché par le cou ; dans la barque se tient à l'avant un homme à mi-corps, portant un bouclier de la main gauche, et semblant guider le cygne de la droite (ou peut-être tient-il une épée levée). A l'arrière une sorte de chimère ou encore un cygne semble faire office de gouvernail. — La barque et le cygne qui la traîne naviguent sur une mer ondée qui occupe toute la partie inférieure du champ. — Dans la partie supérieure, ou le ciel, est une sorte de demi-sphère en relief qui pourrait bien être un soleil rayonnant.

Autour règne une légende assez mal conservée, en majuscules mélangées d'onciales, où je crois lire ces mots :

† *Sigillū. communie. et civitatis (ou majoris) Bolonie. ad. causas.*

Cette légende paraît avoir été regravée, au moins en partie, par un burin qui n'était ni plus adroit ni plus expert que celui qui a tenté de refaire l'inscription du *scel aux testes*, d'Amiens.

Le mayeur en exercice en 1482 était Jehan Legrand, s^r^ de Raventhun, qui exerça encore les mêmes fonctions en 1495 et 1497 (Henri, *Essai historique sur l'arrondissement de Boulogne*, 1810).

Les Archives de l'Empire possèdent deux sceaux, avec leurs contre-sceaux, de Boulogne-sur-mer ; l'un de 1269, l'autre de 1375.

XIX. Contre-sceau du précédent.

— Pl. II, fig. 11. —

Sceau rond de 28 millim. — Matr. en cuivre. Empr. en gutta.

Dans le champ, au milieu d'un encadrement gothique quadrilobé, un écusson surmonté d'une petite croix (ou peut-être d'une fleur de lys au pied-nourri), et portant un cygne marchant, tourné à droite.

Autour, cette inscription en majuscules gothiques :

† SIGILLV - SECRETI - BOLONIE.

Les armes de Boulogne sont : *de gueules au cygne d'argent becqué et membré de sable.*

XX. Boulogne (le Mayeur de).

— Pl. II, fig. 19. —

(Picardie. — 1482.)

Sceau rond de 68 millim. — Matr. en cuivre. Empr. en gutta.

Sceau équestre. — Le mayeur, en habit de cérémonie, tête nue et chevelure flottant au vent, galoppant à droite : il tient une épée nue ou plutôt une sorte de sceptre dressé droit devant lui; la manche de son surcot voltige en arrière; le caparaçon du cheval est très-vaguement indiqué ; sa bride est large et ornée. — Le champ du sceau est entouré d'un feston et quadrillé. — L'aspect général de cette pièce, dont la gravure paraît remonter aux premières années du XIV^e^ siècle, est remarquablement élégant et artistique.

La légende est en partie effacée : on y distingue encore les lettres suivantes en belle écriture gothique :

† Sigillū : maioris · et · co···nionis · bolonie.

(*Sigillum majoris et communionis (?) Bolonie.*)

Voir pour le nom du mayeur en charge en 1482, la note du n° XVIII.

XXI. Contre-sceau du précédent.

— Pl. II. fig. 18. —

Contre-sceau rond de 28 millim. — Matr. en cuivre. Empr. en gutta.

Dans le champ, une rosace à plusieurs lobes.

Autour, cette inscription en écriture gothique :

† auxilium ✠ deus ✠

XXII. Compiègne (District de).

(Picardie. — Fin du XVIII^e^ siècle.)

Sceau ovale de 31 millim. sur 26. — Empr. en cire à cacheter.

Dans le champ, au milieu d'une double couronne de feuilles de chêne, le faisceau républicain surmonté du bonnet phrygien, entre les deux mots : LA — LOI.

Autour, en capitales romaines, ces mots :

En haut : DISTRICT DE COMPIÈGNE.

En bas : RÉPUBLIQUE FRANCOISE.

Ce sceau, ainsi que les 3 suivants (N^os^ 23, 24 et 25), fut gravé en exécution de la loi votée par l'Assemblée nationale constituante, dans ses séances des 10, 11 et 12 novembre 1789, sur les nouvelles divisions territoriales en départements, districts et communes.

XXIII. Doullens (District de).

(Picardie. — Fin du XVIII^e^ siècle.)

Sceau ovale de 28 millim. sur 25. — Matr. en cuivre. Empr. en cire.

SCEAU ARMORIAL. — Dans le champ se trouvaient primitivement 3 fleurs de lys, 2 en chef, 1 en pointe ; et en fasce, ces mots gravés sur trois lignes :

LA LOI

ET

LE ROI.

Plus tard, afin d'utiliser ce cachet, quand les emblèmes et le nom de la royauté durent disparaître, on défigura les 3 fleurs de lys qui devinrent des espèces de fleurons, et on barra les mots de la légende ; cette manière d'approprier aux exigences d'un gouvernement les emblèmes d'un ordre de choses proscrit, est assez commune : le Musée de Laon conserve un sceau de cette ville qui portait 3 fleurs de lys, lesquelles ont été grattées après 1830 afin de pouvoir le faire servir encore sous le gouvernement de juillet.

L'écu que je viens de décrire est environné d'une couronne d'olivier autour de laquelle règne une banderolle où se lisent ces mots en petites capitales romaines :

En haut : DÉPT DE LE SOMME.

Et sur les côtés : DISTRICT DE — DOULLENS.

Le cachet original appartient à M. Preux, de Douai.

XXIV. Feuillères (Commune de).

(Picardie. — Fin du XVIIIe siècle.)

Cachet ogiv. de 27 millim. sur 24. — Matr. en cuivre. Empr. en cire.

Dans le champ, le faisceau républicain surmonté de la hâche, sommée elle-même du bonnet phrygien.

Autour, cette inscription en petites capitales romaines :

COMMUNE DE FEUILLÈRES ET Bat DIST. DE PÉRONne.

(*Commune de Feuillères et Buscourt, district de Péronne.*)

Le sceau original appartient à M. Preux, de Douai.

XXV. Hébuterne (Mairie d').

(Artois. — Fin du XVIII^e^ siècle.)

Cachet ovale de 32 millim. sur 28. — Matr. en cuivre. Empr. en cire.

La figure de la Liberté, drapée à l'antique, tournée à droite. Elle s'appuie de la main droite sur le faisceau républicain, et tient de la gauche une pique surmontée du bonnet phrygien.

Légende en capitales romaines :

En haut : MAIRIE D'HÉBUTERNE.

Et en bas : D^T^ DU PAS-DE-CALAIS.

Hébuterne, commune assez importante (1282 hab.) du Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras, canton de Pas, limitrophe du département de la Somme.

André Du Chesnes, (*Hist. généalog. de la Maison de Béthune*), dit, en parlant de cette localité : « Ancienne terre assise au dessus de la ville de Dourlens, laquelle a eu longtemps des seigneurs particuliers qui en ont retenu le nom ; mais estant eschüe à Béatrix de Hébuterne, cette dame l'apporta en mariage à Guillaume de Béthune, II^e^ du nom, s^r^ de Locres, et depuis elle entra avec Locres dedans la maison de Hornes, d'où elle est enfin venüe en celle des princes d'Espinoy par l'alliance de Jeanne de Hornes avec Hugues de Melun, vicomte de Gand. »

XXVI. St.-Omer (Ville de). — Scel aux causes.

— Pl. II, fig. 14. —

(Picardie-Artois. — 1416.)

Sceau rond de 60 millim. — Matr. en cuivre. Empr. en gutta.

Dans le champ est la figure de l'évêque saint Omer,

assis dans une chaire de forme antique très-simple ; le prélat a la mitre en tête ; ses oreilles sont extraordinairement larges, ainsi qu'il se voit sur plusieurs sceaux épiscopaux, afin d'exprimer cette idée que l'évêque doit écouter attentivement les gémissements de ses ouailles ; sa chasuble retombe à longs plis sur la poitrine et les genoux ; il bénit de la main droite, et tient de la gauche sa crosse qui paraît fort ornée ; des deux côtés de la chaire sont gravées 2 fleurs de lys.

Autour se lit cette légende en belles capitales mélangées d'onciales :

† ···ILLV : VILLE : SANC : AVDOMARI : AD CAVS :

(*Sigillum : ville : Sancti : Audomari : ad : causas :*)

Ce sceau, qui paraît être antérieur de près de deux siècles à la pièce à laquelle il appendait, a une grande tournure et un caractère monumental ; il accuse, à n'en point douter, le grand art du XIII^e^ siècle.

Saint Omer, 3^e^ évêque de Thérouanne, mourut en 695. Ce fut cette année même que le bourg de *Sithiu* prit le nom et se mit sous le patronage de ce saint.

« Dès 1280, disent MM. Hermand et Deschamps de Pas, en parlant de ce sceau qui est dessiné dans les nombreuses et belles planches dont leur ouvrage est orné, dès 1280, on voit l'empreinte du sceau portant l'inscription : † *Sigillum ville Sancti Audomari ad causas,* autour du saint patron, assis, coiffé de la mitre, portant la crosse de la main gauche et bénissant de la droite ; il est accosté de 2 fleurs de lys ; dès-lors existe un contre-

scel de petite dimension ayant pour inscription : †† *Contra* † *Sigillum*, † et pour type l'écusson d'Artois au lambel à 5 pendants. — Depuis 1369, le sceau aux causes est accompagné d'un nouveau contre-scel dont la légende est : *Ctrā·Sigillu·ville·Sancti·Audomari·ad·causas*. Ce contre-sceau se distingue du premier non-seulement par sa plus longue inscription, mais aussi par le fait que l'écusson d'Artois avec le lambel à cinq pendants seulement est apposé sur la croix à double traverse dont le haut seul est visible, modification importante d'où sortirent les armoiries de St.-Omer. »

(Herm. et Desch. de Pas. *Histoire Sigillographique de St.-Omer*, p. 7, 8 et 9.)

M. Natalis de Wailly (*Paléographie*, t. II, p. 398), décrit deux autres sceaux de la ville de St.-Omer où l'évêque patron est également représenté, mais debout; l'un de ces sceaux date de 1211, l'autre de 1199.

Les Archives de l'Empire conservent trois sceaux différents de la même localité ; ils ont tous un contre-sceau et datent des années 1199, 1308 et 1499.

XXVII. Contre-sceau du précédent.

Sceau rond de 32 millim. — Mat. en cuivre. Emp. en gutta.

Au centre, un écu surmonté d'une croix patriarcale ou de Lorraine ; l'écu aux armes d'Artois : *semé de France au lambel à 3 pendants.*

Autour cette inscription en petites capitales mélangées d'onciales :

† C·SIGILLV·VILLE·SANCTI·AVDOMARI·AD.CAVS.

(*Contra-sigillum ville sancti Audomari ad causas.*)

Cette pièce est le second des deux contre-sceaux dont il est question dans la note extraite de l'*Histoire Sigillographique de St.-Omer*, que j'ai reproduite à la suite de la description du scel aux causes de cette ville. (Voir le n° XXVII qui précède.)

Les armes de St.-Omer sont, d'après MM. Traversier et Vaïsse : *de gueules à la croix patriarcale d'argent.* Ces armes expliquent la forme de la croix placée au-dessus de l'écu de ce contre-sceau.

XXVIII. Saint-Pol-en-Ternois (le Mayeur de).

— Pl. II, fig. 16. —

(Artois. — 1277.)

Sceau rond de 80 millim. — Mat. en cuivre. Emp. en gutta.

Sceau équestre.—Dans le champ, le mayeur galoppant à droite ; sa tête, très-forte, est découverte ; il tient son épée de la main droite appuyée sur la hanche, et les rênes de la main gauche ; il est vêtu d'un ample surcot qui fait plusieurs plis sur la poitrine, et est fendu à la hauteur des genoux d'où il flotte en arrière ; on voit distinctement la housse de la selle et la bride du cheval ; les étriers descendent assez bas et la botte est armée

d'un éperon en pointe ; le cavalier est d'ailleurs hors de toute proportion avec le cheval qui paraît fort petit.

Autour du sceau règne une inscription en capitales mélangées d'onciales, dont les seules lettres encore visibles sont les suivantes :

SIGIL·····ET IVRATORUM·····PAULI

(Sigillum Majoris et juratorum sancti Pauli.)

Les endroits où l'inscription est illisible ont été regravés à l'envers par une main peu exercée, à une époque postérieure à la gravure primitive qui paraît remonter à la première moitié du XIII^e^ siècle.

Dans les différentes histoires de St.-Pol que possède la bibliothèque d'Amiens, je n'ai rien trouvé qui eût trait à ce sceau, non plus qu'au contre-sceau décrit au numéro suivant.

Les Archives de l'Empire conservent un sceau de la ville de St.-Pol, avec un contre-sceau, appartenant à l'année 1303.

XXIX. Contre-sceau du précédent.

Contre-sceau rond de 40 millim. — Mat. en cuivre. Emp. en gutta.

CONTRE-SCEAU LÉGENDAIRE. — Dans le champ, la tête de saint Paul : elle est entourée d'un nimbe et encadrée dans un médaillon gothique quadrilobé ; le crâne est découvert ; des boucles de cheveux descendent de chaque

côté jusqu'à la hauteur des yeux ; des gouttes de sang semblent couler de la tête : (Saint Paul fut, comme on sait, décapité.)

Autour règne cette inscription en lettres capitales :

† SIGILVM SANCTVS PAVLVS DE TERNO.

D'après M. Doüet d'Arcq *(Description des Sceaux conservés aux Archives de l'Empire)*, le nom de la ville ou de la personne au nominatif, est le signe d'une certaine antiquité ; je ne crois donc pas me tromper en faisant remonter au moins à la seconde moitié du XII^e^ siècle, l'époque où fut gravé ce contre-sceau qui peut-être même était, dans l'origine, le sceau principal de la ville.

La figure qui occupe le champ de cette pièce n'a aucun rapport avec les armes de St.-Pol qui seraient, d'après M. Grandmaison et MM. Traversier et Vaïsse : *de gueules à 3 pals de vair, au chef d'or chargé d'un lambel à 3 pendants d'azur*. Un sceau de la sénéchaussée de Ternois, conservé aux Archives de la Somme, et qui date de l'année 1318, montre très-distinctement les 3 pals de vair : le chef de l'écu est chargé, d'un lambel à 5 pendants.

2me pt. — SCEAUX ECCLÉSIASTIQUES.

1re *Série.* — Evêques.

XXX. Lambert, évêque d'Arras.

— Pl. II, fig. 16. —

(Artois. — De 1093 à 1115.)

Sceau ovale de 65 millim. sur 55. — Empreinte en gutta-percha.

Sceau en cuvette. — L'évêque Lambert, vu de face, mitré, assis sur un banc qui occupe toute la largeur du champ. On distingue sa chasuble qui descend en pointe jusqu'aux genoux et le pallium en forme d'Y ; il bénit de la main droite et tient de la gauche sa crosse tournée à droite, et fort simple.

Sur le rebord intérieur se lit cette légende en capitales romaines avec quelques onciales :

† LAMBERT' DĪ GRĀ · ATREBATENS̄ · EP̄S ·

*(Lambertus Dei gratiâ Atrebatensis (*ou *sium) episcopus.)*

Lambert, IVe évêque d'Arras, que le *Gallia Christiana* appelle *magnâ vir sanctitate proeditus,* naquit à Guines d'une famille illustre ; il fut élu évêque d'Arras et consacré en cette qualité par le pape Urbain II en 1093 : Il figura au concile de Clermont en 1095 et mourut le 16 mai 1115.—Quelques auteurs pensent qu'il fut promu au cardinalat.

XXXI. ANSBERT, doyen rural de Péronne.

— Pl. II, fig. 17. —

(PICARDIE. — XIIIe siècle.)

Sceau rond de 38 millim. — Matrice en cuivre. Empreinte en cire.

Dans le champ, un *Agnus Dei* tourné à droite, soutenant de l'une des pattes de devant un étendart à 3 pointes surmonté d'une croix.

Légendes en capitales romaines :

† S ANSB'TI PERONE DECANI! XPIANITATIS

(Sigillum Ansberti Perone Decani christianitatis.)

Le doyenné rural de la chrétienté de Péronne fit partie jusqu'à une époque relativement moderne du diocèse de Noyon dont il comprenait toute la partie occidentale. — Le doyen de cette chrétienté est désigné en 1189 dans une charte du cartulaire de l'abbaye de Longpont; en 1155 et 1168 on voit encore un doyen de Péronne, mais aucune de ces indications, données par Colliette (*Hist. du Vermandois*, t. II), ne s'applique au doyen nommé dans notre sceau. Le *Gallia Christiana*, qui donne le nom de quelques doyens ruraux de Péronné, ne fait pas non plus mention d'Ansbert.

Suivant M. Decagny (l'*Arrondissement de Péronne*, 1844), le doyenné rural de Péronne formait la cinquième

chrétienté du diocèse de Noyon et contenait 49 cures (dont il donne les noms), 10 succursales, 3 vicariats amovibles et 14 chapellenies rurales ou castrales. — Les 4 paroisses de la ville ne dépendaient pas du doyenné; — chaque paroisse rurale devait payer au doyen 27 sous 6 deniers pour sa visite annuelle. Le doyenné n'avait pour tout bien qu'un journal 1/4 de terre situé à Dompierre, de huit livres de revenu, pour la cérémonie des Stes-Huiles. Il faut se garder de confondre ce doyen de chrétienté avec le doyen du chapitre de St.-Fursi ou avec celui du chapitre de St.-Léger, compagnies dont M. l'abbé Corblet a retracé les démêlés en rendant compte de l'ouvrage de M. Gosselin *le Chapitre de St.-Fursi de Péronne,* auquel la Société des Antiquaires a, en 1863, décerné l'une des médailles de la fondation Le Prince.

3me *Série.* — Abbayes, Prieurés, Collèges ecclésiastiques.

XXXII. Abbaye de Saint-Éloi, de Noyon.

— Pl. II, fig. 18. —

(Picardie. — XVIIe siècle.)

Sceau ovale de 24 millim. sur 20. — Mat. en cuivre. Emp. en cire.

Dans le champ, la figure presque en pied d'un abbé en costume ecclésiastique, mais sans mitre, tenant une crosse de la main droite, et de la gauche un livre appuyé sur sa poitrine.

Autour cette inscription en petites capitales romaines :

SIG. S. ELIGII. NOVIOMENSIS.

(Sigillum sancti Eligii Noviomensis.)

Ce sceau date vraisemblablement de l'époque de Charles-François de Loménie de Brienne, dernier abbé de St.-Éloi cité par le *Gallia Christiana*, qui gouverna l'abbaye de 1653 à 1720, ou peut-être du temps de son prédécesseur Charles de l'Aubépine, marquis de Châteauneuf qui occupa le siège abbatial de 1630 à 1653.

XXXIII. Abbaye de Saint-Éloi, de Noyon.

— Pl. II, fig. 19. —

(Picardie. — XVIII^e^ siècle.)

Sceau ovale de 30 millim. sur 27. — Mat. en cuivre. Emp. en cire.

Sceau armorial. — *D'azur aux 3 fleurs de lys d'or.* — En abime un écu de gueules portant 3 calices ou 3 vases d'or recouverts. Le cartouche qui accompagne ce blason est très-orné ; il est surmonté d'une couronne ducale accostée à droite d'une mitre et à gauche d'une crosse abbatiale.

Ce sceau ne porte aucune inscription.

L'abbaye de St.-Éloi de Noyon, de l'ordre de St.-Benoît, fut fondée vers 641 ; elle dépendait de la première chrétienté du diocèse ou doyenné de Noyon.

Le dernier abbé de St.-Eloi cité par le *Gallia Christiana*, est Charles-François de Loménie de Brienne, également

abbé de St.-Germain d'Auxerre et de St.-Cyprien de Poitiers qui dirigea le monastère de 1653 à 1720; après lui les revenus de la manse abbatiale furent attribués à la princesse Louise-Adélaïde d'Orléans, abbesse de Chelles, puis à Henriette-Gabrielle de Bourbon, abbesse de Beaumont. — Je pense que le sceau dont il s'agit ici date de l'époque où les revenus appartenaient à l'une ou à l'autre de ces deux princesses: les fleurs de lys du champ, la couronne ducale qui surmonte l'écu sembleraient confirmer cette supposition, surtout si les armes de l'abbaye étaient *de gueules à 3 calices d'or*, ce que je n'ai pas été à même de vérifier.

XXXIV. Abbaye de St-Jean-des-Vignes, de Soissons.

— Pl. II, fig. 20. —

(Picardie. — Fin du XVII^e^ siècle.)

Sceau ovale de 27 millim. sur 23. — Matr. en cuivre. Emp. en cire.

Sceau légendaire représentant St.-Jean-Baptiste assis sur un rocher au pied d'un arbre; il est vêtu d'une peau d'agneau et tient de la main gauche une croix où est attaché un étendard; devant lui un agneau tourné également à gauche, mais contournant la tête pour le regarder. — Le cartouche qui environne l'écu est entouré de feuilles et de grappes de vigne; il est surmonté d'une couronne de comte.

Point d'inscription.

L'abbaye de St.-Jean-des-Vignes (*Sancti Joannis in Vineis*), de l'ordre de St.-Augustin, fut fondée en 1076;

elle dépendait du doyenné de Soissons ; les abbés dont fait mention le *Gallia Christiana*, qui pouvaient occuper le siége abbatial pendant que notre sceau était en usage, sont :

38e. Philippe de Lorraine, né en 1643, chevalier du St.-Esprit et de Malte, auquel le duc d'Orléans donna en 1678 la commande de l'abbaye ; il mourut en 1702 ;

39e. Achille Bérenger de Sassenage, nommé en 1703. (*Gallia Christiana*, t. IX, p. 460.)

XXXV. Monastère de St-Arnoul, de Crépy-en-Valois.

(Picardie. — Commencement du XIIIe siècle.)

Sceau ovale de 45 millim. sur 33. — Empreinte en cire à cacheter.

Dans le champ St.-Arnulfe ou Arnoul, évêque de Metz au VIIe siècle. — Il est assis sur une chaise en forme d'X, coiffé de la mitre et revêtu des ornements épiscopaux ; il bénit de la main droite et tient sa crosse de la main gauche.

Autour cette inscription en capitales mélangées de quelques onciales :

† SIGILLVM · SANCTI . ARNVLFI . DE . CRISPEIO

Ce sceau remarquable est décrit et figuré dans une notice de M. Petit (*Mémoires de la Société de Sphragistique*, t. III, p. 216.)

D'après cette notice, la matrice originale en cuivre rouge appartient à M. Tournus, curé de Thorigny près Lagny.

« Raoul, comte de Crépy, fonda en 949, dans la chapelle de son château, un chapitre de prébendés pour honorer les reliques de St.-Arnoul qu'il y déposa ; ce chapitre fut transformé par son fils Gautier, dit *le Blanc*, en un monastère de l'ordre de St.-Benoît, dont le premier abbé fut un moine nommé Gérard, religieux de Rebais, disciple de Gerbert qui devint pape sous le nom de Sylvestre II. Plus tard, vers 1177, le comte Simon fit venir à Crépy Hugues, général de l'ordre de Cluny, qui réforma le monastère et changea le titre d'abbé en celui de prieur.

» Ce prieuré jouissait, au moment de la Révolution, d'un revenu annuel de 6000 livres.

» L'église, reconstruite au XIII^e^ siècle, sous le priorat de Nicolas I^er^, fut démolie au commencement de ce siècle; il ne reste plus qu'une partie du cloître des novices, datant de la même époque, qui est assez bien conservée. — Le musée de Compiègne possède plusieurs bas-reliefs provenant de St.-Arnoul. »

(Notice de M. Petit, *passim*.)

Les Archives de l'Empire possèdent un sceau de ce prieuré, de l'année 1315.

XXXVI. Congrégation de la Sainte-Vierge, au Collège des Jésuites d'Amiens.

— Pl. II, fig. 21. —

(Picardie. — XVIII^e^ siècle.)

Sceau ovale de 38 millim. sur 28. — Matr. en cuivre. Emp. en cire.

Sceau légendaire. — Dans le champ, l'Annonciation de la Vierge; la S^te^-Vierge est à genoux devant un prie-Dieu, les bras étendus; elle tourne la tête vers l'archange Gabriel qui plane dans les airs à droite, bénissant de la main droite et tenant un sceptre de la gauche; aux pieds de la Vierge un vase d'où sortent trois tiges de lys; en haut l'Esprit-Saint, environné de rayons, semble descendre sur la S^te^-Vierge.

Autour se lit cette inscription en capitales romaines :

✻ CONG · B · V · ANNVNT · COLL · AMB · SOC · IESV ·

(Congregatio beatæ Virginis annuntiationis Collegii Ambianensis Societatis Jesu.)

Le 18 février 1593, le corps de ville d'Amiens accepta l'offre que lui avaient faite les PP. Jésuites, de diriger le collège dit *les grandes Écoles*, qui était devenu, depuis quelques années, fort peu suivi; les PP. furent installés dans les bâtiments des « Capettes : » Les nouvelles constructions, (celles que nous venons de voir récemment démolir), commencées en 1618, n'étaient pas encore achevées en 1625; l'église du collège était celle de l'ancien prieuré de St.-Denis-des-Prés.

Le sceau dont il s'agit appartenait probablement à quelque confrérie ou congrégation dévote établie par les PP. dans leur collège, ainsi que l'habitude s'en est conservé dans les maisons qu'ils dirigent encore actuellement.

4me *Série.* — ABBÉS.

XXXVII. Jean, abbé de St.-Vaast d'Arras.

— Pl. II, fig. 22. —

(ARTOIS. — 1454.)

Sceau ovale de 68 millim. sur 42. — Empreinte en gutta-percha.

SCEAU EN CUVETTE. — L'abbé debout, vu de face, vêtu d'une longue tunique à petits plis et d'une chasuble à collet en forme de V ; il tient un livre fermé de la main droite et de la main gauche une crosse qu'il appuie sur son épaule et dont la volute est tournée à droite.

Sur le rebord intérieur se trouve la légende suivante en lettres capitales :

SIGILLVM IOHANNIS ABBAT' ECCLÆSIE SANCTI VEDASTI

(Sigillum Johannis Abbatis Ecclesie sancti Vedasti.)

L'abbaye d'hommes de St.-Vaast d'Arras, de l'ordre de St.-Benoît, fut fondée vers la fin du VIIe siècle, par le bienheureux Ansbert, évêque d'Arras, dans le *Castrum nobiliacum*, faubourg, et plus tard, partie de la ville :

Elle dépendait de l'archidiaconé du chef-lieu épiscopal. (Desnoyers, *Togographie ecclésiastique*, p. 328.)

D'après le *Trésor de Numismatique et de Glyptique*, qui reproduit un sceau du chapitre de St.-Vaast de 1246, l'abbaye aurait été fondée en 672 par Théodoric Ier, roi des Francs.

L'abbé à qui appartient notre sceau est Jean (IXe du nom) Duclercq ou Leclercq, né à Douai d'une famille honorable ; il fut abbé de 1428 à 1462, époque à laquelle il mourut, âgé de 86 ans. Enguerrand de Monstrelet loue son zèle pour la reconstruction de l'église et des bâtiments de l'abbaye, ainsi que l'ardente charité dont il fit preuve pendant la disette extrême qui désola le pays en 1438.

(Gallia Christiana, t. X.*)*

L'analyse sommaire que l'on vient de lire de chacun des sceaux offerts par M. Ratel indique suffisamment l'importance et l'intérêt du don qu'il a fait à la Société des Antiquaires ; ils viendront se joindre aux matrices et aux empreintes, en assez grand nombre, que cette Compagnie possède déjà; une place digne de ces curieux monuments du passé leur a été réservée dans les galeries du Musée Napoléon.

PLAN DE LA VILLE DE ROYE

PAR M. CH. GOMART,

Membre titulaire non résidant.

A Monsieur le Président de la Société des Antiquaires de Picardie.

J'ai l'honneur de faire hommage à la Société des antiquaires de Picardie, d'un *Plan de la ville de Roye* que je viens de publier. Vous savez, M. le Président, que les plans de la ville de Roye sont très-rares; aussi, lorsque j'ai trouvé dans la *Topographie de la France* (Bibl. de l'Arsenal, in-f° n° 438, H.) un *Plan manuscrit des fortifications de la ville de Roie dans le Santerre en Picardie*, je me suis empressé de le copier, pour le publier comme un document utile à l'histoire de la Picardie. J'ai été aidé et encouragé dans cette publication par M. Bertin, maire de Roye, et par notre honorable collègue, M. Coët.

Ce plan, entièrement consacré aux fortifications, ne représente que le périmètre des murailles de Roye avec ses portes et ses bastions ; il ne contient ni les rues

de la ville, ni de ses monuments, il donne seulement les indications suivantes :

A. Bastion de la tour Ripar;
B. Corps de garde Saint-Pierre;
C. Le bastion de Montplaisir;
D. Porte Saint-Pierre;
E. Plate-forme d'Enfer;
F. Bastion du Moulin;
G. Porte et Ravelin d'Amiens;
H. Tour Saint-Laurent;
I. Porte de Paris;
J. Corps de garde de Jean Guérin.

Les ravelins qui masquent les entrées de la ville et les demi-lunes placées en avant des flancs des murailles ne portent aucune désignation; cependant le ***Procès-verbal du siège de*** 1653 par le prince de Condé (1) nous porte à estimer que l'***Eperon royal***, dont il est question dans le récit et qui se trouvait près de la porte St.-Pierre, doit être soit le ravelin placé en avant de l'entrée, soit le bastion (C) qui est à côté, et qui est indiqué sur le plan sous le nom de ***Bastion de Montplaisir***.

Avec l'aide du plan cadastral et par l'étude faite pas à pas de l'emplacement des murs et des fortifications, j'ai pu, avec les conseils de notre savant collègue M. Coët, faire figurer sur le plan que j'ai l'honneur de vous envoyer, l'emplacement de l'ancienne collégiale de Saint-

(1) Bibl. imp. *Manuscrits de Dom Grenier* : paquet 2e, art. 9. A. page 26.

Florent (O), celui des églises Saint-Gilles et Saint-Médard extra-muros. Quant à la paroisse Saint-Pierre, son antique église, qui existe encore, montre aux archéologues son charmant portail, dont les archivoltes à chevrons brisés, à rinceaux chargés d'animaux fantastiques, caractérisent l'époque romane secondaire. J'ai signalé l'emplacement occupé par le château des seigneurs de Roye (M), celui du couvent des Minimes (R) et celui du couvent des Cordeliers (S), placé extra-muros, sur les bords de l'Avre, le couvent des Annonciades (Q), celui des sœurs de la Croix (T) (1) et l'hôpital Bernard (U) dans les rues qui en ont conservé le nom.

Les murs anciens qu'on retrouve en partie à l'Ouest et au Sud de l'enceinte, nous font connaître qu'ils étaient construits en briques avec un soubassement en grès. Les parties de murailles qui existent encore, sont indiquées par une ligne noire épaisse, celles qui ont été démolies sont figurées par un double trait. Les ravelins, ou demi-lunes, sont rapportés suivant les figures du plan militaire de Roye. L'emplacement de l'ancien cimetière a été converti de 1849 à 1850 en une très belle promenade publique, et les fossés de la ville comblés dans cette partie forment aujourd'hui le boulevard de l'Est. Les monu-

(1) Les sœurs de la Croix datent de 1630. Un crime commis par un maître d'école d'une commune du Santerre fut le motif de cette institution. *Claude Buquet*, curé de Roye, touché de cet événement, assembla quatre filles vertueuses et dévouées, aux quelles il donna le soin d'élever les filles pauvres dans la crainte de Dieu et de leur apprendre gratuitement à lire, à écrire et à coudre. Cette institution se développa rapidement, et elle a formé depuis de nombreuses colonies : à Chauny, en 1658 ; à St-Quentin, en 1682 ; à Ribemont, en 1703, etc.

ments actuels, ou les nouveaux établissements, sont indiqués en noir ; les monuments qui ont disparu, par des hachures croisées. Le chemin de fer projeté y figure, d'après les projets mis à l'étude.

Enfin j'ai reproduit dans un coin du plan, au-dessous des *armes de la ville*, une vue de Roye vers 1770, dont le dessin m'a été communiqué par M. Coët. Cette vue, que j'ai copiée dans toute sa naïveté, ne manque pas d'intérêt, puisqu'elle représente le couvent des Minimes (3), la collégiale de Saint-Florent (4) et d'autres établissements qui ont disparu.

J'espère que la Société des Antiquaires de Picardie, si désireuse de conserver tout ce qui intéresse notre province, accueillera avec bienveillance ce travail consciencieux d'un de ses membres les plus dévoués et lui accordera l'hospitalité dans ses *Mémoires*.

Agréez, etc.

Ch. Gomart.

LA FÉODALITÉ EN PICARDIE,

FRAGMENT D'UN CARTULAIRE DE PHILIPPE-AUGUSTE,

Par M. TAILLIAR,

Membre correspondant.

Philippe-Auguste fut, sans contredit, un des plus grands rois dont s'honore la France. Non-seulement par ses victoires il affermit l'unité du royaume, mais par les sages mesures que prit son Gouvernement pour la direction des affaires publiques, il fonda la science administrative.

Avant ce prince, les rois envoyaient chaque année dans les provinces certains personnages notables pour entendre les doléances et statuer sur les appellations des sujets qui avaient à se plaindre des seigneurs justiciers, ou encore pour réprimer les empiétements de ceux-ci sur les droits de la royauté. Ce monarque eut l'idée d'instituer plusieurs grandes juridictions fixes dont le siége devait se tenir en divers lieux. Par suite furent créés les quatre plus anciens bailliages royaux de France. Ils

furent établis à Sens, à Mâcon, à Saint-Pierre-le-Moustier et en Vermandois (1).

On doit aussi à Philippe-Auguste la première rédaction des registres royaux. Par la description détaillée qu'il fit faire des domaines et des droits de la couronne, il fut le précurseur de la statistique. Sous ce rapport, il surpassa Charlemagne et devança Louis XIV.

Parmi les cartulaires entrepris de son temps, il en est un qui contient l'indication de tous les fiefs qui, à cette époque, relevaient du roi.

Ce cartulaire, commencé sous Philippe-Auguste, dont il a retenu le nom, et achevé sous ses successeurs, se divise en deux parties :

La première partie embrasse l'indication exacte de tous les fiefs avec les hommages qui en dépendent.

La seconde partie concerne le service que doivent au roi les cités ou villes épiscopales, les prélats, les barons et les communes de France.

(1) Le bailliage de Sens comprit une partie de la Champagne, l'Auxerrois et une partie de la Bourgogne. Celui de Mâcon embrassa l'autre partie de la Bourgogne, le Forez, le Beaujolois et le Lyonnois. Le bailliage de St.-Pierre-le-Moustier (en Nivernois) eut pour circonscription le Berry, l'Auvergne, le Bourbonnois et le Nivernois. Quant au bailliage de Vermandois, il renfermait St.-Quentin, Péronne, Crespy, Chauny, Ribemont, la Ferté-Milon, Nesle et Montdidier.

Ces quatre bailliages primitifs ont été démembrés et partagés dans la suite. Successivement le nombre des bailliages a été beaucoup augmenté. Au XVI^e^ siècle, les régions du centre et du nord, depuis la Loire et l'Yonne jusqu'à la Somme et la mer, ne comptaient pas moins de vingt-deux divisions territoriales. Dans la Picardie on distinguait le bailliage d'Amiens, les sénéchaussées du Ponthieu et du Boulonnois, le gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, les bailliages de Soissons, de Senlis, du Valois et de Clermont en Beauvoisis.

Nous avions commencé à faire des extraits de ce cartulaire et à transcrire les chapitres qui regardent les deux anciennes provinces de Sens et de Reims, dont les institutions nous occupent depuis très-longtemps, lorsque nous avons appris que M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, en possédait une copie complète. Ce savant, dont la complaisance égale le mérite, a bien voulu nous communiquer son manuscrit. Nous avons pu ainsi nous procurer intégralement toute la partie qui concerne le centre et le nord de la France.

Le fragment que nous publions aujourd'hui, embrasse les anciens comtés du Vermandois et du Valois.

Nous devons des remerciements tout particuliers à M. Léopold Delisle pour la généreuse communication de son manuscrit, et à M. Garnier, bibliothécaire de la ville d'Amiens, déjà connu par de savantes publications, qui a bien voulu se charger de revoir les textes.

INTRODUCTION.

Sommaires : I. Création du comté de Vermandois, en 818, sous Louis-le-Débonnaire. — II. Pépin, premier comte de Vermandois et ses successeurs.— III. Héribert II.— IV. Successeurs d'Héribert II. — V. Le Vermandois passe dans la Maison de France sous Hugues, frère du roi Philippe Ier. — VI. Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, possède à son tour le Vermandois du chef de sa femme Elisabeth. — VII. Philippe-Auguste, roi de France, réunit le Vermandois à la couronne. — VIII. État de cette province sous Philippe-Auguste, seigneuries qu'elle comprend. — IX. Feudataires proprement dits. — X. Fonctionnaires dont l'office a été converti en

fief. — XI. Caractère du système féodal, basé sur la terre elle-même. — XII. Immeubles qui peuvent être tenus en fief. — XIII. Biens immobiliers par leur nature. — XIV. Objets réputés immeubles. — XV. Individus attachés au sol. — XVI. Offices immobilisés — XVII. Impôts tenus en fiefs. — Cens et redevances. — XVIII. Prestations en fruits de la terre. — XIX. Prestations en bétail. — XX. Services des fiefs; ost et chevauchée. — XXI. Autres services. — XXII. Restrictions apportées au système féodal. — Respect pour le droit d'autrui.

---

1. *Création du comté de Vermandois, en* 818, *sous Louis-le-Débonnaire.* — Depuis la mort de Charlemagne, en 814, Louis-le-Débonnaire était en possession des états de son père. Mais déjà des résistances, qui s'étaient plus d'une fois produites, faisaient pressentir un règne orageux.

En 818, après avoir été chasser dans la forêt des Vosges, l'Empereur revenait passer l'hiver à Aix-la-Chapelle, lorsqu'il est informé, tout à coup, que son neveu Bernard, roi d'Italie, cédant follement aux conseils d'hommes pervers, s'était révolté, et que déjà tous les princes et toutes les cités de l'Italie lui avaient prêté serment. L'Empereur, aussitôt, réunit une armée formidable, et se rend à Châlon-sur-Saône. Trop faible pour lutter contre de telles forces, Bernard se reconnaissant incapable de poursuivre son entreprise, vient humblement se remettre entre les mains de l'Empereur, dépose ses armes et confesse toute sa faute. Son exemple est suivi par les seigneurs qui avaient embrassé son parti.

De retour à Aix-la-Chapelle, l'Empereur y passe l'hiver,

et, après y avoir célébré la fête de Pâques, fait procéder au jugement des coupables, qui avaient été arrêtés. Il fait remise à Bernard et à ses complices de la peine de mort qu'ils avaient encourue; mais, par une commutation barbare, il ordonne qu'on leur arrache les yeux. Bernard et un autre condamné nommé Réginhaire, ancien comte du palais, meurent des suites de cette affreuse mutilation (1).

L'Empereur, ému de pitié et repentant de la mort de son neveu, constitue en fief, en 818, au profit de Pépin, fils de Bernard, la province de Vermandois. Cette espèce de dotation territoriale, si loin de l'Italie, devait être, tout à la fois, pour le fils de Bernard, un dédommagement aussi fructueux qu'honorable et un obstacle invincible à toute idée de reconquérir le royaume qu'avait possédé son père (2).

(1) Voir la Vie de Louis-le-Débonnaire par l'Astronome, collection de M. Guizot, t. III, p. 357.

(2) Cette circonscription territoriale était une des portions les plus anciennes du domaine de la couronne. A la suite de la mémorable victoire remportée en 687 à Tertry en Picardie par Pépin d'Héristal sur les troupes du roi, le vainqueur s'était mis en possession d'une grande quantité de domaines situés dans cette contrée.

Le village de Tertry (ou Testry) forme aujourd'hui une commune rurale d'environ 400 habitants, du canton de Ham (arrondissement de Péronne, département de la Somme). Sous Philippe-Auguste ce domaine est indiqué comme tenu du roi par un feudataire nommé Gilon de Marquais. (Voy. ci-après n° 11).

La bataille gagnée à Vinchi en 717 par Charles Martel avait augmenté encore le nombre de ces domaines qui formaient une des parties les plus riches du patrimoine des souverains. (Voir notre Notice sur l'origine et la formation des villages du nord de la Gaule, sect. V).

II. *Pépin Ier, comte de Vermandois et ses successeurs.* — Dans l'ordre des temps, cette création du grand fief de Vermandois, en faveur de Pépin, est la première en date parmi les possessions du même genre. C'est le premier exemple de ces déplorables démembrements que produit le régime féodal, à partir du IXe siècle. Par ses splendeurs et ses priviléges, ce fief se ressent de son origine impériale ; le prince qui en est investi, a des prérogatives et une cour semblables à celles des souverains.

Après la mort de son grand oncle Louis-le-Débonnaire, Pépin, resté en possession du fief du Vermandois, prend part aux guerres civiles qui agitent l'Empire. Il meurt laissant trois fils, Bernard, Héribert et Pépin.

Bernard, l'ainé des trois enfants, meurt sans postérité, en 892 ; ses deux frères, Héribert et Pépin divisent entre eux le Vermandois.

Héribert I a en partage Péronne et Saint-Quentin, les deux chefs-lieux du Vermandois. Pépin II, son frère, a dans son lot les comtés de Senlis et de Valois. Ainsi ce fief, détaché de l'Empire, se démembre à son tour et doit former plusieurs seigneuries.

III. *Héribert II.* — Ce prince, à l'esprit mobile et turbulent, est renommé dans l'histoire par sa puissance et sa valeur ; il porte même le nom de Grand. C'est sous lui que le Vermandois arrive à son apogée. Sujet factieux, il se déclare contre Charles-le-Simple, et refuse, malgré les instances du roi, de revenir sous sa bannière ; il va même jusqu'à s'emparer de ce monarque et le fait enfermer à Château-Thierry. Dévoué d'abord à Raoul proclamé roi des Francs, Héribert II s'en montre un des plus zélés par-

tisans et obtient de lui la remise de Péronne. Puis il l'accompagne en Normandie dans une expédition couronnée par la prise du château d'Eu. A la mort de Séulfe, archevêque de Reims, il fait élire, pour le remplacer, son fils Hugues, âgé de moins de cinq ans ; et, grâce à son crédit, le roi Raoul et le pape Jean confirment cette élection (1). Il sollicite en outre de ce monarque, pour un autre de ses enfants, le comté de Laon. Mais le roi Raoul le donne à un seigneur nommé Roger. De là une querelle très-vive entre Raoul et Héribert. Celui-ci, toujours inconstant, menacé d'ailleurs d'excommunication par le pape, fait sortir de prison le roi Charles-le-Simple, le conduit à Saint-Quentin et le rétablit sur le trône, ce qui lui permet d'envahir la place forte de Laon qui lui avait été refusée. Après avoir pris et démoli Mortagne sur l'Escaut, Héribert se réconcilie avec Raoul et remet Charles-le-Simple en prison. Plus tard, il se détache encore une fois de Raoul et se donne à Henri, roi de Germanie. Une mort subite met fin, en 943, à cette vie agitée du fameux comte de Vermandois.

Petit souverain dans ses riches domaines, le comte de Vermandois réunit les prorogatives et l'entourage d'un

(1) Aussitôt après la mort de Séulfe, dit Frodoart, le comte Héribert se rendit à Reims, et y appela Ebbon, évêque de Soissons, et Bovon, évêque de Châlons. Avec leur appui, il se mit à préparer l'élection et parvint à faire entrer dans ses projets le clergé et le peuple ; ils suivirent en effet son conseil ; et, dans la crainte que l'évêché ne fût divisé entre des étrangers, ils élurent son fils Hugues encore enfant, qui n'avait pas cinq ans accomplis. (Histoire de l'église de Reims, livre IV, chap. xx).

prince : il a tout à fois un vicomte pour le représenter, un bailli général pour exercer la justice dans ses terres, un prévost pour recevoir les amendes et toucher les revenus, des châtelains pour gouverner les châtellenies, un sénéchal qui commande les gens de guerre, un mayeur à Saint-Quentin, et des échevins pour la police et la justice, un chancelier pour recevoir et sceller les actes, des notaires ou tabellions afin de les expédier, des gens d'armes, des vassaux armés autour de sa personne, des officiers ou employés subalternes sous ses ordres. (*Voy.* Hemereus, *Augusta Viromanduorum*, p. 81. Colliette, Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois, t. 1).

IV. *Successeurs d'Héribert II.* — Albert, fils et successeur d'Héribert, sortait à peine de l'enfance. Raoul, comte de Cambray, abusant de son jeune âge, envahit à main armée la terre de Vermandois, et vient à la tête de nombreux chevaliers assaillir et incendier l'abbaye d'Origny. La chance des armes finit par tourner contre l'agresseur qui trouve la mort dans les combats (1). Albert gouverne pendant 45 ans le comté de Vermandois.

De 988 à 1077, Héribert III, Albert II, Othon, Héribert IV, tous descendants d'Héribert II, occupent successivement la principauté de Vermandois; mais leur gouvernement ne présente rien de remarquable. Dans cette famille, jadis illustre, le sang de Charlemagne s'affadit et dégénère de plus en plus.

Héribert IV, à sa mort, en 1077, laisse pour héritier

(1) Voir D. Bouquet, *Histor.* t. IX, p. 66. Voir aussi l'Epopée romane de Raoul de Cambrai, publiée par M. Edw. Le Glay.

son fils nommé Eudes, et une fille Adèle (ou Alix), mariée au comte Hugues de France, frère du roi Philippe Ier. Mais Eudes est déshérité du comté *par le conseil des barons et* parce qu'il était de *petit entendement* et *sans gouvernement*, de sorte que le Vermandois est dévolu à la maison de France.

V. *Le Vermandois passe dans la maison de France sous Hugues, frère du roi Philippe Ier.* — Hugues, du chef d'Adèle, sa femme, devient la tige d'une nouvelle lignée. Après lui, l'ainé de ses fils, Raoul, dit le Vieux, hérite de ce grand fief. Prince puissant et considéré, Raoul ne possède pas seulement le Vermandois, il est en même temps comte d'Amiens et de Crépy en Valois, seigneur de Péronne, et de plus sénéchal (ou grand-maitre) de France. Les rois Louis VI et Louis VII, qu'il sert avec dévouement, l'honorent de leur confiance. En 1142 il répudie sa femme et la remplace par Péronelle, sœur de la reine Eléonore. Bientôt les nouveaux mariés sont excommuniés par le pape, ainsi que les évêques qui avaient coopéré à cette union ; ce qui n'empêche pas Raoul d'être nommé régent de France au départ de Louis VII pour la Croisade. De ce mariage réprouvé par l'Église, mais contracté de bonne foi par la jeune princesse, naît Raoul le jeune qui succéde à son père.

Comme celui-ci était encore en bas-âge, la terre de Vermandois et le trésor amassé par son prédécesseur sont donnés en garde à l'un de ses vassaux, Yves de Soissons et seigneur de Nesle, homme vénérable, sage et actif, qui défend vaillamment l'héritage de son jeune maître contre les seigneurs d'alentour et même contre

les vassaux du comté, qui osaient envahir à main armée la terre de Vermandois. Loin de détourner à son profit les trésors qui lui étaient confiés, Yves les consacre sans réserve à protéger les domaines et l'honneur du comte. Mais cette active sollicitude n'a pas longtemps à se déployer. Bientôt le jeune Raoul, comte de Vermandois, tombe malade et meurt encore enfant.

VI. *Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, possède à son tour le Vermandois du chef de sa femme Elisabeth.* — Le jeune Raoul laissait pour proches parents deux sœurs plus âgées, Elisabeth (ou Isabelle) épouse de Philippe d'Alsace comte de Flandre, et Eléonor successivement mariée à Godefroi, fils du comte de Hainaut, à Guillaume comte de Nevers et à Mattieu comte de Boulogne. Le comte Philippe d'Alsace, comme mari d'Elisabeth sœur ainée de Raoul, se met en possession du Vermandois et du Valois, appartenant à sa femme en vertu du droit d'aînesse. Les possessions qui lui sont dévolues sont considérables; elles comprennent :

Saint-Quentin, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aisne; — Ribemont, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Quentin ; — Boucly *(Bocles)*, commune de Tincourt-Boucly, arrondissement de Péronne (Somme) ; — Roupy *(Ropes)*, arrondissement de Saint-Quentin, canton de Vermand; — Péronne, chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme; — Athies, arrondissement de Péronne, canton de Ham ; — Cléry, canton de Péronne; — Cappy, arrondissement de Péronne, canton de Bray-sur-Somme ; — Chaulnes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne; — Thou-

rotte, département de l'Oise, arrondissement de Compiègne ; — Choisy-au-Bac, arrondissement de Compiègne (Oise) ; — Ressons-sur-Matz, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Compiègne ; — Lassigny *(Lachenis)*, arrondissement de Compiègne ; — Montdidier, chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme ; — Dans le comté d'Amiens, Beauquesne, arrondissement de Doullens (Somme), dont Philippe d'Alsace construisit le château.

Ce prince possède encore les fiefs de :

Guise, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vervins (Aisne) ; — Leschières (Lesquielles), arrondissement de Vervins, canton de Guise ; — Beauvoir (peut-être Beauvois), arrondissement de Saint-Quentin, canton de Vermand ; — Gouy, arrondissement de Saint-Quentin, canton du Catelet (Aisne) ; — Ham, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme) ; — Nesle, chef-lieu de canton du même arrondissement ; — Bray-sur-Somme, aussi chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne ; — Encre (ou Ancre) aujourd'hui Albert, chef-lieu de canton du même arrondissement de Péronne ; — Marchais, arrondissement de Château-Thierry, canton de Condé (Aisne) ; — Villers-Agron, arrondissement de Château-Thierry, canton de Fère-en-Tardenois (Aisne) ; — Hangest-en-Santerre, arrondissement de Montdidier ; — Pierrepont, arrondissement de Montdidier ; — Boves, arrondissement d'Amiens (Somme) ; — Moreuil, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montdidier ; — Picquigny, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens ; — Le fief de Breteuil, que Raoul possédait à Clermont

(Oise) ; — Le fief de Bulli (ou Bulles) arrondissement de Clermont ; — Poix, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens ; — Milli, arrondissement de Beauvais, canton de Marseille (Oise) ; — Marle, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne) ; — Vervins, chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aisne.

Ces domaines étaient des alleux appartenant à un noble seigneur Raoul de Coucy qui avait conçu de l'inimitié pour le comte Philippe d'Alsace. Prévoyant toutefois que ce prince demanderait au roi de France Philippe-Auguste justice et appui, Raoul de Coucy consentit à recevoir ces domaines du comte Philippe à titre de fief.

En vertu des droits d'Elisabeth sa femme, Philippe d'Alsace obtint encore plusieurs autres fiefs sous la mouvance du Vermandois tels que :

La terre de Crépy-en-Valois, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis (Oise) ; — Morienval, arrondissement de Senlis, canton de Crépy (Oise) ; — Villers-Cotterets, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Soissons (Aisne) ; — Viviers, arrondissement de Soissons, canton de Villers-Cotterets ; — La Ferté-Milon, arrondissement de Château-Thierry, canton de Neuilly-St.-Front.

VII. *Philippe-Auguste, roi de France, réunit le Vermandois à la couronne.*— Le comte Philippe d'Alsace aurait pu marcher l'égal des rois. Outre le vaste et puissant comté de Flandre qu'il avait hérité de son père, son mariage avec Elisabeth avait, comme on vient de le voir, amené sous sa domination les riches domaines du Vermandois. Et, comme il était le parrain du jeune roi de

France, Philippe-Auguste, il en était devenu le tuteur et l'appui à la mort de Louis VII.

Philippe d'Alsace, privé d'enfants, avait une nièce nommée Isabelle, fille de sa sœur Marguerite, comtesse de Haynaut. En 1180, il la marie à Philippe-Auguste, son filleul et pupille, et, en considération de ce mariage, il donne à cette princesse toutes les villes, terres et seigneuries qui depuis formèrent le comté d'Artois, c'est-à-dire Arras, Béthune, Hesdin, St.-Omer, Lens, Aire, Bapaume et autres lieux. Toutefois, le donateur s'en réserve la possession durant sa vie.

Deux ans après, en 1182, Elisabeth, femme de Philippe d'Alsace, vient à mourir. Sa sœur et son héritière Eléonor réclame de ce prince le comté de Vermandois qu'il tenait du chef de sa femme. Mais Philippe refuse de s'en dessaisir et soutient qu'il doit avoir au moins l'usufruit viager de cette province, dont la jouissance lui avait été au surplus assurée par le feu roi Louis VII. Afin de se ménager un puissant protecteur, Eléonore cède une partie de ses droits à Philippe-Auguste. Poussé par Alix de Champagne sa mère, le roi prétend les faire valoir, malgré le refus obstiné du comte de Flandre fermement résolu de son côté à ne pas abandonner le Vermandois tant qu'il vivrait.

De là, rupture éclatante et préparatifs de guerre entre le roi de France et le comte Philippe, son ancien tuteur, qui avait donné à la jeune reine Isabelle une si riche dot.

De part et d'autre, on se dispose aux combats avec une égale animosité. Philippe-Auguste convoque ses vassaux, lève une armée considérable et la réunit près

d'Amiens. De son côté, le comte de Flandre appelle aux armes ses braves guerriers et ses fidèles communes, parmi lesquelles figurent en première ligne Gand, Ypres, Arras, Bruges, Lille, St.-Omer, Douai, et de plus Hesdin, Gravelines et Bapaume.

Mais au moment où une guerre acharnée, commencée par des dévastations, était sur le point de s'engager, la paix est heureusement conclue en 1185 par la médiation de Thibaud, comte de Blois, sénéchal de France, et de Guillaume, archevêque de Reims. Le comte de Flandre, se désistant d'une partie de ses prétentions, délaisse le Vermandois, sauf les villes de St.-Quentin et de Péronne qu'il est autorisé à conserver jusqu'à sa mort (1).

Parti pour la terre sainte au mois d'août 1190, Philippe d'Alsace meurt à St.-Jean-d'Acre, le premier juin 1191, d'une maladie pestilentielle qui avait infecté l'armée des Chrétiens.

A peine la nouvelle de son trépas est elle parvenue en France que Guillaume, archevêque de Reims, régent du royaume en l'absence de son neveu Philippe-Auguste, se saisit du Vermandois et de l'Artois.

VIII. *Etat du Vermandois sous Philippe-Auguste; seigneuries qu'il comprend.*—Par suite de la mort de Philippe d'Alsace, Philippe-Auguste entre en pleine possession de toutes les parties du Vermandois. De retour en France, il s'applique à régler l'administration de ce riche pays qui devient un des principaux joyaux de sa couronne, et en

(1) V. RIGORD, vie de Philippe-Auguste, et notre mémoire intitulé : *De l'Affranchissement des Communes dans le nord de la France*, p. 155.

confie le gouvernement spécial à un bailli supérieur. Ainsi que le constate le cartulaire dont nous publions ci-après des fragments, le Vermandois compose une Baillivie *(Ballivia)* ou bailliage royal qui comprend : St.-Quentin (v. nos 1-6) ; — Péronne (nos 7-16) ; — Crépy-en-Valois (nos 17-23) ; — Chauny (nos 24-33) ; — Ribemont (nos 34-41) ; — La Ferté-Milon (nos 42-45) ; — Nesle (nos 46-49) ; — Montdidier (no 50) (1).

Chacune des châtellenies ou des seigneuries qui viennent d'être indiquées contient elle-même de puissantes seigneuries dont les feudataires ont à leur tour des cours féodales et des vassaux.

Ainsi la châtellenie de St.-Quentin renferme la seigneurie de Vandeuil, la prévôté de St.-Quentin, les seigneuries de Ham, de Faillouel et de St.-Simon.

Dans la châtellenie de Péronne, sont comprises les seigneuries d'Equancourt, de Villers-Carbonnel, de Cléry, du châtelain de Péronne, de Doingt, d'Epehy, de Marquais, de Bouchavesne, de Longueval, de Chaulnes.

La châtellenie de Crépy-en-Valois contient les seigneuries de Jean Le Bougre (ou le Bulgare), de Presles, de

(1) Saint-Quentin est aujourd'hui un chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aisne ; — Péronne, un chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme ; — Crépy-en-Valois, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis (Oise) ; — Chauny, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne) ; — Ribemont, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de St.-Quentin (Aisne) ; — La Ferté-Milon, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne) ; — Nesle, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme) ; — Montdidier, un chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme.

Bellerive, de Gironcourt, de Bouillant, de Méremont, de Mal, de Betz, de Nanteuil, de Séry.

La châtellenie de Chauny embrasse les seigneuries de Mesnil, de Ribecourt, de Villains, de Vaucelles, de Genlis, de Chauny, de Sinceny, de Faillouel, d'Abbecourt, d'Aulnoi, de Jean Cloquier.

La circonscription de Ribemont renferme les seigneuries de Moiry, de Faillouel, de Ribemont, de Sissy, de Renansart, de Sains, de Maizières, de Moy.

La châtellenie de La Ferté-Milon contient les seigneuries d'Oudart le Turc, de Toiry, de Chézy.

La seigneurie de Nesle comprend 149 fiefs relevant du seigneur de Nesle.

La châtellenie de Montdidier contient les seigneuries de Fournival, de Tronquoi, de Presle.

IX. *Feudataires proprement dits.*—Toutes ces châtellenies, dont il vient d'être question, remontent au berceau même de la féodalité. Au milieu du désordre social qui se produit au IXe siècle et des irruptions continuelles des Normands, il devient indispensable de pourvoir à la sûreté commune. Alors les principaux seigneurs ou grands propriétaires d'un canton, se concertent, réunissent leurs forces et reconnaissent pour chef l'officier supérieur qui a le commandement du principal château. Ainsi prend naissance le système féodal, qui n'est autre chose que la résistance organisée. Dans ce système, jusque-là sans exemple et depuis sans imitation, les rangs, les commandements, au lieu de n'avoir pour base que des relations fragiles, incertaines, qu'un instant peut briser, sont assises sur la terre elle-même, qui est immobile et

ne bouge pas. Les relations d'homme à homme ou de supérieur à inférieur, garanties par la foi promise, ont pour fondement la propriété foncière, ou des choses qui lui sont assimilées.

Dans son essence, le régime féodal exige donc avant tout des feudataires, c'est-à-dire des possesseurs de domaines plus ou moins importants.

On distingue, en première ligne, les pairs, ou détenteurs des principales seigneuries. *Egaux entre eux*, ils agissent sous l'autorité d'un supérieur dont ils sont les subordonnés *à un égal degré*. De là le nom de pairs (*pares*) qui leur est donné.

Dans le Vermandois, à la tête des pairs du comté, figure le doyen de l'église de St.-Quentin représentant l'ancien évêque. Les autres pairs paraissent avoir été les châtelains ou seigneurs de Péronne, de Crépy-en-Valois, de Chauny, de Ribemont, de Nesle et de Montdidier.

Puis se rangent les barons qui, dans leur fief, ont droit de haute, de moyenne et de basse justice (1).

Viennent ensuite, chacun à son rang :

Des hommes de plein fief, les feudataires au meilleur titre, dont la concession territoriale réunit les caractères inhérents au régime féodal ;

Des hommes *liges* unis à leur seigneur par les liens les plus étroits et *obligés* de le servir envers et contre tous ;

Des vassaux d'un ordre inférieur ou simples hommes de fief (2).

(1) V. les établissements de St.-Louis.

(2) En principe, les fiefs dont la principale charge consiste dans le

X. *Fonctionnaires dont l'office est converti en fief.* — Dans son origine primitive et fondamentale la féodalité ne comprend que des seigneurs *terriens*. Mais par suite de l'extension qu'elle reçoit, on considère aussi comme feudataires, certains fonctionnaires dont l'office, devenu héréditaire, et pour ainsi dire immobilisé, a été transformée en possession féodale. A cet égard on peut citer :

Le vicomte, suppléant naturel et représentant du comte ;

Le châtelain, officier militaire commandant ou gardien d'une forteresse ;

Le prévôt, agent immédiat du grand feudataire et dépositaire de son autorité ;

Le vidame ou l'avoué, défenseur temporel, représentant laïque d'un établissement religieux ;

Le maire ou mayeur placé à la tête soit d'une bourgade soit d'un village (1).

XI. *Caractère essentiel du régime féodal. Il a pour base la terre elle-même.* — En principe et abstraction faite des modifications arbitraires qu'il a reçus, le système féodal

service militaire, doivent être desservis par des hommes. Cependant ils peuvent être aussi dévolus aux femmes à la condition par celles-ci d'être représentées soit par leur mari, soit par leur tuteur, soit même par un mandataire.

Quant aux mineurs incapables de porter les armes, ils sont suppléés par leur tuteur. Par la même raison la possession des fiefs n'est guère compatible avec les fonctions ecclésiastiques. Néanmoins, un évêque et un abbé peuvent en être investis ; mais ils ont pour représentant laïque un vidame ou un avoué.

(1) V. notre mémoire déjà cité, sur l'Affranchissement des communes.

a pour fondement la terre elle-même. Par une conception étrange si l'on veut, mais qui ne manque ni de puissance ni de grandeur, c'est sur le sol toujours immuable que sont fixées les relations sociales, que les invasions et les révolutions avaient jusque-là rendues si mobiles. Désormais, c'est la terre elle-même qui détermine la position et la qualité des personnes. A l'imitation des inégalités ou des degrès que l'on remarque dans les rangs de la Société, les domaines, selon leur importance et leur destination, sont classés dans des catégories différentes, et forment une hiérarchie qui règle en même temps la condition de leur possesseur. Si tel domaine est un fief prédominant, celui qui en est investi est un seigneur suzerain ; si la terre n'est qu'un fief inférieur ou une roture, le détenteur est un vassal ou un sujet. Cette combinaison, qui donne aux existences sociales la fixité du sol, a subsisté plus de huit siècles (1).

XII. *Immeubles qui peuvent être tenus en fiefs.* — Du

(1) V. notre Recueil d'actes en langue romane, Introduction p. LXVIII. En y ajoutant ce que nous avons dit ailleurs on peut réunir dans l'ordre suivant toutes nos recherches sur la féodalité : I. Éléments qui entrent dans le système féodal ; — II. Causes de son établissement au IX^e^ siècle ; — III. Événements et circonstances qui lui viennent en aide ; — IV. Propagation et triomphe de la féodalité au X^e^ siècle ; — V. Organisation et caractères de la féodalité ; — VI. Avantages du régime féodal ; — VII. Ses inconvénients ; — VIII. Liens que produisent l'inféodation et la hiérarchie des fiefs ; — IX. De la féodalité dans le clergé ; — X. Des pairies ; — XI. Des cours féodales ; — XII. Du droit qui régit les fiefs ; — XIII. Action et influence du régime féodal sur les pouvoirs sociaux, sur les classes des personnes et sur les propriétés ; — XIV. Éléments qui luttent contre la féodalité ; — XV. Causes de la décadence du régime féodal.

principe que la féodalité a pour base le sol lui-même, il résulte que ce sont des domaines qui entrent en première ligne dans ses éléments et dans son organisation.

A cet égard, on distingue d'abord des fiefs, dans le gouvernement desquels l'exercice héréditaire de l'autorité publique se confond avec la possession du sol. Sous ce rapport, on peut citer :

La châtellenie, sorte de circonscription territoriale embrassant à la fois le château qui en est le chef-lieu et le rayon d'alentour qui en dépend ;

Le château de moindre importance où réside un officier qui en est le commandant ;

La simple forteresse placée comme lieu de défense sur un point du territoire ;

La seigneurie contenant une ou plusieurs localités, de laquelle relèvent des hommages plus ou moins nombreux (1) ;

Le village ou domaine comprend un certain nombre de groupes de maisons.

Dans toutes ces hypothèses, le fief se présente avec un caractère complexe, puisqu'il renferme une plus ou moins grande quantité de familles ou de personnes.

(1) De la châtellenie de St.-Quentin dépendent des seigneuries qui possèdent 123 hommages ; — De celle de Péronne, des seigneuries qui comptent 144 hommages ; — A la châtellenie de Crépy en Valois sont annexées des seigneuries possédant 82 hommages ; — Les seigneuries de la châtellenie de Chauny reçoivent 63 hommages ; — Les seigneuries de Ribemont en comptent 105 ; — Celles de la Ferté-Milon en ont 28 ; — La seule seigneurie de Nesle a dans sa mouvance 149 hommages, tandis que la châtellenie de Montdidier n'en compte que 18. — Total 712.

Il offre aussi un caractère politique, puisque le feudataire qui en est investi, exerce en même temps une portion de la puissance publique.

XIII. *Fiefs consistant en biens immobiliers par leur nature.* — Dans l'ordre féodal, à un rang moins élevé, viennent ensuite les fonds ou domaines ruraux, les portions du sol, les édifices, tout ce qui est inhérent à la terre ou participe de sa nature. Sous ce rapport, les dénombrements ou reliefs indiquent :

L'enclos, espace de terrain compris dans une enceinte entourée de haies, de fossés ou d'autres clôtures ;

La parcelle de terre composée d'une quotité de mesures de superficie, d'un certain nombre de muiées, de soudées, de bonniers, d'arpents, de journels, de jalois ;

Le pré, plus ou moins considérable, produisant soit des foins récoltés par fauchées, soit des herbages consommés par des animaux ;

Le pâturage ou pâtis dans lequel vont paître les bestiaux ;

Le bois, tantôt mis en coupe réglée, tantôt exploité selon les besoins du possesseur;

L'essart ou sart, bois défriché souvent converti en culture, mais dont le nom rappelle encore la nature première ;

La vigne, étendue de terrain plantée de ceps de vigne périodiquement façonnés ;

Le cours d'eau destiné à fertiliser des terres, à arroser des prairies, à faire mouvoir des moulins ;

Le marais, le plus souvent couvert d'eau quelquefois desséché et fournissant des produits ;

Le vivier ou l'étang, pièce d'eau courante ou dormante, dans laquelle on entretient du poisson ;

La carrière, affectée à l'extraction du marbre ou de la pierre ;

Le manoir, sorte d'habitation assez vaste avec des bâtiments qui y sont annexés ;

Le manse, espèce d'exploitation rurale, créée surtout en vue de la culture ;

La maison, simple demeure plus ou moins considérable ;

Le jardin dans lequel sont cultivés les légumes ou les fruits nécessaires ;

Le four destiné à la cuisson du pain que consomment une ou plusieurs familles ;

L'atre, place vide située en face d'un édifice ;

La motte, emplacement plus élevé, sur lequel se trouve ou se trouvait un château ;

Le moulin employé à la mouture des grains.

Telles sont les propriétés foncières ou censées telles, qu'englobe ou que vient atteindre le régime féodal.

XIV. *Biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.* — Il est encore d'autres biens qu'on doit regarder comme immobiliers, parce qu'ils constituent une sorte de démembrement de la propriété foncière, tels sont :

Le douaire, jouissance viagère attribuée à la veuve survivante, qui lui confère tous les droits et lui impose tous les devoirs de l'usufruitier ;

Le terrage consistant dans le droit réservé au sei-

gueur de recueillir en nature une partie des fruits produits par les terres qui sont dans sa censive ;

Le champart ou droit pour le seigneur de prélever un certain nombre de gerbes dans la récolte des terres.

XV. *Individus attachés au sol.* — Par un déplorable abus dont les sociétés antiques ont transmis le triste exemple, des individus privés de leur liberté et même de toute personnalité humaine, sont astreints à la volonté d'un maître et sont considérés comme sa propriété.

Chez les Francs, grâce aux dispositions du droit germanique et à l'esprit libéral du christianisme, l'esclavage est déjà très-heureusement adouci (1).

On n'y connaît plus d'esclaves de la personnes ; cependant on y aperçoit encore :

Des serfs ou serves (*servi et ancillæ*), attachés à la glèbe et considérés comme l'accessoire du sol ;

Les hommes et les femmes de corps, individus réputés de condition servile, et qui, comme marque de leur sujétion, sont soumis à un droit de chevage exigé d'eux chaque année et qui, de plus, est perçu lors de leur mariage et de leur mort (2) ; les hôtes, sujets étrangers, amenés ou reçus dans un domaine et tenant une maison ou une terre à la charge d'un cens annuel (3).

XVI. *Offices immobilisés.* — Le système féodal, de plus

(1) Voir notre Essai sur l'histoire du régime municipal, chap. XVI.

(2) Voir DUCANGE, *Glossarium*, — *Verbo* CAPITALE, t. II, p. 140-142 ; — Notre Essai précité, *ibid.* p. 97 et 110.

(3) HOSPITES, Villarum seu pagorum incolæ qui domos incolunt sub censu annuo qui Ostisæ nuncupatur. (Voir DUCANGE, *verbo* Hospes).

en plus envahisseur, embrasse non-seulement les terres elles-mêmes, les droits fonciers qui en sont démembrés et les personnes attachées au sol, mais même les offices immobilisés.

Ainsi, on considère comme objets susceptibles d'être tenus en fief :

La poesté (*potestas*) ou puissance exercée dans une localité ;

L'échevinage ou office d'échevin dont un vassal est investi ;

La justice avec les produits quelle peut procurer (1);

La conservation (*salvamentum*) sorte de patronage attribué à un feudataire sur un village ou un domaine (v. ci-après n° 4 et DUCANGE, verbo *salvamentum*) ;

La protection (*tensamentum*) autre espèce de droit conféré à un possesseur de fief, et pour lequel il lui est payé une redevance.

XVII. *Impôts tenus en fiefs.* — Les impôts eux-mêmes qui semblent inséparables de la puissance publique, puisqu'ils doivent être affectés aux besoins et aux charges de l'Etat, sont détachés de l'autorité souveraine et dévolus à titre de fiefs ; tels sont :

Les délégations de contributions plus ou moins consi-

(1) Ainsi par exemple, Simon de Roucourt tient en fief une des justices à St.-Quentin, celle d'Omessi, et la justice d'Agricourt. (Voir ci-après n° 1).

On tient même une quotité, soit dans les fonctions soit dans les offices ; ainsi dans la châtellenie de Chauny, Benmont de Cligny a le tiers des justices jugées par les échevins. (Voir n° 31).

dérables, qui sont prises dans le trésor public ou dans la bourse du roi (v. n° 1) ;

Le péage, droit exigé pour le passage des personnes, des animaux et des marchandises sur un chemin, un pont, une rivière ;

Le tonlieu, tribut levé sur des marchandises ou des objets mobiliers lors de leur trajet dans une localité, soit par terre, soit par eau ;

Le vinage, perception à laquelle sont soumis les vins que produit une vendange ;

Le guyonage, sorte d'impôt perçu pour sécurité du passage sur la marchandise qui traverse une contrée ou à raison de son exportation (v. Ducange, *Gloss.* aux mots *guida* et *guinagium*) ;

La conduite, autre contribution analogue, réclamée au sujet du transport ou de la sauvegarde des marchandises (Ducange, aux mots *conductio* et *conductus*) ;

Dans la chatellenie de Chauny, Houdard de Guiencourt tient en fief une obole par charrue ou attelage de quatre chevaux, une obole par chariot, une pièce de monnaie poitevine par bête de somme, par collier ou par cheval et une obole par troupeau (v. n° 43).

XVIII. *Cens et redevances.* — Des redevances de divers genres peuvent être aussi tenues en fief, et sont immobilisées par une fiction non moins exorbitante.

Dans cette classe, se rangent les tailles, ou prestations dont le payement est constaté au moyen d'entailles parallèles faites sur deux petits bâtons qui sont gardés, l'un par le collecteur, l'autre par le redevable.

On peut citer aussi le forage, droit de vente ou de con-

sommation perçu sur le liquide, et les droits levés sur les comestibles, sur les objets de détail, les chaussures, etc.

Ainsi, le prévôt de Saint-Quentin tient en fief : C sols dans la vicomté, XVI livres dans la boucherie, l'étalage des souliers, les gâteaux du jeu de la Quintaine et encore III pains de chaque boulanger, les forages de deux maisons, les menus rendages dans les poestés, trois pains par chaque voiture sur le marché où le pain est vendu, deux sestiers de vin qui doivent lui être payés par ses vassaux (v. n° 3).

Ainsi dans la châtellenie de Péronne, Pierre de Bussu, homme lige, tient en fief les revenus qu'il a à Cappy en pains, deniers et chapons (v. n° 13).

Ainsi de même dans la châtellenie de Chauny, Jean de Savari Aulnoy, tient en fief des pains, des chapons, des cens et les ventes de Chauny (v. n° 27).

XIX. *Prestations en fruits de la terre.* — La féodalité pénétrant partout, attirant à elle toutes les branches de la richesse publique, atteint les productions du sol et principalement les productions de la terre qu'elle assimile à des objets immobiliers.

Un assez bon nombre de redevances payables en grains, sont tenues en fief.

Il en est ainsi surtout du froment, du bled et de l'avoine qui, à cette époque, sont les produits les plus précieux de la Picardie. Des vassaux tiennent par suite en fief la prestation annuelle d'une quantité de mesures de ces différentes céréales.

Ainsi, Gui de Nesles tient du roi VII muids de bled et IV muids d'avoine ; Eudes de Fayel, VI muids d'avoine.

Les denrées fabriquées avec des céréales rentrent, comme celles-ci, dans le cercle des prestations féodales. Il en est ainsi notamment du pain.

Dans la châtellenie de Chauny, Jean de Villains tient en fief une livraison de pains et Jean le Roux de Viry, tient II pains au four de Chauny (v. nos 25 et 31).

Quoique nos contrées du nord soient peu abondantes en vignobles et en produits vinicoles, cependant Hugues de Senecourt, homme lige, tient III muids de vigne à la mesure de Chauny.

XX. *Prestations en bétail.* — Les animaux, de leur côté, peuvent être le sujet de redevances féodales. Il semblerait que les prestations de ce genre doivent porter principalement sur le gros bétail, sur les vaches, les veaux, les porcs, les brebis dont l'importance, le volume et le poids sont plus considérables ; cependant il n'en est rien. C'est probablement parce que tous ces animaux se rattachent à la culture ou à l'alimentation pour lesquelles ils sont jugés nécessaires. Les seules redevances indiquées portent sur des volailles. A cet égard, viennent en première ligne les chapons, que nous trouvons spécifiés sous les nos 3, 13, 15, 25, 31. Les poules ne sont mentionnées à titre de redevances annuelles que dans les nos 19 et 31.

Nous ne trouvons qu'une seule fois une redevance payable en œufs.

XXI. *Service des fiefs.* — Les services féodaux auxquels sont astreints les vassaux de divers degrés, sont en quelque sorte de l'essence de la féodalité. Au IXe siècle, la nécessité de la défense est une des principales causes

de l'établissement du système féodal. Quand la guerre est partout, quand les Normands et les Hongrois multiplient de toutes parts leurs irruptions, il devient indispensable d'organiser la résistance, de concentrer et de grouper les forces du pays, de mettre sur pied, d'équiper, de discipliner les hommes d'armes. De là, les services militaires exigés de presque tous les feudataires.

Parmi les charges qui sous ce rapport leur sont imposées, figurent en première ligne l'Ost et la Chevauchée (*exercitus et equitatus*) ; l'Ost implique l'obligation, soit de porter les armes personnellement, soit de fournir un certain nombre d'hommes de guerre assujettis à marcher pour le service du seigneur. La Chevauchée impose la charge de marcher soi-même, à cheval, ou de fournir un nombre déterminé de cavaliers (1).

Un autre service militaire consiste dans la garde que le vassal est tenu de faire au château du seigneur. Au milieu des invasions étrangères et des guerres privées, ce service de garde est d'un haut intérêt pour le seigneur, qui y attache une grande importance ; il est utile aussi pour le vassal dont il protége la tenure et qui au besoin trouve un abri dans la forteresse. Mais il est en même temps bien onéreux pour celui-ci, à raison des exigences qu'il entraine.

(1) Les vassaux qui négligent de se rendre à la sommation qui leur est faite sont passibles d'amendes. Le prévot doit les amener au château du baron au premier commandement de celui-ci. Les boulangers, les meuniers, les gardiens des fours et des moulins sont exempts de ce double service d'ost et de chevauchée. (Voir Établissements de S.-Louis, livre I, chap. 61).

A la garde se rattache le lige estage, d'où résulte l'obligation de résider au château du seigneur pendant un temps déterminé. Celui qui doit le lige estage, doit amener avec lui sa femme, ses serviteurs, et la plus grande partie de sa maison, de manière cependant à pouvoir vaquer à ses propres affaires. (V. Etablissements de Saint-Louis, livre Ier, chap. 53). Le lige estage varie dans ses conditions et ses rigueurs. Tantôt il est dû à toute réquisition, tantôt il se restreint à un temps indiqué ou à un nombre de jours spécifié.

Outre le service de guerre, il en est un autre qu'on peut nommer le service civil, par l'effet duquel le vassal est obligé de venir siéger à la cour et au plaid du seigneur. (V. ci-après n° 6).

XXII. *Restrictions apportées au système féodal.* — *Respect pour le droit d'autrui.* — Malgré ses usurpations et son action dévorante, la féodalité reconnaît cependant des limites qu'elle n'ose franchir, et se plie à quelques ménagements.

Nos anciens rois terminaient fréquemment leurs diplômes ou leurs lettres de concession par une clause qui réservait le droit d'autrui en toute chose (1). La féodalité, quelqu'envahissante qu'elle soit, s'arrête néanmoins aussi devant les droits d'autrui quelle épargne ou dont elle fait la réserve.

Elle respecte d'abord tout naturellement les droits féodaux qui appartiennent à d'autres feudataires. Ainsi,

(1) Sauf notre droit et l'autrui en tout.

Eudes de Fayel, ne tient du roi que sauf la fidélité qu'il doit au seigneur de Guise (v. n° 2).

Ainsi, Eudes de Ham, qui reconnaît tenir du roi sa baronnie et son château de Ham, excepte les hommages qu'il tient de l'évêque de Noyon.

Ainsi encore Gui de Waru et Enguerran de Siry, sont hommes lige du roi, sauf la ligéité dont ils sont tenus envers le seigneur de Nanteuil.

A un autre point de vue, la rigueur du régime féodal, malgré ses prétentions exorbitantes, épargne les biens qui appartiennent à l'ordre civil et ne s'attaque pas au droit de domaine privé.

Ainsi est réservé le droit de propriété qui fait partie de la fortune d'autrui.

Il en est de même de la dot, du douaire, ou du mariage appartenant à la femme du vassal.

Clerembaud de Vandeuil, par exemple, excepte de l'hommage qu'il doit au roi et de ce qu'il tient en fief, la dot de la femme du seigneur de Busancy.

Dans l'hommage de Odon de Ham, n'est pas compris le mariage de sa femme : les droits de celle-ci sont formellement sauvegardés.

La succession sur laquelle une tierce personne a des droits, reste également soustraite à l'hommage lige qui atteint les biens tenus par le vassal.

Ainsi, parmi les immeubles que Clerembaud de Vandeuil tient du roi, il en est dont il ne fait hommage que sauf l'héritage de sa mère, qui doit en avoir la moitié tant quelle vivra.

Par le rapide aperçu qui précède, on peut se former une idée de l'organisation du système féodal, des règles qu'il admet, des procédés qu'il emploie. Le fragment qui va suivre concernant la Picardie, fournira l'application plus détaillée des conditions sous lesquelles il s'exerce.

I. Fiefs qui sont tenus du seigneur roy à Saint-Quentin.

1. Girard le Jeune de Rozoy, après serment, a dit qu'il tient du seigneur roi Hargicourt et la seigneurie avec les dépendances ; il doit l'ost et la chevauchée.

Amauri d'Auteville est homme de plein fief et il tient la maison d'Auteville et x livres dans la bourse du seigneur roy à Saint-Quentin, et il doit l'ost et la chevauchée.

Gui de Noailles, homme de plein fief, tient le petit guionage de Saint-Quentin et VII muids et demi de bled au Tronquoi, et environ IV muids d'avoine à Vergies et le tiers du moulin d'Omissy; il doit l'ost et la chevauchée.

Gauthier Dracon, homme lige, tient XIV muiées de terres à Séroucourt et sa maison et la moitié de IV hôtes et une part du moulin de Séroucourt ; il doit l'ost et la chevauchée.

Simon de Roucourt, homme de plein fief, tient une des justices à Saint-Quentin, celle d'Omessy, la justice d'Agricourt et V soudées à Chiton et de Saint-Quentin les éteules des cultures du roi et de chaque moisson-

neur, une paire de gants et du quadrige qui charie la dîme, II sols ; il doit l'ost et la chevauchée.

2. Eudes de Fayel, homme lige, sauf la fidélité qu'il doit au seigneur de Guise, tient C sols de guionage de Saint-Quentin et VI muids d'avoine à Francilly et XXVIII muiées de terre entre Francilly et Ham ; il doit l'ost et la chevauchée.

Clarembaud de Vandeuil, homme lige, tient du roi Vandeuil avec les dépendances, excepté un quartier hors de la forteresse qu'il tient du seigneur Ingeran qu'on nomme le Bourgeois, sauf la dot de la femme du seigneur de Buzancy, et il tient des bois, des prés, des eaux, des domaines et des guionages, sauf l'héritage de sa mère qui en a la moitié tant quelle vivra, et il tient des terres labourables et les hommages de ceux qui suivent :

Gui de Moy.
Renaud de Couci.
Gauthier de Vandeuil.
L'épouse de Godefroi de Tugni.
5. Gui de Lier.
Philippe de Brissel.
Robert de Holcheri.
Gui de Crespi.
Jean de Segoncourt.
10. Gui de Vandeuil.
Gilet de Mayot.
Jean de Doillet.
Gobin Mau clerc.
Gauthier de Chiri.
15. Jean de Noviant.
Gauthier de Hamegicourt.
Robin de Moy.
Raoul de Regicourt.
Wiard de Coigni.
20. Clarembaud L'Hôte.
Simon Burbis de Urviller.
Jean le Rabatu.
Oudart de Havart.
Foucard Tête de tor.
25. Jean le Mayeur.
Anselme de Montescourt.
Gauthier le Volant.
Simon de Bussi.
Gui de Vandeuil.
30. Gui Pelet.

Pierre d'Assignies.
Le Chatelain de Ham.
Alberid Boele.
Ferri d'Aptan.
Le mayeur de Brissel.
Roger Putart.
Aubert de Coigni.
Renaud de Coigni.

Il doit l'ost et la chevauchée.

3. Renaud Prevot, homme lige, tient sa maison de Saint-Quentin et c sols dans la vicomté et dans la boucherie xxvi livres et l'estalage des souliers et les gâteaux de la quintaine et un four et x sols aux jardins et deux autres sols, trois pains de chaque boulanger, le mariage de la femme de Girard de Guise, les forages de deux maisons, les menus rendages dans les poestés et les citations et l'avoine ; et de chaque voiture du marché ou le pain est vendu III pains ; des chapons avec deniers, les échevinages des poestés et environ x muiées de terre à Seroucourt et les gâteaux à Vaux, II sestiers de vins, II chapons et les hommages de ceux qui suivent :

Ebaud son frère.
Robert de Francilly.
Guilaine d'Arteilli.
Gauthier Holart.
5. Anselme de Ouves.
Robert Coquel.
Hugues Grevont.
Etienne Gaignon.
Hugues de Mairincourt.
10. Henaut de Fauquempré.
Joscelin de Tugni.
Giraud Delpion.
Le Mayeur de Seroucourt.
L'hoir Gauthier de Pithon.
15. Le mayeur de Menricourt.
Girard de Bellancourt.
Gui Busnart.
Pétronille de Someri.
Simon d'Etreilliers.
20. Robert Cochart.
L'hommage de la sœur d'Ansold de Houcourt.

Il doit l'ost et la chevauchée et doit garder les prisons et les ôtages des duels.

4. Simon de Saint-Simon, homme lige, tient la maison de Saint-Simon et la terre que le roi a donnée à son père, ce qu'il possède à Villers, à Corbigny, à Aubigny et à Ham et le moulin de Pithon et la conservation de Duri et ce qu'il a à Hapancourt et Aulnoy et les hommages qui suivent :

Alberic le Géant.
Gui d'Esperdon.
Godefroi de Lieri
Pierre de Ham.
5. Fortin.
Pierre Rohart.
Anselme des Oisons.
Flandrine Champenois.
9. Gérard d'Erpion.

Il doit l'ost et la chevauchée.

Bauduin de Beauvoir, homme lige, tient sa maison de Beauvoir, le village et la seigneurie jusqu'à l'épine de Gooncourt et quelques terrages aux environs de Joncourt et le district jusqu'au bois de Wasquentrou et xxx livres à Saint-Quentin et l'hommage de Gui de Moy pour la moitié d'Estrées.

5. Odon de Ham, homme lige, tient sa baronnie et le château de Ham, à rendre au roi à grande et à petite force et à son ordre, excepté ce qu'il a Doilli avec les appartenances et les hommages qu'il tient de l'évêque de Noyon. Il tient du roi toutes les appartenances du château de Ham, les guionages et les conduites et ce qu'il a à Colesi, et ce que d'autres tiennent de lui au même lieu ; ce dont il a augmenté son fief, ce qu'il a acquis à Boo-

mont, ce qu'il a à Matigny, excepté le mariage de sa femme et la seigneurie de Eaucourt qui est de la baronnie de Ham et les hommages qui suivent :

Hodes de Fayel.
Jean de Roye.
Florent de Hangest.
Pierre Folluel.
5. Béatrice de Montescourt.
Renaud de Bretigny.
Oudard de Sommette.
Le Chatelain de Ham.
Obert Lequien de Francheville.
10. Oudart de Monchy.
Gauthier de Vandeuil.
Hugues de Betencourt.
Jean, son fils.
Jean de Villette.
15. Mathieu, son frère.
Godefroi de Brachi.
L'épouse Gobert de Broci pour deux fiefs.
Jean comte de Broci.
Raoul de Messi.
20. Sa mère.
Godard de Beauvoir.
Le fils d'Oudard de Flavy pour deux hommages.
Grégoire d'Aulnoy.
Gauthier de Genbencourt.
25. Jean de Nancy.
Hugues de Ufois.
Gui, prévost de Ufois.
Godefroi de Lier.
Colin le Chasseur.
30. Le fils de Pierre d'Estourni.
Josselin de Flavy.
Mathieu de Leheries.
Godefroi des Tombes.
Guerri de Pithon.
35. Perruchéle.
Hugues d'Aulnoy.
Gauthier de Espeville.
Mathieu de Gossencourt.
Jean de Mone.
40. Louvet de Gosencourt.
Jean Vingt-sept.
Renaudon de Magni.
Régné de Duri.
Les enfants de Jean Cruché.
45. Beatrice de Montescourt.
Colart de Bretigni.

6. Raoul de Brancourt, vassal (*homo*), tient sa maison de Brancourt ; il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre de Hombliéres, vassal, tient Garnier Harnais ; il doit le plaid et la cour.

Pierre de Falbotel, homme lige, tient ce qu'il a à Geraucourt, et qu'il partage avec Girard de le Truie ; il tient les hommages suivants :

Héloïde de Villers le vert.
Le mayeur de Seraucourt.
Simon de Dalon.
Guillaume d'Orignie.
5. Thomas Scot.
L'hoir Guillaume d'Esigny.
7. Godefroi de Saint-Quentin.

Il doit l'ost et la chevauchée.

II. Fiefs qui sont tenus du seigneur roy à Péronne.

7. Girard d'Equancourt, homme lige du roi, tient de lui ce qu'il a Saint-Martin, excepté le petit marais ; il a x livres à la taille de Moislains et le moulin de Moislains et un tiers dans l'avouerie de Monchy et XII livres dans la taille de Monchy et ce que le seigneur Simon d'Équancourt à Athies et x hommages :

Acard Rose.
Pierre Chauleir.
Le seigneur Robert De Bray.
La sœur de Guifroid.
5. Willaume Malin.
Guillaume Gremer.
Jean Dure.
Henri de Retonville.
L'hoir d'Hubert Thorel.
10. Le fils d'Eude de Hancourt.

Le seigneur Pierre Carbonnel, homme lige, tient du seigneur roy XXVIII bouvées de terre à Villers en Cauchie et la terre à Villers avec toutes ses appendances et la dime de Villers et les hommages :

Jean de Chaulcir. Pierre de Maisancourt.
Pierre de Villers. Robert de Fibesies.
Gauthier de Villers, son frère. Pierre Fauvel de Barleux.
Colart de Blanvent. Eudes du Pourpris de Cizancourt.
5. Renier Cornu de Lihons. 10. Pierre le Comte d'Eterpigny.

8. Le seigneur Geoffroi de Cartigny, vassal, tient environ LXXX journels de terre à Sebotecluse et Eterpigny et Cartigny et X journels de terre que Gauthier de Beaucourt doit tenir de lui.

Le seigneur Jean le Cygne, vassal, tient V bouvées de terre à Athies et trois sous et deux deniers de cens.

Petit Jean Cignoz, homme lige, tient XXIII muiées de terre à la mesure de Saint-Quentin, à Fleschin, et la moitié de ce village et le manoir à héberge et la moitié du four de Fléchin.

Le seigneur Geoffroi de Clary, homme lige, tient ce qu'il a à Clary dans le village et les dépendances du village et les hommages :

Pierre du Manoir. Arnould d'Esclippes.
Girard de Flers. 5. Gauthier Flamming.
Renier de Donmart.

Le seigneur Gauthier de Sorel, tient sa maison et la forteresse de Sorel et une partie du village de Sorel à Fins, les deux tiers de deux hôtes, et XXVIII muiées et VII quartiers entre le bois et la terre, et sur cette terre est situé un moulin à vent, et de plus il a acquis les terrages de IV muiées et un journel et demi et le terrage sur XXVI muiées moins deux journels. Mathieu de Bouchavesnes est son homme pour XVIII journels de terre,

Girard de Esclin pour v journels, Hugues de Fins pour VII journels.

9. Gauthier, châtelain de Péronne, homme lige, tient sa châtellenie avec ses appartenances, et Boucly avec ses appartenances, et Flocourt avec ses dépendances, et Le Hem et ses dépendances, et Chenil avec les dépendances que sa mère tient pour sa dot et les hommages :

Bodon de Barleux.
Jean de Doingt.
Guifroid de Clari.
Pierre Carbonnel.
Jean de Barleux.
Arnould de Lesdein.
Renaud de Croisiles.
Robert Maquerel.
Le fils de Jean Cloquiers.
Roger d'Arras.
Jean de Gondecourt.
Mathieu de Combles.
Guillaume frère du Chatelain.
Gauthier de Maurepas.
Guifroid de Clary.
Boduin Pollez.
Renier de Donmart.
Simon de Sormont.
Laurence de Ham.
Drogon de Brai.
Gauthier de Mauray.
Colart de Lihons.
Henri de Laceny. (*Lassigny?*)
Lambert de Roye.
Mathieu de Boulent.
Simon de Berny.
Mathieu de Flocourt.
Jean Pingre.
Alberic le Gai.
Hubert Gombert.
Alberic Blanche.
Pierre Fauvel.
Jean de Basincourt.
Oudard de Flaucourt.
Mathieu Angelot.
Fursy Bote.
Guillaume de Fursy.
Oudard de Clary.
Girard Buriaval.
Gilot de Roisset.
Marie, fille de Huchard.
Mathieu de Beaudi.
Jean de Bernes.
Gauthier Bruisser.
Mathieu de la Font.

10. Jean de Doingt, homme lige, tient son guionage de Doing et x livres à Péronne sur la chaussée et les hommages :

Jean Rondel. — Robert de Balnes.
Colin de Roussoy. — Girard du Chateau.

Renier d'Espagny, vassal, tient Becquincourt et tout ce qu'il y a et une terre arable pour laquelle il doit un muid de Péronne de cens par an et trois muids d'avoine et la mairie de Heudicourt, et il en doit pour des terres labourables xv muids de blé et un muid et demi à Saint-Fursy, au lieu du roy, pour l'aumône et les hommages :

Mathieu de Chuignolles. — 5. Jean, Prieur de Becquincourt.
Nicolas Vinier. — Eudes de Rostelon.
Jean mayeur de Heudicourt. — Dame Marie de Heudicourt, femme
Le fils d'Ansel. — d'Etienne.

11. Gilon de Marquais, homme lige, tient Marquais avec toutes les dépendances, excepté le moulin de Moyen-Pont, à savoir les hôtes et les revenus de ce village, mais il ne sait combien ils valent : une année plus, une année moins ; il tient aussi le vivier et le moulin de Hamelet et une muiée de prés et xxix muiées et v quartiers de terre et vii muiées de terrage à la neuvième gerbe et xii muiées de bois et trois arpens à Vraignes, ix muiées de terre à la mesure de Péronne. Il tient aussi Tertry, un moulin et des prés et x muiées et v setiers de terre moins viii verges, et la dime de Tertry à la mesure de Saint-Quentin et il tient les hommages :

Guifroid de Cartigny. Guilliers.
Hugues de Villers. Raoul Geleiz.
Guillaume de Harvellès. Robert de Hancourt.
Rossel Queisné. Barthelemy de Vandeuil.
5. Pierre Murgale. 20. Robert de Vraignes.
Houdar de Pevèle. Jean Saligot.
Arnould de Herleville. Jean fils de Nicolas.
Raoul de Harbonnières. Rabuef de Athies.
Robert de Belloy. Jean le Roux de Roisel.
10. Ben. de Courtemanche. 25. Robert le Sénéchal.
Nivelon de Lihons. Pierre le Maigre.
Jacques Priére. Robert du Quesne.
Robert de Vandeuil. Raoul le Prophète.
Gombert de Roisel. Le mayeur de Marquais.
15. Gilon Moiétiaus. 30. Dame Aelis de Agicourt.

S'il vient à savoir plus, il dira plus.

12. Jean de Bouchavesne, homme lige, tient à Courcelle et à Miraumont, sur ceux journels de terre, le terrage à recevoir annuellement et XVIII hôtes et quand sont vendus les essarts, le treizième denier. Il tient son manoir de Courcelles et à Villers LX journels en domaine et sur LV journels de terre le terrage et VIII journels de bois et le tiers de l'avouerie de Morchains et X hommages :

Jean d'Auville. du pontonage de Péronne.
Robert Herout. Jean Dent de fer.
Jean de Clery, lige. Mathieu de la Font.
Le mayeur de Courcelle. Maître Girard De Bray.
5. Le mayeur de Villers. 10. Simon de Romaucourt.
Robert fils de Robert du Quesne

Robin de Liéramont, homme lige, tient sa terre et sa maison de Liéramont et LX muiées de terre arable et XV muiées de bois et un terrage en XII muiées de terre, et Hugues l'abbé tient du même XVI muiées de terre et sa maison; Nicolas de Barleux XVI muiées et sa maison et IX journels de terrage; Herlin Toursiaus, XV journels de terre et IV muiées de terrage; Barthélemy Roisset, IV muiées de terre moins 1 journel; Simon de Marteville, IV muiées et demie d'avoine; Jean de Honecourt, III muiées de terre; Gui de Liéramont, V journels de terre et sa maison et la dîme d'une muiée de terre; Adam de Hazincourt, XIX journels de terre; Robert de Heudicourt, IV muiées de terre et XII journels de terrage; Robin de Liéramont, vassal (*homo*); Arhoul de Liéramont; Martin de Saint-Quentin, vassal.

13. Le seigneur Jean Lequien, homme lige, tient Longueval et Framerville et toutes les dépendances et ce qu'il a à Péronne, et les hommages :

Pierre de Waville.
Roger de Waville.
Mathieu de Waville.
Colart de Waville.
5. Pierre fils de Wiger.
Hugues de Waville.
Gilon de Carnoy.
Ansold de Ronquerelles.
Nivelon de Chaulnes.
10. Robert Chauche.
Jean Rondel.
Flamant de Mons.
Jean Osenne.
La femme de Robert le Grand de Mesnil.
15. Havide de Planchi.
H. de Lihons vassal pour un demi journel.
17. Le fils de Girard d'Ogniole, homme (vassal).

Pierre de Bussu, homme lige, tient les revenus qu'il

a à Gappy en pains, deniers et chapons et les hommages de Jean de Clery et de Pierre Lemaître de Clery.

14. Mathieu de Hamicourt, homme lige, pour la succession de sa femme, tient en XVI muiées de terre les terrages à la mesure de Cambray et une muiée de terre de Cambray en domaine et V mencauds de bled annuellement.

Pierre de Bouchavesnes, vassal (*homo*), tient la moitié des fours de Bretagne.

Othon d'Encre, vassal (*homo*), tient une charrue de terre à Grosse-Forest et le village de Méaulte et X livres de fiefs à Aubemarle et l'hommage de Jean de Suzanne.

Girard d'Applaincourt, homme lige, tient XXV bouvées d'Applaincourt et le village et sa maison vers Péronne et l'eau depuis sa maison jusqu'au moulin de Brie et les hommages de Bauduin de Quiqueri, d'Adon d'Applaincourt, d'Hugues Solente, d'Oudard d'Applaincourt.

Robert De Brai, vassal, tient VIII hôtes à Clery et LX journels de terre et II muiées en terrages et le vivier à Clery.

Eustache de Neuville, homme lige, tient Grosse-Forest avec les dépendances et la forteresse et les hôtes.

15. Jean de Péronne, homme lige, tient ce qu'il a à Moislains en toutes provenances et ce qu'il a à Fessi et les hommages de Jean de Clary, de Girard Quatre œufs de Clary (1), de Girard du Hamel.

(1) Ce nom de Quatre œufs, traduit par *Quatuor ova*, a été donné,

Jean, mayeur d'Athies, homme lige, tient son manoir et tout ce qu'il a à Athies et l'hommage de Gilon de Marquais.

Le seigneur Simon de Marteville, homme lige, tient ce qu'il a dans le guionage de Péronne et dans le guionage d'Athies: il a à Cappy IV deniers de cens et XVII chapons et XIII pains et les ventes des chevaux de Péronne, et à Péronne I sols de cens et à Asseville et à Cappy XXV bovées d'avoine et les hommages Josbert de Longueve et de Jean Racinne.

Girard le Jeune de Ronssoy, vassal, tient ce qu'il a à Ronssoy et à Clery.

16. Nevelon de Chaulnes, fils de Nevelon d'Arras, tient du seigneur roi la forteresse de Chaulnes et la terre labourable qui en dépend, Fonches et ses appartenances, les prés de Halles, les terres de Péronne et X muids et II setiers de bled à Pozières et la maison de Brai et le moulin de Cappy.

Item. Ci sont les hommages qui sont tenus du même Nevelon que lui-même tient du seigneur roi; à savoir, les hommages :

Hugues de Marquaix.
Robert de Chaulnes.
Pierre de Villers.
Pierre de Hyencourt.
5. Pierre Flaming de Nesles.
Simon Doyen.

peut-être, pour indiquer la redevance de quatre œufs, à laquelle le vassal était soumis.

III. Fiefs de Crepy (en Valois).

17. Jean le Bougre (ou le Bulgare) est homme lige et tient ce qu'il a à Pondront du seigneur roy et à Russi et à Vaumoise et à Rouville, et sa maison de Crepy et le cens à Crepy et ce qu'il a à Romeri et ce qu'il a dans le Valois tant en bois qu'en terres, eaux, vignes et autres choses et les hommages :

Ren. de Béthisy.
Gilon d'Acy.
L'hoir de Chatel en Brie.
Hugues de Crouy.
5. Enguerran de Séry.
Pierre de Noue.
Renaud de Pont.
Jean de Tresme.
Barthélemy de Luat.
10. Theobald de Rozoy.
Renaud de Montigny.

Il doit l'ost et la chevauchée et I estage par an.

Odon de Pisseleux est vassal (*homo*) et tient la justice de Pisseleux et les hommes et les femmes de corps de Pisseleux et les étrangers qui s'établissent sur sa terre par mariage ou par ménage et la garde de sa terre et les hommages de Geoffroi d'Ourouir, d'Enguerran de Sery, de Thibaut de Melle, d'Estienne de Sery, et un fief à Rocquemont; et il tient sa maison de Crepy qui est tenue de lui à cens; il doit l'ost et la chevauchée et I estage pendant un mois.

18. Milon de Belle Rive est homme lige et tient ce qu'il a à Villers et XIV muids de bled au moulin de Coyolles et les hommages de Pierre de Coyolles, de Pierre de Neufchelles, du fils de Nicolas de Cuvergnon et de la femme de son fils ; il doit l'ost et la chevauchée.

Robert de Pouries est vassal (*homo*) à raison du bail de sa femme, du fief de Saint Milon ; il doit l'ost et la chevauchée.

Gui de Waru est homme lige, sauf la ligéité du seigneur de Nanteuil, et il tient le Plessis avec ses appartenances en bois et en plaine, sa maison de Waru et l'hommage de Barthelemy de Coi ; il doit l'ost et la chevauchée.

Enguerran de Sery est homme lige, sauf la ligéité du seigneur de Nanteuil et il tient ce qu'il a à Sery, excepté la dime et les hôtes de l'atre, et il tient ce qu'il a à Crépy et à Feigneux et le cens à Chenneley et à Valdomenche et l'avoine à Chenneley et l'hommage de Jean de Noue et l'hommage de sa nièce à Ormois, et il doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Robert de La Tournelle, homme lige, tient la maison de Bonneuil que le roi lui a bâtie ; et il doit l'ost et la chevauchée.

19. Le vicomte de Beauval, homme lige, tient tout ce qu'il a à Beauval et à Crépy et les hommages d'Adam de Croie, de Guillaume de Beauval et il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant un mois.

Pierre de Noue, homme lige, tient IV arpens de vigne à Morienval et 1 muid de vin et XVIII mines d'avoine et VIII poules et V sols de taille et les hommages de Mathieu de Doy, de l'hoir Thibaud de Feigneux ; et il doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Arnould d'Ivors est homme et tient la garde des hommes saints d'Ivors et X livres de Nesle dans la bourse du seigneur roi ; il doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Barthélemy de Gironcourt est homme (vassal), et tient

ce qu'il a à Gironcourt, à l'exception de la dîme et les hommages d'Etienne d'Ourer, d'Etienne Grière, de Simon de Gouy. Il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant un mois.

20. Ansel de Germaincourt, vassal (*homo*), tient ce qu'il a à Antilly et à Chenoy et à Vigny ; il doit l'ost et la chevauchée.

L'épouse de Jean Chiendent doit être vassale (*femina*) du roi et tient ce qu'elle a à Villers au milieu des champs et les hommages de Girard Dent de Chien, d'Adam de Villers pour la moitié du fief, elle doit l'ost et la chevauchée.

Gui Cocu est vassal (*homo*) et tient ce qu'il a à Fresnel et l'hommage de Pierre de Luat et il doit l'ost et la chevauchée.

Eude Cocu, homme lige, tient par sa femme ce qu'il a à Bollant et sa maison de Crépy, et les hommages :

Hodoard d'Ormois.	Adam de Coyolles.
Thibaud le Borgne.	Guivard Tardé.
Etienne de Sery.	Raoul de Gigny.
Anselme de Germaincourt.	9. Thibaud Cochet.
5. Guillaume de Beauval.	

Il doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Etienne de Bethisy d'Orouy, vassal, à raison du bail de sa femme, tient le tiers du moulin d'Orouy et quelques vergeries de la même ville ; il doit l'ost et la chevauchée.

21. Adam de Meremont, homme lige, tient ce qu'il a

à Meremont, excepté un petit cens, et il tient IV sols à Duisi et une vigne à Gilocourt, et les hommages :

Bertin de Rocquemont. Etienne de Sery.
Pierre de Noue. 5. Carpentier de Foques.
Etienne de Béthizy.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant un mois.

Jean de Mal tient sa maison de Mal et la seigneurie de la terre et la chesnaie et tout le village et les nouveaux essarts, ce qu'il a dans la vicomté de Crépy, ce qu'il a à Proy, ce qu'il a dans la terre de Saint Arnoul à Mal et ce que Gaucher de Nanteuil tient pour sa femme, excepté le bois Guillaume, et il tient ce que tient Gui son fils, et les hommages :

Oudard de Velli. Nivelon le Turc.
Hugues d'Orouy de deux fiefs. 5. Arnoul de la Chapelle.
Raoul de Bonneuil. Guillaume d'Ormois.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage.

22. Mathieu de Betz, homme lige, sauf la fidélité du seigneur de Nanteuil, tient les hôtes à Betz, et les hommages :

Gui de Branges. Pierre de Coyolles.
Barthélemy de Boursonne. Girard de Vouciennes.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage.

Etienne de Sery, homme lige, tient la molte (fruits de la terre) de Droissy et de Chaumont, et les hommages :

Hugues de Montigny. Eustache de Sery.
Thomas de Sery de deux fiefs. Thibaud le Borgne.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant un mois.

Pierre de l'Eschelle, vassal (*homo*), tient sa maison d'Orouy et son bois et les terres labourables et des hommes et des femmes de corps, une partie de ses hôtes et du cens et une partie de sa terre de Proy et le bois de Proy et l'hommage de Barthélemy de Gilocourt, et il doit l'ost et la chevauchée.

Simon de Feigneux, vassal (*homo*), tient v hotes à Gondreville et II hotes à Ormois et VIII sols de cens à Betz et II sols à Berengy ; il doit l'ost et la chevauchée.

23. Philippe de Nanteuil, homme lige, tient ce qu'il a à Nanteuil en deçà de l'eau vers Crépy et sa maison de Nanteuil et ce qu'il a à Betz, excepté l'atre qu'il tient de l'évêque de Meaux, et il tient ce qu'il a à Morecourt et ce qu'il a dans la forêt de Gombries avec les dépendances, forêt dans laquelle il partage avec le roi, et à Crépy LX livres de Nesle que la commune lui rend et sa maison de Crépy et la justice de sa terre de Crépy, excepté le tréfonds des cultures qu'il tient de l'abbesse de Jouarre ; et il tient des terres à Champart, des jardins, le moulin de Marival, les hommes libres qu'il a dans le Valois, excepté ceux qu'il tient du bouteiller. Item, ce qu'il a à Beancourt, et sa maison de Levignen et sa forteresse de Levignen et tout le village avec ses dépendances, et les essarts et tous les bois de Levignen et ses hommes de corps en quelques lieux qu'ils soient dans le Valois, et les hommages :

Pierre de l'Eschelle.	Enguerran de Sery.
Eudes de Pisseleux.	Gui de Waru.

5. Barthélemi du Luat.
Raoul de Bonneuil.
Geoffroid de Meremont.
Renier de Mesniel.
Mathieu de Betz.
10. Barthelemi de Betz.
Etienne de Douy.
Jean de Noue.
Thibaud Roussel.
Jean Dubois.
15. Carpentier de Nanteuil.
Adam de Levignen.
Auduin de Bussy.
Jalion de Jouarre.
Jean de Maqueline.
20. Alberic Cocu.
Eudes Cocu.
Guillaume d'Annet.
La femme Hugues de Boneuil.
Pétronille de Cheneloy.
25. Barthélemy de Thury.
Adam de Villers.
Duez de Morienval.
Etienne de Sery.
Jean de Montgobert.
30. Hugues de Longmont.
Girard de Botenangle.
Gilbert de Gondreville.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Gauthier d'Aunelles, vassal (*homo*), tient VII livres dans la bourse du roi à Nesles.

Robert de Berongnes, vassal, tient LX sols de Nesles dans la bourse du seigneur roi.

IV. Fiefs de Chauny.

24. Guermond de Chessoy est homme du seigneur roi et tient XX hôtes à Haplincourt de la commune de Noyon et ils lui doivent L sols, XXVII chapons, et il doit l'ost et la chevauchée.

Simon Coquerel est vassal (*homo*) et tient du seigneur roi au Mesnil Saint-Waning V maisons et des terrages

qui valent environ xxx muids de bled et la justice de sa terre et à Salenci des terrages qui valent environ VI muids de bled et une vigne et une muiée et demie de vinage et III sestiers de terre dans laquelle il a la sixième gerbe et des hôtes à Mesnil et à Salenci, et les hommages :

Geoffroid de Caillouel.	Pierre Volet de Hombleux.
Simon de Dive.	Guermond de Chessoi.

Il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre de Ribecourt est homme et tient VI muiées et demi de terre à Ribecourt et VIII muids de bois et environ III sestiers de vigne et le quart du village de Ribecourt, sa maison et la justice de sa terre et il doit l'ost et la chevauchée.

25. Jean Baez est homme et tient à Ribecourt IX muiées de pré et de terre, sa maison et la justice de sa terre et LX sols de cens, et à Cambron VI sols de cens, et I muid de vin et III muids de bled à Mondescourt et VI deniers de cens, et à Ribecourt XII hôtes, et les hommages :

Pierre de Senicourt.	Jean d'Escoutart.
Jean Paredol.	Gilon de Drélincourt.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Girard de Ribecourt est homme deux fois juré et tient X livres de Laon, et pour X livres de ces deniers il a deux hommages ; et de ce fief il tient l'hommage de la femme de Godefroid de Tugny pour C sols de Laon, et Jean de Villaines pour C sols de Laon et il tient d'un

autre fief l'hommage de Robert son frère pour ce qu'il a à Ribecourt, et il doit l'ost et la chevauchée.

Jean de Villaines est homme lige et tient VI muiées de terre à Villaines et sa maison et les hôtes qu'il a dans le village et environ XX muiées de bois et des carrières, des vignes d'environ une demie muiée et environ X faulx de prés, un moulin, des viviers, un cens, des chapons, des pains qui valent environ XXV livres, et les hommages :

Mathieu de Villaines.	Renaud de Villaines, son frère.
Hugues de Bethencourt.	Simon de Coquerel.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Sara de Frières-Faillouel est vassale du roi (*femina regis*) et tient XX sols de Laon à Viri sur la taille et elle doit l'ost et la chevauchée.

Albéric d'Oroir est vassal (*homo*), mais il est outre mer.

26. Jean Patte d'Oye est vassal et tient une terre à Vauchelles, XX livrées de terre à Marest et une terre à Ronquerolles, et les hommages :

Raoul de Caillouel.	Le mayeur de Sommette.
Jean de Python.	Evrard de Rémusat.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Aubert de Hangest est homme et tient Genlis avec ses dépendances et Guyencourt et les bois et la moitié du bois d'Ognes, et les hommages :

Jean du Plessier (Godin).	Guillaume de Baugies.
Jean de Ugni.	5. Pierre de Monts.
Germont de Drelincourt.	Oudard de Guiencourt.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Jean de Hangest est homme et tient en fief ce qu'il a à Genlis avec les dépendances.

Pierre Moie de Bled est homme, et tient Dive avec toutes les dépendances du village qu'il y possède, et qui valent environ c livres par an et les hommages de la femme de Waingnard et d'Emeline de Liencourt, et il doit l'ost et la chevauchée.

Mathieu de Saint Simon doit être homme lige et il tiendra Toul et tout le village et la culture Wacelin et la maison d'Offois et un hôte, et il doit l'ost et la chevauchée.

27. Adam de Péronne, homme lige, tient ce qu'il a à Melleville, des prés et des bois et leurs dépendances, excepté III muiées de terre et il doit l'ost et la chevauchée.

Raimond le Seneschal, homme lige, tient III muiées de terre et I pré et VI deniers de cens et ce qu'il a à Chavigny et les hommages de Girard de Corcon, de Girard de Travecy, et doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Le châtelain de Chauny, homme lige, tient la châtellenie de Chauny et environ XIX muiées de terre et ce qu'il a à Béthencourt (en Vaux), et des hommes de corps et les hommages de Jean de Velli, de Drogon d'Arblincourt, de Bertin de Caumont. Il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Jean de Savrienois est homme deux fois lige. Il tient

Savrienois avec les dépendances et IX muiées de terre, des pains, des chapons, des cens et les ventes de Chauny, des hommes de corps et les hommages :

Thomas de Caumenchon.
Raoul de Mauni.
Alberic Rivart.
Girard Joninart.

Il doit l'ost et la chevauchée.

28. Hugues de Porquericourt, vassal à cause du bail de son neveu, tient la maison de Bucy et les hôtes et la seigneurie de sa terre et environ XX muiées de terre à Bucy et à Guivry et environ XX muiées de bois et l'hommage de Robert de Travecy et il doit l'ost et la chevauchée.

Renaud de Sinceny, homme lige, tient ce qu'il a à Crespigny et à Caillouel avec les dépendances et ce qu'il a à Sinceny et dans un autre village, excepté la vicomté, et ce qu'il a dans les bois de Sinceny et de Milleville, et des pâturages entre la chaussée de Dampcourt et de Bretigny, et à Viri XX sols et XX muids de froment dans la grange du roi et XX sols de cens à Chauny et des hommes de corps et les hommages de Jean de Mondescourt, de Gobin d'Apilli et ce que son frère tient pour sa part, et les fiefs :

Jacques de Crépigny.
Jean Tabari.
Robin Triecoq.
Huart Villains.
5. Le Vicomte d'Essigni.
Pierre de Latour.
Sa fille.
Raoul de Say.
Adam de Bourbeleuse.
10. Mathieu de Sinceny.
Bauduin de Betencourt.
Hugues de Porquericourt.
13. Henri Fauconnier.

Il tient en outre l'hommage de sa sœur à Larci ; il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant l'année.

29. Pierre de Faillouel, homme lige, tient ce qu'il a à Faillouel, excepté un petit terrain qu'il tient du seigneur de Liez, et il tient ces terres et tous ces bois, excepté xx muiées de bois qu'il tient du seigneur de Vandeuil ; et il tient Frières et tout l'essart et les dépendances et ce que le seigneur Jean a à Condren et la forteresse, le moulin, les terres, les prés, les dépendances et ce qui est au-delà de l'Oise vers Faillouel, et les hommages :

Le maire de Frières-Faillouel.
Gui de Viri.
Thomas de Commenchon.
Simon d'Amigni.
5. Guerri de Clastres.
Raoul d'Aulnoi.
Gobin de Chauny.
8. Le fief d'Alnel.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Simon de Chavigny, vassal (*homo*), tient sa maison de Chavigny et tout le village, la seigneurie, la justice, le val du clos, c sols de monnaie de Laon dans la taille de Viri et l'hommage Geoffroid de Vic, et il doit l'ost et la chevauchée.

Renaud de Magny, homme vassal, tient le bois Milon et xx hôtes à Babœuf et viii muiées de terre et vi faulx de prés, et il doit l'ost et la chevauchée.

Hugues de Sénicourt, homme lige, tient iv muids de froment à Caillouel et Crépigny et iv sols et ii deniers de cens et environ iii muids de vin à la mesure de Chauny, et une muiée de bois et il doit l'ost et la chevauchée.

30. Marcel d'Abbecourt est homme lige et tient sa

maison d'Abbecourt à savoir celle qui est auprès de son pont et x hôtes, le moulin, le quart du bois Signois, ce qu'il a à Ognes, ses fours de Chauny, environ xx sols de cens à Chauny et les hommages :

Jean d'Oisny.
Jean de Cloquier.
Gobert de Fluquières.
Gauthier d'Essigni.
Anselme de Montescourt
Jean de Laorni.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Jean du Plessi, vassal, tient les aubains (*adventicios*) de Vignies et il doit l'estage pendant I mois à Chauny.

Girard prevost de Viri, vassal *(homo)*, tient la prevoté et le fief Manassié de Viri, individu libre et il doit l'ost et la chevauchée.

Thomas de Commenchon, homme lige, tient Commenchon avec les dépendances et I denier par chariot à Chauny et une semaine sur deux mois du tonlieu, excepté le jour du marché et les hommages de Guillaume de Commenchon, Pierre de Latour, de Robin Galeus, et il doit l'ost et la chevauchée.

Raoul d'Aulnay, homme lige, tient la moitié de Ognes avec les dépendances, une table à Saint-Quentin, et les hommages :

Robin Aigret.
Huard Villains.
Renaud de Coucy.
Philippe d'Urvillers.
Gui de Fère.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage.

31. Jean Le Roux de Viri, tient IV muiées de terre à Pons, II hôtes, II pains et I quartier au four de Chauny

par semaine et environ v sols de cens et tout ce qu'il a à Chauny ; il doit l'ost et la chevauchée.

Godard Queue-de-Loup, vassal *(homo)*, tient ii deniers par chariot à Chauny, v sols de cens et à Viri xiii sols de cens, iii poules et xv œufs et l'hommage de Baudoin de Sancourt ; il doit l'ost et la chevauchée.

Oudard de Guiencourt, vassal *(homo)*, tient une obole par charrue, une obole par chariot et une poitevine (*pite*, pièce de monnaie) par sommier (animal de somme), par collier ou par cheval ; une obole par troupeau de bête et il doit l'ost et la chevauchée.

Bermond de Cligni, homme lige, tient vi muiées de terre à Chauny, le tiers des justices jugées par les échevins, iii deniers et une obole par chariot, la moitié du guionage de Viri, le cens de iv masures à Chauny et une partie des fours de Chauny, et un autre menu cens, des chapons et les hommages de Jean Chevalier, de Guiard Pole, de Fouquart de Camelin ; il doit l'ost et la chevauchée.

32. Jean Cloquier, homme lige et homme de plein fief, tient iiii livres à la taille de Sancourt et xx sols au tonlieu de Chauny, i denier au chariot, et à Offois xxxi deniers et demi de cens et à Ognes xviii sols de cens, à Flavi environ xx sols et des hommes de corps, et les hommages :

Gobin d'Apilly.
Alberic Goledeu.
Godefroid de l'Atre.
Mathieu de Saint Simon.
5. Mathieu d'Espeville.
Vandin de Malloy.
Adenay de Liercourt.
Mathieu Magret.
Alberic Gayant.
10. Le Meunier de Toul.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant trois mois et demi.

Gobert de Viri, homme lige, tient deux parts de la dîme de Viri et l'hommage de Girard de Viri, et il doit l'ost et la chevauchée.

Hugues Ferez, vassal (*homo*), tient environ IV muiées de terre; il doit l'ost et la chevauchée.

33. Gobin de Marest, vassal (*homo*), tient son manse de Marest, II muids de bled au moulin de Chauny, X sols sur le tonlieu, une obole par chariot, le tiers des forages et une semaine sur II mois; il doit l'ost et la chevauchée.

Raoul de Crépigny, homme lige, tient : III muiées de terre et XX sols de cens et IV hôtes à Crépigny, un bois, un pré, un peu de vigne et sa maison ; il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant LX jours.

Huard Villain, homme lige, tient ce qu'il a sur les fours de Chauny, II deniers et une obole par chariot, XXVI sols de cens et l'hommage de Godefroi de Barisis. Il doit l'ost et la chevauchée.

34. Godefroi de Barisis est vassal (*homo*) et tient X sols à Viri ; il doit l'ost et la chevauchée.

Gobert de Quierzy est homme du roi et tient du seigneur roi Favette, en bois et en plaine, et ce que sa sœur a à Manicamp. A savoir : le village qui est au-delà du pont vers Favette et le bled que les moines de Long-pont rendent à sa sœur pour la chesnaie qui est entre Long-pont et Chaudun, et il doit l'ost et la chevauchée.

Alain de Roucy tient du seigneur roi en fief et hom-

mage lige Fleury et tout ce que l'Eglise de Fossés avait à Remy et au territoire de Remy tant en fiefs qu'en domaines, tant en bois qu'en plaines, tant en serfs qu'en serves et pour cela ledit seigneur a donné en échange à l'Eglise de Fossés ce qu'il avait à Siau.

V. Fiefs qui sont tenus du seigneur roi à Ribemont.

35. Jean de Moiri doit être homme du chef de Gilon le Souple, et tient sa maison de Saint-Quentin, et des hommes, et la justice à Saint-Quentin et ce qu'il a à Eaucourt et à Fresnai, et les hommages :

Renaud de Cavez.
Barthelemy Gueignon.
Robert Moussoile.
La femme d'Usart de Remicourt.
5. La femme Gobert de Remicourt.
Drogon de Gricourt, et son associé pour un hommage.
La femme du Seigneur Simon Sarmonier.
8. Le mayeur de Fresnay.

Il doit l'estage pendant l'année, l'ost et la chevauchée.

Drogon de Villers doit être homme lige et tient des prés à Ribemont et des chapons et une partie de sa maison de Ribemont et la terre et les hôtes ; il doit l'ost et la chevauchée.

Girard de Herpion, homme lige, est pair du chef de sa femme, tient x muids de froment au moulin de l'Ile, la mairie d'Estreliers et les hommages de Girard des Fontaines à deux fois, de Baudoin de Fay, de dame Agnès de Archein, et il doit l'estage, l'ost et la chevauchée.

36. Jean de Faillocf, homme et pair, tient Remicourt avec toutes ses dépendances et tout ce qu'il a à Lesdin dans le vivier, et autres choses et son tonlieu de Saint-Quentin, et les hommages :

Eve Délcanez femme du seigneur
Jean de Saint-Simon.
Jean de Bedemont.
Raoul le Moine.
Gui le Moine.
Manassier Quarrels.
Adam Sarrasin.
Robert Chamise.
Simon d'Espinay.

Et il doit l'estage pendant l'année, l'ost et la chevauchée, et il tient du fief de Ricart de Cortelaire, N. de Urviler et Raoul de Roucourt.

Thierri de Maisières, vassal (*homo*), tient une maison et deux hôtes à Ribemont et environ viii muiées de terre, des prés et un hommage, celui de Guillaume de Saint-Pierre, et il doit l'ost et la chevauchée.

37. Le seigneur Gobert de Ribemont, homme lige, est pair et demi ; il tient le tiers des vinages de Ribemont et de Seri, à l'exception d'une obole, et sa maison et des hôtes, la terre labourable, les prés et le bois de Solu et l'avouerie de Thenelles, le vivier de Keniu et à Hemmelle sa maison et la taille et l'avouerie de Coveni et le guionnage de Regny et l'avouerie de Castillon, et les hommages :

Thomas de Ponruel.
Oudard de Wandricourt.
Thierry de Méziéres.
Gobert de Vilers.
Assel de la Haye.
La femme de Renier d'Origny
Raoul Bretel.
Le fils Odard Mesenage.

5. Robert de Parpres (Parpreville?)
10. Alart de Seruerai.

Drouart de Vilers.
Pierre de Vilers.
Raoul Brochefaute.
Thomas de Vilers.
15. Renaud de Renansart.
Gobin Maissel.
Hugues de Benais.
Elisabeth de Brocourt.
Simon de Monts.
20. Robert de Braissi.
Pierre de Hombliéres.
Jean de Lulli.
Jean de Chauny.
Godefroid de Renansart.
25. Arnoul Maunel.
Pierre de Buc.
Philippe Bochet.
Jean de Mohi (Moy ?)
Jean de Saint Pierre.
30. Lanvin.
Guillaume de Saint Pierre.
Le Pétrin.
Pierre Garlan.
Le Moine de Saint Nicaise.
35. Eustache de Sissi.
Godefroid de Santes, pour deux hommages.
Robert de Vilers.
Bouchard de Velli.
Pierre de Mézieres.

Il doit l'estage comme pair et demi et l'ost et la chevauchée.

38. Gilles de Marchevais, homme lige du chef de sa femme, tient la châtellenie de Saint-Quentin, et il doit l'estage, l'ost et la chevauchée.

Eustache de Sissy, homme lige, tient sa maison de Ribemont et le village de Sissy du seigneur roi et ce qu'il y possède avec les dépendances et le bois du lieu d'Alaune et le vivier, les terres et les prés, et les hommages :

Monseigneur Jossebert.
Le fils de Guillaume Cul-pourri.
Eudes de Fayel.
La femme de Renier de Vilers.
5. Mathieu De Pontruel.
Mathieu de Maissemi.
Mathieu du Castel.
Renaud de Renansart.

Robert Dragon.
10. Foucard Saisnecourt.
Etienne de Sissy.
Girard d'Erpion.
Girard de Chalendri.
Oudard Belecote.
15. Vallet de Barenton.
Gobert Mucet.
Albert de Ribemont.
Jean d'Origny.
Raoul d'Origny.
20. Josbert de Chauny.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant l'année.

39. Gilon Brochefautre, vassal (*homo*), tient sa maison de Ribemont, un jardin, un bôte et les hommages de la femme de Renier d'Origny, de Gui de Pooli, de Simon Bulle, et il doit l'ost et la chevauchée.

Gauthier de Regny, vassal (*homo*), tient x muiées de terre et sept hotes à Regny ; il doit l'ost et la chevauchée.

Renaud de Renansart, vassal (*homo*), tient à Renansart sa maison, un bois et des hôtes et environ xii muiées de terre, et lès hommages :

Adam de Hirechon.
Gobert Mau-Clerc.
Simon de Regny.
Godefroid de Renansart.

et les terrages à Renansart, et il doit l'ost et la chevauchée.

Jean d'Origny, vassal (*homo*), tient deux hotes à Ribemont pour xx sols et à Roupy x sols, et il doit l'ost et la chevauchée.

Richard de Regny, vassal, tient la mairie de Regny, et il doit l'ost et la chevauchée.

40. Etienne de Sissy, homme lige, tient sa maison de Sissy et environ xv muiées de terre et x fauchées de prés et les quatre hommages :

Le Seigneur Josbert. Arnoul de Sissy.
Gobert Mart Chevalier. Pierre Musart.

et iv hotes à Sissy et il doit l'ost et la chevauchée.

Godefroid de Sains, homme lige, tient Sains et les dépendances et une partie qu'il a à Monceaux, et les hommages :

Boduin de Roussi. Josbert de Ribemont.
Jean Hédoin. Pierre de Sains.
Ansel de Monceaux. Gilon de Sains.
Gui de Lecheris. Gui de Moy.
5. Jean de Ossael. 10. Alberic de Montchablon.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre de Renansart, homme lige et demi pair par baillie, tient la taille de Hamegicourt, les prés, les terres, les marais et xiii muids de bled d'un autre pair, son compagnon, et le bois d'Escourt et les hommages de Jean de Montoie, de Foulques Teste-d'or, un fief à Acherie, et les hommages de Jean Musart, de Robert Mignot; et il doit l'estage pendant six mois, l'ost et la chevauchée.

41. Jean de Chaure, homme lige, tient sa maison de Ribemont et son guionnage d'Origny et sa motte de Rabaue et xv jalois de terre à Ribemont, un pré et des hommes et des femmes de corps, et les hommages du seigneur Jean d'Origny, de Stievenard de Sissy, et il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre de Vilers, homme lige, tient xi muiées de terre à Vilers et environ xv jalois de terre à Ribemont

et xx chapons et deux préaux et l'hommage de dame Aélis de Parpres, et il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre du Four, homme lige et pair, tient un four à Ribemont et l'hommage de Dainbert de Tournoi, et il doit l'estage pendant l'année, l'ost et la chevauchée

Robert de Mézières, homme lige, tient son bois et environ xxv muiées de terre et des prés et des hôtes à Ribemont et deux tiers de son manse de Ribemont, et les hommages :

Gauthier Joiter.
Guillaume le Cat.
Richard Cortelaite.
Jean de Cawaire.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

42. Renier de Renansart, homme lige, tient dans le guionnage de Sey et dans le guionnage de Ribemont et ce qu'il a à Hemacourt dans tous les profits et la vicomté de Renansart, et il doit l'estage pendant iv mois, l'ost et la chevauchée.

Gui de Moy, homme lige, tient Alincourt, à l'exception de ce qui est hors du fossé vers Bretignicourt, et les terres arables et ce qu'il a à Mézières et à Saint-Quentin et la mairie du plaid du bourg par sergentise, et les hommages :

Josebert de Ribemont.
Jean de Bétencourt.
Gobin de Morcourt.
Mathieu de Sissy.
5. Le Vicomte d'Essigni.
Renier Le Duc, pour le plaid et la cour.
Robert Porcelet, pour le plaid et la cour.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Josebert de Ribemont, pendant toute l'année également, doit la garde à Ribemont.

Robert de Moy, également pendant l'année.

La dame de Brissel, pendant l'année.

VI. Fiefs qui sont tenus du seigneur roi à la Ferté (Milon).

43. Oudard le Turc est homme lige et pair et tient tout ce qu'il a à la Ferté et à Maroles et à Bransemont et le tiers à Villeneuve et au Plessis de Rougé bourse et à Crépy xx livres de Nesle et ce qu'il a à Troesne et les bois de Colongne, de Berni et d'Avilète, et les hommages :

Le Seigneur Gui de Douy.	Pierre de Coyolle.
Mathieu de Betz.	Jacques de Noroy.
Adam de Bourneville.	Gauthier de Mareuil.
Islard Balene.	Girard de Neufchelles.
5. Adam de Missi.	10. Adam de Viers.

Il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant trois mois et deux mois à Crépy.

Albéric de Chouy est homme lige et pair et tient tout ce qu'il a à Gaiesderoles et la terre arable à Chouy et les prés et la maison de Raoul le Fort et l'hommage de l'eschoite (ou succession) qu'il attend d'Aelis le Fort et de Savary son frère et d'Ermangarde, et il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Hémard est homme (ou vassal) et tient deux muids de bled au moulin le Comte, et il doit l'ost et la chevauchée.

44. Raoul le Turc est homme lige et tient ce qu'il a à Corcy et à Fleury, et la garde et les hommes des religieux de Sainte-Marie de Soissons, qui sont entre Aisne et Reste, et ses bois et xv muids de bled à Pont-le-Rond et iv muids d'avoine à Crépy et l'hommage du fils de Pierre Barbot, et il doit l'ost et la chevauchée et ii mois d'estage à Crépy et deux mois à la Ferté.

Pierre de Coyolles, vassal (*homo*), tient xl. sols à la Ferté et ii sols de cens; il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant vi semaines.

Wislard Balene, vassal (*homo*), tient la garde des saints hommes de Charcy et l'hommage de Jean de Faveroles; et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant six semaines.

Odon de Lucqui est homme lige, sauf la fidélité qu'il doit à la comtesse de Champagne et il tient ce qu'il a à Bersone et à Buislemont et les hommages de Guillaume d'Obeci et d'Aelis de Berzi, et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant un mois.

45. Barthélemy de Thury est homme lige et pair et tient tout ce qu'il a à Thury et les bois et dans ce qu'il a à Auteuil et à Collinance et à Neufchelles et à Mareuil et ses bois et le bois Gauthier, ce qu'il a à la Ferté-Milon et à Molay et à Charcy et à Troesne et les hommes de corps et ce qu'il a à Coyolles et dans la poesté de Cuvergnon et de Villers, et les hommages :

Sa sœur de Malemort.
Pierre de Coyolles.
Pierre le jeune de Coyolles.
Le Paon de Friée.
Les hoirs Landry de Favreuil.
Philippe de Chaumont.
Le fief que tenait Olivier de Croix.
Nicolas de Cuvergnon.
Eudes Coqu.
Pierre de Fleury.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Renaud de Vilers, vassal (*homo*), tient la sauvegarde (*tensamentum*) de Vilers, et il doit l'ost et la chevauchée.

Renaud de Chezy, vassal (*homo*), tient son manse de Chezy et xxx arpens de terre labourable et xxv arpens tant en bois qu'en bruyère et environ xxx sols de cens, et les hommages :

Raoul de Mont-Ulric.
Renaud de Chezy.
La femme de Foulques de Chezy.
La femme d'Adam de Chezy.
Giroud de Levri.
Marie de Chelle.

Il doit l'ost et la chevauchée pendant un mois et demi.

VII. Fiefs que tient Jean de Nesle du seigneur roi.

46. Moi, Jean sire de Nesle, reconnais que je suis homme lige du roi de France avant tous hommes et avant toutes choses terrestres, et mon fief est de la mouvance de la comté de Vermandois. Je tiens en lige hommage du roi de France, Nesle et les appartenances, c'est-à-dire Baulieu et la forêt et Fréniches, et de ce fief même, je tiens Herly et Herlyeul et Etalon et ce que

j'ai à Curchy, et aussi je tiens Fonchette et Punchi et tout ce que j'ai à Halu et tout ce que j'ai à Puzeau et je tiens aussi Hyencourt-le-Petit et Hyencourt-le-Grand et Brechoucourt et ce que j'ai à Omiécourt, et aussi je tiens Dreslincourt et Eaucourt et Pertain, et tout ce que j'ai à Ablaincourt, et aussi je tiens Gomiecourt et ce que j'ai à Fresnes et ce que j'ai à Mazancourt, et aussi je tiens Marcel et Aplaincourt et Licourt et Englecourt et Cizancourt et Hoiermont et le village de Saint-Christ et tout ce que j'ai à Brie, et aussi je tiens Villers et Morchain et Guisancourt et Vaus et ce que j'ai à Pottes et tout ce que j'ai au Mesnil-le-Grand et aussi je tiens Rouy-le-Grand et Rouy-le-Petit, et tout ce que j'ai à Voyennes et tout ce que j'ai à Hy et à Longpain et à Languevoisin et Fremont et Billencourt et Cressy et Solente et tout ce que j'ai à Ognole, et aussi je tiens le Montel et tout ce que j'ai à Omiécourt, et je tiens aussi Falvi, qui est situé près d'Omiécourt et tout ce que j'ai à Escuvilly et deux moulins à Marcel en la garde et tout ce que j'y ai, et aussi je tiens le village de Septfours et tout ce que j'ai à Cremeri et tout ce que j'ai à Velervele et tout ce que j'ai à Halons et tout ce que j'ai à Bouchoire.

47. Et ici sont mes hommes que je tiens du roi de ce fief même :

Raoul mon frère.
Messire Barthélemy de Roye.
Messire Enguerrand de Bove.
Messire Robert son frère.
5. Le Châtelain de Nesle.
Messire Hue de Béthencourt.
Messire Gui de Thourotte.
Messire Simon de Dargies.
Messire Guillaume de Mello.
10. Messire Jean de Roye.
Jean fils de Mgr Raoul de Roye.

Messire Eustache de Martinsart.
Jean de Bouchavesnes.
Messire Eustache de Neuville.
15. Messire Jean le Chien.
Nevelon de Libons.
Hue de Moyencourt.
Ybert de Chaulnes.
Robert de Chaulnes.
20. Dreux de Chaulnes.
Robert de Chaulnes son fils.
Pierre de Hyencourt.
Robert Carbonnel de Hyencourt.
Raoul de Brechoncourt.
25. Girard de Licourt.
Roussel de Goussancourt.
Philippe de Caulincourt.
Thibaut de Gomercourt.
Le Maire de Guisancourt.
30. Jean d'Oigni.
Pierre de Busen.
Renier le jeune de Vergy.
Baudnin de Guyencourt.
Renaud de Buchi.
35. Hue de Lannie.
Roger de Cressy.
Robert de Aippe.
Gautier de Vandeuil.
Jean de Ville.
40. Florent de Hangest.
Hue Avez.
Aubry Crosez.
Jacques d'Etalon.
Pierre de Ribercourt.
45. Jean de Breteigne.
Villains de Tilloi.
Robert de Fonchette.
L'hoir Mgr mayeur de la Boissière.
Ivert de Templeux.
50. Jean de Péronne.
Hue d'Offoi.
Jean de Mollemont.
Soiher de Meiri.
Jean le Justicier.
55. Gui Rollant.
Thomas Delaporte.
Hue de Flavi.
Hue de Billencourt.
Jean de Thilli.
60. Godefroi de Guise.
Hernoul de Languevoisin.
Boduin de Quiquery.
Raoul Casée.
Amaury de Bacquencourt.
65. Pierre de Libermont.
Jean son frère.
Waudius Grivelé.
Robert de Camely.
Raoul d'Ognole.
70. Robert de Solente.
Jean de Pertain.
Hue de Bouchoire.

Gauthier de Verpillières.
Nicolas Lemaire de Rouy.
75. Pierre le Maigre de Rouy.
Gui de Rouy.
Simon Dubus.
Pierre fils de Liébert.
Jean de Moiry.
80. Gui Col de Hart.
Eustache fils de Jean d'Ablincourt.
Achart de Fayel.
Allart de Gastines.
Guillaume de Cayeux.
85. Philippe de Sereucourt.
Jean de Brie.
Gui d'Auteville.
Raoul de Ruisseau.
Lorenz de Béthencourt.
90. Rousseau de Hérols.
Hue Marceaus.
Henry Vigneureux.
Jean de Sevignin.
Mayeux Maigrez.
95. Jean de Solente.
Robert de Falevi.
Jean de Roe.
Albin Flamans.
Herbert le Maistre.
100. Robert Estribaus.
Raoul de Fay.
Rogues de Cantigni.
Gaubert de Fresnoi.
Oudart de Herly.
105. Robert de Septfours.
Renaud de Courtemanche.
Simon de Renecourt.
Robert de Froissy.
Gauthier le Pauvre.
110. Hue le Jieus.
Doede de Quévillers.
Oudard de Morlemont.
Gauthier de Puzeaux.
Hermanris Nés.
115. Guerard de Falevi.
Le maire de Fonchette.
Le maire de Marcel.
Raoul Fossart.
Hue de Voyennes.
120. Le maire de Languevoisin.
Robert Damasins.
Oubert de Malrepast.
Pierre de Buchi.
Pierre de Crecy.
125. Ancher de Marcel.
Gaudin de Rethonvillier.
Gauthier de Rethonviller.
Manessier de Beauvoir.
Le fils Galois de Marceville.
130. L'hoir Eustache de Hardecourt.
Robert Herlain.
Lovart de Gomiecourt.
Jean Moufflète

Pierre de Fréniches. Salez.

135. Jean de la Sale. Gui de Gournay.

Gilebert Lauez. Gautier de Halle.

Gilebert Cornez. 145. Grigore de Curci.

Mauré d'Espmencourt. Radpercaus de Gaussencourt.

Clément de Rouy. Jean de Marcel.

140. Jean de Roiglise. Raoul le Catier.

Mayeux Carbonel. 149. Le fils Peron de Berould.

48. Tout ce que j'ai dans les localités que mentionne cet écrit et tout ce que l'on y tient de moi et les hommages que mentionne cet écrit et tout ce que j'ai entre l'Arrouaise et l'Oise en feux et en domaines, je le tiens ligement du roi, excepté les censels que je tiens de l'évêque de Noyon et de monseigneur Hue de Béthencourt et de Jean de Mannaque et de Gilbert Cornet, et autres menus censels ; et la valeur de ces censels je l'ai estimée à mon escient de bonne foi, au plus près que je puis ; elle monte à environ cent livres par an, un peu plus, un peu moins.

Sire, je vous envoie l'écrit des fiefs que je tiens de vous, et je l'ai rédigé à mon escient, en bonne foi, et si j'y avais laissé rien qui fût à y amender, je l'amenderais de bonne foi.

49. Guillaume Fursy, bourgeois de Péronne, tient du seigneur roi dans le guionnage de Roye, x livres parisis qu'il a achetées de Florent de Hangest et ce qu'il a acheté du même Florent à Fransart en terres, hôtes et en tous autres profits que ledit Florent tenait en alleu (1).

(1) Cet Article, dit M. Delisle, a été ajouté après coup dans le manuscrit E.

VIII. Fiefs de la Chatellenie de Montdidier par les serments des Chevaliers.

50. Aubert de Hangest, vassal (*homo*), tient sa maison et le village de la Taulle et la garde de ses bois, de telle sorte qu'il peut essarter le bois sans la permission du seigneur roi, et il doit l'ost et la chevauchée, selon l'usage du Vermandois.

Pierre Flammans, vassal (*homo*), tient la garde de sa maison du Plessier, à raison du bail de sa femme, et il doit l'ost et la chevauchée, selon l'usage du Vermandois.

Jean du Plessis de Goecourt, homme (vassal), tient ce qu'il a à Argicourt et les hommages d'Ansold de Boulogne, d'Osmond de Navelle, de Mathieu de Morvisel, et il doit ce que doivent les autres.

Florent de Hangest, vassal, tient ce qu'il a à Davenescourt hors du moulin de Vigne, et le vivier et sept hôtes et il tient du même l'hommage du mayeur de Davenescourt.

51. Simon de Dargies, est homme lige pour la huitième partie de Bulle et pour le huitième des appartenances. Mais il ne sait combien d'hommages il tient et il doit s'en enquérir ; le même est homme-lige pour la moitié de Villers (près de Roye), et il tient x livres de fief à Montdidier et vii muids et demi de blé aux moulins de Roye quand ils tournent, et il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage des autres.

Jean de Cardonnois, homme lige et demi pair, tient

Cardonnois avec les appartenances et la terre et le bail et les hommages de Robert de Varmoise, de l'hoir du seigneur Pierre d'Ussy. Il tient en outre ce qu'il a à Pierrepont et à Davenescourt et l'hommage de Jean de l'Abbaye; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage de Vermandois et l'estage, mais il ne sait pour combien de temps.

Le seigneur Hadulfe de Cartignies, homme lige de ce qu'il a à Montdidier, doit l'ost et la chevauchée; quant à l'estage il n'en sait rien.

52. Raoul de Sains, homme lige, tient la prevôté de Roquencourt et en hommage la moitié de l'hommage de Jean, mayeur de Sains, la moitié de l'hommage du mayeur Robert et la moitié de l'hommage d'Eudes de Morainvillers; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois, et il tient la terre qu'il a à Sains; quant à l'estage il n'en sait rien, et il doit s'enquérir du surplus de ce qu'il peut devoir.

Dreux tonluyer de Beauvais, homme lige, tient ce qu'il a à Remaugies et à Onvillers, et les hommages d'Ansold de Davenescourt, de Pierre Ballet et de Renaud Dodin. Il doit l'estage, mais il ne sait pour combien, et l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Hugues de Meigneley est homme du roi pour Meigneley, Montigny et les appartenances, à l'exception du fief du seigneur Jean de Cardonnois et il tient les hommages de Jean de Gannes, de Renaud de Wamont, de Jean, mayeur de Montigny, acquis récemment. Il ne sait s'il doit l'estage, mais il s'en informera. Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Jean de Moreuil est homme lige pour les mouûtures de Renneval et pour le péage d'une poitevine par chariot (de quatre chevaux) au passage de Moreuil. Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois et il s'informera du surplus.

53. Jean de Campremy, vassal, tient la vicomté de sa terre du Quesnoi. Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois. Il ne doit pas d'estage.

Bauduin de Fournival est homme lige de ce qu'il a à Fournival dans toutes les appartenances et de tout ce qu'il a à Valescourt et dans les appartenances et de plus il a les hommages suivants :

Jean de la Tournelle.	Gilon de Verpillières.
Guerin de Regibai.	Gobert de Roiglise.
Raoul mayeur d'Ossy.	Aubert d'Ossy.

Il est demi pair et doit l'estage, mais il ne sait pour combien de temps. Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois et s'informera du surplus.

Jean de Roye, homme lige et pair, doit l'estage, mais il ne sait pour combien de temps; et pour la garde il tient la maison de Monchy et la maison de Guermigny et sa terre de Lignières ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois ; il s'informera du surplus.

L'avoué de Braches, homme du roi pour sa terre de Braches, doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

54. Simon d'Espares, homme lige pour Espares et ses appartenances, doit l'estage pendant deux mois par an et tient les hommages du seigneur Aloïd de Chepoy, de

Gauthier d'Espares et de Dreux de Boulogne ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Henri de Sessy, homme pour Haussy et les appartenances et pour le vivier de Mespont, tient sept hommages :

Bauduin de Ville.
Le Seigneur Jean de Tournelles.
Le Seigr Jean Garin de Régibai.
Raoul mayeur de Haussy.
5. Gilon de Verpillières.
Josbert de Roiglise.
Osbert de Ossoi.

Il est demi pair. Il doit l'estage, mais il ne sait pour combien de temps ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Bernard de Septfours, vassal pour la garde de sa terre, tient environ VII livres de terre par an à Montdidier ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Verm.

55. Renaud de Lis est homme pour le Tronquoy, pour la forteresse, l'avouerie et la vicomté de ce lieu et de ses hommes.

Ces hommes sont :

Geoffroi Polez.
Robert de Tronquoy.
Hugues de Vaux.
Dreux du Tronquoy.
5. Pierre Ballez.
Dreux de Boulogne.

Et il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Verm.

Jean de Ravenel est homme du roi pour sa maison de Ravenel, son manoir et le cinquième denier dans la mairie de Ravenel ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Jean de Conchy est vassal (*homo*) pour tout ce qu'il a à Conchy et pour tout ce qui y est tenu de lui.

Le châtelain de Nesle, vassal (*homo*), tient la vicomté et la seigneurie dans la terre de Raoul de Beaufort et dans la terre de Foulques de Warville, et à Sainte-Luironge et à Péronne x livres de fief et xx sols de cens sur sa maison.

Jean de Ville est son homme du chef de son épouse ; Girard de Curlu est homme du même pour c sols à prendre à Péronne ; s'il en sait davantage, il le dira, et il doit ce que doivent les autres.

56. Jean de Nesle, homme lige, tient ce que le seigneur roi avait à Matigny et les avoués qui appartiennent à Matigny, et il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Jean de Presles est homme du roi et tient de lui Raineval, Pierrepont, Conterel, Thory, Loveri, Anoyenville et ce qu'il y a; et Tenières et la vicomté de Borsencourt, et de Nesle les hommages qui suivent :

La châtellenie de Nesle. Simon de Fevières.
Le Seigneur de Mareuil. 5. Eustache vavasseur de Renneval.
Le Seigneur Raoul d'Airaines. Simon de Dargi.

Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois, et, s'il en sait plus, il en indiquera davantage.

Aux fiefs de Jean de Presles se rattachent, dit M. Delisle, deux actes que nous avons cru devoir ajouter ici.

I

Du passage ou travers de Pierrepont est augmenté le fief que Jean de Presles tenait du seigneur roi, lequel

travers lui a été donné par Adam de Cardonnois qui le tenait de Jean de Cardonnois en échange d'un pré situé entre Coûture et Coutereau et de l'eau du moulin d'Agumont jusqu'au bois de Conterel. Ce pré, avec l'eau susindiquée, est remplacé par le travers ou droit de passage. (Extrait du registre E, f° 27 verso.)

II

A leur très-excellent seigneur Philippe, par la grâce de Dieu roi des François, Gilon de Verseilles, Renaud de Bethisy et Soyer de Laon, salut et fidèle service en toutes choses. Nous faisons connaître à votre excellence que, comme vous l'avez ordonné, nous avons été à Montdidier le dimanche après l'octave de Saint-Jean et nous avons requis de plusieurs de vos hommes et chevaliers de la même châtellenie mandés à cette fin, et leur avons enjoint sur les fiefs et fidélités qu'ils tenaient de nous d'avoir à nous déclarer par jugement comment Jean de Presles se devait comporter envers ses oncles et ce qu'il avait à faire à leur encontre pour la partie de terre d'héritage de son père Raoul de Presles, de laquelle lesdits oncles demandaient telle part qu'ils devaient avoir selon droit. Les susdits chevaliers ne décidèrent rien à cet égard par jugement, mais ils dirent qu'ils avaient observé des usages du temps du comte de Flandre et que sur ses usages ils ne diraient pas droit autrement. Les oncles en question ne voulurent pas admettre cet usage parce que les chevaliers ne voulaient pas le déclarer par jugement, et vous saurez qu'ils dirent qu'ils ont pour usage

que le père, quand il vit, peut faire une part à ses fils ; lorsque le père est mort, le fils aîné peut, s'il veut, faire une part à ses frères, mais ils n'ont jamais vu qu'il peut être forcé à le faire par droit ; seulement il est tenu de pourvoir raisonnablement dans sa maison aux choses nécessaires à ses frères, selon la valeur de la terre et d'après le nombre des enfants. Le chevalier doit être traité comme un chevalier, le clerc comme un clerc, l'écuyer comme un écuyer ; et s'il n'est pas pourvu raisonnablement, de communs amis doivent l'amender ; de même, si les demandeurs réclamaient quelque chose outre droit, les mêmes amis l'amenderaient ; mais ils n'ont pas voulu déclarer cela par jugement. Toutefois comme ils n'ont pas voulu dire droit à cet égard, nous avons fait saisir les biens des chevaliers, tant des présents que des absents, et nous les tiendrons jusqu'à votre ordre. (Extrait du registre E, f° 317 et du registre F, f° 267.

Pierre de Tricot est homme lige et tient Tricot, Quiévre et Diaubel avec toutes leurs appartenances et pour ses domaines ; il a comme vassal son fils Renaud de Tricot.

57. Fiefs qu'Adam de Manencourt tient du seigneur roi : la moitié de Hardecourt et sa maison de Manencourt (1).

58. Fiefs que Girard d'Erqueri tient du seigneur roi.

Girard d'Erqueri tient du seigneur roi le tiers de la justice d'Erqueri dans le village et au dehors autant que son territoire en contient (et dans son tiers il a ix sols de

(1) Les numéros 57 et 58 ont été, dit M. Delisle, insérés de seconde main dans le registre E.

cens et xxx sols pour la taille de ses hommes. De plus, à Erqueri, Michel de Chaudardre tient du même Girard, cxcv setiers d'avoines, qui valent xiii muids à la mesure de Laon, et xxvii setiers de froment, qui valent ii muids à la même mesure, et xxii sols de cens et le tiers de la justice du même village. Il tient toutes ces choses du seigneur Girard d'Erqueri, et le seigneur Girard les tient du roi.

59. Fiefs de Remi de la même châtellenie (1).

Messire P. le Roux, tient du roi, en fief, son manoir, vi hôtes qui valent xxxiii sols, iii mines de bled de LX sols, v arpens de bois, xxx sols, en somme vi liv. iii s.

Madame Eve tient son manoir, v arpents de bois de xxx sols, iv mines de terre de xiii sols iv deniers; en somme, XLiii sols iv deniers.

Messire Ph. de Beroigne, tient vi arpens de bois de xxxvi sols et iii hôtes, vi sols et vi deniers, en somme xLiii sols et vi deniers.

Mathieu Obert son manoir, iv livres au petit cens de Saint-Remi, v arpens de bois de xxx sols.

Ph. du Port, viii arpens de bois de XLviii sols, xxvi mines tant en blé qu'en avoine de XL sols, en somme iv livres et viii sols.

Oudard de la Celle, xvi mines de blé de xxvi sols, et viii deniers, xii sols de cens et iii mines de terre de x sols, i arpens de vigne de XL sols, en somme iv livres viii sols et viii deniers.

(1) Ce chapitre 59 a été extrait par M. Delisle du registre F ou il a été inséré vers 1247. Il paraît avoir été ajouté peu après dans le registre E.

Robert de Taiel pour la moitié de son manoir, v arpens de bois de xxx sols,un cens de iii sols et i chapon, en somme xxxiii sols et vi deniers.

60. P. de Rouvel., son manoir, iii arpens de bois de xviii sols.

Radier de Chantilly, son manoir, ii arpens de bois de xii sols.

Messire Jean le Rans, son manoir, et ii arpens de bois de xii sols.

Wiart de Chaumont, son manoir, viii muids de vin de iv livres, ii muids de terre en semaille xlvii sols, a muids d'avoine xv sols, vii sols de cens, x chapons, v sols, sur une aulnay x sols. En tout ix livres et ix sols.

Bouchard, mayeur de Bomi, son fief de Bomi.

Messire Jean de Hangest, xxxii livres, x muids de blé, la moitié des hôtes du roi.

Messire Dreux de Moi, xl livres de fief.

Dudit Remi, relèvent :

Dame Marguerite d'Avrigny, vassale du roi, de son fief de la Bruyère dans la châtellenie de Compiègne.

Walon de Plainval, chevalier, de son fief de Montdidier dans la châtellenie de Montdidier.

I. Feoda quae tenentur a domino rege apud Sanctum Quintinum.

1. Girardus juvenis de Rosseio juratus dixit quod tenet de domino rege Hargiscort et dominium cum appendiciis; et debet exercitum et equitatum.

Amauricus d'Autevile est homo de pleno feodo, tenet domum d'Autevilla et x libras in bursa domini regis apud Sanctum Quintinum; et debet exercitum et equitatum.

Guido de Noale, homo de pleno feodo, tenet parvum guionagium de Sancto Quintino et VII modios bladi apud Trunquoi et dimidium et circiter IIII modios avene apud Vergies et tertiam partem molendi d'Omessi; et debet exercitum et equitatum.

Galterus Draco, homo ligius, tenet XIIII modiatas terre apud Seroucort et mansionem suam et medietatem III hospitum et partem molendini de Seroucort; et debet exercitum et equitatum.

Simon de Roucort, homo de pleno feodo, tenet unam justiciam apud Sanctum Quintinum de Omessi et justiciam de Agricort et V solidatas apud Clitam et stipulas culturarum regis de Sancto Quintino et de quolibet secatore unum par cyrothecarum et de quadriga que ducit decimam II solidos; et debet exercitum et equitatum.

2. Odo de Faiel, homo ligius, salvâ fidelitate domini Gusie, tenet C solidos de guionagio Sancti Quintini et VI modios avene apud Francillies et XXVIII modiatas terre inter Francellias et Ham; et debet exercitum et equitatum.

Clarembaldus de Vandolio, homo ligius, tenet Vendolium de rege cum appenditiis, excepto uno vico extra firmitatem, quem tenet de domino Ingeranno, qui vocatur li Borges, salvâ dote uxoris domini de Busenci, et tenet boscos et prata et aquas et villas et guionagia, salvâ hereditate sue matris que habet ibi medietatem quandiu vivet, et tenet terras arabiles et homagia: Guidonem de Moy,

Renaldum de Coci, Galterum de Vendolio, uxorem Godefridi de Tugni, Guidonem de Lier, Philippum de Brissel, Robertum de Holcheri, Guidonem de Crespi, Johannem de Segoncort, Guidonem de Vandolio, Giletum de Maioc, Johannem de Doillet, Gobinum malum clericum, Galterum de Chiri, Johannem de Noviant, Galterum de Hamengicort, Robinum de Moy, Radulphum de Regicort, Wiardum de Coegni, Clarembaldum hospitem, Simonem Burbis de Urvilles, Johannem le Rabatu, Odardum de Havart, Foucardum teste de tor, Johannem majorem, Anselmum de Montescort, Galterum le Volant, Simonem de Buci, Guidonem de Vendolio, Guidonem Pelet, Petrum de Asseni, Castellanum de Ham, Albricum Bocele, Ferricum Dantam, majorem de Brissel, Rogerum Putart, Aubertum de Congni, Renaldum de Coegni ; et debet exercitum et equitatum.

3. Renaldus prepositus, homo ligius, tenet mansionem suam de Sancto Quintino et centum solidos in vicecomitatu, et in carnificium (*sic*) XXVI libras et stalagium sotularium et gastellos quintane et furnum et decem solidos ad ortos et 11 solidos et tres panes de quolibet bolengario et maritagium uxoris Girardi de Buires et fourragia duarum domorum et minutos redditus in potestatibus et citationes et avenam, et de qualibet quadriga ubi panis venditur III panes, et capones cum denariis et scabinagia potestatum et circiter decem mod. terre apud Seroucort et gastellos apud Vaus et duo sextaria vini et duos capones et homagia : Ebalum fratrem suum, Robertum de Franchilli, Gillanam d'Arteilli, Galterum Holart, Anselmum de Ouves, Robertum Cokel, Hugonem

Grivon, Stephanum Gaignont, Hugonem de Mairincort, Henaldum de Faukemprei, Joscelinum de Tugni, Giraldum Delpion, majorem de Seroucourt, heredem Galteri de Pyeton, majorem de Menricort, Girardum de Bellancort, Guidonem Busnart, Petronillam de Someri, Simonem d'Estrailiers, Robertum Cochart, homagium sororis Ansoldi de Hooucort; et debet exercitum et equitatum et custodire prisones et hostagia duelli.

4. Simon de Sancto Simone, homo ligius, tenet domum de Sancto Simone et terram quam rex dedit patri suo et id quod habet apud Villers et apud Corbeni et apud Aubeni, et id quod habet apud Ham et molend. de Pyeton et salvamentum de Duri et id quod habet apud Hapencort et alnetum et homagia : Albricum Gigantem, Guidonem d'Espordon, Godefridum de Lier, Petrum de Ham, Fortinum, Petrum Rohart, Anselmum de Anseribus, Flandrinam Champenois, Gerardum d'Erpion ; et debet exercitum et equitatum.

Balduinus de Bello Videre, homo ligius, tenet domum suam de Bello Videre et villam, dominium usque ad spinam de Gooncort et quedam terragia circa Joencort et districtum usque ad boscum de Wasquentrou et xxx lib. apud Sanctum Quintinum et homagium Guidonis de Moy pro medio d'Estreies.

5. Odo de Ham, homo ligius, tenet baroniam suam et castrum de Ham reddendum regi ad magnam vim et ad parvam, et mandatum ejus, excepto eo quod habet apud Doilli cum pertinenciis et homagiis que tenet de episcopo noviomensi. Tenet de rege totas pertinentias castri de Ham et guionagia et conducta sua et id quod habet

apud Colesi et quidquid alii de ipso tenent ibidem, de quo augmentavit feodum suum et id quod acquisivit apud Boumont et id quod habet Matigni, excepto maritagio uxoris sue, et dominium de Aquecuria, que est de baronia de Ham et homagia : Odonem de Faiel, Johannem de Roia, Florencium de Hangest, Petrum Folluel, Beatricem de Montescort, Renaldum de Bretigni, Odardum de Sumneta, castellanum de Ham, Aubertum Canem de Francheville, Odardum de Monciaco, Galterum de Vendolio, Hugonem de Betencort, Johannem filium ejus, Johannem de Villeta, Matheum fratrem ejus, Gaufridum de Brachi, uxorem Goberti de Broci de duobus feodis, Johannem comitem de Broci, Radulfum de Messi, matrem ejus, Goddam de Bellovidere, Gregorium de Alneto, filium Odardi de Flavi de duobus homagiis, Galterum de Gerbercort, Johannem de Nancy, Hugonem de Ufois, Guidonem, prepositum de Ufois, Godefridum de Lier, Colinum venatorem, filium Petri Destorni, Joscelinum de Flavi, Matheum de Leheries, Gaufridum de Tumbis, Guerricum de Pyeton, Perruchele, Hugonem de Alneto, Galterum de Espevilla, Matheum de Gossencort, Johannem de Mone, Lovetum de Goseneort, Johannem vint et set, Renaudum de Megni, Renerum de Duri, pueros Johannis Cruche, Beatricem de Montescort, Colardum de Bretigni.

6. Radulfus de Broecort, homo, tenet domum suam de Broecort; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Humbleires, homo, tenet Guarnerium Harnais; et debet placitum et curiam.

Petrus de Failloel homo ligius tenet id quod habet apud Seroucort de quo partitur cum Girardo de le Truie et ho-

magia: Eloidem de Villari viridi, majorem de Seroucort, Simonem de Dalon, Willelmum d'Oregni, Thomam Scotum heredem Guillelmi d'Essegni, Godefridum de Sancto Quintino ; et debet exercitum et equitatum.

II. Feoda que tenentur a domino rege apud Peronam.

7 Girardus de Esquaiencort, homo regis ligius, tenet de eo quidquid habet apud Sanctum Martinum, excepto parvo maresco, et x libras ad talliam de Moileins et molendinum de Moileins et terciam partem in avoeria de Monciaco et xii libras in tallia de Monciaco et quidquid dominus Simon de Esquaiencort habet apud Athias et decem homagia : Acardum Rose, Petrum Chaauleir, dominum Robertum de Brai, sororem Guifroidi, Villelmum Malin, Guillelmum Gremer, Johannem Dure, Henricum de Retunvilla, heredem Guberti Torel, filium Eudonis de Haincort.

Dominus Petrus Carbonnellus, ligius, tenet de domino rege xxviii bovaria terre apud Villers in Calceia et villam de Vilers cum omnibus appendiciis et decimam de Villers et homagia : Johannem de Kaauleir, Petrum de Villers, Galterum de Villers, fratrem ejus, Colardum de Biauvent, Renerum Cornutum de Lions, Petrum de Maisencort, Robertum de Flossies, Petrum Fauvel de Barlues, Odonem de Pomerio de Gisencort, Petrum Comitem de Etrepeigni.

8. Dominus Gaufridus de Karteigni, homo, tenet circiter iiii^xx jornel. terre apud Sebostecluse et Estrepeigni

et Kartegniacum et decem jornel. terre que Galterus de Boocort debet tenere de ipso.

Dominus Johannes Cignus, homo, tenet quinque bovaria terre apud Athias et tres solidos et duos denarios de censu.

Johannulus Cignoz, homo ligius, tenet viginti tres modiatas terre ad modium Sancti Quintini apud Fleschin et medietatem ville et domum herbergagium et medietatem furni de Fleschin.

Dominus Gaufridus de Clariaco, homo ligius, tenet quid quid habet apud Clari, in villa et appendiciis ville, et homagia : Petrum Maneri, Girardum de Flers, Renerum de Donmart, Arnulphum de Esclippes, Galterinum Flanmingum.

Dominus Galterus de Sorel tenet domum suam et fortericiam de Sorel et unam partem ville de Sorel apud Fyns, duas partes in duobus hospitibus et xxviii modiatas et vii quarteria inter boscum et terram ; et super terram illam situm est molendinum ad ventum et super hoc acquisivit terragia, quatuor modiat. et jornellum et dimidium et terragium in xxvi modiatis, duobus jornellis minus. Matheus de Bossavesnis homo ejus de decem octo jornellis terre. Girardus de Seclin de quatuor jornetis. Hugo de Fins de septem jornetis.

9. Galterus castellanus Perone, homo ligius, tenet castellaniam suam cum pertinentiis et Bocli cum pertinentiis et Floocort cum appendiciis et Lehem et appendicias et Cuniles cum pertinenciis, quas mater ejus tenet per dotem, et homagia : Boedon de Barlues, Johannem de Dung, Guifroidum de Clari, Petrum Carbonellum, Johan-

nem de Barlues, Arnulfum de Lesdein, Renaldum de Croissiles, Robertum Maquerel, filium Johannis Cloquier, Rogerum de Attrebato, Johannem de Goudecort, Matheum de Cunbles, Guillemum fratrem castellani, Galterum de Malrepast, Guifroidum de Clari, Balduinum Pollez, Renerum de Donmaart, Simonem de Sormont, Laurencium de Ham, Drogonem de Brai, Galterum de Moret, Colardum de Lyons, Henricum de Launi, Lambertum de Roia, Matheum de Boolai, Simonem de Berni, Matheum de Floocort, Johannem Pingre, Albericum Le Gai, Hubertum Gumbert, Albericum Blanche, Petrum Fauvel, Johannem de Basincort, Odardum de Floocort, Matheum Engelot, Furseium Bote, Guillelmum Furseii, Odardum de Clari, Girardum Bueriavalle, Gilotum de Roisset, Mariam filiam Huichardi, Matheum de Bodi, Johannem de Baerne, Galterum Bruisser, Matheum de Fonte.

10. Johannes de Dung, homo ligius, tenet guionagium suum de Dung et x libras apud Peronam in calciata et homagia: Johannem Roondel, Colinum de Ronseio, uxorem Roberti de Balnes, Girardum de Castello. Renerus de Spagniaco, homo, tenet Bequincort et quicquid ibidem habet et terram arabilem de qua debet mod. Peron. (*sic*) de censu per annum et tres modios avene et majoriam de Heudincort; et de hoc debet pro terris arabilibus xv modios bladi et modium et dimidium Sancto Furseio pro rege de elemosina, et homagia Mathei de Cuignoles, Nicholai Vinarii, Johannis majoris de Heudincort, filii Ancelli, Johannis prioris de Bequincort, Odonis de Rostelon, domine Marie de Heudincort, uxoris Stephani.

11. Gilo de Marquais, homo ligius, tenet Marquas cum

omnibus appendiciis, excepto molendino de Moienpont, videlicet hospites et redditus ejusdem ville. Sed nescit quantum valent, uno anno plus, alio minus. Tenet etiam vivarium et molendinum de Hamelet et modiatam pratorum et XXIX modiatas et quinque quarteria terre et VII mod. de terragiis ad nonam garbam et XII modiatas boscorum et tria jugera apud Verrignes, IX modiatas de terra ad mensuram Perone. Tenet etiam Testrich et molendinum et prata et X modiatas et V sext. terre octo virgis minus, et decimam de Testrich ad mensuram Sancti Quintini, et tenet homagia Guifroidi de Karteigni, Hugonis de Villers, Guillelmi de Harvellis, Rosselli Queisne, Petri Murgale, Odardi de Pevelli, Arnulfi de Herleville, Radulfi de Harbongeriis, Roberti de Beeloi, Ben. de Cordemenche, Nivelonis de Lions, Jacobi Prierc, Roberti de Vendolio, Gumberti de Roisset, Gilo Moietiaus, Gueliers, Radulfum Geleiz, Robertum de Haencort, Bartholomeum de Vendolio, Robertum de Verrignes, Johannis Saligot, Johannis filii Nicolai, Rabuef de Aties, Johannis Rufi de Roisset, Roberti Senescalli, Petri Macri, Roberti Quercus, Radulfi Prophete, majoris de Marquais, domine Aelidis de Hagircort (1); si plus inquiret, plus dicet.

12. Johannes de Boissavenis, homo ligius, tenet apud Corcellas et apud Miralmont in XII^{XX} jornellis terre terragium annuatim recipiendum et XVIII hospites et, quando venduntur sarta, tercium decimum denarium et tenet manerium suum de Corcellis et apud Villers LX jornell.

(1) Notez que dans le manuscrit E il y a bien tantôt accusatif, tantôt génitif, tantôt nominatif. (Note de M. Delisle).

in domanio et in LV jornellis terre terragium et octo jorn. bosci et terciam partem avoerie de Morseins et decem homagia : Johannem Dauvilla, Robertum Herout, Johannem de Clari ligium, majorem de Corcellis, majorem de Villers, Robertum filium Roberti Quercus de pontonagio Perone, Johannem Dent de fer, Matheum de Fonte, magistrum Girardum de Brai, Simonem de Romaucort.

Robinus de Leheraumont, homo ligius, tenet villam et domum suam de Leheraumont et LX mod. terre arabilis et XV modiatas de bosco et terragium in XII modiatis terre.

Hugo Abbas tenet de ipso XVI modiatas terre et domum. Nicholaus de Barlues XVI mod. et domum suam et IX jornell. de terragiis. Herlinus Torsiaus XV jornell. terre et III modiatas de terragio. Bartholomeus Roisset quatuor modiatas terre, jornello minus. Simon de Marteville IIII mod. et dimid. avene. Johannes de Honecort III mod. terre. Guido de Leheraumont quinque jornel. terre et domum suam et decimam modiat. terre. Adam de Hasicort XIX jornell. terre. Robertus de Heudincort IIII modiatas terre et XII jornell. de terragiis. Robinus de Leheraumont homo. Arnulfus de Leheraumont homo. Martinus de Sancto Quintino homo.

13. Dominus Johannes Canis, homo ligius, tenet Longueval et Framervillam et omnia appendicia et quicquid habet apud Peronam et homagia : Petri de Wavilla, Rogeri de Wavilla, Matheum de Wavilla, Colardum de Wavilla, Petrum filium Wigeri, Hugonem de Wavilla, Gilonem de Karnai, Ansoldum de Ronquerollis, Nivelonem de Chanla, Robertum Chaauche, Johannem Roondel, Fla-

manc de Monz, Johannem Osenne, uxorem Roberti Magni de Mesnilio, Havidem de Planchi. H. de Lions homo ejus de dimidio jornello. Filius Girardi de Ognole homo.

Petrus de Buissu, homo ligius, tenet redditus quod habet apud Capi in panibus, denariis et caponibus et homagiis Johannis de Clari et Petri magistri de Clari.

14. Matheus de Hamicort, homo ligius pro hereditate uxoris sue, tenet in XVI modiat. terre terragia ad modiat. Cameracensem et modiatam terre Cameracensem de domanio et V mencold. bladi annuatim.

Petrus de Bossavesnis, homo, tenet medietatem furnorum Britannie.

Otho de Enchra, homo, tenet carrucatam terre apud Grosseforestam et villam de Miauta et X lib. de feodo apud Albemarle et homagium Johannis de Susanne.

Girardus de Hapencort, homo ligius, tenet XXV buvaria de Hapeleincort et villam et domum suam versus Peronam, et aquam a domo sua usque ad molendina de Bria, et homagia Balduini de Kiqueri, Ade de Hapeleincort, Hugonis de Solenta, Odardum de Hapeleincort.

Robertus de Braio homo tenet octo hospites apud Clari et LX jornel. terre et II mod. in terragiis et vivarium apud Clari.

Eustachius de Neuville, homo ligius, tenet Grosseforestam cum appendiciis et fortericiam et hospites.

15. Johannes de Perona, homo ligius, tenet quicquid habet apud Moileins in omnibus proventibus, et quicquid habet apud Fessi et homagia Johannis de Clari, Girardi Quatuor Ova de Clari, Girardi de Hamel.

Johannes major de Athies, homo ligius, tenet manerium

et quicquid habet apud Athias et homagium Gilonis de Marquais.

Dominus Simon de Martevilla, ligius homo, tenet hoc quod habet in guionagio Perone et in guionagio de Athies et apud Capi IIII denarios censuales et XVII capones et XIII panes et venditiones equorum Perone et apud Peronam L solidos de censu et apud Assavillam et apud Capi viginti quinque bovatas avene et homagia Josberti de Longueve, et Johannis Racinne.

Girardus Juvenis de Ronseio, homo, tenet hoc quod habet apud Roisseium et apud Clari.

16. Nevelo de Chanle, filius Nevelonis de Attrebatto, tenet de domino rege fortericiam de Chanle et terram arabilem ad eam pertinentem, et Fonches et ad eam pertinentia et prata de Hala et terras de Perona et decem modios et II sextaria bladi apud Pisarias et domum de Braio et molendinum de Capi.

Item hec sunt hommagia que tenentur de eodem Nevelone, que ipse tenet de domino rege : homagium Hugonis de Marcheis, Roberti de Chanle, Petri de Villari, Petri de Hiencort, et Petri Flamingi de Nigella, Simonis Decani.

III. Feoda Crispiaci.

17. Johannes li Bougres est homo ligius et tenet id quod habet apud Pontem Rotondum de domino rege et apud Roisiacum et apud Gaumoise et apud Radulfi villam et domum suam de Crispiaco et censum apud Crispiacum

et illud quod habet apud Romeri locum et id quod habet in Valesio tam in boscis quam in terris, aquis et vineis et rebus aliis et homagia : Renerum de Bestisiaco, Gilonem de Aciaco, heredem de castello in Bria, Hugonem de Croer, Ingerrannum de Seri, Petrum de Noee, Renoldum de Ponte, Johannem de Treme, Bartholomeum de Lueto, Theobaldum Rosel, Renaldum de Montigni; et debet exercitum et equitatum et estagium per annum.

Odo de Pisseleu est homo et tenet justiciam de Pisseleu et homines et feminas de corpore de Pisseleu et adventitios qui se arrestant super terra sua per maritagium vel per mesnagium, et custodiam terre sue et homagia : Gaufridum de Ouroer, Ingerrannum de Siri, Theobaldum le Melle, Stephanum de Siri et unum feodum apud Roquemont et tenet domum suam de Crispeio, que de eo tenetur ad censum ; et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

18. Milo de Bello Rivo est homo ligius et tenet id quod habet apud Villers et XIIII mod. bladi in molendino de Colloles et homagia : Petrum de Colloles, Petrum de Novis Scalis, filium Nicholai de Cuvergon, uxorem filii sui, et debet exercitum et equitatum.

Robertus de Poureio est homo per ballum uxoris de feodo Sancti Milonis; et debet exercitum et equitatum.

Guido de Valu est homo ligius, salva ligeia domini de Nantolio, et tenet Plesseium cum pertinenciis et in bosco et in plano et domum suam de Valu et homagium Bartholomei de Coi ; et debet exercitum et equitatum.

Ingerrannus de Seri, homo ligius, salva ligeia domini de Nantolio, et tenet id quod habet apud Seri, excepta de-

cima et hospitibus de Atrio, et tenet id quod habet Crispiaci et apud Fenix et censum apud Chennelaium et Valdomenche et avenam apud Chennelaium et homagia: Johannem de Noee et homagium neptis sue apud Urmeium ; et debet exercitum et equitatum et stagium.

Robertus de Turnella, homo ligius, tenet domum Bonolum quod rex fecit ei ; et debet exercitum et equitatum.

19. Vicecomes de Bellival, homo ligius, tenet omne id quod habet apud Bellival et apud Crespiacum et homagia : Adam de Croi, Guillelmum de Bellival ; et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

Petrus de Noee, homo ligius, tenet quatuor arpenta vinee et apud Morgnenvalem et unum modium vini et xviii minas avene et viii gallinas et v solidos tallic et homagia : Matheum de Doy, heredem Theobaldi de Fenix ; et debet exercitum, equitatum et stagium.

Arnulfus de Ivorz est homo et tenet custodiam hominum sanctorum de Ivorz et x libras in bursa domini regis Nigellorum ; et debet exercitum et equitatum et stagium.

Bartholomeus de Gironcort est homo et tenet id quod habet apud Girocort, excepta decima, et homagia ; Stephanum d'Ouroer, Stephanum Grierium, Simonem de Goviz et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

20. Ansellus de Germencort, homo, tenet illud quod habet apud Antelli et in Chesnei et in Vigneio ; et debet exercitum et equitatum.

Uxor Johannis Chiendent debet esse femina regis et tenebit illud quod habet apud Villers in mediis campis et homagia : Girardum Canisdentem, Adam de Vil-

lers pro dimidio feodo et debet exercitum et equitatum.

Guido Coqus est homo, et tenet id quod habet apud Freesnel et homagium Petrum de Luat; et debet exercitum et equitatum.

Odo Coqus, homo ligius, tenet per uxorem suam id quod habet apud Bollant et domum suam de Crispiaco et homagium Hodeardim de Hulmeio, Theobaldum le Borgne, Stephanum de Siri, Anselmum de Germencort, Guillelmum de Bellival, Adam de Colloles, Guivardum Tarde, Radulfum de Gaingniaco, Theobaldum Cochet; et debet exercitum et equitatum et stagium.

Stephanus de Bestiasico de Oroer, homo per ballium uxoris sue, tenet tercium molendini de Oroer et quasdam viatorias ejusdem ville; et debet exercitum et equitatum.

21. Adam de Meromont, homo ligius, tenet id quod habet apud Miromont, excepto quodam parvo censu, et tenet III solidos apud Duissies et vineam apud Girocort et homagia: Berten de Roquemont, Petrum de Noee, Stephanum de Bestisiaco, Stephanum de Siri, Carpentarium de Focis; et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

Johannes de Mal, homo ligius, tenet domum suam de Mall et dominium ville et chesneium et totam villam et nova essarta et illud quod habet in vice comitatu Crispei et id quod habet apud Peraium et id quod habet in terra Sancti Arnulfi apud Mal et id quod Galcherus de Nantolio tenet per uxorem suam, excepto bosco Guillelmi, et tenet id quod Guido filius ejus tenet et homagia: Odardum de Velli, Hugonem de Oroer de duobus feodis, Radulfum de Botolio, Nivelonem Turcum, Arnulfum de Capella, Guil-

lelmum de Ulmaio; et debet exercitum et equitatum et stagium.

22. Matheus de Bez, homo ligius salva fidelitate domini de Nantolio, tenet hospites apud Bez et homagia: Guidonem de Branchiis, Bartholomeum de Borsone, Petrum de Colloles, Girardum de Voucenes; et debet exercitum, equitatum et stagium.

Stephanus de Siri, homo ligius, tenet moltam de Druissi et de Calido monte et homagia: Hugonem de Montigni, Thomam de Siri de duobus feodis, Eustachium de Siri, Teobaldum le Borgne. Debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

Petrus de Scala, homo, tenet domum suam de Orocr et boscum suum et terras arabiles, homines et feminas de corpore et partem hospitum suorum et census et quamdam partem de terra sua de Peraio et boscum de Peraio et homagium Bartholomei de Gironcort; et debet exercitum et equitatum.

Simon de Fenix, homo, tenet quinque hospites apud Gondrevillam et duos hospites apud Ulmaium, et vm solidos de censu apud Bez et II solidos apud Berengiacum; et debet exercitum et equitatum.

23. Philippus de Nantolio, homo ligius, tenet id quod habet apud Nantolium citra aquam versus Crispiacum et domum suam de Nantolio et id quod habet apud Bez preter atrium quod tenet de episcopo Meldensi, et tenet id quod habet apud Morecort et id quod habet in foresta Gobrie cum appendiciis, in qua partitur cum rege, et apud Crispiacum LX libras Nigellorum quas communia reddit ei et domum suam de Crispeio et justiciam terre

sue de Crispiaco, preter fundum culturarum quas tenet de abbatissa Jotrensi, et tenet terras campipartiales, jardinos, molendinum de Marivaus, homines suos liberos quos habet in Valesio, exceptis illis quos tenet de buticulario. Item id quod habet apud Belincort et domum suam de Levignen et fortericiam de Levignen et totam villam cum appendiciis et essarta et omnes boscos de Levignen et homines suos de corpore, ubicumque sint in Valesio, et homagia : Petrum de Scala, Odonem de Pisseleu, Ingerrannum de Siri, Guidonem de Valu, Bartholomeum de Luac, Radulfum de Bonolio, Gaufridum de Meromont, Renerum de Mesniolo, Matheum de Bez, Bartholomeum de Bez, Stephanum de Duni, Johannem de Noee, Tebaldum Rossel, Johannem de Bosco, Carpentarium de Nantolio, Adam de Levignen, Odoinum de Bussi, Falionem de Jotra, Johannem de Masquelinis, Albericum Coqum, Odonem Coqum, Guillelmum de Aneto, uxorem Hugonis de Bonoel, Petronillam de Channelaio, Bartholomeum de Toriaco, Adam de Villers, Duea de Morgnevalle, Stephanum de Siri, Johannem de Montgobert, Hugonem de Longo Monte, Girardum de Botenangle, Gillebertum de Gondrevilla, et debet exercitum et equitatum.

Galterus de Alneolo, homo, tenet VII libras in bursa regis nigellorum.

Robertus de Berongnes, homo, tenet LX solidos nigellorum in bursa domini regis.

IV. Feoda de Calniaco.

24. Guermondus de Chessoi est homo domini regis et tenet xx hospites apud Hapleincort de communia Noviomensi et debent ei L sol. et xxvii capones; et debet exercitum et equitatum.

Simon de Coquerel est homo et tenet de domino rege apud Mesnilium Sancti Wenec domum suam et terragia que valent circiter xxx mod. bladi et justitiam terre sue et apud Salenci terragia que valent circiter vi mod. bladi et vineam et mod. et dim. vinagii et tria sext. terre in qua habet sextam garbam et hospites apud Mesnilium et Salenci et circiter xii capones et circiter x sol. de censu apud Mesnilium et apud Salenci et homagia : Gaufridum de Challoe, Simonem de Dive, et Petrum Volet de Humbleus, et Germondum de Chessoi ; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Ribecort est homo et tenet vi et dimidiam modiatas terre apud Ribecort et viii mod. bosci et circiter tria sext. vinee et quartum ville de Ribecort et mansionem et justiciam terre sue ; et debet exercitum et equitatum.

25. Johannes Baez est homo et tenet apud Ribecort ix modiatas prati et terre et domum suam et justiciam terre sue et xL solidos censuales et apud Chamberonos vi solidos census et unum modium vini et iii mod. bladi apud Montescort et vi den. census et apud Ribecort xii hospites et homagia : Petrum de Senicort, Johannem Paredowe, Johannem Descoutart, Gilonem de Drainlicort; et debet exercitum et equitatum.

Girardus de Ribecort est homo, juratus bis, et tenet xx lib. laudun. et de decem lib. de istis denariis habet duo homagia, et de isto feodo tenet homagium uxor. (*sic*) Godefridi de Tuigni de c solidis laudun. et Johannem de Villanis de c solidis laudun. et tenet de alio feodo homag. Robertus frater suus de eo quod habet apud Ribecort; et debet exercitum et equitatum.

Johannes de Villanis est homo ligius, et tenet sex modiatas terre apud Villanis et domum suam et hospites quos habet in villa et circiter xx mod. bosci et quarrerias et vineas circa dimidiam modiatam et circa x falces prati et molendinum et vivaria et censum et capones et panes qui valent circiter xv libras, et homagia: Matheum de Villanis, Hugonem de Betencort, Renaldum fratrem ejus de Villanis, Simonem de Koquerel; et debet exercitum et equitatum.

Sarra de Ferreres est femina regis et tenet xx sol. laudun. apud Viri de tallia; et debet exercitum et equitatum.

Albericus de Oroer est homo, set est ultra mare.

26. Johannes Pata Anseris est homo et tenet terram apud Vaucelles et tenet xx libr. terre apud Marcis et terram apud Ronquerol et homagia: Radulfum de Calloe, Johannem de Pyetun, majorem de Sancie, Everardum Remusatum; et debet exercitum et equitatum.

Aubertus de Hangesto est homo et tenet Genli cum appendiciis et Guirencort et boscos et medietatem bosci Oignois et hommagia: Johannem de Plessio, Johannem de Oigni, Germondum de Draislincort, Guillelmum de Bou-

gies, Petrum de Montibus, Odardum de Guiencort; et debet exercitum et equitatum.

Johannes de Hangesto est homo et tenet in feodum quidquid habet apud Genli cum appendiciis.

Petrus Moi de ble est homo et tenet Divam cum omnibus appendiciis ville quas ibi habet et valent circiter a lib. per annum et homag. uxorem Waingnardi et Emelinam de Liencort; et debet exercitum et equitatum.

Matheus de Sancto Simone debet esse homo ligius et tenebit Teoil et totam villam et culturam Wacelini et domum d'Ouffois et unum hospitem; et debet exercitum et equitatum.

27. Adam de Perona, homo ligius, tenet id quod habet apud Flavi et prata et boscos et appendicias, exceptis tribus modiatis terre; et debet exercitum et equitatum.

Reimondus Senescallus, homo ligius, tenet tres modiatas terre et unum pratum et sex denarios de censu et id quod habet apud Chavingni et homagia Girardum de Corcon, Girardum de Traverci et debet exercitum, equitatum et stagium.

Castellanus Chauniaci, homo ligius, tenet castellaniam Chauniaci et circa xix modiatas terre et id quod habet apud Betencort et homines de corpore et homagia: Johannem de Velli, Drogonem de Abelincort, Bertiaum de Calvomonte; debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Johannes de Savari Alnoi, homo ligius bis, tenet Savari Alnoi cum appendiciis et ix modiatas terre et panes et capones et census et venditiones apud Calniacum et homines de corpore et homagia: Thomam de Caumecon,

Radulfum de Malni, Aubericum Rivard, Girardum Joninart; et debet exercitum et equitatum.

28. Hugo de Porgeroucort, homo per ballum nepotis sui, tenet domum de Buzci et hospites et dominium terre sue et circa xx modiatas terre apud Buci et Giverci et circa xx modiatas bosci et homagium Roberti de Travechi ; et debet exercitum et equitatum.

Renaldus de Cicingni, homo ligius, tenet id quod habet apud Crespigniacum et apud Cailloe cum appendiciis et id quod habet apud Cicinni et apud alteram villam preter vicecomitatum, et id quod habet in hosçis de Cicinni et pasturagia inter calciatam de Doncort et Bretingni et et apud Viri xx solidos et x mod. frumenti in grangia regis et xx solidos apud Calniacum de censu et homines de corpore et homagia : Johannem de Montescort, Gobinum de Apilli et id quod frater ejus tenet pro parte sua et feodum Jacobi de Crispiniaco, Johannem Tabari, Robinum Triecoc, Huardum Villanum, vicecomitem de Essingni, Petrum de Turre, filiam ejus, Radulfum de Say, Adam de Borbeleuse, Matheum de Cicinni, Balduinum de Betencort, Hugonem de Porgeroucort, Henricum falconarium, homagium sororis sue de Larci ; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

29. Petrus de Foilleollo, homo ligius, tenet id quod habet apud Foilloel, excepto quodam parvo quod tenet de domino de Ler, et tenet terras et omnia nemora sua, exceptis xx modiatis bosci quas tenet de domino Vendolii, et tenet Ferreres et omne essartum et appendicias et id quod dominus Johannes habet apud Gondram et fortericiam et molendinum et terras et prata et appendicias et id

quod est ultra Ysaram versus Foilloel et homagia : majorem de Foilloel et de Ferreres, Guidonem de Viri, Thomam de Chaumencon, Simonem de Amingni, Werricum de Clastres, Radulfum de Alneto, Gobinum de Calniaco, feodum de Alneel; et debet exercitum et equitatum.

Simon de Chavingni, homo, tenet mansionem suam de Chavingni et totam villam et dominium et justiciam et Vallum clausi et centum solidos in tallia de Viri laudunensis monete et homagium Gaifridum de Vi; et debet exercitum et equitatum.

Renadus de Meigni, homo, tenet boscum Milonis et xx hospites apud Babeie et viii modiatas terre et vi falces prati; et debet exercitum et equitatum.

Hugo de Senicort homo ligius tenet quatuor mod. frumenti apud Kailloe et Creppingni et iiii solidos et duos denarios censuales et circa tres modios vini ad modium Calniaci et unam modiatam bosci ; et debet exercitum et equitatum.

30. Marcellus de Abecort est homo ligius, et tenet mansionem de Abecort, illam scilicet que est juxta pontem suum, et x hospites et molendinum et quartum de bosco Cygnois et illud quod habet apud Ogne et furnos suos de Calniaco et circa xx solidos de censu ad Calniacum et homagia : Johannem de Oisni, Johannem de Cloqueri, Gobertum de Faicuers, Gauterum d'Isseini, Anscllum de Montescort, Johannem de Laorni; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Johannes de Plessio, homo, tenet adventicios de Vigniis; et debet stagium per mensem ad Calniacum.

Girardus prepositus de Viri, homo, tenet preposituram

et unum feodum Manasserum de Viri liberum ; et debet exercitum et equitatum.

Tomas de Chaumencon, homo ligius, tenet Chaumencon cum appendiciis, et unum denarium ad carrum ad Calniacum et unam septimanam per duos menses ad theloneum, excepto die mercati, et homagia : Guillelmum de Chaumencon, Petrum de Turre, Robinum Galeus ; et debet exercitum et equitatum.

Radulfus de Alneto, homo ligius, tenet medietatem de Ogne cum appendiciis et unam tabulam apud Sanctum Quintinum et homagia: Robinum Aigret, Huardum Villanum, Renaudum de Cociaco, Philippum de Urviller, Guidonem de Fera ; et debet exercitum, equitatum et stagium.

31. Johannes Rufus de Viri tenet quatuor modiatas terre apud Pons et duos hospites et duos panes et unum quarterum ad furnos Calniaci per septimanam et circa v solidos de censu et omne illud quod habet apud Calniacum ; et debet exercitum et equitatum.

Godardus Cauda lupi, homo, tenet duos denarios ad carrum apud Calniacum et quinque solidos de censu, et apud Viri XIII solidos de censu et tres gallinas et XV ova et homagium Balduini de Saennecort ; et debet exercitum et equitatum.

Odardus de Guioncort, homo, tenet obolum ad quadrigam et obolum ad carrum, et ad sumellarium et ad collum sive ad equum unam pictavinam, et ad gregem bestiarum obolum; et debet exercitum et equitatum.

Bermondus de Clingni, homo ligius, tenet VI modiatas terre ad Calniacum et tercium justiciarum judicatarum

per scabinos et III denarios et obolum ad carrum et medietatem guionagii de Viri et censum quatuor mensurarum ad Calniacum et partem furnorum de Calniaco et alium minutum censum et capones et homagia : Johannem militem, Guiardum Pole, Foucardum de Cameli; et debet exercitum et equitatum.

32. Johannes Clokier, homo ligius et homo de pleno feodo, tenet quatuor libras ad talliam de Seoncort et XX solidos ad teloneum Calniaci et unum denarium ad carrum et apud Oufois XXXI d. de censu et apud Ogne XVIII solidos de censu et apud Flavi circa XX solidos et homines de corpore et homagia : Gobinum d'Apeilli, Albericum Goledeu, Godefridum de Atrio, Matheum de Sancto Simone, Matheum de Espeville, Vandinum de Molleio, Adenam de Leherort, Matheum Magret, Albericum Gigantem, molendinarium de Teeil; et debet exercitum et equitatum et stagium per tres menses et dimidium.

Gobertus de Viri, homo ligius, tenet duas partes decime de Viri et homagia Girardum de Viri et debet exercitum et equitatum.

Hugo Ferez homo tenet circiter IIII^or^ modiatas terre et debet exercitum et equitatum.

33. Gobinus de Maresio, homo, tenet mansum suum de Mares et duos modios bladi ad molendinum Calniaci et X solidos ad teloneum et obolum ad carrum et tercium forragiorum et unam septimanam per duos menses; et debet exercitum et equitatum.

Radulfus de Crepigni, homo ligius, tenet tres modiatas terre et XX sol. de censu et quatuor hospites apud Crespigni et boscum et pratum et parum vinee et mansionem

suam; et debet exercitum et equitatum et stagium per XL dies.

Huardus Villanus, homo ligius, tenet illud quod habet ad furnos Calniaci et duos denarios et obolum ad carrum et XXVI solidos de censu et homagium Godefridum de Barisi; et debet exercitum et equitatum.

34. Godefridus de Barisi est homo, et tenet decem solidos apud Viri, et debet exercitum et equitatum.

Gobertus de Cherisi est homo regis et tenet de domino rege Faviam, in bosco et in plano, et quicquid soror sua habet apud Manicam, scilicet villam que est ultra pontem, versus Faviam, et bladum quod monachi de Longo Ponte reddunt sorori sue pro cheneio, quod est inter Longum pontem et Chaudunum; et debet exercitum et equitatum.

Alanus de Rociaco tenet de domino rege in feodum et hominagium ligium Flori et quicquid ecclesia Fossatensis habebat Remis et in territorio Remensi, tam in feodo quam domanio, tam in nemore quam in plano, tam in servis quam ancillis, et propter hoc dedit dominus ecclesie Fossatensi quicquid habebat apud Siau in excambium (1).

V. Feoda que tenentur a domino rege apud Ribemont.

35. Johannes de Moiri debet esse homo ex parte Gilonis Supplicis, et tenet domum suam de Sancto Quintino

(1) Voyez le Catalogue des Actes de Philippe-Auguste, par M. Léop. Delisle, n° 109.

et homines et justiciam apud Sanctum Quintinum, et illud quod habet apud Yaucort et apud Fresnai, et homagia : Renaudum de Cavez, Bartholomeum Gueignon, Robertum Mustellum, uxorem Usardi de Remicort, uxorem Goberti de Remicort, Droconem de Gricort et ejus socium pro uno homagio, uxorem domini Simonis Sarmonarii, majorem de Fresnai, et debet stagium per annum, exercitum et equitatum.

Droco de Villers debet esse homo ligius et tenet prata apud Ribemont et capones et unam partem domus ejus de Ribemont et terram et hospites; et debet exercitum et equitatum.

Girardus de Herpion, homo ligius et par ex parte uxoris, tenet decem mod. frumenti in molendino Insule et majoriam d'Estreliers et homagia : Girardum de Fontibus duabus vicibus, Balduinum de Fay, dominam Agnetam de Archein; et debet stagium, exercitum et equitatum.

36 Johannes de Folloel, homo et par, tenet Remicort cum omnibus appendiciis et illud quod habet apud Lesdin in vivario et aliis et suum teloneum de Sancto Quintino et homagia : Evam del Canez, uxorem domini Johannis de Sancto Simone, Johannem de Bedemont, Radulfum Monachum, Guidonem Monachum, Manasserum Quarrels, Adam Sarracenum, Robertum Chamisé, Simonem d'Espinai; et debet stagium per annum, exercitum et equitatum ; et tenet de feodo Ricardi de Cortelaire, de Urviller, et Radulfum de Roocort.

Ferricus de Macerlis, homo, tenet unam domum et duos hospites apud Ribemont et circa octo modiatas terre et

prata et unum homagium, scilicet Guillelmum de Sancto Petro ; et debet exercitum et equitatum.

37. Dominus Gobertus de Ribemont, homo ligius et par et dimidius, tenet tercium vinagiorum de Ribemont et Seri, excepto uno obolo, et mansionem suam et hospites et terram arabilem et prata et boscum de Solu et advocationem de Tenalles et vivarium de Keniu et apud Henmellum domum suam et talliam et advocationem de Coveni et guionagium de Regni et advocatiam de Castellione et homagia scilicet: Thomam de Pontruel, Hudardum de Wandrecort, Teodoricum de Maceriis, Gobertum de Vilers, Robertum de Parpres, Assellum Hague, uxorem Reneri de Orenni, Radulfi Bretel filium, Odardum Mesenage, Alardum de Struerai, Droardum de Vilers, Petrum de Vilers, Radulfum Brochefaute, Thomam de Vilers, Renaudum de Hernansart, Gobinum Maissel, Hugonem de Benais, Elisabeth de Broocort, Simonem de Montibus, Robertum de Braissi, Petrum de Humbleres, Johannem de Lulli, Johannem de Chauni, Godefridum de Hernansart, Arnulfum Maunel, Petrum de Buc, Philippum Bochet, Johannem de Mohi, Johannem de Sancto Petro, Lavinum, Guillelmum de Sancto Petro, Petrinum, Petrum Garlant, Monachum de Sancto Nicasio, Eustachium de Sessi, Godefridum de Sanctis, de duobus homagiis, Robertum de Vilers, Bouchardum de Velli, Petrum de Maceriis ; et debet stagium, sicut par et dimidius, exercitum et equitatum.

38. Egidius de Marquevais, homo ligius per uxorem suam, tenet castellaniam Sancti Quintini ; et debet stagium, exercitum et equitatum.

Eustachius de Sessi, homo ligius, tenet domum suam de Ribemont et villam de Sessi de domino rege et illud quod ibi habet cum appendiciis et boscum Alauni Loci et vivarium et terras et prata et homagia scilicet: dominum Josbertum, filium Guillelmi Culi putridi, Odonem de Faiel, uxorem Reneri de Vileri, Matheum de Pontruel, Matheum de Maissemi, Matheum de Castello, Renaldum de Ernansart, Robertum Draconem, Foucardum Saisnecort, Stephanum de Saissi, Girardum de Erpion, Girardum de Chaleindri, Odardum Belecote, Valletum de Barentun, Gobertum Mucet, Albertum de Ribemont, Johannem de Origny, Radulfum de Origny, Josbertum de Calniaco ; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

39. Gilo Brochefautre, homo, tenet domum suam de Ribemont et unum jardinum et unum hospitem et homagia: uxorem Reneri de Oregni, Guidonem de Pooli, Simonem Bullum, et debet exercitum et equitatum.

Galterus de Regni, homo, tenet x modiatas terre et septem hospites apud Regni et debet exercitum et equitatum.

Renaldus de Ernansart, homo, tenet apud Ernansart domum suam et boscum et hospites et circa xii modiatas terre et homagia : Adam de Hirecon, Gobertum Malum Clericum, Simonem de Regni, Godefridum de Ernansart et terragia apud Hernansart; et debet exercitum et equitatum.

Johannes de Oregni, homo, tenet duos hospites apud Ribemont de xx solidis et apud Ropi xx solidos, et debet exercitum et equitatum.

Ricardus de Regni, homo, tenet majoriam de Regni et debet exercitum et equitatum.

40. Stephanus de Sessi, homo ligius, tenet domum suam de Sessi et circa xv modiatas terre et decem falchees prati et quatuor homagia: dominum Josbertum, Gobertum mortuum militem, Arnulphum de Sessi, Petrum Musart et quatuor hospites apud Sessi; et debet exercitum et equitatum.

Godefridus de Sanctis, homo ligius, tenet Sanctos et appendicias et de quadam parte sua quam habet apud Moncellas et homagia: Balduinum de Roissi, Johannem Bedoinum, Ansellum de Moncellis, Guidonem de Lecheries, Johannem de Hossael, Josbertum de Ribemont, Petrum de Sanctis, Gilonem de Sanctis, Guidonem de Moi, Albericum de Monte Chablon; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Ernansart, homo ligius et dimidius par per ballivam, tenet talliam de Hamegicort et prata et terras et maresia et xiii modios bladi de alio pare socio suo et boscum d'Escort et homagia: Johannem de Montoia, Fulconem Teste d'or, unum feodum apud Acheri, Johannem Musardum, Robertum Mingnot. Et debet stagium per sex menses, exercitum et equitatum.

41. Johannes de Chaadré, homo ligius, tenet domum suam de Ribemont et guionagium suum de Oreghiaco et motam suam de Rabatu et xv jalois terre apud Ribemont et unum pratum et homines et feminas de corpore et dominum Johannem de Oregniaco, Stephanardum de Cessi; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Vilers, homo ligius, tenet undecim modiatas

terre apud Vilers et circa xv jalois avene apud Ribemont et xx capones et duos pratellos et homagium domine Aelidis de Parpres; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Furno, homo ligius et par, tenet unum furnum apud Ribemont et homagium Danberti de Tornois, et debet stagium per annum, exercitum et equitatum.

Robertus de Maceriis, homo ligius, tenet boscum suum et circa xxv modiatas terre et prata et hospites apud Ribemont et duas partes mansi sui de Ribemont et homagia : Galterum Joiter, Guillelmum Catum, Ricardum Cortelaite, Johannem de Cawaire; et debet exercitum et equitatum.

42. Renerus de Ernansart, homo ligius, tenet in guionagio de Sey et in guionagio de Ribemont et illud quod habet apud Hemacort in omnibus profectibus, et vicecomitatum de Ernansart; et debet stagium per iiii menses, exercitum et equitatum.

Guido de Moy, homo ligius, tenet Aleincort, hoc excepto quod est extra fossatum versus Breteignicort, et terras arabiles et illud quod habet apud Macerias et ad Sanctum Quintinum, et majoriam de placito burgi per serjenteriam et homagia: Josbertum de Ribemont, Johannem de Betencort, Gobinum de Moroucort, Matheum de Sessi, vicecomitem de Essegni, Renerum le Duc de placito et curia, Robertum Porcelet, de placito et curia; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Et Josbertus de Ribemont per totum annum similiter debet custodiam apud Ribemont.

Robertus de Moi similiter per annum.

Domina de Brisseel per annum.

VI. Feoda que tenentur a domino rege apud Feritatem.

43. Odardus Turcus est homo ligius et par et tenet omne illud quod habet apud Feritatem et apud Merroles et apud Brancemont et tercium ad Villam novam et ad Plesseium de Roge Burse et apud Crispiacum xx libras nigellorum et illud quod habet apud Troisne et boscum de Colongne et de Borni et Avilete et homagia: dominum Guidonem de Doi, Matheum de Bez, Adam de Borneville, Islardum Balenne, Adam de Mincy, Petrum de Colloles, Jacob de Noeraio, Galterum de Maroel, Girardum de Novis Scalis, Adam de Vilers; debet exercitum, equitatum et stagium per tres menses et duos menses apud Crispiacum.

Albericus de Choi est homo ligius et par, et tenet omne illud quod habet a Gaiesderoles et terram arabilem apud Choi et prata et domum Radulfi Fortis et homagia eschactam quam expectat habere de Aelidi Forti et a Savarico fratre suo et ab Ermengardi; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Hemardus est homo et tenet duos modios et dimidium bladi ad molendinum comitis; et debet exercitum et equitatum.

44. Radulfus Turcus est homo ligius et tenet illud quod habet apud Corci et Floriacum et custodiam et homines Sanctorum beate Marie suessionensis qui sunt inter Esnam et Restam et boscos suos et quindecim modios bladi apud Pontem Rotundum et v modios avene apud Crispiacum et homagia filium Petri Barbot et debet

exercitum et equitatum et duos menses stagii apud Crispiacum et duos menses apud Feritatem.

Petrus de Colloles homo tenet XL solidos ad Feritatem et duos solidos de censu et debet exercitum et equitatum et stagium per sex septimanas.

Wislardus Balene homo tenet custodiam hominum Sanctorum de Charci et homagium Johannem de Faverolis et debet exercitum et equitatum et stagium per sex septimanas.

Odo de Lusquie est homo ligius salva fidelitate comitisse Campanie et tenet illud quod habet apud Bersone et apud Buislemont et homagia Gilelmum de Obeci, Aelidam de Berzi et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

45. Bartholomeus de Toiri est homo ligius et par et tenet omne illud quod habet apud Toiri et boscos et id quod habet apud Autoel et apud Colognances, et ad Novas Scalas apud Marolium et boscos suos et boscum Galteri et id quod habet apud Firmitatem Milonis et apud Molaium et apud Charci et apud Treme et homines de corpore et id quod habet apud Colloles et in potestate de Cuvergnon et de Vilers et homagia: sororem suam de Malamorte, Petrum de Colloles, Petrum Juvenem de Colloles, Pavonem de Triee, heredes Landrici de Faveroles, Philippum de Calido Monte, feodum quod Oliverus de Croi tenebat, Nicholaum de Cuvergnon, Odonem Coqum, Petrum de Flori et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Renaldus de Vilers homo tenet tensamentum de Vilers et debet exercitum et equitatum.

Renaldus de Cheziaco, homo, tenet mansum suum de Chezi et xxx arpent. terre arabilis et xxv arpent. tam boscos quam bruerie et circa xxv sol. de censu et homagia : Radulfum de Monte Ulrici, Renaldum de Chezi, uxorem Fulconis de Chezi, uxorem Ade de Chezi, Geroldum de Levri, Mariam de Chele, debet exercitum et equitatum et stagium per mensem et dimidium.

VII. Feoda que tenet Johannes de Neele de domino rege.

46. Je Jehans, sires de Neele, conais que je sui hom liges lo roi de France avant toz homes et avant totes choses terriennes et mis feiz si moet de la contee de Vermendois. Je tieng en lige homage dou rei de France Neele et les apartenances. Ce est à dire biau liu et la forest et Fraisniches et de cest feis meismes tieng je Hellie et Hellieul et Estalons, et ce que j'ai à Curci, et si en tieng Fonchetes et Puenchi, et tot ce que j'ai à Halu, et tot ce que je ai à Pucheseaus, et si en tieng Hyencort le petit et Hyencort le grand et Brechoucort, et ce que j'ai à Omercort, et si en tieng Dreleincort et Yaucort, et Pertaing, et tot ce que j'ai à Ableincort, et si en tieng Gomercort et ce que j'ai à Fresne, et ce que j'ai à Meseincort, et si en tieng Mancel et Hapincort, et Liiscort, et Engleincort, et Chisencort, et Hoiermont, et la vile Saint Crist, et quant que j'ai à Brie et si en tieng Vilers et Morcaing, et Gousseincort, et Vaus, et ce que j'ai à

Potes, et tot ce que j'ai au Mesnil le grant, et si en tieng Roy le grant et Roy le petit, et tot ce que j'ai à Voiane, et tot ce que j'ai à Hy et Longpaang, et Landovoisin, et Froemont, et Buislencort, et Cressi, et Solente, et tot ce que j'ai à Ognole, et si en tieng le Montel et quant que j'ai à Omencort, et si en tieng Falevi, qui siet de lez Omeincort, et tot ce que j'ai à Escuvelli et dous molins à Martel en la garde et tot ce que ge jai (*sic*), et si en tieng la vile de Setfors et tot ce que j'ai à Crimeri, et tot ce que j'ai à Velervele, et tot ce que j'ai à Halons, et tot ce que j'ai à Buchuherre.

47. Et ce sunt mi home que je tieng dou rei de cest fei meismes : Roous, mis frères, missires Bartholemex de Roie, missire Engerranz de Bove, messires Roberz, sis frères, li chasteleins de Neele, messires Hues de Betencort, missires Guis de Torote, missires Simons de Dargies, messires Guillermes de Mellon, messires Johans de Roie, Johans li fils monseignor Raoul de Roie, messires Huistaces de Martinsart et Johans de Boissavesnes, missire Huistaces de Noeville, missires Johans li Chiens, Nevelons de Lions, Hue de Moecort, Ybers de Chaulle et Robers de Chaulle, Droe de Chaulle, Robertz de Chaulle, sis fils, Perres de Hyencort, Robert Charbonaus de Hiencort, Raous de Brechoucort, Girart de Luscort, Rossaus de Goussencort, Felipes de Caullencort, Tibouz de Gomercort, li maires de Giseincort, Johans d'Oisni, Pierres de Buissu, Reners li joenes del Vergie, Baudoins de Goiencort, Renauz de Buchi, Hues de Launoy, Rogiers de Cressi, Roberz de Aippe, Gautiers de Vendœil, Johans de Vile, Florent de Hangest, Hues Havez, Auberis

Crosez, Jaques d'Estalons, Perres de Ribercort, Johans de Breteigne, Vilains de Tilloi, Roberz de Fonchetes, li heirs monseignor Mahiu de la Boissere, Iberz de Templous, Johans de Perone, Hues d'Oufois, Johans de Mollemont, Sehers de Mairi, Johans li Josticiers, Gui Rollant, Tomas de la Porte, Hues de Flavi, Hues de Builencort, Johans de Chilli, Godefroiz de Guise, Ernols de Landevoisin, Baldoins de Quiqueri, Raols Casee, Amauris de Baquencort, Perres de Liebermont et Johans sis frères, Waudins Grivelez, Roberz de Cameli, Raols d'Ognole, Roberz de Solente, Johans de Perteing, Hues de Bouchoerre, Gautiers de Gorpilleres, Nicoles, li meires de Roy, Perres li maigres de Roy, Guy de Roy, Simon dou Bus, Perres, li fils Liebert, Johans de Moiri, Guy Col de Hart, Huistaces si fils, Johan d'Ableincort, Acharz de Faiel, Alarz de Gastines, Gullermes de Kaieu, Felipes de Seroucort, Johans de Brie, Guy d'Auteville, Raols de Ruisseaus, Lorenz de Betencort, Rosseaus de Herols, Hues Marceaux, Henris Vignerox, Johans de Seviguin, Mahius Maigrez, Johans de Solente, Robers de Falevi, Johans de Roie, Aubins Flamans, Herbert li maistres, Roberz Estriboz, Raols de Fay, Rogues de Casteni, Gaubert de Fresnoi, Odarz de Hellie, Roberz de Setfors, Renauz de Cort demenche, Simons de Renecort, Roberz de Froissies, Gauters li povres, Hues li Gius, Doede de Quievilez, Odarz de Morlemont, Gautiers de Pucheseaus, Ermenris Nes, Gueras de Falevy, li meires de Fonchetes, li maires de Marcel, Raolz Fossarz, Hues de Vouiane, li maires de Landoveisin, Roberz Damasins, Ouberz de Malrepast, Peirres de Buchi, Peirres de Cressi, Ancheirs

de Marcel, Gaudins de Restonviler, Gauters de Restonviler, Manesiers de Biauvoier, li fils Galois de Marceville, li heirs Eustace de Hardrecort, Roberz Herluins, Lovarz de Gomecort, Johans Mouflęte, Perres de Fresniches, Johanz de la Sale, Gileberz Lovez, Gileberz Cornez, Morez d'Espanencort, Climenz de Roy, Johans de Roiglise, Mahius Garbonaus, Salez, Guy de Gornay, Gauters de Hale, Grigore de Curci, Rad. Porceaus de Goussencort, Johans de Marcel, Raols li Catiers, li fils Perron de Beroudl.

48. Quant que j'ai es viles que cist escriz nome, et quant que len i tient de moi et les omages que cist escriz nome, et quant que j'ai entre Arroise et Oise, en feuz et en demeinne, tieng ge ligement dou rei fors Censels que je tieng de l'esvesque de Noion et de monseignor Huon de Betencort, et de Jehan de Monmasques, et de Gilebert Cornet et autres menulz censels et la vallance de celz censels ai ge aesmee au mien escient, ä bone fei, au plus prés que je pois; et vaut entor cent livres par an, petit plus ou petit meins.

Sire, je vos envoi l'escrit des feiz que je tieng de vos et je l'ei devise au mien escient, en bone foi, et se je i avoie rien laissei qui a amender i feissit, je l'amenderoie à bone foi.

49. Guillelmus Fursei, burgensis Perone, tenet de domino rege x libras Paris. in guionagio Roie, quas emit à Florentio de Hangesto et quicquid emit ab eodem Florentio apud Fransart in terris, hospitibus et omnibus aliis proventibus, quod dictus Florentius tenebat in allodium.

VIII. Feoda castellanie Montis Desiderii per juramenta militum.

50. Aubertus de Hangest, homo, tenet domum suam et villam de Tabulâ et custodiam boscorum suorum ita quod potest sarctare sine licencia domini regis, et debet exercitum, et equitatum ad usum Viromand.

Petrus Flanmans, homo, tenet custodiam domus sue de Plesseio, per ballium uxoris sue, et debet exercitum et equitatum ad usum Viromandens.

Johannes de Plesseio de Goecort, homo, tenet quicquid habet apud Hargicort, et homagia Ansoldi de Bolonia, Osmundi de Narella, Mathei de Morvisel, et debet quod alii.

Florencius de Hangest, homo, tenet quicquid habet Davenescort, extra molend. de vinea et vivarium, et septem hospites, et tenet de eodem homagium majoris Davenescort.

51. Simon de Dargies, homo ligius de octava parte de Bules et de pertinenciis octave partis, sed nescit quot homagia tenet et de hoc se debet inquirere. Idem est homo ligius de medietate de Vilers juxta Roiam, et tenet x libras de feodo apud Montem Did., et vii mod. et dimidium bladi ad molendina de Roia, quando molunt, et debet exercitum et equitatum ad usum aliorum.

Johannes de Cardineto, homo ligius et dimidius par, tenet Cardinetum cum pertinenciis et terram, et boscum, et homag. Robertum de Varmases, heredem domini Petri de Usseio; tenet preterea hoc quod habet apud Petrepontem et apud Davenescort, et homagium Johannis

de Abbatia, et debet exercitum et equitatum ad usum Viromand. et stagium, sed nescit quamdiu.

Dominus Radulfus de Cartegniis, homo ligius de hoc quod habet apud montem Desiderii, debet exercitum et equitatum ad usum Virom., de stagio nescit.

52. Radulfus de Sainz, homo ligius, tenet preposituram de Roquencort, et homag., medietatem homagii Johannis majoris de Sainz, et medietatem homagii Roberti majoris, et medietatem Odonis de Moranvill. et debet exercitum et equitatum ad usus Virom., et tenet terram quam habet apud Sainz. De stagio nescit et de amplius, si debeat, debet inquirere.

Drogo thelonearius Belvacensis, homo ligius, tenet quicquid habet apud Remogies et Onvillez, et homag.: Ansoldi de Davenescort, Petrum Ballet, Renoldum Dodin, et debet stagium, sed nescit quamdiu et exercitum et equitatum ad usum Virom.

Hugo de Meignelers, homo regis de Meignelers et de Montigniaco et de pertinenciis extra feodum domini Johannis de Kardineto, et homag. Johannem de Gannes, Renaudum de Wamont, Johannem majorem de Montigniaco, acquisitum nuper. Stagium nescit se debere, sed inquiret, et debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Dominus de Morolio, homo de molendinata de Rainevel et de pedagio, pictavinam de quatrigata ad transversum Morolii et debet exercitum et equitatum ad usum Virom. et inquiret se de amplius.

53. Johannes de Campo Remigii, homo, tenet vicecomitatum de terra sua de Kesnoi ; et debet exercitum et equitatum ad usum Virom. Stagium non debet.

Balduinus de Fornival, homo ligius de hoc quod habet apud Fornival in omnibus pertinenciis et de hoc quod habet apud Valescort et in pertinenciis, et homag. Johannem de Tornella, Guarinum de Regibai, Radulfum, majorem de Osseio, Gilonem de Olpillieres, Gosbertum de Roeglisa, Obertum de Ossei. Dimidius par est. Debet stagium, nescit quamdiu, debet exercitum et equitatum ad usum Virom. et inquiret de amplius.

Johannes de Roia, homo ligius, par, debet stagium, nescit quamdiu, et tenet per custodiam domum de Monciaco, et domum de Garmegniaco, et terram suam de Lineriis, et debet exercitum et equitatum ad usum Virom. de amplius se inquiret.

Advocatus de Brac, homo regis de custodia terre sue de Brach, debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

54. Simon de Espaeres, homo ligius de Espaeres et de pertinenciis, debet stagium per duos menses in anno et tenet homag. dominum Alodum de Cepoi, Galterum de Espaieres, Droconem de Bolonia ; debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Henricus de Cesseio, homo de Hosseio et de pertinenciis, et de vivario de Maissepont, tenet septem hominag. Balduinum de Villa, dominum Johannem de Tornella, dominum Guarinum de Regibai, Radolfum majorem de Hosseio, Gilonem de Holpillieres, Josbertum de Roiglisa, Osbertum de Ossoi. Dimidius par est. Debet stagium, nescit quamdiu, et exercitum et equitatum ad usum Virom., et inquiret de amplius.

Bernardus de Setfortes, homo de custodia terre sue,

tenet circa VII lib. terre per annum apud Mondid. et debet exercitum et equitatum ad usum Vir.

55. Renaldus de Lis, homo de Trunquoi de forterîcia et avoeria et vicecomitatu ejus et hominum suorum. Ejus hominés sunt Gaufr. Polez, Robertus de Trunquoi, Hugo de Vaus, Droco de Trunquoi, Petrus Ballez, Droco de Bolonia; et debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Johannes de Ravenel, homo regis de domo sua de Ravenel et de manerio suo et de quinto denario in majoria de Ravenel; et debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Johannes de Conti, homo de omni hoc quod habet apud Conti et de hoc quod in villa tenetur de eodem, castellanus Nigellensis homo tenet, vicecomitatum et dominium in terra Radulfi de Biaufort, et in terra Fulconis de Warvilla, et apud sanctam Luireongam, et apud Peronam x lib. de feodo et xx sol. de censu in domo. Johannes de Villa, homo ejus ex parte uxoris. Guirardus de Querlu, homo ejusdem pro c sol. capiendis apud Peronam. Si plus inquisierit, plus dicet et debet quod alii.

56. Johannes de Nigella, homo ligius, tenet hoc quod dominus rex habebat apud Mategny et advocatos qui pertinent ad Mategny; et debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Johannes de Pratell. est homo regis et tenet de eo Raneval et Petrepont, et Canterel, Tori et Loveri, et Anoienvillam et quicquid illuc habet et Lieneres et vicecomitatum de Borsincort et homagia: castellaniam Nigelle,

dominum de Marolio, dominum Radulfum de Areines, Simonem de Fevieres, Eustachium vavassorem de Ranceval, Simonem de Dargies. Debet exercitum et equitatum ad usus Virom., et si plus inquisierit, plus nominabit (1).

(1) *Ad feoda Johannis de Pratellis spectant instrumenta duo quæ hic adjicienda duximus :*

I.

De transverso de Petre Ponte augmentatur feodum quod Johannes de Pratellis tenebat de domino rege, quod transversum datum est in escambium ab Adam de Cardonoy, qui illud tenebat a Johanne de Cardonoy, pro prato sito inter Couturre et Cotereau, et aqua a molendino d'Agumunt usque ad boscum de Contereel, quod pratum cum aqua cedit loco transversi. (*E registro E, f.* 27. *v°*).

II.

Excellentissimo domino suo Philippo dei gratia regi Francorum Gilo de Verselliis, Renaldus de Bestisiaco et Seherus de Lauduno, salutem et fidele in omnibus obsequium. Excellencie vestre significamus quod, sicut nobis precepistis, sabbato post octabas sancti Johannis apud Montem Desiderii fuimus et a pluribus hominibus vestris et militibus de castellania eadem ad hoc citatis requisivimus et injunximus, super feoda et fidelitates quibus nobis tenebantur, quod per judicium nobis dicerent qualiter Johannes de Pratellis se deberet habere erga avunculos suos et quicquid deberet facere adversus ipsos pro parte terre hereditatis patris sui Radulfi de Pratellis de qua dicti avunculi petebant talem partem qualem debebant habere per jus. Dicti milites super hoc per judicium nichil dixerunt, sed dixerunt quod usus habuerant a tempore comitis Flandrie, et super usus illos aliud jus non dicerent. Dicti avunculi usum illum noluerunt recipere quia milites illi per judicium illud dicere non volebant. Et sciatis quod hoc dixerunt quod habebit pro usu quod pater dum vivit potest facere partem filiis suis; sed post-

Petrus de Triecoc, homo ligius et tenet Triecoc, Quievre et Diaulel, cum omnibus pertinentiis earum et de hiis est homo Renaldus de Triecoc, filius ejus.

57. Feodum quod Adan de Manencurt tenet de domino rege, medietatem de Hardecurt, domum suam de Mannencurt.

58. Feodum Girardi de Ecri, quod tenet de domino rege. Girardus de Ecri tenet de domino rege tercium justicie de Ecri et intra villam et extra, sicut territorium ville continet, et in tercio suo habet novem solidos de censu et triginta solidos pro tallia hominum suorum. Item apud Ecri tenet de eodem Girardo Michael de Chaudardre centum nonaginta quinque sextaria avene que valent XIII modios ad mensuram Laud., et XXVII sextaria frumenti que valent duos modios ad eandem mensuram et XXII solidos de censu et tercium justicie ejusdem ville, et hec omnia tenet de domino Girardo de Ecri, et dominus Girardus de domino rege.

quam pater decessit, primogenitus potest facere fratribus suis partem si vult; sed nunquam viderunt quod per jus ad hoc facere cogeretur. Set fratribus suis necessaria in hospitio suo tenetur providere rationabiliter secundum valorem terre et secundum numerum infancium : militi tamquam militi, clerico tamquam clerico, scutifero tamquam scutifero et si de rationabili providencia aliquid deficeret, per communes amicos emandari deberet. Similiter si clamatores ultra jus aliquid quererent per eosdem amicos, emendaretur, et hoc per judicium dicere noluerunt. Propter hoc autem quod per judicium dicere hoc noluerunt, tam de presentibus quam de absentibus militibus res eorum capi fecimus et usque ad mandatum vestrum tenebimus. (*Ex registro E. f.* 317, *et E. registro F, f.* 267.) (Note de M. DELISLE.)

59. Feoda de Remi ejusdem castellanie.

Misire P. li Rous tient dou roi en fief son mennoir, vi hostes qui valent xxxiii sol. iii mines de ble de lx s., v arpens de bois xxx s. Summe : vi lib. iii s.

Madame Eve son manoir, v arpenz de bois de xxx s., iiii mines de terre de xiii sol. iiii d. Summa : xliii s. iiii d.

Misire Ph. de Beroigne vi arpenz de bois de xxxvi sol. et iii hostes vi sol. et vi d. Summa : xliii s. et vi d.

Mah. Aubert son mennoir, iiii lb. au petit cens de saint Remi, v arpenz de bois de xxx s.

Ph. dou Port viii arpenz de bois de xlviii s. et xxvi mines que ble qu'avainne de xl sol. Summa : iiii lb. et viii s.

Oudard de la Cele xvi mines de ble de xxvi sol. et viii d., xii sol. de cens et iii mines de terre de x s., i arpent de vingne de xl solid. Summa : iiii lb. et viii s. et viii d.

Robert de Taiel de moitie de son mennoir, v arpenz de bos de xxx s., iii sol. de cens et i chapon. Summa : xxxiii sol. et vi d.

60. P. de Rouvel. de son mennoir, iii arpenz de bos de xviii s.

Rad. de Chantilli de son mennoir, dous arpenz de bos de xii s.

Mesire Johan li Rans de son mennoir et ii arpenz de bos de xii solid.

Wiart de Chaumont son mennoir, viii muis de vin de iiii lib., ii muis de terre semeure xlvii s., a mui de avainne xv solid., vii s. de cens, x chapons v s., seur i annoi x s. Summa : ix lb. et ix s.

Bouchart, maior de Romi, de feodo suo de Romi. Mesire Johan de Hangest xxxii lb., x muis de ble, la monte des hostes le roi. Mesire Droue de Moy xl lb.

Supradicti de feodo de Remy.

Madame Margerite d'Aurengni, fame lou roi, de son fiez de la Bruere, in castellania Compendii.

Wales de Plena valle, miles, de feodo suo de Mondidier, in castellania de Mondidier.

INDICATION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX FIEFS.

I. Fiefs de Saint-Quentin . . P. 467 et 515

38 hommages à Clerembaud de Vandeuil.
21 hommages au prevost de Saint-Quentin.
47 hommages au seigneur de Ham.
7 hommages au seigneur de Faillouel.
10 hommages au s^r de Saint-Simon.

123

II. Fiefs de Péronne . . P. 472 et 529

10 homm. au s^r d'Équancourt.
10 homm. au s^r de Villers-Carbonnel.
5 homm. au s^r de Clery.
45 homm. au chatelain de Peronne.
4 homm. au s^r de Doingt.
7 homm. au s^r d'Énehy.
30 homm. au s^r de Marquais.
10 homm. au s^r de Bouchavesne.
17 homm. au s^r de Longueval.
6 homm. au s^r de Chaulnes.

144

III, Fiefs de Crepy. . . P. 490 et 526

11 homm. à Jean Le Bougre, sr de Pondran, Rosoy, Vaumoise, etc.
4 homm. au sr de Pisseleux.
4 homm. au sr de Bellerive.
3 homm. au sr de Gironcourt
9 homm. au sr de Bouillant.
5 homm. au sr de Meremont.
6 homm. au sr de Mal.
4 homm. au sr de Betz.
4 homm. au sr de Sery.
32 homm. au sr de Nanteuil.

82

IV. Fiefs de Chauni . . P. 485 et 522

4 homm. au sr de Mesnil.
4 homm. au sr de Ribecourt.
4 homm. au sr de Villaines.
4 homm. au sr de Vaucelles.
6 homm. au sr de Jeanlis.
3 homm. au chatelain de Chauni.
14 homm. au sr de Sinceni.
8 homm. au sr de Faillouel.
6 homm. au sr d'Abbecourt.
5 homm. au sr d'Aulnoi.
5 homm. à Jean Cloquier.

63

V. Fiefs de Ribemont . . P. 494 et 539

8 homm. au sr de Moiri.
8 homm. au sr de Faillouel.

40 homm. au sgr de Ribemont.
20 homm. à un sgr de Sissi.
4 homm. au sgr de Renansart.
4 homm. à un sgr de Sissi.
10 homm. au sgr de Sains.
4 homm. au sgr de Mézières.
7 homm. au sgr de Moi.

105

VI. Fiefs de la Ferté-Milon. P. 500 et 545

10 homm. à Oudart le Turc.
10 homm. au sgr de Toiri.
8 homm. au sgr de Chézi.

28

VII. Fiefs de Nesle . . P. 502 et 547

149 homm. au seigneur de Nesle.

VIII. Fiefs de Montdidier . P. 507 et 551

6 hommages au sgr de Fournival.
6 hommages à Renaud de Lis, sgr de Tronquoi.
6 hommages au sgr de Presles.

18

712

DEUX VERRIÈRES

DE LA

CATHÉDRALE D'AMIENS,

PAR MM. DUVAL ET JOURDAIN,

Membres titulaires résidants.

La cathédrale d'Amiens, comme presque toutes les églises du même âge, a été, on le sait, dépouillée à diverses époques de la majeure partie de ses vitraux anciens. Il lui en reste cependant assez encore pour faire la matière d'une importante description. Les loisirs seuls nous ont manqué pour nous livrer à ce travail. Nous n'y renonçons pas. Voici, en attendant, quelques notes qui ne seront pas sans intérêt au triple point de vue de l'histoire, de la légende et de l'art. Elles ont pour objet une vitre du collatéral du transept nord et une autre qu'on vient de déplacer dans la chapelle de S. Jean-Baptiste du rond-point.

Il est regrettable assurément que les explications nécessairement sèches que nous donnons ne soient pas accompagnées de dessins. Les dessins sont toujours la

meilleure monographie ; ils ont particulièrement l'avantage de faire seuls bien ressortir le caractère artistique de ces brillantes enluminures.

Cette lacune n'est pas la seule qui existe dans les travaux historiques entrepris sur notre cathédrale. Puisse-t-elle être remplie un jour ! Elle l'est, en partie du moins, pour la dernière des verrières dont nous publions l'explication. M. l'architecte Massenot a pris soin d'en faire calquer chacun des panneaux, à mesure qu'ils ont été descendus pour être nettoyés et réparés.

Si des allocations suffisantes permettaient d'étendre cette opération à tout ce qui nous reste de vitraux peints, la photographie, en s'emparant de ce premier résultat pour ne laisser que les couleurs vives à copier en huile, serait arrivée à tenir sous sa lentille jusqu'aux parties de l'édifice les seules rebelles jusqu'alors à cause de leur transparence. Et nous serions assurés d'avoir un jour un album complet de notre cathédrale et un splendide inventaire des innombrables richesses qu'elle contient.

VERRIÈRE TERMINALE

du collatéral ouest de la branche septentrionale du transept.

Quoique la cathédrale d'Amiens, sortie d'un seul jet du cerveau de l'architecte et du ciseau de l'ouvrier, se distingue entre toutes nos grandes églises du moyen âge par son admirable unité, on n'en suit pas moins dans

plusieurs de ses parties la marche de l'art pendant la période de sa construction qui est de quarante et quelques années. Ces nuances sont particulièrement sensibles dans les nombreuses fenêtres qui éclairent l'édifice ; tandis que, dans les parties hautes, ces grandes ouvertures se divisent au moyen des meneaux en plusieurs compartiments surmontés de rosaces et de trèfles qui s'échelonnent à partir de la courbure de la grande ogive jusqu'au sommet, nous les trouvons, dans les parties basses, partagées seulement en deux lancettes que couronne une rosace unique.

Les fenêtres des collatéraux du transept, du côté de la nef, et notamment celle dont nous allons décrire la vitre peinte, sont de la catégorie la plus ancienne, comme l'étaient les fenêtres des collatéraux de la nef, démolies peu de temps après leur construction pour mettre en communication avec l'église les chapelles que l'on établissait entre les contreforts.

Notre vitre se compose, dans la rosace, de débris assez informes dont plusieurs peuvent bien avoir été rapportés là d'une autre fenêtre; et dans les lancettes, de fragments assez nombreux et assez importants, mais en général mal conservés, de l'histoire de la S^te^ Vierge et des Saints Edmond et Edouard, rois d'Angleterre, le premier martyr et le second confesseur.

On pourrait sans doute expliquer la présence de ces deux derniers sujets en remontant aux diverses époques où notre histoire se mêle à celle de l'Angleterre.

L'hommage-lige rendu en 1329 par Edouard III à

Philippe VI, la sentence portée par S. Louis en faveur de Henry III, dans un différend entre celui-ci et ses barons en 1264 sont deux faits accomplis dans l'enceinte de notre cathédrale et auxquels il n'est pas défendu de rattacher de plausibles suppositions.

Les historiens nous racontent qu'Edouard III, ne pouvant plus se soustraire par la force des armes à l'obligation de faire acte de vasselage entre les mains et aux pieds du roi de France, espéra jusqu'à la veille de la cérémonie de faire fléchir, à force de politesses et de procédés courtois, la fierté de son suzerain. Les deux cours étaient réunies dans les murs d'Amiens, au milieu d'une population encore livrée tout entière à l'élan d'admiration que lui inspirait le miracle de sa cathédrale sortie de terre en moins de cinquante ans. Le peuple, le clergé, les grands étaient tous encore dans la ferveur des oblations qui devaient la parfaire ; et serait-il absurde de penser que le très-humble et très politique roi d'Angleterre eût imaginé que le don d'une verrière pouvait peut-être lui concilier les esprits et contribuer à le racheter de l'hommage, ou tout au moins de ce que certains détails de cet acte devaient avoir d'assez humiliant et d'assez dur. Il serait curieux, dans ce cas, que pour le profit de notre monument, en même temps que pour la gloire de la couronne de France, on eût reçu l'offrande et l'hommage.

Un pareil acte de générosité paraîtra néanmoins plus naturel s'il a été consommé un demi-siècle plus tôt par Henry III. Il aura été en même temps, de sa part, un pieux témoignage de reconnaissance envers le roi dont

la décision lui fit justice en 1264 de ses barons turbulents; et le prince Anglais ne pouvait faire plus délicatement sa cour qu'en venant placer son offrande à côté de celle que la reine Blanche faisait elle-même à notre église et dont nous voyons encore les vestiges dans les armes de France écartelées de Castille qui décorent la galerie intérieure au-dessous de la grande rosace méridionale.

Nous avons commencé la citation de ces faits historiques par les moins anciens, parce que celui qui nous reste à rappeler devra paraître le plus intéressant et le plus propre peut-être à nous faire remonter à l'origine de la verrière qui fait l'objet de cette notice.

Voici l'ordre des données que nous avons acquises.

Dans la rosace qui surmonte les gémeaux de la fenêtre, on trouve les débris de deux blasons, dont l'un porte de *gueule à la bande d'or* qui est de Boves en lui restituant les *deux cottices de même* que nous n'avons pas remarquées et qui ont pu être lacérées. On sait, d'après La Morlière, comment la maison de Boves a supplanté celle des Coucy en lui prenant son château, ses domaines, son nom et ses armes. Les débris du second blason sont encore assez saufs pour permettre d'y reconnaître, en effet, les armes des Coucy qui portaient *de vair et de gueules de six pièces*.

Cette découverte une fois constatée, il importerait d'établir aussi la raison de ce rapprochement entre les armoiries des *Coucy-Boves* et l'histoire des Saints *Edouard* et *Edmond* et de la *Vierge*.

Nous aurions dû consulter pour cela le chroniqueur

Mathieu Paris et le président l'Allouette historien de la maison des Coucy. Faute de loisir, nous sommes restés sur la voie où nous a mis le chanoine La Morlière.

Il nous apprend, page 265 de son recueil des illustres maisons de Picardie, que les Coucy se sont alliés en grand nombre aux maisons d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse ; page 266, que Enguerrand II avait été marié à la fille du roi d'Ecosse ; page 265, que Enguerrand III, après avoir combattu à Bouvines en 1214, accompagna en 1216, à la tête de cinquante chevaliers, Louis de France, fils aîné de Philippe-Auguste et depuis Louis VIII, dans son expédition en Angleterre.

Ajoutons à ces documents le souvenir du glorieux traité par lequel Louis VIII, en quittant le trône d'Angleterre qu'il avait occupé deux ans, assura à la ville de Londres les libertés et franchises à elle octroyées par la grande charte de S. Edouard, et nous aurons droit de supposer que les patrons du peuple Anglais n'étaient pas indifférents, ni au fils de France ni à son noble compagnon de fortune, et que dans ces temps de foi fervente où tous les événements considérables, comme tous les hauts faits se résumaient en monuments religieux, il était naturel que le chevalier picard, ou quelqu'un de ses descendants, consacrât, dans sa pieuse offrande, des souvenirs glorieux pour sa famille.

Notre penchant à attribuer à la maison de Coucy la donation de notre verrière se fortifie encore lorsque nous y remarquons l'histoire de la Vierge *Marie* peinte parallèlement à côté de celle des Saints adoptifs de cette illustre maison ; et que nous trouvons en même temps

le mariage de Marie de Coucy avec Alexandre, roi d'Ecosse, rapporté par La Morlière à la même page où il consigne les exploits de son grand père à Bouvines, et à la suite de Louis de France, en Grande-Bretagne. (Voir La Morlière p. 267).

Reste enfin à savoir, et ce point est important, s'il est vrai, comme nous l'avons entendu répéter, que ce même Enguerrand de Coucy fût devenu gouverneur d'Amiens à son retour d'Angleterre. Nous n'avons pas pu encore constater ce fait, mais nos recherches à ce sujet ont été trop incomplètes pour que nous devions en désespérer.

La seule chose que nous puissions, en attendant, avancer avec certitude, c'est que ce vitrail est un des plus anciens de l'édifice, à en juger par la simplicité de la composition et de l'ordonnance des sujets qu'il représente, par la raideur du dessin, par le caractère des costumes et des armures, ainsi que par les mœurs des personnages qui y sont mis en scène.

Rosace.

Les huit lobes de la rosace sont vitrés alternativement de verres blancs et de morceaux mal assemblés de verres de couleur représentant des personnages sacrés ou profanes, dont quelques-uns sont posés sans dessus-dessous.

Nous y avons distingué :

1° Un homme assis à la porte d'une maison, tenant dans une main un bâton de voyageur, et de l'autre les brides de trois chevaux au repos, couverts de housses bleues à bords rouges, et munis d'étriers fort grossièrement travaillés.

2° Une flagellation. Jésus-Christ est attaché à une colonne, les mains liées pardevant à la hauteur de la poitrine, les reins ceints d'un *cinctorium* descendant jusqu'au dessus des genoux. Il est frappé par deux bourreaux vêtus de tuniques courtes de couleur rouge. L'instrument de l'un d'eux est un fouet composé de plusieurs courroies.

3° Deux évêques, dont l'un nimbé, crossé, mitré et portant le Pallium. De chaque côté, des clercs portant des croix de procession.

4° S. Nicolas ressuscitant les enfants. On n'en voit plus qu'un seul, sortant du tonneau cerclé de bleu. Les autres ont disparu et sont remplacés par des fragments de verres bariolés.

Sous les pieds du saint évêque on lit : *Nicholaus*.

Derrière, on voit un homme et une femme et quelques lettres illisibles.

Le centre de la rosace est blanc comme la prunelle d'un noble vieillard frappé de cécité.

PREMIÈRE LANCETTE. — LA SAINTE VIERGE.

De toutes les peintures historiques qui meublaient les gémeaux, il ne reste plus que vingt médaillons dont presque aucun n'est intact, ni en son lieu, grâce à l'inintelligence de nos modernes raccommodeurs de fenêtres. On pourrait cependant bien encore mettre un peu d'ordre dans ces ruines vénérables. Nous allons l'essayer en en faisant l'inventaire.

Nous commençons par la droite qui contient dix pan-

neaux, rappelant quelques traits de la vie de la Sainte Vierge.

On sait qu'à la partie supérieure des verrières du moyen-âge, ces livres du peuple illettré, comme le dit un concile d'Arras, on plaçait un tableau représentant la glorification du saint et qu'on pourrait considérer, pour cette raison, comme le titre et la dédicace de toute la légende dont il renfermait d'avance toute la suite et dont il donnait comme la clef et la raison au spectateur.

Comme le panneau d'en haut portait le titre, celui du bas portait aussi la signature consistant elle-même dans la représentation, soit du corps de métier qui avait fait le don, soit d'un donateur en personne ou représenté par son signe héraldique, quand la vitre était une offrande particulière et personnelle.

Ces faits subsistent encore dans nos précieux restes de vitraux d'Amiens. Un grand nombre de ces signatures survivent aux verrières elles-mêmes dans plusieurs parties du monument ; mais notamment dans la chapelle qui est actuellement sous le vocable de S. Firmin, et dans presque toutes celles du rond-point.

Les titres ou têtes de pages se rencontrent plus rarement et on ne peut guère les démêler qu'à l'aide d'inductions comme celles que nous proposons, en abordant la partie monographique de cette note.

Parmi les médaillons déplacés de cette histoire de la Vierge, il en est un qui, selon nous, n'a pas d'objet, s'il ne doit pas être regardé comme le premier en ordre et par conséquent comme le titre de la page-verrière. C'est celui qui nous représente :

1° *La Vierge-Reine.* — Elle est voilée et couronnée, portant l'Enfant-Jésus sur le bras gauche, et tenant de la droite, en manière de sceptre, une fleur jaune de la même forme, et par conséquent, — soit remarqué en passant, — de la même époque astistique que celle que tient la Vierge du zodiaque du portail.

Or, nous verrons tout à l'heure, que le privilège de la maternité divine se trouve déjà rappelé au moins deux fois dans le cours de cette histoire par les différentes scènes de Bethléem. Nous remarquerons d'ailleurs, dès maintenant, que la composition de ce tableau est presque identiquement la même que dans tous les autres cas où la grandeur et la gloire de Marie sont résumés dans un fait unique, — la même, par conséquent, qu'à notre portail dit de la Vierge, où Marie se lève reine et mère au centre du tympan et de tous les faits de détail qui rayonnent autour d'elle, et convergent vers elle de tous les points de la voussure et des latéraux, comme de toutes les époques de l'ancien et du nouveau testament.

Donc ce médaillon qui est tombé au bas de la fenêtre devra être reporté au haut en cas de restauration.

2° *La Visitation.* — La S^te^ Vierge et S^te^ Elisabeth se rencontrent et s'embrassent entre deux édifices figurant leurs maisons respectives dont les portes sont entr'ouvertes. Un même nimbe jaune et blanc couronne la tête de l'une et de l'autre à la fois. S^te^ Elisabeth, vêtue d'une robe rouge sous un manteau bleu, passe la main par dessus l'épaule de la S^te^ Vierge vêtue d'une tunique jaune. L'une est l'autre sont voilées.

3° *Noël.* — La S^te^ Vierge couchée presse l'Enfant-Jésus

contre son sein. S. Joseph, debout en avant, tient la tête inclinée en signe d'adoration. On voit paraître au fond les deux têtes des animaux mangeant dans une crèche. Des rideaux de couleur blanche se séparent au-dessus du lit et vont s'accrocher, au pied et à la tête, par une patère rouge. Une lampe allumée est suspendue au milieu.

4° Nous ne savons trop quel titre donner à ce tableau qui paraît d'abord n'être que la répétition du précédent, et néanmoins en diffère par une circonstance qui pourrait bien faire croire à l'intention fort naïve de représenter le sevrage de l'Enfant-Jésus. La Vierge-mère ne presse plus ici sa mamelle pour allaiter l'Enfant-Dieu; mais elle le nourrit à l'aide d'un simple biberon. Ce fait se rencontre rarement ailleurs dans les représentations de la Nativité du Sauveur.

Une autre circonstance qui nous semble plus inexplicable encore, c'est que l'Enfant-Jésus n'est pas nimbé.

Il n'y a cependant pas lieu de douter que ce ne soit lui-même, et que la mère qui lui donne ces tendres soins ne soit la vierge Marie, puisque le personnage qu'on voit assis au pied du lit est bien le type ordinaire de S. Joseph, et qu'on retrouve, en outre, le bœuf et l'âne liés au ratelier, ainsi que la lampe aux chaînons d'or éclairant la scène.

5° L'*Adoration des Mages*. — Deux rois debout et couronnés portent en mains leurs présents. Un troisième prosterné offre le sien à Jésus-Christ que la S^te^ Vierge tient sur ses genoux. L'un des rois porte un sceptre fleurdelysé.

6° *La fuite en Egypte.* — La S^te^ Vierge toute enveloppée dans un grand voile violet, portant l'Enfant-Jésus emmaillotté et bandeletté, est montée sur un âne jaune dont S. Joseph tient la bride de la main droite, tandis que de la gauche il ajuste sur son épaule un long bâton autour duquel s'enroule un linge contenant les provisions du voyage et peut-être tout le mobilier de la sainte famille. Le saint patriarche est vêtu d'une tunique rouge fort courte et tourne la tête avec sollicitude vers la Vierge et son divin enfant.

7° *Portement de croix.* — Jésus-Christ porte la croix la tige en avant. Le bourreau qui ouvre la marche, et tire à lui le Sauveur, est remarquable par sa pose pleine de mouvement et par son geste exprimant l'insulte et le blasphème. Le haut de sa tête est mutilé. Celui qu'on voit derrière appliquer outrageusement sa main sur l'épaule de Jésus a probablement aussi une tête de rechange mais assez heureusement rapportée. Il tient sur son épaule gauche un énorme marteau. Jésus-Christ, en tunique bleue, a aussi une très-heureuse pose. Il tourne la tête vers un des bourreaux avec un air de mansuétude qui rend assez bien le *Sicut ovis ad occisionem ducetur* d'Isaïe. Le dessin de ce tableau mérite d'être remarqué.

8° *La Crucifixion.* — La croix est de couleur rouge ainsi que le *cinctorium* qui couvre les reins et une partie des jambes. La S^te^ Vierge étend les mains en signe de tendre pitié. Elle est vêtue de robe rouge et manteau jaune. S. Jean tient un livre. Le soleil et la lune sont ici les symboles ordinairement remarqués dans la scène du crucifiement.

9° *Saintes femmes au tombeau.* — Un ange en tunique et nimbe bleus, ailes d'or, est assis, une palme à la main, sur la pierre rouge du tombeau. Le linceul blanc est à ses côtés. Deux saintes femmes et Joseph d'Arimathie se tiennent debout portant les vases de parfums. Une tête manque. L'une des saintes femmes, probablement la Ste Vierge, qui se tient en avant, est voilée des pieds à la tête. Sous trois petites arcades ogives, on découvre, non sans peine, les gardes en cotte-de-mailles et en cotte d'armes. Ils dorment accroupis ou appuyés sur leurs piques et leurs boucliers.

10° *Couronnement de la Ste Vierge.* — Vêtue d'une robe jaune et d'un manteau violet, la tête voilée de blanc et nimbée de feu, elle est assise sur un même trône à la droite de Jésus-Christ qui lui pose une couronne d'or sur la tête, conformément à ce verset de la séquence :

Illi concathedrat
Virginem filius,
Imponit coronam
Super caput ejus
Ad gloriam Dei.

(Missels d'Amiens de 1529 et de 1532).

Jésus-Christ est nimbé, couronné et drapé de même que la Ste Vierge, à l'exception du manteau qui est de feu.

Cette vie de la Ste Vierge doit donner lieu à des dissertations bien autrement intéressantes que les quelques points que nous venons de toucher ici. Ce serait le cas

surtout d'ouvrir les légendes ; nous l'avons fait à propos des stalles. Il est temps de passer au fénestral de gauche, pour nous hâter de dire quelques mots des saints Edmond et Edouard.

DEUXIÈME LANCETTE. — S. EDMOND ET S. EDOUARD.

Nous suivons l'ordre chronologique qui parait lui-même indiqué par la place qu'occupent encore les tableaux, et nous parlerons d'abord de S. Edmond, mort en 870, suivant l'opinion commune des historiens. Six médaillons lui sont consacrés, sous lesquels on lit en caractères romains : *Sainct Edmont.*

Lorsque les Saxons-Occidentaux occupaient presque toute l'Angleterre au commencement du IX^e^ siècle, ils n'en étaient pas absolument les maîtres, et plusieurs princes continuaient de régner en certaines autres contrées plus ou moins considérables de l'île. S. Edmond, roi d'Est-Anglie, fut un des souverains du second ordre, descendant d'ailleurs des rois saxons d'Allemagne. Il tint sa couronne d'Offa, son père adoptif, qui la lui céda pour aller vivre à Rome dans la retraite. Le couronnement d'Edmond eut lieu le jour de Noël 855, au château de Burum, appelé aujourd'hui Bures ou Buers sur le Stour. C'est sans doute cet événement solennel de la vie du saint que rappelait un des panneaux de notre verrière dont un fragment se trouve transporté dans la rosace supérieure et sur lequel nous avons dit qu'on distingue encore des évêques et des clercs revêtus d'insignes, qui supposent l'acte d'une cérémonie religieuse.

On pourrait donner à ce morceau le n° 1, dans un projet de restauration.

S. Edmond régnait depuis quinze ans, lorsque les Danois qui, depuis un demi-siècle avaient cessé d'inquiéter le pays, y firent une nouvelle incursion durant laquelle leur soif de butin et la haine qu'ils professaient pour le nom chrétien les portèrent à des excès dont les détails remplissent presque toute la vie du saint roi. Les églises et les monastères pillés et brûlés, les prêtres et les moines massacrés, les vierges violées ou n'échappant à l'outrage que par le courage qu'elles eurent de se défigurer elles-mêmes en se coupant le nez et la lèvre supérieure, les princes même du sang royal d'Edmond saisis et livrés au supplice par ces barbares, tels sont, d'après Surius, Abbon abbé de Fleury et les autres auteurs, les faits dominants de cette histoire, et ce que le peintre-verrier a voulu sans doute résumer dans le médaillon auquel nous assignons le n° 2 dans l'ordre à rétablir au besoin. Il est gravement mutilé. On y distingue encore une sorte de lutte et de mêlée, dans laquelle une troupe de soldats couverts de cottes-de-mailles et de cottes-d'armes, paraissaient frapper d'estoc et de taille sur de malheureuses victimes.

Cependant Edmond avait levé une armée pour la défense de ses sujets et de leur religion; mais trop faible pour tenir la campagne et se refusant à des conditions contraires aux intérêts de son peuple et à ceux de sa foi, fut investi, chargé de chaînes, attaché à un arbre, percé de flèches et enfin décapité.

Honoré comme martyr à cause du motif principal de

sa mort, son supplice devait obtenir dans l'iconographie l'importance qu'il a au point de vue religieux. C'est pour cela, sans doute, plutôt que par défaut d'habileté dans l'ordonnance des tableaux, qu'on lui a consacré trois médaillons, dont deux connexes et que nous décrirons d'abord simultanément en leur donnant les nos 3 et 4.

Dans l'un des deux, le saint dépouillé et couvert seulement de sa chemise, est lié à un arbre par les pieds et les mains. On lui a laissé sa couronne, suivant l'usage des artistes de ce temps de ne jamais dépouiller leurs personnages, même après leur mort et jusque dans la fosse, de leurs insignes caractéristiques. Un meurtrier, l'arc tendu, se dispose à décocher sa flèche contre le saint martyr. Une autre flèche lui perce déjà l'épaule.

Sur le panneau voisin, se groupe une réunion d'archers dont un est dans l'action de tirer et deux autres portent des arcs, des carquois et des flèches. Ces hommes n'ont point de costume militaire. Leur tunique courte fait supposer qu'on n'a voulu figurer que des bourreaux. Les pointes allongées de leurs chaussures donnent l'idée des fameux souliers à la poulaine, d'une époque cependant postérieure, selon plusieurs auteurs.

Vient ensuite sous le n° 5, la décollation. Le roi Edmond est saisi à la tête par un soldat armé d'une épée dont il s'apprête à le frapper. Du geste de ses mains, il témoigne une sorte d'horreur. Ici non plus, le meurtrier n'est chargé de cotte ni d'aucune armure défensive.

On devra placer au n° 6 le miracle par lequel le ciel manifeste la sainteté d'Edmond versant son sang pour

la foi. Il est raconté en ces termes par Surius, d'après Abbon, moine de Cantorbéry et puis abbé de Fleury en France: *Quippe immanis lupus eò loci divinâ miseratione est repertus qui, illud sacrum caput inter brachia complexus, procumbebat humi, excubias impendens martyri.* Notre vitre nous montre en effet la tête couronnée d'Edmond, gardée par un loup au milieu du buisson où l'avaient jetée les assassins. Nous devons ajouter, pour ne rien omettre et sans avoir non plus l'intention de faire rire, que ce loup est un *loup blanc*. Bien entendu que sa présence tient en respect des oiseaux de proie bleus et blancs qui perchent sur des arbres voisins et paraissent chercher à descendre pour dévorer la tête.

Les saints, en succombant sous le glaive ou sous le poids des années et des travaux de la pénitence chrétienne, ne perdent pas leur vie. Ils ne font que la changer en une meilleure, suivant le dogme chrétien et le langage si magnifique de la liturgie ecclésiastique : *Vita mutatur, non tollitur, et, dissolutâ terrestris hujus habitationis domo, æterna in cœlis habitatio comparatur. (Præf. pro def.)* La légende que nous décrivons nous redit, comme toutes les légendes des âges de foi, cette grande et belle promesse d'immortalité et de glorification. Le cadavre décapité du martyr, sa demeure de boue, gît à terre oublié pour longtemps sous les buissons de la forêt d'Hengles-dun ; mais levez les yeux et vous allez voir un peu plus haut des anges aux tuniques blanche et rouge, les deux couleurs symboliques de l'innocence et du martyre, venir, leurs ailes d'or déployées, saluer l'âme du saint qui s'élève sous la forme d'un tendre enfant, la

recevoir avec amour et vénération dans une nappe blanche et l'introduire dans la demeure éternelle du ciel, et dans le sein de Dieu dont la main apparaît à travers un nuage, venant mystérieusement elle-même au-devant d'un élu.

Ce précieux médaillon, qui est le 7e, occupe le sommet de la page. Il faudra l'y laisser, car il en est évidemment le titre, le même titre qu'au martyrologe où nous lisons sous la rubrique du 20 novembre : *Natalis Beati Edmundi*... Trois mots rendus par trois coups de pinceau traçant un enfant nouveau-né, deux anges, une main céleste : et puis, un cadavre pour que cette naissance, *natalis*, fût bien entendue de la seconde qui sera pour l'immortalité et le repos éternel, et non de la première qui a été pour le combat et pour la mort.

Il ne nous reste plus à signaler que cinq médaillons, lambeaux d'une série plus complète représentant, sans doute, tout entière, la vie de S. Edouard.

Le 1er nous montre S. Edouard faisant voile vers les côtes d'Angleterre après la chûte des princes danois qui l'avaient envahie et y avaient renouvelé de tristes ravages au commencement du xie siècle.

Sur une mer aux vagues bleues, blanches et jaunes, vogue un navire de couleur jaune déployant une voile blanche sur un mât en forme de croix († *crux immissa*). Le saint roi est au milieu, couvert de sa cotte-de-mailles, les mains jointes à la hauteur de la poitrine. A ses côtés, se tient un autre personnage vêtu comme lui, mais non

couronné. Un troisième, vers la poupe, manœuvre la rame de couleur blanche.

Le 2e ne se distingue plus que par les restes d'un autre vaisseau de couleur blanche, deux têtes d'hommes et une main tenant une rame.

Le 3e doit être l'entrée triomphale de S. Edouard dans ses états. Le monarque occupe le centre de la scène, le front ceint de la couronne à laquelle il recouvre ses droits, les épaules chargées du haubert qui annonce ses dispositions à se défendre, et monté sur un coursier blanc et rapide comme son empressement à répondre à l'appel de son peuple.

Autour de lui se serrent des guerriers à pied et à cheval. L'un des cavaliers porte un bouclier armorié d'un griffon. Un autre, ayant une cotte d'armes par-dessus sa maille, tient une épée. Les autres, qui sont à pied, brandissent leurs piques. Un grand étendard blanc flotte au-dessus du cortège.

Ce médaillon, qui se trouve dans un état assez parfait de conservation, était sans doute destiné à célébrer la délivrance de l'Angleterre du joug des princes étrangers, en même temps qu'à exprimer la joie et l'enthousiasme avec lesquels S. Edouard fut accueilli à son retour dans le royaume de ses ancêtres.

Le 4e rappelle le miracle par lequel la conduite de la Providence protectrice de l'Angleterre fut révélée à S. Edouard, alors que les peuples du Nord méditaient une nouvelle descente dans cette île dont ils venaient d'être repoussés.

Le pieux monarque, couronné et à genoux au pied

d'un autel sur lequel un prêtre, dont les mains sont mutilées, offre le sacrifice de la messe, est favorisé d'une vision céleste durant laquelle il voit, racontent les Bollandistes et le P. Ribadeneira, le roi de Danemark tombant dans la mer et perdant la vie au moment où il s'embarquait à la tête d'une grosse armée, ce qui fit manquer l'expédition et sauva le royaume d'Edouard des nouveaux malheurs dont il était menacé.

Une circonstance remarquable de ce médaillon et qui nous semble encore être un cachet d'ancienneté, c'est que Jésus-Christ y est représenté entre les mains du prêtre sous la forme d'un agneau ; du reste, rien ne manque de ce qui est nécessaire à la célébration de la messe. On voit sur l'autel couvert de courtines, le corporal, espèce de longue nappe dont le nôtre n'est que le diminutif, la croix, le calice aux formes polygones, et un clerc-servant.

Le 5e et dernier médaillon rappelle un autre prodige par lequel le Seigneur préconise et récompense les vertus privées d'Edouard, de la même manière que nous venons de le voir exaucer la prière toute royale que celui-ci lui adressait pour le salut de ses peuples, tremblants au bruit d'une formidable invasion.

L'ange que l'on voit ici, debout, en présence du roi assis sur son trône devant un riche portique, lui rapporte et lui remet au doigt l'anneau d'or dont sa charité l'avait porté à se dépouiller en faveur d'un pauvre qu'il rencontra sur son chemin, un jour que l'aumônière de son écuyer était déjà vide de tous les deniers dont il la faisait remplir chaque matin.

Ce pauvre n'était autre que S. Jean l'évangéliste lui-même, auquel le roi avait grande dévotion, et qui, en lui restituant l'anneau royal qu'il en avait reçu à l'aide d'une apparition et d'un déguisement miraculeux, lui fit annoncer en même temps, et en récompense, l'heure prochaine de sa mort, afin qu'il pût s'y préparer.

Bollandus et les autres ne désignent pas un ange pour messager, mais deux vieillards auxquels le saint apôtre s'était montré aussi sur la route des saints lieux.

Le nom de *Sainct Edouard* est inscrit sous chaque médaillon, de la même manière que celui de S. *Edmond* sous les précédents.

La forme des médaillons dans les deux lancettes est carrée par le bas, ogivale à ressauts par le haut et surmontée de trois petits pinacles coniques. Ils sont accouplés deux à deux, et se détachent sur un fond de grisaille dans un état de dégradation et de désordre qui s'explique par l'ancienneté du monument, et par l'oubli dans lequel il a dû rester pendant des siècles.

VERRIÈRE CENTRALE

de la Chapelle ancienne de S. Jean-Baptiste.

Les travaux qui ont été entrepris il y a quelques années pour la restauration et la décoration des chapelles absidales de la cathédrale d'Amiens se poursuivent actuellement dans la chapelle St.-Jacques, la première à

gauche de la chapelle centrale de la Vierge. Ces travaux considérables et dispendieux comprennent la réparation d'une vitre peinte ancienne et le remplacement de deux vitres blanches par des vitres peintes nouvelles. Pour alléger cette charge, M. l'architecte a eu la pensée de prendre, dans une autre chapelle du rond-point, une vitre coloriée ancienne et de la substituer à l'une des vitres blanches de celle de St.-Jacques, en sorte qu'au lieu de deux vitres neuves, une seule restât à faire. Ce projet a été approuvé par le gouvernement, et c'est la vitre de la chapelle de S. Jean-Baptiste qui a été condamnée à quitter la place qu'elle occupe depuis près de six siècles. Cette vitre a été déposée il y a peu de temps, et transportée dans les ateliers de la maison Touzet et Couillaux où elle attend une restauration dont elle a grand besoin. Nous avons pu l'étudier, sur place d'abord, puis dans l'atelier de Touzet et Couillaux. Elle nous a paru digne d'intérêt comme presque toutes les œuvres du siècle de S. Louis auquel elle appartient.

Les fenêtres de nos chapelles absidales sont signalées parmi les plus élégantes et les mieux construites de ce temps. Elles sont geminées c'est-à-dire partagées par un meneau central en deux ouvertures ou lancettes ogivales s'encadrant dans la grande ogive. Ces lancettes sont couronnées, non d'une rosace, comme il y en a beaucoup d'exemples, mais de trois trèfles, deux et un. La disposition des sujets, l'ornementation, et les fonds coloriés ne présentent pas de différence dans les deux lancettes, et l'ensemble du décor est pour l'œil complètement homogène. Cependant les deux compartiments

ne sont pas consacrés à reproduire la même légende. A droite, nous avons l'histoire de S. Jean-Baptiste, et cela n'étonnera personne, puisque la chapelle qu'elle quitte, est dédiée à ce saint ; à gauche, nous avons la légende de S. Georges, martyr, ce qui exige une explication que nous donnerons bientôt.

Les sujets, leurs cadres, les bordures, les ornements dans les interstices, se détachent sur un fond bleu. Les couleurs dominantes sont, comme toujours à cette époque, le bleu, le rouge et le vert. Les verres sont à la fois hauts en couleurs, et translucides. Ils éblouissent, sans fatiguer la vue. Les plombs accusent nettement les ombres ; les traits que le verre dessine ne manquent pas non plus de vigueur. Il ne faut pas y chercher la correction du dessin, la justesse de la perspective, la dégradation des teintes et tous les artifices de l'art de peindre dont les siècles suivants nous offrent des modèles ; mais si ce ne sont pas de jolis tableaux, c'est de la peinture véritablement monumentale, en harmonie parfaite avec le caractère ferme, grave et hardi de l'architecture dont elle a pour mission de rehausser le mérite. Le caractère spécial des vitraux du XIII[e] siècle a été trop souvent décrit et apprécié pour que nous insistions davantage. L'article Vitrail, qui vient de paraître dans le *Dictionnaire d'Architecture* de M. Viollet-Leduc, est un véritable traité sur la matière. Nous le recommandons aux artistes-verriers autant et plus encore qu'aux archéologues.

Les sujets inscrits dans des cadres ou médaillons de forme à peu près ovale sont disposés deux à deux de

bas en haut de la lancette. La hauteur du médaillon est de 0,60 centimètres, sa largeur de 0,32. La taille moyenne des personnages est de 0,52. Ils ne sont guère qu'un, deux, ou trois dans chaque cadre. Le génie artistique du XIIIe siècle, on le sait, est sobre de détails, il choisit le trait saillant d'une scène et laisse deviner le reste.

Pour l'histoire de S. Jean, le maître de l'œuvre n'a guère puisé à d'autre source qu'aux évangiles, ainsi qu'on va le voir en parcourant les trente-deux cadres dans lesquels elle se trouve renfermée.

PREMIÈRE LANCETTE. — HISTOIRE DE S. JEAN-BAPTISTE.

1° *Annonciation de Zacharie.* — Le prêtre, debout, en longue robe et en manteau, joint les mains et lève la tête vers un ange sortant à mi-corps d'un nuage et faisant un geste en harmonie avec les paroles qu'il prononce : « Elisabeth, votre femme vous donnera un fils que vous appellerez Jean. » Derrière le prêtre, un lévite, debout, un livre fermé à la main droite, fait de la main gauche un geste de surprise et d'admiration. Ce n'est pas devant l'autel et en offrant l'encens que Zacharie a cette vision, mais à l'entrée d'un édifice représentant le temple ou le Saint des Saints. Le toit de l'édicule est surmonté d'une croix, anachronisme prémédité sans doute, et qui étonne moins que le fait d'avoir négligé le texte évangélique, d'après lequel la vision eut lieu « à droite de l'autel de l'encens. » (Luc, I. 11 et suiv.)

2° *Rencontre de Zacharie et d'Elisabeth.* — « Quand les jours de son ministère furent accomplis, Zacharie s'en alla en sa maison ». Il arrive devant Elisabeth assise, et lui fait entendre par signes ce qui est arrivé. La face d'Elisabeth est mutilée : elle devait, comme le geste de la main droite, exprimer l'étonnement. Les deux personnages tiennent chacun de la main gauche un livre fermé. Cette entrevue peut passer pour une traduction chaste du texte évangélique : « Quelque temps après Elisabeth conçut. » (Ib. 23-24.)

3° *Réjouissances à la naissance de S. Jean.* — L'ange l'avait annoncé : « Beaucoup se réjouiront de sa naissance. » Cette joie universelle a pour interprètes un jeune homme et une jeune fille, jouant, l'un du violon, l'autre des castagnettes. Le jeune homme, comme la jeune fille, a les cheveux noués par un élégant cordon orné. La chevelure de celle-ci descend en longue tresse par derrière. Le vêtement de l'homme est court ; la femme n'a pas de manteau : ce ne sont pas des personnages très-graves. (Ib. 14.)

4° *Naissance de S. Jean.* — « Le temps d'Elisabeth étant venu, elle enfanta un fils. « Ce fils, emmailloté et lié de bandelettes entrecroisées, est présenté à sa mère, étendue sur son lit, voilée, et à demi soulevée de l'oreiller comme pour aller au-devant de l'enfant. Il n'est pas douteux que la femme qui remplit cet office ne soit la vierge Marie. « Que si la reine du ciel se trouva à l'accouchement de Ste. Elisabeth, dit un vieil auteur, ce fut encore une nouvelle grâce que, sortant du ventre de sa mère, Jean tomba aux mains de la mère de Dieu, et fut

lavé et emmailloté de cette dame qui était pleine de grâce, et qui portait en ses sacrées entrailles le trésor et la source de toutes les grâces dont Jean devait avoir si bonne part. » La robe de la Vierge est ornée ; sa coiffure qui consiste en une toque d'où pend un voile, est aussi gracieuse que modeste. Le berceau de l'enfant, en forme de bateau, est suspendu au plafond, au-dessus de la tête de la mère ; une lampe allumée pend à l'autre coin. (Ib. 57.)

5° *Zacharie écrit sur des tablettes* : « Jean est son nom. » — Les tablettes géminées, arrondies par le haut, sont posées sur son genou qu'il élève en plaçant le pied sur un tabouret couvert d'une tapisserie. Le parquet est aussi orné d'un tapis. La robe et le manteau sont ornés. On voit que S. Jean « est né d'une bonne et riche parenté » comme dit la légende. Le serviteur, un lévite peut-être, porte aussi un riche vêtement, sorte de tunique à manches larges, par-dessus une robe plus longue. Il demande par signe à Zacharie comment il veut qu'on nomme l'enfant. (Ib. 62-63.)

6° *Les tablettes remises au serviteur*. — Zacharie, qui s'était fait apporter les tablettes, les rend après y avoir consigné l'expression de sa volonté. Il indique du doigt ce qu'il a écrit. Le serviteur, debout, les prend des deux mains. Il est élégamment vêtu ; les manches du vêtement de dessus sont fendues sans doute, car elles pendent sans être passées dans les bras. (Ib.)

7° *Jean entre au désert*. — Comme il n'est pas rare de le voir dans les œuvres du XIII^e^ siècle, le peintre a rapproché l'un de l'autre des lieux séparés par une

grande distance. S. Jean ne fait que franchir le seuil de sa maison, et, de là, il se trouve en plein désert, et un lion et un tigre accourent à lui comme pour saluer un nouvel hôte. Il caresse de la main gauche ces bêtes fauves, tandis qu'il s'appuie de la main droite sur le livre de la doctrine : symboles évidents de la grâce et de la vérité. Le manteau du saint est relevé sur la tête en forme de voile. (Ib. 80.)

8° *S. Jean commence ses prédications dans le désert.* — Le saint s'appuie sur un long bâton de la main gauche ; il fait de la main droite le geste d'un homme qui enseigne. Son costume est celui d'un moine ; le poil de chameau dont son vêtement était fait, suivant l'Ecriture, n'est pas visible ; ce qui n'empêche pas que le poil grossier n'en forme le tissu. Si l'on a souvent représenté S. Jean, notamment aux clôtures du chœur de notre cathédrale, vêtu d'une peau de bête, c'est par une interprétation large, mais moins exacte du texte évangélique. Le même texte dit « qu'il avait autour des reins, une ceinture de cuir. » On n'a pas manqué de la lui donner ici.

Les auditeurs de S. Jean sont représentés par deux femmes seulement ; l'une est vue de dos ; l'autre ne paraît pas goûter les sermons du prédicateur de la pénitence, elle tourne la tête de l'autre côté, plus occupée de ceux qui arrivent que de celui qui parle. (Matthieu III. 1 et suiv.)

9° *Prédication de S. Jean.* — Le saint, debout, s'appuie de la main gauche sur son bâton, et gesticule de la droite. Deux pharisiens l'écoutent ; la scène se com-

plète dans le cadre en regard. Quoique, d'après l'Evangile, la prédication johannique ait eu lieu dans le désert, le peintre a abrité le saint sous une arcade et un plafond qui s'étendent au cadre voisin. Il entend rendre hommage, sans doute, à la dignité du ministère que le saint précurseur exerce.

10° *Auditeurs de S. Jean.* — Cinq personnages, parmi lesquels deux femmes voilées, complètent l'auditoire de S. Jean, représenté dans l'autre cadre par les deux pharisiens. C'est, comme dit l'Écriture, « Jérusalem et toute la Judée, et tout le pays que baigne le Jourdain, qui viennent à lui. » Les attitudes des personnages témoignent des impressions diverses qu'ils ressentent. (Ib. 5.)

11° *Témoignage de Jean.* — « Lorsque les Juifs lui envoyèrent de Jérusalem des prêtres et des lévites pour lui demander : qui êtes-vous ? il déclara qu'il n'était point le Christ. » Toujours appuyé sur son bâton, le saint, en habit de moine, la ceinture de cuir aux reins, a l'attitude la plus humble, en rapport avec son langage. Il occupe seul le cadre. Ceux qui l'interrogent sont dans le cadre en regard. (Jean I. 19 et suiv.)

12° *Les envoyés des Juifs.* — Ceux qu'on avait envoyés étaient des pharisiens, dit l'Évangile, ils cherchaient à le surprendre. Les deux personnages qui représentent ces envoyés argumentent avec le saint. Le premier s'explique par un geste significatif, le second en appelle aux Écritures en indiquant de la main droite le phylactère qu'il déploie de la main gauche. Leur costume est riche. Le manteau du premier est bordé d'un ruban pointillé et fixé sur la poitrine par un cordon pareil. (Ib.)

13° *Baptême de Notre-Seigneur.* — Le Christ, entre S. Jean qui le baptise et l'ange qui tient sa tunique, a les pieds dans le fleuve dont les eaux se soulèvent vers le milieu et dérobent à la vue la partie inférieure du corps. S. Jean, vêtu d'un manteau bordé d'une frange en poil de chameau et moucheté de même, répand, au moyen d'une fiole à ventre arrondi, l'eau baptismale sur la tête du Christ. Le bas du corps de S. Jean est légèrement mutilé, le corps du Christ plus gravement. L'Homme-Dieu a le nimbe crucifère. La circonstance de l'apparition de l'Esprit de Dieu sous forme d'une colombe est omise ; cette apparition, du reste, n'eut lieu qu'après que le Christ fût sorti de l'eau. (Matth. III. 16. — Marc I. 9. — Luc III. 21.)

14° *Les témoins du baptême.* — D'après les récits évangéliques, il n'est pas douteux que Jean ait baptisé le Christ en présence de la foule. Ici, ces nombreux témoins ne sont représentés que par deux personnages ; l'un est très-grave, et pourrait bien être venu pour recevoir aussi le baptême de Jean. La mutilation qu'il a subie ne permet pas de dire s'il portait ou non quelque objet dans les mains, ou quelle espèce de geste il faisait. Le second personnage est un musicien qui pince une sorte de mandoline, et qui célèbre ainsi la manifestation de l'humilité du Christ dans son baptême et celle de sa grandeur dans le témoignage que lui rend le ciel.

15° *Jean sort du désert.* — Toujours le bâton d'une main, le livre de l'autre, il se dirige vers un édicule qu'on peut prendre pour le palais d'Hérode ; car, ici commence la seconde phase de la vie du saint qui aboutit à un glorieux martyre.

16° *S. Jean reproche à Hérode son crime.* — Nous proposons ce sujet pour combler le vide qu'a laissé dans un cadre la disparition d'une scène, par suite de l'incurie des barbares du XVIII^e^ siècle, ou de quelqu'accident. La chaîne des événements qui ont figuré jusqu'ici, ou qui vont figurer jusqu'à la fin de l'histoire, ne permet guère d'intercaler à une meilleure place le sujet qui manque. On devra représenter Hérode seul, assis sur son trône, et S. Jean lui disant en face : Il ne vous est pas permis d'avoir la femme de votre frère. (MATTH. XIV. 4. — MARC VI. 18.)

17° *S. Jean répète à Hérode : Non licet.* — Toutes les légendes affirment que S. Jean a renouvelé plus d'une fois son avertissement à Hérode. Ici, il appuie la leçon qu'il adresse au Roi, avec geste significatif, du témoignage de la loi dont le texte est sous ses yeux dans le livre ouvert sur un bureau. Le saint est assis à ce bureau. Le pupitre fermé, qui se compose de deux corps de menuiserie superposés, a quatre faces percées d'arcades ; le premier, qui touche le sol et forme la base, plus large ; le second, qui forme la table du pupitre, plus étroit. (Ib.)

18° *Hérode donne l'ordre d'arrêter S. Jean.* — La couronne sur la tête, le sceptre à la main, le roi désigne du doigt le saint, « qu'il envoie prendre, » à un agent armé, court vêtu, aux cheveux hérissés, à la mine farouche, lequel, indiquant aussi le saint de la main droite, témoigne qu'il a compris l'ordre, et qu'il va l'exécuter. (MARC VI. 17.)

19° *Hérode et Hérodiade se concertent.* — « Hérodiade,

dit l'Ecriture, tendait des embûches à Jean-Baptiste et voulait le faire périr. » C'est ce qu'indique le geste familier qu'elle fait en mettant la main sur l'épaule du roi, muni de la couronne et du sceptre, auprès duquel elle est assise, couronnée aussi, et tenant sur ses genoux un écureuil. (Marc VI. 19.)

20° *S. Jean est arrêté.* — Armé d'un gourdin, l'agent d'Hérode saisit par l'oreille le saint qui élève de la main droite son livre, comme pour affirmer qu'il est l'homme de la doctrine. (Matth. XIV. 3. — Marc VI. 17.)

21° *S. Jean est mis en prison.* — Le saint a franchi aux trois quarts le seuil du cachot. Un soldat, en cotte-de-mailles, armé d'une pique, le fait entrer. (Ib.)

22° *Hérode et Hérodiade satisfaits.* — Le roi sourit à la vue de ce qui se passe dans le cadre voisin, et l'indique du doigt. Hérodiade lui met la main sur l'épaule, moins pour le féliciter sans doute, que pour le disposer à prendre des mesures encore plus rigoureuses à l'égard de l'importun censeur.

23° *Salomé danse en présence de la cour d'Hérode.* — L'exercice auquel se livre Salomé ressemble plutôt à un tour de force qu'à une danse véritable. Les pieds appuyés sur le parquet couvert d'un tapis, elle se renverse en arrière de manière à le toucher également des mains. S'il fallait ranger cette gymnastique parmi les danses connues, ce pourrait être la *cybistique* des Grecs ou la *cabriole* des Italiens. La robe de la danseuse monte jusqu'au cou et descend jusqu'aux pieds qu'elle cache entièrement ; une résille enveloppe sa chevelure ; et son genre de danse est plutôt extraordinaire qu'indécent. Il

eût répugné au XIIIe siècle de montrer une femme demi-nue ou prenant des attitudes voluptueuses, s'agit-il même de la complice d'Hérodiade. (Matth. XIV. 6. — Marc VI. 22.)

24° *Festin de la naissance d'Hérode.* — Le festin réunit à la même table les grands de la cour d'Hérode, mais il suffisait au but du peintre d'y faire figurer Hérode et Hérodiade. Tous deux regardent la danseuse avec complaisance. La table est couverte d'une tapisserie qui pend drapée et ornée. Un pot à boire aux deux extrémités, un plat au milieu, et, de chaque côté, un vase à pied contiennent tout le menu du royal festin. (Ib.)

25° *Salomé reçoit la tête de Jean-Baptiste dans un plat.* — Inspirée par sa mère, Salomé a demandé la tête de Jean-Baptiste ; Hérode n'a pas voulu l'affliger d'un refus : la tête du saint est dans un plat creux qu'elle tient de la main droite. Un musicien, sa viole et son archet à la main, est derrière elle, et se détourne comme pour ne pas être témoin de cette scène d'horreur. Sa présence dit assez que l'immolation du saint est le prix de la danse. Salomé porte la robe légère et souple qu'elle avait pour danser. (Matth. XIV. 11. — Marc VI. 28.)

26° *Le bourreau présente la tête à Salomé.* — Nous retrouvons ici le soldat en cotte-de-mailles qui a emprisonné S. Jean. Tournant le dos à la prison qui s'est déjà fermée, il présente la tête du saint à Salomé que nous venons de voir dans le cadre qui précède. (Ib.)

27° *Salomé présente la tête à sa mère.* — Elle s'est parée d'une robe plus riche nouée à la ceinture d'un cordon élégant dont le bout pend jusqu'à terre ; une

escarcelle d'or est suspendue à deux ganses. Les personnages auxquels elle s'adresse sont dans le cadre qui suit. Le musicien, rassuré cette fois, tourné du côté de la jeune fille, joue de son instrument. (Ib.)

28° *La suite du festin.* — Hérode et Hérodiade sont assis à table comme au n° 24, et la table est disposée de la même façon. La coupe, placée au milieu entre deux plats, est renversée pour indiquer sans doute que le banquet finit. Hérode, tourné du côté d'Hérodiade, fait un geste qui semble dire : Voilà la tête que vous avez demandée. Hérodiade accueille avec une satisfaction visible le dénouement du drame qu'elle avait insidieusement préparé. (Ib.)

29° *Salomé attend qu'on lui donne la tête.* — Ce sujet, et le suivant qui représentent la décapitation du saint, nous ont semblé au premier abord ne plus être à leur place, par suite d'une transposition maladroite faite au dernier siècle. La décollation du saint et Salomé qui attend devaient naturellement précéder la remise de la tête à cette jeune fille, et la présentation qu'en fit celle-ci à sa mère. Nous pensions à rétablir l'ordre interverti, lorsque nous nous sommes aperçus que la bordure extérieure des deux sujets s'infléchit en suivant la courbure de la maçonnerie pour former comme celle-ci l'ogive de la lancette. Il n'était pas difficile d'en conclure que ces deux sujets avaient été disposés pour la place qu'ils occupent, et, que s'il y avait une transposition fautive, on ne pouvait l'attribuer qu'aux compositeurs ou exécuteurs primitifs de l'œuvre. Le XIIIe siècle ne nous ayant pas accoutumé à ces sortes de négligence, nous nous sommes

demandé si cette transposition n'avait pas été calculée et déterminée par un motif sérieux. Après réflexion, l'affirmation nous a paru hors de doute. Nous verrons tout à l'heure que les deux derniers sujets qui occupent l'ogive sont des anges venant rendre hommage au saint martyr, l'encensoir à la main. C'est le couronnement des actes du saint représenté sur la vitre. Or, pour que ces hommages aient un sens, il est indispensable que celui à qui ils s'adressent soit le plus rapproché possible, et qu'il occupe le cadre voisin. Il ne faut pas séparer l'héroïsme de la mort, de la récompense qui lui vient du ciel. Le saint qui meurt et les anges qui recueillent son âme sont des sujets corrélatifs. Voilà pourquoi la décapitation de S. Jean a été réservée pour la dernière scène. Si on avait fait autrement, le festin d'Hérode et de sa complice, avec la présentation du chef, eût occupé les derniers cadres, et c'est sur leurs têtes coupables que les anges auraient balancé leurs encensoirs. On doit louer les peintres compositeurs d'avoir évité cette inconvenance, en préférant l'ordre logique à l'ordre chronologique.

Salomé est dans la même attitude et le même costume qu'au n° 25, mais le plat est encore vide. Le musicien, derrière elle, attend, pour frapper de l'archet les cordes de la viole, que la tête du saint tombe.

30° *La décollation.*— S. Jean, à moitié sorti de la prison, est à genoux les mains jointes, la tête baissée. Le bourreau le saisit par les cheveux de la main gauche et brandit son sabre de la main droite. Il porte une tunique courte de couleur rouge, un ceinturon de cuir et une

coiffure formée de deux ailes partant de la nuque et se joignant au-dessus du front.

31e et 32e — Deux anges descendent des nuages et balancent leurs encensoirs au-dessus de la scène de la décollation.

On s'étonnera peut-être que le peintre-verrier n'ait pas fait entrer dans la composition de son œuvre l'invention et la translation du chef de S. Jean à Amiens, ce qui lui eût été facile en ménageant davantage la place dont il disposait. Ces événements, dont le souvenir était tout vivant encore à la fin du XIIIe siècle, auraient dû, ce semble, lui paraître assez intéressants au point de vue de nos gloires locales, pour ne pas être négligés. Cette omission est d'autant plus inexplicable que la pensée de l'invention était présente à son esprit, ainsi qu'on s'en convaincra bientôt en recherchant les raisons pour lesquelles S. Georges a été associé à S. Jean dans notre verrière. Ne serait-ce pas qu'une autre vitre, dans la fenêtre voisine, présentait la suite des événements accomplis après la mort du Saint? Ou si cette vitre n'a pas été exécutée, n'a-t-elle pas, du moins, été projetée? Nous admettons volontiers cette explication.

La clôture septentrionale du chœur de la cathédrale est, on le sait, décorée de l'histoire du saint précurseur. Sur les vingt-trois sujets qui la composent, dix-huit reproduisent les faits de sa vie, à partir de sa naissance jusqu'à sa mort; cinq sont consacrés, l'un à sa sépulture, l'autre aux miracles opérés par ses reliques, le troisième à la destruction, par le feu, de plusieurs ossements de son corps, le quatrième à la dispersion des

cendres provenant des ossements brûlés, le cinquième à la réception du chef de S. Jean à Amiens. En complétant ces récits par ceux qui se rapportent à l'invention du chef, on voit qu'il y avait une matière bien suffisante à remplir les cadres d'une autre verrière.

Parlons maintenant de la légende de S. Georges.

DEUXIÈME LANCETTE. — LÉGENDE DE S. GEORGES.

C'est comme martyr que S. Georges est présenté à la vénération des fidèles dans le même vitrail que le martyr S. Jean. Deux traits seulement de sa vie occupent le premier et le second médaillon. Les trente autres médaillons sont consacrés à reproduire les scènes de son martyre. Il faut dire qu'il y a peu de confesseurs de la foi qui aient eu à souffrir des tourments aussi nombreux et aussi variés, et à ce titre seul le caractère iconographique du vitrail est des plus intéressants. La pensée qu'a eue l'ordonnateur de l'œuvre de négliger la première partie des actes de S. Georges lui a-t-elle été inspirée par la crainte de donner crédit à des faits apocryphes, ou bien par le désir de montrer le témoin de la foi à côté du témoin de la loi, on ne saurait le dire. Il a dû, dans tous les cas, se féliciter de n'avoir pas à traduire sur le verre des récits qu'on ne peut pas considérer comme authentiques, et dont plusieurs ont été réprouvés par le pape Gélase au concile Romain de 494.

La Légende dorée donne la clef de presque tous les faits qui vont passer sous nos yeux.

1° *S. Georges soldat.* — Né en Cappadoce de parents riches et nobles, S. Georges embrassa, dès qu'il en eut l'âge, la profession des armes, et parvint bientôt aux plus hauts grades de la milice. C'est le premier objet de la verrière. Le Saint est à cheval, vêtu d'une robe longue, la tête encapuchonnée et couverte d'un petit chapeau rond convexe.

2° *S. Georges se dépouille des habits du siècle.* — Lorsque l'empereur Dioclétien résolut de persécuter la religion chrétienne, S. Georges, ne voulant pas s'exposer à devenir l'instrument de cette injustice, quitta l'habit militaire, prit celui des chrétiens, et se dépouilla de tout ce qu'il avait. On le voit ici, seul, dans l'action de prendre un nouveau vêtement.

3° *S. Georges confessant la foi.* — Ce n'est pas assez pour le zèle ardent qui anime le Saint. Il n'hésite pas à prendre la défense de la foi devant l'empereur. *In medium prosiliens,* dit la Légende dorée, *exclamavit: Omnes dii gentium dœmonia ; Dominus autem cœlos fecit.*

Nous proposons ce sujet pour remplacer celui qui manque dans la verrière. Si on ne peut affirmer absolument que tel était le sujet du cadre détruit, on est sûr, du moins, de ne s'écarter ni de l'esprit, ni de la lettre de la légende. Il est rationnel que la confession de la foi précède les tortures.

4° *Le Saint est mis en prison.* — Un farouche agent de l'empereur le pousse vers la prison, prêt à le frapper d'un levier dont son bras est armé.

5° *L'empereur donne des ordres à ses agents.* — Pendant qu'on emprisonne le Saint, le persécuteur médite

les moyens de fléchir sa constance. Il aura recours à tous les supplices que peut inventer la cruauté d'un tyran. Il est assis, les jambes croisées, et donne ses ordres. Un soldat, en cotte-de-mailles et surcot, la main sur la garde de son épée, est prêt à obéir.

6° *Les agents de l'empereur reçoivent ses ordres.* — Ce sujet complète celui qui précède. Il représente les autres agents du persécuteur, savoir : un soldat en cotte-de-mailles et surcot, armé d'une pique, entre deux autres satellites armés l'un d'une hache, l'autre d'un levier. Ces diverses armes, l'épée, la pique, la hache, le levier ne sont pas de trop pour éprouver la fidélité du martyr.

7° *S. Georges est menacé par le proconsul.* — Outre l'empereur Dioclétien en personne, les légendes font figurer dans le martyre de S. Georges, un agent principal que les uns appellent Dacien, les autres Magnence. Ce proconsul paraît ici pour la première fois. Vêtu d'une longue robe, le bâton de commandement à la main, il donne ses ordres.

L'agent, sans tarder, appréhende le Saint.

8° *On le dépouille de ses vêtements.* — L'heure des supplices est venue : un individu commence à déshabiller le Saint, sur l'ordre du proconsul, qui est présent, le bâton de commandement en main ; les manches du vêtement de dessus ne sont pas passées dans ses bras.

9° *Il est attaché à un chevalet.* — Cet instrument de supplice consistait, tantôt en un cheval de bois dont le dos formait un angle très-aigu, sur lequel on plaçait le patient avec des poids aux pieds, tantôt en une pièce de bois percée de trous par lesquels on faisait passer des

cordes attachées par un bout aux membres du patient et s'enroulant par l'autre sur un tourniquet qui servait à les tendre. C'est un chevalet de cette dernière espèce qu'on voit ici. Un bourreau, à coiffure ailée, y attache le Saint avec des cordes.

10° *S. Georges sur le chevalet.* — Deux bourreaux pressent le tourniquet pour tendre les cordes. La figure du Saint exprime la douleur et la résignation.

11° *Le Saint est reconduit en prison.* — Le proconsul donne l'ordre. Un agent armé d'un gourdin l'exécute. On n'a pas rendu au Saint tous ses vêtements, il est à moitié nu.

12° *Il est attaché à un poteau.* — Deux agents, l'un à droite, l'autre à gauche, serrent les cordes qui s'enroulent autour de la taille du patient. Cette opération est le prélimaire de nouveaux supplices.

13° *Il est tenaillé.* — Deux bourreaux, armés de tenailles, l'un à droite, l'autre à gauche du patient attaché au poteau, lui déchirent les chairs à l'endroit des seins.

14° *Il est éventré à coups de lance et de hache.* — Un bourreau, tenant une lance de chaque main, le perce à la poitrine et aux reins ; un second bourreau, de l'autre côté, le frappe de la hache qu'il tient des deux mains.

15° *Les plaies du Saint sont aspergées de sel.* — Le patient est étendu sur une claie. Un bourreau dirige l'action d'un autre bourreau qui prend du sel dans un vase tenu de la main gauche et le répand sur la poitrine ensanglantée du Saint.

16° *Le Saint est remis en prison.* — Le proconsul

donne l'ordre; un agent l'exécute. Le Saint est demi-nu, il entre dans le cachot.

17° *Conférence du proconsul avec un magicien.* — Perdant l'espoir de triompher du Saint par la rigueur des supplices, le proconsul consulte un magicien et fait appel à l'art vanté de ses maléfices. Assis, les jambes croisées, il lui explique ce qu'il attend de lui. Le magicien debout accepte la proposition du proconsul et répond du succès.

18° *Le magicien prépare le poison.* — C'est du corps d'un serpent que l'artisan du maléfice prétend tirer le poison qu'il mêle au vin. A l'aide d'un pilon, il broie, dans un mortier, le reptile qui agite à la fois la tête et la queue hors du vase. On rencontre au moyen-âge beaucoup d'exemples de la représentation du poison par un serpent, soit qu'on ait cru que le venin pouvait se communiquer par la chair broyée de l'animal, soit que l'aptitude du serpent à inoculer le venin l'ait fait choisir pour symboliser ce moyen de donner la mort.

19° *Le poison est présenté au Saint.* — Le magicien offre la coupe; le Saint la prend d'une main et la bénit de l'autre. Par la vertu du signe de la croix, le breuvage devint inoffensif, dit la légende, et le Saint le prit sans en éprouver aucun mal.

20° *Le magicien prépare un poison plus actif.* — C'est encore un serpent que le magicien pile dans un large mortier. Il a fait choix, dit la légende, d'un venin plus énergique que le premier, ou bien il le prépare avec plus de soin et à l'aide de maléfices plus puissants : il réussira cette fois.

21° *Le proconsul assiste à la nouvelle tentative d'empoisonnement.* — Il est debout, toujours le bâton de commandement à la main comme pour donner un ordre. Un diablotin, sous la forme d'un quadrupède de fantaisie, se cramponne à l'épaule et lui souffle à l'oreille les plus mauvais desseins.

22° *Le Saint se prépare à boire le poison.* — Il est à genoux et découvre la coupe. L'Esprit-Saint, sous la forme d'une colombe, lui parlant à l'oreille, l'engage à boire sans crainte. C'est la victoire de l'esprit du bien sur l'esprit du mal. Un personnage, derrière le Saint, considère ce qui se passe.

23° *Le proconsul donne l'ordre d'un nouveau supplice.* — Il est assis, les jambes croisées, le bâton à la main. Un soldat en cotte-de-mailles et en surcot, armé d'une pique, reçoit ses ordres.

24° *Le Saint est attaché à une roue.*—Les jambes et les bras du patient, écartés autant qu'il est possible, sont liés aux rayons de la roue, laquelle est armée tout autour de lames tranchantes. Le mouvement de rotation met en lambeaux la chair du Saint. La protection divine se manifesta en cette occasion par un double miracle. La roue se brisa en mille pièces, et une voix du ciel se fit entendre et consola le Saint. Le second miracle est indiqué, dans la partie supérieure du médaillon, par des nuages du genre de ceux au milieu desquels le moyen-âge fait apparaître la divinité ou les messagers célestes.

25° *Ordre donné d'un nouveau supplice.* — Le proconsul parle à un agent armé d'un bâton, lequel part aussitôt l'ordre reçu.

26° *Nouveau supplice.* — Le Saint est assis sur un banc ou une pierre, les mains liées, les pieds dans des entraves formées d'une planche ou d'une lame de fer trouée en deux endroits pour emboiter chacun des deux pieds au-dessus de la cheville. On vient d'appliquer sur la poitrine du Saint ou une plaque rougie, ou un pain de chaux vive ; le four qui sert à préparer ce moyen de torture est allumé ; des jets de flamme sortent de sa gueule béante. Un bourreau préside à ce supplice.

27° *L'empereur donne de nouveaux ordres.* — Dioclétien intervient lui-même. Assis, le sceptre en main, les jambes croisées, il donne des ordres à un bourreau armé d'un bâton.

28° *Le Saint est traîné par la ville attelé à un cheval.* — On voit le Saint attaché par les pieds aux traits du cheval, traîné sur le dos, nu jusqu'à la ceinture. Les deux conducteurs de l'attelage, armés d'un bâton, se parlent.

29° *Le Saint est plongé dans une cuve de plomb fondu.* — La cuve de forme ronde, placée sur un trépied, subit l'action d'un feu ardent. Le Saint y est plongé jusqu'à la ceinture. Il a les mains jointes et sa figure n'accuse aucune douleur, car Dieu permet que le brûlant liquide se change pour lui en un bain rafraîchissant.

30° *Le Saint est décapité.* — Le bourreau le tient par les cheveux et brandit le sabre. Georges, à genoux, les mains jointes, attend le coup mortel.

31° et 32° Les anges, descendant du ciel figuré par des nuages, balancent leurs encensoirs en l'honneur du martyr.

Il nous reste à résoudre une question qui, au premier abord, paraît assez obscure.

Que le martyre de S. Georges ait figuré en bonne place dans notre galerie de vitres peintes, cela s'expliquerait parfaitement par la célébrité qu'obtint son culte, non-seulement en Orient où il prit naissance, mais en Occident où il fut répandu, au retour des croisades, par ceux qui avaient fréquenté les églises et vénéré les précieuses reliques du « grand martyr » ainsi que l'appellent les Grecs.

Mais comment la dévotion de S. Georges s'est-elle trouvée associée à celle de S. Jean-Baptiste, au point de partager, avec celle-ci, l'honneur du vitrail principal, et peut-être même de la dédicace de cette chapelle? Il faut, pour le comprendre, se reporter à l'histoire de l'invention du chef de S. Jean et de sa translation à Amiens par Wallon de Sarton, chanoine de la collégiale de Picquigny qui avait suivi les croisés à Constantinople. « Il arriva, dit notre célèbre Du Cange dans son Traité historique du chef de S. Jean-Baptiste, qu'en une veille de la feste de la Nativité de Nostre-Dame, Wallon de Sarton se promenant en un vieux palais à demy ruiné, qui estait joignant l'église de S. Georges, il apperceut une fenestre bouchée de fort et de quantité de matériaux entassez les uns sur les autres; il se persuada aussitôt qu'il pouvait y avoir en cet endroit des reliques des saints cachées sous ces vieilles masures, et sa curiosité l'ayant porté à les remuer, il y trouva deux vases, dans l'un desquels était le doigt, et dans l'autre le bras de S. Georges martyr. Mais craignant d'estre surpris, et d'estre découvert

par les survenants, sans fouiller davantage, il remit le tout comme il l'avoit trouvé, et se retira en son logis. ..... Y estant retourné le lendemain durant que l'on estoit occupé à l'office dans l'église voisine de S. Georges, il remua derechef ces vieilles masures, et fouillant plus avant, il rencontra deux grands plats d'argent avec leurs étuis. Mais n'ayant pas le temps de les ouvrir, ny de considérer exactement ce que c'estoit, il les recacha aussitôt en un autre endroit plus écarté de ce palais, à dessein de les aller reprendre la nuit, et d'achever avec plus de liberté ce qu'il avait entrepris. Le lendemain, un peu devant le point du jour, il retourna au lieu où il avait caché ces reliquaires, il les prit et les emporta dans sa chambre, et là, tout à loisir ouvrant les étuis, il trouva deux plats, dans l'un desquels estoit le chef de S. Georges, et dans l'autre, celui de S. Jean-Baptiste; ce qu'il reconnut par les inscriptions qui estoient à ces reliquaires ».

La conclusion de ce récit sort d'elle-même. La simultanéité de l'invention du chef de S. Georges et du chef de S. Jean-Baptiste est la raison évidente de l'association de l'histoire des deux Saints dans notre verrière. Cette opinion trouve encore un nouvel appui dans ce fait, que Wallon de Sarton professa toute sa vie une grande dévotion envers S. Georges, et qu'il ne négligea rien pour l'implanter à la cathédrale, à l'égal, pour ainsi dire, de celle de S. Jean-Baptiste. Après avoir recherché à quelle église Wallon de Sarton a fait don du chef de S. Georges, car cette relique n'a pas été apportée à Amiens, Du Cange ajoute ce qui suit : « Je ne doute pas toutefois que Wallon de Sarton n'ait apporté ce chef avec celuy de S. Jean-

Baptiste : ce que la dévotion très-particulière qu'il eut envers ce saint témoigne assez, ayant fondé une distribution de dix sols pour les chanoines qui assisteraient aux matines et autant à la messe le jour de sa feste. Et même, pour satisfaire à la promesse qu'il avoit faite estant à Constantinople, lorsqu'il rompist et qu'il vendist les deux grands plats, dans lesquels les chefs de S. Jean et de S. Georges étoient enchassés, pour fournir aux frais de son voyage, comme il est probable, ou parce qu'ils estoient trop embarrassants, il fit faire en sa maison claustrale une chapelle en l'honneur de ces deux Saints ».

Ne paraît-il pas bien regrettable, après ce que nous venons de dire, que la vitre consacrée à S. Jean et à S. Georges, dans leur chapelle, en mémoire, non-seulement de leur héroïque martyre, mais de la faveur providentielle qui fit découvrir, en même temps et en même lieu, par un enfant de notre pays, leurs vénérables chefs, que cette vitre, disons-nous, soit transférée dans une chapelle étrangère par une pure raison d'économie? On ne peut pas, ce semble, sacrifier plus injustement l'idée morale à l'expédient matériel, des traditions séculaires à des convenances d'un jour. Il n'y a guère de probabilité que ces observations aient pour effet de faire révoquer la décision qui n'a été prise que parce qu'on n'a pas connu, nous le croyons, toutes les raisons qui militaient en faveur du maintien de la verrière à sa place primitive. Le seul espoir qui nous reste, c'est qu'un jour ou l'autre, la restauration des chapelles absidales se pour-

1842. 11 janv. Duval (l'abbé), chanoine-titulaire, vicaire-général du diocèse.
id. Jourdain (l'abbé Édouard), chanoine titulaire.
1845. 12 janv. De Forceville (Gédéon), membre de l'Académie d'Amiens, statuaire.
1849. 18 avril. Antoine ✻, architecte, capitaine de la compagnie des Sapeurs-Pompiers, membre du Conseil municipal.
» 12 déc. Hecquet de Roquemont ✻, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale.
1852. 10 fév. Le Tellier, professeur à l'École communale de dessin.
1853. 5 juillet. De Poucques d'Herbingem (Amédée) ✻, conseiller à la Cour impériale.
id. Vion (Michel), licencié ès-lettres, chef d'institution, officier d'Académie.
id. Rembault (Marie-André-Gabriel), ancien négociant.
1854. 14 nov. Corblet (l'abbé Jules) ✻, chanoine-honoraire, vicaire de la paroisse St.-Germain, historiographe du diocèse.
1855. 13 mars. Dutilleux, licencié en droit, chef de division à la Préfecture.
» 14 août. Duseval, inspecteur des monuments historiques, officier de l'Instruction publique.
1856. 9 déc. Darsy, licencié en droit, directeur des prisons du département.
1857. 10 mars. Crauck, professeur de dessin au Lycée.
» 12 mai. Salmon (Charles), agriculteur, secrétaire du Comice.
1860. 14 févr. Herbault ✻, architecte.
1863. 14 juillet. Duvette (Alcide), banquier.
1865. 10 janv. Pouy (Louis-Eugène-Ferdinand), commissaire-priseur.
» 11 avril. Lelieu (Maurice-Alexis), profess. d'hist. au lycée d'Amiens.
» 11 juillet. Hesse (Alexandre), membre du Conseil général.
» 9 août. Hénocque (l'abbé Jules), doyen du chapitre de la Cathédrale d'Amiens.

LISTE

DES MEMBRES RÉSIDANTS DÉCÉDÉS. (1)

Date du Décès. MM.

12 février 1837. **Carom** (Charles-Alexis-Nicolas), né à Amiens, le 19 décembre 1811.

16 mai 1839. **Cocquerel** (Firmin-Joseph) ✻, né à Amiens, le 9 décembre 1774.

12 août 1842. **Ledieu** (Jean-Baptiste-Alexandre), né à Amiens, le 26 juillet 1774.

En mémoire de M. Ledieu et de sa veuve Marie-Thérèse-Joséphine Manest, décédée le 28 août 1861, leurs enfants ont disposé en faveur de la Société d'un capital de 10,000 fr. affecté à la fondation d'un prix.

15 octob. 1844. **Lavermier** (Jean-François-Charles-Mathurin), né à Abbeville, le 4 janv. 1791, mort à Clermont (Oise).

27 juin 1857. **Janvier** (Louis-Joseph-Henri), né à Amiens, le 20 août 1781.

(1) Les membres qui sont morts après s'être éloignés de la Société par démission ou pour toute autre cause, ne figurent point dans cette liste, qui ne comprend que les membres résidants décédés en exercice.

5 octob. 1850. **Dorbis** (Victor-Théophile-Benoni-Galtat), trésorier, né à Doullens, le 12 décembre 1803.

7 mai 1853. **Le Merchier** (Charles-Gabriel) ✻, ancien président, né à Péronne, le 13 août 1769.

29 déc. 1854. **Rigollot** (Marcel-Jérôme) ✻, ancien président, né à Doullens, le 30 septembre 1786.

Il a légué à la Société sa collection de monnaies picardes, une figurine de Silène en bronze, recueillie en Picardie, et un dyptique en ivoire.

21 juillet 1855. **Le Prince** (Pierre-Joseph-Auguste), conservateur du Musée, né à Amiens, le 7 mai 1780.

Il a légué à la Société un capital de 10,000 fr. et sa collection d'antiquités.

15 mai 1856. **Bisson de la Roque** (Jules-Gabriel), ancien président, né à Bourseville, c.^{on} d'Ault (Somme), le 22 juin 1803.

20 févr. 1857. **Guerard** (François), ancien président, né à Amiens, le 29 octobre 1795.

Il a légué à la Société un capital de 2,000 fr.

21 octob. 185 . **Magdelaine** (Augustin) ✻, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, né à Dole, le 6 décembre 1782.

9 déc. 1863. **De Betz** (Alexandre-Eugène-Gustave) ✻, né au château de Beauchemin, commune de Chemin (Jura), le 22 mai 1799.

6 août 1865. **Breuil** (Guillain-Joseph-Auguste), né à Amiens, le 2 mars 1811.

COMITÉ DE BEAUVAIS.

Membres : MM.

Damiens (Pierre-Charles), secrétaire honoraire d'académie, officier de l'Instruction publique.

Danjou ✱, président du Tribunal civil.

Danse-Desaunois ✱, chef d'escadron en retraite.

De Corberon (le vicomte), propriétaire à Bailleu-sur-Therain (Oise).

Delacour, juge d'instruction honoraire.

Deladreue (l'abbé L.-E.), curé de St.-Paul (canton d'Auneuil).

Delaherche, manufacturier, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.

Devimeux (Auguste), avoué.

Le Mareschal (Alex.) propriétaire.

Lévèque (Charles), peintre-verrier.

Mathon. pharmacien, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, officier d'Académie.

Vuatrin (Auguste), avocat.

Weil, architecte du département.

COMITÉ DE NOYON.

Membres : MM.

Bougon du Castel, propriétaire.

Colson (Alexandre) ✱, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'hospice.

Cottu, ancien imprimeur et lithographe.

De Boulancy ✱, ancien officier supérieur d'état-major.

De Breda, propriétaire, au Plessis-Brion (Oise).

De Pommery, propriétaire, à Cuts (Oise).

Dordigny aîné, propriétaire.

Fourrier, ancien notaire, maire de Noyon.

Harlay, membre du Conseil d'arrondissement.

Lecot (l'abbé), professeur au petit Séminaire.

Marville, propriétaire, à Trosly-Loire (Aisne).

Mazières (Léon), notaire, à Ribécourt (Oise).

Méniolle de Cyzancourt ✻, ancien adjoint.

Prigné-Delacourt ✻, ancien directeur de la manufacture d'Ourscamp, à Ribecourt (Oise).

TITULAIRES NON RÉSIDANTS.

MM.

Barthélémy (Charles), homme de lettres, à Versailles.

Bellanger, architecte de l'arrondissement de Clermont (Oise).

Bertin (Henri) ✻, cultivateur, maire, à Roye (Somme).

Blanchard (l'abbé), curé, à Liercourt (Somme).

Boistel (Amédée), juge, à St.-Omer.

Bottée de Toulmon, propriétaire à Paris.

Brasseux (Emile), licencié en droit, propriét. au Mazis (Somme).

Buteux ✻, ancien membre du Conseil général de la Somme, à Paris.

Cadeau-d'Acy (Ernest), à Villers-aux-Érables (Somme).

Cauvel de Beauvillé (Félix) ✻, ancien magistrat, membre du Conseil général de la Somme, à Montdidier.

Cauvel de Beauvillé (Victor) ✻ ancien magistrat, à Montdidier.

Chabert, membre de l'Académie des sciences de Metz, à Metz.

Chartier du Rainey (F.-A.-Al.), propriétaire, à Fercourt, commune de Cauvigny (Oise).

Cocheris (Hip.) ✻, bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine, à Paris.

Coët (Emile), pharmacien, bibliothécaire, à Roye (Somme).

Courbet-Poulard (Alex.) ✻, président du Tribunal et de la Chambre de commerce d'Abbeville.

D'Ablaincourt (Adolphe), propriétaire, Ablaincourt (Somme).

Dancourt (Alfred), avoué, à Péronne.

D'Ault du Mesnil (Édouard) ✱, membre de plusieurs sociétés savantes, à Oisemont.

De Baillencourt (Gustave), percepteur, à St.-Simon, (Aisne).

De Barthélemy (Édouard), auditeur au Conseil d'État, à Paris.

De Belleval (le comte René) ✱, au château de Bois-Robin (Seine-Inf.)

De Bussy (le comte Ch. Le Clerc), ancien officier, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

De Cagny (l'abbé Paul), curé à Ennemain.

De Caieu (Auguste), avocat, membre de la Société d'émulation et du Conseil municipal, à Abbeville.

De Caieu de Vadicourt, propriétaire, à Abbeville.

De Caix de Saint-Aymour (Amédée), élève de l'École des chartes, au château d'Ognon, prés Senlis (Oise).

De Caix de Saint-Aymour (baron Gabriel), propriétaire, à Paris.

De Calonne (Albéric), licencié en droit, à Romont (Pas-de-Calais).

De Cardevaque (Adolphe), membre de l'Académie, à Arras.

De Condé (le baron) ✱, inspecteur général des chemins de fer, à Montataire (Oise).

Decrept, suppléant du juge-de-paix, à Poix (Somme).

De Frohen (le comte), duc de Brancas, propriétaire, à Paris.

De Godefroy-Ménilglaise (le marquis), propriétaire, à Paris.

Degueudeuny (l'abbé), curé à Thésy (Somme).

Delasorne, curé-doyen de St.-Vulfran, à Abbeville.

Delattre (Victor), receveur municipal, à Cambrai (Nord).

Delgove (l'abbé), curé de Long (Somme).

Delignières (Émile), avocat, membre de la Société d'émulation, à Abbeville.

De Linas ✱, membre du Comité historique, à Arras.

Delobel (Antoine), à Marœil-les-Arras.

De Louvencourt-Grimoard (le comte H.-Alf.), à Lagny-le-Sec (Oise).

De Lucay (le vicomte), maître des requêtes au Conseil d'État, au château de St.-Agnan (Houdainville), Oise.

De Mailly (le comte) ✻, ancien pair de France, à Paris.

Demarsy (Arthur) ✻, archiviste-paléographe, secrétaire de la Société de l'École des Chartes, conservateur du Musée, à Compiègne.

De Mercey (Napoléon), membre de la Société géologique de France, à Paris.

De Merlemont (le comte Adolphe) ✻, ancien officier de cavalerie, à Merlemont (Oise).

Dergny (l'abbé), vicaire de St.-Gilles, à Abbeville.

Dergny, membre de plusieurs sociétés savantes, à Grandcourt (Seine-Inférieure).

De Riencourt (le comte Hugues), membre du Conseil général, à Beaucourt (canton de Moreuil) (Somme).

De Rosny (Eugène), ancien capitaine du génie, à Lozembrune (Pas-de-Calais).

De Sailly ✻, chef d'escadron d'artillerie, au château de Montois-la-Montagne, par Moyeuvre-Grande (Moselle).

Deschamps de Pas, ingénieur des ponts-et-chaussées, à St.-Omer.

De Schoutheete de Tervarent de Munck (le chevalier), conseiller provincial, etc., à St.-Nicolas (Belgique).

De Senneville (Gaston), archiviste-paléographe, avocat, à Paris.

De Septenville (le baron Léon), ancien maître des requêtes, à Lignières-Châtelain (Somme).

Desmaze (Charles) ✻, conseiller à la Cour impériale, à Paris.

De Theuilloy (Julien), propriétaire, à Bacouel (Somme).

De Valicourt, licencié en droit, maire, à Bécourt (Somme).

De Verville (Ferdinand) ✻, ancien directeur des douanes, au château de Boulen, près Albert (Somme).

De Vigneral, membre de l'Institut des provinces, à Ri (Orne).

D'Héricourt (le comte A.) ✻, maire, à Souchez (Pas-de-Calais).

D'Hinnisdal (le comte), membre du Conseil général de la Somme, à Régnières-Écluse (Somme).

Dognée (Eugène) ✻, docteur en droit, membre de plusieurs sociétés savantes, à Liége (Belgique).

Du Fresne de Beaucourt (Gaston), membre de plusieurs sociétés savantes, au château de Morainville (Calvados).

Du Mesniel de Liercourt (le vicomte Anatole), propriétaire, au château de Liercourt (Somme).

Duthoit (Edmond) ✻, architecte du gouvernement à Paris.

Féret ✻, bibliothécaire honoraire, adjoint au maire, officier d'Académie, à Clermont (Oise).

Gaffet, suppléant du juge-de-paix, à Tilloy-lès-Conty (Somme).

Gaulthier de Rumilly ✻, ancien député, ancien conseiller d'État, à Fleury (Somme).

Gomart (Charles) ✻, secrétaire général du Comice agricole, à St-Quentin.

Gosselin (l'abbé Jules), curé, à Marquivillers (Somme).

Gossellin, propriétaire, à Marieux (Somme).

Hahn (Alexandre), membre de plusieurs sociétés savantes, à Lusarches (Seine-et-Oise).

Hardouin (Henri), conseiller à la Cour impériale, à Douai (Nord).

Hidé (Charles), avocat, membre de la Société académique, à Laon.

Hiver (Edmond), juge-de-paix, à Péronne.

Jumel (l'abbé Edouard), curé de Bourdon (Somme).

Labitte (Auguste) ✻, directeur de la maison de santé, à Clermont (Oise).

Lecadieu (l'abbé), curé, à Thoix (Somme).

Lefebvre (l'abbé), curé, à Halinghem (Pas-de-Calais).

Lefebvre (Alph.), conducteur des ponts-et-chaussées, à Boulogne.

Lefebvre (Jules), secrétaire de la Société d'émulation, à Abbeville.

Le Fevre-Marchand, propriétaire, à Mazancourt (Somme).

Lejeal, docteur en médecine, à Valenciennes (Nord).

Lejeune ✻, capitaine de vaisseau, commandt en Chine, à Abbeville.

Lejeune, géomètre, à Estinnes-au-Val (Belgique).

Lempereur, propriétaire, à Épéhy.

Le Proux (Fernand), archiviste-paléographe, à St.-Quentin (Aisne).

Leroy (l'abbé Amand), curé, à Gouvernes (Seine-et-Marne).

Leroy (l'abbé Chrysosthôme), curé-doyen, à Mollieus-Vidame.

Le Serurier (Félix) ✻, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

Lion (Jules), conducteur des ponts-et-chaussées, à Paris.

Louandre (Charles) ✻, rédacteur en chef du Journal général de l'Instruction publique, à Paris.

Lucas, secrétaire de la Mairie, à Ham.

Manessier (Henri) ✻, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville.

Martin (l'abbé), curé, au Pont-de-Metz (Somme).

Messio (l'abbé), curé-doyen, à Sains (Somme).

Moillet, avoué, à Péronne.

Normand (l'abbé), curé, à Ste-Segrée (Somme).

Ognier (Alex.-Max.), négociant, à Gouy (Aisne).

Pecoul (Auguste-Louis), archiviste-paléographe, attaché d'ambassade, au château de Villiers, à Draveil (Seine-et-Oise).

Périn (Jules), avocat, docteur en droit, archiviste-paléographe, membre de l'Académie de législation de Toulouse, à Paris.

Perrin (Charles), juge au Tribunal civil, à Soissons.

Perrin du Lac, juge au Tribunal civil, à Compiègne.

Picard (Charles) ✻, membre du Conseil général de l'Aisne, président de la Chambre de commerce, à St.-Quentin (Aisne).

Picard, percepteur, à Lucheux (Somme).

Piette (Amédée), contrôleur des Contributions directes, à Laon.

Piette (Edouard), président du Tribunal de commerce, à Vervins.

Poiré (l'abbé Maurice), curé, à Herleville (Somme).

Prarond (Ernest), secrétaire de la Société d'émulation, à Abbeville.

Quentin (Eugène), imprimeur, à Péronne.

Renard (Albert), propriétaire-agriculteur, à Molliens-Vidame.

Rousseau-Leroy, imprimeur, à Arras.

Roze (l'abbé), curé, à Tilloy-lès-Conty (Somme).

Semichon (Louis-Ernest), avocat, membre du Conseil général, à Neufchâtel (Seine-Inférieure).

Siffait de Moncourt ✻, secrétaire général de la Préfecture, à Tours.

Souquet (Ernest), docteur en droit, à Étaples (Pas-de-Calais).

Thélu (Théodore), propriétaire, à Doullens.

Valois ✻, sous-préfet, à Péronne.

Van Drival (l'abbé), chanoine, directeur du grand Séminaire, membre de l'Académie, à Arras.

Vast (Jules), membre du Conseil municipal, à Albert.

Woillez (Emmanuel) ✻, ancien receveur des Contributions indirectes, à Compiègne.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Monseigneur Gignoux ✻, évêque de Beauvais.

S. A. I. Le Prince Louis-Lucien Bonaparte, à Paris.

J. Cornuau ✻, conseiller d'État, préfet de la Somme.

De Grattier ✻, ancien membre titulaire, à Beaurains (Oise).

Van der Peereboom (Alphonse), président de la Société historique de la Flandre occidentale, ministre de l'Intérieur de Belgique, à Ypres (Belgique).

Monseigneur Boudinet ✻, évêque d'Amiens.

Saudbreuil ✻, premier président de la Cour impériale d'Amiens.

Allou (Jean-Baptiste-Ferdinand) ✻, recteur de l'Académie de Caen, ancien maire d'Amiens, à Caen.

Daniel ❋, docteur en médecine, ancien directeur du Comité archéologique, à Beauvais.

D'Otreppe de Bouvette (Albert) ❋, président de l'Institut archéologique liégeois, à Liége (Belgique).

Fleury ❋, recteur de l'Académie de Douai (Nord).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Arrazola (Lorenzo), président du Conseil suprême de Castille.

Albrier (Albert), membre de plusieurs sociétés savantes, à Dijon.

Barraud (l'abbé), chanoine titulaire, ancien professeur d'archéologie au séminaire, à Beauvais.

Benard (Louis), secrétaire de la Mairie, à Boulogne-sur-Mer.

Bellaguet ❋, chef de division au Ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Bermudes de Soto-Mayor, conservateur de la Bibliothèque nationale de Madrid.

Bimbenet, greffier en chef de la Cour impériale, à Orléans.

Blavignac, architecte, à Genève (Suisse).

Bormans (Stanislas), docteur en philosophie et lettres, archiviste de l'État de Liége, secrétaire-général de l'Institut archéologique liégeois, à Liége (Belgique).

Breton (Ernest) ❋, membre de la Société des Antiquaires et de l'Institut historique de France, etc., à Paris.

Caillette de l'Herviller (Edmond), attaché au Ministère des finances, à Paris.

Capitaine (Ulysse), secrétaire de l'Institut archéologique liégeois, à Liége.

Castellanos le Losada, conservateur de la Bibliothèque nationale, à Madrid.

Chalon (Renier), membre de l'Académie royale de Belgique, directeur de la Revue numismatique belge, à Bruxelles.

Charma ❋, professeur de philosophie à la Faculté des lettres, à Caen.

Cochet (l'abbé) ❋, inspecteur des monuments historiques du département de la Seine-Inférieure, à Dieppe.

D. J. Cortinez y Spinoza, général du génie, lieutenant-général des armées, à Madrid.

Cousin (Louis), ancien magistrat, à Dunkerque (Nord).

Dancoisne, ancien notaire, maire, à Hénin-Liétard.

De Boyer de Sainte-Suzanne ❋, sous-préfet, à Sceaux (Seine).

De Caumont ❋, correspondant de l'Institut, etc., à Caen.

Decorde (l'abbé), curé, à Bures (Seine-Inférieure).

De Coussemaker ❋, juge au Tribunal civil, à Lille.

De Kayser ❋, peintre, directeur du musée, à Anvers.

De la Querrière, membre de l'Académie, etc., à Rouen

De la Saussaye (Louis) ❋, membre de l'Institut, recteur de l'Académie, à Lyon.

De Lioux (le comte d'Estienne) ❋, général de brigade, à Noyon (Oise).

De Longpérier (Adrien) ❋, membre de l'Institut, conservateur du musée du Louvre, à Paris.

De Roisin (le baron) ❋, docteur en droit et en philosophie, à Bruxelles (Belgique).

De Saulcy ❋, membre de l'Institut, sénateur, à Paris.

Desjardins (Albel) ❋, ancien doyen de la Faculté des lettres de Douai, recteur d'Académie, à Nancy.

Des Noyers, vicaire-général, à Orléans.

De Torquat, vicaire de St.-Aignan, à Orléans.

De Vassal, archiviste du département du Loiret, à Orléans.

De Vitte ✻, correspondant de l'Académie de inscriptions (Institut de France) à Paris.

De Wal, docteur en droit, ancien secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur, professeur à l'Université, à Utrecht (Hollande).

Dubois, chef de bureau de la mairie, membre de plusieurs sociétés savantes, à Amiens.

Fairholt (Fréd. W.) Esq. membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Londres.

Forgeais, président de la Société de Sphragistique, à Paris.

Fournier ✻, ancien agent-voyer en chef du département de la Somme, à Amiens.

Garnier, bibliothécaire aux Archives de l'Empire, à Paris.

Godin, archiviste du département du Pas-de-Calais, à Arras.

Gourdon de Genouillac, homme de lettres, à Paris.

Jolt (E.-J.), docteur en droit, à Renaix (Belgique).

Jubinal (Achille) ✻, ancien professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, député au Corps législatif, à Paris.

Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich.

Lefebvre (Léonce), propriétaire, à Vignacourt (Somme).

Mantellier, conseiller à la Cour impériale, à Orléans.

Martin (Henri), homme de lettres, à Paris.

Maury (Alfred) ✻, membre de l'Institut, directeur général des Archives de l'Empire, à Paris.

Mayer (Joseph), Esq., président de la Société archéologique, à Liverpool.

Ménard ✻, proviseur du Lycée, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers (Vienne).

Mougenot (Léon), correspondant de la Société des Antiquaires de France, secrétaire de la Société archéologique, à Nancy.

Nouel de Buzonnières, membre de la Société archéologique, à Orléans.

Orchard Hallivell, membre de plusieurs sociétés savantes, à Londres.

Paris (Louis) ✻, ancien conservateur de la bibliothèque de Reims, directeur du *Cabinet historique*, à Paris.

Paris (Paulin) ✻, membre de l'Institut, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque impériale, à Paris.

Pinchart, employé aux archives du royaume, à Bruxelles.

Polain ✻, administrateur de l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France, à Liége.

Ratel (Célestin), sigillographe, à Valenciennes.

Rédet, archiviste du département de la Vienne, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Roach Smith, secrétaire honoraire de la Société de numismatique et de la Société des Antiquaires, à Londres.

Robert (l'abbé), curé, à Fouquières-les-Lens (Pas-de-Calais).

Siegfried, secrétaire de la Société des Antiquaires de Zurich.

Taillian ✻, président honoraire de la Cour impériale, à Douai.

Tarbé (Prosper), correspondant de l'Institut, à Reims.

Van der Haeghen, bibliothécaire de S. A. R. Mgr. le duc d'Aremberg, à Bruxelles.

Vincent ✻, membre de l'Institut, à Paris.

Vol de Conentray (Louis), imprimeur, à Compiègne (Oise).

Wilbert, président de la Société d'émulation, à Cambrai.

Yonge Akerman (John), secrétaire de la Société de numismatique, à Londres.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Sociétés Françaises.

Aisne	Société académique, à St.-Quentin.
—	Société archéologique, historique et scientifique, à Soissons.
—	Société académique, à Laon.
—	Société archéologique de Château-Thierry.
Algérie.	Société archéologique de la province de Constantine.
Allier	Société d'émulation du département de l'Allier, à Moulins.
Alpes-Maritines . .	Société des sciences et des lettres, à Nice.
Aube.	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, à Troyes.
Bas-Rhin	Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg.
Bouches du Rhône .	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Marseille.
—	Société de statistique, à Marseille.
—	Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Aix.
Calvados	Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.

Calvados.	Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
—	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, à Bayeux.
—	Société académique, agricole, industrielle et d'instruction, à Falaise.
Charente.	Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
Corrèze	Société historique et littéraire du Bas-Limousin, à Tulle.
Côte-d'Or.	Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
—	Commission des monuments historiques de la Côte-d'Or, à Dijon.
Creuse	Société des sciences naturelles et des antiquités de la Creuse, à Guéret.
Cher.	Société historique de Berry, à Bourges.
Deux-Sèvres . . .	Société de statistique des Deux-Sèvres, à Niort.
Doubs	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.
—	Société des lettres, sciences et arts, à Montbéliard.
Drome	Société départementale d'archéologie et de statistique, à Valence.
Eure.	Société libre d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
Eure-et-Loire . . .	Société dunoise, à Châteaudun.
Finistère.	Société académique, à Brest.
Gard.	Académie impériale, à Nîmes.

Haute-Garonne . .	Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres, à Toulouse.
—	Société archéologique du Midi, à Toulouse.
Haute-Loire. . . .	Société d'agriculture, sciences, arts et commerce, au Puy.
Haute-Marne . . .	Société historique et archéologique, à Langres.
Haute-Saône . . .	Société d'agriculture, des sciences et des lettres, à Vesoul.
—	Commission d'archéologie de la Haute-Saône, à Vesoul.
Haute-Vienne . . .	Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
Hérault	Société archéologique, à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres, à Montpellier.
—	Société archéologigne, scientifique et littéraire, à Béziers.
Indre-et-Loire. . .	Société d'agriculture, de sciences, d'arts et de belles-lettres, à Tours.
—	Société archéologique, à Tours.
Isère.	Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère, à Grenoble.
Jura.	Société d'agriculture, sciences et arts, à Poligny.
Loire	Société impériale d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à St.-Etienne.
Loir-et-Cher . . .	Société des sciences et des lettres, à Blois.

Loire-Inférieure. .	Société académique, à Nantes.
—	Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, à Nantes.
Loiret	Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
Maine-et-Loire . .	Société impériale d'agriculture, sciences et arts, à Angers.
—	Société industrielle, à Angers.
—	Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Manche.	Société archéologique, à Avranches.
—	Société académique, à Cherbourg.
Marne	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du dép. de la Marne, à Châlons.
—	Académie impériale, à Reims.
—	Société des sciences et des arts, à Vitry-le-Français.
Meurthe	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
Meuse	Société philomatique, à Verdun.
Moselle	Académie impériale des lettres, sciences, arts et agriculture, à Metz.
—	Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, à Metz.
Nord.	Société impériale des sciences, agriculture et arts, à Lille.
—	Commission historique du département du Nord, à Lille.
—	Société d'émulation, à Cambrai.

Nord.	Société centrale d'agriculture, sciences et arts, à Douai.
—	Société pour l'encouragement des sciences, de lettres et des arts, a Dunkerque.
—	Comité flamand de France, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
Oise	Société académique d'archéologie, sciences et arts du dépt de l'Oise, à Beauvais.
—	Société d'agriculture, à Compiègne.
—	Comité archéologique, à Senlis.
Pas-de-Calais . . .	Société des sciences, des lettres et des arts (Académie), à Arras.
—	Commission départementale des antiquités du Pas-de-Calais, à Arras.
—	Société d'agriculture, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société académique, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société d'agriculture, du commerce, des sciences et des arts, à Calais.
—	Société des Antiquaires de la Morinie, à St.-Omer.
Puy-de-Dôme . . .	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Clermont-Ferrand.
Pyrénées-Orientales.	Société agricole, scientifique et littéraire, à Perpignan.
Rhône	Société impériale d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles, à Lyon.
—	Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts, à Lyon.
—	Société linnéenne, à Lyon.
—	Société littéraire, à Lyon.

Saône-et-Loire . .	Académie des sciences, belles-lettres et agriculture, à Mâcon.
—	Société d'histoire et d'archéologie, à Châlon-sur-Saône.
—	Société éduenne, à Autun.
Sarthe.	Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.
Savoie	Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
Seine	Institut de France, à Paris.
—	Société des Antiquaires de France, à Paris.
—	Société de l'histoire de France, d°.
—	Société philotechnique, d°.
—	Institut historique, d°.
—	Société de l'École des chartes, d°.
—	Société parisienne d'histoire et d'archéologie, à Paris.
Seine-et-Marne . .	Société d'archéologie, sciences lettres et arts du dépt de Seine-et-Marne, à Melun.
Seine-et-Oise . . .	Société des sciences morales, des lettres et des arts, à Versailles.
—	Société archéologique, à Rambouillet.
Seine-Inférieure . .	Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
—	Société libre d'émulation, du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.
—	Commission départementale des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.
—	Société d'études diverses, au Hâvre.
—	Société industrielle, à Elbeuf.

Somme	Académie des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts, à Amiens.
—	Société industrielle d'Amiens, à Amiens.
—	Société d'émulation, à Abbeville.
—	Comice agricole, à Abbeville.
Tarn.	Société littéraire et scientifique, à Castres.
Var	Société des sciences, belles-lettres et arts, à Toulon.
—	Société d'études scientifiques et historiques, à Dragnignan.
Vienne	Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
—	Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.
Vosges.	Société d'émulation du département des Vosges à Épinal.
Yonne	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
—	Société archéologique, à Sens.

Sociétés Étrangères.

ALLEMAGNE.

Académie impériale des sciences, à Vienne (Autriche).
Société impériale de géographie, à Vienne (Autriche).
Académie royale des sciences de Bavière, à Munich.
Académie royale des sciences, à Gottingue.
Société historique de la Basse-Saxe, à Hanovre.
Société historique de Styrie, à Gratz.
Société d'histoire et d'antiquités, à Mayence.
Société d'histoire et d'antiquités, à Darmstadt.
Société d'histoire et d'antiquités, à Ulm.

Société historique de Souabe et Neubourg, à Ausbourg.
Société d'histoire et d'archéologie de Nassau, à Wiesbaden.
Société des amis des antiquités du Rhin, à Bonn.

ANGLETERRE.

Society of Antiquaries of London.
Numismatic society of London.
British archaeological association.
Archaeological Institute of Great Britain and Ireland.
Historic society of Lancashire and Cheshire, Liverpool.
Society of Antiquaries of New-Castle upon Tyne, New-Castle.
Kent archaeological society, Kenterbuy.

BELGIQUE.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, à Bruxelles.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société de numismatique belge, à Bruxelles.
Société historique et littéraire, à Tournay.
Société des sciences, des lettres et des arts du Hainaut, à Mons.
Société libre d'Émulation pour les lettres, les sciences et les arts, à Liége.
Institut archéologique liégeois, à Liége.
Société liégeoise de littérature wallonne, à Liége.
Société de l'Union des artistes liégeois, à Liége.
Société archéologique, à Namur.
Societé pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand duché de Luxembourg, à Luxembourg.
Société scientifique et littéraire du Limbourg, à Tongres.
Cercle archéologique de Mons.
Commission des inscriptions de la Flandre, à Gand.

DANEMARCK.

Société royale des Antiquaires du Nord, à Copenhague.

ESPAGNE.

Académie royale des sciences, à Madrid.
Académie espagnole d'archéologie, à Madrid.

HOLLANDE.

Société provinciale des sciences et des arts, à Utrecht.
Académie royale des sciences, des lettres et des arts, à Amsterdam.
Société des sciences et des arts, à Leide.
Société d'histoire et d'antiquités frisonnes, à Leeuwarden.

ITALIE.

Institut royal-lombard des sciences, des lettres et des arts, à Milan.

NORWÈGE.

Université royale, à Christiania.

RUSSIE.

Académie impériale des sciences, à St.-Pétersbourg.
Commission impériale d'archéologie, à St.-Pétersbourg.

SUISSE.

Société d'histoire et d'archéologie, à Genève.
Société d'histoire de la Suisse romande, à Lausanne.
Société des Antiquaires, à Zurich.

AMÉRIQUE.

Institution Smithsonienne, à Washington.

REVUES CORRESPONDANTES.

L'Institut, journal universel des sciences et des sociétés savantes en France et à l'étranger. *Publié à Paris, sous la direction de M. Eug. Arnould.*

Collectanea antiqua, etchings and notices of ancient remains, illustrative of the habits, customs, and history of past ages. *Published by Ch. Roach Smith.* (London).

Messager des sciences et des arts de Belgique ou nouvelles archives historiques, littéraires et scientifiques. *Publié à Gand.*

Le Cabinet historique. *Publié par M. L. Paris, à Paris.*

Journal des Beaux-arts. *Publié par M. Siret, à St.-Nicolas.* (Belgique).

Revue de l'art chrétien, recueil mensuel d'archéologie religieuse. *Rédigé par M. l'abbé J. Corblet, à Amiens.*

TABLE.

Pages.

Cimetière mérovingien de Noroy. Fouilles faites par la Société. Rapport de M. Bazot. 1

Les tombeaux de la cathédrale d'Amiens. — Monument de Pierre Burry, par M. J. Garnier . . 75

L'abbaye du Gard, par M. l'abbé Delgove. 117

Origines royennes de l'Institut des Filles-de-la-Croix, d'après des documents inédits, par M. l'abbé J. Corblet 317

Notice sur une découverte d'objets celtiques faite à Caix, canton de Rosières (Somme), en 1865, par M. J. Garnier. 375

Inventaire des sceaux offerts à la Société des Antiquaires de Picardie par M. Célestin Ratel, dressé par M. A. Dutilleux 385

Plan de la ville de Roye, par M. Ch. Gomart . . . 433

La féodalité en Picardie, fragment d'un cartulaire de Philippe-Auguste, par M. Tailliar 437

Pages.

Deux verrières de la cathédrale d'Amiens, par MM. Duval et Jourdain 561

Composition de la Société au 1er septembre 1868 . 607

Liste des Sociétés correspondantes 622

Table des matières 633

Publications de la Société des Antiquaires de Picardie.

Mémoires in-8.°

Tome I[er] avec 9 planches lithographiées	12 fr.
— II	12
— III avec Atlas de 40 planches lithographiées grand in-8°. (Epuisé).	»
— IV. Epuisé).	»
Supplément au tome IV, avec 9 planches de médailles. (Epuisé)	»
Tome V, avec 9 planches lithographiées. (Epuisé)	»
— VI, avec Atlas de 16 planches lithographiées grand in-8°. (Epuisé)	»
— VII, avec Atlas de 20 planches lithographiées grand in-8°. (Epuisé).	»
— VIII, avec 10 planches lithographiées (Epuisé).	»
— IX, avec 11 planches gravées.	12
— X, avec 19 planches lithographiées	12
— XI ou 1[er] vol. de la 2[e] série	12
— XII 2[e] id.	12
— XIII 3[e] id.	12
— XIV 4[e] id. avec 14 planches lithographiées.	12
— XV 5[e] id. avec 7 planches lithographiées.	12
— XVI 6[e] id.	12
— XVII 7[e] id.	12
— XVIII 8[e] id. avec 11 planches lithographiées.	12
— XIX 9[e] id. avec 13 planches lithog. et grav.	12
— XX 10[e] id. avec 4 planches lithographiées.	12
— XXI ou 1[er] vol. de la 3[e] série.	12
— XXII 2[e] id. avec 9 planches lithographiées	12

Mémoires in-4°.

Documents inédits concernant la province de Picardie.

Tomes I et II. — **Coutumes locales du Bailliage d'Amiens**, par M. A. Bouthors, 2 volumes 30
(Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au concours de 1854).

Tome III. — **Introduction à l'histoire générale de la province de Picardie**, par Dom Grenier 15

Tome IV. — **Recherches historiques et critiques sur les comtes de Beaumont-sur-Oise**, du XI[e] au XIII[e] siècle, avec une carte du comté, par M. L. Douet-d'Arcq 15

Tome V. — **Histoire de la ville de Doullens**, par M. l'abbé Delgove. (Ouvrage couronné par la Société en 1861), 1 volume . . . 15

Tome VI. — **Cartulaire de l'Abbaye de N.-D. d'Ourscamp**, publié par M. Prioné-Delacourt, 1 volume. 15

Tomes VII. — Bénéfices de l'Eglise d'Amiens, ou Etat général des biens, revenus et charges du Clergé du diocèse d'Amiens, en 1790, par M. F.-I Darsy, — Tome 1er 15

Bulletins in-8°.

Bulletins.	Tome Ier. — Années 1841-42-43. (Epuisé)	»
—	— II. — Années 1844-45-46. (Epuisé)	»
—	— III. — Années 1847-48-49	8
—	— IV. — Années 1850-51-52 (Epuisé)	»
—	— V. — Années 1853-54-55 (Epuisé)	»
—	— VI. — Années 1856-57-58 (Epuisé)	»
—	— VII. — Années 1859-60-61	8
—	— VIII. — Années 1862-63-64	8
—	— IX. — Années 1865-64-67	8

Publications diverses.

Annuaire administratif et historique de la Somme, pour les années 1852 et 1853, publié sous les auspices du Conseil général. .	3
Catalogue de l'Exposition de 1861. 1 vol in-8°. Grand papier . .	6
Id. id. Petit papier. . .	4

Ces ouvrages se trouvent à Paris chez M. J.-B. Dumoulin, *libraire*, 13, *Quai des Augustins, et à Amiens, chez* M. le Secrétaire-perpétuel de la Société, *à la Bibliothèque.*

Amiens. — Imp. et Lith. Caillaux, place Périgord, 3.